940.549
TRIB
p2
B14

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PROCÈS

DES

GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

DEVANT

LE TRIBUNAL MILITAIRE

INTERNATIONAL

NUREMBERG

14 NOVEMBRE 1945 — 1er OCTOBRE 1946

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE
3 7513 00073867 3

ÉDITÉ À NUREMBERG, ALLEMAGNE

1947

Suivant les directives du Tribunal Militaire International, ce volume est publié par le Secrétariat du Tribunal sous la juridiction des Autorités Alliées de Contrôle pour l'Allemagne.

TOME II

TEXTE OFFICIEL

EN

LANGUE FRANÇAISE

DÉBATS

14 novembre 1945 — 30 novembre 1945

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Audience préliminaire, mercredi 14 novembre 1945 7

Audience préliminaire, jeudi 15 novembre 1945 25

Audience préliminaire, samedi 17 novembre 1945 33

Première journée, mardi 20 novembre 1945.
Audience du matin 36
Audience de l'après-midi 65

Deuxième journée, mercredi 21 novembre 1945.
Audience du matin 103
Audience de l'après-midi 127

Troisième journée, jeudi 22 novembre 1945.
Audience du matin 167
Audience de l'après-midi 187

Quatrième journée, vendredi 23 novembre 1945.
Audience du matin 211
Audience de l'après-midi 233

Cinquième journée, lundi 26 novembre 1945.
Audience du matin 259
Audience de l'après-midi 281

Sixième journée, mardi 27 novembre 1945.
Audience du matin 305
Audience de l'après-midi 325

Septième journée, mercredi 28 novembre 1945.
Audience du matin 349
Audience de l'après-midi 374

Huitième journée, jeudi 29 novembre 1945.
Audience du matin 393
Audience de l'après-midi 415

Neuvième journée, vendredi 30 novembre 1945.
Audience du matin 432
Audience de l'après-midi 454

AUDIENCE PRÉLIMINAIRE.

Mercredi 14 novembre 1945.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Lawrence). — L'avocat de Gustav Krupp von Bohlen est-il présent?

Dr THEODOR KLEFISCH (avocat de l'accusé Krupp von Bohlen). — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Désirez-vous présenter votre requête maintenant?

Dr KLEFISCH. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous présenter votre requête?

Dr KLEFISCH. — Monsieur le Président, Messieurs. En qualité d'avocat de Krupp von Bohlen und Halbach, je répète la demande qui a déjà été formulée par écrit et qui tend à suspendre la procédure contre cet accusé ou, en tout cas, à ne pas poursuivre les débats à son égard.

Je laisse à la Haute Cour le soin de décider si la suspension de la procédure contre Krupp doit être provisoire ou définitive.

Suivant l'opinion des spécialistes désignés par ce Tribunal pour enquêter sur la maladie de Krupp, celui-ci ne peut pas, du fait de la gravité de son état, comparaître à l'audience sans danger pour sa vie. Leur point de vue est qu'il souffre d'un désordre organique du cerveau et que sa débilité mentale rend l'accusé incapable de réagir normalement envers son entourage.

Il en résulte que Krupp n'est pas capable de renseigner son avocat. En outre, le rapport déclare que la diminution de ses facultés physiques et mentales se poursuit déjà depuis plusieurs années et que, depuis qu'il a été victime d'un accident d'auto le 4 décembre 1944, il ne peut plus prononcer que quelques mots sans suite de temps en temps. Au cours des deux derniers mois, il n'a pas été capable de reconnaître ses parents et amis. En se basant sur ces faits, on peut seulement établir que Krupp n'a aucune notion de la signification de l'Acte d'accusation du 19 octobre. Ainsi, il ne sait pas qu'il est accusé, ni pourquoi il l'est. La question se pose maintenant de savoir si, en dépit de cette incapacité permanente de comparaître à son procès, en dépit de cette incapacité de renseigner son avocat, et en dépit du fait qu'il n'a pas connaissance de l'Acte d'accusation et de son contenu, Krupp peut être jugé par défaut. L'article 12 du Statut donne le droit au Tribunal de juger quelqu'un par défaut dans deux cas:

1. Si l'accusé ne peut être retrouvé;

2. Si le Tribunal, pour d'autres raisons, estime nécessaire dans l'intérêt de la Justice «in the interests of Justice» de juger par défaut.

Puisque la première condition : impossibilité de trouver l'accusé, est immédiatement éliminée, on doit envisager si la seconde condition peut s'appliquer ou non, c'est-à-dire, s'il est nécessaire, dans l'intérêt de la Justice, de juger Krupp.

La Défense est d'avis que la Justice ne demande pas un procès par défaut contre Krupp et qu'il serait plutôt contraire à l'esprit de justice de le juger par défaut. Je veux en indiquer les raisons : on doit décider de cette question d'après le concept de Justice, dans le sens de l'article 12 du Statut. Nous devons considérer que l'article 12 est simplement une règle de procédure. Mais il s'agit de savoir si la procédure par défaut contre Krupp serait une procédure équitable. On ne se trouve en présence d'une procédure équitable, à mon avis, que lorsqu'elle est, dans l'ensemble et dans chacune de ses prescriptions, de nature à garantir un jugement équitable, c'est-à-dire un jugement qui punit de façon appropriée l'accusé reconnu coupable, mais qui renvoie l'innocent libre de tout crime et de tout châtiment.

Est-il possible qu'un jugement équitable puisse être assuré si un accusé est jugé par défaut lorsque, indépendamment de toute faute de sa part, il ne peut être présent et se défendre, il ne peut renseigner son avocat, et ne sait même pas qu'il est accusé ni pour quelle raison ? Poser cette question c'est y répondre par la négative. Même les règles du Statut concernant les droits de l'accusé au cours de la procédure préliminaire, et dans le Procès lui-même, nous obligent à répondre « non » à cette question.

Les règles suivantes s'appliquent ici :

Aux termes de l'article 16, *a*, l'accusé doit recevoir une copie de l'Acte d'accusation avant le Procès.

Aux termes de l'article 16, *b*, l'accusé, au cours de la procédure préliminaire et du Procès lui-même, a le droit de définir la position qu'il entend prendre à l'égard de chaque accusation.

Aux termes de l'article 16, *c*, un interrogatoire préliminaire de l'accusé doit avoir lieu.

Aux termes de l'article 16, *d*, l'accusé doit décider s'il désire assurer lui-même sa défense ou la faire assurer par une autre personne.

D'après l'article 16, *e*, l'accusé a le droit de présenter lui-même les preuves et d'interroger contradictoirement chaque témoin.

L'accusé Krupp ne peut faire usage de tous ces droits. D'après l'article 24, il en est de même pour les droits spéciaux qui ont été accordés aux accusés pour le cours même du Procès. L'accusé devra au cours du Procès déclarer la position qu'il prend, c'est-à-dire s'il plaide coupable ou non coupable. A mon avis, c'est une déclaration qui est extrêmement importante pour la marche du Procès et sa solution, et l'accusé ne peut la faire que personnellement. Je ne sais

pas s'il peut être admis que l'avocat fasse cette déclaration de culpabilité ou de non culpabilité pour l'accusé et, même si ceci était admis, l'avocat ne pourrait faire cette déclaration, car il n'aurait pas eu l'occasion de s'entendre avec l'accusé. Enfin, l'accusé qui n'est pas présent, ne peut pas user de son droit de prendre la parole le dernier.

Le Statut, qui contient tant de dispositions décisives pour les droits de l'accusé, reconnaît par là que l'exercice personnel des droits qui ont été conférés à l'accusé constitue la base d'un jugement juste, et qu'un procès contre un accusé qui se trouve, sans faute de sa part, incapable d'exercer ces droits ne peut être considéré comme une procédure juste dans le sens de l'article 12.

Je voudrais cependant aller plus loin, en disant que la procédure par défaut contre Krupp serait contraire à la Justice, non seulement selon les clauses du Statut, mais aussi selon les principes de procédure généralement reconnus par les nations civilisées. Pour autant que je sois informé, aucune législation d'un état continental n'autorise une procédure judiciaire contre un prévenu absent, souffrant de troubles mentaux et complètement incapable de soutenir sa cause. Selon le Droit allemand, dans un tel cas, le procès doit être renvoyé (§ 205 du Code pénal allemand). Si l'interdiction de poursuivre un accusé incapable d'être jugé est un principe de procédure généralement reconnu (principe général de Droit reconnu par les nations civilisées) au sens du paragraphe 38, *c* du Statut du Tribunal International de La Haye, alors un tribunal sur lequel est dirigé l'attention du monde entier et celle des générations à venir ne peut ignorer cette interdiction.

La presse étrangère qui, ces dernières semaines et ces derniers jours, s'est intéressée à plusieurs reprises aux principes juridiques du Statut, fait ressortir presque unanimement que l'on n'a pas le droit, en procédure criminelle, de s'écarter des usages et des règles d'une procédure de «fair play» telle qu'elle est entendue dans les pays civilisés; mais elle ne s'oppose pas, en droit pénal, à une dérogation aux principes jusque là reconnus, car la Justice et de hautes considérations politiques réclament la création d'un nouveau Code pénal international, avec effet rétroactif, afin de pouvoir punir les criminels de guerre.

Je désire ajouter ici quelque chose qui peut être d'importance pour la solution de la question discutée. Le Tribunal ne pourrait naturellement pas se faire une idée de la personnalité de Krupp, ce qui, dans un procès d'une portée si extraordinaire, serait un moyen d'information non négligeable pour l'appréciation des chefs d'accusation. Si, dans le Statut, les poursuites par défaut sont en principe admises contre des accusés dont on ne peut connaître la résidence, les lois correspondantes de procédure de tous les États et même du

Droit criminel allemand sont en harmonie avec lui dans ce cas. Un accusé qui s'est enfui est dans une situation différente de celui qui ne peut exposer son cas, car, contrairement à ce dernier, il a la possibilité de se présenter devant un tribunal et de se défendre. Si, délibérément, il renonce à cette faculté, il prend alors arbitrairement lui-même la responsabilité des désavantages et dangers entraînés par son absence. Dans ce cas, naturellement, il ne serait pas question d'un procès injuste.

Ces derniers temps, on a émis l'avis que l'opinion publique mondiale réclame un procès contre l'accusé Krupp, dans n'importe quelles circonstances et même par défaut, parce que Krupp est le propriétaire des plus grandes usines allemandes d'armement et aussi l'un des principaux criminels de guerre. Pour autant que cette requête de l'opinion publique mondiale soit fondée sur le fait que Krupp est un des principaux criminels de guerre, on peut répondre que, jusqu'ici, cette accusation n'est qu'une thèse du Ministère Public, qui doit être prouvée au Procès.

A mon avis, cependant, l'essentiel n'est pas de savoir si l'opinion publique mondiale ou, peut-être, pour recourir à une expression forgée dans l'atelier nazi, «l'infaillible instinct du peuple», ou même les considérations politiques ont un rôle à jouer; mais, pour dénouer la situation, il n'y a qu'une seule et unique question à résoudre, d'après l'article 12: celle de savoir si la Justice réclame un procès par défaut contre Krupp. Je ne veux pas nier que les exigences de la Justice puissent être aussi une question d'opinion publique mondiale. Cependant les exigences de l'opinion publique mondiale et les exigences de la Justice peuvent être en contradiction l'une avec l'autre.

Il existe dans le cas présent une contradiction entre les exigences de l'opinion publique mondiale qui réclame un procès par défaut contre Krupp et les exigences de la Justice, car, ainsi que je l'ai expliqué, ce serait violer les principes établis dans la législation de tous les États et spécialement l'article 12 du Statut, que de faire un procès à un individu mentalement aliéné et dans l'impossibilité de se défendre, un procès dans lequel tout est en jeu pour l'accusé, son honneur, son existence et, ce qui importe encore plus, la question de savoir s'il appartient au cercle maudit des grands criminels de guerre qui déchaînèrent sur l'Humanité et sur leur propre patrie une si effroyable calamité.

Et pourtant, je ne veux en aucun cas placer au premier plan les inconvénients et les dangers qu'il peut y avoir pour la personne et les intérêts de l'accusé. Bien plus dignes d'attention sont les inconvénients et les dangers pour la Justice objective d'une procédure insolite; car un procès contre un tel accusé, qui est incapable d'être jugé en raison de sa complète inaptitude à assurer une défense

régulière, ne peut constituer la garantie d'un jugement exact et équitable.

Ce danger que court la Justice doit, à mon avis, être évité par un tribunal qui jouit d'une importance jusqu'ici sans égale dans l'histoire du monde, et qui s'est imposé la tâche noble et sacrée d'empêcher par le châtiment des criminels de guerre, la répétition d'une guerre aussi épouvantable que la deuxième guerre mondiale, en ouvrant aux peuples de la terre la voie vers une paix durable.

LE PRÉSIDENT. — M. Justice Jackson, vous opposez-vous à cette requête ?

M. JUSTICE ROBERT H. JACKSON (Procureur Général pour les États-Unis). — En me présentant contre cette requête, je dois peut-être déposer au dossier du Tribunal le décret du Président Truman qui m'accrédite pour représenter les États-Unis dans ces débats. Je présenterai l'original du décret et j'en remettrai une photocopie au Secrétaire.

Je m'oppose aussi à cette requête au nom de l'Union Soviétique et avec le concours de la Délégation Française ici présente. J'apprécie pleinement les objections qui ont été exposées au Tribunal d'une façon très loyale par le distingué représentant de la profession judiciaire allemande qui s'est présenté pour défendre les intérêts de Krupp, et rien de ce que je vais dire à l'encontre de sa requête n'implique une critique à l'égard de l'avocat de Krupp qui s'efforce de protéger les intérêts de son client, ainsi qu'il est de son devoir de le faire ; mais il a un client dont les intérêts sont très clairs.

Nous représentons trois nations du monde : l'une d'entre elles a été envahie par trois fois à l'aide des armements de Krupp, une autre a souffert au cours de cette guerre, à l'Est, comme aucun peuple n'a jamais souffert du poids de la guerre et les hommes de la troisième ont traversé par deux fois l'Atlantique pour apaiser, dans la limite de leurs pouvoirs, les conflits provoqués par le militarisme allemand. La lumière à laquelle le Tribunal doit interpréter le Statut en cette matière est l'intérêt de la Justice, et cet intérêt n'est pas plus indépendant de ceux que représente l'Accusation que de ceux de Krupp.

Évidemment, un procès par défaut présente de grands inconvénients. Il ne serait pas conforme aux garanties reconnues par la Constitution aux citoyens des États-Unis dans les poursuites menées dans notre pays. Dans ce cas particulier, un tel procès expose l'avocat à rencontrer de graves obstacles. Cependant, en établissant le Statut, nous devions prendre en considération que tout ce qui permettrait d'éviter un procès tournerait à l'avantage des accusés, et, par conséquent, le Statut autorisa le procès par défaut quand c'était de l'intérêt de la Justice, ne laissant comme guide à la discrétion du Tribunal que cette notion très générale.

Je ne prétends pas que l'avocat ait exagéré ses difficultés, mais le Tribunal ne doit pas perdre de vue le fait que, de tous les accusés, Krupp est celui dont la défense s'avère la plus facile, du point de vue de l'assistance qu'il peut recevoir et des documents qu'il peut apporter. Les sources de preuves n'ont rien de secret. La grande organisation Krupp est la source de la plupart des preuves que nous avons contre lui et pourrait fournir matière à toute tentative de le justifier. Quand on aura dit tout ce qu'on peut dire, il n'en restera pas moins que le procès par défaut est une procédure difficile et peu satisfaisante; mais il s'agit de savoir si elle est tellement peu satisfaisante qu'il faille y renoncer, au risque de léser l'intérêt de ces nations, qui est de traduire devant votre juridiction l'industrie des armements et des munitions, en la personne de son représentant le plus éminent et le plus durable. Dans une réponse écrite, que je crois connue des membres du Tribunal, les États-Unis ont exposé l'histoire des antécédents de l'accusé Krupp, qui explique de quelle nature est l'intérêt public qui plaide en faveur du maintien des poursuites.

Je ne répéterai pas ce que contient ce texte; je me bornerai, en résumant, à rappeler que, pendant plus de cent trente ans, l'entreprise Krupp a maintenu sa prospérité en fournissant à la machine de guerre allemande son équipement militaire. Dans l'intervalle des deux guerres mondiales, l'accusé d'aujourd'hui, Krupp von Bohlen und Halbach, fut le directeur responsable de la firme et, pendant ce temps, son fils aîné, Alfried, fut initié à l'affaire dans l'espoir de le voir poursuivre cette tradition. Les agissements de l'entreprise ne se limitèrent pas à l'exécution des commandes du Gouvernement. Ils comprirent une participation active dans l'excitation à la guerre, le sabotage de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations par le retrait de l'Allemagne; la propagande politique énergique pour le soutien du programme nazi d'agression dans son intégrité.

Cette action ne fut pas sans profit pour l'entreprise Krupp, et nous avons indiqué l'accroissement impressionnant des bénéfices qu'elle réalisa en aidant à préparer l'Allemagne en vue d'une guerre d'agression. Ses services furent si exceptionnels qu'une dérogation à la politique de nationalisation fut faite en faveur de cette entreprise qui, par une série de décrets nazis, fut déclarée définitivement entreprise de famille entre les mains du fils aîné, Alfried.

Il nous semble que, dans un procès où nous cherchons à établir judiciairement, comme il a été établi par les traités, les conventions et la coutume internationale, le principe que l'excitation à une guerre d'agression est un crime, il serait incroyable que l'entreprise que je vous ai décrite ne soit pas mise en cause.

Trois des nations accusatrices demandent à ce Tribunal la permission de déposer immédiatement un amendement à l'Acte d'accu-

sation, aux fins d'ajouter, en tous les points de celui-ci, le nom d'Alfried Krupp von Bohlen und Halbach après celui de Gustav Krupp von Bohlen; elles requièrent du Tribunal la signification immédiate de l'Acte d'accusation au dit fils Alfried, qui est signalé comme se trouvant actuellement entre les mains de l'armée britannique du Rhin.

Il me faut considérer la question de savoir si ce sera une cause de retard. Toutes les nations représentées à votre Tribunal déplorent les retards. Personne ne les déplore davantage que moi, qui ai travaillé longtemps à cette œuvre; mais, si la tâche dans laquelle nous sommes engagés vaut la peine d'être entreprise, elle vaut aussi la peine d'être bien accomplie; et je ne vois pas comment nous pourrions justifier le fait de considérer notre convenance, ou de vouloir satisfaire à un désir inconsidéré de célérité, avant le souci de l'exécution complète de cette œuvre. Je sais qu'on est impatient de voir le Procès s'ouvrir; mais je me permets de dire qu'il y a bien peu de litiges, aux États-Unis, qui, mettant en cause un plaignant et un accusé à propos d'affaires locales devant un tribunal régulièrement établi, soient jugés huit mois après le fait initial; et il y a huit mois, l'armée allemande était en possession de cette salle et en possession des preuves que nous avons maintenant. Aussi ne présentons-nous pas d'excuses pour le temps passé à rassembler un dossier qui concerne un Continent, s'étend sur dix années, et a trait aux affaires de la plupart des nations du globe.

Nous ne pensons pas que la mise en cause d'Alfried Krupp provoque un retard dans le Procès du fait du délai accordé habituellement à l'accusé. Le travail déjà fait pour Krupp von Bohlen serait, sans aucun doute, utilisable pour Alfried. L'organisation Krupp est la source des documents et de la plupart des preuves sur lesquelles reposera la Défense. Si cette requête des États-Unis d'Amérique, de l'Union Soviétique et de la République Française est agréée, et si Alfried Krupp est inclus, nous n'aurions plus alors d'objection à ce qui est au fond le but de la requête: la disjonction du cas de l'aîné des Krupp dont l'état de santé s'oppose sans aucun doute à ce qu'il comparaisse en personne au Procès.

LE PRÉSIDENT. — M. Justice Jackson, puis-je attirer votre attention sur la page 5 de la déclaration écrite des États-Unis? Au bas de la page 5, vous écrivez: «Les Procureurs représentant l'Union Soviétique, la République Française et le Royaume-Uni sont unanimes à s'opposer à la mise en accusation d'Alfried Krupp», et vous continuez alors, à la quatrième ligne de la page 6, en disant: «Immédiatement après la signification de l'Acte d'accusation, en apprenant la gravité de l'état de santé de Krupp, les États-Unis provoquèrent à nouveau une réunion des Procureurs et proposèrent un amendement tendant à inclure Alfried Krupp. La proposition

des États-Unis fut derechef repoussée par un vote de trois voix contre une». Dites-vous maintenant au Tribunal qu'il y eut une autre réunion au cours de laquelle les Procureurs sont revenus sur leurs précédentes décisions?

M. JUSTICE JACKSON. — Votre Honneur, je suis informé que la Délégation Française a remis au Secrétaire du Tribunal une déclaration qui rejoint la position des États-Unis. On vient de me communiquer, au nom du Procureur Soviétique, le général Rudenko, qui se trouve actuellement à Moscou, que la Délégation Soviétique est maintenant d'accord, et j'ai été autorisé ce matin à parler en son nom. Ces deux délégations désirent, comme nous-mêmes d'ailleurs, réduire au minimum tout retard possible.

Je puis dire que le désaccord du début sur l'incorporation d'Alfried ne provenait pas d'une divergence de vues sur la question de savoir si cette industrie serait représentée dans ce Procès; mais il n'était pas évident que l'état de santé de Krupp aîné fût assez mauvais pour empêcher son procès. On croyait que c'était...

LE PRÉSIDENT. — M. Justice Jackson, excusez-moi de vous interrompre, mais les mots que je viens de lire montrent qu'à ce moment, on appréhendait déjà l'état de Krupp. Ces mots sont: «Immédiatement après la signification de l'Acte d'accusation, en apprenant la gravité de l'état de santé de Krupp, les États-Unis provoquèrent à nouveau une réunion des Procureurs, et, derechef, la proposition des États-Unis fut repoussée par un vote de trois contre un.»

M. JUSTICE JACKSON. — Votre Honneur fait allusion à la réunion qui fut tenue après la signification de l'Acte d'accusation. Je me réfère à la rédaction première de l'Acte d'accusation; donc, nous parlons de deux moments différents.

LE PRÉSIDENT. — Je vois.

M. JUSTICE JACKSON. — On pensait qu'il serait très difficile d'organiser un procès qui comprendrait trop d'accusés et que, comme Gustav Krupp von Bohlen s'y trouvait impliqué, il n'était pas nécessaire d'en avoir d'autres. Après la signification de l'Acte d'accusation, nous fûmes informés de son état et nous provoquâmes la conférence. On ne prévoyait pas alors avec certitude que le Procès ne pût avoir lieu. Son état de santé était alors sérieux, nous le savions, mais sa gravité ne nous était pas connue de façon aussi précise que maintenant, et les trois autres nations accusatrices eurent le sentiment, à cette époque, qu'il ne serait pas nécessaire de faire cette substitution.

Maintenant, à la lumière de ce qui s'est passé, l'Union Soviétique et la République Française se rallient toutes deux à la position des États-Unis.

LE PRÉSIDENT. — Alors, puis-je vous demander quel délai, selon vous, il y aurait lieu d'accorder, si votre requête pour la mise en accusation d'Alfried Krupp était agréée?

M. JUSTICE JACKSON. — Naturellement, j'hésite à me prononcer sur ce qui pourrait être raisonnable du point de vue des accusés, mais il me semble que, d'abord, il se pourrait qu'il fût désireux de prendre sans tarder la place de son père; mais, en tout cas, je pense que le délai ne devrait pas retarder le commencement de ce Procès au delà du 2 décembre, qui est un lundi je crois, ce qui lui permettrait il me semble, étant donné le travail déjà accompli, de se préparer d'une façon convenable et nous donnerait la possibilité de faire immédiatement la signification. Si l'autorisation est accordée, nous pouvons faire la signification immédiatement; et, naturellement, ils ont déjà eu des renseignements complets sur les chefs d'accusation et ont pu prendre connaissance des documents.

LE PRÉSIDENT. — N'a-t-il pas droit, d'après le Statut et les Règles de procédure, à trente jours à dater de la signification qui lui a été faite de l'Acte d'accusation?

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois que le Statut ne prévoit pas une telle obligation et il me semble que les règles du Tribunal sont sous le propre contrôle de celui-ci.

LE PRÉSIDENT. — Seriez-vous d'avis qu'on lui donne moins de temps qu'aux autres accusés?

M. JUSTICE JACKSON. — Je n'hésite pas à faire mienne cette suggestion, présumant que le travail déjà fait serait mis à sa disposition; et ainsi que je l'ai indiqué, de tous les accusés, c'est la famille des Krupp qui est le mieux en mesure de se défendre, tant à cause de ses possibilités que du fait de l'importance de son organisation; et je suis sûr que vous reconnaîtrez qu'ils ne sont pas du tout handicapés quant au talent de leur avocat.

LE PRÉSIDENT. — J'ai une dernière question à vous poser; peut-il être de l'intérêt de la Justice de déclarer coupable quelqu'un qui, pour cause de maladie, est incapable de présenter convenablement sa défense?

M. JUSTICE JACKSON. — En adoptant l'hypothèse exprimée par Votre Honneur, je n'hésite pas à dire qu'il ne serait pas de l'intérêt de la Justice de déclarer coupable un homme qui ne peut être convenablement défendu. Je ne pense pas qu'il s'ensuive que le caractère des accusations que nous avons portées dans cette affaire contre Krupp, Gustav Krupp von Bohlen, ne puisse être convenablement jugé par défaut. C'est une question discutable; mais on peut admettre que tous les actes dont nous l'accusons ou bien ressortent des documents, ou bien furent des actes officiels. Nous ne l'accusons pas de ce genre de choses qui nécessite un recours aux

sources privées. La seule chose qui me semble importante est qu'il ne pourrait être lui-même à la barre pour se défendre et je ne suis pas tout à fait sûr qu'il voudrait le faire, même s'il était présent.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous avez déclaré, n'est-ce pas, et vous conviendriez que, selon le Droit interne des États-Unis d'Amérique, un homme se trouvant dans la condition physique et mentale de Krupp ne pourrait pas être jugé.

M. JUSTICE JACKSON. — Je pense que cela serait vrai pour la plupart des juridictions.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

Monsieur le Procureur Général.

SIR HARTLEY SHAWCROSS (Procureur Général pour le Royaume-Uni). — Plaise à votre Honneur. Les questions que je désire soumettre au Tribunal peuvent être exposées rapidement et, avant tout, je dois d'abord dire ceci : il n'existe aucune espèce de désaccord de principe entre moi et mes collègues représentant les trois autres puissances du Ministère Public, aucune, quelle qu'elle soit. Nos divergences portent sur la méthode et la procédure. Aux yeux du Gouvernement britannique, le Procès a été assez retardé, et les choses devraient avancer désormais sans aucune remise.

Avant de dire quoi que ce soit de la requête qui est soumise au Tribunal, au nom de Krupp von Bohlen, puis-je dire un seul mot sur notre position vis-à-vis des industriels en général. Représentant, comme je le fais, le Gouvernement britannique actuel, le Tribunal peut être assuré que je ne suis pas moins vivement désireux que les représentants de n'importe quel autre État de voir le rôle joué par les industriels dans la préparation et la conduite de la guerre mis au grand jour, devant le Tribunal et devant le Monde. Cela sera fait, et ce sera fait au cours de ce Procès, que Gustav Krupp von Bohlen ou Alfried Krupp soient ou non partie aux débats.

Les accusés dont le cas est en ce moment soumis au Tribunal sont inculpés de complot, non seulement les uns avec les autres, mais aussi avec diverses autres personnes; et si la décision du Tribunal devait être de disjoindre le cas de Gustav Krupp von Bohlen des poursuites actuellement en cours, les preuves concernant le rôle que lui-même, sa firme, ses associés et d'autres industriels jouèrent dans la préparation et la conduite de la guerre seraient cependant fournies à ce Tribunal comme faisant partie de la conspiration générale dans laquelle ces accusés étaient impliqués avec diverses autres personnes, dont le cas n'est pas actuellement soumis au Tribunal.

Et maintenant, en ce qui concerne la requête qui est soumise au Tribunal au nom de Gustav Krupp von Bohlen, la question, me semble-t-il, est entièrement du ressort du Tribunal et je voudrais n'en dire que ceci : c'est une requête qui, à mon avis, doit être

traitée selon ses propres mérites. Ceci est une Cour de Justice, ce n'est pas un jeu où vous pouvez faire jouer un remplaçant si un joueur de l'équipe tombe malade. Si cet accusé est incapable de soutenir sa cause devant ce Tribunal — et c'est au Tribunal de décider s'il l'est ou non — il n'en deviendra pas plus capable parce que le Tribunal aura décidé d'adjoindre quelque autre personne n'assistant pas au Procès en ce moment.

Le Statut contient des dispositions concernant le procès par défaut. Je ne veux rien ajouter à ce qui a été dit sur cet aspect de la question par mon ami M. Justice Jackson, mais je demande au Tribunal de traiter de la requête présentée au nom de Gustav Krupp von Bohlen tout à fait indépendamment de toutes les considérations concernant l'adjonction d'une autre personne, considérations qui, à mon avis, se rapportent à cette requête. On a soumis cependant au Tribunal une requête indépendante, aux fins de permettre l'adjonction d'un nouvel accusé à un moment aussi tardif.

Je crois peut-être devoir dire que, comme vous l'avez fait remarquer, Monsieur le Président, à la dernière réunion des Procureurs Généraux au cours de laquelle cette éventualité fut discutée, sans que ce fût la première fois, les représentants du Gouvernement provisoire de la France et du Gouvernement Soviétique étaient comme nous-mêmes qui représentions le Gouvernement Britannique, opposés à l'adjonction de tout accusé qui impliquerait un retard dans l'ouverture de ces débats. Je n'en tire aucun argument de procédure. J'approuve que vous traitiez maintenant de cette affaire comme si les Procureurs Généraux avaient tenu une nouvelle réunion, et comme s'ils avaient, en Commission, décidé à la majorité, de présenter cette requête de la manière dont ils sont tenus d'agir de par le Statut. Je ne mentionne la chose que pour expliquer la position dans laquelle je me trouve en tant que représentant du Gouvernement Britannique.

A la dernière réunion des Procureurs Généraux, l'accord se fit sur le point de vue britannique. Les représentants des deux autres États, comme c'était tout à fait leur droit, sont arrivés depuis cette réunion à une conclusion différente. Eh bien, maintenant, Monsieur le Président, au sujet de cette requête, je ne veux dire que ceci : l'action contre les accusés actuels, que Gustav Krupp von Bohlen en fasse partie ou non, peut être complètement établie sans l'adjonction d'aucune autre personne, quelle qu'elle soit. L'ensemble du rôle joué par les industriels peut être pleinement établi sans l'adjonction d'aucun industriel déterminé, quel qu'il soit. Leur affaire sera effectivement exposée et tirée au clair au cours de ce Procès.

Cela ne veut pas dire qu'Alfried Krupp ne doive pas être traduit en justice. Il y a des dispositions dans le Statut pour l'organisation d'autres procès ; et c'est peut-être conformément au résultat des

poursuites actuelles que, plus tard, d'autres poursuites devront être intentées soit contre Alfried Krupp, soit contre d'autres industriels, soit aussi contre d'autres gens. Pour le moment, nous nous occupons des accusés actuels. En ce qui concerne notre partie, leur dossier est prêt depuis un certain temps déjà et peut être exposé brièvement et succinctement ; et, le Tribunal me permettra de le dire, les intérêts de la Justice exigent, et l'opinion mondiale attend, que ces hommes soient jugés sans autre délai.

Et je rappelle respectueusement au Tribunal ce qui fut dit par le général Nikitchenko à la séance d'ouverture à Berlin :

« Chacun des accusés détenus sera avisé qu'il doit se tenir prêt pour le Procès, dans les trente jours qui suivront la signification qui lui sera faite de l'Acte d'accusation. Peu de temps après, le Tribunal fixera et rendra publique la date du Procès de Nuremberg qui ne devra pas avoir lieu moins de trente jours après la signification de l'Acte d'accusation; et les accusés seront informés de cette date aussitôt qu'elle sera fixée. »

Puis ces mots :

« Il est bien entendu que le Tribunal, requis par le Statut de se limiter strictement à un examen rapide des questions soulevées par les charges, n'accordera aucun délai dans la préparation de la Défense ou du Procès. »

Naturellement, s'il arrivait qu'Alfried Krupp fût prêt à chausser les souliers de son père dans cette affaire sans provoquer aucun retard dans le Procès, les Procureurs britanniques seraient favorables à cette solution; mais si son adjonction implique un retard quelconque dans le Procès des accusés actuels, nous nous y opposons.

LE PRÉSIDENT. — Puis-je vous demander : êtes-vous d'avis que, selon de Droit interne de la Grande-Bretagne et selon la loi des États-Unis d'Amérique, comme c'est le cas d'après ce que j'ai compris, êtes-vous d'avis, dis-je, qu'un homme dans l'état mental et physique de Gustav Krupp ne pourrait être traduit en justice?

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Je le crois, Monsieur le Président. Si je puis me permettre respectueusement de parler ainsi, je me range au point de vue qu'a adopté M. Justice Jackson en réponse à la question que vous lui avez posée.

LE PRÉSIDENT. — Et, dans ces circonstances, on n'abandonnerait pas les poursuites intentées contre lui, mais il serait détenu suivant le bon plaisir de la Puissance souveraine intéressée?

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — C'était une question que je désirais vous poser. Proposez-vous alors, en l'occurrence, que Gustav Krupp soit jugé par défaut, étant donné la teneur des rapports médicaux que nous avons devant nous?

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Eh bien, c'est une question qui est entièrement à la discrétion du Tribunal, et à propos de laquelle je ne désire faire pression en aucun sens ; mais, comme les documents impliquant sa firme seront de toute manière présentés au Tribunal, il pourrait être opportun qu'un avocat le représente, et que le Tribunal, au moment de rendre sa décision, prenne en considération l'état dans lequel il sera alors.

LE PRÉSIDENT. — Existe-t-il un précédent qui autorise un tel raisonnement : soutenir qu'il ne pourrait être traduit en justice et déclaré coupable ou non coupable, et cependant conserver un avocat pour le représenter devant le Tribunal ?

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Non, Monsieur le Président, je ne proposais pas qu'il ne soit pas traité comme un accusé actuel devant le Tribunal et déclaré coupable ou non coupable. Je considérais les mesures ultérieures que le Tribunal pourrait adopter à son égard s'il le déclarait coupable de tout ou partie de ces crimes.

LE PRÉSIDENT. — Mais je croyais que vous aviez convenu que, tout au moins selon le Droit interne, un homme dans son état de santé ne devait pas être traduit en justice.

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Je n'ai pas admis que selon le Droit interne anglais, il ne pourrait pas être traduit en justice.

LE PRÉSIDENT. — Et ce Droit est fondé sur l'intérêt de la Justice ?

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Monsieur le Président, je ne peux pas le contester, mais évidemment notre Droit ne prévoit nullement le procès par défaut. Des procès de ce genre sont expressément prévus par l'Acte constitutif de ce Tribunal, à condition que ce dernier y voie l'intérêt de la Justice.

LE PRÉSIDENT. — Que nous proposez-vous exactement : qu'il soit jugé par défaut, ou qu'il ne le soit pas ?

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Monsieur le Président, nous avons proposé que l'on tire parti de la clause qui prévoit le procès par défaut, mais, ainsi que je l'ai dit au début, il me semble que c'est une question entièrement à la discrétion du Tribunal et non pas une question pour laquelle je désire recommander une solution déterminée.

LE PRÉSIDENT. — Le Procureur Général de l'Union Soviétique désire-t-il parler ? Vous étiez autorisé, je crois, M. Justice Jackson, à parler au nom du Procureur Général de l'Union Soviétique.

M. JUSTICE JACKSON. — J'étais autorisé à déclarer que le Ministère Public de l'Union Soviétique adopte la même position que les États-Unis. Je ne sais pas si, en répondant aux questions qu'on venait de lui poser, j'aurais toujours fait les réponses qu'il aurait faites lui-même. J'ai l'impression, par exemple, qu'il existe

en Union Soviétique des procès par défaut et je crois que la position soviétique serait quelque peu différente de celle que j'ai exprimée.

LE PRÉSIDENT. — La question que je vous ai posée ne concernait évidemment que le Droit interne des États-Unis. Le Procureur Général de l'Union Soviétique désire-t-il s'adresser au Tribunal ?

COLONEL Y. V. POKROVSKY (Procureur Général adjoint pour l'union des Républiques Socialistes Soviétiques). — Non.

LE PRÉSIDENT. — Alors, le Procureur Général de la République Française désire-t-il prendre la parole ?

M. CHARLES DUBOST (Procureur Général adjoint pour la République Française). — Il serait facile de justifier l'attitude prise aujourd'hui par la Délégation française, en se rappelant simplement qu'elle a essayé, à maintes reprises, d'obtenir qu'on prépare immédiatement un deuxième procès afin qu'il soit possible de le commencer aussitôt le premier terminé. Nous aurions pu, de cette manière, juger les industriels allemands sans interruption. On n'a jamais adopté ce point de vue. Nous nous sommes ralliés au point de vue des États-Unis, comme étant le plus pratique et celui susceptible de satisfaire entièrement les intérêts français. Nous désirons que le fils Krupp soit jugé. Il y a des charges graves contre lui et personne ne pourrait comprendre qu'il n'y ait pas, dans ce Procès, de représentant de la plus grande industrie allemande, celle-ci étant parmi les principaux coupables dans cette guerre. Nous aurions préféré qu'on fît un deuxième procès contre les industriels, mais puisque ce dernier ne peut pas avoir lieu, nous estimons que la présence d'Alfried Krupp est indispensable.

LE PRÉSIDENT. — Quelle serait votre position au cas où la substitution d'Alfried Krupp amènerait nécessairement un retard ?

M. DUBOST. — Je m'excuse, Monsieur le Président, mais je crois que vous avez en mains une deuxième note que j'ai soumise au Tribunal ce matin, après avoir reçu une communication téléphonique de Paris.

LE PRÉSIDENT. — J'ai en mains un document du 13 novembre 1945, signé de vous, je crois.

M. DUBOST. — C'est exact. Il y a cependant une note complémentaire que j'ai présentée ce matin, par laquelle je déclare adopter le même point de vue que celui exprimé par M. Justice Jackson. J'ai pu en fait réaliser, entre le document d'hier et celui de ce matin, quelles conséquences résulteraient ...

LE PRÉSIDENT. — Le mieux serait peut-être de lire ce document qui vient de nous être soumis.

M. DUBOST. — « Nous estimons que le procès de Krupp père n'est pas possible pour le moment. Le procès d'un vieillard mourant, absent de la barre, ne peut être fait.

« Nous souhaitons que le fils de Krupp soit poursuivi ; il existe des charges sérieuses contre lui.

« Nous demandions jusqu'ici qu'il soit poursuivi sans qu'il en résulte aucun retard pour le Procès, mais les raisons d'opportunité qui nous conduisaient à adopter cette attitude cessent d'être aussi impérieuses depuis que la Délégation Soviétique s'est ralliée à la thèse de M. Jackson.

« En conséquence, nous n'élevons plus aucune objection et nous nous rallions nous-mêmes à cette thèse. »

LE PRÉSIDENT. — Ce que vous dites maintenant signifie-t-il que vous désirez qu'Alfried Krupp soit substitué, nonobstant le fait que cela provoquera un retard ?

M. DUBOST. — Oui, je suis d'accord.

LE PRÉSIDENT. — Proposez-vous au nom de la France que Gustav Krupp soit jugé par défaut ou non ?

M. DUBOST. — Non, non, pas cela, non.

LE TRIBUNAL (lieutenant-colonel A. F. Volchkov). — Que proposent le Ministère Public français et la République Française en ce qui concerne Gustav Krupp ?

M. DUBOST. — Au sujet de Krupp père, nous estimons qu'en raison de son état de santé il n'est pas possible de le traduire en justice ; il ne sera pas en état de comparaître devant le Tribunal. Il ne sera pas en état de se défendre ; il ne sera pas en état de nous parler de ses actes. Il est nécessaire de disjoindre son cas ou d'ajourner le Procès jusqu'à sa guérison, à moins qu'il n'ait à paraître auparavant devant le Juge Suprême. Nous pensons aussi que, puisque nous ne pouvons obtenir un second procès contre les industriels, il est nécessaire que l'on substitue à Krupp père, qui ne peut être jugé, Krupp fils contre qui il existe des charges sérieuses.

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous d'accord ou non avec le Procureur Général de Grande-Bretagne qu'au cours du Procès, que ce soit Gustav Krupp ou Alfried Krupp qui soit accusé, on doive exposer les preuves contre les industriels d'Allemagne ?

M. DUBOST. — Nous étions désireux, Monsieur le Président, qu'un second procès soit préparé immédiatement à la suite du premier, au cours duquel la question des industriels serait examinée à fond.

Puisque ce deuxième procès est impossible, nous désirons vivement qu'un des représentants de la firme Krupp, qui est personnellement responsable et contre lequel il existe des charges, soit appelé à comparaître devant ce Tribunal pour se défendre contre les accusations que nous formulerons contre la firme Krupp et, aussi, d'une façon plus générale, contre les industriels qui étaient associés

à la firme Krupp et qui ont participé au complot indiqué dans l'Acte d'accusation, qui ont aidé à la prise du pouvoir par les nazis, aidé le Gouvernement et la propagande nazis, financé les nazis, et finalement, aidé le réarmement de l'Allemagne pour lui permettre de continuer sa guerre d'agression.

LE PRÉSIDENT. — Pardonnez-moi. Je ne pense pas que vous ayez répondu à la question que je vous ai posée. Êtes-vous d'accord avec le Procureur Général que les preuves contre les industriels allemands seront nécessairement présentées tout au long, au cours de l'exposé des preuves à l'appui de l'accusation de complot, Gustav Krupp ou Alfried Krupp étant ou non parmi les accusés de ce Procès ?

M. DUBOST. — Je suis d'accord qu'il est possible d'apporter la preuve du complot sans que tel ou tel membre de la famille Krupp soit amené devant le Tribunal, mais ce ne seront que preuve et témoignage fragmentaires, parce qu'il y a des responsabilités personnelles qui dépassent les responsabilités générales des auteurs du complot, et ces responsabilités personnelles sont imputables, en particulier, à Krupp fils et à Krupp père.

LE TRIBUNAL (professeur Donnedieu de Vabres). — Vous venez de dire qu'à votre avis le nom de Krupp fils devrait être substitué à celui de Krupp père. Voulez-vous vraiment dire «substituer» ? Avez-vous employé ce mot intentionnellement ou ne voulez-vous pas plutôt dire qu'à votre avis il devrait y avoir un amendement à l'Acte d'accusation et que nous devrions adjoindre un supplément à l'Acte d'accusation ? Estimez-vous que vous pouvez proposer au Tribunal de substituer un nom à un autre dans l'Acte d'accusation ou suggérez-vous, au contraire, d'ajouter un supplément à l'Acte d'accusation ?

M. DUBOST. — J'ai longtemps pensé qu'il était nécessaire de proposer un amendement à l'Acte d'accusation. C'est toujours mon avis, mais il n'est pas possible, au point de vue juridique, de modifier l'Acte d'accusation en y ajoutant un supplément.

LE PRÉSIDENT. — Merci, Monsieur. L'avocat de l'accusé Gustav Krupp désire-t-il prendre la parole à nouveau ?

Dr KLEFISCH. — Des explications du Ministère Public, je retiens que la principale objection à notre point de vue provient de l'opinion que ce ne serait pas conforme à la Justice de faire un procès en l'absence de Krupp père. Lorsque, représentant le point de vue adverse, on souligne que l'opinion publique du monde entier exige le procès de l'accusé, M. Krupp, on invoque alors comme raison essentielle que Krupp père doit être considéré comme l'un des principaux criminels de guerre. J'ai déjà fait remarquer que ce raisonnement est une anticipation du jugement définitif du Tribunal. Je suis d'avis que ce n'est ici ni le lieu ni le moment de discuter

de ces questions, et je désire me limiter à ce que j'ai déjà dit, à savoir que tout ce qui a été dit dans ce sens n'est pour l'instant qu'une thèse du Ministère Public, à laquelle, au cours du procès, il faudra opposer l'antithèse de la Défense, afin que le Tribunal puisse alors, à partir de cette thèse et de cette antithèse, réussir l'exacte synthèse d'un jugement équitable.

Un autre point concernant cette question : on a aussi souligné que M. Krupp père pourrait être jugé par défaut pour la raison que tous les éléments de preuves concernant la question de culpabilité ont déjà été présentés et ne sont plus secrets. En fait, cela n'est pas exact.

Jusqu'à présent, nous n'avons vu qu'une partie des preuves qui se trouve contenue dans la masse des documents. Mais je dois préciser que tous les documents écrits provenant de la firme Krupp ou de l'habitation privée de la famille Krupp, qui remplissaient des camions entiers, ont été confisqués et que nous n'en avons encore vu aucun. De ce fait, la défense est difficile à entreprendre, puisque à cause de la confiscation de l'ensemble de ces documents, seul l'accusé Krupp père serait capable de désigner, jusqu'à un certain point, les documents nécessaires à sa défense, afin qu'on puisse les soumettre au Tribunal sous la forme de demandes régulières de communication de documents.

En ce qui concerne la question d'un Acte d'accusation supplémentaire contre le fils, Alfried Krupp, je tiens à déclarer avant tout que je n'ai pas été officiellement chargé de la défense de cet accusé. Je suppose, pourtant, que j'en serai chargé et c'est pourquoi j'aimerais dire ici, avec la permission du Tribunal, quelques mots sur cette proposition, peut-être en tant que représentant sans mandat. Je ne sais pas s'il est possible, juridiquement possible, de mettre, après coup, M. Alfried Krupp sur la liste des principaux criminels de guerre.

Cependant, même si je devais supposer admise cette possibilité juridique, j'aimerais alors attirer votre attention sur le point suivant : par suite d'une modification de la situation, il me semblerait pour le moins étrange que Alfried Krupp soit inscrit sur la liste des principaux criminels de guerre, non pas parce qu'il a été reconnu comme tel dès le début, mais parce que son père ne peut être jugé. Je vois là un certain jeu de la part du Procureur Général des États-Unis qui, selon moi, ne peut être approuvé par le Tribunal.

De plus, j'aimerais faire la brève remarque que voici : dans le cas où un Acte d'accusation supplémentaire serait établi contre Alfried Krupp, je devrais en conscience, si j'étais définitivement chargé de sa défense, réclamer le délai de trente jours, entre la signification de l'Acte d'accusation et l'ouverture des débats, prévu par la règle 2, *a*, délai qui doit être observé en toutes circonstances.

Enfin, j'aimerais signaler les points suivants: en conclusion, je voudrais souligner que, autant que je sache, l'état des faits concernant la personne d'Alfried Krupp est absolument différent de celui concernant la personne de l'accusé actuel Krupp père. Dans les documents qui ont été mis à notre disposition jusqu'à présent et qui sont reliés en un volume, j'ai à peine trouvé un mot au sujet d'une complicité ou d'une participation d'Alfried Krupp dans les crimes imputés à Krupp père. J'aimerais également préciser que, comme on en a déjà discuté, Alfried Krupp ne devint propriétaire de la firme Krupp qu'en novembre 1943, je crois; auparavant, de 1937 à 1943, il était simplement directeur d'un des services de l'ensemble de la société, mais, à ce titre, il n'avait pas la moindre influence sur la direction de l'affaire, et n'avait rien à voir aux commandes pour la fabrication et la fourniture du matériel de guerre.

Pour ces raisons, je crois pouvoir, à bon droit, exprimer le désir qu'on s'abstienne d'introduire Alfried Krupp à ce Procès des principaux criminels de guerre.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va lever l'audience et fera connaître ultérieurement sa décision sur cette requête.

(L'audience sera reprise le 15 novembre 1945, à 10 heures.)

AUDIENCE PRÉLIMINAIRE.

Jeudi 15 novembre 1945.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a invité les avocats des accusés à être présents ici aujourd'hui, car il désire qu'ils comprennent parfaitement les intentions du Tribunal quant au déroulement des débats.

Le Tribunal se rend compte que la procédure prévue par le Statut est, à certains égards, différente de celle à laquelle les avocats des accusés sont habitués. Il désire donc qu'il n'y ait chez eux aucun malentendu sur la marche qui doit être suivie.

L'article 24 du Statut stipule que l'Acte d'accusation sera lu à l'audience, mais, étant donné sa longueur et le fait que son contenu est probablement bien connu maintenant, il se peut que la Défense ne juge pas nécessaire qu'il soit lu en entier.

L'exposé des charges par l'Accusation prendra nécessairement longtemps et, pendant ce temps, les avocats auront l'occasion de terminer la préparation de la défense.

Quand on appellera les témoins à charge, il doit être entendu que c'est la fonction de l'avocat d'interroger contradictoirement les témoins, ce que le Tribunal n'a pas l'intention de faire lui-même.

Le Tribunal ne demandera pas aux avocats de déclarer quelles preuves ils veulent présenter tant que l'Accusation ne sera pas terminée.

Ainsi que la Défense le sait déjà, le Secrétaire général du Tribunal fait tous ses efforts pour réunir les preuves testimoniales et littérales que la Défense désire verser au dossier avec l'approbation du Tribunal.

Le Secrétaire général procure, et procurera, le logement, la nourriture et les transports aux avocats et témoins pendant leur séjour à Nuremberg et s'efforcera de satisfaire toute demande raisonnable. Et, bien que les conditions de vie offertes ne soient pas toujours exactement celles qu'on pourrait désirer, les avocats comprendront toutes les difficultés rencontrées dans les circonstances actuelles.

On a mis à la disposition des avocats une salle de documents et un centre d'information, où des documents, traduits en allemand, sont à leur disposition, sous réserve des règlements de sécurité nécessaires. Il est important que les avocats avisent le Secrétaire général aussi longtemps que possible à l'avance, au minimum trois semaines dans les cas habituels, des témoins ou documents qu'ils demandent.

Les fonctions qu'accomplissent les avocats sont d'importantes fonctions publiques dans l'intérêt de la Justice, et ils seront protégés par le Tribunal dans l'exercice de leur charge.

Afin que le Procès se déroule avec la rapidité voulue, il semblerait utile que les avocats décident entre eux l'ordre dans lequel ils désirent procéder aux interrogatoires contradictoires des témoins du Ministère Public et présenter leur défense, et qu'ils communiquent leurs désirs à ce sujet au Secrétaire général.

J'espère que ce que j'ai dit aidera les avocats dans la préparation de leur défense. S'ils désirent poser des questions à ce sujet, je m'efforcerai d'y répondre.

Dr ALFRED THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez, s'il vous plaît, venir à la barre si vous désirez parler. Veuillez donner votre nom et celui de l'accusé que vous défendez.

Dr THOMA. — Dr Thoma, avocat de l'accusé Rosenberg.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr THOMA. — Je voudrais vous demander si la Défense va recevoir immédiatement des copies de l'interrogatoire des témoins.

LE PRÉSIDENT. — Des copies de l'Acte d'accusation ? Un exemplaire en a été remis à chaque accusé. Si je comprends bien, vous voulez d'autres copies à l'usage des avocats ?

Dr THOMA. — J'aimerais préciser ma question. Je présume que toutes les déclarations faites par les accusés sont prises en sténographie, et j'aimerais demander si ces notes sont ensuite traduites en allemand et communiquées à la Défense dès que possible.

LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez parler d'un procès-verbal des dépositions faites devant le Tribunal, elles seront transcrites, et si elles sont faites dans une langue autre que l'allemand, elles seront traduites en allemand et des copies en seront fournies à la Défense. Si elles sont faites en allemand, elles lui seront communiquées en allemand.

Dr THOMA. — Aurons-nous des copies de l'interrogatoire de tous les témoins ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, c'est ce que je voulais dire par procès-verbal des dépositions faites devant le Tribunal. Ce sera une copie, en allemand, de la déposition de chaque témoin.

Dr THOMA. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

Dr RUDOLF DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Votre Honneur, Messieurs. Mes collègues m'ont confié l'honneur d'exprimer leurs remerciements pour les paroles que vous avez adressées à la Défense. Nous, membres de la Défense, nous nous considérons

comme les associés du Tribunal pour parvenir à un jugement juste, et avons entière confiance en la façon sage et pleine d'expérience dont Votre Honneur conduira le Procès. Votre Honneur peut être convaincu que, dans cet esprit, nous participerons à la tâche difficile de parvenir à un juste jugement.

LE PRÉSIDENT. — Je suppose qu'il n'y a pas pour le moment d'autres questions que la Défense souhaite poser. Les avocats comprendront que si à un moment quelconque, à l'avenir, il y a des questions qu'ils souhaitent poser, ils devront les adresser au Secrétaire général et elles seront ensuite étudiées par le Tribunal.

Le Tribunal se retire maintenant et se réunira à deux heures pour entendre la demande faite au nom de l'accusé Streicher.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

LE PRÉSIDENT. — Je comprends que quelques avocats, qui n'étaient pas ici hier et sont présents aujourd'hui, peuvent ne pas saisir l'usage des écouteurs et des sélecteurs. Je leur explique donc qu'en utilisant le n° 1 du cadran ils pourront entendre les témoignages verbaux dans la langue originale ; le n° 2 leur permettra de les entendre en anglais, le n° 3 en russe, le n° 4 en français et le n° 5 en allemand.

Je vais maintenant lire la décision du Tribunal en ce qui concerne la requête présentée par l'avocat de Gustav Krupp von Bohlen und Halbach aux fins de renvoi à une date ultérieure du Procès intenté à l'accusé.

L'avocat de Gustav Krupp von Bohlen a demandé au Tribunal le renvoi des poursuites entreprises contre l'accusé, alléguant que son état physique et mental est tel qu'il est incapable de comprendre les débats et de présenter les moyens de défense dont il peut disposer.

Le 5 novembre, le Tribunal a nommé une Commission médicale composée des médecins suivants :

R. E. Tunbridge, brigadier, O.B.E., docteur en médecine, M.Sc., F.R.C.P., médecin consultant de l'armée britannique du Rhin ;

René Piédeliévre, docteur en médecine, professeur à la Faculté de médecine de Paris, expert près des tribunaux ;

Nicolas Kurshakov, docteur en médecine, professeur de médecine à l'Institut de médecine de Moscou ; chef de médecine interne au Commissariat à la Santé publique de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ;

Eugène Sepp, docteur en médecine, professeur *emeritus* de neurologie à l'Institut de médecine de Moscou ; membre de l'Académie des sciences médicales de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ;

Eugène Krasnushkin, docteur en médecine, professeur de psychiatrie à l'Institut de médecine de Moscou ;

Bertram Schaffner, commandant, appartenant au Service de santé. Neuropsychiatre, armée des États-Unis.

La Commission a rapporté au Tribunal que, d'après l'opinion unanime, Gustav Krupp von Bohlen souffre d'un ramollissement sénile du cerveau ; que son état mental est tel qu'il est incapable de comprendre la procédure suivie devant le Tribunal, de comprendre les interrogatoires et d'y coopérer ; que son état physique est tel qu'on ne peut le transporter sans mettre sa vie en danger et qu'il est peu probable que son état s'améliore, mais s'aggravera plutôt.

Le Tribunal accepte les conclusions de la Commission médicale contre lesquelles ni l'Accusation ni la Défense n'élèvent d'objections.

L'article 12 du Statut autorise le procès d'un accusé par défaut si le Tribunal estime qu'il est « nécessaire dans l'intérêt de la Justice ».

Les Procureurs Généraux soutiennent que, dans l'intérêt de la Justice, Gustav Krupp von Bohlen devrait être jugé par défaut, en dépit de son état physique et mental.

Le Tribunal décide, d'après les faits présentés, que l'intérêt de la Justice ne requiert pas que Gustav Krupp von Bohlen soit jugé par défaut. Le Statut du Tribunal prévoit un procès loyal au cours duquel les Procureurs Généraux pourront présenter les preuves à l'appui d'un Acte d'accusation, et les accusés les moyens de défense qu'ils pourront estimer avoir. Là où la nature, plutôt que la fuite ou la contumace, a rendu un tel procès impossible, il n'est pas conforme à la Justice que les débats se déroulent en l'absence d'un accusé.

Pour les raisons précédentes, le Tribunal ordonne que :

1. On fasse droit à la demande de renvoi des débats contre Gustav Krupp von Bohlen ;

2. Les inculpations relevées contre Gustav Krupp von Bohlen dans l'Acte d'accusation soient maintenues au rôle du Tribunal pour un procès ultérieur, si les conditions physiques et mentales de l'accusé le permettent.

On examinera plus tard les autres questions soulevées par les Procureurs Généraux, y compris la proposition d'ajouter un autre nom à l'Acte d'accusation.

Le Tribunal entendra maintenant la requête présentée au nom de l'accusé Streicher.

L'avocat veut-il donner son nom ?

Dr HANS MARX (avocat de l'accusé Streicher). — Messieurs les Juges. En ma qualité d'avocat de l'accusé Julius Streicher, je me

suis permis de demander il y a quelque temps, qu'on recule la date d'ouverture du Procès, parce qu'il me semblait que le temps dont je disposais pour préparer ma défense était insuffisant, étant donné l'importance de la cause.

Toutefois, ce matin, le Président du Tribunal a expliqué la procédure du Procès, et ses explications ont montré très clairement que les avocats disposeront du temps nécessaire pour continuer à préparer la défense de chaque client, même après l'ouverture du Procès. Toute objection de ma part est supprimée de ce fait, et c'est pourquoi je retire ma proposition devenue sans objet.

Messieurs les Juges. Je voudrais, à cette occasion, soumettre une proposition qui se rapporte à la défense de l'accusé Streicher.

Étant donné le caractère exceptionnel de la cause et les difficultés que la Défense rencontrera en la traitant, je me permets de suggérer que le Tribunal considère si un examen mental de l'accusé Streicher ne serait pas opportun. Le défenseur devrait avoir à sa disposition tous les éléments de preuves sur le caractère, la personnalité et les mobiles de l'accusé, pour lui permettre de se faire une image exacte de son client.

Il en est de même naturellement pour le Tribunal. Dans mon propre intérêt, j'estime qu'il est indispensable que cet examen soit autorisé par le Tribunal. J'insiste spécialement sur le fait que ceci n'est pas une requête. « Ceci n'est pas une requête, mais une proposition. » *(Note du sténographe :* ces mots ont été dits en anglais.)

Ceci m'apparaît nécessaire à titre de précaution, dans mon propre intérêt, étant donné que mon client ne tient pas à ce qu'un tel examen ait lieu, car il estime être tout à fait normal au point de vue mental. Je ne puis en juger par moi-même, c'est l'affaire du psychiatre.

C'est pourquoi je prie le Tribunal d'examiner cette proposition, et de choisir et nommer un expert compétent pour procéder à l'examen, si, vu les circonstances, ma suggestion lui semble utile et nécessaire.

Voici ce que je désirais dire avant l'ouverture des débats.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Il semble au Tribunal que des suggestions comme celles que vous venez de faire devraient être rédigées par écrit sous forme de proposition ou de requête et que si, ainsi que vous le dites, l'accusé Streicher ne désire pas ou ne veut pas qu'un tel examen ait lieu, votre demande devrait alors constater, par écrit, que l'accusé Streicher refuse de la signer. Si vous désirez faire cette proposition, vous êtes libre de la faire par écrit.

Dr MARX. — Monsieur le Président. Puis-je indiquer brièvement que c'est précisément parce que l'accusé s'oppose à une telle requête, que je me sens obligé de formuler publiquement ici cette

demande et d'informer le Tribunal que, lié par l'attitude de mon client, je ne puis de ce fait soumettre cette requête par écrit. Sans l'autorisation de mon client, je ne puis faire cette proposition par écrit et suis, par conséquent, obligé de la soumettre verbalement au Tribunal, puisque je la juge nécessaire à la sauvegarde de mes propres intérêts.

LE PRÉSIDENT. — Mais comprenez, d'après ce que je vous dis, que, si vous voulez faire cette suggestion vous devez faire la proposition par écrit et pouvez à cette occasion signaler que l'accusé Streicher n'est pas disposé à signer la demande.

Dr MARX. — Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre déclaration et ne manquerai pas de faire ce que vous suggérez.

LE PRÉSIDENT. — Les Procureurs Généraux désirent-ils faire une déclaration?

COLONEL ROBERT G. STOREY (Avocat Général pour les États-Unis). — Plaise au Tribunal. La position de l'avocat de Streicher renforce la suggestion faite ce matin par les Procureurs, à savoir que toutes les propositions et toutes les requêtes du défenseur soient faites par écrit avant d'être soumises au Tribunal. Les suggestions écrites ont été classées au Secrétariat général depuis la réunion de ce matin. Pendant que j'ai la parole, s'il plaît au Tribunal, puis-je faire une courte déclaration concernant les efforts des Procureurs Généraux pour fournir à la Défense les témoignages et documents susceptibles de l'intéresser?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL STOREY. — Me référant au deuxième point de la proposition faite par l'accusé Streicher, à savoir que les Procureurs soient invités à fournir certains documents, je déclare qu'ils vont être fournis immédiatement et le seront à l'avenir.

En second lieu, à propos du film sur les camps de concentration, qu'il a été demandé de projeter devant les avocats avant le moment fixé pour sa présentation, je déclare qu'il sera également fait droit à cette demande par les procureurs.

De même, dans le but de renseigner les avocats, on a installé dans la pièce 54, à l'intérieur de ce Palais de Justice, ce que l'on désigne sous le nom de Centre de renseignements des accusés, dont se chargent les quatre Procureurs Généraux. Dans cette pièce, on a déposé une liste des documents sur lesquels se fonde l'Accusation. En second lieu, si de nouveaux documents sont utilisés par les Procureurs Généraux, les avocats en recevront les listes avant qu'ils ne soient présentés comme preuves ou soumis au Tribunal, et auront aussi la possibilité d'examiner copies de ces documents dans leur propre langue.

Je me permets enfin de faire remarquer que la majorité des avocats a déjà profité de ce privilège ; que ceux qui ne l'ont pas

fait en ont reçu avis et que tous, à partir de maintenant, se servent des facilités qui leur sont offertes et qui comprennent notamment des salles de conférences et de dactylographie quand ils en ont besoin.

Je voulais faire cette déclaration pour que la Défense en soit informée.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que le Procureur Général soviétique désire parler au Tribunal.

COLONEL POKROVSKY. — En ce qui concerne les preuves qui viennent d'être présentées au Tribunal par l'avocat chargé des intérêts de l'accusé Streicher, j'estime qu'il est de mon devoir de dire au Tribunal qu'au cours du dernier interrogatoire fait par la Délégation de l'Union Soviétique, l'accusé Streicher, dont l'Acte d'accusation aux chefs nos 1 et 2 dit qu'il a spécialement poussé à la persécution des Juifs, a déclaré qu'il avait parlé à ce moment-là en se plaçant d'un point de vue sioniste. Cette déclaration ou, pour préciser, ce témoignage, a fait surgir immédiatement certains doutes quant à l'équilibre mental de l'accusé.

Ce n'est pas la première fois que des personnes, en instance de jugement, ont essayé de nous leurrer sur leur état mental. Je me réfère, en particulier, à l'accusé Hess. En ce qui concerne Hess, le Tribunal, à ma connaissance, possède déjà . . .

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Nous n'entendons écouter maintenant aucune requête se rapportant à l'état mental de Streicher, ni aucune demande concernant Hess. Nous avons simplement fait savoir à l'avocat de Streicher que, s'il désire faire une demande au sujet de l'état mental ou de la condition mentale de son client, il doit la faire par écrit. S'il fait une telle demande par écrit, vous aurez tout loisir de vous y opposer.

COLONEL POKROVSKY. — Mon intention n'est pas de présenter une conclusion quant aux arguments et à la requête de la Défense, mais je désire informer le Tribunal d'un fait qui risque de causer de nombreuses complications si nous n'intervenons pas immédiatement. Le Tribunal ayant à sa disposition de nombreux médecins compétents, il me semble qu'il serait tout à fait indiqué que le Tribunal chargeât ces spécialistes de l'examen de l'accusé Streicher, afin d'en arriver à une conclusion ferme sur la question de savoir si oui ou non il est en pleine possession de ses capacités mentales.

Si nous ne le faisons pas maintenant, cette nécessité peut alors surgir au cours du Procès et si la question de l'équilibre mental de Streicher se pose après le début du Procès, il se peut qu'alors ce facteur retarde les débats et entrave nos travaux. Si le Tribunal se rallie à ma suggestion, il aura assez de temps pour demander à cette Commission de spécialistes, avant le début du Procès, un rapport sur l'état mental de l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Si j'ai bien compris, voici ce que dit le Procureur Général soviétique : s'il est question de l'état mental de l'accusé Streicher, il serait opportun qu'il fût examiné dès maintenant pendant que les médecins soviétiques se trouvent à Nuremberg.

S'il en est ainsi et si vous pensez qu'il est préférable que Streicher soit examiné maintenant par les médecins en raison de la présence à Nuremberg des distingués docteurs de l'Union Soviétique, vous êtes libre de soumettre au Tribunal, au moment voulu, une demande écrite à cet effet.

Un autre des Procureurs Généraux désire-t-il s'adresser au Tribunal ? *(Aucune réponse.)*

Le Tribunal décidera alors de la manière suivante sur la requête de l'accusé Streicher :

La demande de renvoi qui constitue le premier point de sa requête a été retirée. Il sera fait droit à ses deux autres demandes numérotées 2 et 3, sur lesquelles les Procureurs Généraux sont d'accord.

(L'audience sera reprise le 17 novembre 1945, à 10 heures.)

AUDIENCE PRÉLIMINAIRE.

Samedi 17 novembre 1945.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait savoir si les Procureurs Généraux désirent faire une déclaration concernant l'accusé Bormann.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur Général adjoint pour le Royaume-Uni). — Plaise au Tribunal. Comme le Tribunal ne l'ignore pas, l'accusé Bormann a été compris dans l'Acte d'accusation déposé devant le Tribunal. Il n'y a eu aucune modification dans la situation en ce qui concerne l'accusé Bormann. Aucun renseignement nouveau n'est parvenu à la connaissance des Procureurs Généraux. Je pense que le Tribunal n'ignore pas quels étaient nos renseignements au moment où l'Acte d'accusation a été déposé, mais il serait peut-être préférable, si le Tribunal l'approuve, que je donne une explication sur les renseignements tels qu'ils étaient à l'époque où l'Acte d'accusation a été déposé. Nous en sommes d'ailleurs au même point aujourd'hui.

Il existe des preuves selon lesquelles Hitler et Bormann se trouvaient ensemble, avec un certain nombre de personnages officiels nazis, aux alentours de la Chancellerie à Berlin, le 30 avril 1945, et se réunirent, à un moment de la journée, dans l'abri anti-aérien de Hitler, situé dans les jardins de la Chancellerie.

Le 1er mai, Bormann et d'autres Allemands ont tenté de s'échapper de la Chancellerie dans un tank. Ils arrivèrent à la rivière Sprée et essayèrent de traverser le pont. Une grenade à main fut jetée dans le tank par des soldats russes. Trois membres du Parti qui se trouvaient dans ce tank avec Bormann ont été interrogés. Deux d'entre eux supposent que Bormann a été tué, le troisième qu'il a été blessé. La situation est donc la suivante: le Ministère Public ne peut affirmer en toute certitude que Bormann soit mort. Il est possible qu'il soit encore vivant.

Dans ces circonstances, je dois admettre qu'il tombe exactement sous le coup de l'article 12 du Statut:

«Le Tribunal sera compétent pour juger, en son absence, tout accusé ayant à répondre des crimes prévus par l'article 6 du présent Statut, si cet accusé n'a pu être découvert.»

En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de faire comparaître l'intéressé dans ces circonstances. Le Tribunal a exposé, dans ses Règles de procédure, à la règle 2, *b*, la procédure applicable dans ce cas:

«Tout accusé en liberté recevra communication de l'Acte d'accusation s'appliquant à lui et on l'informera de son droit de recevoir

les documents indiqués au sous-paragraphe *a* ci-dessus, selon la forme et manière que le Tribunal prescrira. »

Le Tribunal a prescrit que notification serait faite à l'accusé Bormann de la manière suivante : cette notification sera lue à la radio, une fois par semaine pendant quatre semaines, la première lecture devant être faite dans la semaine du 22 octobre. Elle sera également publiée dans quatre éditions distinctes d'un journal diffusé dans la ville de résidence de Martin Bormann.

L'émission a eu lieu dans les semaines suivant le 22 octobre, ainsi que prescrit, par Radio-Hambourg et Radio-Langenberg, c'est-à-dire Cologne. Le dernier domicile de l'accusé Bormann était à Berlin. La notification a donc été publiée dans quatre journaux de Berlin : le *Tägliche Rundschau,* la *Berliner Zeitung, Der Berliner,* et *l'Allgemeine Zeitung* pendant les quatre semaines prescrites par le Tribunal.

J'affirme respectueusement que le Statut et les Règles de procédure ont été observés. En conséquence, le Tribunal a le droit d'entreprendre des poursuites par défaut en vertu de l'article 12. Il appartient naturellement au Tribunal de décider s'il exercera ce droit.

Les Procureurs Généraux pensent cependant qu'il n'y a aucun changement dans la situation, puisqu'ils ont inculpé Bormann et, à moins que le Tribunal ne soit d'un avis différent, ceci est un cas classique de procès par défaut.

Il m'est permis de faire cette déclaration, non seulement au nom de la Délégation Britannique, mais aussi au nom des États-Unis et de la République Française. J'ai consulté hier mon ami et collègue, le Colonel Pokrovsky ; il devait prendre des instructions à ce sujet et je remarque qu'il est ici aujourd'hui. Je n'ai pas eu l'occasion de parler avec lui ce matin ; il sera sans doute en mesure de dire quelque chose au Tribunal s'il le désire.

J'espère que ceci explique au Tribunal comment la question se pose. Si d'autres faits se présentent, je serai très heureux de répondre sur n'importe quel point.

LE PRÉSIDENT. — Il est suggéré que vous présentiez au Secrétaire général la preuve de la publication dont vous avez parlé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Quant à la preuve de la publication, plaise à votre Honneur, le nécessaire sera fait.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Sir David. Je vais alors demander au Procureur Général de l'Union Soviétique s'il désire parler au Tribunal.

COLONEL POKROVSKY. — Je remercie le Tribunal de son désir d'entendre l'opinion de la Délégation Soviétique. Je profiterai du privilège qui m'est accordé par le Tribunal pour exprimer l'accord

complet de la Délégation Soviétique, ainsi que pour vous informer de l'attitude adoptée par mes collègues en ce qui concerne Bormann. Nous considérons que le Tribunal, en vertu de l'article 12 du Statut, est en droit d'accepter comme preuve tous les documents relatifs à l'affaire Bormann et d'entreprendre des poursuites en son absence.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va suspendre l'audience pour une courte durée et espère pouvoir donner sa décision dans un bref délai.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a décidé qu'en application de l'article 12 du Statut, il jugera l'accusé Bormann en son absence et annonce qu'un avocat sera désigné pour l'accusé Bormann.

Le Tribunal va suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 15 heures.)

LE PRÉSIDENT. — La requête ayant pour but d'amender l'Acte d'accusation pour y ajouter le nom d'Alfried Krupp a été étudiée sous tous ses aspects par le Tribunal et cette requête est rejetée.

Le Tribunal va maintenant lever l'audience.

(L'audience sera reprise le 20 novembre 1945, à 10 heures.)

PREMIÈRE JOURNÉE.

Mardi 20 novembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Avant que les accusés soient appelés à dire s'ils plaident coupable ou non coupable, aux termes de l'Acte d'accusation qui leur a été remis et d'après lequel ils sont accusés de crimes contre la Paix, de crimes de guerre, de crimes contre l'Humanité et d'un plan concerté ou complot en vue de commettre ces crimes, le Tribunal désire que je fasse en son nom une courte déclaration.

Le Tribunal Militaire International a été créé à la suite de l'Accord de Londres, en date du 8 août 1945, et conformément au Statut qui y est annexé ; ce Tribunal a été créé d'après l'article 1 du Statut, en vue du jugement équitable et rapide et du châtiment des grands criminels de guerre de l'Axe européen.

Les Signataires de l'Accord et du Statut sont le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement Provisoire de la République Française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

La Commission des Procureurs Généraux, formée par les quatre Signataires, a désigné les criminels de guerre devant être jugés par ce Tribunal, et approuvé l'Acte d'accusation inculpant les accusés ici présents.

Le mardi 18 octobre 1945, l'Acte d'accusation a été lu à Berlin et remis au Tribunal. Une copie en langue allemande de cet Acte a été donnée à chacun des accusés, lesquels l'ont eue entre les mains pendant plus de trente jours.

Tous les accusés sont représentés par un avocat. Dans presque tous les cas l'avocat a été choisi par l'accusé lui-même, mais dans les cas où l'avocat n'a pu être trouvé, le Tribunal en a désigné un d'office, avec le consentement de l'accusé.

Le Tribunal a appris avec satisfaction les mesures prises par les Procureurs Généraux pour permettre aux avocats de prendre connaissance des documents sur lesquels est basée l'accusation, afin que les accusés aient toute facilité pour se défendre équitablement.

Le Procès qui va commencer est unique dans les annales du Droit mondial et d'une importance extrême pour des millions de personnes du monde entier. Pour ces raisons, à tous ceux prenant une part à ce Procès, incombe la grande responsabilité d'accomplir

leur devoir sans crainte et sans partialité, selon les principes sacrés du Droit et de la Justice.

Les quatre Signataires ayant invoqué ce moyen de procédure, le devoir de tous est d'agir en sorte que le Procès ne s'écarte en aucune façon de ces principes et traditions, qui seuls, donnent à la Justice son autorité et la place qu'elle doit occuper dans les affaires de tous les États civilisés.

Ce Procès est un procès public dans toute l'acception du mot. Je dois donc rappeler au public que le Tribunal insiste pour que l'ordre et la dignité soient toujours maintenus et que les mesures nécessaires les plus sévères soient prises dans ce but.

Il me reste seulement à demander, selon les dispositions du Statut, qu'il soit procédé à la lecture de l'Acte d'accusation.

M. SIDNEY S. ALDERMAN (Procureur adjoint pour les États-Unis d'Amérique). — Plaise au Tribunal.

I. Les États-Unis d'Amérique, la République Française, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, agissant par les soussignés Robert H. Jackson, François de Menthon, Hartley Shawcross et R. A. Rudenko, dûment désignés pour représenter leurs gouvernements respectifs dans l'examen des chefs d'accusation contre les grands criminels de guerre et dans la poursuite de ces derniers, conformément à l'Accord de Londres en date du 8 août 1945 et du Statut de ce Tribunal annexé audit Accord, accusent par les présentes, pour les motifs exposés ci-après, comme coupables de crimes contre la Paix, de crimes de guerre, de crimes contre l'Humanité, et d'un plan concerté ou complot en vue de commettre ces crimes définis dans le Statut du Tribunal, et, en conséquence, désignent comme accusés dans ce cas et comme inculpés par les chefs d'accusation ci-après spécifiés :

Hermann Wilhelm Göring, Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop, Robert Ley, Wilhelm Keitel, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhelm Frick, Julius Streicher, Walter Funk, Hjalmar Schacht, Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, Karl Dönitz, Erich Raeder, Baldur von Schirach, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Martin Bormann, Franz von Papen, Arthur Seyss-Inquart, Albert Speer, Constantin von Neurath et Hans Fritzsche, individuellement et en tant que membres de tous les groupements ou organisations désignés ci-après.

II. Sont déclarés criminels en raison des buts poursuivis et des moyens utilisés pour les atteindre, les groupements ou organisations (depuis lors dissous) désignés ci-après et en rapport avec la condamnation des accusés sus-nommés qui en étaient membres :

Die Reichsregierung (Gouvernement du Reich), das Korps der Politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei

(Corps des chefs politiques du parti nazi), die Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (généralement dénommée SS), et comprenant le Sicherheitsdienst (généralement dénommé SD), die Geheime Staatspolizei (Police secrète d'État généralement dénommée Gestapo), die Sturmabteilungen der NSDAP (généralement dénommée SA) et l'État-Major général ainsi que le Haut Commandement des Forces armées allemandes, tels qu'ils sont définis à l'appendice B, ci-après.

CHEF D'ACCUSATION N° 1.
PLAN CONCERTÉ OU COMPLOT.

Référence : le Statut, article 6, spécialement article 6, *a*.

III. *Qualification de l'infraction.*

Tous les accusés, de concert avec diverses autres personnes, ont, pendant un certain nombre d'années antérieurement au 8 mai 1945, participé en qualité de chefs, d'organisateurs, d'instigateurs ou de complices, à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de ce Tribunal ; ils sont, aux termes de ce Statut, individuellement responsables de leurs propres actes et de tous les actes commis par des personnes quelconques dans l'exécution d'un tel plan et complot.

Le plan concerté ou complot a entraîné la perpétration de crimes contre la Paix, du fait que les accusés conçurent, préparèrent, déclenchèrent et menèrent des guerres d'agression qui furent aussi des guerres faites en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux. Le développement et la mise à exécution du plan concerté ou complot entraînèrent la perpétration de crimes de guerre, du fait qu'ils impliquaient des guerres sans merci contre les pays et les populations, et du fait que les accusés les décidèrent et les menèrent en violation des règles et coutumes de la guerre ; ces guerres furent caractérisées par l'emploi systématique de moyens tels que l'assassinat, les mauvais traitements, la déportation en vue d'un travail obligatoire et autres buts des populations civiles des territoires occupés, l'assassinat et les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre et à des personnes en haute mer, la prise d'otages et leur exécution, le pillage de biens publics et privés, la destruction sans raison de villes, bourgades et villages et les dévastations non justifiées par les nécessités militaires.

Le plan concerté ou complot pour la préparation et la poursuite des guerres injustes d'agression, envisageait et comporta, en fait, l'emploi systématique de crimes contre l'Humanité, que les accusés

décidèrent et commirent à la fois à l'intérieur de l'Allemagne et dans les territoires occupés, notamment l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation et autres actes inhumains commis contre les populations civiles, avant et pendant la guerre, et les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux en exécution du plan pour la préparation et le déclenchement des guerres d'agression ou illégales. Beaucoup de ces actes et de ces persécutions constituent des violations de lois internes des pays où ils ont été perpétrés.

IV. *Détails de la nature et du développement du plan concerté ou complot.*

A. *Le parti nazi, noyau central du plan concerté ou complot.*

En 1921, Adolf Hitler devint le chef suprême ou Führer de la Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei (parti ouvrier national-socialiste allemand), connue sous le nom de parti nazi, lequel avait été fondé en Allemagne en 1920. Il l'est demeuré pendant toute la période visée par le présent Acte d'accusation. Le parti nazi avec certaines de ses organisations annexes, devint l'instrument de liaison entre les accusés et les co-conspirateurs ainsi qu'un instrument pour la réalisation des buts et desseins de leur complot. Chacun des accusés devint un membre du parti nazi et du complot, en pleine connaissance de ses buts et desseins, ou bien, avec la même connaissance, il en devint le complice au cours de l'une des phases du développement du complot.

B. *Objectifs et méthodes générales du complot.*

Le parti nazi, les accusés et d'autres personnes associées à diverses reprises au parti nazi en tant que chefs, membres, partisans, ou adhérents (dénommés ci-après collectivement « conspirateurs nazis »), avaient ou en sont arrivés à avoir pour buts et desseins d'obtenir par tous moyens jugés opportuns, y compris des moyens illégaux et, en dernier ressort, la menace, l'emploi de la force, ou la guerre d'agression, les résultats suivants :

1. Abrogation et destruction du Traité de Versailles et des restrictions qu'il comportait quant à l'armement et à l'activité militaire de l'Allemagne.

2. Acquisition des territoires perdus par l'Allemagne à la suite de la guerre mondiale de 1914-18, ainsi que d'autres territoires en Europe, dont les conspirateurs nazis affirmaient qu'ils étaient occupés principalement par des prétendus « Allemands de race ».

3. Acquisition encore en Europe continentale et ailleurs, aux dépens des pays voisins ou autres, de nouveaux territoires que les conspirateurs nazis réclamaient comme nécessaires aux « Allemands

de race» en tant que «Lebensraum» ou espace vital. Les buts et desseins des conspirateurs nazis n'étaient pas fixés ou immuables, mais ils ont évolué et se sont élargis à mesure que s'accroissaient leur puissance et leur capacité de réaliser leurs menaces de contrainte ou de guerre d'agression. Leurs buts et desseins prirent finalement une telle ampleur qu'ils suscitèrent une résistance qui ne pouvait plus être brisée que par la force armée et la guerre d'agression, et non plus simplement par l'application des méthodes variant selon les circonstances, qui avaient été jusque là employées, telles que le dol, la duplicité, les menaces, l'intimidation, les activités de la cinquième colonne et la propagande ; les conspirateurs nazis conçurent délibérément, décidèrent et déclenchèrent leurs guerres d'agression et leurs guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux, en passant par les étapes et degrés précisés ci-après.

C. *Utilisation de la doctrine au service du plan concerté ou complot.*

Pour inciter d'autres personnes à se joindre au plan concerté ou complot et afin d'assurer aux conspirateurs nazis le maximum de contrôle sur la communauté allemande, les nazis créèrent, diffusèrent et exploitèrent certaines doctrines parmi lesquelles se trouvent les suivantes :

1. Les personnes de prétendu «sang allemand» (tel qu'il est défini par les conspirateurs nazis) constituent une «race de seigneurs», et sont par conséquent en droit de subjuguer, de dominer ou d'exterminer d'autres «races» et peuples.

2. Le peuple allemand doit être gouverné en vertu du «Führerprinzip» (principe du chef) selon lequel le pouvoir est aux mains d'un Führer dont des subordonnés doivent tirer leur autorité par ordre hiérarchique, chacun d'eux devant obéissance, sans condition, à son supérieur immédiat, mais étant investi d'un pouvoir absolu dans son propre ressort. Le pouvoir des chefs doit être illimité et s'étendre à tous les aspects de la vie publique et privée.

3. La guerre constitue pour l'Allemand une activité noble et nécessaire.

4. La haute direction du parti nazi, seule dépositaire des doctrines du Parti précitées ou autres, a le droit de modeler la structure, la politique et les actes de l'État allemand et de toutes les institutions y afférentes, de diriger et de surveiller les agissements de tous les individus dans le cadre de l'État, et de détruire tous les opposants.

D. *Acquisition du contrôle totalitaire de l'Allemagne au point de vue politique.*

1. Premiers pas dans l'acquisition du contrôle des rouages de l'État.

Afin de réaliser leurs buts et desseins, les conspirateurs nazis se préparèrent à saisir le contrôle totalitaire de l'Allemagne, de façon à rendre impossible la naissance d'une résistance efficace contre eux à l'intérieur de l'Allemagne même. Après l'échec du putsch de Munich en 1923, qui visait à renverser la République de Weimar par l'action directe, les conspirateurs nazis s'appliquèrent, par le truchement du parti nazi, à miner le Gouvernement allemand et à s'en emparer par des formes «légales» en s'appuyant sur le terrorisme. Ils créèrent et utilisèrent comme une formation du Parti les Sturmabteilungen (SA), une organisation semi-militaire et volontaire de jeunes gens qui étaient entraînés à se servir de la violence et s'étaient engagés à y recourir, et dont la mission était de rendre le Parti maître des rues.

2. *Le contrôle est acquis.*

Le 30 janvier 1933, Hitler devint chancelier de la République allemande. Après l'incendie du Reichstag, le 28 février 1933, les articles de la Constitution de Weimar qui garantissaient la liberté individuelle, la liberté de la parole, de la presse, d'association et de réunion, furent suspendus. Les conspirateurs nazis s'assurèrent du vote par le Reichstag d'une «Loi pour la protection du peuple et du Reich», qui donnait à Hitler et à son cabinet d'alors les pleins pouvoirs législatifs. Les conspirateurs gardèrent ces pouvoirs après avoir changé la composition du cabinet. Ils firent interdire tous les partis politiques, excepté le parti nazi. Ils firent de ce dernier une organisation paragouvernementale jouissant de privilèges étendus et extraordinaires.

3. *Consolidation du contrôle.*

S'étant ainsi emparé des rouages de l'État allemand, les conspirateurs nazis se mirent en devoir de consolider leur puissance à l'intérieur de l'Allemagne, en étouffant toute velléité de résistance intérieure et en militarisant la Nation allemande.

a) Les conspirateurs nazis réduisirent le Reichstag à une assemblée de leurs créatures et ils portèrent atteinte à la liberté des élections populaires dans l'ensemble du pays. Ils transformèrent les divers états, provinces et municipalités, investis auparavant de pouvoirs semi-autonomes, en organes qui n'étaient guère plus que des rouages administratifs du gouvernement central. Ils réunirent les fonctions de Président et de Chancelier dans la personne de Hitler ; ils procédèrent à une large épuration du corps des fonctionnaires ; ils restreignirent sévèrement l'indépendance du pouvoir judiciaire et le mirent au service des buts nazis. Les conspirateurs étendirent largement les organisations déjà existantes de l'État et du Parti et en établirent de nouvelles; ils «coordonnèrent» les organismes de l'État avec le parti nazi, ses ramifications et ses

filiales. En conséquence, la vie allemande fut dominée par la doctrine et les pratiques nazies et ainsi progressivement mobilisée en vue de l'accomplissement des buts nazis.

b) Afin de protéger leur pouvoir contre toute attaque et de semer la crainte dans le cœur du peuple allemand, les conspirateurs nazis établirent et étendirent un système de terreur à l'égard de ceux qui s'opposaient au régime et de ceux que l'on soupçonnait de s'y opposer. Ils emprisonnèrent lesdites personnes, sans procédure judiciaire, les plaçant en « détention de protection » et dans des camps de concentration ; ils les soumirent à des persécutions en les avilissant, en les dépouillant, en les asservissant, en les torturant et en les assassinant. Ces camps de concentration, créés au début de 1933 sous la direction de l'accusé Göring, prirent de plus en plus d'importance et devinrent comme un aspect permanent de la politique et des méthodes terroristes des conspirateurs. Ils s'en servirent pour commettre les crimes contre l'Humanité qui leur sont ci-dessous imputés. Parmi les principaux organismes utilisés pour la perpétration de ces crimes se trouvent les SS et la Gestapo qui, avec d'autres services ou organismes privilégiés de l'État et du Parti, étaient habilités à opérer, sans aucun contrôle légal.

c) Les conspirateurs nazis pensèrent qu'outre la suppression d'une opposition politique proprement dite, il était nécessaire de supprimer ou d'exterminer certains autres mouvements ou groupements qu'ils regardaient comme les obstacles à l'exercice continu de leur contrôle total en Allemagne et aux desseins agressifs du complot hors d'Allemagne.

En conséquence :

1° Les conspirateurs nazis détruisirent en Allemagne les syndicats libres en confisquant leurs biens, meubles et immeubles, en poursuivant leurs chefs, en interdisant leur activité et en les supplantant par des organisations affiliées au Parti. Le principe du Führer fut introduit dans les relations industrielles, le chef d'entreprise devenant le chef que suivent les travailleurs. Ainsi, toute velléité de résistance de la part des travailleurs se trouva étouffée, et toute la capacité de travail productif de la Nation allemande fut placée sous le contrôle effectif des conspirateurs.

2° Les conspirateurs nazis, en encourageant des croyances et des pratiques incompatibles avec l'enseignement chrétien, tentèrent de saper l'influence des églises sur le peuple et en particulier sur la jeunesse d'Allemagne. Ils avouèrent leur dessein d'éliminer les églises chrétiennes d'Allemagne et de tenter d'y substituer les institutions et les croyances nazies, et ils poursuivirent un programme de persécution des prêtres, du clergé et des membres des ordres monastiques, qu'ils considéraient comme opposés à leurs desseins. Ils confisquèrent les biens ecclésiastiques.

3° La persécution par les conspirateurs nazis des groupes pacifistes, y compris les mouvements religieux pacifistes, fut particulièrement implacable et cruelle.

d) Mettant en pratique leur politique de la «race des seigneurs», les conspirateurs exécutèrent en commun un programme de persécution implacable des Juifs, afin de les exterminer. L'anéantissement des Juifs devint une politique d'État officielle, réalisée à la fois par des mesures légales et par l'appel à l'émeute et à la violence individuelle. Les conspirateurs avouèrent ouvertement leur but. L'accusé Rosenberg déclarait, par exemple :

«L'antisémitisme est l'élément d'unification de la reconstruction allemande.»

A une autre occasion, il déclarait également :

«L'Allemagne considérera la question juive comme résolue le jour où le dernier des Juifs aura quitté l'espace vital de la «Plus Grande Allemagne» ... L'Europe ne résoudra la question juive que le jour où le dernier Juif aura quitté le Continent.»

L'accusé Ley déclarait :

«Nous jurons que nous n'abandonnerons pas la lutte jusqu'à ce que le dernier Juif en Europe ait été exterminé et soit bien mort. Il ne suffit pas d'isoler l'ennemi juif du reste de l'Humanité, il faut exterminer le Juif.»

A une autre occasion, il déclarait encore :

«La seconde arme secrète allemande, c'est l'antisémitisme ; en effet, si l'Allemagne poursuit cette politique de façon constante, l'antisémitisme deviendra un problème universel dont toutes les nations seront forcées de tenir compte.»

L'accusé Streicher déclarait :

«Le soleil ne brillera pas sur les nations du monde tant que le dernier Juif ne sera pas mort.»

Ces aveux et ces excitations sont caractéristiques des déclarations faites par les conspirateurs nazis, pendant toute la durée de leur complot. Le programme d'action contre les Juifs comprenait la perte du droit de vote, la mise à l'index, le refus des droits civils, l'exercice de la violence contre leur personne et leurs biens, la déportation, l'asservissement, le travail forcé, la famine, l'assassinat et l'extermination en masse. On ne peut préciser exactement dans quelle mesure le plan général des conspirateurs a réussi, mais l'anéantissement fut à peu près total dans beaucoup de localités de l'Europe. Sur les 9.600.000 Juifs qui vivaient dans les régions d'Europe placées sous la domination nazie, des évaluations modérées indiquent que 5.700.000 ont disparu, dont la plupart ont été délibérément mis à mort par les conspirateurs nazis. Il ne subsiste que des vestiges de la population juive de l'Europe.

e) Afin de faire accepter leur volonté par le peuple allemand et pour le préparer psychologiquement à la guerre, les conspirateurs nazis donnèrent une forme nouvelle au système d'éducation et particulièrement à la formation et à l'entraînement de la jeunesse allemande. Le principe du Führer fut introduit dans les écoles, le Parti ainsi que les organisations affiliées reçurent de larges pouvoirs de contrôle sur l'éducation. Les conspirateurs nazis imposèrent une surveillance de toutes les activités culturelles, contrôlèrent à la fois la diffusion des informations et l'expression de l'opinion à l'intérieur de l'Allemagne, ainsi que l'échange des nouvelles de toute espèce en provenance et à destination de l'Allemagne ; ils créèrent une énorme machine de propagande.

f) Les conspirateurs nazis militarisèrent progressivement un nombre considérable des organisations qu'ils contrôlaient, en vue de leur rapide transformation et de leur emploi comme instrument de guerre en cas de nécessité.

E. *Acquisition du contrôle totalitaire en Allemagne dans le domaine économique, et plan économique de mobilisation en vue d'une guerre d'agression.*

Ayant obtenu le pouvoir politique, les conspirateurs organisèrent l'économie allemande de façon à réaliser leurs desseins politiques :

1. Afin d'éliminer la possibilité d'une résistance sur le plan économique, ils enlevèrent aux travailleurs le droit de libre association professionnelle et politique, ainsi qu'il est dit au paragraphe D 3, *c*, 1, des présentes :

2. Ils employèrent des organisations commerciales allemandes comme instruments d'une mobilisation économique en vue de la guerre.

3. Ils orientèrent l'économie allemande vers la préparation et l'équipement de la machine de guerre. C'est vers ce but qu'ils orientèrent la finance, le placement des capitaux et le commerce extérieur.

4. Les conspirateurs nazis et plus particulièrement parmi eux, les industriels, entreprirent la réalisation d'un très vaste programme de réarmement et se mirent à organiser et à développer la production d'énormes quantités de matériel de guerre de façon à créer un puissant potentiel militaire.

5. Afin de mener à bien la préparation à la guerre, les conspirateurs nazis créèrent une série d'organismes et d'autorités d'ordre administratif. En 1936, par exemple, ils créèrent dans ce but, avec l'accusé Göring comme plénipotentiaire, l'office du Plan de quatre ans qui était investi d'un contrôle absolu sur toute l'économie allemande. De plus, le 28 août 1939, immédiatement avant leur agression contre la Pologne, ils nommèrent l'accusé Funk

plénipotentiaire pour l'Économie. Le 30 août 1939, ils créèrent le Conseil des ministres pour la Défense du Reich, appelé à jouer le rôle de Cabinet de guerre.

F. *Utilisation du contrôle nazi en vue de l'agression contre l'Étranger.*

1. *État du complot vers le milieu de l'année 1933 et projets existants.*

Vers le milieu de l'année 1933, les conspirateurs nazis ayant conquis le contrôle gouvernemental sur l'Allemagne, étaient à même d'établir des plans plus détaillés en ce qui concernait la politique étrangère. Leur dessein était de réarmer, puis de réoccuper et de fortifier la Rhénanie en violation du Traité de Versailles et d'autres traités, de façon à acquérir la puissance militaire et la possibilité de marchandages politiques à l'égard d'autres nations.

2. Les conspirateurs nazis décidèrent que, pour réaliser leurs desseins, le Traité de Versailles devait être définitivement abrogé et ils établirent des plans appropriés qu'ils mirent en application à partir du 7 mars 1936. Ces plans préparaient les futures agressions de grand style énumérées ci-dessous. Au cours de l'exécution de cette phase du complot, les conspirateurs nazis accomplirent les actes suivants :

a) Ils entraînèrent l'Allemagne dans une politique de réarmement secret de 1933 à mars 1935 comprenant notamment l'entraînement du personnel militaire, la production de munitions de guerre et la création d'une force aérienne.

b) Le 14 octobre 1933, ils provoquèrent le retrait de l'Allemagne de la Conférence internationale du Désarmement et de la Société des Nations.

c) Le 10 mars 1935, l'accusé Göring annonça que l'Allemagne créait une force aérienne militaire.

d) Le 16 mars 1935, les conspirateurs nazis promulguèrent une loi instituant le service militaire obligatoire; il fut précisé par eux que l'effectif de l'armée allemande en temps de Paix serait fixé à 500.000 hommes.

e) Le 21 mai 1935, ils déclarèrent fallacieusement au monde dans le but de le tromper et d'endormir ses craintes au sujet de leurs intentions d'agression, qu'ils respecteraient les limites territoriales arrêtées par le Traité de Versailles et se conformeraient aux stipulations du Pacte de Locarno.

f) Le 7 mars 1936, ils réoccupèrent et fortifièrent la Rhénanie, en violation du Traité de Versailles et du Pacte rhénan de Locarno du 16 octobre 1925, et annoncèrent fallacieusement au monde : « Nous n'avons pas de demandes territoriales à présenter en Europe. »

3. *Action agressive contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie.*

a) *Phase du plan 1936-38: établissement des plans pour la conquête de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie.*

Les conspirateurs nazis dressèrent ensuite un plan spécial pour conquérir l'Autriche et la Tchécoslovaquie, se rendant compte qu'il serait nécessaire pour des raisons militaires de se saisir de l'Autriche avant d'assaillir la Tchécoslovaquie. Le 21 mai 1935, dans un discours adressé au Reichstag, Hitler déclarait :

« L'Allemagne n'a ni l'intention ni le désir de se mêler aux affaires intérieures de l'Autriche, d'annexer l'Autriche ou de réaliser l'Anschluss. »

Le 1er mai 1936, dans les deux mois qui suivirent la réoccupation de la Rhénanie, Hitler déclarait :

« Le mensonge se propage à nouveau que l'Allemagne, demain ou après-demain, tombera sur l'Autriche ou sur la Tchécoslovaquie. »

Ensuite, les conspirateurs nazis conclurent entre l'Autriche et l'Allemagne, le 11 juillet 1936, un traité dont l'article premier stipulait que: « Le Gouvernement allemand reconnaît la pleine souveraineté de l'État fédéral autrichien dans l'esprit des déclarations faites le 21 mai 1935 par le Führer et Chancelier allemand. »

En même temps, des plans étaient élaborés en vue d'une agression, violant ledit traité. Vers l'automne 1937, toute opposition notable à l'intérieur du Reich avait été écrasée. La préparation militaire pour une intervention en Autriche était virtuellement achevée.

Un groupe influent de conspirateurs nazis rencontra Hitler le 5 novembre 1937 pour examiner la situation. Ils affirmèrent à nouveau que l'Allemagne nazie devait avoir son « Lebensraum » en Europe centrale. Ils reconnurent que pareille conquête rencontrerait probablement une résistance qu'il faudrait écraser par la force et que leur décision pourrait conduire à une guerre générale, mais ils acceptèrent cette éventualité comme un risque qui valait la peine d'être couru. De cette réunion sortirent trois plans possibles pour la conquête de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. L'évolution de la situation politique et militaire en Europe déterminerait lequel des trois devait être appliqué. Ils considéraient que la conquête de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie procurerait au Reich, grâce à l'émigration obligatoire de 2.000.000 de personnes de Tchécoslovaquie et de 1.000.000 de personnes d'Autriche, des ressources alimentaires pour 5 à 6.000.000 de personnes supplémentaires ; qu'elle accroîtrait la puissance militaire du Reich en lui donnant des frontières plus courtes et plus faciles à défendre, et qu'elle permettrait la constitution de douze nouvelles divisions. Ainsi, le plan dirigé contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie ne constituait pas une fin en soi, dans l'esprit de ses auteurs, mais bien une mesure préparatoire en vue de nouvelles agressions prévues par la conspiration nazie.

b) *Exécution du plan d'invasion de l'Autriche : novembre 1937-mars 1938.*

Le 8 février 1938, Hitler convoqua le chancelier Schuschnigg à une conférence à Berchtesgaden. Au cours de leur réunion du 12 février 1938 sous la menace de l'invasion, Schuschnigg dut se résoudre à promettre une amnistie au profit de tous les nazis emprisonnés et à nommer des nazis à des postes ministériels en Autriche. Il s'engagea à observer le silence jusqu'au prochain discours de Hitler au cours duquel l'indépendance de l'Autriche devait être réaffirmée. Mais Hitler, dans son discours, au lieu d'affirmer l'indépendance de l'Autriche, se proclama protecteur de tous les Allemands. Entre temps, en Autriche, les activités subversives des nazis s'amplifiaient. Le 9 mars 1938, Schuschnigg annonça pour le dimanche suivant un plébiscite sur la question de l'indépendance autrichienne. Le 11 mars, Hitler exigea par un ultimatum que le plébiscite fût supprimé, sinon l'Allemagne envahirait l'Autriche. Plus tard dans la même journée, un deuxième ultimatum comportait une menace d'invasion si Schuschnigg ne démissionnait pas dans les trois heures ; Schuschnigg démissionna. L'accusé Seyss-Inquart nommé Chancelier, invita aussitôt Hitler à envoyer des troupes en Autriche pour « maintenir l'ordre ». L'invasion commença le 12 mars 1938. Le 13 mars, Hitler dans une proclamation, assuma le poste de chef de l'État autrichien et prit le commandement de ses Forces armées. Par une loi de la même date, l'Autriche fut annexée à l'Allemagne.

c) *Exécution du plan d'invasion de la Tchécoslovaquie : avril 1938-mars 1939.*

1° Simultanément avec l'annexion de l'Autriche, les conspirateurs nazis donnèrent au Gouvernement tchécoslovaque l'assurance fallacieuse qu'ils n'avaient pas l'intention d'attaquer le pays. Mais dans le même mois, ils se réunirent pour préparer l'attaque contre la Tchécoslovaquie et pour réviser, à la lumière de l'expérience autrichienne, leur plan précédent en vue d'une agression contre la Tchécoslovaquie.

2° Le 21 avril 1938, les conspirateurs nazis se réunirent en vue de préparer une attaque contre la Tchécoslovaquie pour le 1er octobre 1938 au plus tard. Ils envisagèrent particulièrement de créer un « incident » pour « justifier » l'attaque. Ils décidèrent de ne lancer une opération militaire qu'après une période de querelles diplomatiques qui, en s'aggravant, fourniraient un prétexte pour la guerre, ou encore de déclencher une attaque éclair qui serait la conséquence d'un « incident » créé par eux-mêmes. On envisagea l'assassinat de l'ambassadeur d'Allemagne à Prague comme susceptible de créer l'incident nécessaire. A partir du 21 avril 1938, les conspirateurs nazis firent préparer des plans militaires précis et détaillés, en vue de procéder à cette attaque à tout moment opportun et ils cal-

culèrent d'écraser dans les quatre jours toute résistance tchécoslovaque, mettant ainsi le monde devant le fait accompli et prévenant de ce fait une résistance extérieure. Au cours des mois de mai, juin, juillet, août et septembre, ces plans furent encore précisés et approfondis et le 3 septembre 1938, il fut décidé que toutes les troupes devaient se tenir prêtes à l'action pour le 28 septembre 1938.

3° Pendant toute cette période, les conspirateurs nazis menèrent campagne autour de la question des minorités en Tchécoslovaquie, particulièrement dans le pays des Sudètes ; cette campagne aboutit à une crise diplomatique en août et en septembre 1938. Après que les conspirateurs nazis eurent menacé de recourir à la guerre, le Royaume-Uni et la France conclurent à Munich, le 29 septembre 1938, un pacte avec l'Allemagne et l'Italie, lequel impliquait la cession du pays des Sudètes par la Tchécoslovaquie à l'Allemagne. La Tchécoslovaquie fut mise en demeure d'y acquiescer. Le 1er octobre 1938 les Forces allemandes occupaient le pays des Sudètes.

4° Le 15 mars 1939, contrairement aux stipulations du Pacte de Munich lui-même, les conspirateurs nazis parachevèrent la réalisation de leur plan, en saisissant et en occupant la plus grande partie du territoire de la Tchécoslovaquie, c'est-à-dire la Bohême et la Moravie, qui n'avait pas été cédé à l'Allemagne par le Pacte de Munich.

4. *Conception du plan d'attaque contre la Pologne. Préparation et déclenchement de la guerre d'agression: mars 1938 - septembre 1939.*

a) Grâce à ces agressions couronnées de succès, les conspirateurs avaient obtenu les ressources et les bases qu'ils avaient ardemment convoitées et se trouvaient en mesure d'entreprendre de nouvelles guerres d'agression. Après avoir donné au monde des assurances de leurs intentions pacifiques, un groupe influent de conspirateurs se réunit le 23 mai 1939 pour examiner la réalisation ultérieure de leur plan. Ils passèrent en revue la situation et notèrent que les «six années qui venaient de s'écouler avaient été bien employées et que toutes les mesures avaient été prises dans l'ordre convenable et en conformité avec leur but», que l'unité nationale politique des Allemands avait été en substance réalisée, mais qu'il était impossible d'obtenir de nouvelles réussites sans guerre et sans effusion de sang. Ils décidèrent néanmoins d'attaquer d'abord la Pologne à la première occasion favorable. Ils admirent que les questions concernant Dantzig qui formaient l'objet des discussions avec la Pologne, n'étaient point le vrai problème, mais qu'il s'agissait plutôt d'une expansion et d'une agression pour acquérir des vivres et du «Lebensraum». Ils reconnurent que la Pologne se battrait si elle

était attaquée et qu'il ne fallait pas s'attendre à une répétition des succès nazis remportés sans guerre contre la Tchécoslovaquie.

En conséquence, le problème consistait à isoler la Pologne et à prévenir si possible, un conflit simultané avec les Puissances occidentales. Néanmoins les conspirateurs tombèrent d'accord sur le fait que l'Angleterre était hostile à leurs aspirations, qu'une guerre avec l'Angleterre et son alliée la France en résulterait fatalement et que, par conséquent, tout effort dans cette guerre devrait viser à écraser l'Angleterre par un «Blitzkrieg» ou guerre éclair. Il fut décidé de préparer immédiatement des plans détaillés pour une attaque contre la Pologne à exécuter à la première occasion favorable et ensuite pour une attaque contre l'Angleterre et la France, concurremment avec des plans pour une occupation simultanée de bases aériennes par les Forces allemandes dans les Pays-Bas et en Belgique.

b) En conséquence, après avoir dénoncé sous de faux prétextes le Pacte germano-polonais de 1934, les conspirateurs nazis agitèrent la question de Dantzig, préparèrent les «incidents» de frontière afin de «justifier» leur attaque et de formuler des revendications tendant à la cession de territoires polonais. La Pologne ayant refusé de céder, les conspirateurs firent envahir son territoire par les Forces armées allemandes le 1er septembre 1939, déclenchant ainsi également la guerre avec le Royaume-Uni et la France.

5. *Extension de la guerre en une guerre générale d'agression. Conception et exécution des attaques contre le Danemark, la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce : 1939 - avril 1941.*

Ainsi, la guerre d'agression préparée par les conspirateurs nazis au moyen de leurs attaques contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, fut déclenchée en fait, au moment de leur attaque contre la Pologne, en violation des termes du Pacte Briand-Kellogg de 1928. Après la défaite totale de la Pologne, afin de faciliter la conduite de leurs opérations militaires contre la France et le Royaume-Uni, les conspirateurs nazis firent des préparatifs actifs pour une extension de la guerre en Europe. Conformément à leurs plans ils firent envahir par les Forces armées allemandes le Danemark et la Norvège le 9 avril 1940, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg le 10 mai 1940, la Yougoslavie et la Grèce le 6 avril 1941. Toutes ces invasions avaient été arrêtées à l'avance dans tous leurs détails.

6. *Invasion du territoire soviétique par les Allemands le 22 juin 1941, en violation du Pacte de non-agression du 23 août 1939.*

Le 22 juin 1941, les conspirateurs nazis dénoncèrent traitreusement le Pacte de non-agression entre l'Allemagne et l'URSS et, sans déclaration de guerre, envahirent le territoire soviétique, commençant ainsi une guerre d'agression contre l'URSS.

Dès le tout premier jour de leur attaque contre le territoire soviétique, les conspirateurs nazis, en conformité de leurs plans précis, commencèrent à effectuer la destruction de cités, de villes et de villages, la démolition de manufactures, de fermes collectives, de stations électriques et de chemins de fer, le pillage et la dévastation barbare des institutions culturelles nationales des peuples de l'URSS, la dévastation de musées, d'églises, de monuments historiques, la déportation massive en Allemagne de citoyens soviétiques en vue d'un travail forcé ainsi que l'anéantissement de populations : vieillards, femmes et enfants, en particulier Bielo-Russes et Ukrainiens ; enfin l'extermination des Juifs commise sur toute l'étendue du territoire soviétique occupé.

Les infractions criminelles susmentionnées furent perpétrées par les troupes allemandes en conformité avec des ordres du Gouvernement nazi, de l'État-Major général et du Haut Commandement des Forces armées allemandes.

7. *Collaboration avec l'Italie et le Japon et guerre d'agression contre les États-Unis : novembre 1936 - décembre 1941.*

Après le commencement de leurs guerres d'agression, les conspirateurs nazis préparèrent une alliance militaire et économique de dix ans entre l'Allemagne, l'Italie et le Japon, alliance conclue à Berlin le 27 septembre 1940. Cet accord, représentant un renforcement des liens établis entre ces trois nations par le pacte antérieur mais plus limité du 25 novembre 1936, stipulait :

« Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon, considérant comme une condition nécessaire de toute paix durable que toutes les nations du monde se voient attribuer à chacune sa propre place, ont décidé de se soutenir et de coopérer ensemble, en ce qui concerne leurs efforts respectifs dans la « Plus Grande Asie » orientale et dans les régions d'Europe, où leur premier objectif est d'établir et de maintenir un nouvel ordre de choses destiné à favoriser la prospérité et le bien-être des peuples intéressés. »

Les conspirateurs nazis pensaient que l'agression japonaise affaiblirait et gênerait les nations avec lesquelles ils étaient en guerre et celles contre lesquelles ils projetaient d'entrer en guerre. En conséquence, ils exhortèrent le Japon à chercher un « nouvel ordre de choses ». Profitant des guerres d'agression alors menées par les conspirateurs nazis, le Japon attaqua, le 7 décembre 1941, les États-Unis d'Amérique à Pearl Harbor et dans les Philippines, ainsi que le Commonwealth des Nations britanniques, l'Indochine française et les Pays-Bas dans le Pacifique sud-ouest. L'Allemagne déclara la guerre aux États-Unis le 11 décembre 1941.

G. *Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité commis en cours d'exécution du complot, dont les conspirateurs sont responsables.*

1. Dès le début de la guerre d'agression, le 1er septembre 1939, et au cours de son extension dans des guerres qui englobèrent à peu près le monde entier, les conspirateurs nazis exécutèrent leur plan concerté ou complot de conduire la guerre avec un mépris impitoyable et total des lois et coutumes de guerre, et en violation de ces lois et coutumes. Au cours de l'exécution de ce plan concerté ou complot, furent commis les crimes de guerre énumérés ci-après dans le chef d'accusation n° 3 de cet Acte d'accusation.

2. Dès le début de la réalisation de leur plan pour saisir et conserver le contrôle total de l'État allemand, et ensuite dans l'usage qu'ils faisaient de ce contrôle pour leurs desseins d'agression à l'extérieur, les conspirateurs nazis exécutèrent leur plan concerté ou complot avec un mépris impitoyable et total des lois de l'Humanité et en violation de ces lois. Au cours de l'exécution de ce plan concerté ou complot furent commis les crimes contre l'Humanité énumérés ci-après dans le chef d'accusation n° 4 de cet Acte d'accusation.

3. En raison de tout ce qui précède, les accusés, avec diverses autres personnes, sont coupables d'un plan concerté ou complot pour l'accomplissement de crimes contre la Paix, d'un complot pour commettre des crimes contre l'Humanité au cours de la préparation à la guerre et de la poursuite de la guerre et d'un complot en vue de commettre des crimes de guerre, non seulement contre les Forces armées de leurs ennemis, mais aussi contre les populations civiles non belligérantes.

H. *Responsabilité des individus, des groupements et des organisations, en ce qui concerne le crime indiqué dans le chef d'accusation n° 1.*

Il y a lieu de se référer à l'appendice A de cet Acte d'accusation pour l'établissement de la responsabilité des individus accusés du crime traité dans le chef d'accusation n° 1. Il y a lieu de se référer à l'appendice B de cet Acte d'accusation pour l'établissement de la responsabilité des groupements et organisations mentionnés dans ce document comme groupements et organisations criminels, coupables du crime dont il a été traité dans le chef d'accusation n° 1.

Plaise au Tribunal. Ceci termine le chef d'accusation n° 1 dont l'Amérique était chargée.

La Grande-Bretagne présentera le chef d'accusation n° 2.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise à Votre Honneur.

CHEF D'ACCUSATION N° 2.
CRIMES CONTRE LA PAIX.
Référence: le Statut, article 6, *a*.

V. *Qualification de l'infraction.*

Tous les accusés, avec diverses autres personnes, ont pendant plusieurs années antérieures au 8 mai 1945, participé à la conception, à la préparation, au déclenchement et à la conduite de guerres d'agression qui furent aussi des guerres en violation de traités, accords et engagements internationaux.

VI. *Détail des guerres conçues, préparées, déclenchées et poursuivies.*

A. Les guerres dont il est question dans l'exposé du crime compris dans le présent chef d'accusation et les dates de leur déclenchement sont les suivantes: contre la Pologne, 1er septembre 1939; contre le Royaume-Uni et la France, 3 septembre 1939; contre le Danemark et la Norvège, 9 avril 1940; contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, 10 mai 1940; contre la Yougoslavie et la Grèce, 6 avril 1941; contre l'URSS, 22 juin 1941 et contre les États-Unis d'Amérique, 11 décembre 1941.

B. Il y a lieu de se référer au chef d'accusation n° 1 pour les accusations établissant que ces guerres furent des guerres d'agression de la part des accusés.

C. Il y a lieu de se référer à l'appendice C annexé au présent Acte d'accusation pour l'établissement des détails des accusations de violations des traités, accords et engagements internationaux, commises par les accusés lors de la conception, de la préparation et du déclenchement de ces guerres.

VII. *Responsabilité des individus, des groupements et des organisations pour le crime invoqué dans le chef d'accusation n° 2.*

Il y a lieu de se référer à l'appendice A du présent Acte d'accusation pour l'établissement de la responsabilité des individus accusés du crime traité dans le chef d'accusation n° 2 du présent Acte et à l'appendice B de l'Acte d'accusation pour l'établissement de la responsabilité des groupements et organisations, mentionnés comme groupements et organisations criminels, coupables du crime dont il a été traité dans le chef d'accusation n° 2.

Ceci termine, Monsieur le Président, le chef d'accusation n° 2 de l'Acte d'accusation.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal se retire pendant quinze minutes.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise à Votre Honneur. La lecture sera reprise par un représentant de la République Française.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal apprend que l'accusé Kaltenbrunner est malade. Le Procès continue en son absence. Je demande au Procureur Général du Gouvernement Provisoire de la République Française de prendre la parole.

M. PIERRE MOUNIER (Avocat Général pour la République Française).

CHEF D'ACCUSATION N° 3.

CRIMES DE GUERRE.

Référence : le Statut, article 6, spécialement 6, *b*.

VIII. *Qualification de l'infraction.*

Tous les accusés ont commis des crimes de guerre entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945 en Allemagne et dans tous les pays et territoires occupés par les Forces armées allemandes, depuis le 1er septembre 1939 ainsi qu'en Autriche, Tchécoslovaquie, Italie et en haute mer.

Tous les accusés, agissant de concert avec d'autres, conçurent et exécutèrent un plan concerté ou complot pour commettre des crimes de guerre tels qu'ils sont définis dans l'article 6, *b* du Statut. Ce plan impliquait entre autres choses, la pratique de la « guerre totale », y compris des méthodes de combat et d'occupation militaire en opposition directe avec les lois et coutumes de la guerre, la perpétration de crimes commis : sur le champ de bataille au cours de rencontres avec des armées ennemies, contre des prisonniers de guerre et contre la population civile des territoires occupés.

Lesdits crimes de guerre furent commis par les accusés et par d'autres personnes ; les accusés ayant participé en tant que dirigeants, organisateurs, instigateurs et complices, à l'élaboration et à l'exécution du plan concerté des crimes, doivent être tenus comme responsables (art. 6 du Statut).

Ces méthodes et ces crimes constituaient des violations des conventions internationales, du Droit pénal interne et des principes généraux du Droit pénal tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, et faisaient partie implicite ou intégrante d'une ligne de conduite systématique.

A. *Meurtres et mauvais traitements des civils originaires ou habitant les territoires occupés et en haute mer.*

Pendant toute la période d'occupation des territoires envahis par leurs forces armées, les accusés, dans le but de terroriser systématiquement les habitants, maltraitèrent, emprisonnèrent sans procédure légale, torturèrent et assassinèrent des civils.

Les meurtres et mauvais traitements étaient accomplis par des moyens variés, tels que fusillades, pendaisons, chambres à gaz, mort par inanition, cantonnements surpeuplés à l'excès, sous-alimentation

systématique, imposition systématique de travaux dépassant les forces de ceux qui y étaient astreints, insuffisance des services chirurgicaux et médicaux, mauvais traitements et brutalités, tortures de toutes sortes, notamment usage de fers rougis, arrachage des ongles et expériences chirurgicales ou autres faites sur des êtres humains vivants. Dans certains territoires occupés, les accusés firent obstacle aux services religieux, persécutèrent des membres du clergé et des ordres monastiques, et confisquèrent les biens ecclésiastiques. Ils se livrèrent à l'extermination préméditée et systématique de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de population et de groupes nationaux, raciaux ou religieux, particulièrement les Juifs, les Polonais, les Tziganes.

Ils soumirent systématiquement des civils à des tortures de toutes sortes, dans le but de leur arracher des renseignements.

Des civils des pays occupés furent systématiquement soumis à des « arrestations de protection », c'est-à-dire qu'ils furent arrêtés et emprisonnés sans le moindre jugement et sans les moindres garanties habituelles de la loi, dans les conditions les plus malsaines et les plus inhumaines.

Dans les camps de concentration, beaucoup de prisonniers furent classés « Nacht und Nebel ». Ils furent entièrement retranchés du monde et ne purent ni recevoir ni envoyer de lettres. Ils disparurent sans laisser de trace et les autorités allemandes ne firent jamais mention de leur sort.

De tels crimes et mauvais traitements sont contraires aux conventions internationales, en particulier à l'article 46 du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du Droit pénal tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, au Droit pénal interne des pays où furent commis ces crimes, et à l'article 6, *b* du Statut.

Les détails qui suivent et tous ceux qu'on trouvera plus loin sous ce chef d'accusation ne sont donnés qu'à titre d'exemple et sont exposés sans préjudice du droit, pour le Ministère Public, d'apporter la preuve d'autres cas de meurtres et mauvais traitements sur des civils.

1. — En France, en Belgique, en Hollande, au Danemark, en Norvège, au Luxembourg, en Italie et dans les Iles Normandes (pays désignés ci-après comme « pays de l'Ouest »), et dans la partie de l'Allemagne qui se trouve à l'ouest d'une ligne tracée du nord au sud, passant par le centre de Berlin (désignée ci-après sous le nom de « Allemagne occidentale »).

De tels meurtres et mauvais traitements eurent lieu dans des camps de concentration ou autres établissements semblables créés par les accusés, en particulier dans les camps de concentration de

Belsen, Buchenwald, Dachau, Breendonck, Grini, Natzweiler, Ravensbrück, Vught et Amersfoort, et dans nombre de villes, bourgs et villages, par exemple : Oradour-sur-Glane, Trondheim et Oslo.

Les crimes commis en France ou contre les citoyens français ont revêtu les formes suivantes : des arrestations arbitraires ont été opérées sous des prétextes politiques et raciaux ; elles furent, soit individuelles, soit collectives ; notamment à Paris (rafle du 18e arrondissement par la Feldgendarmerie, rafle de la population juive du 11e arrondissement au mois d'août 1941, rafle de juillet 1942) ; à Clermont-Ferrand (rafle de professeurs et d'étudiants de l'Université de Strasbourg repliée à Clermont-Ferrand, le 25 novembre 1943), à Lyon, à Marseille (rafle de 40.000 personnes au mois de janvier 1943) ; à Grenoble (rafle du 24 décembre 1943) ; à Cluny (rafle du 24 décembre 1943) ; à Figeac (rafle de mai 1944) ; à Saint-Pol-de-Léon (rafle de juillet 1944) ; à Locminé (rafle du 3 juillet 1944) ; à Eysieux (rafle de mai 1940), et à Meaux-Moussey (rafle de septembre 1944).

Ces arrestations furent suivies de brutalités et de tortures réalisées par les moyens les plus divers, à savoir : l'immersion dans l'eau glacée, l'asphyxie, la torture des membres et l'emploi d'instruments tels que le casque de fer, le courant électrique, et pratiquées dans toutes les prisons de France, notamment à Paris, Lyon, Marseille, Rennes, Metz, Clermont-Ferrand, Toulouse, Nice, Grenoble, Annecy, Arras, Béthune, Lille, Loos, Valenciennes, Nancy, Troyes et Caen, et dans les chambres de torture aménagées dans les immeubles de la Gestapo.

Dans les camps de concentration, le régime sanitaire et le régime du travail étaient tels que la mortalité (prétendue naturelle) atteignait d'énormes proportions, par exemple :

1° Sur un convoi de 250 Françaises déportées de Compiègne pour Auschwitz en janvier 1943, 180 étaient mortes de faiblesse au bout de quatre mois ;

2° 143 Français sont morts de faiblesse, du 23 mars au 6 mai 1943, au block 8 de Dachau ;

3° 1.797 Français sont morts de faiblesse, du 21 novembre 1943 au 15 mars 1945, à Dora ;

4° 465 Français sont morts de cachexie, en novembre 1944, à Dora ;

5° 22.761 déportés sont morts de faiblesse à Buchenwald, du 1er janvier au 15 avril 1945 ;

6° 11.560 détenus sont morts de faiblesse au camp de Dachau (et plus particulièrement au block 30 réservé aux malades et aux invalides), du 1er janvier au 15 avril 1945 ;

7° 780 prêtres sont morts de faiblesse à Mauthausen ;

8° Sur 2.200 Français immatriculés au camp de Flossenburg, 1.600 sont décédés de mort prétendue naturelle.

Les méthodes employées pour l'extermination, dans les camps de concentration, étaient: les mauvais traitements, des expériences pseudo-scientifiques (stérilisation des femmes à Auschwitz et à Ravensbrück, étude de l'évolution du cancer de l'utérus à Auschwitz, du typhus à Buchenwald, recherches anatomiques à Natzweiler, piqûres au cœur à Buchenwald, greffes osseuses et ablations musculaires à Ravensbrück, etc.), et par l'envoi dans les chambres à gaz, dans les wagons à gaz et dans les fours crématoires. Sur au moins 228.000 Français déportés pour des raisons politiques et raciales dans les camps de concentration, seuls 28.000 d'entre eux ont survécu.

En France même, des exterminations systématiques ont été opérées, notamment à Asq le 1er avril 1944, à Colpo le 22 juillet 1944, à Buzet-sur-Tarn le 6 juillet 1944 et le 17 août 1944, à Pluvignier le 8 juillet 1944, à Rennes le 8 juin 1944, à Grenoble le 8 juillet 1944, à Saint-Flour le 10 juin 1944, à Ruisnes le 10 juin 1944, à Nîmes, à Tulle, à Nice, où en juillet 1944 les corps des suppliciés ont été exposés à la population, et à Oradour-sur-Glane, où la population entière du village a été fusillée ou brûlée vive dans l'église.

De nombreux charniers témoignent de massacres anonymes. Tels sont notamment les charniers de Paris (cascade du Bois de Boulogne), Lyon, Saint-Genis-Laval, Besançon, Petit-Saint-Bernard, Aulnat, Caen, Port-Louis, Charleval, Fontainebleau, Bouconne, Gabaudet, Lhermitage-Lorges, Morlaas, Bordelongue, Signe.

Au cours d'une campagne préméditée de terrorisme inaugurée au Danemark par les Allemands vers la fin de 1943, 600 sujets danois furent assassinés et, en outre, au cours de l'occupation allemande de ce pays, un grand nombre de sujets danois furent soumis à la torture et à des mauvais traitements de toutes sortes; de plus, environ 500 sujets danois moururent par suite de torture et autres mauvais traitements de toutes sortes, dans les prisons et les camps de concentration allemands.

En Belgique, entre 1940 et 1944, des tortures diverses, mais partout semblables, furent exécutées à Bruxelles, Liége, Mons, Gand, Namur, Anvers, Tournai, Arlon, Charleroi et Dinant.

A Vught, en Hollande, quand le camp fut évacué, environ 400 personnes furent fusillées. Au Luxembourg, pendant l'occupation allemande, 500 personnes furent assassinées et, de plus, 521 autres furent exécutées illégalement, par ordre de tribunaux spéciaux tels que le «Sondergericht». Beaucoup d'autres personnes, au Luxembourg, furent soumises par la Gestapo à la torture et aux mauvais traitements. 4.000 Luxembourgeois au moins furent emprisonnés pendant la période d'occupation allemande et, sur ce nombre, 400 au moins furent assassinés.

Entre mars 1944 et avril 1945, en Italie, au moins 7.500 hommes, femmes et enfants, s'échelonnant de l'enfance à l'extrême vieillesse, furent assassinés par la soldatesque allemande, à Civitella, dans les grottes ardeatines de Rome et en d'autres endroits.

B. *Déportation pour travail forcé, et pour d'autres buts, des civils originaires des pays occupés et y habitant.*

Pendant toute la période d'occupation par les Allemands des pays de l'Ouest et de l'Est, la politique du Gouvernement et du Haut Commandement allemands fut de déporter les citoyens valides d'un territoire occupé, soit en Allemagne, soit dans d'autres pays occupés, pour les obliger à travailler à des ouvrages de fortifications, dans des usines, et à d'autres tâches ayant trait à l'effort de guerre allemand.

Conformément à cette politique, il y eut des déportations en masse de tous les pays de l'Ouest et de l'Est pendant toute la période de l'occupation.

Ces déportations étaient contraires aux conventions internationales en particulier à l'article 46 du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre, aux principes du Droit pénal, tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, du Droit pénal interne des pays dans lesquels ces crimes ont été commis, et à l'article 6, *b* du Statut.

Détail des déportations à titre d'exemple seulement et sans préjudice de la production des preuves d'autres cas:

1. — *En provenance des pays de l'Ouest:*

En France eurent lieu les «déportations» suivantes de personnes, pour raisons politiques ou raciales, chaque transport étant de 1.500 à 2.500 déportés:

1940	3	transports
1941	14	—
1942	104	—
1943	257	—
1944	326	—

Ces déportés étaient entassés de la manière la plus barbare. Les vêtements qui leur étaient fournis étaient tout à fait insuffisants, et on ne leur donnait que peu ou pas du tout de nourriture pendant plusieurs jours.

Les conditions de transport furent telles que de nombreux déportés périrent au cours du voyage. Par exemple: dans l'un des wagons du train qui quitta Compiègne pour Buchenwald, le 17 septembre 1943, 80 personnes sur 130 périrent.

Le 4 juin 1944, 484 cadavres furent retirés d'un train à Sarrebourg.

Dans un train qui quitta Compiègne le 2 juillet 1944 pour Dachau, plus de 600 morts furent constatées à l'arrivée, soit un tiers du nombre total.

Dans un train qui quitta Compiègne le 16 janvier 1944 pour Buchenwald, plus de 100 personnes étaient enfermées dans chaque wagon; les morts et les blessés furent entassés dans le dernier wagon au cours du voyage.

En avril 1945, sur 12.000 internés évacués de Buchenwald, 4.000 seulement étaient vivants quand la colonne en marche arriva près de Ratisbonne.

Pendant l'occupation allemande du Danemark, 5.200 sujets danois furent déportés en Allemagne, et là, emprisonnés dans des camps de concentration et autres lieux. En 1942 et postérieurement, 6.000 ressortissants du Luxembourg furent déportés de leur pays dans des conditions lamentables et nombre d'entre eux périrent.

De Belgique, entre 1940 et 1944, au moins 190.000 civils furent déportés en Allemagne et utilisés au travail forcé. Ces déportés étaient soumis à des mauvais traitements et nombre d'entre eux étaient contraints de travailler dans des usines d'armement.

De Hollande, entre 1940 et 1944, près de 500.000 civils furent déportés en Allemagne ou dans d'autres territoires occupés.

C. *Meurtres et mauvais traitements de prisonniers de guerre et autres membres des Forces armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre, et des personnes en haute mer.*

Les accusés maltraitèrent et laissèrent mourir des prisonniers de guerre en leur refusant une nourriture appropriée, un abri, des vêtements, des soins médicaux et autres, en les obligeant à travailler dans des conditions inhumaines, en les humiliant, en les torturant, en les massacrant. Le Gouvernement et le Haut Commandement allemands enfermèrent des prisonniers de guerre dans différents camps de concentration, où ils furent tués ou soumis à des traitements inhumains, au moyen de différentes méthodes exposées au paragraphe VIII A.

Il arrivait fréquemment que des membres des Forces armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre, fussent exécutés au moment où ils se rendaient.

Ces meurtres et ces mauvais traitements étaient contraires aux conventions internationales, particulièrement aux articles 4, 5, 6 et 7 du Règlement de La Haye de 1907, et aux articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention sur les prisonniers de guerre (Genève 1929), aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du Droit pénal tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, au Droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis, et à l'article 6, *b* du Statut.

Des précisions à titre d'exemple et sans préjudice de la production de preuves d'autres faits, sont données ci-après :

1. — *Dans les pays de l'Ouest :*

Des officiers français qui s'étaient échappés de l'oflag X C furent remis à la Gestapo et disparurent ; d'autres furent assassinés par leurs gardes, d'autres furent envoyés dans des camps de concentration et exterminés. Notamment les hommes du stalag VI C furent envoyés à Buchenwald.

Dans de nombreux cas, des prisonniers capturés sur le front de l'Ouest furent obligés, pour se rendre dans leur camp, de marcher jusqu'à complet épuisement. Quelques-uns d'entre eux parcoururent plus de 600 kilomètres sans presque recevoir d'aliments. Ils marchèrent d'une traite pendant 48 heures sans nourriture ; nombre d'entre eux moururent d'épuisement ou de faim. Les traînards étaient systématiquement exécutés.

Les mêmes crimes ont été commis en 1943, 1944 et 1945, quand les internés furent obligés de se replier devant l'avance alliée, en particulier lors du repli des prisonniers de Sagan, le 8 février 1945. Des châtiments corporels étaient infligés aux sous-officiers ainsi qu'aux aspirants qui refusaient de travailler. Le 24 décembre 1943, trois sous-officiers français furent exécutés pour ce motif au stalag IV A. De nombreux mauvais traitements étaient infligés à des militaires d'autres grades : blessures à la baïonnette, coups de crosse et de fouet. Au stalag XX B les malades eux-mêmes étaient fréquemment battus par les sentinelles. Au stalag III B et au stalag III C les prisonniers épuisés étaient exécutés ou gravement blessés.

Dans les prisons militaires, à Graudenz par exemple, dans les camps de représailles comme le camp de Rava-Ruska, la nourriture était si insuffisante que les hommes perdaient plus de 15 kilos en quelques semaines. En mai 1942, à Rava-Ruska, une seule miche de pain était distribuée pour chaque groupe de 35 hommes.

Des ordres furent donnés de transférer enchaînés des officiers français au camp de Mauthausen, après leur tentative d'évasion. Quand ils arrivèrent au camp ils furent, soit fusillés, soit conduits à la chambre à gaz, et leurs corps furent incinérés au four crématoire.

Des prisonniers américains, officiers et hommes de troupe, furent exécutés en Normandie pendant l'été 1944, et dans les Ardennes en décembre 1944. Des prisonniers américains furent affamés, frappés, et diversement mutilés dans de nombreux stalags en Allemagne ou dans les pays occupés, particulièrement en 1943, 1944 et 1945.

D. *Meurtres d'otages.*

Dans les territoires occupés par les Forces armées allemandes, au cours de leur guerre d'agression, les accusés adoptèrent comme

méthode la prise et l'exécution, sur une large échelle, d'otages civils. Ces actes étaient contraires aux conventions internationales, particulièrement à l'article 50 du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du Droit pénal, tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, au Droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis et à l'article 6, *b* du Statut.

Des précisions, à titre d'exemple, et sans préjudice de la production de la preuve d'autres cas, sont énumérées ci-après :

1. — *Dans les pays de l'Ouest :*

En France, les otages ont été exécutés soit individuellement, soit collectivement. Ces exécutions ont eu lieu dans toutes les grandes villes de France, entre autres à Paris, Bordeaux et Nantes, aussi bien qu'à Chateaubriant.

En Hollande, des otages furent fusillés par centaines, notamment dans les villes de Rotterdam, Apeldoorn, Amsterdam, Benshop et Haarlem.

En Belgique, des otages furent fusillés par centaines dans la période de 1940 à 1944.

M. CHARLES GERTHOFFER (Avocat Général pour la République Française). *(Continuant la lecture de l'Acte d'accusation.)*

E. *Pillage des biens publics et privés.*

Les accusés exploitèrent impitoyablement les populations et les ressources matérielles des pays qu'ils occupaient, dans le but de renforcer la machine de guerre nazie, de dépeupler et appauvrir le reste de l'Europe, de s'enrichir et d'enrichir leurs adeptes et d'établir la suprématie économique de l'Allemagne sur l'Europe. Les accusés, entre autres actes et pratiques, exécutèrent ce qui suit :

1. Ils abaissèrent le niveau d'existence des pays occupés et provoquèrent la famine en les dépouillant de produits alimentaires qu'ils transportaient en Allemagne.

2. Ils saisirent dans tous les pays occupés les matières premières et l'outillage industriel, les transportèrent en Allemagne et les utilisèrent au profit de l'effort de guerre et de l'économie allemande.

3. Dans tous les pays occupés, à des degrés différents, ils confisquèrent les entreprises commerciales et industrielles et autres biens.

4. Pour tenter de donner une apparence légale aux acquisitions irrégulières de propriété, ils obligèrent les propriétaires de ces biens à se prêter à des formes de transfert « volontaire » et « légal ».

5. Ils établirent un contrôle étendu sur l'économie de tous les territoires occupés et dirigèrent leurs ressources, leur production et leur main-d'œuvre dans l'intérêt de l'économie de guerre allemande, privant les populations locales des produits d'industrie essentiels.

6. Par toute une série de mécanismes financiers, ils dépouillèrent tous les pays occupés de tous les produits essentiels et de toutes les réserves accumulées. Ils dévaluèrent les systèmes monétaires et désorganisèrent les économies locales. Ils financèrent des achats considérables dans les territoires occupés au moyen d'accords de clearing, grâce auxquels ils leur extorquèrent des emprunts.

Ils exigèrent des tributs d'occupation, imposèrent des contributions financières et émirent une monnaie d'occupation dont le volume dépassait de beaucoup le coût réel de l'occupation. Ils se servirent de cet excédent de fonds pour financer l'achat de propriétés industrielles et de fournitures dans les territoires occupés.

7. Dans les régions occupées en URSS et en Pologne, et dans d'autres pays, ils privèrent la population locale du droit de développer ou diriger des propriétés industrielles ou agricoles et réservèrent ces zones aux Allemands et à leurs prétendus frères de race, qui eurent seuls le droit de s'y établir, de cultiver et de posséder la terre.

8. Allant plus loin encore dans leur plan d'exploitation criminelle, dans certains pays occupés ils détruisirent des villes industrielles, des monuments culturels, des instituts scientifiques et des biens de tous ordres pour éliminer toute possibilité de concurrence avec l'Allemagne.

9. De leur programme de terreur, d'esclavage, de spoliation et de crimes organisés, les conspirateurs nazis firent un instrument de profit personnel, d'enrichissement pour eux et pour leurs adeptes. Ils s'assurèrent pour eux-mêmes et ces derniers:

a) Des situations dans l'administration des affaires qui leur conférèrent le pouvoir, l'influence et des avantages lucratifs.

b) L'emploi d'une main-d'œuvre forcée à bon marché.

c) L'acquisition à des conditions avantageuses de biens étrangers, de matières premières et d'intérêts dans des affaires de tous ordres.

d) Les bases de la suprématie industrielle de l'Allemagne.

Ces actes étaient contraires aux conventions internationales, particulièrement aux articles 46 à 56 inclus du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre et aux principes généraux du Droit pénal, tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, au Droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis et à l'article 6, *b* du Statut.

Des précisions à titre d'exemple et sans préjudice de la production de la preuve d'autres faits, sont énumérées ci-après:

1. — *Dans les pays de l'Ouest:*

De 1940 à 1944, des œuvres d'art, objets artistiques, peintures, statues, mobiliers, textiles, antiquités et autres objets de très grande valeur, au nombre de 21.903, ont été enlevés dans les pays de l'Ouest.

Pour la France, les statistiques font ressortir ce qui suit:

Prélèvements de matières premières.

Charbon	63.000.000	tonnes
Énergie électrique	20.976	Mkwh.
Pétrole et carburants	1.943.750	tonnes
Minerai de fer	74.848.000	—
Produits sidérurgiques	3.822.000	—
Bauxite	1.211.800	—
Ciment	5.984.000	—
Chaux	1.888.000	—
Produits de carrière	25.872.000	—
Différents autres produits d'une valeur totale de	79.961.423.000	francs

Prélèvements d'équipement industriel.

Total: 9.759.861.000 francs, dont 2.626.479.000 francs de machines-outils.

Prélèvements de produits agricoles.

Total: 126.655.852.000 francs, c'est-à-dire, pour les produits principaux:

Froment	2.947.337	tonnes
Avoine	2.354.080	—
Lait	790.000	hectolitres
Lait concentré et en poudre	460.000	—
Beurre	76.000	tonnes
Fromage	49.000	—
Pommes de terre	725.975	—
Légumes variés	575.000	—
Vin	7.647.000	hectolitres
Champagne	87.000.000	bouteilles
Bière	3.821.520	hectolitres
Différentes sortes d'alcool	1.830.000	—

Prélèvements de produits manufacturés.

Total: 184.640.000.000 de francs.

Pillage.

Francs: 257.020.024.000 au détriment des entreprises privées.
Francs: 55.000.100.000 au détriment de l'État.

Exploitation financière.

De juin 1940 à septembre 1944, le Trésor Français a été contraint de payer à l'Allemagne: 631.866.000.000 de francs.

Destruction et pillage d'œuvres d'art.

Les musées de Nantes, de Nancy, du Vieux-Marseille furent pillés. Des collections privées de grande valeur furent dérobées. C'est

ainsi que des œuvres de Raphaël, Vermeer, Van Dyck, Rubens, Holbein, Rembrandt, Watteau et Boucher disparurent. L'Allemagne força la France à livrer l'*Agneau Mystique* de Van Eyck que la Belgique lui avait confié.

En Norvège et dans d'autres pays occupés, la confiscation de la propriété de nombreux civils, de sociétés, etc. fut ordonnée par décrets. Un nombre considérable de biens de toutes sortes fut volé en France, Belgique, Norvège, Hollande et au Luxembourg. Les dommages résultant du pillage subi par la Belgique entre 1940 et 1944 s'élevèrent à 175.000.000.000 de francs belges.

F. *Sanctions collectives.*

Dans tous les pays occupés, les Allemands infligèrent systématiquement des sanctions collectives, pécuniaires ou autres, aux populations, pour réprimer des actes individuels dont on pouvait les considérer comme collectivement responsables. C'est ce qui eut lieu dans de nombreuses localités, notamment à Oslo, Stavanger, Trondheim et Rogaland.

Les mêmes faits se produisirent en France, notamment à Dijon, Nantes, et dans tout le territoires occupé, à l'égard de la population juive.

Le montant total des amendes imposées aux communautés françaises s'élève à 1.157.179.484 francs et se décompose comme suit:

Amendes à la population juive: 1.000.000.000 de francs.

Amendes diverses: 157.179.484 francs.

Ces actes violaient l'article 50 du Règlement de La Haye de 1907, les lois et coutumes de la guerre, les principes généraux du Droit pénal tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, le Droit pénal interne des pays dans lesquels ces crimes furent commis et l'article 6, *b* du Statut.

G. *Destruction sans raison des villes, bourgs et villages et dévastations non justifiées par les nécessités militaires.*

Les accusés détruisirent sans raison des villes, bourgs et villages et commirent d'autres actes de dévastation sans justification ni nécessité militaire.

Ces actes violaient les articles 46 et 50 du Règlement de La Haye de 1907, les lois et coutumes de la guerre, les principes généraux du Droit pénal tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, le Droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes ont été commis et l'article 6, *b* du Statut.

Des détails, à titre d'exemple et sans préjudice de la production de preuves en ce qui concerne d'autres cas, sont donnés ci-après:

1. — *Dans les pays de l'Ouest:*

En mars 1941, une partie de Lofoten (Norvège) fut détruite.

En avril 1942, la ville de Telerag (Norvège) fut détruite.

Des villages entiers furent détruits en France, entre autres : Oradour-sur-Glane, Saint-Nizier, et dans le Vercors : La Mure, Vassieux, la Chapelle-en-Vercors. La ville de Saint-Dié fut brûlée et détruite, le quartier du Vieux-Port à Marseille fut dynamité au début de l'année 1943, des stations balnéaires le long de la côte atlantique et méditerranéenne, notamment la ville de Sanary, furent démolies.

En Hollande, il fut procédé à des destructions extrêmement étendues qui n'étaient pas justifiées par les nécessités militaires, notamment la destruction de ports, d'écluses, de digues et de ponts; d'immenses dévastations furent aussi causées par des inondations qui étaient tout aussi peu justifiées par des nécessités militaires.

H. *Mobilisation de travailleurs civils.*

Dans tous les territoires occupés, les accusés procédèrent au recensement des habitants et les obligèrent à travailler; ils furent requis en vue de travaux qui n'étaient pas indispensables à l'armée d'occupation, cette réquisition dépassait largement les ressources des pays en cause. Tous les civils ainsi enrôlés furent obligés de travailler pour l'effort de guerre allemand. Ils furent astreints au recensement et beaucoup d'entre eux furent mis dans l'obligation de rejoindre l'organisation Todt et la légion Speer; toutes les deux étaient des organisations semi-militaires comportant une certaine instruction militaire. Ces actes violaient les articles 46 et 52 du Règlement de La Haye de 1907, les lois et coutumes de la guerre, les principes généraux du Droit pénal tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, le Droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis et l'article 6, *b* du Statut.

Des détails, à titre d'exemple et sans préjudice de preuves en ce qui concerne d'autres cas, sont donnés ci-après :

1. — *Dans les pays de l'Ouest :*

En France, de 1942 à 1944, 963.813 personnes furent contraintes de travailler en Allemagne et 737.000 en France pour l'armée allemande.

Au Luxembourg, rien qu'en 1944, 2.500 hommes et 500 femmes furent astreints au travail forcé.

I. *Obligation pour des civils des territoires occupés, de prêter serment d'allégeance à une Puissance ennemie.*

Les civils qui rejoignirent la légion Speer, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe H ci-dessus, étaient contraints, sous la menace d'être privés de nourriture, d'argent et de papiers d'identité, de prêter un serment solennel reconnaissant leur obéissance inconditionnelle à Adolf Hitler, Führer de l'Allemagne qui était pour eux une Puissance ennemie.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal se retire jusqu'à deux heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public de la République Française veut-il continuer la lecture de l'Acte d'accusation?

M. MOUNIER. — En Lorraine, les fonctionnaires furent obligés pour conserver leur situation, de signer une déclaration par laquelle ils reconnaissaient « le retour de leur pays au Reich », s'engageaient à obéir sans réserve aux ordres de leurs chefs et se mettaient « au service actif du Führer et de la Grande Allemagne nationale-socialiste ».

Un engagement similaire fut imposé aux fonctionnaires alsaciens sous la menace de déportation ou d'internement. Ces actes violaient l'article 45 du Règlement de La Haye de 1907, les lois et coutumes de la guerre, les principes généraux du Droit international et l'article 6, *b* du Statut.

J. Germanisation des territoires occupés.

Les accusés déployèrent des efforts méthodiques et systématiques pour intégrer au Reich allemand, sur les plans politique, culturel, social et économique, certains territoires occupés qu'ils prétendaient annexer à l'Allemagne. Ils s'efforcèrent de faire disparaitre l'ancien caractère national de ces territoires. Pour l'exécution de ces plans, les accusés déportèrent de force les habitants qui étaient en majorité non-Allemands et les remplacèrent par des milliers de colons allemands.

Leur plan comportait la domination économique, la conquête physique, l'installation de gouvernements fantoches, la prétendue annexion *de jure* et le service obligatoire dans les Forces armées allemandes.

Il fut appliqué dans la plupart des pays occupés, notamment en Norvège, en France (en particulier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord, de la Meurthe-et-Moselle), au Luxembourg, dans l'Union Soviétique, au Danemark, en Belgique et en Hollande.

En France, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de la Meurthe-et-Moselle, et en particulier dans celui des Ardennes, les propriétés rurales furent confisquées par une organisation d'État allemande, qui essaya de les exploiter sous une direction allemande.

Les propriétaires de ces exploitations furent dépossédés et transformés en ouvriers agricoles. Dans le département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les méthodes de germanisation furent celles de l'annexion suivie de la conscription.

1. Dès le mois d'août 1940, les autorités qui refusèrent de prêter le serment de fidélité au Reich furent expulsées. Le 21 septembre, les expulsions et déportations des populations commencèrent et le 22 novembre 1940, plus de 70.000 Lorrains et Alsaciens furent refoulés en

zone sud de France. A partir du 31 juillet 1941, plus de 100.000 personnes furent déportées dans les régions de l'est de l'Allemagne ou en Pologne. Tous les biens des déportés ou des expulsés furent confisqués. En même temps, 80.000 Allemands venant de la Sarre ou de la Westphalie furent installés en Lorraine et 2.000 fermes appartenant à des Français furent transférées à des Allemands.

2. A partir du 2 janvier 1942, toute la jeunesse des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, de 10 à 18 ans, fut incorporée dans la Jeunesse hitlérienne.

Les mêmes mesures furent prises en Moselle à dater du 4 août 1942. A partir de 1940, toutes les écoles françaises furent fermées, les maitres expulsés et le système scolaire allemand fut introduit dans les trois départements.

3. Le 28 septembre 1940, une ordonnance applicable au département de la Moselle imposait la germanisation de tous les noms et prénoms de consonance française. Une mesure identique fut prise, le 14 janvier 1943, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

4. Deux ordonnances des 23 et 24 août 1942 imposèrent d'autorité la nationalité allemande à des citoyens français.

5. Des ordonnances furent promulguées le 8 mai 1941 pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, et le 23 avril 1941 pour la Moselle, astreignant au travail obligatoire tous les citoyens français des deux sexes, âgés de 17 à 25 ans. A partir du 1er janvier 1942 en ce qui concerne les jeunes hommes, et du 26 janvier 1942 en ce qui concerne les jeunes femmes, fut organisé effectivement en Moselle le Service national du Travail. Cette mesure fut appliquée le 27 août 1942, dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, mais seulement pour les jeunes gens. Les classes 1940, 41, 42 furent appelées.

6. Ces classes furent incorporées dans la Wehrmacht à l'expiration de leur temps de travail obligatoire.

Le 19 août 1942, une ordonnance institua le service militaire obligatoire en Moselle et le 25 août 1942 les classes 1940 à 1944 furent appelées dans les trois départements.

La conscription fut appliquée par les autorités allemandes, conformément aux dispositions de la législation allemande. Le premier conseil de révision eut lieu le 3 septembre 1942. Ultérieurement, dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, il fut procédé à de nouveaux enrôlements visant les classes 1928 à 1939 inclus. Les Français qui refusèrent de se soumettre à ces lois furent considérés comme déserteurs; leurs familles furent déportées et leurs biens confisqués.

Ces actes violaient les articles 43, 46, 55 et 56 du Règlement de La Haye de 1907, les lois et coutumes de la guerre, les principes généraux du Droit pénal tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes

les nations civilisées, le Droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis et l'article 6, *b* du Statut.

IX. *Responsabilités d'individus, de groupements et d'organisations dans les crimes indiqués au chef d'accusation n° 3.*

Il y a lieu de se référer à l'appendice A du présent Acte d'accusation pour fixer la responsabilité de chaque accusé en ce qui concerne l'inculpation figurant au chef d'accusation n° 3.

Il y a lieu de se référer à l'appendice B du présent Acte d'accusation pour fixer la responsabilité des groupements et organisations désignés dans le présent document comme groupements et organisations criminels dans le crime exposé à la présente partie III de l'Acte d'accusation.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public de l'Union Soviétique.

LIEUTENANT-COLONEL J. A. OZOL (Procureur adjoint pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques).

CHEF D'ACCUSATION N° 3.

CRIMES DE GUERRE.

Tous les accusés ont commis des crimes de guerre entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945 en Allemagne et dans tous les pays et territoires occupés par les Forces armées allemandes depuis le 1er septembre 1939 ainsi qu'en Autriche, Tchécoslovaquie, Italie et en haute mer.

Tous les accusés agissant de concert avec d'autres, conçurent et exécutèrent un plan concerté ou complot pour commettre des crimes de guerre tels qu'ils sont définis dans l'article 6, *b* du Statut. Ce plan impliquait entre autres choses, la pratique de la « guerre totale », y compris des méthodes de combat et d'occupation militaire en opposition directe avec les lois et coutumes de la guerre, la perpétration de crimes commis : sur le champ de bataille au cours de rencontres avec les armées ennemies, contre des prisonniers de guerre et contre la population civile des territoires occupés.

Lesdits crimes de guerre furent commis par les accusés et par d'autres personnes ; les accusés ayant participé en tant que dirigeants, organisateurs, instigateurs et complices, à l'élaboration et à l'exécution du plan concerté des crimes, doivent être tenus pour responsables (art. 6 du Statut).

Ces méthodes et ces crimes constituaient des violations des conventions internationales, du Droit pénal interne et des principes généraux du Droit pénal tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, et faisaient partie implicite ou intégrante d'une ligne de conduite systématique.

A. *Meurtres et mauvais traitements des civils originaires des territoires occupés ou y habitant et en haute mer.*

Pendant toute la période d'occupation des territoires envahis par leurs Forces armées, les accusés, dans le but de terroriser systématiquement les habitants, maltraitèrent, emprisonnèrent sans procédure légale, torturèrent et assassinèrent des civils.

Les meurtres et mauvais traitements étaient accomplis par des moyens variés tels que fusillades, pendaisons, chambres à gaz, mort par inanition, cantonnements peuplés à l'excès, sous-alimentation systématique, imposition systématique de travaux dépassant les forces de ceux qui y étaient astreints, insuffisance des services chirurgicaux et médicaux, mauvais traitements et brutalités, tortures de toutes sortes, notamment usage de fers rougis, arrachage des ongles et expériences chirurgicales ou autres faites sur des êtres humains vivants. Dans certains territoires occupés, les accusés firent obstacles aux services religieux, persécutèrent des membres du clergé et des ordres monastiques et confisquèrent les biens ecclésiastiques. Ils se livrèrent au «génocide», c'est-à-dire à l'extermination préméditée et systématique de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de population et de groupes nationaux, raciaux ou religieux, particulièrement les Juifs, les Polonais, les Tziganes ou autres.

Ils soumirent systématiquement des civils à des tortures de toutes sortes, dans le but de leur arracher des renseignements.

Des civils des pays occupés furent systématiquement soumis à des «arrestations de protection», c'est-à-dire qu'ils furent arrêtés et emprisonnés sans le moindre jugement et sans les moindres garanties habituelles de la loi, dans les conditions les plus malsaines et les plus inhumaines.

Dans les camps de concentration, beaucoup de prisonniers furent classés «Nacht und Nebel». Ils furent entièrement retranchés du monde et ne purent ni recevoir, ni envoyer de lettres. Ils disparurent sans laisser de trace, et les autorités allemandes ne firent jamais mention de leur sort.

De tels crimes et mauvais traitements sont contraires aux conventions internationales, en particulier à l'article 46 du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du Droit pénal tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, au Droit pénal interne des pays où furent commis ces crimes, et à l'article 6, *b* du Statut.

Les détails qui suivent et tous ceux qu'on trouvera plus loin sous ce chef d'accusation ne sont donnés qu'à titre d'exemple et sont

exposés, sans préjudice du droit pour le Ministère Public d'apporter la preuve d'autres cas de meurtres et mauvais traitements sur des civils.

2. — En URSS, c'est-à-dire dans les Républiques Socialistes Soviétiques de Biélo-Russie, d'Ukraine, d'Estonie, de Lettonie, de Lithuanie, de Carélo-Finlande et de Moldavie ; dans 19 régions de la République Socialiste Soviétique fédérative de Russie ; et en Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Grèce, et dans les Balkans (territoires désignés ci-après comme pays de l'Est) :

A partir du 1er septembre 1939, quand les Forces armées allemandes envahirent la Pologne, et à partir du 22 juin 1941, quand elles envahirent l'URSS, le Gouvernement et le Haut Commandement allemands adoptèrent une politique systématique de massacres et de mauvais traitements des populations civiles originaires des pays de l'Est ou y habitant, au fur et à mesure de l'occupation de ces pays par les Forces allemandes. Ces meurtres et mauvais traitements continuèrent jusqu'à ce que les Allemands fussent chassés desdits pays.

Ces meurtres et mauvais traitements comprenaient :

a) Meurtres et mauvais traitements dans les camps de concentration et autres établissements similaires créés par les Allemands dans les pays de l'Est et dans l'Allemagne orientale, y compris ceux de Maidaneck et Auschwitz.

Lesdits meurtres et mauvais traitements furent réalisés par des moyens divers, y compris tous ceux qui ont été exposés plus haut :

Environ 1.500.000 personnes furent exterminées à Maidaneck, et environ 4.000.000 exterminées à Auschwitz ; parmi elles se trouvaient des citoyens de Pologne, de l'URSS, des États-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie, de France et d'autres pays. Dans la région de Lwow et dans la ville de Lwow, les Allemands exterminèrent environ 700.000 citoyens soviétiques, y compris 70 personnalités du monde des arts, de la science, de la technicologie, de même que des citoyens des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de la Hollande, amenés d'autres camps de concentration dans cette région.

Dans le ghetto juif, du 7 septembre 1941 au 6 juillet 1943, plus de 133.000 personnes furent torturées et fusillées.

Des exécutions en masse de la population eurent lieu dans les faubourgs de la ville et dans la forêt de Livenitz.

Dans le camp de Ganov, 200.000 citoyens furent exterminés. Les méthodes les plus raffinées de cruauté furent employées à cette extermination, telles que l'éventration et la congélation d'êtres humains dans des barils d'eau. Des exécutions en masse eurent lieu, accompagnées de la musique d'un orchestre recruté parmi les internés.

A partir de juin 1943, les Allemands prirent des mesures pour cacher les preuves de leurs crimes. Ils exhumèrent et brûlèrent les cadavres, en broyèrent les os avec des machines et s'en servirent comme engrais.

Au début de 1944, dans la région d'Ozarichi de la République Socialiste Soviétique Biélo-russienne avant sa libération par l'Armée Rouge, les Allemands installèrent trois camps de concentration sans abri, où ils internèrent des dizaines de milliers de personnes des territoires voisins. Ils amenèrent intentionnellement dans ces camps beaucoup de malades des hôpitaux de typhiques, pour contaminer les autres internés et répandre la maladie dans les territoires dont ils étaient chassés par l'Armée Rouge. Il y eut dans ces camps beaucoup de meurtres et de crimes. Dans la République Socialiste Soviétique d'Estonie, ils fusillèrent des dizaines de milliers de personnes et en un seul jour, le 19 septembre 1944, au camp Kloga, les Allemands fusillèrent 2.000 citoyens paisibles. Ils brûlèrent les corps dans des feux de joie.

Dans la République Socialiste Soviétique de Lithuanie, il y eut des exécutions en masse de citoyens soviétiques, notamment à Panevray, au moins 100.000; à Kaunas, plus de 70.000; à Alitus, environ 60.000; à Prenai, plus de 3.000; à Villiampol, environ 8.000; à Marianpol, environ 7.000; à Trakai et dans les villes avoisinantes, 37.640.

Dans la République Socialiste Soviétique de Lettonie, 577.000 personnes furent massacrées.

Le régime intérieur imposé dans tous les camps condamnait les personnes internées à mourir.

Dans des instructions secrètes, intitulées «Régime intérieur des camps de concentration», et signées personnellement par Himmler en 1941, de sévères mesures de punition furent prévues pour les internés. Des prisonniers de guerre furent fusillés en masse ou moururent de froid et de tortures.

b) Les meurtres et mauvais traitements dans les pays de l'Est et de l'Union Soviétique, dans des lieux autres que les camps mentionnés au paragraphe *a* ci-dessus, comprennent, pendant l'occupation des Forces armées allemandes, à des dates variées :

L'extermination, dans la région de Smolensk, de plus de 135.000 citoyens soviétiques.

Près du village de Kholmetz de la région de Sychev, quand les autorités militaires reçurent du major-général Fisler, commandant la 101e division d'infanterie allemande, l'ordre de déminer le secteur, les soldats allemands rassemblèrent les habitants du village de Kholmetz et les forcèrent à enlever les mines de la route. Toutes ces personnes furent tuées par l'explosion des mines.

Dans la région de Léningrad, plus de 172.000 personnes furent fusillées et torturées, y compris plus de 20.000 personnes tuées dans la ville de Léningrad par les barrages d'artillerie et bombardements sauvages.

Dans la région de Stavropol, dans une tranchée antitanks voisine de la gare de Mineralny-Vody, et dans d'autres villes, des dizaines de milliers de personnes furent exterminées.

A Pyatigorsk, nombre de personnes furent soumises à la torture et à des traitements criminels, comprenant suspension au plafond et autres méthodes; pour la plupart, les victimes de ces tortures étaient alors fusillées.

A Krasnodar, 6.700 civils environ furent tués par des gaz toxiques, dans des fourgons à gaz, ou furent fusillés ou torturés.

Dans la région de Stalingrad, plus de 40.000 personnes furent torturées et tuées. Après que les Allemands eurent été expulsés de Stalingrad, plus de 1.000 corps mutilés d'habitants furent trouvés portant des marques de tortures; 139 femmes avaient les bras douloureusement ramenés derrière le dos et liés par des fils de fer. A certaines d'entre elles, on avait coupé les seins, les oreilles, les doigts et les orteils. Les corps portaient des marques de brûlures. Sur les corps des hommes, l'étoile à cinq branches était marquée au fer rouge ou taillée au couteau; certains étaient éventrés.

A Orel, plus de 5.000 personnes furent assassinées.

Dans la ville et la région de Novgorod, des milliers de citoyens moururent de faim, de tortures, ou furent fusillés.

A Minsk, des dizaines de milliers de citoyens furent tués de semblable manière.

En Crimée, des citoyens paisibles furent réunis sur des péniches, emmenés en mer et noyés. Plus de 144.000 personnes périrent ainsi.

Dans l'Ukraine soviétique, les conspirateurs nazis commirent des crimes monstrueux. A Babi-Yar, près de Kiev, ils fusillèrent plus de 100.000 hommes, femmes, enfants et vieillards. Dans cette ville, en janvier 1942, après l'explosion du Quartier général allemand, rue Dzerzhinsky, les Allemands arrêtèrent comme otages 1.250 personnes : vieillards, enfants et femmes avec leurs nourrissons; à Kiev, ils tuèrent plus de 195.000 personnes.

Dans la ville et la région de Rovno, ils tuèrent et torturèrent plus de 100.000 citoyens paisibles.

A Dniepropetrovsk, près de l'Institut des transports, 11.000 hommes, vieillards et enfants furent fusillés ou jetés vivants dans un grand ravin.

Dans la région de Kamenetz-Podolsk, 31.000 Juifs furent fusillés et exterminés, y compris 15.000 personnes amenées de Hongrie.

Dans la région d'Odessa, au moins 200.000 citoyens soviétiques furent tués.

A Karkhov, environ 195.000 personnes furent torturées jusqu'à la mort, fusillées ou gazées dans des fourgons à gaz.

A Gomel, les Allemands rassemblèrent les habitants dans des prisons, les torturèrent, les tourmentèrent et les amenèrent ensuite au centre de la ville, pour les exécuter en public.

A Lyda, dans la région de Grodnen, le 8 mai 1942, 5.670 personnes furent complètement dévêtues, conduites dans des enclos par groupes de 100 et abattues à la mitrailleuse ; bon nombre d'entre elles furent jetées encore vivantes dans des fosses.

En même temps que les adultes, les Allemands exterminèrent sans pitié même des enfants. Ils les tuèrent avec leurs parents, en groupe ou isolément. Ils les tuèrent dans les maisons d'enfants et les hôpitaux, les enterrant vivants, les jetant dans les flammes, les transperçant de leurs baïonnettes, les empoisonnant, faisant des expériences sur eux, prélevant leur sang pour l'usage de l'armée allemande, les jetant en prison, dans les chambres de tortures de la Gestapo et dans les camps de concentration, où ils mouraient de faim, de tortures, d'épidémies.

Du 6 septembre au 24 novembre 1942, dans la région de Brest, Pinsk, Kobren, Dyvina, Malority et Barezy-Kartuzsky, environ 400 enfants furent fusillés par les unités de représailles allemandes.

Dans le camp de Yanov, à Lwow, les Allemands tuèrent 8.000 enfants en deux mois.

Dans la station de Tiberda, ils tuèrent 500 enfants atteints de tuberculose osseuse, qui étaient en traitement au sanatorium.

Sur le territoire de la République Socialiste Soviétique lettone, les envahisseurs allemands tuèrent des milliers d'enfants qu'ils avaient amenés avec leurs parents de la République Socialiste Soviétique de Biélo-Russie et de Kalinine, Kaloga et autres régions de la RSFSR.

En Tchécoslovaquie, à Brno, Seim, et autres lieux, à la suite de tortures, mauvais traitements, pendaisons, fusillades, plus de 20.000 personnes furent exterminées dans les prisons de la Gestapo. En outre, des milliers d'internés furent soumis à des traitements criminels, coups et tortures.

Avant, comme pendant la guerre, des milliers de patriotes tchèques, en particulier protestants et catholiques, avocats, médecins, professeurs, etc., furent arrêtés comme otages et emprisonnés. Des otages furent tués en grand nombre par les Allemands.

En Grèce, en octobre 1941, la population mâle de 16 à 60 ans des villages grecs d'Amelofito, Kliston, Kysonia, Mesovunos, Selli, Ano-Kerzilion et Kato-Kerzilion, fut fusillée ; en tout 416 personnes.

En Yougoslavie, des milliers de civils furent massacrés. D'autres exemples sont donnés plus loin au paragraphe D (exécution d'otages).

LE PRÉSIDENT. — Le paragraphe B à la page 16 de l'Acte d'accusation a été lu par le Ministère Public de la République Française.

Le paragraphe 2 à la page 17 de l'Acte d'accusation a été omis par lui. Donc, vous feriez mieux de continuer au paragraphe 2, page 17.

LIEUTENANT-COLONEL OZOL. — 2. Dans les pays de l'Est:

Les autorités allemandes d'occupation déportèrent de l'Union Soviétique pour les réduire à l'état d'esclavage, environ 4.978.000 citoyens soviétiques.

750.000 citoyens tchécoslovaques furent déportés pour le travail forcé hors des frontières tchécoslovaques, à l'intérieur de la machine de guerre allemande.

Le 4 juin 1941, dans la ville de Zagreb (Yougoslavie), une réunion de représentants allemands se tint sous la présidence du conseiller von Troll. Le but était d'arrêter les moyens de déportation de la population yougoslave de Slovénie. Des dizaines de milliers de personnes furent déportées en exécution de ce plan.

c) Meurtres et mauvais traitements de prisonniers de guerre et d'autres . . .

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous lire le paragraphe 2 à la page 18?

LIEUTENANT-COLONEL OZOL. — 2. Dans les pays de l'Est:

A Orel, les prisonniers de guerre furent exterminés par famine, fusillade, exposition aux intempéries et empoisonnement.

Des prisonniers de guerre soviétiques furent exécutés en masse sur les ordres du Haut-Commandement et du Quartier Général de la SIPO et du SD.

Des dizaines de milliers de prisonniers de guerre soviétiques furent torturés et exécutés au «Gross Lazaret» de Slavouta. En outre, des milliers de personnes mentionnées au paragraphe VIII, A, 2, ci-dessus étaient des prisonniers de guerre soviétiques.

Des prisonniers de guerre qui s'échappèrent et furent repris, furent remis à la SIPO et au SD pour être fusillés.

Des Français combattant dans les rangs soviétiques furent après leur capture, livrés au Gouvernement de Vichy aux fins de «poursuites».

En mars 1944, 50 officiers de la RAF, qui s'étaient évadés du stalag-Luft III, à Sagan, furent exécutés après avoir été repris.

En septembre 1941, 11.000 officiers polonais, prisonniers de guerre, furent tués dans la forêt de Katyn près de Smolensk.

En Yougoslavie, dans la période de 1941-1943, le Commandement allemand et les autorités d'occupation, représentés par les Chefs officiels de la Police, les troupes SS (lieutenant-général de Police Regener) et le Commandement du groupe divisionnaire (général Kuhler et autres) ordonnèrent la fusillade des prisonniers de guerre.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant le paragraphe 2 de D.

CAPITAINE V. V. KUCHIN (Procureur adjoint pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques). — 2. Dans les pays de l'Est:

A Kragnevatz, en Yougoslavie, 2.300 otages furent fusillés en octobre 1941.

A Kralevo, en Yougoslavie, 5.000 otages furent fusillés.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous maintenant passer à E, paragraphe 2, page 21 ?

CAPITAINE KUCHIN. — 2. Dans les pays de l'Est:

Pendant l'occupation des pays de l'Est, le Gouvernement et le Haut-Commandement allemands procédèrent à l'application systématique d'un programme de pillage et de destruction.

Sur le territoire soviétique, les conspirateurs nazis détruisirent ou endommagèrent sérieusement 1.710 villes et plus de 70.000 villages et hameaux, plus de 6.000.000 de bâtiments et laissèrent environ 25.000.000 de personnes sans abri.

Parmi les villes qui ont le plus souffert de la destruction, se trouvent Stalingrad, Sébastopol, Kiev, Minsk, Odessa, Smolensk, Novgorod, Pskov, Orel, Karkow, Voronej, Rostov-sur-le-Don, Stalino et Leningrad.

Comme le démontre un mémorandum officiel du Commandement allemand, les conspirateurs allemands envisagèrent dans leur plan, l'anéantissement complet de villes soviétiques. Dans un ordre strictement confidentiel du Chef de l'État-Major naval (SKL Ia n° 1601/41 daté du 29 septembre 1941) adressé seulement aux officiers d'État-Major, il est dit :

« Le Führer a décidé d'effacer Saint-Pétersbourg de la surface de la terre ; l'existence de cette grande ville n'aura plus aucun intérêt après la destruction de la Russie Soviétique. La Finlande a dit, elle aussi, que l'existence de cette ville sur ses nouvelles frontières n'est pas désirable. La demande primitive formulée par la Marine de Guerre pour que les docks, les ports, etc., nécessaires à la flotte soient conservés, est connue du Commandement suprême des Forces militaires allemandes, mais les principes essentiels relatifs à la conduite des opérations contre Saint-Pétersbourg ne permettent pas qu'il soit tenu compte de cette demande. On se propose de s'approcher de la ville et de la détruire à l'aide de barrages d'artillerie, avec des canons de tous calibres, ainsi que par des bombardements aériens prolongés.

« Le problème de la vie de la population et de son approvisionnement est un problème qui ne peut et ne doit pas être réglé par nous. Dans cette guerre, nous n'avons pas d'intérêt à préserver même une partie de la population de cette grande ville. »

Les Allemands détruisirent 427 musées. Parmi eux, les riches musées de Léningrad, de Smolensk, de Stalingrad, Novgorod, Poltava et autres villes.

Les œuvres d'art transportées à Pyatigorsk provenant du musée de Rostov, furent saisies.

Les pertes subies par l'industrie minière rien que dans la région de Stalino se montent à 2.000.000.000 de roubles. Il y eut des destructions colossales d'établissements industriels à Makerewka, Carlovka, Yenakievo, Constantinovka, Marioupol, d'où les machines et fabriques furent enlevées pour la plupart.

Kiev présente un cas typique de vol à une grande échelle et de destruction de biens industriels, culturels et autres. Plus de 4.000.000 de livres, de périodiques et manuscrits (dont beaucoup étaient extrêmement précieux et même uniques) ainsi qu'un grand nombre d'œuvres d'art et de valeurs de toutes sortes furent volés et emportés.

De nombreuses œuvres d'art de valeur furent enlevées de Riga. L'étendue du pillage dans le domaine culturel est attesté par le fait que 100.000 volumes de valeur et 70 caisses de périodiques anciens et de monographies précieuses furent enlevées rien que par le personnel de Rosenberg.

Entre autres exemples de ces crimes figurent :

Dévastation sans motif de la ville de Novgorod et de nombreux monuments historiques et artistiques.

Dévastation sans motif et pillage de la ville de Rovno et de sa province. Destructions de biens industriels, culturels et autres à Odessa ; destruction de villes et villages en Karélie Soviétique, destruction de bâtiments culturels, industriels et autres en Esthonie.

Destruction d'instituts médicaux et prophylactiques ; destruction de l'agriculture et de l'industrie en Lithuanie, destruction de villes en Lettonie.

Les Allemands s'attaquèrent avec une haine particulière aux monuments culturels chers au peuple soviétique.

Ils morcelèrent le domaine du poète Pouchkine à Mikhailovskköye, profanant sa tombe et détruisant les villages voisins ainsi que le monastère de Svyatogor.

Ils détruisirent la propriété et le musée de Léon Tolstoï « Yasnaya Polyana » et profanèrent la tombe du grand écrivain. Ils détruisirent à Klin le musée de Tchaïkowsky et à Penaty le musée du peintre Repine et beaucoup d'autres.

Les conspirateurs nazis détruisirent 1.670 églises orthodoxes, 237 églises catholiques, 67 chapelles et 532 synagogues, etc.

Ils profanèrent et détruisirent sans raison les monuments les plus précieux de l'église chrétienne, tels que Kievo, Pecherskaya, Lavra,

Novi-Jérusalem dans la région d'Istrine et les plus anciens monastères et églises.

Destruction en Esthonie, d'établissements culturels, industriels et autres, incendie de plusieurs milliers de maisons d'habitation, enlèvement de 10.000 œuvres d'art, destruction d'instituts médicaux et prophylactiques. Pillage et transfert en Allemagne d'immenses quantités de ressources agricoles, comprenant chevaux, vaches, porcs, volailles, ruches et machines agricoles de toute nature.

Destruction d'exploitations agricoles, asservissement des paysans, pillages de marchandises et de produits en Lithuanie. Destructions et pillages en République Lettone. Destruction d'exploitations agricoles d'où tous les animaux, l'outillage et les produits furent enlevés.

Cette politique de pillage et de destruction entraîna la dévastation du territoire et sa ruine complète.

La valeur totale des pertes matérielles que l'URSS a subies est estimée à 679.000.000.000 de roubles selon les prix officiels de 1941.

Après l'occupation allemande de la Tchécoslovaquie le 15 mars 1939, les accusés saisirent et volèrent une énorme quantité de matières premières : cuivre, étain, fer, coton et produits alimentaires ; acheminèrent sur l'Allemagne un stock important de matériel roulant, de nombreuses locomotives, wagons, bateaux à vapeur et trolleybus ; dépouillèrent les bibliothèques, laboratoires et musées d'art, de livres, tableaux, objets d'art, appareils scientifiques et mobilier. Ils volèrent toutes les réserves d'or et devises étrangères de la Tchécoslovaquie, y compris 23.000 kilos d'or d'une valeur nominale de £ 5.265.000 et acquirent frauduleusement le contrôle des banques tchèques et de nombreuses entreprises industrielles qu'ils pillèrent ensuite. Ils volèrent et détournèrent des biens publics et privés tchécoslovaques. La somme totale des spoliations économiques effectuées en Tchécoslovaquie de 1938 à 1945 par les accusés, est estimée à 200.000.000.000 de couronnes tchécoslovaques.

G. *Destruction sans raison des villes, bourgs et villages et dévastation non justifiée par nécessité militaire.*

Les accusés détruisirent sans raison des cités...

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous passer au paragraphe 2 de G ? Les Français ont lu le premier paragraphe. Voulez-vous passer au paragraphe 2 de G ?

CAPITAINE KUCHIN. — J'ai commencé...

LE PRÉSIDENT. — Je croyais que nous avions lu le paragraphe 1. Nous pourrions reprendre au paragraphe 2, commençant par les mots : « Dans les pays de l'Est, les accusés poursuivirent...

CAPITAINE KUCHIN. — 2. Dans les pays de l'Est :

Dans les pays de l'Est, les accusés poursuivirent une politique de destruction sans motif et de dévastation ; quelques exemples, à cet égard (sans préjudice de la production des preuves en ce qui concerne d'autres cas) ont été indiqués plus haut sous la rubrique : « Pillage de biens publics et privés ».

En Grèce, en 1941, les villages d'Amelofito, Kliston, Kizonia, Messovunos, Selli, Ano-Kerzilion et Kato-Kerzilion furent entièrement détruits.

En Yougoslavie, le 15 août 1941, le Commandant militaire annonça officiellement que le village de Skela avait été entièrement brûlé et les habitants tués par son ordre.

En Serbie, sur l'ordre du Feldkommandant Hoersterberg, une expédition punitive de troupes SS et de la Feldgendarmerie, détruisit les villages de Makowach et Kriva-Reka, où tous les habitants furent tués.

Le général Fritz Neidhold (369e division d'infanterie) donna le 11 septembre 1944, l'ordre de détruire les villages de Zagniesde et Udora, de pendre tous les hommes et de chasser les femmes et les enfants.

En Tchécoslovaquie, les conspirateurs nazis détruisirent aussi sans raison des lieux habités; Lezaky et Lidice furent complètement incendiés et les habitants tués.

H. *Mobilisation de travailleurs civils.*

Dans tous les territoires occupés, les accusés procédèrent au recensement des habitants et les obligèrent à travailler ; ils furent requis . . .

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le premier paragraphe de la section H.a été lu, il ne vous reste à lire que le paragraphe 2 de H.

CAPITAINE KUCHIN. — 2. Dans les pays de l'Est :

Parmi les nombreux ressortissants de l'URSS et de la Tchécoslovaquie mentionnés au chef d'accusation n° 3 (VIII, B, 2) ci-dessus, beaucoup furent enrôlés pour le travail forcé.

IX. *Responsabilités d'individus, de groupements et d'organisations dans les crimes indiqués au chef d'accusation n° 3.*

Il y a lieu de se référer à l'appendice A du présent Acte d'accusation pour fixer la responsabilité de chaque accusé en ce qui concerne l'inculpation figurant au chef d'accusation n° 3 de l'Acte d'accusation.

Il y a lieu de se référer à l'appendice B du présent Acte d'accusation pour fixer la responsabilité des groupements et organisations désignés dans ce document comme groupements et organisations criminels, dans le crime exposé au présent chef d'accusation n° 3.

CHEF D'ACCUSATION N° 4.
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.

Référence : le Statut, article 6, spécialement 6, *c*.

X. *Qualification de l'infraction.*

Tous les accusés ont commis des crimes contre l'Humanité, au cours des années précédant le 8 mai 1945 en Allemagne, et dans tous les pays et territoires occupés par les Forces armées allemandes depuis le 1er septembre 1939, ainsi qu'en Autriche, Tchécoslovaquie, Italie et en haute mer.

Tous les accusés ont élaboré et exécuté, de concert avec d'autres, un plan concerté ou complot pour commettre des crimes contre l'Humanité, tels qu'ils sont définis à l'article 6, *c*, du Statut. Ce plan comprenait entre autres le meurtre et la persécution de tous ceux qui étaient ou que l'on soupçonnait être hostiles au parti nazi, et de tous ceux qui étaient ou que l'on soupçonnait être opposés au plan concerté mentionné au chef d'accusation n° 1 de l'Acte. Lesdits crimes contre l'Humanité furent commis par les accusés et par d'autres personnes dont ils étaient responsables (art. 6 du Statut). Les accusés ayant participé en tant que dirigeants, organisateurs, instigateurs et complices à l'élaboration et à l'exécution du plan concerté de crimes, doivent être tenus responsables.

Ces méthodes et ces crimes constituaient des infractions aux conventions internationales, au Droit pénal interne, aux principes généraux du Droit pénal tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, et ces méthodes et crimes faisaient partie implicite ou intégrante d'une ligne de conduite systématique. Ces actes étaient contraires à l'article 6 du Statut; le Ministère Public se basera sur les faits exposés au chef d'accusation n° 3 qui constituent également des crimes contre l'Humanité.

A. *Meurtres, exterminations, asservissements, déportations et autres actes inhumains commis contre les populations civiles avant et pendant la guerre.*

Pour atteindre les buts exposés plus haut, les accusés adoptèrent une politique de persécution, de répression, d'extermination de tous les civils en Allemagne qui étaient ou que l'on croyait susceptibles de devenir hostiles au Gouvernement nazi et au plan concerté ou complot dont il a été fait mention au chef d'accusation n° 1. Ils les emprisonnèrent sans procédure judiciaire, les plaçant en « internement de protection » et dans des camps de concentration où ils les soumirent à des persécutions et à des humiliations, les dépouillèrent, les asservirent, les torturèrent, les assassinèrent. Pour exécuter la volonté des conspirateurs, des tribunaux spéciaux furent institués ; des services et des organismes privilégiés de l'État et du Parti

furent habilités à opérer au delà même des limites de la loi nazie et à écraser toutes tendances ou éléments considérés comme «indésirables». Les différents camps de concentration comprenaient Buchenwald qui fut établi en 1933 et Dachau qui fut établi en 1934. Dans ces camps et dans d'autres, les civils étaient soumis à un régime d'esclavage, maltraités ou assassinés par divers moyens, y compris ceux qui sont indiqués au chef d'accusation n° 3 ci-dessus. Ces actes et cette politique se prolongèrent et s'étendirent aux territoires occupés après le 1er septembre 1939 et jusqu'au 8 mai 1945.

B. *Persécution pour raisons politiques, raciales, et religieuses, en exécution directe ou indirecte du plan concerté exposé au chef d'accusation n° 1 de l'Acte.*

Ainsi qu'il a été dit plus haut, en exécution directe ou indirecte du plan concerté traité au chef d'accusation n° 1, ceux qui s'opposaient au Gouvernement allemand furent persécutés et exterminés. Ces persécutions furent dirigées contre les Juifs et aussi contre des personnes dont les opinions politiques ou les aspirations spirituelles passaient pour être en opposition avec les buts nazis. Les Juifs furent systématiquement persécutés depuis 1933 ; ils furent privés de leur liberté, jetés dans les camps de concentration où ils furent maltraités et assassinés ; leurs biens furent confisqués. Des centaines de milliers de Juifs subirent ce sort avant le 1er septembre 1939.

A partir du 1er septembre 1939, la persécution des Juifs redoubla. Des millions de Juifs d'Allemagne et des pays occupés furent envoyés vers l'Est pour être exterminés.

Voici des cas particuliers à titre d'exemple sans préjudice de la production de preuves relatives à d'autres faits :

Les nazis assassinèrent entre autres le chancelier Dollfuss, le social-démocrate Breitscheid et le communiste Thaelmann. Ils internèrent dans des camps de concentration de nombreuses personnalités politiques et religieuses par exemple : le chancelier Schuschnigg et le Pasteur Niemöller. En novembre 1938, sur ordre du chef de la Gestapo, des démonstrations antisémites eurent lieu dans toute l'Allemagne, des biens juifs furent détruits, 30.000 Juifs furent arrêtés, envoyés dans des camps de concentration et leurs biens furent confisqués. Des millions de personnes maltraitées et assassinées dont fait mention le chef d'accusation n° 3 (VIII, A) ci-dessus, étaient juives.

Parmi les autres exécutions en masse de Juifs, figurent les suivantes :

A Kislovdosk, tous les Juifs furent contraints de renoncer à leurs biens ; 2.000 furent fusillés dans un fossé antitank à Minéraliyc Vodi, 4.300 autres Juifs furent fusillés dans le même fossé, 60.000 Juifs

furent fusillés dans une île de la Dwina près de Riga ; 20.000 Juifs furent fusillés à Lutsk, 32.000 Juifs furent fusillés à Sarny, 60.000 Juifs furent fusillés à Kov et Dniepropetrowsk.

Des milliers de Juifs étaient gazés chaque semaine dans des wagons à gaz qui se détériorèrent à la suite d'une utilisation trop intense.

Quand les Allemands se retirèrent devant l'armée soviétique, ils exterminèrent les Juifs plutôt que de permettre leur libération. Ils installèrent un grand nombre de camps de concentration et ghettos dans lesquels les Juifs furent incarcérés et torturés, affamés, soumis à des atrocités sans merci et finalement exterminés.

Environ 70.000 Juifs furent exterminés en Yougoslavie.

XI. *Responsabilités des individus, groupements et organisations dans les crimes mentionnés au chef d'accusation n° 4.*

Il y a lieu de se référer à l'appendice A du présent Acte d'accusation pour fixer la responsabilité des accusés pris individuellement dans le crime figurant sous le chef d'accusation n° 4. Il y a lieu de se référer à l'appendice B de l'Acte d'accusation pour fixer la responsabilité des groupements et organisations appelés ici groupements et organisations criminels dont fait mention ce chef d'accusation n° 4.

En conséquence, le présent Acte d'accusation est déposé au Tribunal en langues anglaise, française et russe, chaque texte faisant également foi, et les charges retenues contre les accusés précités sont par les présentes soumises au Tribunal.

Hartley Shawcross,
agissant au nom du Royaume Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Robert H. Jackson,
agissant au nom des États-Unis d'Amérique.

François de Menthon,
agissant au nom du Gouvernement Provisoire
de la République Française.

R. A. Rudenko,
agissant au nom de l'Union
des Républiques Socialistes Soviétiques.

Berlin, le 6 octobre 1945.

LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il été désigné pour lire les appendices ?

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je lirai l'appendice A et l'appendice B et la Délégation Britannique lira l'appendice C. Un mot d'explication sur l'appendice A :

Le Tribunal aura remarqué que les accusés sont assis à leur banc dans l'ordre dans lequel ils sont nommés dans l'Acte d'accusation. Par suite d'un incident technique, ils ne sont pas nommés à l'appendice A exactement dans le même ordre. Je crois qu'il serait beaucoup trop difficile pour les interprètes ou pour moi de les placer dans le même ordre et, si le Tribunal le permet, je lirai l'appendice A tel qu'il est imprimé.

APPENDICE A.

Exposé de la responsabilité individuelle pour les crimes mentionnés aux chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4.

Les exposés ci-dessous constituent les bases sur lesquelles s'appuiera *inter alia* l'Accusation pour établir la responsabilité individuelle des accusés ci-après désignés :

GÖRING. — L'accusé Göring entre 1932 et 1945, fut : membre du parti nazi, chef suprême des SA, général de SS, membre et président du Reichstag, ministre de l'Intérieur de Prusse, chef de la Police prussienne et de la Police secrète d'État prussienne, chef du Conseil d'État prussien, directeur du Plan de quatre ans, ministre de l'Air du Reich, commandant en chef des Forces aériennes, président du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, membre du Conseil secret du Cabinet, chef du Trust industriel Hermann-Göring, et désigné comme successeur de Hitler.

L'accusé Göring profita des situations précitées, de son influence personnelle et de ses relations d'étroite amitié avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et l'affermissement de leur mainmise sur l'Allemagne, ainsi qu'il est exposé au chef d'accusation n° 1 ; il favorisa la préparation militaire et économique de la guerre exposée au chef d'accusation n° 1 ; il participa au plan et aux préparatifs des conspirateurs nazis en vue des guerres d'agression et des guerres faites en violation de traités, accords et engagements internationaux, exposés aux chefs d'accusation nos 1 et 2 ; il autorisa et dirigea en y participant, les crimes de guerre exposés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité exposés au chef d'accusation n° 4, notamment une grande variété de crimes contre les personnes et les biens.

RIBBENTROP. — L'accusé Ribbentrop, entre 1932 et 1945, fut : membre du parti nazi, membre du Reichstag nazi, conseiller du Führer en matière de politique étrangère, représentant du parti nazi

en matière de politique étrangère, délégué spécial allemand pour les questions de désarmement, ambassadeur extraordinaire, ambassadeur à Londres, organisateur et directeur des Services Ribbentrop (Dienststelle), ministre des Affaires étrangères du Reich, membre du Conseil de Cabinet secret, membre de l'État-Major politique du Führer au Grand Quartier Général et général de SS.

L'accusé Ribbentrop profita des postes énumérés ci-dessus, de son influence personnelle et de ses relations d'étroite amitié avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis, relatée au chef d'accusation n° 1 ; il favorisa la préparation de la guerre exposée au chef d'accusation n° 1 ; il prit part à l'établissement du plan politique et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres qui violèrent les traités, accords et engagements internationaux, comme il est exposé aux chefs d'accusation nos 1 et 2 ; conformément au « principe du chef » il participa à l'exécution des plans de politique étrangère des conspirateurs nazis mentionnés au chef d'accusation n° 1 et assuma la responsabilité de leur exécution ; il autorisa et dirigea en y participant, les crimes de guerre énoncés au chef d'accusation n° 3, et les crimes contre l'Humanité énoncés au chef d'accusation n° 4, tout particulièrement les crimes contre les personnes et les biens en territoires occupés.

HESS. — Entre 1921 et 1941 l'accusé Hess fut : membre du parti nazi, adjoint du Führer, ministre sans portefeuille du Reich, membre du Reichstag, membre du Conseil des ministres de la Défense du Reich, membre du Conseil de Cabinet secret, successeur désigné du Führer après l'accusé Göring, général de SS et général de SA.

L'accusé Hess a profité des situations précitées, de son influence personnelle et de ses relations d'étroite amitié avec le Führer, de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur mainmise sur l'Allemagne dont il est fait mention au chef d'accusation n° 1 ; il favorisa la préparation militaire, économique et psychologique de la guerre indiquée au chef d'accusation n° 1 ; il participa aux plans et préparations politiques des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux, ainsi qu'il est exposé aux chefs d'accusation nos 1 et 2 ; il participa aux préparations et plans de politique étrangère des conspirateurs nazis, comme il est dit au chef d'accusation n° 1 ; il autorisa et dirigea en y participant, les crimes de guerre énoncés au chef d'accusation n° 3 de l'Acte, et les crimes contre l'Humanité exposés au chef d'accusation n° 4, comportant une grande variété de crimes contre les personnes et les biens.

KALTENBRUNNER. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Kaltenbrunner fut : membre du parti nazi, général de SS, membre du

Reichstag, général de Police, secrétaire d'État à la sûreté en Autriche chargé de la Police autrichienne, chef de la Police autrichienne, chef de la Police à Vienne, dans la Basse et la Haute-Autriche, chef du Service central de sûreté du Reich, et chef de la Police de sûreté et du Service de sûreté.

L'accusé Kaltenbrunner exploita ces titres et son influence personnelle de la manière suivante : il favorisa la consolidation du contrôle sur l'Autriche dont s'étaient emparés les conspirateurs nazis, ainsi que l'expose le chef d'accusation n° 1 ; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énoncés dans le chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énoncés au chef d'accusation n° 4, y compris particulièrement les crimes contre l'Humanité que constitue le système des camps de concentration.

ROSENBERG. — Entre 1920 et 1945, l'accusé Rosenberg fut : membre du parti nazi, membre du Parti au Reichstag, Reichsleiter dans le parti nazi pour l'idéologie et la politique étrangère, éditeur du journal nazi *Völkischer Beobachter* (l'Observateur populaire) et des revues mensuelles *NS Monatshefte,* chef des Services de politique étrangère du parti nazi, délégué spécial pour toute la formation spirituelle et idéologique du parti nazi, ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, organisateur de l'Einsatzstab Rosenberg (État-Major spécial), général de SS et général de SA.

L'accusé Rosenberg exploita les titres susmentionnés, son influence personnelle et ses relations d'étroite amitié avec le Führer de la manière suivante : il propagea et exploita les techniques doctrinales des conspirateurs nazis énoncées au chef d'accusation n° 1 ; il facilita l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur mainmise sur l'Allemagne comme il est dit au chef d'accusation n° 1 ; il facilita la préparation psychologique de la guerre comme l'expose le chef d'accusation n° 1 ; il participa aux plans et à la préparation des guerres d'agression et des guerres faites en violation des accords et engagements internationaux, ainsi que l'exposent les chefs d'accusation nos 1 et 2 ; et il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énoncés au chef d'accusation n° 3 de l'Acte et les crimes contre l'Humanité énoncés au chef d'accusation n° 4, comportant une grande variété de crimes contre les personnes et les biens.

FRANK. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Frank fut : membre du parti nazi, général de SS, membre du Reichstag, ministre sans portefeuille du Reich, commissaire du Reich pour la coordination de la Justice, président de la Chambre internationale du Droit et de l'Académie de Droit allemande, chef de l'Administration civile de Lodz, chef administratif suprême du district militaire de la Prusse occidentale, Poznan, Lodz et Cracovie, et Gouverneur général des territoires polonais occupés.

L'accusé Frank exploita ces titres, son influence personnelle et son intimité avec le Führer de la manière suivante : il facilita l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis et le renforcement de leur contrôle sur l'Allemagne comme il est exposé au chef d'accusation n° 1 ; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre exposés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité exposés au chef d'accusation n° 4, spécialement les crimes de guerre et crimes contre l'Humanité commis par l'administration des territoires occupés.

BORMANN. — Entre 1925 et 1945, l'accusé Bormann fut : membre du parti nazi, membre du Reichstag, membre de l'État-Major du Commandement suprême des SA, fondateur et chef de la Hilfskasse de la NSDAP, Reichsleiter, chef du Cabinet de l'adjoint du Führer, chef de la Chancellerie du Parti, secrétaire du Führer, membre du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, organisateur et chef du Volkssturm, général de SS et général de SA.

L'accusé Bormann utilisa ces fonctions, son influence personnelle et ses relations d'étroite amitié avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et renforça leur mainmise sur l'Allemagne comme il est indiqué au chef d'accusation n° 1 du présent Acte ; il favorisa la préparation de la guerre, chef d'accusation n° 1 ; il favorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre visés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité visés au chef d'accusation n° 4, comportant une grande variété de crimes contre les personnes et les biens.

FRICK. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Frick fut : membre du parti nazi, Reichsleiter, général de SS, membre du Reichstag, ministre de l'Intérieur du Reich, ministre de l'Intérieur de Prusse, directeur des élections pour le Reich, plénipotentiaire général pour l'Administration du Reich, chef du Service central pour la réunion de l'Autriche et du Reich allemand, directeur de l'Office central d'incorporation des Sudètes, de Memel, Dantzig, des territoires occupés de l'Est, d'Eupen, Malmédy et Moresnet, directeur du Bureau central pour le Protectorat de Bohême-Moravie, le Gouvernement général de la Basse-Styrie, de la Haute-Carinthie, de la Norvège, de l'Alsace, de la Lorraine et de tous les autres territoires occupés et protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie.

L'accusé Frick exploita ces titres, son influence personnelle et son étroite amitié avec le Führer de la manière suivante : il facilita l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis et le renforcement de leur contrôle sur l'Allemagne, comme il est exposé au chef d'accusation n° 1 de l'Acte ; il participa à la préparation systématique par les nazis, de guerres d'agression et de guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux dont il est fait

mention aux chefs d'accusation nos 1 et 2 ; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre exposés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité exposés au chef d'accusation n° 4 de l'Acte, comportant plus particulièrement les crimes contre les personnes et les biens en territoires occupés.

LEY. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Ley fut : membre du parti nazi, Reichsleiter, directeur de l'organisation du parti nazi, membre du Reichstag, chef du Front du Travail allemand, général de SA et co-organisateur de l'Inspection centrale des services de la main-d'œuvre étrangère.

L'accusé Ley profita de ces titres, de son influence personnelle et de son intimité avec le Führer de la manière suivante : il facilita l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis et le renforcement de leur contrôle sur l'Allemagne comme il est exposé au chef d'accusation n° 1 ; il favorisa la préparation à la guerre comme il est exposé au chef d'accusation n° 1 ; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre exposés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité exposés au chef d'accusation n° 4, comportant en particulier les crimes de guerre et crimes contre l'Humanité résultant de l'utilisation abusive d'êtres humains, à des travaux ayant trait à la conduite des guerres d'agression.

SAUCKEL. — Entre 1921 et 1945, l'accusé Sauckel fut : membre du parti nazi, Gauleiter et Reichsstatthalter de Thuringe, membre du Reichstag, plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre dans le Plan de quatre ans, co-organisateur avec l'accusé Ley de l'Inspection centrale des services de la main-d'œuvre étrangère, général de SS et général de SA.

L'accusé Sauckel utilisa les situations énumérées ci-dessus et son influence personnelle de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis comme l'expose le chef d'accusation n° 1 ; il participa à la préparation économique de guerres d'agression et de guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux, énumérés dans les chefs d'accusation nos 1 et 2 de l'Acte ; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3, et les crimes contre l'Humanité énumérés dans le chef d'accusation n° 4, comportant en particulier les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité résultant de la contrainte des habitants des territoires occupés à travailler comme des esclaves dans ces territoires et en Allemagne.

SPEER. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Speer fut membre du parti nazi, Reichsleiter, membre du Reichstag, ministre du Reich pour l'Armement et les Munitions, chef de l'Organisation Todt, plénipotentiaire général pour les armements dans le Service du Plan de quatre ans, et président du Conseil de l'Armement.

L'accusé Speer utilisa les situations énumérées ci-dessus et son influence personnelle de la manière suivante : il participa au plan militaire et économique et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux énumérés dans les chefs d'accusation nos 1 et 2; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énumérés dans le chef d'accusation n° 4, comprenant plus particulièrement l'abus et l'exploitation des êtres humains pour le travail forcé, dans la conduite de la guerre d'agression.

FUNK. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Funk fut: membre du parti nazi, conseiller économique de Hitler, député national-socialiste du Reichstag, directeur de la Presse du Gouvernement du Reich, secrétaire d'État du ministère de l'Information et de la Propagande, ministre de l'Économie du Reich, ministre de l'Économie en Prusse, président de la Reichsbank, plénipotentiaire pour l'Économie et membre du Conseil des ministres pour la Défense du Reich.

L'accusé Funk utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne, ainsi que l'expose le chef d'accusation n° 1 ; il favorisa la préparation à la guerre, exposée dans le chef d'accusation n° 1; il participa au plan militaire et économique, et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux, ainsi que l'exposent les chefs d'accusation nos 1 et 2. Il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énumérés au chef d'accusation n° 4, comportant plus particulièrement des crimes contre les personnes et les biens ayant trait à l'exploitation économique des territoires occupés.

SCHACHT. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Schacht fut: membre du parti nazi, membre du Reichstag, ministre de l'Économie du Reich, ministre sans portefeuille et président de la Deutsche Reichsbank.

L'accusé Schacht utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur mainmise sur l'Allemagne, ainsi qu'il est dit au chef d'accusation n° 1 ; il favorisa les préparatifs de guerre dont il est fait mention au chef d'accusation n° 1 et il participa aux plans militaires et économiques et à la préparation par les conspirateurs nazis, des guerres d'agression et des guerres faites

en violation des traités, accords et engagements internationaux énumérés aux chefs d'accusation nos 1 et 2.

PAPEN. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Papen fut : membre du parti nazi, membre du Reichstag, chancelier du Reich, vice-chancelier sous Hitler, plénipotentiaire spécial pour la Sarre, négociateur du Concordat avec le Vatican, ambassadeur à Vienne et ambassadeur en Turquie.

L'accusé Papen utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer de la façon suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et participa à la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne ainsi que l'expose le chef d'accusation n° 1 ; il favorisa les préparatifs de guerre dont il est fait mention au chef d'accusation n° 1 ; il participa au plan politique et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux ainsi que l'exposent les chefs d'accusation nos 1 et 2.

KRUPP. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Krupp fut : chef de la Société générale Friedrich Krupp, membre du Conseil général économique, président de l'Union de l'Industrie allemande du Reich et chef du Groupe de production pour les mines de fer et métaux relevant du ministère de l'Économie du Reich.

L'accusé Krupp utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne ainsi qu'il est dit au chef d'accusation n° 1 ; il favorisa la préparation à la guerre exposée dans le chef d'accusation n° 1 ; il participa au plan militaire et économique et à la préparation, par les conspirateurs nazis, des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux énumérés aux chefs d'accusation nos 1 et 2 ; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité exposés au chef d'accusation n° 4, comprenant plus particulièrement l'exploitation des êtres humains pour le travail forcé dans la conduite de la guerre d'agression.

NEURATH. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Neurath fut : membre du parti nazi, général de SS, membre du Reichstag, ministre du Reich, ministre des Affaires étrangères du Reich, président du Conseil de Cabinet secret, protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie.

L'accusé Neurath utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis comme il est exposé au chef d'accusation n° 1 ; il

favorisa la préparation à la guerre ainsi qu'il est dit au chef d'accusation n° 1; il participa au plan politique et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres en violation de traités, accords et engagements internationaux énumérés aux chefs d'accusation nos 1 et 2; en application du «Principe du Chef», il exécuta ou fit exécuter sous sa responsabilité, les plans de politique étrangère des conspirateurs nazis exposés au chef d'accusation n° 1; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énumérés dans le chef d'accusation n° 4, comportant particulièrement les crimes contre les personnes et la propriété dans les territoires occupés.

SCHIRACH. — Entre 1924 et 1945, l'accusé Schirach fut: membre du parti nazi, membre du Reichstag, chef de la Jeunesse du Reich auprès de l'État-Major du Commandement suprême des SA, Reichsleiter du parti nazi pour l'éducation de la jeunesse, chef de la jeunesse allemande du Reich, chef de la Jeunesse hitlérienne, commissaire à la Défense du Reich, Reichsstatthalter et Gauleiter de Vienne.

L'accusé Schirach utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer, de la manière suivante: il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne ainsi qu'il est exposé au chef d'accusation n° 1; il favorisa les préparatifs psychologiques et pédagogiques de la guerre et la militarisation des organisations d'inspiration nazie exposés au chef d'accusation n° 1; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes contre l'Humanité énoncés au chef d'accusation n° 4, comportant particulièrement des mesures contre les Juifs.

SEYSS-INQUART. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Seyss-Inquart fut: membre du parti nazi, général de SS, conseiller d'État en Autriche, ministre de l'Intérieur et de la Sûreté en Autriche, chancelier d'Autriche, membre du Reichstag, membre du Cabinet du Reich, ministre sans portefeuille du Reich, directeur de l'Administration civile dans la Pologne du Sud, gouverneur général adjoint des territoires occupés de la Pologne et commissaire du Reich pour la Hollande occupée.

L'accusé Seyss-Inquart utilisa les situations énumérées ci-dessus et son influence personnelle de la manière suivante: il favorisa la prise de possession et la consolidation du contrôle sur l'Autriche par les conspirateurs nazis comme il est dit au chef d'accusation n° 1; il participa au plan politique et à la préparation, par les conspirateurs nazis, de guerres d'agression et de guerres faites en violation de traités, accords et engagements internationaux exposés aux chefs d'accusation nos 1 et 2; enfin il autorisa et dirigea,

en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énumérés dans le chef d'accusation n° 4, comportant une grande variété de crimes contre les personnes et la propriété.

STREICHER. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Streicher fut : membre du parti nazi, membre du Reichstag, général de SA, Gauleiter de Franconie, éditeur et rédacteur en chef du journal antisémite *Der Stürmer.*

L'accusé Streicher utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne comme il est exposé au chef d'accusation n° 1 ; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes contre l'Humanité énoncés dans le chef d'accusation n° 4, comportant en particulier l'excitation à la persécution des Juifs comme il est démontré aux chefs d'accusation nos 1 et 4.

KEITEL. — Entre 1938 et 1945, l'accusé Keitel fut : chef du Haut Commandement des Forces armées allemandes, membre du Conseil du Cabinet secret, membre du Conseil des ministres pour la Défense du Reich et Feldmaréchal.

L'accusé Keitel utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer de la manière suivante : il favorisa les préparatifs militaires de la guerre énoncés au chef d'accusation n° 1 ; il participa à l'établissement du plan politique et à la préparation, par les conspirateurs nazis, des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux énumérés aux chefs d'accusation nos 1 et 2 ; il exécuta et fit exécuter sous sa responsabilité les plans des conspirateurs nazis en vue des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux énumérés aux chefs d'accusation nos 1 et 2 ; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité traités dans le chef d'accusation n° 4, comportant particulièrement les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, tels que mauvais traitements des prisonniers de guerre et des populations civiles des territoires occupés.

JODL. — De 1932 à 1945, l'accusé Jodl fut : lieutenant-colonel dans le Service des opérations militaires de la Wehrmacht, colonel, chef du Service des opérations de l'OKW, major-général, chef de l'État-Major OKW, et colonel-général.

L'accusé Jodl utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses rapports étroits avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne

comme il est dit au chef d'accusation n° 1 ; il favorisa la préparation à la guerre exposée au chef d'accusation n° 1 ; il participa au plan militaire et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux énoncés aux chefs d'accusation nos 1 et 2 ; enfin il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énumérés dans le chef d'accusation n° 4, comportant une grande variété de crimes contre les personnes et la propriété.

RAEDER. — L'accusé Raeder fut, entre 1928 et 1945, commandant en chef de la flotte allemande, General-Admiral, Grand-Amiral, amiral inspecteur de la Flotte allemande et membre du Conseil secret du Cabinet.

L'accusé Raeder utilisa les situations énumérées ci-dessus et son influence personnelle de la manière suivante : il favorisa la préparation à la guerre comme il est exposé au chef d'accusation n° 1 ; il participa à l'établissement des plans politiques et à la préparation, par les conspirateurs nazis, de guerres d'agression et de guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux énumérés aux chefs d'accusation nos 1 et 2 ; il exécuta et fit exécuter sous sa responsabilité les plans des conspirateurs nazis en vue des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux énumérés aux chefs d'accusation nos 1 et 2 ; enfin, il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3, comprenant particulièrement les crimes de guerre résultant de la conduite de la guerre sur mer.

DÖNITZ. — L'accusé Dönitz fut, entre 1932 et 1945, commandant de la flottille de sous-marins Weddigen, commandant en chef de l'armée sous-marine, vice-amiral, amiral, Grand-Amiral et commandant en chef de la marine allemande, conseiller de Hitler et successeur de Hitler à la tête du Gouvernement allemand.

L'accusé Dönitz utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses rapports étroits avec le Führer de la manière suivante : il favorisa la préparation de la guerre comme il est dit au chef d'accusation n° 1 ; il participa à l'établissement des plans militaires et à la préparation par les conspirateurs nazis, de guerres d'agression et de guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux énoncés aux chefs d'accusation nos 1 et 2. Enfin, il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3, comprenant particulièrement les crimes contre les personnes et les biens en haute mer.

FRITZSCHE. — Entre 1933 et 1945, l'accusé Fritzsche fut : membre du parti nazi, éditeur et rédacteur en chef de l'agence de

presse officielle allemande *Deutsches Nachrichten Büro,* chef du Service de l'information radiophonique et du Service de la presse métropolitaine ua ministère de la Propagande du Reich, directeur au ministère de la Propagande du Reich, chef de la Division de la Radio au département de la Propagande du parti nazi, et chargé des pleins pouvoirs pour l'organisation politique de la Radio de la «Plus Grande Allemagne».

L'accusé Fritzsche utilisa les situations énumérées ci-dessus et son influence personnelle pour répandre et exploiter les principales doctrines des conspirateurs nazis énoncées au chef d'accusation n° 1; pour conseiller, encourager et provoquer l'exécution des crimes de guerre énumérés au chef d'accusation n° 3 et des crimes contre l'Humanité énumérés au chef d'accusation n° 4, comportant particulièrement des mesures antijuives et l'exploitation impitoyable des territoires occupés.

APPENDICE B.

Exposé du caractère criminel des groupements et organisations.

Les définitions données ci-après de chaque groupement ou organisation que l'Acte d'accusation désigne comme devant être déclaré criminel, constituent les bases sur lesquelles la poursuite se fondera, entre autres, pour établir la criminalité desdits groupements et organisations.

Die Reichsregierung (Cabinet du Reich) à laquelle se réfère l'Acte d'accusation, se compose des personnes qui furent:

1. Membres du Cabinet ordinaire après le 30 janvier 1933, date à laquelle Hitler devint chancelier de la République allemande. Le terme «Cabinet ordinaire» qui est employé ici, désigne les ministres du Reich, c'est-à-dire les chefs des départements du Gouvernement central, les ministres sans portefeuille, les ministres d'État agissant comme ministres du Reich, et autres fonctionnaires habilités à prendre part aux réunions de ce Cabinet;

2. Les membres du «Ministerrat für die Reichsverteidigung» (Conseil des ministres pour la Défense du Reich);

3. Les membres du «Geheimer Kabinettsrat» (Conseil de Cabinet secret).

Au-dessous du Führer, ces personnages dans les fonctions désignées ci-après, possédaient et exerçaient individuellement ou collectivement des attributions législatives, exécutives, administratives et politiques d'une très haute importance dans le système gouvernemental allemand. En conséquence, ils portent la responsabilité de la politique adoptée et appliquée par le Gouvernement y compris celle qui comportait l'exécution des crimes mentionnés aux chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4.

Das Korps der Politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (Corps des chefs politiques du parti nazi) mentionné dans l'Acte d'accusation, se compose des personnes qui furent, à un moment quelconque suivant la terminologie nazie, «Politische Leiter» (Chefs politiques) de tout grade ou de tout rang.

Les Politische Leiter comprenaient les chefs des différents services essentiels du Parti (par exemple, la Reichsleitung ou Directoire du Parti pour le Reich, et la Gauleitung ou Directoire du Parti pour le Gau) aussi bien que les chefs territoriaux du Parti (par exemple le Gauleiter).

Les Politische Leiter constituaient un groupe d'élite distinct à l'intérieur du parti nazi proprement dit et, comme tels, étaient investis de prérogatives spéciales. Ils étaient organisés suivant le «Principe du Chef» et chargés de concevoir les plans, de développer et d'imposer à leurs partisans la politique du parti nazi. Ainsi entre eux, les chefs territoriaux étaient appelés Hoheitsträger, c'est-à-dire «investis de souveraineté», et étaient habilités à mobiliser et à utiliser les différentes formations du Parti quand l'exécution de la politique du Parti le nécessitait.

Il y a lieu de se référer ici aux allégations du chef d'accusation n° 1, démontrant que le parti nazi était le noyau central du plan concerté ou complot dont l'existence a été établie. Les Politische Leiter, en tant qu'autorité majeure au sein du parti nazi remplissant les fonctions décrites ci-dessus et, d'une façon collective, en tant que groupement, ont participé au plan concerté ou complot, prenant en conséquence leur part dans la responsabilité des crimes exposés aux chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4 de l'Acte.

Le Ministère Public se réserve expressément le droit de requérir à tout moment jusqu'au prononcé du jugement contre les Politische Leiter de grades inférieurs ou de catégories différentes qui seront précisés, ne figurant pas au Procès actuel sous l'Acte d'accusation n° 1, et ce, sans préjudice d'autres poursuites ou actions à intenter contre eux.

Die Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (communément dénommées SS) comprenant der Sicherheitsdienst (communément dénommé SD), mentionnées dans l'Acte d'accusation, sont constituées par le corps entier des SS et de tous les offices, départements, services, agences, ramifications, formations, organisations et groupements qui les ont composées à l'origine ou leur ont été intégrés à un moment quelconque, y compris les Allgemeine SS, les Waffen-SS, les SS-Totenkopf Verbände, les SS Polizei Regimente et le Sicherheitsdienst des Reichsführers SS (communément dénommé SD), sans que cette énumération soit limitative.

Les SS, établies à l'origine par Hitler en 1925, comme une section d'élite des SA pour fournir une garde de protection au Führer et aux chefs du parti nazi, devinrent une formation indépendante du parti nazi en 1934, sous la direction du Reichsführer SS Heinrich Himmler. Elles se composaient de membres volontaires choisis suivant les théories biologique, raciale et politique nazies, profondément pénétrés de l'idéologie nazie et tenus à une obéissance absolue au Führer. Après l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis, les SS créèrent de nombreux départements, agences, formations et ramifications et étendirent leur influence et leur contrôle à de nombreux secteurs des activités du Gouvernement et du Parti. Sous l'action de Heinrich Himmler, Reichsführer SS et chef de la Police allemande, des agences et unités SS se joignirent à celles du Reich pour former, en vue de leurs opérations, une force de police répressive unifiée. Le Service de sûreté du Reichsführer SS (dénommé communément SD), section des SS, fut développé en un vaste réseau d'espionnage et de contre-espionnage, travaillant en liaison avec la Gestapo et la Police criminelle pour la recherche, la suppression et l'élimination de tendances, de groupes ou d'individus jugés hostiles ou susceptibles d'être hostiles au parti nazi, à ses chefs, à ses principes et à ses objectifs. Ce service fut finalement fondu avec la Gestapo et la Police criminelle en un seul département de Police de sûreté : le Service principal de sûreté du Reich.

D'autres branches des SS se transformèrent en une force armée et servirent dans les guerres d'agression visées sous les chefs d'accusation nos 1 et 2 de l'Acte. Par l'intermédiaire d'autres services et ramifications, les SS contrôlèrent l'administration des camps de concentration et l'application de la politique nazie raciale, biologique et de colonisation des nazis. Par leurs nombreuses fonctions et activités, ils servirent d'instrument à l'établissement de la domination de l'idéologie nazie, à la protection et à l'extension du régime nazi en Allemagne et dans les territoires occupés. Ils participèrent ainsi aux crimes visés par les chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4 de l'Acte et en sont responsables.

Die Geheime Staatspolizei (Police secrète d'État, communément dénommée Gestapo), visée dans l'Acte d'accusation, comprend le Quartier Général, les services, bureaux, branches et toutes les forces et le personnel de la Geheime Staatspolizei, organisés ou existant après le 30 janvier 1933, y compris la Geheime Staatspolizei de Prusse et les forces de police secrètes ou politiques équivalentes du Reich, avec les groupements qui en font partie.

La Gestapo fut créée par les conspirateurs nazis immédiatement après leur accession au pouvoir, tout d'abord en Prusse par l'accusé Göring et, peu après, dans tous les autres États du Reich. Ces forces autonomes de police secrète et politique furent transformées en une

organisation centralisée et uniforme opérant par l'intermédiaire d'un État-Major central et au moyen d'un réseau de bureaux régionaux en Allemagne et dans les territoires occupés; ses fonctionnaires et agents furent choisis sur la base d'une adhésion inconditionnelle à l'idéologie nazie. Ils furent largement recrutés parmi les membres des SS et formés dans les écoles de SS et de SD. La Gestapo a travaillé à supprimer et à éliminer les tendances, les groupes et les individus supposés hostiles ou susceptibles d'être hostiles au parti nazi, à ses chefs, à ses principes, à ses buts. Elle réprima la résistance et la possibilité de résistance au contrôle allemand dans les territoires occupés. Dans l'accomplissement de ces fonctions, elle opéra, libre de tout contrôle légal, prenant toutes les mesures qui lui semblèrent nécessaires à l'exécution de ses missions.

Sa participation aux crimes visés dans les chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation et sa responsabilité, résultent de ses buts, de ses activités et des moyens par elle utilisés.

Die Sturmabteilungen der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (communément dénommées SA) visées par l'Acte d'accusation furent une formation du parti nazi dépendant directement du Führer, organisée en formation militaire et composée de volontaires servant comme soldats politiques du Parti. C'était une des plus anciennes formations du parti nazi et la première garde du mouvement national-socialiste.

Fondées en 1921, en tant que formations de militants volontaires, elles furent érigées par les conspirateurs nazis avant leur accession au pouvoir, en une vaste armée privée utilisée pour créer le désordre, terroriser et éliminer les adversaires politiques. Elles continuèrent à servir d'instrument de formation physique, idéologique et militaire aux membres du Parti et de réserve aux Forces armées allemandes. Après le déclenchement des guerres d'agression visées dans les chefs d'accusation nos 1 et 2 de l'Acte, les SA servirent non seulement d'organisation d'entraînement militaire, mais formèrent une police auxiliaire et des forces de sûreté dans les territoires occupés, gardèrent les camps de prisonniers de guerre et les camps de concentration, surveillèrent et contrôlèrent les personnes contraintes au travail en Allemagne et dans les territoires occupés. Leur participation aux crimes visés dans les nos 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation et leur responsabilité, résultent de leurs buts, de leurs activités et des moyens par eux utilisés.

L'État-Major général et le Haut Commandement des Forces armées allemandes, visés dans l'Acte d'accusation comprennent les individus qui, entre février 1938 et mai 1945, furent les chefs suprêmes de la Wehrmacht, de l'Armée, de la Marine et des Forces aériennes. Ce groupement fut composé des personnes qui eurent les postes suivants:

Oberbefehlshaber der Kriegsmarine (Commandant en chef de la Flotte);

Chef (et à l'origine, Chef des Stabes) der Seekriegsleitung (Chef de l'État-Major naval);

Oberbefehlshaber des Heeres (Commandant en chef de l'Armée);

Chef des Generalstabes des Heeres (Chef de l'État-Major de l'Armée);

Oberbefehlshaber der Luftwaffe (Commandant en chef des Forces aériennes);

Chef des Generalstabes der Luftwaffe (Chef de l'État-Major général des Forces aériennes);

Chef des Oberkommandos der Wehrmacht (Chef du Haut Commandement des Forces armées);

Chef des Führungsstabes des Oberkommandos der Wehrmacht (Chef de l'État-Major des opérations du Haut Commandement des Forces armées);

Stellvertretender Chef des Führungsstabes des Oberkommandos der Wehrmacht (Représentant principal du Bureau des opérations du Haut Commandement des Forces armées);

Commandants en chef en campagne, avec le statut de Oberbefehlshaber de la Wehrmacht, Marine, Armée, Forces aériennes.

En exerçant ces fonctions à titre individuel, et en agissant à titre collectif en qualité de membres d'un groupe placé à l'échelon suprême de l'organisation des Forces armées allemandes, ces personnes ont assumé une part prépondérante de responsabilité dans l'élaboration, la préparation, le déclenchement et la conduite de guerres contraires aux lois dont il est fait mention aux chefs d'accusation nos 1 et 2 du présent Acte et dans les crimes de guerre et crimes contre l'Humanité qu'a entraînés la mise à exécution du plan concerté ou complot mentionné dans les chefs d'accusation nos 3 et 4.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE *(continuant la lecture de l'Acte d'accusation).*

APPENDICE C

Inculpations et exposé des faits concernant les violations des traités, accords et engagements internationaux, commises par les accusés dans l'élaboration, les préparatifs et le déclenchement des guerres.

I

Inculpation. — Violation de la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux signée à La Haye le 29 juillet 1899.

Faits. — Aux dates spécifiées dans la colonne 1, l'Allemagne a envahi par la force et les armes, les territoires des États souverains

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

spécifiés dans la colonne 2, sans avoir au préalable essayé de régler ses différends avec lesdits États souverains par des moyens pacifiques.

Colonne 1	*Colonne 2*
6 avril 1941	Royaume de Grèce
6 avril 1941	Royaume de Yougoslavie

II

Inculpation. — Violation de la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Faits. — L'Allemagne a envahi par la force et les armes, aux dates ou vers les dates spécifiées dans la colonne 1, les territoires des États souverains spécifiés dans la colonne 2, sans avoir au préalable essayé de régler ses différends avec lesdits États souverains par des moyens pacifiques.

Colonne 1	*Colonne 2*
1er septembre 1939	République de Pologne
9 avril 1940	Royaume de Norvège
9 avril 1940	Royaume de Danemark
10 mai 1940	Grand-Duché de Luxembourg
10 mai 1940	Royaume de Belgique
10 mai 1940	Royaume des Pays-Bas
22 juin 1941	Union des Républiques Socialistes Soviétiques

III

Inculpation. — Violation de la Convention n° III de La Haye, relative à l'ouverture des hostilités, signée le 18 octobre 1907.

Faits. — Aux dates ou vers les dates spécifiées dans la colonne 1, l'Allemagne a engagé les hostilités contre les pays spécifiés dans la colonne 2, sans préavis donné sous forme d'une déclaration de guerre motivée, ou d'un ultimatum comportant une déclaration de guerre sous certaines conditions.

Colonne 1	*Colonne 2*
1er septembre 1939	République de Pologne
9 avril 1940	Royaume de Norvège
9 avril 1940	Royaume de Danemark
10 mai 1940	Royaume de Belgique
10 mai 1940	Royaume des Pays-Bas
10 mai 1940	Grand-Duché de Luxembourg
22 juin 1941	Union des Républiques Socialistes Soviétiques

IV

Inculpation. — Violation de la Convention n° V de La Haye, concernant les droits et devoirs des Puissances neutres et des Personnes, en cas de guerre sur terre, signée le 18 octobre 1907.

Faits. — Aux dates ou vers les dates spécifiées dans la colonne 1, l'Allemagne a, par la force, et les armes, traversé, envahi et occupé les territoires des États souverains spécifiés dans la colonne 2 en violant de ce fait la neutralité desdits États souverains.

Colonne 1	*Colonne 2*
9 avril 1940	Royaume de Norvège
9 avril 1940	Royaume de Danemark
10 mai 1940	Grand-Duché de Luxembourg
10 mai 1940	Royaume de Belgique
10 mai 1940	Royaume des Pays-Bas
22 juin 1941	Union des Républiques Socialistes Soviétiques

V

Inculpation. — Violation du Traité de Paix entre les Alliés, les Puissances associées et l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, connu sous le nom de Traité de Versailles.

Faits. — 1. L'Allemagne, à la date du 7 mars 1936 et par la suite, a maintenu et assemblé des forces armées, entretenu et construit des fortifications militaires dans la zone démilitarisée de Rhénanie, en violation des dispositions des articles 42 à 44 du Traité de Versailles;

2. Le 13 mars 1938 ou vers cette date, l'Allemagne a annexé l'Autriche au Reich allemand, en violation des dispositions de l'article 80 du Traité de Versailles;

3. Le 22 mars 1939 ou vers cette date, l'Allemagne a incorporé le district de Memel au Reich allemand en violation des dispositions de l'article 99 du Traité de Versailles;

4. Le 1er septembre 1939 ou vers cette date, l'Allemagne a incorporé la ville libre de Dantzig au Reich allemand, en violation des dispositions de l'article 100 du Traité de Versailles;

5. Le 16 mars 1939 ou vers cette date, l'Allemagne a incorporé au Reich allemand les provinces de Bohême et de Moravie, qui faisaient partie de la Tchécoslovaquie, en violation des dispositions de l'article 81 du Traité de Versailles;

6. A diverses reprises, en mars 1935 et ultérieurement, l'Allemagne a répudié différentes parties du Titre V du Traité de Versailles (clauses militaires, navales et aériennes) en créant une force aérienne, en instituant le service militaire obligatoire, en augmentant l'importance de son armée et de sa marine au delà des limites fixées par le Traité.

VI

Inculpation. — Violation du Traité entre les États-Unis et l'Allemagne rétablissant les relations amicales, signé à Berlin le 25 août 1921.

Faits. — A diverses reprises, en mars 1935 et ultérieurement, l'Allemagne a répudié différentes clauses du Titre V du Traité entre

les États-Unis et l'Allemagne qui instaurait des relations amicales (clauses militaires, navales et aériennes) en créant une force aérienne, en instituant le service militaire obligatoire, en augmentant l'importance de son armée et de sa marine au delà des limites fixées par le Traité.

VII

Inculpation. — Violation du Traité de garantie mutuelle entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, signé à Locarno le 16 octobre 1925.

Faits. — 1. Le 7 mars 1936 ou vers cette date, l'Allemagne a envoyé illégalement des forces armées dans la zone rhénane démilitarisée, en violation de l'article premier du Traité de garantie mutuelle;

2. En mars 1936 ou vers cette date et ultérieurement, l'Allemagne a illégalement maintenu des forces armées dans la zone rhénane démilitarisée, en violation de l'article premier du Traité de garantie mutuelle;

3. Le 7 mars 1936 ou vers cette date et ultérieurement, l'Allemagne a illégalement construit et entretenu des fortifications dans la zone rhénane démilitarisée, en violation de l'article premier du Traité de garantie mutuelle;

4. Le 10 mai 1940 ou vers cette date, l'Allemagne a illégalement attaqué et envahi la Belgique, en violation de l'article 2 du Traité de garantie mutuelle;

5. Le 10 mai 1940 ou vers cette date, l'Allemagne a illégalement attaqué et envahi la Belgique sans avoir au préalable cherché à régler ses différends avec ce pays par des moyens pacifiques, en violation de l'article 3 du Traité de garantie mutuelle.

VIII

Inculpation. — Violation du Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie signé à Locarno le 16 octobre 1925.

Faits. — Le 15 mars 1939 ou vers cette date, l'Allemagne a illégalement, par la contrainte et la menace de forces armées, contraint la Tchécoslovaquie à se livrer ainsi que ses habitants aux mains du Führer, chancelier du Reich, sans avoir cherché à régler ses différends avec ce pays par des moyens pacifiques.

IX

Inculpation. — Violation de la Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique, signée à Locarno le 16 octobre 1925.

Faits. — L'Allemagne a, le 10 mai 1940 ou vers cette date illégalement attaqué et envahi la Belgique sans avoir au préalable cherché à régler son différend avec ce pays par des moyens pacifiques.

X

Inculpation. — Violation du Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne, signé à Locarno le 16 octobre 1925.

Faits. — Le 1er septembre 1939 ou vers cette date, l'Allemagne a illégalement attaqué et envahi la Pologne sans avoir au préalable cherché à régler son différend avec ce pays par des moyens pacifiques.

XI

Inculpation. — Violation de la Convention d'arbitrage et de conciliation intervenue entre l'Allemagne et les Pays-Bas le 20 mai 1926.

Faits. — L'Allemagne s'étant engagée solennellement à régler par des moyens pacifiques les différends de toute nature qui pourraient surgir entre elle et les Pays-Bas, si d'un commun accord les parties ne les avaient pas déférés à la Cour Permanente de Justice Internationale et s'ils ne pouvaient être réglés par la voie diplomatique. Le 10 mai 1940 ou vers cette date, au mépris de cet engagement et sans avertissement, l'Allemagne a attaqué, envahi et occupé les Pays-Bas avec une force militaire, violant ainsi leur neutralité et leur intégrité territoriale et détruisant leur indépendance souveraine.

XII

Inculpation. — Violation de la Convention d'arbitrage et de conciliation intervenue entre l'Allemagne et le Danemark le 2 juin 1926.

Faits. — L'Allemagne s'était engagée solennellement à régler par des moyens pacifiques les différends de toute nature qui pourraient surgir entre elle et le Danemark, si d'un commun accord, les parties ne les avaient pas déférés à la Cour Permanente de Justice Internationale et s'ils ne pouvaient être réglés par la voie diplomatique. Le 9 avril 1940 ou vers cette date, l'Allemagne a attaqué, envahi et occupé le Danemark avec une force militaire, violant ainsi sa neutralité et son intégrité territoriale et détruisant son indépendance souveraine.

XIII

Inculpation. — Violation du traité entre l'Allemagne et d'autres Puissances, prévoyant la renonciation à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928 et connu sous le nom de Pacte Briand-Kellogg.

Faits. — L'Allemagne a, aux dates spécifiées dans la colonne 1 ou vers ces dates, attaqué par les armes les États souverains spécifiés dans la colonne 2 et engagé la guerre contre ces États souverains, violant par là sa déclaration solennelle condamnant le recours à la guerre pour la solution des litiges internationaux, sa renonciation solennelle à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale dans ses relations avec de tels États souverains, et son engagement solennel de ne régler ou ne résoudre que par des moyens pacifiques, les différends ou conflits de toute nature ou origine qui s'élèveraient entre elle et de tels États souverains.

Colonne 1	*Colonne 2*
1er septembre 1939	République de Pologne
9 avril 1940	Royaume de Norvège
9 avril 1940	Royaume de Danemark
10 mai 1940	Royaume de Belgique
10 mai 1940	Grand-Duché de Luxembourg
10 mai 1940	Royaume des Pays-Bas
6 avril 1941	Royaume de Grèce
6 avril 1941	Royaume de Yougoslavie
22 juin 1941	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
11 décembre 1941	États-Unis d'Amérique

XIV

Inculpation. — Violation du Traité d'arbitrage et de conciliation intervenu entre l'Allemagne et le Luxembourg le 11 septembre 1929.

Faits. — Le 10 mai 1940 ou vers cette date, sans avertissement, au mépris de son engagement solennel de régler par des moyens pacifiques tous les différends qui pourraient s'élever entre elle et le Luxembourg et qui ne pouvaient être réglés diplomatiquement, l'Allemagne, avec une force armée a attaqué, envahi et occupé le Luxembourg, violant ainsi sa neutralité, son intégrité territoriale, et détruisant son indépendance souveraine.

XV

Inculpation. — Violation de la déclaration de non-agression intervenue entre l'Allemagne et la Pologne le 26 janvier 1934.

Faits. — Le 1er septembre 1939 ou vers cette date, en différents points de la frontière germano-polonaise, l'Allemagne, recourant à la force armée dans le but d'obtenir une décision, a employé des forces armées pour attaquer et envahir ce pays ou commettre tous autres actes d'agression à son égard.

XVI

Inculpation. — Violation de l'assurance donnée par l'Allemagne le 21 mai 1935 que l'inviolabilité et l'intégrité de l'État fédéral d'Autriche seraient reconnues.

Faits. — Le 11 mars 1938 ou vers cette date, en différents points de la frontière germano-autrichienne, l'Allemagne a, en violation de ses solennelles déclarations et assurances, envahi avec ses forces militaires le territoire fédéral de l'Autriche et l'a annexé à l'Allemagne.

XVII

Inculpation. — Violation de l'Accord austro-allemand du 11 juillet 1936.

Faits. — Entre le 12 février et le 13 mars 1938, par pression et différents actes d'agression comprenant le recours à la force armée, l'Allemagne a obligé l'État fédéral d'Autriche à renoncer à sa sou-

verainеté en faveur de l'État allemand, en violation de l'engagement pris par elle de reconnaître la pleine souveraineté de l'État fédéral autrichien.

XVIII

Inculpation. — Violation des assurances allemandes données le 30 janvier 1937, le 28 avril 1939, le 26 août 1939 et le 6 octobre 1939 de respecter la neutralité et l'inviolabilité territoriale des Pays-Bas.

Faits. — Le 10 mai 1940 ou vers cette date, sans avertissement et sans recours à des moyens pacifiques de règlement de tous les différends en cause, l'Allemagne, avec une force armée et en violation de ses assurances solennelles, a envahi, occupé et tenté d'annexer le territoire souverain des Pays-Bas.

XIX

Inculpation. — Violation des assurances données par l'Allemagne le 30 janvier 1937, le 13 octobre 1937, le 28 avril 1939, le 26 août 1939 et le 6 octobre 1939 de respecter la neutralité, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité de la Belgique.

Faits. — Le 10 mai 1940 ou vers cette date, sans avertissement, l'Allemagne, avec une force armée et en violation de ses assurances et déclarations solennelles, a attaqué, envahi et occupé le territoire souverain de la Belgique.

XX

Inculpation. — Violation des assurances données le 11 mars 1938 et le 26 septembre 1938 à la Tchécoslovaquie.

Faits. — Le 15 mars 1939 ou vers cette date, en établissant un protectorat de Bohême-Moravie sous pression et par menace de violence, l'Allemagne a rompu l'assurance donnée le 11 mars 1938 de respecter l'intégrité territoriale de la République Tchécoslovaque, ainsi que l'assurance donnée le 26 septembre 1938 que, si les territoires dits des Sudètes lui étaient cédés, l'Allemagne ne présenterait pas à la Tchécoslovaquie d'autres revendications territoriales.

XXI

Inculpation. — Violation de l'Accord de Munich et ses annexes du 29 septembre 1938.

Faits. — 1. Le 15 mars 1939 ou vers cette date, sous pression et par la menace d'une intervention militaire, l'Allemagne a obligé la République de Tchécoslovaquie à livrer le sort du peuple et du pays tchèques aux mains du Führer du Reich allemand ;

2. L'Allemagne a refusé de participer à la garantie internationale des nouvelles frontières de l'État tchécoslovaque prévues à l'annexe 1 de l'Accord de Munich.

XXII

Inculpation. — Violation des assurances solennelles données par l'Allemagne le 28 avril 1939, le 3 septembre 1939, et le 6 octobre 1939

qu'elle respecterait la souveraineté et l'indépendance du Royaume de Norvège.

Faits. — Le 9 avril 1940 ou vers cette date, sans avertissement, l'Allemagne, avec ses forces militaires et navales, a attaqué et envahi le Royaume de Norvège et commis à son égard d'autres actes d'agression.

XXIII

Inculpation. — Violation des assurances données par l'Allemagne le 28 avril 1939 et le 26 août 1939 de respecter la neutralité et l'inviolabilité du territoire du Luxembourg.

Faits. — Le 10 mai 1940 ou vers cette date, sans avertissement et sans recours aux moyens pacifiques pour régler tout différend en cause, l'Allemagne, avec une force militaire et en violation de ses assurances solennelles, a envahi, occupé et annexé le territoire souverain du Luxembourg.

XXIV

Inculpation. — Violation du Traité de non-agression entre l'Allemagne et le Danemark, signé à Berlin le 31 mai 1939.

Faits. — Le 9 avril 1940 ou vers cette date, sans avertissement préalable, l'Allemagne, avec des forces militaires, a attaqué, envahi le Royaume de Danemark et commis à son égard d'autres actes d'agression.

XXV

Inculpation. — Violation du Traité de non-agression signé entre l'Allemagne et l'URSS le 23 août 1939.

Faits. — 1. Le 22 juin 1941 ou vers cette date, l'Allemagne, à l'aide de forces militaires, a attaqué l'URSS et commis à l'égard de ce pays des actes d'agression ;

2. Le 22 juin 1941 ou vers cette date, sans avertissement ni recours à un échange de vues amicales ou à l'arbitrage, l'Allemagne a employé des forces militaires pour attaquer l'URSS et commettre des actes d'agression contre ce pays.

XXVI

Inculpation. — Violation des assurances données par l'Allemagne le 6 octobre 1939 concernant le respect de la neutralité et de l'intégrité territoriales de la Yougoslavie.

Faits. — Le 6 avril 1941 ou vers cette date, sans avertissement préalable, l'Allemagne, avec des forces militaires, a attaqué, envahi le Royaume de Yougoslavie et commis d'autres actes d'agression à l'égard de ce pays.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal s'ajourne à demain matin 10 heures.

(L'audience sera reprise le 21 novembre 1945, à 10 heures.)

DEUXIÈME JOURNÉE.

Mercredi 21 novembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Une requête a été déposée. Le Tribunal l'a prise en considération. Dans la mesure où elle constitue une exception d'incompétence opposée au Tribunal, elle entre en conflit avec l'article 3 du Statut et ne peut, de ce fait, être retenue. Mais elle est recevable lorsqu'elle fait état des moyens de défense que pourraient utiliser les accusés.

Maintenant, l'Acte d'accusation étant lu, conformément à l'article 24 du Statut, je vais demander aux accusés s'ils entendent plaider coupable ou non coupable.

Dr DIX. — Puis-je prendre la parole un instant, Votre Honneur?

LE PRÉSIDENT. — Vous ne devez pas parler de la requête que je viens de mentionner au nom du Tribunal. Je vous ai dit que, dans la mesure où elle constitue une exception d'incompétence opposée au Tribunal, elle entre en conflit avec l'article 3 du Statut et ne peut être retenue. Dans la mesure où elle fait état de moyens de défense utilisables dont peuvent exciper les accusés, elle est recevable.

Dr DIX. — Je ne veux pas parler de la requête. En tant que représentant de la Défense, j'aimerais aborder une question technique et exprimer à cet effet une demande au nom de mes collègues. Puis-je le faire?

Ce matin on a empêché les avocats de parler aux accusés. Il est absolument nécessaire que les avocats puissent s'entretenir avec leurs clients avant l'audience. Il arrive souvent qu'après l'audience, nous ne puissions, le soir, atteindre nos clients. Il est possible que les avocats aient préparé pendant la nuit, des arguments pour le lendemain, et il est indispensable qu'ils en réfèrent aux accusés avant l'audience. Nous savons par expérience qu'il nous a toujours été permis de parler aux accusés avant l'audience. La question de savoir si l'on peut conférer avec les accusés pendant les audiences, pourrait être discutée plus tard. Mais, pour l'instant, je demande, au nom de toute la Défense, qu'il nous soit permis de communiquer avec les accusés dans la salle d'audience même, où ils sont généralement amenés de bonne heure. Autrement, il nous sera impossible d'assurer convenablement et efficacement notre tâche.

LE PRÉSIDENT. — Je crains qu'il ne vous soit possible de communiquer avec vos clients dans la salle d'audience autrement

que par écrit. Hors de la salle d'audience, des dispositions de sécurité peuvent être prises et vous avez, dans la mesure où elles sont respectées, toutes les facilités pour vous entretenir avec vos clients. Dans la salle d'audience, nous ne pouvons vous autoriser à communiquer que par écrit. A la fin de chaque audience, vous avez tout loisir de converser avec eux.

Dr DIX. — Je vais en parler avec mes confrères, mais j'aimerais, si possible, revenir sur cette question.

Dr THOMA. — Puis-je prendre la parole?

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous vous présenter, s'il vous plaît?

Dr THOMA. — Dr Ralph Thoma. Je suis l'avocat de l'accusé Rosenberg. Hier, mon client m'a fait parvenir une note sur la manière dont il entendait se défendre. J'en ai pris connaissance et lui ai promis de lui en parler. Or, ni hier soir, ni ce matin, je n'ai eu la possibilité de m'entretenir avec lui; en conséquence, il m'est impossible, ainsi qu'à mon client, de vous dire aujourd'hui s'il plaide coupable ou non coupable. C'est pourquoi je demande une suspension d'audience afin de pouvoir m'entretenir avec lui.

LE PRÉSIDENT. — Dr Thoma, le Tribunal consent à suspendre l'audience pendant un quart d'heure afin que vous puissiez consulter votre client.

Dr THOMA. — Je vous remercie. J'aimerais faire encore une déclaration. Certains de mes collègues viennent de me dire qu'ils sont dans la même situation, en particulier, le Dr Sauter...

LE PRÉSIDENT. — Il est bien entendu que tous les avocats doivent avoir la possibilité de s'entretenir avec leurs clients; mais je tiens à leur faire remarquer qu'ils ont eu plusieurs semaines pour préparer ce Procès et qu'ils auraient dû prévoir que les clauses de l'article 24 seraient appliquées. Nous suspendons maintenant l'audience pendant un quart d'heure afin que vous puissiez tous vous entretenir avec vos clients.

Dr THOMA. — Puis-je faire à ce propos une autre déclaration, Votre Honneur?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr THOMA. — La Défense demande si l'on doit répondre simplement par oui ou par non à la question de culpabilité, ou si une déclaration plus longue et explicite peut être faite. Nous n'avons été informés sur ce point qu'avant-hier seulement et nous n'avons pas eu l'occasion d'en conférer longuement avec nos clients.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. L'article 24 du Statut répond à votre question: *«Le Tribunal demandera à chaque accusé s'il plaide coupable ou non coupable»*. Les accusés s'y conformeront

pour l'instant. Bien entendu, plus tard, au cours des débats, ils auront toute facilité pour se défendre plus longuement, soit lorsqu'ils seront appelés comme témoins, soit par le ministère de leurs avocats.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Je vais maintenant demander aux accusés de déclarer s'ils entendent plaider coupable ou non coupable. Ils viendront à tour dè rôle devant le microphone.

Hermann Wilhelm Göring.

HERMANN WILHELM GÖRING. — Avant de répondre à la question du Tribunal si oui ou non je suis coupable . . .

LE PRÉSIDENT. — J'ai annoncé que les accusés n'étaient pas autorisés à faire une déclaration. Vous devez plaider coupable ou non coupable.

GÖRING. — Au sens de l'Acte d'accusation je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Rudolf Hess.

RUDOLF HESS. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Cette réponse sera considérée comme une déclaration de non-culpabilité. *(Rires.)*

LE PRÉSIDENT. — Je préviens les perturbateurs que, s'ils persistent à troubler l'audience, ils seront expulsés.

JOACHIM VON RIBBENTROP. — Au sens de l'Acte d'accusation je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Wilhelm Keitel.

WILHELM KEITEL. — Je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — En l'absence d'Ernst Kaltenbrunner, les débats seront poursuivis contre lui, mais il aura la possibilité de se défendre quand il sera suffisamment rétabli pour être ramené devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Alfred Rosenberg.

ALFRED ROSENBERG. — Au sens de l'Acte d'accusation je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Hans Frank.

HANS FRANK. — Je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Wilhelm Frick.

WILHELM FRICK. — Non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Julius Streicher.

JULIUS STREICHER. — Non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Walter Funk.

WALTER FUNK. — Je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Hjalmar Schacht.

HJALMAR SCHACHT. — Je ne suis coupable en aucun cas.

LE PRÉSIDENT. — Karl Dönitz.

KARL DÖNITZ. — Non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Erich Raeder.

ERICH RAEDER. — Je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Baldur von Schirach.

BALDUR VON SCHIRACH. — Au sens de l'Acte d'accusation je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Fritz Sauckel.

FRITZ SAUCKEL. — Au sens de l'Acte d'accusation, devant Dieu et devant le monde et particulièrement devant mon peuple, je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Alfred Jodl.

ALFRED JODL. — Non coupable. Pour ce que j'ai fait ou eu à faire, j'ai une conscience pure devant Dieu, devant l'Histoire et devant mon peuple.

LE PRÉSIDENT. — Franz von Papen.

FRANZ VON PAPEN. — Je me déclare non coupable en quelque sens que ce soit.

LE PRÉSIDENT. — Arthur Seyss-Inquart.

ARTHUR SEYSS-INQUART. — Je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Albert Speer.

ALBERT SPEER. — Non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Constantin von Neurath.

CONSTANTIN VON NEURATH. — Je réponds par la négative à cette question.

LE PRÉSIDENT. — Hans Fritzsche.

HANS FRITZSCHE. — Au sens de l'Acte d'accusation, non coupable.

(A ce moment l'accusé Göring se lève au banc des accusés et tente de s'adresser au Tribunal.)

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas le droit actuellement de vous adresser au Tribunal, sauf par l'intermédiaire de votre avocat.

J'appelle maintenant le Procureur Général des États-Unis d'Amérique.

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise à Vos Honneurs. Le privilège d'inaugurer dans l'Histoire le premier procès pour ces crimes contre

la paix du monde impose de graves responsabilités. Les crimes que nous cherchons à condamner et à punir ont été si prémédités, si néfastes et si dévastateurs, que la Civilisation ne peut tolérer qu'on les ignore, car elle ne pourrait survivre à leur répétition. Que quatre grandes nations, exaltées par leur victoire, profondément blessées, arrêtent les mains vengeresses et livrent volontairement leurs ennemis captifs au jugement de la loi, est l'un des plus grands tributs que la Force paya jamais à la Raison.

Ce Tribunal, bien que nouveau et expérimental, n'est pas le résultat de spéculations abstraites. Il n'est pas créé pour justifier d'obscures théories de droit. Ce Procès représente l'effort d'ordre pratique de quatre des plus puissantes nations avec l'appui de dix-sept autres, pour recourir au Droit international afin de faire face à la plus grande menace de notre temps, la guerre d'agression. Le sens commun de l'Humanité exige que la loi ne soit pas limitée à la simple punition de crimes ordinaires commis par de petites gens. Il faut que la loi atteigne également les hommes qui possèdent de grands pouvoirs et qui en font un usage délibéré et concerté, afin de mettre en mouvement une série de maux qui n'épargnent aucun foyer dans le monde. C'est un procès de cette importance que les Nations Unies présenteront à Votre Honneur.

Au banc des accusés sont assis une vingtaine d'hommes déchus. Accusés aussi amèrement par l'humiliation de ceux qu'ils ont dirigés, que par la misère de ceux qu'ils ont attaqués, leur pouvoir personnel pour le mal est à jamais détruit. Il est difficile aujourd'hui de déceler dans ces êtres captifs la puissance avec laquelle, en tant que chefs nazis, ils dominèrent un jour une grande partie du monde et le terrorisèrent presque en entier. En tant que simples individus, leur destin est de peu d'importance pour le monde.

Ce qui constitue l'importance de ce Procès, c'est que ces prisonniers représentent des influences sinistres qui se dissimuleront de par le monde, bien longtemps après qu'eux-mêmes seront retournés en poussière. Nous montrerons qu'ils sont des symboles vivants des haines raciales, du terrorisme et de la violence, de l'arrogance et de la cruauté du pouvoir. Ce sont des symboles d'un nationalisme et d'un militarisme farouches, d'intrigues et de guerres qui ont jeté la confusion en Europe, génération après génération, écrasant ses hommes, détruisant ses foyers et appauvrissant sa vie. Ils se sont identifiés à un tel point avec leurs idéologies et les forces dirigées par eux, que tout acte de compassion à leur égard constitue un triomphe et un encouragement donné à tous les maux qui s'associent à leurs noms. La Civilisation ne peut pas admettre de compromis avec les tendances sociales qui verraient leurs forces se renouveler si nous traitions d'une manière équivoque ou indécise ces hommes en qui ces forces survivent encore temporairement.

Ce que ces hommes représentent, nous le révélerons patiemment et posément. Nous vous donnerons des preuves indéniables d'actes inimaginables. Il ne manquera à la liste de leurs crimes aucun acte pouvant être conçu par un orgueil et une cruauté pathologiques et par la passion de la puissance. Ces hommes créèrent en Allemagne, sous l'égide du « Führerprinzip », un despotisme national-socialiste qui n'a pour égal que les dynasties de l'ancien Orient. Ils enlevèrent au peuple allemand toutes les dignités et libertés que nous considérons comme droits naturels et inaliénables de tout être humain. En compensation, le peuple allemand fut animé d'une haine enflammée et exaltante envers ceux qui étaient marqués comme « boucs émissaires ». Contre leurs adversaires, y compris les Juifs, les catholiques et les syndicats libres, les nazis dirigèrent une campagne d'arrogance, de brutalité et de dévastation, telle que le monde n'en avait connue depuis les âges antérieurs au Christianisme. Ils poussèrent l'ambition des Allemands à être une « race de seigneurs », ce qui naturellement comporte l'asservissement des autres. Ils entraînèrent leur peuple dans un risque insensé pour atteindre la domination. Ils détournèrent les forces et les ressources sociales afin de créer ce qu'ils pensaient être une machine de guerre invincible. Ils envahirent leurs voisins ; pour soutenir « la race des seigneurs » dans ses activités guerrières, ils réduisirent en esclavage des millions d'êtres humains et les amenèrent en Allemagne où ces infortunés errent encore comme « personnes déplacées ». Enfin la bestialité et la mauvaise foi atteignirent de tels excès qu'elles éveillèrent les forces dormantes de la civilisation en péril, dont les efforts concertés ont broyé la machine de guerre allemande ; mais cette lutte a fait de l'Europe une terre libérée bien qu'abattue où des peuples démoralisés s'efforcent de survivre. Telles sont les conséquences des forces sinistres représentées par ces hommes assis au banc des accusés.

En toute justice, à l'égard des nations et des hommes qui se trouvent associés à cette accusation, je dois rappeler certaines difficultés qui pourraient laisser leur empreinte sur ce Procès. Jusqu'ici, il n'existe dans l'histoire du Droit aucun exemple d'une tentative visant à amener dans le cadre d'un seul procès les événements d'une dizaine d'années, s'étendant à un continent tout entier et touchant un ensemble de pays et un nombre incalculable d'hommes et de faits. Malgré l'immensité de cette tâche, le monde entier a exigé des mesures immédiates. Il a fallu faire droit à cette demande, même peut-être au prix d'une œuvre moins parfaite. Dans mon propre pays, les tribunaux réguliers qui suivent une procédure traditionnelle, qui appliquent des précédents longuement confirmés et traitent de conséquences légales d'événements locaux et restreints, entament rarement un procès moins d'un an après les faits en litige. Et cependant, il y a moins de huit mois, la salle d'audience

dans laquelle vous siégez était une place forte ennemie entre les mains des troupes SS allemandes. Il y a moins de huit mois, nos témoins et nos documents étaient pour la plupart entre les mains de l'ennemi ; le Droit actuel n'avait pas été codifié, aucune procédure n'avait été instituée, aucun tribunal n'avait été formé, aucune salle d'audience utilisable n'existait ici, pas un document parmi les centaines de tonnes d'archives allemandes n'avait été examiné, aucun Ministère Public n'avait été constitué ; pour la plupart, tous les accusés présents étaient en liberté et les quatre puissances participant à l'accusation ne s'étaient pas encore unies pour les poursuivre. Je devrais être le dernier à nier que ce Procès ne souffrira pas des conséquences de recherches insuffisantes et qu'il ne sera très probablement pas un exemple de travail professionnel dont l'une des puissances accusatrices désirerait normalement répondre. Il constitue néanmoins une cause parfaitement suffisante pour le jugement que nous vous demanderons de prononcer ; quant à son plein développement, nous serons obligés de le laisser aux historiens.

Avant d'entrer dans la discussion détaillée des preuves, des considérations d'ordre général, pouvant influer sur le crédit accordé à ce Procès aux yeux du monde, doivent être envisagées en toute franchise.

Une différence saisissante existe entre la situation des accusateurs et celle des accusés, différence qui pourrait discréditer notre tâche si nous manquions, même pour les questions de moindre importance, de nous montrer justes et modérés.

Malheureusement, le caractère de ces crimes est tel que l'accusation doit être présentée, et le jugement rendu, par les nations victorieuses contre leur ennemi vaincu. Le caractère mondial des actes d'agression commis par ces hommes n'a laissé que quelques pays réellement neutres. Ou bien les vainqueurs doivent juger les vaincus, ou bien nous devrons laisser aux vaincus le soin de se juger eux-mêmes. Après la première guerre mondiale, nous avons appris combien il était futile de se fier à cette dernière solution. La situation importante qu'avaient occupée ces accusés, la notoriété de leurs actions et le fait que leur conduite pouvait provoquer des représailles, rendent difficile toute distinction entre la demande d'une punition juste et mesurée et les cris déraisonnés de vengeance provoqués par les angoisses de la guerre. Notre tâche, dans la mesure où cela est humainement possible, sera de marquer la distinction entre les deux procédés. Il faut que jamais nous n'oubliions que les faits sur lesquels nous jugeons ces accusés aujourd'hui, sont les faits sur lesquels l'Histoire nous jugera nous-mêmes demain. Tendre un calice empoisonné à ces accusés, c'est le porter nous-mêmes à nos lèvres. Il faut, dans notre tâche, que

nous fassions preuve d'une objectivité et d'une intégrité intellectuelle telles que ce Procès s'impose à la postérité, comme ayant répondu aux aspirations de justice de l'Humanité.

Au début même de ce Procès, nous devons examiner l'argument selon lequel traduire ces hommes en justice est commettre à leur égard une injustice qui leur donnerait droit à une considération particulière. On exerce peut-être une pression sur ces accusés mais ils ne sont pas maltraités. Examinons l'alternative qui s'offre à eux en étant jugés.

Ces prisonniers, pour la majorité, se sont rendus ou furent découverts par l'Armée des États-Unis. Pouvaient-ils s'attendre à ce que nous transformions la surveillance américaine en une protection pour nos ennemis, contre la juste colère de nos alliés? Avons-nous sacrifié des vies américaines pour les capturer, simplement afin de leur éviter le châtiment?

D'après les principes de la Déclaration de Moscou, ceux qui sont suspects de crimes de guerre ne doivent pas être traduits devant un tribunal international, mais être remis aux différents Gouvernements afin d'être jugés à l'endroit même où ils commirent leurs crimes. Un grand nombre de prisonniers moins responsables et moins coupables, détenus par les Américains, ont déjà été et continueront à être livrés aux Nations alliées pour des procès locaux. Si ces accusés devaient, pour une raison quelconque, échapper à la condamnation de ce Tribunal, ou s'ils font obstruction ou entraînent l'échec de ce Procès, ceux qui parmi eux sont détenus par les autorités américaines seront livrés à nos alliés européens. Pour ces accusés cependant, nous avons institué un Tribunal International et nous avons accepté la charge de participer à un effort complexe afin de leur accorder des débats impartiaux et sans passion. C'est la meilleure protection qui puisse être offerte à quiconque possède une défense digne d'être entendue.

Si ces hommes sont les premiers chefs de guerre d'une nation battue qui soient poursuivis au nom de la loi, ce sont aussi les premiers auxquels a été donnée l'occasion de défendre leur vie devant la loi. Le Statut de ce Tribunal qui leur permet de se défendre est aussi leur seul espoir. Il se peut que ces hommes à la conscience trouble, dont le seul désir est que le monde les oublie, ne considèrent pas ce jugement comme une faveur. Mais ils ont une possibilité loyale de se défendre, faveur que ces hommes, quand ils étaient au pouvoir, ont rarement offerte à leurs compatriotes. En dépit du fait que l'opinion publique condamne déjà leurs actes, nous admettons qu'ils doivent bénéficier ici d'une présomption de non-culpabilité et nous acceptons la charge de prouver les actes criminels et la responsabilité de ces accusés.

Quand je dis que nous ne demandons pas de condamnation à moins d'avoir prouvé le crime, je ne vise pas de simples violations

techniques ou fortuites des conventions internationales. Nous accusons ces hommes pour leur conduite intentionnelle et calculée qui comprenait des injustices morales aussi bien que légales. Et nous ne visons pas non plus une conduite naturelle et humaine, même si elle est illégale et empirique, telle que beaucoup d'entre nous pourraient l'avoir adoptée s'ils s'étaient trouvés dans la situation des accusés. Ce n'est pas pour avoir cédé à des faiblesses humaines normales que nous les accusons. C'est leur conduite anormale et inhumaine qui les a menés au banc des accusés.

Nous ne vous demandons pas de les condamner d'après les témoignages de leurs ennemis. Il n'y a pas de chef d'accusation qui ne puisse être prouvé par des livres et des archives. Les Allemands ont toujours été des archivistes méticuleux et les accusés partageaient la passion de tout enregistrer soigneusement. Ils ne manquaient pas non plus de vanité. Ils se faisaient souvent photographier au cours de leurs actes. Nous vous montrerons leurs propres films. Vous verrez la façon dont ils se conduisaient et vous entendrez leur voix, quand les accusés vous feront revivre sur l'écran certains événements de la conspiration.

Nous avons l'intention d'exprimer clairement que nous ne voulons pas incriminer le peuple allemand tout entier. Nous savons que le parti nazi n'a pas pris le pouvoir par une majorité de voix allemandes. Nous savons qu'il est monté au pouvoir grâce à une alliance néfaste des extrémistes révolutionnaires nazis, des plus effrénés réactionnaires allemands et des militaristes allemands les plus agressifs. Si le peuple allemand avait accepté le programme nazi de son plein accord, le Parti à ses débuts n'aurait pas eu besoin des Sturm Truppen, pas plus que de camps de concentration ni de Gestapo ; ces deux institutions ont été créées dès que les nazis ont pris le contrôle de l'État allemand. Ces créations illégales ne furent appliquées à l'étranger qu'après avoir fait leurs preuves en Allemagne même.

Le peuple allemand doit maintenant savoir que le peuple des États-Unis ne connaît ni peur, ni haine. Il est vrai que les Allemands nous ont appris les horreurs de la guerre moderne, mais les ruines qui s'étendent du Rhin au Danube démontrent que nous-mêmes, ainsi que nos Alliés, n'avons pas été de mauvais élèves. Si nous ne sommes pas fortement impressionnés par la bravoure des Allemands et leurs capacités dans l'art de la guerre et si nous ne sommes point persuadés de leur maturité politique, nous reconnaissons leurs talents dans les arts pacifiques, leur habileté technique et le caractère sobre, laborieux et discipliné de la masse du peuple allemand. En 1933, nous avons vu ce peuple allemand retrouver son prestige dans le monde commercial, industriel et artistique après l'échec de la dernière guerre. Nous étions témoins de ses progrès sans jalousie ni rancune. Le régime nazi a interrompu

ce progrès. Le contre-coup de l'agression nazie a laissé l'Allemagne en ruines. La facilité avec laquelle les nazis engageaient sans hésitation la parole de l'Allemagne, et celle avec laquelle ils rompaient leurs engagements sans vergogne, ont donné à la diplomatie allemande une réputation de mauvaise foi qui lui nuira pendant des années. La vantardise nazie concernant la «race des seigneurs» est devenue un sarcasme qui poursuivra les Allemands dans le monde entier pendant plusieurs générations. Le cauchemar nazi a marqué le nom allemand d'un sens nouveau et sinistre dans le monde, ce qui fera piétiner l'Allemagne pendant un siècle. L'Allemagne, tout autant que le monde non allemand, a des comptes à régler avec ces accusés.

Le fait de la guerre et le déroulement de celle-ci, thème principal de notre Procès, appartiennent à l'Histoire. Du 1er septembre 1939, quand les armées allemandes franchirent les frontières de Pologne, jusqu'en septembre 1942, quand elles se heurtèrent à la résistance acharnée de Stalingrad, les armes allemandes semblèrent invincibles. Le Danemark et la Norvège, les Pays-Bas et la France, la Belgique et le Luxembourg, les Balkans et l'Afrique, la Pologne et les Pays Baltes et une partie de la Russie avaient été envahis et conquis par des actions rapides, puissantes et bien dirigées. Cette attaque dirigée contre la Paix mondiale constitue le crime contre la société internationale, qui porte à la connaissance du monde entier, les crimes commis pour l'appuyer et la préparer, crimes qui autrement pourraient n'avoir qu'un intérêt national. C'était la guerre d'agression, à laquelle les nations avaient renoncé. C'était la guerre en violation des traités qui tentaient de sauvegarder la Paix mondiale.

Cette guerre ne fut pas un fait du hasard, elle fut préparée et conçue pendant longtemps avec habileté et ruse. Le monde n'a peut-être jamais été témoin d'une concentration et d'une stimulation des énergies d'un peuple, semblables à celles qui ont permis à l'Allemagne, vingt ans après sa défaite, son désarmement et son démembrement, d'arriver si près de la réalisation de son plan de domination de l'Europe. Quoi que nous puissions dire des fauteurs de cette guerre, ils avaient réalisé une organisation étonnante et notre premier travail est d'étudier les moyens par lesquels les accusés et leurs complices ont participé et incité l'Allemagne à la guerre.

Nous montrerons de façon générale qu'à un moment donné ces accusés ont tous été d'accord avec le parti nazi, pour un dessein qu'ils savaient ne pouvoir s'accomplir que grâce au déclenchement de la guerre en Europe. La prise du pouvoir en Allemagne, l'assujettissement du peuple allemand, le terrorisme et l'extermination d'éléments dissidents, la conception et la conduite de la guerre, la façon calculée, préméditée et impitoyable de la mener,

les crimes délibérés et prémédités envers les peuples conquis: c'est à la réalisation de ces fins qu'ils ont travaillé de concert et ce sont des phases du complot, qui n'atteignait un but, que pour s'élancer vers un autre plus ambitieux encore. Nous allons aussi retracer l'enchaînement compliqué des organisations que ces hommes avaient créées et utilisées pour arriver à ces fins. Nous montrerons comment l'organisation des bureaux et du personnel était consacrée à des visées criminelles et vouée à l'utilisation des méthodes criminelles établies par les accusés et leurs complices, dont beaucoup ont été mis hors d'atteinte par la guerre ou le suicide.

Mon intention est d'ouvrir le Procès spécialement avec le premier chef de l'Acte d'accusation et de traiter du plan concerté ou complot pour obtenir des résultats qui n'étaient possibles qu'en recourant à des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité. Je n'insisterai pas sur les actes individuels de barbarie ou de perversion qui ont pu se produire, indépendamment de tout plan central. L'un des dangers toujours présent dans ce Procès est qu'il puisse être prolongé par les détails d'infractions déterminées et qu'il se perde dans un amas de cas particuliers. Je n'insisterai pas non plus, actuellement, sur l'activité personnelle de chaque accusé, à moins qu'elle ne puisse contribuer à exposer le plan concerté.

L'accusation, telle qu'elle sera présentée par les États-Unis, traitera des personnes et de l'autorité qui ont suscité tous ces crimes. La situation et le rang des accusés ne leur permettaient pas de se souiller les mains de sang. C'étaient des hommes qui savaient se servir des gens d'une situation inférieure. Nous voulons atteindre ceux qui ont prémédité et tracé les plans, ceux qui ont été les instigateurs et les chefs, sans les plans pernicieux desquels, en effet, le monde n'aurait pas subi si longtemps le fléau de la violence et de l'illégalité et n'aurait pas sombré dans les souffrances et les convulsions de cette terrible guerre.

L'accession illégale au pouvoir.

L'instrument principal de cohésion entre le plan et l'action est le parti ouvrier national-socialiste allemand, connu sous le nom de parti nazi. Certains des accusés en étaient membres depuis le début. D'autres n'y adhérèrent que lorsque le succès sembla avoir validé son illégalité, ou que son pouvoir lui eut accordé l'immunité contre les atteintes de la loi. Adolf Hitler devint son chef suprême ou «Führer» en 1921. Le 24 février 1920, à Munich, il avait publiquement annoncé son programme (document PS-1708). Certains de ses buts se recommandaient d'eux mêmes à beaucoup de bons citoyens, tels, par exemple, la demande de «participation au bénéfice des grandes industries», un «large développement des mesures de prévoyance pour la vieillesse», la «création et le maintien d'une

classe moyenne saine», une «réforme agraire correspondant à nos besoins nationaux», et «l'élévation du standard sanitaire». Il faisait également un appel énergique à cette sorte de nationalisme que nous appelons patriotisme et, nos rivaux, chauvinisme. Il demandait «l'égalité des droits pour le peuple allemand dans ses rapports avec les autres nations et l'abolition des Traités de Paix de Versailles et de Saint-Germain». Il demandait «l'union de tous les Allemands sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour former une Grande Allemagne». Il réclamait «des terres et des territoires (colonies) pour l'enrichissement de notre peuple et l'installation de notre excédent de population». Tous ces buts étaient évidemment légitimes si l'on pouvait les atteindre sans recourir à une guerre d'agression.

Dès son origine, cependant, le parti nazi envisageait la guerre. Il demandait «l'abolition de l'armée de métier et réclamait la formation d'une armée nationale». Il proclamait que «étant donnés les sacrifices énormes en vies et en biens réclamés à une nation par toute guerre, l'enrichissement personnel par la guerre doit être considéré comme un crime contre la nation. Nous demandons, en conséquence, la confiscation impitoyable de tous les profits de guerre». Je ne blâme pas cette politique. En réalité, je voudrais qu'elle fût universelle. Je veux simplement faire remarquer qu'en temps de paix, la guerre était une préoccupation du parti nazi et qu'il entreprit de rendre l'idée de guerre moins désagréable à la masse du peuple. Avec cela, il mit sur pied un programme d'entraînement physique, et de sports pour la jeunesse qui, ainsi que nous le verrons, devint un programme secret d'entraînement militaire.

La proclamation du parti nazi assignait à ses membres l'exécution d'un programme antisémite. Elle déclarait qu'aucun Juif ou aucune personne qui n'était pas de race allemande ne pouvait faire partie de la nation. Ces personnes devaient être privées de leurs droits, perdre leur situation, être soumises aux lois relatives aux étrangers et ne devaient être nourries que lorsque la population allemande était pourvue. Tous ceux qui étaient arrivés en Allemagne après le 2 août 1914 devaient être invités à la quitter sans délai et toute immigration non allemande devait être interdite.

Le Parti avouait aussi, même dès ces premiers jours, un programme autoritaire et totalitaire pour l'Allemagne. Il demandait la création d'un pouvoir central fort avec une autorité illimitée, la nationalisation de toutes les affaires groupées en consortium et le renouvellement du système national d'éducation «dont le but doit être d'enseigner à l'élève la compréhension de l'idée d'État (sociologie d'État)». Son hostilité aux idées de liberté civile et de liberté de la presse était annoncée clairement par ces mots: «Il doit être interdit de publier des journaux qui ne contribuent pas au bien

de la nation. Nous demandons des poursuites judiciaires contre toutes les tendances artistiques ou littéraires de nature à nuire à notre vie en tant que nation, et la suppression des institutions qui pourraient combattre les exigences ci-dessus indiquées.»

Le projet de persécution religieuse était enveloppé du langage de la liberté religieuse, car le programme nazi disait: «Nous demandons la liberté pour toutes les sectes religieuses dans l'État...» Mais il continuait avec cette restriction: «...En tant qu'elles ne sont pas un danger pour lui et ne combattent ni la moralité, ni le sens moral de la race allemande».

Le programme du Parti laissait entrevoir la campagne de terrorisme. Il annonçait: «Nous demandons une guerre impitoyable contre ceux dont l'activité est nuisible aux intérêts communs» et il demandait que ces crimes fussent punis de mort. Il est significatif que les chefs du Parti aient interprété ce programme comme un programme belliqueux qui précipiterait de façon certaine le conflit. Le programme politique du Parti concluait: «Les chefs du Parti jurent de s'efforcer, sans tenir compte des conséquences, et si besoin est en sacrifiant leur vie, de se conformer aux points ci-dessus». C'est le Corps des chefs politiques du Parti, et non pas tous ses membres, qui est accusé comme organisation criminelle.

Voyons maintenant comment les chefs du Parti remplirent leurs engagements de poursuivre leurs buts sans considération des conséquences. Manifestement, leurs objectifs extérieurs, qui n'étaient rien moins que de violer les traités internationaux et d'arracher des territoires du contrôle étranger, aussi bien que la plus grande partie de leur programme intérieur, ne pouvaient être atteints que par la possession du mécanisme de l'État allemand. Par conséquent, leur premier effort fut de renverser la République de Weimar par une violente révolution. Le putsch avorté de Munich, en 1923, mena un grand nombre d'entre eux en prison. La période de méditation qui suivit, produisit *Mein Kampf* qui devint la source de la loi des travailleurs du Parti et une source de revenus considérable pour son Chef suprême. Les plans nazis pour le renversement par la violence de la faible République se transformèrent alors en plans pour la prise du pouvoir.

On ne pourrait faire de plus grave erreur que de s'imaginer le parti nazi sous la forme d'une de ces organisations sans homogénéité que nous, occidentaux, appelons «partis politiques». Par sa discipline, sa structure et sa méthode, le parti nazi n'était pas adapté aux procédés démocratiques de persuasion; c'était un instrument de complot et de coercition. Le Parti ne fut pas organisé pour prendre le pouvoir dans l'État allemand avec l'assistance victorieuse de la majorité du peuple allemand; il fut organisé pour s'emparer du pouvoir malgré la volonté du peuple.

Le parti nazi, soumis au «Führerprinzip», constituait grâce à une discipline de fer, une pyramide dont le Führer, Adolf Hitler, constituait le sommet et qui allait s'élargissant en un important corps de dirigeants, composé de suzerains menant de très nombreux adhérents au Parti. Tous ceux qui ont pu aider le mouvement d'une façon ou d'une autre, n'étaient pas nécessairement membres du Parti. Les membres prêtaient serment au Parti, serment qui, en fait, correspondait à une abdication de l'intelligence personnelle et de la responsabilité morale. Voici ce serment: «Je jure fidélité inviolable et obéissance absolue à Adolf Hitler, ainsi qu'aux chefs qu'il me désignera». Dans la pratique quotidienne, les membres suivaient leur chef avec une idolâtrie et une abdication de la personnalité plus orientale qu'occidentale. Nous ne serons pas obligés de faire des suppositions quant aux intentions et au but du parti nazi. Le but immédiat était de détruire progressivement la République de Weimar. L'ordre d'agir dans ce sens fut donné à tous les membres du Parti, dans une lettre de Hitler du 24 août 1931, adressée à l'accusé Rosenberg, lettre dont nous produirons l'original.

Hitler écrivait: «Je viens de lire un article du *Völkischer Beobachter,* numéros 235/236, page 1, intitulé: «Wirth a-t-il l'intention de venir?» L'article tend à nous empêcher de nous éloigner de la forme actuelle de Gouvernement. Je parcours moi-même toute l'Allemagne dans un but exactement opposé. J'aimerais donc que mon propre journal ne me poignardât pas dans le dos avec des articles inspirés par une tactique imprudente...» (Document PS-047.)

Un film saisi nous permet de présenter l'accusé Alfred Rosenberg qui, de l'écran, vous exposera lui-même toute l'histoire de cette période. Les SA intervinrent violemment dans les élections. Nous avons ici les rapports du SD décrivant en détail, comment ses membres violèrent, plus tard, le secret des élections pour identifier leurs adversaires. L'un de ces rapports donne les explications suivantes:

«...Le contrôle fut exercé de la manière suivante: certains membres des comités électoraux avaient numéroté tous les bulletins. Au cours du scrutin lui-même, une liste d'électeurs fut dressée. Les bulletins furent remis dans l'ordre numérique. Il fut donc possible ensuite avec l'aide de cette liste de retrouver les personnes qui avaient voté «non» ou dont les bulletins étaient nuls. Ci-joint un exemplaire de ces bulletins numérotés. Le numéro était indiqué au verso du bulletin avec du lait écrémé...» (Document R-142.)

L'activité du Parti, outre toutes les formes ordinaires de lutte politique, prit l'aspect d'une répétition en vue d'une guerre. On y employa une formation du Parti, les Sturmabteilungen, connues généralement sous le nom de SA. C'était une organisation de

volontaires nazis, jeunes et fanatiques, entraînés à l'usage de la violence et soumis à une discipline semi-militaire. Ses membres commencèrent par agir comme gardes du corps des chefs nazis et passèrent rapidement de la défensive à l'offensive. Ils devinrent des bandits disciplinés, entraînés à briser les réunions de l'opposition et à terroriser leurs adversaires. Ils se vantaient de ce que leur tâche fût de faire du parti nazi «le maître de la rue». Les SA furent la souche d'un certain nombre d'autres organismes, parmi lesquels: les Schutzstaffeln, organisation connue généralement sous le nom de SS, formée en 1925 et se distinguant par le fanatisme et la cruauté de ses membres; le Sicherheitsdienst, connu sous le nom de SD, et la Geheime Staatspolizei (Police secrète d'État), l'infâme Gestapo formée en 1934, après la prise du pouvoir par le parti nazi.

Un simple regard jeté sur un tableau de l'organisation du Parti suffit à montrer combien il diffère profondément des partis politiques que nous connaissons. Il avait sa propre source de droit dans le Führer et les Unterführer. Il avait ses propres tribunaux et sa propre police. Les conspirateurs organisèrent un Gouvernement au sein du Parti pour appliquer, en dehors de la loi, toutes les sanctions d'un État légitime et bien d'autres en dehors de son ressort. Sa hiérarchie était militaire et ses formations étaient guerrières, tant par leur nom que par leur fonction. Elles étaient composées de bataillons organisés pour porter les armes avec une discipline militaire, de corps motorisés, de groupes d'Aviation et des infâmes Totenkopfverbände (Unités de SS Tête-de-Mort), qui portaient si bien leur nom.

Le Parti avait sa propre police secrète, ses unités de sécurité, son service de renseignements et d'espionnage, ses sections d'assaut et ses organisations de jeunesse. Il organisa des mécanismes administratifs compliqués en vue d'identifier et de supprimer les espions et les informateurs, de diriger les camps de concentration, de faire fonctionner les fourgons de la mort et de financer tout le mouvement. Au moyen de ces cercles concentriques d'autorité, le parti nazi, comme ses chefs s'en vantèrent plus tard, organisa et domina finalement chaque phase de la vie allemande, mais pas avant d'avoir engagé une violente lutte intérieure, caractérisée par une criminalité brutale que nous dénonçons ici. Pour préparer cette phase de leur lutte, les nazis créèrent le système policier du Parti. Celui-ci devint le modèle et l'instrument de l'État policier: c'était le premier but de leur plan.

Les formations du Parti, y compris le Corps des chefs politiques du Parti, le SD, les SS, les SA et l'infâme Police secrète d'État ou Gestapo, toutes ces formations sont accusées en tant qu'organisations criminelles, organisations qui, comme nous le prouverons d'après leurs propres documents, n'étaient recrutées que parmi

les nazis témérairement dévoués, prêts par leurs convictions et leur tempérament à exécuter les actes les plus violents pour faire réussir le programme concerté. Ils terrorisèrent et réduisirent au silence l'opposition démocratique et purent à la fin s'associer avec des opportunistes politiques, des militaires, des industriels, des monarchistes et des réactionnaires politiques.

Le 30 janvier 1933, Adolf Hitler devint Chancelier de la République allemande. Une combinaison néfaste, représentée au banc des accusés par ses plus éminents survivants, avait réussi, en s'emparant du mécanisme du Gouvernement allemand, à édifier une façade derrière laquelle, par la suite, ils pouvaient réaliser la guerre de conquête qu'ils avaient complotée depuis si longtemps. La conspiration était entrée dans sa seconde phase.

La consolidation du pouvoir.

Nous allons maintenant considérer les mesures qui, progressivement, amenèrent les crimes les plus abominables contre l'Humanité, mesures que les conspirateurs avaient prises pour dominer complètement l'État allemand et préparer l'Allemagne à une guerre d'agression, indispensable à la réalisation de leurs desseins.

Les Allemands étaient en 1920 un peuple frustré et déconcerté par la défaite et la désagrégation de son Gouvernement traditionnel. Les éléments démocrates, qui essayaient de gouverner l'Allemagne en faisant fonctionner les rouages de la nouvelle et faible République de Weimar, ne furent pas suffisamment soutenus par les forces démocratiques dans le reste du monde, mon pays compris. On ne peut nier que l'Allemagne, lorsque la crise mondiale s'ajouta à ses autres problèmes, eut à trouver des solutions à des problèmes économiques et politiques complexes nécessitant des mesures hardies.

Les mesures intérieures par lesquelles un pays cherche la solution de ses problèmes ne regardent en général pas les autres nations. Mais, dès le début, on reconnut dans le programme nazi un programme désespéré, destiné à un peuple souffrant encore des effets d'une guerre perdue. La politique nazie comportait des buts qui, on l'a toujours reconnu, ne pouvaient être atteints en Europe, que par une nouvelle guerre plus heureuse. La solution du problème allemand, telle que les conspirateurs la concevaient, n'était, ni plus ni moins, qu'un complot pour reprendre les territoires perdus lors de la première guerre mondiale et pour acquérir d'autres territoires fertiles de l'Europe centrale par la dépossession et l'extermination de leurs habitants. Ils se proposaient également de détruire ou d'affaiblir d'une façon permanente tous les autres pays voisins afin de s'assurer, en pratique, la domination de l'Europe et probablement du monde. Il n'est pas nécessaire de préciser les limites exactes de leurs ambitions car il était et il est illégal de faire la guerre, quelle que soit l'importance de l'enjeu.

A cette époque, il y avait deux Gouvernements en Allemagne, le réel et l'ostensible. L'appareil extérieur de la République allemande fut momentanément maintenu; c'était le Gouvernement extérieur et apparent. Mais la réelle autorité de l'État était autre et au-dessus de la loi : elle reposait sur le Corps des chefs politiques du parti nazi.

Le 27 février 1933, moins d'un mois après la nomination de Hitler au poste de Chancelier, le Reichstag fut incendié. L'incendie de ce symbole du Gouvernement parlementaire libre était si providentiel pour les nazis, que l'on crut qu'ils l'avaient incendié eux-mêmes. Certes, quand nous considérons leurs crimes qui nous sont connus, nous ne pouvons croire qu'ils auraient reculé devant un simple incendie volontaire. Cependant, il n'est pas nécessaire de résoudre la question de savoir qui a déclenché l'incendie. Le point significatif est l'emploi que l'on fit de l'incendie et de l'état d'esprit qu'il créa. Les nazis accusèrent immédiatement le parti communiste d'avoir préparé et commis le crime et ils dirigèrent tous leurs efforts de façon à démontrer que ce simple acte d'incendiaires était le début d'une révolution communiste. Alors, profitant de la tension nerveuse, les nazis transformèrent cette révolution fantôme en une révolution véritable. En décembre 1933, la Cour suprême allemande, avec un courage et une indépendance louables, acquitta les accusés communistes; mais il était trop tard pour influer sur le cours tragique des événements que les conspirateurs nazis avaient précipité.

Dès le lendemain matin de l'incendie, Hitler obtint du président von Hindenburg, âgé et souffrant, un décret présidentiel suspendant les garanties étendues de la liberté individuelle contenues dans la Constitution de la République de Weimar. Le décret stipulait que : «Les articles 114, 115, 117, 118, 123, 124 et 153 de la Constitution du Reich allemand sont suspendus jusqu'à nouvel avis. Ainsi, les restrictions de la liberté personnelle, du droit de libre expression de l'opinion, y compris la liberté de la presse, du droit de réunion et d'association, les violations du secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques et les mandats de perquisition, les ordres de confiscation et de restriction de la propriété, peuvent aussi être permis au delà des limites légales prescrites par ailleurs.» (Document PS-1390.)

Toute l'importance des restrictions de la liberté individuelle contenues dans le décret du 28 février 1933, peut être comprise en se référant aux droits accordés par la Constitution de Weimar qui venaient d'être suspendus :

« *Article 114.* — La liberté de l'individu est inviolable. La suppression ou une atteinte à la liberté personnelle par les autorités

publiques n'est permise que sur des bases légales. Dans les vingt-quatre heures, au plus tard, les personnes arrêtées doivent être renseignées sur l'autorité ayant ordonné leur détention, sur les causes de cette détention, et doivent être mises sans délai en état de se défendre contre l'atteinte portée à leur liberté.

« *Article 115.* — Chaque foyer allemand est un sanctuaire inviolable. Des exceptions peuvent être faites dans les cas prévus par la loi.

« *Article 117.* — Le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable; des exceptions ne sont admissibles que dans les cas prévus par la loi du Reich.

« *Article 118.* — La liberté d'expression sous toutes ses formes, est un droit pour tout Allemand, liberté telle que les lois en général l'entendent, que ce soit par la parole, l'écrit, l'imprimé, le dessin ou par tout autre moyen. Aucune condition de travail ou d'emploi ne peut supprimer ce droit et aucun désavantage ne peut résulter pour personne de l'exercice de ce droit. . . .

« *Article 123.* — Tous les Allemands ont le droit de se réunir pacifiquement, non armés, sans avis préalable et sans permission spéciale. De par une loi du Reich, les réunions en plein air doivent être obligatoirement notifiées au préalable et peuvent être défendues en cas de danger immédiat pour la sûreté publique.

« *Article 124.* — Tous les Allemands ont le droit de former toutes associations ou sociétés dont les buts sont conformes à la loi. Ce droit ne peut pas être diminué par des mesures préventives et s'applique également aux associations et sociétés religieuses. Chaque association peut acquérir la personnalité juridique (Erwerb der Rechtsfähigkeit), selon les stipulations du Droit civil. Ce droit ne peut être refusé à aucune association sous le prétexte que ses buts sont politiques, sociaux-politiques ou religieux.

« *Article 153.* — La propriété est garantie par la Constitution. Son contenu et ses limites sont définies par les lois. L'expropriation peut seulement avoir lieu sur des bases légales au profit du bien public. Des compensations adéquates seront accordées, à moins qu'une loi du Reich en décide autrement. Toute contestation sur le montant de l'indemnité sera soumise aux Tribunaux civils ordinaires, à moins que les lois du Reich y soient contraires. Une compensation doit être payée si le Reich exproprie des biens appartenant à des territoires, communes ou associations d'utilité publique. La propriété comporte des obligations; son usage servira aussi le bien général. » (Document PS-2050.)

Pour rendre justice à von Hindenburg, on doit mentionner que la Constitution elle-même l'autorisait temporairement à suspendre ces droits fondamentaux « si la sécurité et l'ordre public du Reich allemand étaient considérablement troublés ou menacés ». On doit

également reconnaître que le président Ebert avait précédemment invoqué ce pouvoir. Mais le coup de force des nationaux-socialistes fut rendu possible parce que les termes du décret Hitler-Hindenburg étaient différents de tous ceux dont on avait précédemment fait état, lorsque le pouvoir de suspension avait été invoqué.

Chaque fois que le président Ebert avait suspendu les garanties constitutionnelles des droits individuels, son décret avait expressément fait revivre la loi d'incarcération protectrice, adoptée par le Reichstag en 1916, au cours de la guerre précédente. Cette loi garantissait une audience judiciaire dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, accordait le droit d'avoir un avocat et de lire tous les procès-verbaux relatifs à l'affaire, stipulait le droit de faire appel et prévoyait une compensation prise sur les fonds publics pour les arrestations effectuées par erreur.

Le décret Hitler-Hindenburg du 28 février 1933 ne contenait aucune de ces garanties. Leur omission a pu échapper à l'attention de Hindenburg; certes, il n'apprécia pas ses effets; elle donnait à la Police nazie et aux formations du Parti existant et fonctionnant déjà sous les ordres de Hitler, une liberté d'agir sans restrictions et sans responsabilité; l'arrestation secrète et la détention indéfinie sans accusation, sans preuves, sans audience, sans avocat, devinrent une méthode courante d'infliger des punitions inhumaines à tous ceux qui déplaisaient ou étaient suspects à la Police nazie. Aucune juridiction ne pouvait s'y opposer, ni ordonner la mise en liberté, ni réclamer un nouvel examen du dossier. Le peuple allemand était entre les mains de la Police et la Police entre celles du parti nazi, et le Parti entre les mains d'une bande d'hommes perfides, dont les accusés, ici présents, sont les chefs et les représentants survivants.

La conspiration nazie, ainsi que nous le démontrerons, avait pour but, non seulement d'écraser l'opposition existante, mais encore d'exterminer les éléments irrémédiablement opposés à son idéologie de l'État. Elle ne visait pas seulement à établir le «nouvel ordre» nazi, mais aussi à assurer sa domination «pendant mille ans», comme Hitler le prédisait. Les nazis n'hésitèrent jamais, ne furent jamais d'un avis différent sur les éléments dissidents. Ces derniers furent définis brièvement par l'un d'eux, le général von Fritsch, le 11 décembre 1938, en ces termes:

«Peu de temps après la première guerre, j'en vins à cette conclusion que nous aurions à gagner trois batailles pour que l'Allemagne redevînt puissante, à savoir:

«1. Bataille contre les classes ouvrières. Hitler l'a gagnée;

«2. Bataille contre l'Église catholique ou plus exactement contre les ultramontains;

«3. Bataille contre les Juifs.» (PS-1947).

La lutte contre ces éléments fut continue. La lutte en Allemagne ne fut qu'un exercice en vue d'un assaut mondial contre ces mêmes

éléments. On distingue dans l'espace et dans le temps deux groupes de crimes contre l'Humanité — l'un comprend les crimes commis en Allemagne avant et pendant la guerre, l'autre comprend ceux commis dans les territoires occupés pendant la guerre — mais les deux ne sont pas distincts dans le plan nazi. Ils constituent le déroulement du plan nazi d'extermination des peuples et des institutions capables de servir, à tout instant, de foyer ou d'instrument contre le « nouvel ordre mondial ».

Nous considérons ici ces crimes contre l'Humanité énoncés dans ces lignes comme des manifestations du plan nazi unique et nous en discuterons en suivant la classification du général von Fritsch lui-même.

1. La lutte contre la classe ouvrière.

Quand Hitler arriva au pouvoir, il y avait en Allemagne trois groupes de syndicats. La Confédération générale des Syndicats allemands (ADGB) comprenant vingt-huit syndicats affiliés; la Confédération générale des travailleurs indépendants (AFA) comprenant treize syndicats confédérés qui groupaient plus de 4.500.000 membres; le Syndicat chrétien avec plus de 1.250.000 membres.

Les travailleurs allemands, comme d'ailleurs les travailleurs des autres pays, avaient personnellement peu à gagner dans la guerre. S'il est vrai que le travail aide habituellement une nation à faire la guerre, il est par lui-même une force pacifique, bien qu'en aucune façon il ne soit une force pacifiste dans le monde. Les travailleurs allemands n'avaient pas oublié en 1933 à quel point le joug des seigneurs de la guerre peut être lourd. C'étaient les travailleurs qui s'étaient ralliés aux marins et soldats lors de la révolte de 1918, pour mettre fin à la première guerre mondiale. Les nazis n'avaient pas plus pardonné qu'oublié. Le programme nazi exigeait que cette partie de la population allemande fût privée non seulement du moyen d'empêcher l'échange de son maigre confort contre des armements, mais aussi entraînée et forcée à des sacrifices nouveaux et inouïs, en participant à la préparation de la guerre nazie. Les travailleurs devaient être soumis et cela signifiait que leurs organisations et moyens de cohésion et de défense devaient être détruits.

L'intention du parti nazi d'embrigader la main-d'œuvre fut avouée par Ley, le 2 mai 1933, dans un discours aux travailleurs où il disait:

« Vous pouvez dire ce que vous voulez, vous avez le pouvoir absolu. Il est vrai que nous sommes au pouvoir, mais nous n'avons pas tout le peuple, nous ne vous avons pas, vous travailleurs, dans la proportion de 100% et c'est vous que nous voulons; nous ne vous laisserons pas vous manifester tant que vous ne serez

pas complètement d'accord avec nous, et cela sans arrière-pensée.» (Document PS-614.)

La première attaque des nazis fut dirigée contre les deux plus importantes associations syndicales. Le 21 avril 1933, une ordonnance, non pas au nom du Gouvernement mais au nom du parti nazi, applicable à la Confédération des travailleurs et à la Confédération indépendante des employés, fut promulguée par le conspirateur Robert Ley en sa qualité de «chef d'État-Major de l'organisation politique de la NSDAP». Elle ordonnait la saisie de leurs biens et l'arrestation de leurs principaux chefs. Cette ordonnance indiquait que les organismes que nous dénonçons ici comme associations criminelles, les SA et SS, «seraient utilisées pour occuper les propriétés des syndicats ouvriers et pour emprisonner les personnalités incriminées». Cette ordonnance stipulait également «l'internement de protection» de tous les présidents et secrétaires régionaux desdits syndicats et des directeurs d'agence de la Banque des travailleurs (document PS-392).

Ces ordres furent exécutés le 2 mai 1933. Tous les capitaux appartenant aux syndicats ouvriers, y compris les fonds de secours et de pensions, furent saisis. Les chefs de syndicats furent envoyés dans des camps de concentration. Quelques jours plus tard, le 10 mai 1933, Hitler nomma Ley chef du Front allemand du Travail (Deutsche Arbeitsfront) qui devint détenteur des fonds confisqués aux syndicats. Le Front allemand du Travail, contrôlé par les nazis, fut établi sous les ordres de Ley, pour apprendre aux ouvriers allemands la philosophie nazie et pour éliminer de la main-d'œuvre industrielle tous ceux dont l'instruction était en retard (document PS-1940). Des «troupes d'usines» furent constituées en tant que «peloton de choc idéologique à l'intérieur de l'usine» (document PS-1817). L'ordonnance du Parti stipulait que, «en dehors du Front allemand du travail, aucune autre organisation (que ce fût d'ouvriers ou d'employés), ne devait exister». Le 24 juin 1933 on s'empara des syndicats chrétiens restants, conformément à un ordre du parti nazi signé par Ley.

Le 19 mai 1933, cette fois par décret du Gouvernement, il fut ordonné que des «administrateurs» du travail, nommés par Hitler, fixeraient les conditions de tous les contrats de travail, remplaçant l'ancienne méthode de contrats collectifs (document PS-405).

Le 30 novembre 1934, un décret «réglementant le travail national» introduisit le «Führerprinzip» dans l'industrie. Il stipulait que les propriétaires d'entreprises seraient les «Führer» et que les ouvriers seraient les disciples. Les «Führer» d'entreprises devraient «prendre les décisions pour les employés et ouvriers, pour toutes les questions concernant l'entreprise» (document PS-1861). C'est par un tel appât que les grands industriels allemands furent amenés à soutenir la cause nazie, jusqu'à leur propre ruine complète.

Non seulement les nazis dominèrent et embrigadèrent les travailleurs allemands, mais ils obligèrent la jeunesse à entrer dans les rangs des travailleurs qu'ils avaient ainsi enchaînés. En vertu d'un décret sur le travail obligatoire du 26 juin 1935, les jeunes gens et les femmes de dix-huit à vingt-cinq ans furent appelés pour le travail (document PS-1654). Ainsi le dessein d'asservir la main-d'œuvre allemande était accompli. Cette réalisation consistait, d'après les paroles de Ley, « à éliminer le caractère d'association des syndicats et des associations d'ouvriers et à les remplacer par la conception de *soldats du travail* ». La puissance de production de la main-d'œuvre de la nation allemande était sous le contrôle nazi. Par ces mesures, les accusés gagnèrent la bataille de la liquidation des syndicats en tant qu'adversaires éventuels et furent en mesure d'imposer à la classe ouvrière le fardeau de la préparation d'une guerre d'agression.

Robert Ley, général en chef de cette bataille contre la main-d'œuvre, a répondu à notre accusation par le suicide. Sans doute ne connaissait-il pas de meilleure réponse.

2. La lutte contre les Églises.

Le parti nazi a toujours été violemment anti-chrétien dans son idéologie. Mais nous, qui croyons à la liberté de conscience et de religion, nous ne faisons un crime à quiconque de ses idées. Ce n'est pas parce que les nazis étaient eux-mêmes irréligieux ou païens, mais parce qu'ils ont persécuté les membres de la foi chrétienne, qu'ils sont devenus coupables de crimes et c'est parce que la persécution était un pas vers la préparation de la guerre d'agression que cette faute est devenue d'une importance internationale.

Afin d'écarter dans le peuple allemand toute influence modératrice et de placer complètement la population sur un pied total de guerre, les conspirateurs organisèrent et mirent en œuvre une répression systématique et continue contre toutes les sectes et Églises chrétiennes.

Nous vous demanderons de condamner les nazis sur leurs propres témoignages. Martin Bormann promulgua en juin 1941 un décret secret sur les relations entre le christianisme et le national-socialisme. Le décret disposait :

« Pour la première fois dans l'histoire de l'Allemagne, le Führer a conscience d'avoir la direction complète du peuple entre les mains. Avec le Parti, les unités qui le composent et celles qui y sont rattachées, le Führer a créé pour lui et, par là même, pour les dirigeants du Reich allemand, un instrument qui le rend indépendant de l'Église. Toutes les influences qui pourraient gêner la direction exercée sur le peuple par le Führer avec l'aide de la NSDAP ou lui nuire, doivent être éliminées. De plus en plus, le peuple doit être éloigné des Églises et de leurs représentants, les pasteurs.

Naturellement, si on les considère de leur propre point de vue, les Églises doivent se défendre et se défendront contre cette perte de pouvoir. Mais on ne doit plus jamais permettre aux Églises de prendre une influence quelconque sur la direction du peuple. Cette influence doit prendre fin complètement et à jamais.

«Seuls le Gouvernement du Reich et, conformément à ses instructions, le Parti, les unités qui le composent et celles qui lui sont rattachées, ont le droit de diriger le peuple. Tout comme les influences néfastes des astrologues, des voyants et autres fraudeurs sont éliminées et supprimées par l'État, la possibilité d'une influence ecclésiastique doit être totalement écartée. La direction de l'État n'aura d'influence sur les particuliers que lorsque ce but sera atteint. Jusque là, l'existence du peuple et du Reich ne sera pas assurée pour tous les temps à venir.» (Document D-75.)

La façon dont le Parti isolait le Reich de l'influence chrétienne, sera prouvée par des textes tels que ce télétype de la Gestapo de Berlin adressé à la Gestapo de Nuremberg le 24 juillet 1938. Je cite maintenant son propre compte rendu des événements qui ont eu lieu à Rothenburg:

«Le Parti, le 23 juillet 1938 à 21 heures, commença une troisième manifestation dirigée contre l'évêque Sproll. Environ 2.500 à 3.000 manifestants des régions environnantes furent amenés en autobus, etc. La population de Rothenburg ne prit aucune part à cette manifestation. L'attitude des habitants de la ville à l'égard des manifestants était plutôt hostile. Les membres responsables du Parti perdirent complètement le contrôle de l'opération. Les manifestants attaquèrent le Palais, forcèrent les grilles et les portes. Environ 150 à 200 hommes pénétrèrent dans le Palais, fouillèrent les pièces, jetèrent les archives par les fenêtres et fouillèrent les lits des chambres à coucher. Ils mirent le feu à un lit. Avant que le feu ne se communiquât à d'autres objets dans les chambres et le Palais, le lit en flammes put être jeté par la fenêtre et le feu éteint. L'évêque priait dans la chapelle en compagnie de l'archevêque Gröber de Fribourg et de fidèles de son entourage. Environ 25 à 30 personnes firent irruption dans la chapelle et molestèrent ceux qui s'y trouvaient. L'archevêque Gröber fut pris pour l'évêque Sproll. Il fut empoigné par ses vêtements et bousculé. Finalement, les intrus se rendirent compte que l'archevêque Gröber n'était pas celui qu'ils cherchaient. On put alors les persuader de quitter le bâtiment. Après l'évacuation du Palais par les manifestants, j'eus un entretien avec l'archevêque Gröber, qui quitta Rothenburg dans la nuit. Gröber veut quand même en appeler au Führer et au Dr Frick, ministre de l'Intérieur du Reich.

«Dès que j'aurai supprimé les contre-manifestations, je ferai immédiatement un rapport sur le déroulement de l'action, les

dommages causés, ainsi que sur l'hommage rendu dès aujourd'hui à l'évêque par la population de Rothenburg . . .

« Si le Führer a des instructions à nous donner, je demande qu'on nous les fasse parvenir très rapidement . . . » (Document PS-848.)

Plus tard, l'accusé Rosenberg écrivit à Bormann en modifiant la proposition de nomination de Kerrl au poste de ministre des Cultes, afin de mettre l'Église protestante sous la tutelle de l'État et de proclamer Hitler son chef suprême. Rosenberg était opposé à cette idée, suggérant que le nazisme devait supprimer complètement l'Église chrétienne après la guerre. (Voir également le document PS-098.)

Les persécutions de toutes les sectes pacifistes et dissidentes, telles que les « Témoins de Jéhovah » et « l'Association de la Pentecôte » étaient particulièrement acharnées et cruelles. Néanmoins, la politique adoptée envers les Églises évangéliques était d'utiliser leur influence au service des buts nazis. En septembre 1933, Müller fut nommé représentant du Führer ayant autorité pour s'occuper des affaires de l'Église évangélique dans ses relations avec l'État. Enfin, des dispositions furent prises pour créer un évêque du Reich, investi du pouvoir de contrôler ce culte. Un long conflit suivit. Le pasteur Niemöller fut envoyé dans un camp de concentration et il y eut de vastes empiétements sur le domaine de la discipline intérieure et de l'administration des Églises.

Une campagne très intensive fut dirigée contre l'Église catholique romaine. Après un concordat stratégique conclu avec le Saint-Siège, en juillet 1933 à Rome, qui n'a jamais été respecté par le parti nazi, une persécution longue et persistante de l'Église catholique, de ses prêtres et de ses membres fut entreprise. Les écoles et les autres institutions d'éducation religieuse furent supprimées ou mises à la disposition de l'enseignement nazi contraire à la foi chrétienne. Les propriétés de l'Église furent confisquées et le vandalisme inspiré, dirigé contre la propriété des Églises resta impuni. L'instruction religieuse fut arrêtée, l'exercice du culte rendu difficile, les prêtres et les évêques furent suspendus, des désordres furent encouragés pour les brimer et beaucoup furent envoyés dans des camps de concentration.

Après l'occupation des territoires étrangers, ces persécutions prirent plus d'ampleur que jamais. Nous vous présenterons parmi les dossiers du Vatican, les protestations qu'il adressa à Ribbentrop résumant les persécutions auxquelles avaient été soumis le clergé et l'Église sous le régime nazi du XX^{e} siècle. Ribbentrop n'y répondit jamais. Il ne pouvait nier. Il n'osait pas justifier cette action.

J'en arrive maintenant aux « crimes contre les Juifs ».

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant lever l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — L'audience sera suspendue pendant un quart d'heure à trois heures et demie et reprendra ensuite jusqu'à quatre heures et demie.

M. JUSTICE JACKSON. — J'étais sur le point d'aborder la question des « crimes commis contre les Juifs ».

3. Crimes contre les Juifs.

Les crimes les plus nombreux et les plus sauvages conçus et commis par les nazis ont été perpétrés contre les Juifs. En Allemagne, ces derniers étaient environ, en 1933, 500.000. Dans l'ensemble, ils s'y étaient fait des situations qui excitèrent l'envie et ils avaient accumulé des biens qui tentèrent l'avidité des nazis. Ils étaient trop peu nombreux pour pouvoir se défendre et assez nombreux pour être présentés comme une menace.

Qu'il n'y ait pas de malentendu sur l'inculpation de persécution des Juifs. Ce que nous reprochons aux accusés ce n'est pas l'arrogance et les prétentions qui accompagnent fréquemment le mélange des races et les différences de peuples et qui ont tendance, en dépit des loyaux efforts du gouvernement, à produire des crimes et des troubles regrettables. Mon intention est de vous exposer le plan et le projet auxquels tous les nazis étaient fanatiquement attachés en vue d'anéantir tout le peuple juif. Ces crimes étaient organisés et dirigés par la direction du Parti, exécutés et garantis par les personnalités nazies, comme nous le prouverons par des ordres écrits émanant des services de la Police secrète d'État eux-mêmes.

La persécution contre les Juifs fut une politique continue et délibérée. Elle fut dirigée contre les autres nations aussi bien que contre les Juifs eux-mêmes. L'antisémitisme était organisé pour diviser et aigrir les démocraties et pour fléchir leur résistance à l'agression nazie. Comme Robert Ley le déclara dans *Der Angriff*, le 14 mai 1944 : « La deuxième arme secrète allemande est l'antisémitisme car, si elle est constamment employée par l'Allemagne, elle deviendra un problème mondial que toutes les nations seront obligées d'examiner. »

L'antisémitisme a été justement considéré comme « l'avant-garde du terrorisme ». Le ghetto était le milieu d'expérience pour les essais de mesures répressives. Les propriétaires juifs furent les premiers à être expropriés, mais on prit l'habitude d'appliquer des mesures similaires contre les Allemands anti-nazis, les Polonais, les Tchèques, les Français et les Belges. L'extermination des Juifs permit aux nazis d'appliquer de semblables mesures aux Polonais, aux

Serbes et aux Grecs. Le sort des Juifs était une constante menace pour l'opposition et le mécontentement des autres éléments de la population d'Europe : pacifistes, conservateurs, communistes, catholiques, protestants, socialistes. En fait, c'était une menace pour toute opinion non conformiste et la vie de chaque anti-nazi.

La politique de persécution contre les Juifs commença par des mesures non violentes, comme la privation des droits civiques, des critiques à l'adresse de leur religion et par l'établissement d'obstacles sur le chemin de leur succès dans la vie économique. On organisa rapidement des mesures de violence contre eux : isolement en ghettos, déportation, travaux forcés, privations alimentaires massives et extermination. Le Gouvernement, les formations du Parti inculpées ici comme organisations criminelles, la Police secrète d'État, l'Armée, les associations privées et semi-publiques et les foules « spontanées » qui étaient soigneusement endoctrinées par les théories officielles, toutes ces forces étaient dirigées en vue de cette persécution. Elles n'étaient pas dirigées contre les Juifs pris individuellement pour un défaut de loyauté civique ou pour impopularité. L'intention avouée était l'extermination des Juifs dans leur ensemble, comme une fin en elle-même, comme une mesure de préparation à la guerre, et comme une discipline de peuples asservis.

Le plan concerté ou complot en vue d'exterminer les Juifs fut si méthodiquement et si complètement exécuté, que, malgré la défaite allemande et le renversement du nazisme, ce projet a largement abouti. Seuls quelques rescapés de la population juive restent en Allemagne, dans les pays qui ont été occupés par elle et dans ceux qui étaient ses satellites ou ses collaborateurs. Des 9.600.000 Juifs qui vivaient dans l'Europe dominée par les nazis, on estime en toute connaissance de cause à 60% le nombre de ceux qui périrent ; 5.700.000 Juifs manquent dans les pays où ils vivaient auparavant et plus de 4.500.000 ne peuvent être portés ni au compte du taux normal des décès, ni à celui de l'immigration. Ils ne sont pas non plus parmi les personnes déplacées. L'Histoire n'a jamais enregistré de semblable crime, perpétré avec une telle cruauté préméditée et contre tant de victimes.

Il vous sera difficile, comme il l'est pour moi, de regarder le visage de ces accusés et de croire qu'au XX^e^ siècle des êtres humains ont pu infliger de telles souffrances, ainsi que nous le prouverons ici, aussi bien à leurs propres compatriotes qu'à ceux qu'ils appelaient leurs ennemis « inférieurs ». Certains crimes et la responsabilité des accusés qui en résulte relèvent du Ministère Public soviétique quand ils ont été commis à l'Est et du Ministère Public français quand ils ont été commis à l'Ouest. Je n'y fais ici allusion que pour montrer leur ampleur, comme illustration d'un dessein

délibéré et parce que ces crimes étaient connus de tous les accusés, qu'ils se rattachaient à un plan officiel plutôt qu'à la politique capricieuse d'un chef quelconque, pour montrer qu'une telle continuité dans les persécutions antisémites, depuis la naissance de la conspiration nazie jusqu'à sa chute, nous interdit de croire qu'un individu pourrait être associé à une quelconque partie de l'action des nazis, sans avoir approuvé ce point saillant de leur programme.

L'Acte d'accusation lui-même contient nombre de preuves des persécutions antisémites. L'accusé Streicher conduisit les nazis aux plus extrêmes violences. Dans un article publié dans le journal *Der Stürmer*, le 19 mars 1942, il se plaignait de ce que les enseignements du christianisme s'opposassent « à une solution raciale de la question juive en Europe » et citait avec enthousiasme, comme la solution du XX^e^ siècle, la proclamation du Führer du 24 février 1942, selon laquelle « les Juifs seraient exterminés ». Le 4 novembre 1943, Streicher déclara dans *Der Stürmer*, que les Juifs « avaient disparu d'Europe et que le réservoir juif de l'Est d'où le fléau juif était venu obséder le peuple d'Europe pendant des siècles, avait cessé d'exister ». Streicher a maintenant l'impudence de nous dire qu'il est « seulement un sioniste », il prétend qu'il voulait simplement renvoyer les Juifs en Palestine. Mais le 7 mai 1942, son journal, *Der Stürmer*, proclamait :

« Ce n'est pas seulement un problème européen ; *la question juive est une question mondiale*. Non seulement l'Allemagne n'est pas à l'abri des Juifs aussi longtemps qu'un Juif vivra en Europe, mais encore la question juive sera difficile à résoudre en Europe, aussi longtemps qu'il y aura des Juifs dans le reste du monde. »

L'accusé Hans Frank, avocat de profession, j'ai honte de le dire, résuma ainsi dans son journal, en 1944, la politique nazie :

« Les Juifs sont une race à éliminer. Toutes les fois que nous en attrapons un, cela signifie sa fin. » (Document PS-2233, 4 mars 1944, page 26.) Et plus tôt, traitant de ses fonctions de Gouverneur Général de Pologne, il exprimait le même sentiment dans son journal :

« Il est certain que je ne peux éliminer tous les poux et tous les Juifs dans une seule période d'un an. » (Document PS-2233, volume IV, 1940, page 1158.) Je pourrais multiplier à l'infini les citations de ces extravagantes déclarations nazies, mais j'en laisserai le soin à l'Accusation et je reviens au fruit de cette mentalité pervertie.

Les plus sérieuses manœuvres contre les Juifs se pratiquaient en dehors de toute loi, mais la loi elle-même était employée dans une certaine mesure. C'est ainsi qu'il y eut les infâmes décrets de Nuremberg du 15 septembre 1935 (*Reichsgesetzblatt*, 1935, première partie, page 1146). Les Juifs furent séparés, mis dans des ghettos et

soumis au travail forcé ; on les chassa de leurs professions, leurs biens furent confisqués. Toute vie culturelle, la presse, le théâtre, les écoles leur furent interdits et le SD rendu responsable de l'exécution de ces mesures (document PS-212, PS-069). C'était une garde sinistre, comme le montre l'ordre suivant : « Le règlement de la question juive. »

« La compétence du Chef de la Police de sûreté et du Service de sûreté, qui est chargé de résoudre la question juive européenne, s'étend même aux provinces occupées de l'Est . . .

« Une action éventuelle de la population civile contre les Juifs ne doit pas être entravée tant qu'elle ne porte pas atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité à l'arrière des troupes combattantes . . .

« Le premier but principal des mesures allemandes réside dans une séparation stricte de la juiverie du reste de la population. Pour l'exécution de cette disposition, il y a avant tout la discrimination de la population juive, par l'introduction d'un ordre de recensement et d'autres mesures semblables appropriées . . .

« Puis, immédiatement, le port du signe distinctif consistant en une étoile jaune, doit être institué et tous les droits de liberté doivent être supprimés pour les Juifs. Ils doivent être placés dans des ghettos et en même temps séparés par sexes. L'existence de nombreux cantonnements juifs, plus ou moins clos, en Ruthénie blanche et en Ukraine, facilite cette mission. Néanmoins, des endroits doivent être choisis qui rendent possible l'exploitation totale de la main-d'œuvre juive en cas de besoin . . .

« Toute la propriété juive doit être saisie et confisquée à l'exception du strict nécessaire à l'existence. Autant que la situation économique le permet, le droit de disposer de leurs biens doit être retiré aux Juifs aussi rapidement que possible, par des ordres et autres mesures édictées par le commissariat, afin que les transferts de propriété cessent rapidement.

« Toute activité culturelle sera complètement défendue aux Juifs. Cela comprend la proscription de la presse, des écoles et théâtres juifs.

« L'abattage des animaux selon les rites juifs doit être également défendu . . . » (Document PS-212.)

La campagne antisémite devint forcenée en Allemagne, après l'assassinat à Paris du conseiller de la légation allemande vom Rath. Heydrich, chef de la Gestapo, envoya un télégramme à tous les bureaux de la Gestapo et du SD ordonnant de diriger un soulèvement « spontané » fixé pour les nuits des 9 et 10 novembre 1938, afin d'aider à la destruction des biens juifs et de protéger seulement les biens allemands. On ne rédigea jamais plus cynique document. Je cite un rapport d'un chef de brigade SS, le Dr Stahlecker, à Himmler :

«... De même, les forces antisémites du pays furent engagées à commencer des pogroms contre les Juifs pendant les premières heures de l'occupation, bien que cette persuasion s'avérât difficile. En exécution des ordres, la Police de sûreté était décidée à résoudre la question juive par tous les moyens possibles et de la manière la plus décisive. Mais il était souhaitable que la Police de sûreté n'apparût pas immédiatement, tout au moins au début, puisque ces mesures particulièrement sévères étaient susceptibles d'émouvoir même les milieux allemands. Il fallait prouver au monde entier que la population locale elle-même avait engagé la première action, par une réaction naturelle contre l'oppression exercée par les Juifs pendant plusieurs décades et contre la terreur exercée par les communistes pendant la période précédente...

«... En raison de l'étendue de la zone d'opérations et du grand nombre de devoirs qui incombaient à la Police de sûreté, notre intention a été, dès le début, d'obtenir le concours de la population digne de confiance, pour la campagne contre la vermine — il s'agit surtout des Juifs et des communistes. En dehors des premières actions spontanées d'auto-assainissement que nous avons dirigées et dont il sera question par ailleurs, on a dû veiller à ce que le travail de nettoyage fût confié à des gens sûrs, qui ont été nommés membres auxiliaires de la Police de sûreté...»

«... Kovno. A notre étonnement, il était difficile au début de déclencher un vaste pogrom contre les Juifs. Klimatis, chef susnommé de la bande de partisans qu'on a utilisée surtout pour cette besogne, réussit à commencer un pogrom en se basant sur les conseils d'un petit détachement d'avant-garde qu'on lui avait adjoint à Kovno et de telle façon qu'aucun ordre ou aucune incitation n'était reconnaissable comme venant des Allemands. Au cours du premier pogrom, dans la nuit du 25 au 26 juin, les partisans lituaniens exterminèrent plus de 1500 Juifs; ils incendièrent plusieurs synagogues ou les détruisirent par d'autres moyens et ils mirent le feu à une agglomération d'environ 60 habitations juives. Au cours des nuits suivantes, environ 2.300 Juifs furent mis hors d'état de nuire d'une façon analogue. Dans d'autres parties de la Lituanie. il y eut des actions similaires du modèle de Kovno, bien qu'elles fussent de plus petite envergure et qu'elles s'étendissent aux communistes qui étaient restés.

«Ces opérations d'auto-assainissement allèrent sans heurts parce que les autorités militaires, qui avaient été tenues au courant, montrèrent de la compréhension pour ce procédé. Dès le début, il était évident que l'occasion de procéder à des pogroms ne s'offrirait que dans les premiers jours de l'occupation. Après le désarmement des partisans, les opérations d'auto-assainissement prirent nécessairement fin.

« Il fut bien plus difficile de mettre en mouvement des opérations semblables en Lettonie . . . » (Document L-180.)

Il va de soi que ces « soulèvements » furent préparés par le Gouvernement et par le parti nazi. Si nous en doutions, nous pourrions avoir recours au mémorandum de Streicher du 14 avril 1939 :

« L'action antisémite de novembre 1938 ne sortit pas spontanément du peuple . . . Certains membres d'une section du Parti furent chargés de l'exécution de l'action antisémite. » (Document PS-406.)

Les Juifs, dans leur ensemble, furent frappés d'une amende d'un milliard de Reichsmark. Ils furent exclus de toutes les affaires et leurs droits auprès des compagnies d'assurances pour leurs propriétés incendiées furent confisqués, le tout par décret de l'accusé Göring *(Reichsgesetzblatt,* 1938, première partie, pages 1579-1582).

Les synagogues furent l'objet d'une vengeance spéciale. Le 10 novembre 1938, les ordres suivants furent diffusés : « Par ordre du commandant du groupe, on incendiera ou fera sauter toutes les synagogues du secteur de la brigade 50 . . . Les personnes chargées de l'opération seront en vêtements civils . . . Rapport sera fait de l'exécution . . . » (Document PS-1721.)

Environ quarante messages télégraphiques, émanant de divers états-majors de la Police, décrivent la fureur avec laquelle tous les Juifs furent poursuivis en Allemagne au cours de ces affreuses nuits de novembre. Les troupes SS furent lâchées sous la surveillance de la Gestapo. On les autorisa à détruire les biens juifs. La Gestapo ordonna l'arrestation de 20.000 à 30.000 Juifs aisés. Des camps de concentration leur furent désignés. L'ordre prévoyait la capture des Juifs en bonne santé et aptes à travailler (document PS-3051).

Quand les frontières de l'Allemagne s'étendirent du fait de la guerre, la campagne contre les Juifs s'étendit aussi. Le plan nazi ne s'était jamais borné à l'extermination en Allemagne. Il envisagea toujours l'extermination des Juifs en Europe et souvent dans le monde. A l'Ouest, les Juifs furent tués et leurs propriétés saisies. Mais la campagne atteignit son paroxysme de sauvagerie à l'Est. Les Juifs de l'Est ont souffert comme jamais personne n'a souffert. Leurs souffrances étaient soigneuseument signalées aux autorités nazies pour prouver l'observation fidèle de leurs ordres. Je n'utiliserai que le minimum de preuves, pour montrer l'envergure du projet nazi de tuer les Juifs.

Si je vous rapportais ces horreurs avec mes propres mots, vous trouveriez que je manque de mesure et qu'on ne peut me croire. Heureusement, nous n'avons pas le souci de rapporter les paroles de témoins, mais celles des Allemands eux-mêmes. Je vous invite maintenant à considérer quelques-uns des ordres et des rapports allemands saisis qui seront déposés comme preuves de ce que signifiait

l'invasion nazie. Entre autres, voici le compte rendu de l'Einsatzgruppe A (Groupe d'action A) du 15 octobre 1941. Il prétend qu'en envahissant les États baltes «les forces antisémites locales furent encouragées à déclencher les pogroms contre les Juifs dès les premières heures de l'occupation» ... Ce rapport continue ainsi :

«Dès le début on avait pensé que le problème juif ne pouvait être réglé par les seuls pogroms. Cependant, en accord avec les ordres fondamentaux reçus, les activités d'épuration de la Police de sûreté devaient avoir pour résultat l'anéantissement complet des Juifs. Des détachements spéciaux, renforcés par des unités de choix — détachement de partisans de Lituanie et des unités de police auxiliaire lettone en Lettonie — se livrèrent à de vastes exécutions, à la fois dans les villes et les campagnes. Ces exécutions se poursuivirent sans rencontrer de résistance.

«Le total des Juifs exterminés en Lituanie s'élève à 71.105. Au cours de ces pogroms, 3.800 Juifs trouvèrent la mort à Kovno et environ 1.200 dans de plus petites villes.

«En Lettonie, jusqu'à présent, 30.000 Juifs ont été exécutés; 500 l'ont été dans les pogroms de Riga.» (Document L-180.)

Un rapport du commissaire de Sluzk du 30 octobre 1941 décrit les choses d'une manière plus détaillée :

«... Le lieutenant expliqua que le bataillon de police avait reçu l'ordre de liquider dans les deux jours tous les Juifs présents dans la ville de Sluzk... Je lui demandai de retarder l'action d'un jour, mais il refusa en faisant remarquer qu'il avait à accomplir la même tâche partout et dans toutes les villes et que deux jours seulement étaient accordés pour Sluzk. En l'espace de ces deux jours, la ville de Sluzk devait être nettoyée de ses Juifs par tous les moyens... On retira tous les Juifs sans exception des usines et des magasins et on les déporta malgré nos objections. Il est exact qu'une partie des Juifs fut éliminée par la constitution de ghettos où beaucoup furent envoyés et de plus divisés en groupes par mes soins; mais, sans autre délai, une grande partie fut directement chargée dans les camions et exterminée hors de la ville... Pour le reste, en ce qui concerne la manière dont ces actes furent accomplis, je dois faire remarquer, à mon très grand regret, qu'elle confinait au sadisme. La ville elle-même offrait un spectacle d'horreur pendant l'exécution. Avec une brutalité indescriptible de la part des officiers de la Police allemande et particulièrement des partisans lituaniens, les Juifs, parmi lesquels se trouvaient des Ruthéniens blancs, furent tirés de leurs habitations et réunis en troupeaux. De partout, on entendait des coups de feu et dans les différentes rues les cadavres de Juifs s'accumulaient. Les Ruthéniens blancs avaient la plus grande difficulté à se libérer de l'encerclement. En dehors du fait que les Juifs, y compris les artisans, avaient été maltraités de façon

terriblement barbare en présence des Ruthéniens blancs, ceux-ci ont eux-mêmes été maltraités à coups de crosse de fusil et de matraque de caoutchouc. Il n'était plus question d'une action contre les Juifs; c'était plutôt une sorte de révolution . . . »

D'autres rapports contiennent simplement la liste des personnes massacrées. L'un d'eux, par exemple, est le récit des opérations des Einsatzgruppen de la SIPO et du SD dans l'Est qui relate qu'en Esthonie tous les Juifs furent arrêtés immédiatement après l'arrivée de la Wehrmacht. Les hommes et les femmes au-dessus de 16 ans capables de travailler furent envoyés au travail forcé. Les Juifs furent soumis à des restrictions de toutes sortes et toutes les propriétés juives furent confisquées.

Tous les Juifs de sexe masculin de plus de 16 ans furent exécutés, médecins et vieillards exceptés. Sur 4.500 il en resta seulement 500; 37.180 personnes ont été exterminées par la SIPO et le SD en Ruthénie blanche en octobre. Dans une ville, 337 femmes juives ont été exécutées pour avoir fait preuve d'une « attitude provocante ». Dans une autre ville, 380 Juifs ont été fusillés pour avoir diffusé une propagande subversive.

Et le rapport continue, énumérant les villes où des centaines de Juifs ont été assassinés :

A Vitebsk, 3.000 Juifs ont été « liquidés » en raison du danger d'épidémie. A Kiev, 33.771 Juifs ont été exécutés les 29 et 30 septembre en représailles de quelques incendies qui avaient été allumés dans cette ville. A Jitomir, 3.145 Juifs « ont dû être fusillés », l'expérience ayant appris qu'il fallait les considérer comme des agents de la propagande bolchevique. A Cherson, 410 Juifs ont été « exécutés en représailles d'actes de sabotage ». Dans les territoires à l'Est du Dnieper, le problème Juif a été « résolu » par la liquidation de 4.891 Juifs et par l'enrôlement du reste dans des compagnies de travail comprenant jusqu'à 1.000 personnes (document R-102).

D'autres rapports ne parlent pas tant des massacres qu'ils ne témoignent du degré de dépravation auxquels étaient descendus les bourreaux. Par exemple, nous vous montrerons un rapport adressé à l'accusé Rosenberg au sujet de la conduite de l'Armée et des SS, dans le territoire soumis à la juridiction de Rosenberg et qui déclare ce qui suit :

« Détails : En présence d'un SS, un dentiste juif est obligé d'arracher toutes les dents et toutes les couronnes en or des Juifs allemands et russes avant leur exécution.

« Hommes, femmes et enfants sont enfermés dans des granges et brûlés vifs. Paysans, femmes et enfants sont fusillés, sous prétexte qu'on les soupçonne d'appartenir à des bandes. » (Document R-135.)

Nous, Occidentaux, avons entendu parler des camions à gaz dans lesquels les Juifs et les adversaires politiques étaient asphyxiés.

Nous ne pouvions le croire. Mais nous avons ici le rapport en date du 16 mai 1942 de l'officier SS allemand Becker, adressé à son supérieur à Berlin, qui rapporte ce qui suit :

« Les camions à gaz du groupe C ne peuvent être conduits au lieu d'exécution qui généralement, se trouve à dix ou quinze kilomètres de la grand'route, que par temps sec ; ces camions sont inutilisables par temps humide, les condamnés s'inquiètent quand ils sont amenés à cet endroit.

« Les camions à gaz du groupe D sont camouflés en roulottes, mais ces véhicules sont bien connus des autorités et de la population civile qui les appellent « fourgons de la mort. »

Becker, auteur de la lettre, ordonna à tous les hommes de se tenir aussi loin que possible pendant l'opération. Le déchargement des véhicules a « un pénible effet moral et physique » sur les hommes et on devrait leur ordonner de ne pas participer à un tel travail. (Document PS-501.)

Je n'insisterai plus sur ce sujet que pour citer un autre document écœurant qui prouve le caractère organisé et systématique des persécutions juives. Je possède un rapport rédigé avec la minutie allemande, illustré par des photographies authentifiant son texte presque incroyable, et magnifiquement relié en cuir avec le soin attentif accordé à une œuvre dont on est fier. C'est le rapport original du général SS Stroop chargé de la destruction du ghetto de Varsovie ; sa page de titre porte l'inscription : « Le ghetto juif de Varsovie n'existe plus. » Il est caractéristique que l'une des photographies représentant des expulsés porte la légende « bandits juifs ». Ces photographies ne montrent généralement que des femmes et des petits enfants. Ce rapport contient un compte rendu au jour le jour des meurtres perpétrés principalement par l'organisation SS et trop longs à relater. Permettez-moi cependant de citer le résumé du général Stroop :

« La résistance opposée par les Juifs et les bandits ne put être brisée que par l'emploi sans répit, nuit et jour, de toutes nos troupes de choc. Le 23 avril 1943, le Reichsführer SS donna l'ordre aux chefs SS et au chef de la Police de l'Est à Cracovie d'accomplir le nettoyage du ghetto de Varsovie avec la plus grande sévérité et la ténacité la plus ferme. C'est pourquoi je décidai de détruire entièrement les maisons juives, en incendiant chaque bloc de maisons, y compris les blocs qui avoisinent les usines d'armement. On évacua systématiquement et on incendia tous les bâtiments, l'un après l'autre. Les Juifs sortirent de leurs abris, il y en avait partout ; il n'était pas rare que les Juifs restassent dans les bâtiments en flammes jusqu'à ce que la chaleur et la crainte d'être brûlés vifs les fissent sauter des étages supérieurs. Malgré leurs membres

brisés, ils essayaient encore de ramper dans la rue pour atteindre les blocs de maisons qui n'avaient pas encore été atteints par les flammes ou qui n'étaient que partiellement brûlés. Souvent les Juifs changeaient de cachette durant la nuit, en se faufilant à travers les ruines des bâtiments brûlés. Ils restaient dans les égouts, mais ils trouvèrent cela moins drôle après la première semaine, car fréquemment, de la rue, nous pouvions entendre des voix qui venaient jusqu'à nous par les bouches d'égout. Ainsi, les Waffen SS, les hommes de la police descendaient courageusement par les bouches d'égout pour en faire sortir les Juifs. Assez fréquemment, ils trébuchaient sur des Juifs déjà morts, ou ils fusillaient les vivants sur place. Il fallait toujours se servir de bombes fumigènes pour les faire sortir de leur cachette; un grand nombre de Juifs que nous n'avons pu compter furent tués par l'explosion des égouts et des tranchées.

«Plus la résistance se prolongeait, plus les Waffen SS, la Police et la Wehrmacht s'exaspéraient. Ils remplirent leur devoir sans relâche dans une camaraderie fraternelle et furent tous des modèles et des exemples de soldats. Fréquemment, ils attrapaient et tuaient des Juifs qui profitaient des heures d'obscurité pour se ravitailler en sortant des égouts ou pour aller trouver des groupes voisins et échanger des nouvelles.

«Cette opération élimina — signale le commandant SS — un total établi de 56.065 personnes. A ce chiffre, il faut ajouter ceux qui furent tués par explosion, incendie, etc., qui ne peuvent être dénombrés.» (Document PS-1061.)

Nous déclarons que toutes les atrocités commises contre les Juifs furent l'extériorisation et le point culminant du plan nazi, auquel a collaboré chacun des accusés présents. Je sais fort bien que quelques-uns d'entre eux ont pris des mesures pour épargner à un Juif, pour une raison personnelle, les horreurs auxquelles étaient exposés les Juifs sans défense. Quelques-uns émirent l'avis que certaines atrocités étaient excessives et discréditaient la politique générale. Alors que quelques accusés peuvent prouver leurs efforts pour faire des exceptions à la politique d'extermination des Juifs, je n'ai trouvé l'exemple d'aucun d'entre eux qui se soit opposé à cette politique elle-même ou ait essayé de la supprimer ou seulement de la modifier.

La détermination de détruire les Juifs fut un lien puissant qui, en tout temps, unit les éléments de cette conspiration. Sur bien des points de politique intérieure, il y eut des divergences parmi les accusés. Mais il n'y en a pas un qui n'ait répondu au cri de ralliement du nazisme: Deutschland Erwache, Juda Verrecke! (Allemagne réveille-toi, et toi, Israël, crève!)

Terrorisme et préparation à la guerre.

La façon dont un gouvernement traite ses propres habitants est généralement considérée comme ne regardant pas les autres gouvernements ou la société internationale. Il est certain que quelques injustices ou cruautés n'autoriseraient pas l'intervention de puissances étrangères. Mais on n'ignore plus que les mauvais traitements infligés à des Allemands par d'autres Allemands ont dépassé en importance et en sauvagerie les limites de ce qui est toléré par la civilisation moderne. En se taisant, les autres nations approuveraient de tels crimes. Bien plus, ces persécutions nazies prennent le caractère de crimes internationaux, en raison du but pour lequel elles ont été entreprises.

Comme nous l'avons vu, le dessein de supprimer l'influence du syndicalisme, des Églises et des Juifs, tendait à écarter leur opposition au déclenchement d'une guerre d'agression. Si la guerre d'agression, en violation des engagements d'un traité, intéresse le sens juridique international, la préparation de cette guerre doit également affecter la communauté des nations. Le terrorisme fut l'instrument principal qui fut utilisé pour assurer la cohésion du peuple allemand en vue des buts de guerre. Bien plus, ces cruautés commises en Allemagne constituaient un entraînement à la pratique des atrocités, destiné à inciter les membres de l'organisation criminelle à suivre plus tard ces exemples dans les pays occupés.

Par l'action des formations criminelles, les dirigeants nazis, aidés d'une façon ou de l'autre dans leur dessein par chacun des accusés, instituèrent la règle de la terreur. Ces organisations d'espionnage et de police furent utilisées pour traquer toute forme d'opposition et pour punir toute dissidence. Ces organisations créèrent et administrèrent bientôt des camps de concentration: Buchenwald en 1933, Dachau en 1934. Mais ces noms tristement célèbres ne furent pas les seuls. Les camps de concentration en vinrent à parsemer la carte d'Allemagne et à se compter par vingtaines. Au début, ils rencontrèrent une résistance de la part de certains Allemands. Nous avons parmi nos documents une lettre révélatrice adressée à Hitler par Gürtner, ministre de la Justice. Un membre de la Gestapo avait été poursuivi pour des crimes commis dans le camp de Hohnstein et le gouverneur de Saxe s'était empressé de demander l'arrêt des poursuites. Le ministre de la Justice éleva une protestation à ce sujet au cours du mois de juin 1935. Il écrivit:

«Dans ce camp, des traitements particulièrement cruels ont été infligés aux prisonniers, au moins depuis l'été 1933. Les prisonniers ont été non seulement fouettés sans raison, comme dans le camp de concentration de Bredow près de Stettin, au point d'en perdre connaissance, mais aussi torturés d'autres manières, par exemple à l'aide d'un appareil d'où l'eau coulait goutte à goutte, appareil

construit uniquement dans ce but, et sous lequel les internés devaient rester jusqu'à ce qu'ils aient de graves blessures purulentes au cuir chevelu.» (Document PS-787.)

Je ne m'attarderai pas à décrire en détail les procédés effrayants utilisés dans ces camps de concentration. Coups, suppression de nourriture, tortures et assassinats devinrent des habitudes quotidiennes, à tel point que les bourreaux en devenaient blasés et indifférents. Nous vous montrerons un rapport sur une découverte faite à Plötzensee: une nuit, 186 personnes furent exécutées alors qu'on avait donné l'ordre de n'en tuer que 180. Un autre rapport décrit comment la famille d'une victime reçut deux urnes de cendres par erreur. Les internés étaient obligés de s'entre-tuer. En 1942, ils étaient payés cinq Reichsmark par exécution, mais, le 27 juin 1942, le général SS Glücks donna aux commandants de tous les camps de concentration l'ordre de réduire ce salaire à trois cigarettes. En 1943, le chef des SS du Reich et chef de la Police allemande ordonna que les châtiments corporels fussent appliqués aux femmes russes par des Polonaises et vice versa, mais le prix ne fut pas fixé: comme récompense, quelques cigarettes furent autorisées. Sous le régime nazi, la vie humaine avait perdu progressivement de sa valeur, jusqu'à valoir finalement moins qu'une poignée de tabac, de tabac «Ersatz». Il y avait cependant des traces de douceur humaine! Le 11 août 1942, un ordre de Himmler aux commandants de quatorze camps de concentration déclara que seuls les internés allemands étaient autorisés à frapper d'autres internés allemands (document PS-2189).

Le mystère et l'incertitude étaient ajoutés à la cruauté, afin d'étendre la souffrance des internés à leurs familles et à leurs amis. Des hommes et des femmes disparaissaient de leurs foyers, de leur travail ou en chemin, et on ne recevait plus aucune nouvelle d'eux. Le défaut de renseignements n'était pas dû à un excès de travail du personnel, c'était une politique. Il était déclaré par le chef du SD et de la SIPO qu'en accord avec les ordres du Führer, on devait provoquer l'angoisse dans l'esprit des membres de la famille de la personne arrêtée (document PS-668).

Déportations et arrestations secrètes étaient désignées, selon un mot nazi quelque peu macabre, par l'expression Nacht und Nebel (Nuit et Brouillard), (document PS-833, L-90). L'un des nombreux ordres relatifs à ces actes donnait cette explication:

«Le décret apporte une innovation fondamentale. Le Führer et Commandant en chef des Forces armées ordonne que les crimes appartenant à la catégorie indiquée, commis par des civils des territoires occupés, ne soient déférés aux Tribunaux militaires compétents dans ces territoires que dans les cas où:

«*a)* Le jugement entraîne la peine de mort;

«*b)* Le jugement est prononcé dans les huit jours de l'arrestation.

« Ce n'est que lorsque ces deux conditions sont remplies que le Führer et Commandant suprême des Forces armées peut espérer obtenir un effet d'intimidation de la conduite des poursuites judiciaires dans les territoires occupés. Dans les autres cas, les accusés devront dorénavant être amenés secrètement en Allemagne où la procédure sera poursuivie. L'effet de terreur de cette mesure réside :

« *a)* Dans la disparition des accusés sans laisser de traces ;

« *b)* Dans le fait qu'aucun renseignement, quel qu'il soit, ne doit être donné sur le lieu où ils se trouvent, ni sur leur sort. » (Document PS-833.)

L'habileté scientifique vint s'ajouter à la grossière cruauté. Les « indésirables » furent exterminés par des injections de solutions dans les vaisseaux sanguins et par l'asphyxie dans les chambres à gaz ; on expérimenta sur eux les effets de balles empoisonnées (document L-103).

A ces expériences cruelles, les nazis en ajoutèrent d'horribles, qui ne furent pas l'œuvre de dégénérés subalternes, mais le fruit de la pensée des dirigeants de la conspiration nazie. Le 20 mai 1942, le Generalfeldmarschall Milch autorisa le général SS Wolf à commencer au camp de Dachau ses « expériences sur le froid » et quatre femmes tziganes furent fournies à cet effet. Himmler autorisa la poursuite de ces « expériences » également dans d'autres camps (document PS-1617). A Dachau, les rapports du « docteur » du camp montrent que les victimes furent immergées dans l'eau froide jusqu'à ce que la température de leur corps s'abaissât à 28 degrés centigrades (82,4 degrés Fahrenheit). Elles moururent immédiatement (document PS-1618) ; cela se passait en août 1942. Mais la technique du « docteur » s'améliora ; en février 1943, il pouvait déclarer que trente personnes avaient été « refroidies » entre 27 et 29 degrés : leurs pieds et leurs mains étaient gelés à blanc ; leur corps fut ensuite réchauffé par un bain chaud. Mais le triomphe de la science nazie fut le « réchauffement au moyen de la chaleur animale ». Un homme prêt à mourir de froid était mis en contact avec des corps de femmes vivantes, jusqu'à ce qu'il se ranimât au point d'avoir des relations sexuelles avec celles-ci (document PS-1616). La dégénérescence nazie atteignit là son apogée.

Je regrette de charger cet exposé de récits aussi morbides. Mais nous avons la lugubre besogne de juger ces hommes et ce sont là des faits qui sont rapportés par leurs propres agents. Nous vous montrerons des films sur ces camps de concentration, tels que les Armées alliées les ont trouvés à leur arrivée, et les mesures que le général Eisenhower dut prendre pour les nettoyer. Nos preuves seront répugnantes et vous direz que j'ai troublé votre sommeil. Mais ce sont des choses qui ont soulevé le cœur du monde entier et dressé tout être civilisé contre l'Allemagne nazie.

L'Allemagne devint une vaste chambre de torture. Les cris de ses victimes étaient entendus partout dans le monde et faisaient frissonner les peuples civilisés. Je suis un de ceux qui ont entendu la plupart des histoires d'atrocités pendant cette guerre avec doute et scepticisme. Mais la preuve, ici, sera si écrasante que j'ose prédire qu'aucune de mes paroles ne sera réfutée. Les accusés nieront seulement leur propre responsabilité et la connaissance qu'ils avaient de ces faits.

Pris dans la trame la plus compliquée d'espionnage et d'intrigue qu'un État moderne ait jamais tissée, en butte aux persécutions et à des tortures d'une nature inconnue dans le monde depuis des siècles, les éléments de la population allemande qui étaient à la fois corrects et courageux, furent anéantis. Ceux qui étaient corrects mais faibles furent intimidés. La résistance ouverte, qui avait toujours été faible et irrésolue, disparut. Je suis heureux de le dire, il y eut toujours une résistance, même si elle ne s'est manifestée qu'au cours d'événements tels que l'attentat avorté contre Hitler, le 20 juillet 1944. Avec une résistance rejetée dans la clandestinité, les nazis tenaient l'État allemand en mains.

Mais les nazis ne réduisirent pas seulement au silence les voix dissidentes. Ils créèrent des moyens de contrôle positifs aussi efficaces que leurs moyens négatifs. Des organes de propagande, sur une échelle inconnue jusqu'alors, stimulaient le Parti et ses formations d'une façon permanente, avec un enthousiasme et un abandon semblables à ceux auxquels nous, peuple démocratique, ne pouvons atteindre, que pendant les quelques jours qui précèdent une élection générale. Ils professèrent et pratiquèrent le Führer-prinzip, qui centralisait le contrôle du Parti et celui de l'État, sous la tutelle du Parti, au-dessus des vies et de la pensée du peuple allemand, qui est habitué à considérer l'État allemand, dirigé par qui que ce soit, avec un sentiment mystique incompréhensible pour mes concitoyens.

Tous ces contrôles furent exercés dès leur point de départ avec une énergie sans pareille et un esprit de suite absolu pour mettre l'Allemagne sur le pied de guerre. Nous montrerons, sur la foi des propres documents nazis, l'instruction secrète de leur personnel militaire et la création secrète de leur Aviation militaire. Finalement, le service militaire obligatoire assura le recrutement de l'Armée. Les financiers, les économistes, les industriels, se rallièrent à ce plan et firent procéder à des transformations dans l'industrie et les finances, pour permettre une concentration sans précédent de ressources et d'énergies en vue de la préparation de la guerre. Le réarmement de l'Allemagne surpassa à tel point la force de ses voisins qu'en une année environ elle put détruire toute la force militaire du continent européen, à l'exception de la Russie soviétique, puis repousser ensuite les Armées russes au delà de la Volga. Ces

préparatifs avaient une importance qui dépassait de beaucoup les besoins défensifs et chaque accusé, chaque Allemand intelligent comprenait qu'ils étaient faits dans un but d'agression.

Tentative d'agression.

Avant d'avoir recours ouvertement à une guerre d'agression, les nazis entreprirent quelques essais assez prudents pour éprouver l'esprit de résistance de ceux qui se trouvaient en travers de leur chemin. Ils avancèrent, mais seulement dans la mesure où les autres cédèrent et se ménagèrent une position de repli pour le cas où ils se heurteraient à une résistance rendant l'opiniâtreté dangereuse.

Le 7 mars 1936, les nazis réoccupèrent la Rhénanie et commencèrent à la fortifier, violant ainsi le Traité de Versailles et le Pacte de Locarno. Ils ne rencontrèrent aucune résistance réelle et s'enhardirent à faire le pas suivant, qui fut l'occupation de l'Autriche. En dépit de l'assurance répétée que l'Allemagne n'avait aucune visée sur l'Autriche, l'invasion eut lieu. Une menace d'agression obligea Schuschnigg à abandonner son poste de Chancelier d'Autriche et l'accusé nazi Seyss-Inquart prit sa place. Ce dernier ouvrit immédiatement la frontière et invita Hitler à envahir l'Autriche pour « y assurer l'ordre ». L'invasion commença le 12 mars. Le lendemain, Hitler se proclama chef de l'État autrichien, prit le commandement des Forces armées, et une loi fut promulguée qui annexait l'Autriche à l'Allemagne.

Les menaces d'agression s'étaient suivies sans susciter de résistance. Néanmoins, on commençait à s'inquiéter. Pour calmer ces craintes, on donna au Gouvernement tchécoslovaque l'assurance qu'il n'y aurait aucune attaque contre son pays. Nous montrerons que le Gouvernement nazi avait déjà arrêté jusque dans ses détails le plan d'agression. Nous vous soumettrons les documents d'après lesquels les conspirateurs avaient projeté de créer un incident pour justifier leur attaque. Ils envisagèrent même d'assassiner leur propre ambassadeur à Prague afin de créer un incident suffisamment dramatique. Ils précipitèrent une crise diplomatique qui dura tout l'été. Hitler décida que le 30 septembre, les troupes devaient être prêtes à passer à l'action. Sous la menace d'une guerre immédiate, le Royaume-Uni et la France conclurent avec l'Allemagne et l'Italie, à Munich, le 29 septembre 1938, un pacte aux termes duquel la Tchécoslovaquie devait accepter la cession du Pays des Sudètes à l'Allemagne. Ce pacte fut consommé par l'occupation allemande, le 1er octobre 1938. Le Pacte de Munich garantissait qu'il n'y aurait pas d'autres agressions contre la Tchécoslovaquie, mais la garantie nazie, donnée sans difficulté, fut rapidement dénoncée. Le 15 mars 1939, au mépris du Traité de Munich lui-même, les nazis saisirent et occupèrent la Bohême et la Moravie, qui constituaient la majeure partie de la Tchécoslovaquie non encore cédée à l'Allemagne. Une

fois de plus, l'Occident fut consterné, mais la guerre l'épouvantait; il ne voyait d'autre remède que la guerre et contre toute évidence, il espérait malgré tout que la fièvre d'expansion des nazis était calmée. Mais le monde nazi était enivré par ces succès qui n'avaient rencontré aucune résistance et qui avaient été obtenus grâce à une alliance ouverte avec Mussolini et un accord tacite avec Franco.

Puis, ayant conclu avec la Russie une paix trompeuse et dilatoire, les conspirateurs entrèrent dans la phase finale de leur plan pour renouveler la guerre mondiale.

Guerre d'agression.

Je ne prolongerai pas cet exposé en détaillant les étapes qui ont conduit à la guerre d'agression qui débuta le 1er septembre 1939 avec l'invasion de la Pologne. La suite de ces événements sera commentée d'après les documents comprenant ceux du Haut Commandement allemand lui-même.

Les plans avaient été établis longtemps à l'avance. Dès 1935, Hitler avait nommé l'accusé Schacht «Plénipotentiaire général à l'Économie de guerre» (document PS-2261). Nous avons le journal du général Jodl (document PS-1780), le «Cas Otto», l'ordre de Hitler lui-même d'attaquer l'Autriche au cas où la ruse échouerait (document C-102), le «Cas Vert», qui était le projet d'attaque contre la Tchécoslovaquie (document PS-388), le plan de la campagne à l'Ouest (documents PS-375, PS-376), une lettre de Funk à Hitler datée du 25 août 1939 détaillant une longue suite de préparations économiques (document PS-699), le plan très secret de mobilisation pour 1939-1940 émanant de Keitel et prescrivant les mesures secrètes à prendre pendant «une période de tension» au cours de laquelle «l'état de guerre» ne serait pas déclaré publiquement, même si l'on prenait ouvertement des mesures de guerre contre un ennemi étranger. Ces dernières instructions (document PS-1639 [a]) sont en notre possession, malgré l'ordre secret de les brûler, donné le 16 mars 1945, au moment où les troupes alliées avançaient au cœur de l'Allemagne. Nous avons également les instructions de Hitler, du 18 décembre 1940 pour le «Cas Barbarossa» traçant sous ce nom de code le plan stratégique de l'attaque contre la Russie (document PS-446). L'original de ce plan porte les initiales des accusés Keitel et Jodl. Ceux-ci avaient préparé cette attaque longtemps à l'avance, bien avant la déclaration de la guerre. Nous avons des renseignements détaillés concernant le «Cas Blanc» qui était le plan d'attaque contre la Pologne (document C-120); cette attaque déclencha la guerre. Ce plan émana de Keitel le 3 avril 1939; l'attaque ne survint qu'au mois de septembre. Des initiatives dans la préparation de l'attaque furent prises par des commandants subordonnés, dont l'un, le 14 juin, ordonna ce qui suit:

«Le Commandant en chef de l'Armée a ordonné l'exécution d'un *plan de déploiement contre la Pologne* qui tient compte des demandes des dirigeants politiques pour *engager la guerre par surprise et pour obtenir un succès rapide* . . .

«Je déclare qu'il est du devoir des Commandants en chef, des Commandants de division et autres, de limiter autant que possible le nombre de personnes qui seront informées, de limiter l'étendue de l'information et de faire en sorte que toutes mesures appropriées soient prises pour empêcher les personnes non intéressées d'obtenir des renseignements . . .

«Afin de devancer une mobilisation et une concentration polonaises ordonnées, l'opération doit être déclenchée par surprise, avec des forces pour la plupart blindées et motorisées, en état d'alerte au voisinage de la frontière. La supériorité initiale sur les gardes-frontière polonais et l'avantage de la surprise auxquels on peut s'attendre avec certitude, doivent être conservés en amenant rapidement d'autres éléments de l'Armée pour contrecarrer l'avance de l'Armée polonaise . . .

«Si le développement de la situation politique montrait, en raison des préparatifs de défense très avancés de l'Armée polonaise, que l'hypothèse de la surprise au commencement de la guerre soit hors de question, le Commandant en chef de l'Armée n'ordonnerait l'ouverture des hostilités qu'après avoir rassemblé des forces supplémentaires suffisantes. La base de tous les préparatifs doit consister à surprendre l'ennemi . . .» (Document PS-2327.)

Nous possédons également l'ordre d'invasion de l'Angleterre, signé par Hitler et portant également les initiales de Keitel et de Jodl. Il est intéressant du fait qu'il débute par la constatation que, malgré sa situation militaire «désespérée», l'Angleterre ne laisse pas apparaître le moindre signe d'affaiblissement (document PS-442).

Les procès-verbaux des entretiens de Hitler avec ses principaux conseillers ne sont pas moins accablants. Dès le 5 novembre 1937, Hitler déclara aux accusés Göring, Raeder et von Neurath, entre autres, que le réarmement allemand était pratiquement réalisé et qu'il avait décidé de procurer par la force, en commençant par une attaque-éclair contre la Tchécoslovaquie et l'Autriche, un plus grand espace vital aux Allemands en Europe, au plus tard en 1943-1945, et peut-être, dès 1938 (document PS-386).

Le 23 mai 1939, le Führer prévint ainsi son État-Major:

«Il s'agit d'étendre notre espace vital à l'Est et d'assurer notre ravitaillement . . . Par dessus tout, la fertilité naturelle et l'exploitation allemande à outrance augmenteront l'excédent de production. Il n'est donc plus question de ménager la Pologne et nous restons devant la décision d'attaquer la Pologne à la première occasion

favorable. Nous ne pouvons nous attendre à une répétition de l'affaire tchèque, il y aura la guerre. » (Document L-79.)

Le 22 août 1939, Hitler s'adressa à nouveau aux membres du Haut Commandement, pour leur indiquer le moment auquel serait ordonné le commencement des opérations militaires. Il révéla que, pour des raisons de propagande, il forgerait une raison valable. « Que cette raison semble convaincante ou non, cela ne changera rien à l'affaire », déclara-t-il. « Après tout, on ne demandera pas au vainqueur s'il a dit la vérité ou non. Nous devons agir brutalement. Le plus fort a toujours raison. » (Document PS-1014.)

Le 23 novembre 1939, après l'invasion de la Pologne par les Allemands, Hitler donna cette explication :

« ... Pour la première fois dans l'Histoire, nous n'avons à nous battre que sur un seul front, l'autre est libre pour le moment, mais nul ne sait combien de temps il le restera. Pendant longtemps j'ai hésité sur le point de savoir s'il ne valait pas mieux attaquer d'abord à l'Est, puis à l'Ouest. Je n'ai pas organisé les Forces armées pour ne pas attaquer. J'ai toujours eu l'intention d'attaquer. Tôt ou tard je désirais résoudre le problème. La décision d'attaquer d'abord à l'Est a été prise sous la pression des circonstances » ... (Document PS-789.)

Nous connaissons la suite sanglante. Des incidents de frontières furent provoqués ; des demandes de cession de territoires furent présentées. La Pologne ayant refusé, les Forces allemandes l'envahirent le 1er septembre 1939. Varsovie fut détruite, la Pologne capitula.

Les nazis, suivant leur plan, avancèrent rapidement pour étendre leur agression à toute l'Europe et avoir l'avantage de la surprise sur leurs voisins non préparés. Malgré les assurances d'intentions pacifiques répétées solennellement, ils envahirent le Danemark et la Norvège, le 9 avril 1940 ; la Belgique, la Hollande et le Luxembourg, le 10 mai 1940 ; la Yougoslavie et la Grèce, le 6 avril 1941.

Pour préparer son agression contre la Pologne et ses alliés, l'Allemagne, le 23 août 1939, avait conclu un pacte de non-agression avec la Russie soviétique. Ce n'était qu'un pacte destiné à gagner du temps et qui ne devait être respecté que pendant le délai nécessaire pour préparer sa violation. Le 22 juin 1941, poursuivant leurs plans longuement mûris, les nazis jetèrent leurs troupes sur le territoire soviétique sans déclaration de guerre. L'Europe entière était en flammes.

Conspiration avec le Japon.

Les plans d'agression des nazis prévoyaient l'utilisation d'alliés asiatiques. Ils trouvèrent parmi les Japonais des hommes de même mentalité et poursuivant les mêmes buts. Ils étaient frères de

pensée. Himmler rapportant une conversation qu'il eut, le 31 janvier 1939, avec le général Oshima, ambassadeur japonais à Berlin, écrivait :

« De plus, il (Oshima) avait réussi jusqu'à maintenant à faire passer la frontière caucasienne à dix Russes transportant des bombes avec la mission de tuer Staline. Un certain nombre d'autres Russes également envoyés par lui avaient été tués à la frontière. » (Document PS-2195.)

Le 27 septembre 1940 les nazis conclurent pour une durée de dix ans une alliance militaire et économique entre l'Allemagne, l'Italie et le Japon, aux termes de laquelle ces puissances étaient d'accord pour « se soutenir et coopérer dans leurs efforts respectifs, dans le Grand Est asiatique et les régions européennes où leur principale intention était d'établir et de maintenir un nouvel ordre de choses ».

Le 5 mars 1941, une instruction très secrète fut diffusée par l'accusé Keitel. Elle déclarait que le Führer avait ordonné qu'une impulsion fût donnée en vue d'une participation active du Japon à la guerre et que la puissance militaire japonaise fût renforcée par la révélation des expériences de guerre allemandes et un soutien de nature militaire, économique et technique. Le but, déclarait-il, était d'écraser rapidement l'Angleterre et ainsi de tenir les États-Unis hors du conflit (document C-75).

Le 29 mars 1941, Ribbentrop dit à Matsuoka, ministre des Affaires étrangères du Japon, que l'Armée allemande était prête à attaquer la Russie. Matsuoka rassura Ribbentrop en ce qui concernait l'Extrême-Orient. Le Japon, dit-il, agissait pour le moment comme s'il n'était pas le moins du monde intéressé par Singapour, mais avait l'intention d'attaquer au bon moment (document PS-1877). Le 5 avril 1941, Ribbentrop fit savoir d'une façon pressante à Matsuoka que l'entrée en guerre du Japon « hâterait la victoire » et servirait plus encore ses intérêts que ceux de l'Allemagne puisque le Japon trouverait là l'occasion unique d'atteindre ses buts nationaux et de jouer un rôle de premier plan dans l'Asie orientale (document PS-1882).

Les preuves déposées dans ce Procès démontreront aussi que les dirigeants de l'Allemagne avaient des plans de guerre contre les États-Unis tant sur ses côtes de l'Atlantique que sur celles du Pacifique. Un mémorandum saisi au Quartier Général du Führer et daté du 29 octobre 1940 demande certains renseignements sur les bases aériennes et le ravitaillement ; il expose : « Le Führer examine en ce moment la question de l'occupation des îles de l'Atlantique en vue de la poursuite d'une guerre contre l'Amérique à une date ultérieure. Des délibérations à ce sujet sont ici en cours. » (Document PS-376.)

Le 7 décembre 1941, jour dont le défunt Président Roosevelt a dit qu'il « vivrait dans les annales de l'infamie », la réussite de l'agression allemande semblait certaine. La Wehrmacht était aux portes de Moscou. Profitant de la situation et pendant que ses plénipotentiaires opéraient une diversion diplomatique à Washington, le Japon, sans déclaration de guerre, attaqua traîtreusement les États-Unis à Pearl-Harbor et aux Philippines. Des attaques contre l'Empire britannique et les possessions des Pays-Bas se succédèrent rapidement dans le Sud-Ouest du Pacifique. Ces agressions reçurent la seule réponse possible : déclaration de guerre et résistance armée ; celle-ci alla croissant lentement durant de longs mois traversés de revers, jusqu'au moment où l'Axe fut finalement écrasé et ses victimes libérées.

Votre Honneur, je suis sur le point d'aborder la question des « Crimes dans la conduite de la guerre » qui est un sujet tout à fait différent. Nous sommes à cinq minutes de l'heure de la suspension. Si cela vous agrée, il me serait très agréable de suspendre maintenant.

LE PRÉSIDENT. — L'audience reprendra dans un quart d'heure.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal demande que lorsqu'il suspend l'audience pendant un quart d'heure, les avocats et le public aient rejoint leurs places à l'expiration de ce délai.

Monsieur Justice Jackson, je crois que vous désirez continuer jusqu'à cinq heures et quart, heure à laquelle vous serez en mesure de conclure votre exposé ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois que ce serait la meilleure façon de procéder.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est prêt à vous écouter.

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise à Votre Honneur. Je vais maintenant aborder la question des :

Crimes dans la conduite de la guerre.

Même les peuples les plus belliqueux ont reconnu, au nom de l'Humanité, qu'il y a des limites à la sauvagerie de la guerre. Dans ce but, des règles ont été incorporées aux conventions internationales auxquelles l'Allemagne a adhéré. Elles ont prescrit certaines restrictions relatives au traitement des belligérants. L'ennemi avait le droit de se rendre et de recevoir logement et bon traitement en tant que prisonnier de guerre. Nous montrerons par des documents allemands que ces droits leur furent refusés, que les prisonniers de guerre furent traités brutalement et souvent assassinés. Ceci fut

particulièrement vrai pour les aviateurs capturés, qui étaient souvent mes compatriotes.

On ordonna que les aviateurs anglais et américains capturés ne bénéficiassent plus du statut des prisonniers de guerre. Ils devaient être traités comme des criminels et l'Armée reçut des ordres pour ne plus les protéger contre le lynchage de la populace (document R-118). Le Gouvernement nazi, par ses agences de propagande et de police, prit soin d'inciter la population civile à attaquer et à tuer les aviateurs qui s'écraseraient au sol. L'ordre du Reichsführer SS Himmler, du 10 août 1943, déclarait que:

«Ce n'est pas le rôle de la Police d'intervenir dans les conflits entre les Allemands et les aviateurs anglais et américains qui ont dû sauter en parachute.»

Cet ordre fut communiqué le même jour par le SS Obersturmbannführer Brand de l'État-Major personnel de Himmler, à tous les officiers supérieurs du Service d'opérations des SS et de la Police avec ces instructions:

«Je vous transmets l'ordre ci-inclus avec prière d'en informer le chef de la Police régulière et de la Police de sûreté. Ils doivent communiquer de vive voix ces instructions aux officiers sous leurs ordres.» (Document R-110.)

Nous montrerons de même l'ordre très secret de Hitler en date du 18 octobre 1942, décrétant que les «commandos», sans tenir compte de leur état, devaient «être abattus jusqu'au dernier homme» après leur capture (document PS-498).

Nous montrerons la diffusion d'ordres secrets, dont l'un, signé par Hess, qui devaient être donnés verbalement aux civils pour arrêter ou «liquider» les aviateurs ou parachutistes ennemis (document PS-062). Par ces moyens, on incitait aux meurtres et on les dirigeait.

Cette campagne nazie en vue d'un traitement impitoyable des forces ennemies atteignit son apogée au cours de la lutte contre la Russie. Tous les prisonniers de guerre furent soustraits dans certaines conditions au contrôle de l'Armée et remis entre les mains de Himmler et des SS (document PS-058). Dans l'Est, la furie allemande se donna libre cours. On ordonna de marquer au fer rouge les prisonniers de guerre russes, on les affama. Je vais citer des passages d'une lettre écrite le 28 février 1942 par l'accusé Rosenberg à l'accusé Keitel:

«Le sort des prisonniers de guerre soviétiques en Allemagne est au contraire une tragédie de la plus grande envergure. Sur 3.600.000 prisonniers de guerre, quelques centaines de mille seulement sont encore capables de donner leur plein rendement. Une grande partie d'entre eux est affamée ou a péri par suite des intempéries; des milliers sont morts aussi du typhus exanthématique ...

« Les commandants des camps ont interdit à la population civile de mettre de la nourriture à la disposition des prisonniers et ils ont préféré les laisser mourir de faim . . .

« Dans bien des cas, quand les prisonniers de guerre ne pouvaient plus marcher, en raison de la faim et de leur épuisement, ils ont été fusillés sous les yeux de la population civile horrifiée, et les cadavres abandonnés . . .

« Dans de nombreux camps, on n'a fourni aucun abri aux prisonniers de guerre. Ils restaient dehors, qu'il pleuve ou qu'il neige. On ne leur a même pas fourni d'outils pour creuser des trous ou des caves . . .

« Enfin, il faut mentionner l'exécution de prisonniers de guerre : dans divers camps, par exemple, tous les « Asiatiques » ont été fusillés. » (Document PS-081.)

Les usages des peuples civilisés et les conventions auxquelles les Allemands ont adhéré avaient prescrit certaines immunités en faveur des populations civiles assez infortunées pour habiter des contrées envahies par des armées ennemies. Les Forces d'occupation allemandes, contrôlées ou commandées par certains des accusés présents, commirent une longue série d'excès contre les habitants des territoires occupés, qui seraient incroyables, n'étaient les ordres et rapports saisis prouvant la fidélité avec laquelle ces ordres furent exécutés.

Nous traitons ici d'un ensemble de crimes communs prévus par les conspirateurs comme une partie de leur plan concerté. Nous pouvons nous rendre compte pourquoi ces crimes contre leurs ennemis européens n'avaient pas un caractère fortuit, mais étaient des crimes réfléchis et ordonnés, quand nous en recherchons les raisons profondes. Hitler a déclaré à ses officiers, le 22 août 1939, « le principal objectif en Pologne est la destruction de l'ennemi et non l'effort pour atteindre une certaine ligne géographique ». (Document PS-1014.)

Le projet de déportation d'une jeunesse pleine de promesses hors des territoires occupés fut approuvé par Rosenberg, suivant la théorie « qu'un affaiblissement voulu de la force biologique » du peuple conquis était en voie de réalisation (document PS-031). Germaniser ou détruire, tel était le programme. Himmler annonça : « Ou bien nous gagnons tout le sang pur que nous pouvons utiliser nous-mêmes et nous lui donnons une place au sein de notre peuple, ou bien, Messieurs — vous pouvez qualifier ceci de cruel, mais la nature est cruelle — nous détruisons ce sang. » Quant aux « bons types raciaux », Himmler conseilla en outre : « Je crois par conséquent que c'est notre devoir d'emporter leurs enfants avec nous, de les éloigner de leur entourage en les enlevant ou en les volant »

(document L-70). Il insista sur la déportation des enfants slaves, afin de priver de soldats, pour l'avenir, des ennemis éventuels.

Le but des nazis était de laisser les pays voisins si affaiblis que, même dans l'éventualité d'une défaite, l'Allemagne serait encore la nation la plus puissante de l'Europe. C'est devant cette toile de fond que nous devons considérer le plan d'une guerre impitoyable, c'est-à-dire un plan en vue de l'exécution de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité.

De nombreux otages furent exigés et tués. Des sanctions collectives furent infligées avec une telle sauvagerie que des communautés entières furent détruites. Rosenberg fut avisé de l'anéantissement de trois villages non identifiés de Slovaquie (document PS-970). En mai 1943, l'ordre fut donné de faire disparaître un autre village d'environ quarante fermes et deux cent vingt habitants. Ordre fut donné de fusiller toute la population, de saisir le bétail et les biens, prescrivant également que «le village fût entièrement détruit par le feu» (document PS-163). Un rapport secret de Rosenberg, ministre du Reich pour les territoires de l'Est, révèle que:

«Les rations alimentaires accordées aux populations russes sont tellement faibles qu'elles ne peuvent assurer leur existence et ne leur accordent qu'un minimum vital pour un temps limité. La population ne sait pas si elle vivra encore demain. Elle est exposée à la mort par la faim . . .»

«Les routes sont encombrées de centaines de milliers de gens, quelquefois même d'un million au dire des experts, errant à la recherche de nourriture . . .»

«L'action de Sauckel a causé de l'inquiétude chez les civils. Des jeunes filles russes furent épouillées par des hommes, photographiées nues et dans des attitudes qu'on les forçait à prendre; des femmes médecins furent enfermées dans des wagons de marchandises pour le plaisir des chefs de convoi; des femmes en chemise de nuit furent enchaînées et menées de force à travers les villes russes jusqu'à la gare, etc. Toute la documentation a été envoyée à l'OKH.» (Document PS-1381).

La déportation pour le travail forcé a été peut-être l'entreprise d'esclavage la plus horrible et la plus vaste de l'Histoire. Il est peu d'autres sujets sur lesquels nous ayons des preuves aussi abondantes et aussi accablantes.

Dans un discours prononcé le 25 janvier 1944, l'accusé Frank, Gouverneur Général de Pologne, se flatta d'avoir «envoyé 1.300.000 travailleurs polonais dans le Reich». (Document PS-059, p. 2.) L'accusé Sauckel signala que sur les 5.000.000 de travailleurs étrangers qui se trouvaient en Allemagne, moins de 200.000 étaient venus volontairement». On rapporta ce fait au Führer et aux accusés

Speer, Göring et Keitel (document R-24). Des enfants de dix à quatorze ans furent astreints au travail par un ordre télégraphique du ministère de Rosenberg pour les Territoires occupés de l'Est :

« Le Commandement est en outre chargé du transfert dans le Reich des jeunes Russes entre dix et quatorze ans qui peuvent servir à quelque chose. L'autorité ne se préoccupera pas des modifications résultant de l'évacuation et du transport vers les camps d'accueil de Bialystok, Krajewo et Olitei. Le Führer désire que le champ de cette action soit étendu de plus en plus. » (Document PS-200.)

Lorsqu'il n'y avait pas assez de main-d'œuvre, les prisonniers de guerre étaient forcés de travailler pour la guerre, en violation des conventions internationales (document PS-016). Une main-d'œuvre d'esclaves fut amenée de France, de Belgique, de Hollande, d'Italie et de l'Est. Les méthodes de ce recrutement étaient violentes (documents R-124, PS-018, PS-204). La façon dont ces travailleurs forcés étaient traités fut définie en termes généraux, facile à transposer en faits concrets, dans une lettre de l'accusé Sauckel à l'accusé Rosenberg :

« Tous les *prisonniers de guerre* des *territoires* de l'Ouest comme de l'Est qui se trouvent effectivement en Allemagne, doivent être complètement incorporés dans les industries allemandes d'armement et de munitions. Leur production doit être amenée au niveau le plus élevé possible . . .

« L'embauche complète de tous les prisonniers de guerre, de même que l'utilisation d'un nombre immense de nouveaux travailleurs civils étrangers, hommes et femmes, est devenue une nécessité indiscutable pour la mise en application du programme de mobilisation de la main-d'œuvre dans cette guerre.

« Tous les hommes doivent être nourris, logés et traités de manière à les exploiter dans la plus large mesure possible, avec le minimum concevable de dépenses. » (Document PS-016).

En exécution du plan nazi de réduction permanente du standard de vie de leurs voisins et de leur affaiblissement physique et économique, de longues séries de crimes furent commises, Sans aucune nécessité militaire, les biens appartenant aux civils furent détruits sur une vaste échelle. Des digues furent rompues en Hollande au moment où la guerre allait prendre fin, non sous l'empire des nécessités stratégiques, mais pour détruire les ressources et retarder le rétablissement économique du laborieux peuple hollandais.

Un plan économique soigneusement élaboré tendit à absorber les capitaux des pays occupés. Un exemple montrant la façon délibérée dont ce plan fonctionnait en France, est contenu dans un rapport dressé le 7 décembre 1942, par le Service des recherches

économiques de la Reichsbank. La question se posait de savoir si l'on devait porter les frais journaliers d'occupation en France de 15.000.000 de Reichsmark à 25.000.000. La Reichsbank fit une analyse de l'économie française pour savoir si elle pouvait supporter ce fardeau. Elle souligna que jusqu'à cette date, l'armistice avait fait peser sur la France un fardeau de 18.500.000.000 de Reichsmark soit 370.000.000.000 de francs, précisant que le fardeau de ces paiements représenterait, dans deux ans et demi, le revenu national total de la France durant l'année 1940, et que le total des paiements faits à l'Allemagne durant les six premiers mois de 1942, correspondait au revenu total de la France estimé pour l'année entière. Le rapport concluait :

« De toutes façons, on ne peut s'empêcher de constater que les indemnités imposées à la France depuis l'armistice de 1940 ont été relativement plus lourdes que celles imposées à l'Allemagne après la guerre mondiale. A ce sujet, il faut noter que la puissance économique de la France vaincue ne pourrait faire appel aux ressources économiques et financières étrangères, au même degré que l'Allemagne après la dernière guerre mondiale. »

L'accusé Funk était ministre de l'Économie du Reich et président de la Reichsbank, l'accusé von Ribbentrop ministre des Affaires étrangères, l'accusé Göring plénipotentiaire du Plan de quatre ans et tous participèrent à l'échange de vues auquel se réfère ce document saisi (document PS-2149). Malgré cette analyse de la Reichsbank, ils agirent dans le but de faire passer l'indemnité due par la France de 15.000.000 à 25.000.000 de Reichsmark par jour.

Il ne faut plus s'étonner si l'économie française a été bouleversée de fond en comble ! Le plan et le dessein apparaissent dès le 14 septembre 1940 dans une lettre où le général Stülpnagel, chef de la Commission allemande d'armistice écrit à l'accusé Jodl : « Le slogan : affaiblissement systématique de la France, est déjà largement dépassé par la réalité. » (Document PS-1756.)

Il s'agissait non seulement d'affaiblir et de démoraliser l'économie des voisins de l'Allemagne en vue de détruire leur position concurrente, mais aussi de voler et de piller sur une échelle sans précédent. Nous ne désirons pas être hypocrites quant à ces faits de pillage. Je reconnais qu'aucune armée ne se déplace en territoire occupé sans qu'il y ait du pillage. D'habitude le montant du pillage s'accroît lorsque la discipline diminue. Si les preuves au cours de ce Procès ne révélaient pas d'autre pillage que celui-ci, je ne demanderais pas de châtiment contre ces accusés pour autant.

Mais nous allons vous montrer que le pillage n'était pas dû à un manque de discipline ou à la faiblesse ordinaire de la nature humaine. L'Allemand l'organisa, l'étudia, le contrôla et le rendit officiel, de même qu'il organisa tout le reste ; il accumula de

méticuleux rapports pour montrer qu'il était tiré le meilleur parti possible du butin amassé dans ces circonstances; et nous possédons ces rapports.

L'accusé Rosenberg fut chargé du pillage systématique des œuvres d'art en Europe par un ordre direct de Hitler, daté du 29 janvier 1940 (document PS-136); le 16 avril 1943, Rosenberg rend compte de ce que, jusqu'au 7 avril, 92 wagons contenant 2.775 caisses renfermant des objets d'art, avaient été envoyés en Allemagne; 53 objets d'art avaient été envoyés directement à Hitler et 594 à l'accusé Göring. Le rapport mentionnait qu'environ 20.000 pièces avaient été volées et indiquait les principaux endroits où elles avaient été mises en dépôt. (Document PS-015.)

De plus, Rosenberg s'est fait gloire de ce pillage. Nous avons ici 39 volumes reliés en cuir contenant les listes de son inventaire, que nous présenterons comme preuve au moment opportun. On ne peut s'empêcher d'admirer la perfection de ce rapport de Rosenberg; les goûts des nazis étaient cosmopolites. Parmi les 9.455 articles inventoriés, se trouvaient 5.255 peintures, 297 sculptures, 1.372 meubles anciens, 307 tapisseries et 2.224 petits objets d'art; Rosenberg faisait observer qu'il restait encore à peu près 10.000 objets à inventorier (document PS-015). Il estimait lui-même que la valeur de ces objets se montait à peu près à 1.000.000.000 de dollars (document PS-090).

Je n'entrerai pas dans les détails supplémentaires des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité commis par la bande de gangsters dont les chefs sont devant vous. Je m'occuperai seulement du plan concerté ou but criminel et ne m'appesantirai pas sur les crimes individuels. Ma tâche est de faire ressortir l'envergure de ces crimes et de montrer que ce sont ces hommes qui occupaient des postes comportant des responsabilités qui ont conçu le dessein et le plan dont ils ont à répondre, sans m'arrêter au fait que ce sont d'autres qui réalisèrent effectivement ce plan.

A la longue, cette attitude en marge des scrupules et de la loi indigna le monde. Celui-ci se remit de la démoralisation que lui avait causée l'attaque par surprise, rassembla ses forces et arrêta ces hommes sur leur chemin. Les satellites des nazis tombèrent un à un lorsque le succès déserta leurs drapeaux. Le César de carnaval s'écroula. Dans chaque pays occupé, les forces de la résistance se soulevèrent pour harceler l'envahisseur. Chez eux même, les Allemands s'aperçurent que l'Allemagne était conduite à sa ruine par ces fous, et la tentative faite le 20 juillet 1944 pour assassiner Hitler, essai encouragé par des hommes occupant des postes éminents, fut un effort désespéré des forces intérieures pour arrêter la ruine. Des querelles éclatèrent parmi les conspirateurs défaillants et le déclin de la puissance nazie fut plus rapide que son ascension. Les Forces armées allemandes se rendirent, le Gouvernement se

désagrégea, ses chefs se suicidèrent par douzaines, et les hasards de la guerre firent tomber ces accusés entre nos mains. Bien qu'en aucune façon tous les coupables ne soient présents, ce sont là les survivants parmi les plus responsables. Leurs noms apparaissent sans cesse dans les documents et leurs visages appuient les témoignages photographiques. Nous voyons ici les principaux politiciens, militaires, financiers, diplomates, administrateurs et propagandistes du mouvement nazi. Qui serait responsable de ces crimes s'ils ne l'étaient pas?

Le fondement juridique du Procès.

La fin de la guerre et la capture de ces hommes posèrent aux Alliés victorieux la question de savoir s'il existe une responsabilité légale, pour des personnes occupant un rang élevé, en raison des actes que j'ai décrits. De telles actions criminelles doivent-elles rester ignorées ou être réparées dans le sang? La loi ne prévoit-elle pas de mesures pour juger posément et sereinement une telle conduite?

Le Statut de ce Tribunal exprime la foi dans l'idée que le Droit n'a pas seulement pour objet de régler la conduite des petites gens, mais que même les chefs sont, comme Lord Chief Justice Coke le déclara au roi James, «soumis à Dieu et à la Loi». Les États-Unis croyaient que depuis longtemps le Droit avait fourni la possibilité de mener des débats judiciaires par lesquels on était certain de punir seulement ceux qui le méritaient et pour des motifs bien établis. En application des instructions du défunt Président Roosevelt et de la décision prise à la Conférence de Yalta, le Président Truman ordonna aux représentants des États-Unis de rédiger un projet d'accord international qui fut soumis au cours de la Conférence de San-Francisco aux ministres des Affaires étrangères du Royaume-Uni, de l'Union Soviétique et du Gouvernement provisoire français. Ce projet est devenu, après de nombreuses modifications, le Statut de ce Tribunal.

Mais l'accord qui fixe les règles d'après lesquelles ces hommes seront jugés n'exprime pas uniquement les vues des seules nations signataires. D'autres nations, avec des systèmes juridiques différents mais hautement respectables, lui ont également donné leur adhésion. Ce sont la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, la Norvège, la Tchécoslovaquie, le Luxembourg, la Pologne, la Grèce, la Yougoslavie, l'Éthiopie, l'Australie, Haïti, le Honduras, Panama, la Nouvelle-Zélande, le Venezuela et les Indes. Vous jugez donc d'après un texte qui exprime la sagesse, le sens de la justice et la volonté de vingt et un Gouvernements représentant une majorité imposante de peuples civilisés.

Le Statut auquel ce Tribunal doit son existence contient certaines conceptions juridiques inséparables de sa compétence et

qui doivent diriger sa décision. Ces conceptions, comme je l'ai dit, sont également les conditions dont dépend toute déposition des accusés. La validité des clauses du Statut s'impose à nous tous, que nous ayons accepté la charge de juger ou celle de poursuivre d'après leurs dispositions, aussi bien que pour les accusés qui ne peuvent recourir à aucune autre loi qui leur accorde même le droit d'être entendus. Mes collègues compétents et expérimentés croient comme moi-même que si j'expose brièvement l'application de la philosophie juridique du Statut aux faits que j'ai cités, cela contribuera à la rapidité et à la clarté de ce Procès.

Alors que cette fixation du Droit par le Statut est définitive, on peut contester que les accusés aient le droit de la voir appliquer à leur conduite avec beaucoup de générosité, si même elle est appliquée. On peut dire que c'est un Droit nouveau qui n'avait pas été promulgué à l'époque de la perpétration des actes qu'il condamne, et que cette création juridique les a pris par surprise.

Je ne peux évidemment nier que ces hommes soient étonnés que tel soit le Droit; ils sont même réellement surpris qu'une chose telle que le Droit puisse exister. Ces accusés ne s'appuyaient sur aucune loi; leur programme ignorait et défiait toute loi. Ceci ressortira de beaucoup d'actes et de déclarations dont je ne citerai que quelques-uns.

Dans son allocution du 23 novembre 1939 à tous les commandants militaires, le Führer rappela que l'Allemagne était liée à la Russie par un pacte, mais il déclara: «Les accords doivent être respectés aussi longtemps qu'ils servent un certain dessein». Plus loin, dans le même discours, il annonça: «Une violation de la neutralité de la Hollande et de la Belgique n'aura aucune importance» (document PS-789). Un important document secret intitulé: «La guerre, problème d'organisation», communiqué par le Chef du Haut Commandement à tous les Commandants en chef, le 19 avril 1938, déclarait que: «Les règles normales de la guerre envers les neutres peuvent être considérées suivant que leur application est ou non avantageuse aux belligérants» (document L-211). Et les archives de l'État-Major de la Marine allemande nous ont fourni un «Mémorandum sur la guerre navale intensive», daté du 15 octobre 1939, qui débute en déclarant son désir de se soumettre au Droit international; «cependant», continue-t-il, «si des succès décisifs sont attendus de mesures considérées comme une nécessité de guerre, on peut les exécuter même si elles ne sont pas conformes au Droit international.» (Document L-184.)

Droit international, Droit naturel, Droit allemand, le Droit quel qu'il soit était pour ces hommes un simple moyen de propagande à invoquer quand il les aidait et à ignorer quand il s'opposait à leurs projets. Que ces hommes puissent être protégés en s'appuyant sur le Droit en vigueur au moment où ils ont agi, c'est la raison

pour laquelle nous trouvons les lois rétroactives injustes. Mais ces hommes ne peuvent se prévaloir de la règle qui, dans certains systèmes de jurisprudence, interdit les lois *ex post facto*. Ils ne peuvent montrer qu'ils se soient jamais appuyés sur le Droit international, en aucun cas, ou s'en soient le moins du monde soucié.

Le troisième chef d'accusation est fondé sur la définition du crime de guerre contenue dans le Statut. J'ai esquissé devant vous la conduite systématique vis-à-vis des populations civiles et des forces combattantes, conduite qui viole les conventions internationales que l'Allemagne avait signées. Les accusés avaient au moins, nous le montrerons, pleine connaissance du caractère criminel de ces actes, c'est pourquoi ils s'efforcèrent de dissimuler leurs infractions. Il sera prouvé que les accusés Keitel et Jodl furent informés par des conseillers juridiques officiels que les ordres concernant la marque au fer rouge des prisonniers soviétiques, l'enchaînement des prisonniers de guerre anglais et l'exécution des membres de commandos prisonniers, constituaient de nettes violations du Droit international. Néanmoins, ces ordres furent exécutés. Il en est de même pour les ordres concernant l'assassinat des généraux Giraud et Weygand, qui dut de ne pas être perpétré à la seule ruse de l'amiral Canaris, qui fut lui-même exécuté, plus tard pour le rôle qu'il joua dans le complot contre Hitler, le 20 juillet 1944.

Le quatrième chef d'accusation est basé sur les crimes contre l'Humanité, parmi lesquels on remarque surtout l'assassinat en masse, de sang-froid, d'innombrables êtres humains. Est-ce que cela surprend ces hommes que l'assassinat soit traité comme crime?

Les premier et second chefs d'accusation ajoutent à ces crimes celui de complot et de déclenchement des guerres, en violation des neuf traités auxquels l'Allemagne était partie. Il fut un temps en fait, je crois, au moment de la première guerre mondiale, où l'on n'aurait pu dire que l'incitation à la guerre ou la poursuite d'une guerre fût légalement un crime, bien que blâmable au point de vue moral. La loi de tous les peuples civilisés faisait naturellement un crime à tout homme d'en attaquer un autre avec les poings nus. Comment arriva-t-il que, en multipliant le crime par un million et en ajoutant des armes à feu aux poings nus, on en fît un acte non punissable au point de vue légal?

La doctrine enseignait qu'on ne pouvait pas être considéré comme criminel du fait de la commission des actes de violence habituels dans la conduite d'une guerre légitime. L'époque de l'expansion impérialiste pendant les XVIII^{e} et XIX^{e} siècles, ajouta à cette vile doctrine, contraire aux enseignements des premiers chrétiens et des juristes internationaux tels que Grotius, que toutes les guerres devaient être considérées comme légitimes. Le résultat de ces deux théories fut de donner à la conduite d'une guerre, une immunité absolue vis-à-vis du Droit.

C'était une situation intolérable pour une époque qui se prétendait civilisée. Les gens simples, avec leur gros bon sens, furent révoltés par ces fictions et ces arguties légales si contraires aux principes de morale et exigèrent qu'on s'opposât aux immunités de la guerre. Les hommes d'État et les juristes internationaux répondirent d'abord avec précaution en adoptant des règles pour rendre la conduite de la guerre plus civilisée. L'effort tendit à limiter les violences qui pouvaient être exercées contre les populations civiles et aussi contre les combattants.

Cependant le sens commun des hommes après la première guerre mondiale demanda que la condamnation de la guerre par la loi allât plus loin et que cette loi ne condamnât pas seulement les moyens sauvages de conduire une guerre, mais également tout déclenchement de guerres contraires à la civilisation — les guerres d'agression. — De nouveau, les hommes d'État du monde entier n'allèrent pas plus loin qu'ils ne furent forcés de le faire. Leurs efforts furent timides et prudents et souvent moins clairs que nous aurions pu l'espérer. Mais la guerre d'agression fut mise hors la loi après 1920.

On trouve dans certains textes la trace de la restauration du principe qu'il y a des guerres injustes et que les guerres injustes sont illégales. L'un de ces textes les plus significatifs est le Pacte Briand-Kellogg de 1928 par lequel l'Allemagne, l'Italie et le Japon, en accord avec pratiquement toutes les nations du monde, renoncèrent à la guerre comme instrument de politique nationale, s'engagèrent à chercher le règlement des conflits par les seuls moyens pacifiques et condamnèrent le recours à la guerre pour la solution des différends internationaux. Ce Pacte modifie le statut légal de la guerre d'agression. Ainsi que l'exprima en 1932 M. Stimson, secrétaire d'État des États-Unis, une telle guerre « n'est désormais ni la source ni l'objet de droits. Ce n'est plus un principe autour duquel évoluent les devoirs, la conduite et les droits des nations. C'est une chose illégale ... Par ce même acte nous avons fait tomber en désuétude de nombreux précédents légaux et donné aux juristes la tâche de reconsidérer de nombreux codes et traités. »

Le Protocole de Genève de 1924, le règlement pacifique des conflits internationaux, signé par les représentants de quarante-huit gouvernements, déclare qu'« une guerre d'agression constitue un crime international ». A la huitième assemblée de la Société des Nations, en 1927, une résolution unanime des représentants des quarante-huit nations membres, y compris l'Allemagne, déclara que la guerre d'agression constituait un crime international. A la sixième Conférence Pan-américaine de 1928, les vingt et une républiques américaines adoptèrent à l'unanimité une résolution déclarant que « la guerre d'agression constitue un crime international contre l'Humanité ».

Le fait que les nazis ne se sont pas souciés de la force et du sens de cette évolution de la pensée juridique mondiale et ne l'ont pas comprise, n'est pas un moyen de défense ni une circonstance atténuante. Cela aggrave leur cas et c'est une raison de plus pour que l'on applique juridiquement à leur conduite arbitraire ce Droit qu'ils ont bafoué. Même d'après leur propre droit, en admettant qu'ils en aient jamais respecté un, ces principes avaient force obligatoire pour les accusés. L'article 4 de la Constitution de Weimar déclarait: «Les principes généralement reconnus du Droit international doivent être considérés comme partie intégrante du Droit du Reich allemand.» (Document PS-2050.) Peut-on douter de ce que l'illégalité de la guerre d'agression soit «un des principes généralement reconnus du Droit international» en 1939?

Tout recours à la guerre, quelle qu'elle soit, est un recours à des moyens criminels par nature. La guerre entraîne inévitablement une suite de meurtres, de batailles, de privations de liberté et de destructions de biens. Une guerre défensive honnête est évidemment légale et préserve ceux qui la font dans les limites du Droit, d'être considérés comme criminels. Mais on ne peut défendre des actes criminels par leur nature en montrant que ceux qui les ont commis étaient engagés dans une guerre, puisque la guerre elle-même est illégale. La moindre conséquence légale des traités déclarant illégales les guerres d'agression est de priver ceux qui provoquent ou déclenchent celles-ci, de toute protection donnée par la loi et d'exposer les fauteurs de guerre à être poursuivis conformément aux principes couramment acceptés par le Droit criminel.

Mais, même si l'on pense que le Statut, dont nous sommes d'accord pour considérer que ses dispositions nous engagent tous, contient un nouveau Droit, je n'hésite pas à en demander la stricte application par ce Tribunal. La puissance du Droit dans le monde, raillée par les illégalités de ces accusés, a dû être restaurée au prix de plus de 1.000.000 de pertes humaines pour mon pays, sans compter celles des autres nations. Je ne puis admettre ce faux raisonnement que la société peut fortifier et affermir l'application du Droit par la perte de vies innocentes, mais que le progrès de ce Droit ne peut jamais se réaliser aux dépens de ceux qui sont moralement coupables.

Il est vrai, d'ailleurs, que le Statut ne comporte aucun précédent judiciaire. Mais le Droit international est plus qu'un recueil savant de principes abstraits et immuables. Il se compose de traités et d'accords entre nations et de coutumes admises. Mais, chaque coutume à sa source dans un acte isolé et pour tout accord un État quelconque doit faire le premier pas. A moins que nous ne soyons prêts à renoncer à tout progrès du Droit international, nous ne pouvons nier que notre époque a le droit d'instituer des coutumes

et de conclure des accords qui deviendront eux-mêmes les sources d'un nouveau Droit international affermi. Le Droit international n'est pas susceptible de développement par les procédés normaux de la législation, car il n'existe pas d'autorité législative internationale permanente. Les innovations et les modifications du Droit international sont provoquées par des initiatives gouvernementales telles que celles que je viens d'évoquer et destinées à faire face à des circonstances nouvelles. Le Droit international se développe comme le fait le Droit coutumier, par des décisions prises de temps en temps pour adapter à une situation nouvelle des principes établis.

Le Droit international, s'il veut se développer, doit le faire empiriquement, comme le Droit coutumier et toujours aux dépens de ceux qui l'ont méconnu et ont appris trop tard qu'ils s'étaient trompés. Le Droit, dans la mesure où le Droit international peut être condensé dans des lois, avait été dit clairement quand ces actes ont été commis. Aussi ne suis-je pas gêné par le manque de précédents judiciaires pour effectuer l'enquête que nous réclamons.

Les faits que j'ai déjà cités rentrent sans conteste dans le cadre des crimes indiqués par le Statut. Ce Tribunal s'est réuni pour juger et punir comme il sied ceux qui les ont perpétrés. La définition des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité est trop connue pour avoir besoin de commentaire. Il y a cependant certains problèmes nouveaux qui se rapportent à d'autres prescriptions du Statut sur lesquelles je voudrais attirer votre attention.

Les crimes contre la Paix.

Une disposition fondamentale du Statut prévoit que projeter, préparer ou déclencher une guerre d'agression ou une guerre en violation des traités internationaux, accords et garanties, conspirer ou participer à un plan commun dans ces buts est un crime.

C'est peut-être une faiblesse du Statut de ne pas contenir la définition d'une guerre d'agression. Théoriquement le sujet est plein de difficultés et toutes sortes de cas hypothétiques embarrassants peuvent être imaginés. Si la Défense avait le loisir de déborder les inculpations précises et strictes de l'Acte d'accusation, le Procès serait prolongé et le Tribunal engagé dans des problèmes politiques insolubles. Mais, dans la mesure où la question peut être correctement posée dans cette affaire, le problème n'apparaît pas nouveau. Il est un de ceux au sujet desquels l'opinion des juristes est déjà faite.

L'une des sources les plus autorisées du Droit international en cette matière est la convention sur la définition de l'agression, signée à Londres, le 3 juillet 1933, par la Roumanie, l'Esthonie, la Lithuanie, la Pologne, la Turquie, l'URSS, la Perse et l'Afghanistan. Le sujet a également été considéré par des comités internationaux et par des juristes commentateurs dont les vues sont dignes du plus grand

respect. La question a été peu discutée avant la première guerre mondiale, mais on y a prêté une grande attention lorsque le Droit international a déclaré la mise hors la loi de la guerre d'agression. A la lumière de ces données essentielles du Droit international et dans la mesure où elles sont pertinentes dans la cause qui nous occupe, j'estime qu'on doit d'une façon générale, considérer comme agresseur l'État qui a le premier commis l'une des actions suivantes :

1. Déclaration de guerre à un autre État;

2. Invasion d'un autre État par des Forces armées, avec ou sans déclaration de guerre;

3. Attaque d'un autre État, sur terre, sur mer, ou dans les airs, par les Forces terrestres, navales ou aériennes, avec ou sans déclaration de guerre;

4. Protection et assistance à des bandes armées formées sur le territoire d'un autre État ou refus, en dépit de la demande du pays envahi, de prendre sur son propre territoire toutes mesures possibles pour priver ces bandes de toute aide et de toute protection.

Je crois pouvoir affirmer au surplus qu'il est généralement admis qu'aucune considération politique, militaire, économique ou autre ne peut servir d'excuse ou de justification à de tels actes. Par contre, l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire la résistance à un acte d'agression ou l'action d'assister un État qui a subi une agression ne constitue pas une guerre d'agression.

C'est d'après cette conception juridique que sont préparées et présentées nos preuves concernant une conspiration qui provoqua et déclencha une guerre d'agression. A l'examen, chacune des guerres déclenchées par les chefs nazis s'avéra sans aucun doute possible, une guerre d'agression.

Il est important pour la durée et pour la portée de ce Procès, que nous ayons présente à l'esprit la différence entre notre accusation de guerre d'agression et le fait que l'Allemagne n'avait aucun grief à faire valoir. Nous ne recherchons pas les circonstances qui ont continué à provoquer ces guerres. Ce sera le fait des historiens. Il ne nous appartient pas de défendre le *statu quo* européen de 1933 ou de tout autre moment. Les États-Unis ne désirent pas discuter des courants compliqués de la politique européenne d'avant-guerre et ils espèrent que ce Procès ne sera pas prolongé par leur examen. Les causes éloignées et avouées sont trop mensongères et inconsistantes, trop compliquées et trop doctrinales pour donner lieu à un examen utile au cours de ces débats. On en trouve un exemple familier dans le slogan «Lebensraum» qui résumait la prétention qu'avait l'Allemagne à un espace vital pour justifier son expansion. Au moment où les nazis réclamaient plus d'espace pour les Allemands, ils réclamaient plus d'Allemands pour occuper cet espace. Tous les moyens furent mis en œuvre pour augmenter le

chiffre des naissances légitimes ou illégitimes. Le «Lebensraum» représentait un cercle vicieux d'exigences: pour les voisins, plus d'espace à céder, pour les Allemands, plus d'enfants. Nous n'avons pas besoin d'examiner le bien-fondé de doctrines qui conduisirent à étendre constamment le champ de l'agression. C'est la trame et le fait de l'agression que nous traitons de criminels.

Quelles que soient, selon nous, les revendications qu'une nation ait à soulever, quelque préjudiciable que lui apparaisse le *statu quo*, une guerre d'agression est cependant un moyen illégal de régler ces questions et de modifier ces conditions. Il est possible que l'Allemagne de 1920 et de 1930 ait dû faire face à des problèmes désespérés, problèmes qui auraient justifié les mesures les plus audacieuses, exception faite de la guerre. Toutes les autres méthodes: persuasion, propagande, concurrence économique, diplomatie, étaient ouvertes à une nation lésée, mais la guerre d'agression restait proscrite. Or ces accusés ont déclenché une guerre d'agression et violé les traités. Ils ont attaqué et envahi leurs voisins pour mener une politique extérieure dont ils savaient ne pouvoir poursuivre le programme sans qu'une guerre en résultât. Tel est l'objet de nos recherches et de notre accusation.

La responsabilité individuelle.

Le Statut admet également le principe de la responsabilité individuelle pour ceux qui ont commis des actes définis comme criminels, qui ont incité les autres à faire de même ou qui ont adhéré, avec d'autres personnes, groupements ou organisations, à un plan concerté en vue de l'exécution de ces desseins. Le principe de la responsabilité individuelle en matière de pillage et de brigandage, lesquels sont reconnus de longue date comme crimes punissables par le Droit international, est ancien et bien établi. La guerre illégale n'est pas autre chose. Ce principe est aussi nécessaire que logique si l'on veut que le Droit international serve réellement à sauvegarder la Paix. On ne peut faire respecter que par la guerre, un Droit international s'appliquant aux États, car le moyen de coercition le plus efficace contre un État reste la guerre. Ceux qui connaissent l'histoire de l'Amérique savent que l'une des raisons qui nous ont fait adopter notre Constitution fut que les lois de la Confédération, qui s'appliquaient seulement aux États de l'Union, se trouvèrent impuissantes à maintenir l'ordre entre eux. On ne pouvait opposer aux récalcitrants que la faiblesse ou la guerre. Seules, les sanctions contre les individus peuvent être appliquées pacifiquement et effectivement. C'est pourquoi le principe de la criminalité de la guerre d'agression est complété dans le Statut par celui de la responsabilité individuelle.

L'idée qu'un État, aussi bien qu'une collectivité, puisse commettre un crime est, bien entendu, une fiction. En fait, seules les

personnes peuvent commettre des crimes. Mais, s'il est parfaitement admissible d'employer la fiction de la responsabilité d'un État ou d'une collectivité pour imposer une sanction collective, il est tout à fait inadmissible de laisser un tel argument devenir la base d'une immunité personnelle.

Le Statut établit que celui qui a commis des actes criminels ne peut trouver d'excuse dans des ordres supérieurs ou dans le prétexte que les crimes sont des actes de l'État. Ces principes jumeaux, agissant de concert, ont eu pour résultat, jusqu'à présent, une immunité pratique pour quiconque était impliqué dans les crimes vraiment importants contre la Paix et contre l'Humanité. Les personnes subalternes dégageaient leur responsabilité en déclarant qu'elles avaient reçu des ordres de leurs supérieurs, les supérieurs étaient protégés parce que ces faits étaient appelés actes de gouvernement. Aux termes du Statut, aucun argument tiré de l'une de ces doctrines ne peut être invoqué. La civilisation moderne offre aux hommes des moyens de destruction illimités. Elle ne peut admettre une aussi large sphère d'irresponsabilité légale.

Le Code militaire allemand lui-même contient l'article suivant :

« Si l'exécution d'un ordre militaire en service commandé viole le Droit pénal, l'officier supérieur qui a donné cet ordre en portera exclusivement la responsabilité. Cependant le subordonné qui a obéi sera également puni comme co-auteur :

« 1. S'il a outrepassé l'ordre qu'il avait reçu ;

« 2. S'il avait connaissance que l'ordre de son officier supérieur concernait un acte qui tendait à commettre un crime ou une infraction civile ou militaire. » *(Reichsgesetzblatt,* 1926, numéro 37, page 278, art. 47.)

Naturellement, nous ne prétendons pas qu'il faille négliger les circonstances des actes quand il s'agit d'en juger les conséquences légales. On ne peut attendre du simple soldat d'un peloton d'exécution de faire une enquête sur la validité de l'exécution. Le Statut suppose des limites de bon sens à la responsabilité, de même qu'il fixe des limites de bon sens à l'immunité. Mais aucun des hommes actuellement devant vous n'a joué un rôle secondaire. Chacun d'eux jouissait d'une grande initiative et exerçait un grand pouvoir. En conséquence, grande est leur responsabilité qui ne saurait être transférée à cet être fictif, « l'État », qui ne peut être déféré en justice, ne peut témoigner et ne peut être condamné.

Le Statut reconnaît aussi une responsabilité déléguée, qui est admise dans les systèmes législatifs les plus modernes, pour des actes commis par autrui, en exécution d'un plan concerté ou complot auquel l'accusé a participé. Je n'ai pas besoin de discuter les principes familiers d'une telle responsabilité. Chaque jour, devant les

tribunaux des pays associés à ces poursuites, des hommes sont déclarés coupables pour des actes qu'ils n'ont pas commis personnellement, mais dont ils sont tenus pour responsables, parce qu'ils appartenaient à des associations illégales et participaient à des plans ou complots.

Les organisations politiques, militaires et de police.

Certaines organisations politiques ou de police sont traduites devant ce Tribunal en tant qu'organisations criminelles. On montrera qu'elles ont été des instruments de cohésion dans la préparation et l'exécution des crimes que j'ai énumérés. Les pires éléments de ce mouvement étaient le Corps des chefs politiques de la NSDAP, les Schutzstaffeln ou SS et les Sturmabteilungen ou SA, ainsi que les formations secondaires qu'ils comprenaient. Il y avait la direction du parti nazi, son service de renseignements et ses organes de police. Il y avait le Gouvernement réel, au-dessus et en dehors de toute loi. Sont également accusés, en tant qu'organisations, le Cabinet du Reich, la Police secrète d'État ou Gestapo, qui étaient des organismes de Gouvernement, mais animés uniquement par le Parti.

Exception faite de la dernière période où un recrutement obligatoire fut effectué dans les SS, l'appartenance à toutes ces organisations militarisées était volontaire. Ces organisations de police étaient recrutées parmi d'ardents partisans qui s'engageaient aveuglément à faire la vilaine besogne que les chefs projetaient. Le Cabinet du Reich était la façade gouvernementale du Gouvernement du parti nazi et ses membres étaient investis de la responsabilité légale aussi bien que réelle du programme tout entier. Collectivement, ils étaient responsables de l'ensemble du programme, et individuellement, ils étaient responsables spécialement pour partie de ce programme.

La déclaration de criminalité que nous vous demandons de prononcer contre ces organisations rendra leurs membres justiciables de sanctions laissées à l'appréciation de tribunaux appropriés, à moins qu'il puisse être établi que ces membres ont eu une raison personnelle de s'engager, telle que des menaces sur leur personne, sur leur famille, ou qu'ils ont été abusés. Chaque membre aura l'occasion d'être entendu ultérieurement, en lieu approprié, sur ses relations personnelles avec l'organisation. Mais votre jugement, à l'issue de ce Procès, établira définitivement le caractère criminel de l'organisation considérée comme un tout.

Nous accusons aussi comme organisation criminelle le Haut Commandement et l'État-Major général des Forces armées allemandes. Nous reconnaissons que préparer la guerre est le travail des soldats de carrière de chaque pays. Mais préparer des mouvements stratégiques au cas où une guerre éclaterait est une chose,

fomenter un complot et intriguer pour amener cette guerre en est une autre. Nous prouverons que les chefs de l'État-Major général allemand et du Haut Commandement sont précisément coupables de ce chef. Ces militaires sont devant vous, non pas pour avoir servi leur pays, mais pour l'avoir dominé et l'avoir conduit avec les autres à la guerre. Ils ne sont pas ici parce qu'ils ont perdu la guerre mais parce qu'ils l'ont commencée. Les politiciens ont pu penser qu'ils étaient des soldats, mais les soldats savent qu'ils étaient des politiciens. Nous demandons que l'État-Major général et le Haut Commandement, tels qu'ils ont été définis dans l'Acte d'accusation, soient condamnés comme groupement criminel dont l'existence et la tradition constituent une menace constante pour la Paix du monde.

Les accusés ne sont pas seuls coupables et ne seront pas seuls punis. Votre verdict de culpabilité contre les organisations rendra coupables d'office, autant que nous pouvons le savoir, des milliers et des milliers de leurs membres actuellement détenus par les Forces américaines ou par d'autres armées.

La responsabilité de ce Tribunal.

La fonction assignée à ce Tribunal est d'appliquer les sanctions du Droit à ceux dont la conduite doit être considérée comme criminelle, en raison de ce que je viens d'exposer à grands traits. C'est le premier Tribunal qui ait jamais entrepris la tâche difficile de surmonter la confusion créée par des langues différentes et les principes contradictoires d'une procédure régulière, tirée de divers systèmes législatifs pour arriver à un jugement commun. Nos devoirs à tous sont tels qu'il faudra faire appel à notre patience et à notre bonne volonté. Bien que, de la nécessité d'une action rapide, soit résulté, de l'avis général, un travail imparfait de la part du Ministère Public, quatre grandes nations vous apportent la contribution de preuves qu'elles ont hâtivement rassemblées. Nous ne pouvons que deviner ce qui reste à découvrir. Nous pourrions, avec les dépositions des témoins, prolonger l'exposé des crimes pendant des années. Mais dans quel but? Nous arrêterons le Procès lorsque nous aurons prouvé les crimes évoqués au moyen de preuves qui semblent convaincantes et pertinentes sans qu'il soit besoin de les accumuler inutilement. Nous doutons beaucoup que l'on puisse nier sérieusement la réalité des crimes que j'ai relatés. Les accusés s'efforceront, sans nul doute, d'atténuer ou de supprimer leur responsabilité personnelle.

Parmi les nations qui s'unissent pour poursuivre les accusés, les États-Unis sont peut-être dans la position la plus impartiale car, ayant subi le moins de dommages, ils sont peut-être moins animés par la vengeance. Nos villes américaines n'ont pas été bombardées jour et nuit par les hommes et par les robots. Ce ne sont pas nos temples qui ont été ruinés. Nos compatriotes n'ont pas vu leurs

maisons s'écrouler sur leurs têtes. La menace de l'agression nazie, sauf pour ceux qui ont été mobilisés, nous a semblée moins personnelle, moins immédiate qu'aux peuples européens. Mais, bien que les États-Unis ne se placent pas au premier rang de la haine, ils ne sont pas les seconds à estimer que les forces de la loi et de l'ordre doivent être employées à punir une anarchie internationale telle que celle que je viens de décrire ici.

Deux fois au cours de ma vie, les États-Unis ont envoyé leur jeunesse au delà de l'Atlantique, ont utilisé toutes leurs ressources et se sont chargés du fardeau de la guerre pour contribuer à la défaite de l'Allemagne. Mais le peuple américain a été soutenu dans ses grands efforts par l'espérance réelle et la foi que notre victoire et celle de nos Alliés constitueraient en Europe la base de relations internationales ordonnées et mettraient un terme au siècle de combat sur ce continent toujours en lutte.

A deux reprises différentes, nous ne sommes pas intervenus, à son début, dans un conflit européen, croyant que ce conflit resterait une affaire européenne. Aux États-Unis, nous avons essayé de constituer une économie sans budget de guerre, un système de gouvernement sans militarisme et une société dans laquelle les hommes ne soient pas embrigadés pour la guerre. Nous savons maintenant que ce but ne sera jamais atteint si l'univers se laisse entraîner périodiquement dans le conflit. Les États-Unis ne peuvent pas, à chaque génération, jeter leur jeunesse et leurs ressources sur les champs de bataille d'Europe pour rétablir l'équilibre entre la force de l'Allemagne et celle de ses ennemis et pour éloigner la guerre de leurs rivages.

Le rêve américain de paix et d'abondance, qui est aussi celui des autres nations, ne pourra jamais être réalisé si ces nations sont entraînées, à chaque génération, dans une guerre si totale et si épuisante qu'elle écrase la génération qui combat et hypothèque la génération qui la suit. Mais nous savons par expérience que les guerres ne restent pas localisées. Toutes les guerres modernes deviennent vite des guerres mondiales et aucune des grandes nations ne peut finalement rester à l'écart. Si nous ne pouvons rester à l'écart des guerres, notre seul espoir est de les prévenir.

Je connais trop la faiblesse de la seule action de la justice pour soutenir que le jugement que vous rendrez en vertu du Statut puisse empêcher les guerres futures. L'action de la justice arrive toujours après l'événement. Les guerres ne sont déclenchées que dans la conviction qu'elles peuvent être gagnées. La perspective du châtiment personnel, applicable seulement dans l'hypothèse d'une défaite, ne suscitera probablement pas une crainte suffisante pour empêcher un conflit quand les fauteurs de guerre considéreront que le risque de défaite est négligeable.

Mais l'ultime ressource pour éviter le retour périodique de guerres inévitables dans un système international qui ne reconnaît pas l'autorité de la loi est d'en rendre responsables les hommes d'État. Et laissez-moi préciser que, bien qu'elle soit dirigée pour la première fois contre des agresseurs allemands, cette loi doit viser et, si l'on veut l'appliquer utilement, sanctionner l'agression commise par n'importe quelles autres nations, y compris celles dont les représentants composent le présent Tribunal. Nous ne pourrons nous défaire de la tyrannie, de la violence et de l'action de ceux qui sont au pouvoir contre les droits de leur propre peuple que lorsque nous rendrons tous les hommes responsables devant la loi. Ce Procès représente l'effort désespéré de l'Humanité pour appliquer la discipline du Droit aux hommes d'État qui ont usé de leurs pouvoirs politiques pour attaquer les fondements de la Paix mondiale et pour violer les droits de leurs voisins.

L'utilité de cet effort pour faire justice ne doit pas être mesurée séparément, par rapport au Droit ou à votre jugement. Ce Procès fait partie du grand effort pour affermir la paix. Un pas est fait dans cette direction par l'organisation des Nations Unies, qui peut prendre des mesures politiques combinées pour prévenir la guerre si possible, et des mesures militaires combinées pour que toute nation qui commence une guerre la perde. Ce Statut et ce Procès, renforçant le Pacte Briand-Kellogg, constituent un second pas dans la même direction, celle de l'assurance juridique qui assurera l'expiation personnelle à ceux qui auront déclenché une guerre.

Quoique les accusés et les représentants du Ministère Public soient devant vous en tant qu'individus, ce n'est pas le triomphe de l'une ou l'autre partie qui est remis à votre jugement. Au-dessus de toutes les personnalités, se trouvent les forces anonymes et impersonnelles dont le conflit constitue une grande part de l'histoire de l'Humanité. C'est à vous, par la puissance du Droit, de soutenir et de renforcer l'une ou l'autre de ces forces pour au moins une génération.

Quelles sont les véritables forces qui luttent devant vous?

Aucune considération charitable ne peut masquer le fait que les forces que ces accusés représentent, ces forces qui se réjouiraient de leur absolution et en tireraient profit, sont les plus sombres et les plus sinistres de la société: dictature et oppression, méchanceté et passion, militarisme et arbitraire. C'est par leurs fruits que nous les connaissons le mieux. Leurs actions ont plongé le monde dans le sang et fait rétrograder la civilisation d'un siècle. Elles ont soumis leurs voisins européens à tous les outrages et à la torture, au vol et aux privations que seules pouvaient infliger l'arrogance, la cruauté et la cupidité. Elles ont jeté le peuple allemand au plus bas degré de la misère, dont il ne peut espérer sortir de longtemps.

Elles ont soulevé des haines et incité aux violences intérieures sur chaque continent. Ce sont toutes ces forces qui sont ici présentes avec ces accusés, à leur banc d'infamie.

La véritable partie plaignante à votre barre est la Civilisation. Dans tous nos pays, la civilisation est encore imparfaite et elle doit lutter. Elle ne prétend pas que les États-Unis ou tout autre pays n'ont pas une part de responsabilité dans les circonstances qui ont fait du peuple allemand une proie facile pour les flatteries et les menaces des conspirateurs nazis.

Mais elle souligne l'épouvantable suite d'agressions et de crimes que j'ai énumérés; elle montre la lassitude des corps, l'épuisement des énergies, la destruction de tout ce qui était beau et utile dans une si grande partie du monde, et les possibilités encore plus grandes de destruction pour l'avenir. Il n'est pas nécessaire, au milieu des ruines de cette ancienne et superbe cité, avec le nombre inconnu de ses habitants encore ensevelis sous ces décombres, de chercher des raisons spéciales pour proclamer que le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression est le pire crime contre la morale. La seule ressource des accusés peut seulement résider dans leur espoir que le Droit international soit tellement en retard sur le sens moral de l'Humanité, qu'une conduite que ce sens moral qualifie de criminelle ne puisse être considérée comme répréhensible aux yeux du Droit.

La Civilisation demande si le Droit est lent au point d'être absolument inefficace lorsqu'il s'agit de crimes d'une telle ampleur commis par des criminels. Elle n'espère pas que vous puissiez rendre la guerre impossible, mais elle espère que votre décision placera la force du Droit international, ses prescriptions, ses défenses et surtout ses sanctions, au service de la Paix, de sorte que les hommes et les femmes de bonne volonté, dans tous les pays, puissent avoir «la permission de vivre sans en demander l'autorisation à quiconque, sous la protection du Droit.»

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal se retire jusqu'à demain matin dix heures.

(L'audience sera reprise le 22 novembre 1945 à 10 heures.)

TROISIÈME JOURNÉE.

Jeudi 22 novembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Avant la présentation par le Ministère Public des États-Unis des preuves relatives au chef d'accusation nº 1, le Tribunal me demande d'annoncer sa décision concernant la requête présentée par l'avocat de l'accusé Julius Streicher aux fins d'examen mental de son client; celui-ci a été examiné par trois médecins experts et leur rapport a été soumis au Tribunal et pris en considération.

Les conclusions du Tribunal sont les suivantes:

«1. L'accusé Julius Streicher est sain d'esprit;

«2. L'accusé Julius Streicher est en état de comparaître devant le Tribunal et de présenter sa défense;

«3. Les médecins qui l'ont examiné ont déclaré à l'unanimité qu'il était sain d'esprit et pouvait saisir la nature et la portée des actes qu'il avait commis pendant toute la période envisagée par l'Acte d'accusation.»

Le Tribunal accepte le rapport des médecins experts et maintient l'accusation.

Je tiens à régler une autre question. Le Tribunal, conformément à l'article 12 du Statut, avait décidé de juger Bormann par contumace. Il a été saisi d'une requête de l'avocat de cet accusé, demandant que les poursuites contre son client soient disjointes de cette procédure. Considérant que les stipulations du Statut et les règles de procédure du Tribunal ont été suivies jusqu'à présent d'une façon stricte, et que l'avocat de Bormann aura tout le temps nécessaire pour préparer la défense de cet accusé, cette demande est rejetée.

Je prie le Ministère Public américain de présenter les preuves relatives au chef d'accusation nº 1.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. En ce qui concerne les preuves, mon premier but sera d'exposer de quelle façon les documents qui seront versés au dossier par les États-Unis ont été saisis, rassemblés, classés et authentifiés. Je décrirai également et illustrerai le processus de présentation des documents et exposés relatifs aux principaux chefs d'accusation des États-Unis.

Lors de l'avance de l'Armée américaine en territoire allemand, un personnel militaire spécialisé fut rattaché à chaque armée et aux

formations militaires subordonnées; ses fonctions consistaient à saisir et à mettre en sûreté les documents, archives, rapports et autres pièces apportant des renseignements sur l'ennemi. Les Allemands conservaient des dossiers volumineux et précis qui furent retrouvés dans les Quartiers Généraux d'armées, dans les bâtiments officiels et en d'autres lieux. A la fin de la guerre en particulier, certains documents furent enfouis dans le sol, dans les mines de sel, cachés derrière de fausses cloisons ou dans de nombreux endroits que les Allemands croyaient sûrs. A titre d'exemple: la correspondance personnelle et le journal de l'accusé Rosenberg, y compris sa correspondance avec le parti nazi, furent retrouvés derrière un faux mur dans un vieux château de la Bavière orientale; les archives de l'OKL ou Luftwaffe, dont l'accusé Göring était le chef, équivalant aux archives des Quartiers Généraux de l'État-Major de l'Armée aérienne des États-Unis, furent retrouvées dans diverses localités des Alpes bavaroises. Ces archives de la Luftwaffe furent, pour la plupart, réunies et inventoriées par l'Armée à Berchtesgaden.

Dès que l'Armée eut saisi ces documents et archives, toutes les pièces furent mises en sûreté et rassemblées plus tard dans des centres provisoires de documentation. Le plus souvent, les archives étaient si volumineuses qu'elles étaient transportées au centre de documentation par convois de camions militaires. Bref, une fois que le territoire conquis fut organisé, on détermina des zones d'armées et chaque armée y établit un centre permanent de documentation où furent transportés les documents et les archives qui avaient fait l'objet d'un classement préalable. Plus tard, toute cette documentation fut classée et cataloguée, ce qui exigea un long travail.

M. Justice Jackson me demanda, au début du mois de juin dernier, de diriger la centralisation des témoignages documentaires recueillis sur le continent et destinés à constituer le dossier des États-Unis. Des équipes de recherches furent organisées dans nos bureaux sous la direction du commandant William H. Coogan, qui détacha des officiers de liaison auprès des principaux centres de documentation de l'Armée. Ces officiers reçurent la mission de trier la masse des documents saisis, de l'analyser et de choisir ceux d'entre eux susceptibles de nous servir de preuves. Les documents et archives ennemis ainsi triés et examinés, forment une masse pesant plusieurs centaines de tonnes; les pièces sélectionnées ont été transportées à Nuremberg. Je dépose comme preuve un affidavit en date du 19 novembre 1945 et signé du commandant Coogan, où sont décrits les moyens employés pour la saisie, le triage et la remise des documents à Nuremberg. (Document PS-001(a), USA-1.)

Plaise au Tribunal. Pour être clair je crois qu'il me faut lire au moins d'importants extraits de cet affidavit en date du 19 novembre 1945.

«Je soussigné, commandant William H. Coogan, 0-455814 QMC. officier de l'Armée des États-Unis d'Amérique, certifie ce qui suit:

«1. En juillet 1945, le Ministère Public américain avait demandé à la section militaire de la division de documentation de recueillir, de reconnaître et de rassembler toutes les preuves documentaires, émanant des théâtres d'opérations européens, qui pourraient servir à la poursuite des principaux criminels de guerre de l'Axe devant le Tribunal Militaire International. J'ai été nommé chef de la section militaire le 20 juillet 1945, et je suis actuellement chef de la division de documentation au service du Ministère Public américain.

«2. J'ai servi dans l'Armée des États-Unis pendant plus de quatre ans, et je suis avocat de profession. En tant que juriste et officier de liaison de l'Armée américaine, je suis au courant du fonctionnement des centres de l'Armée américaine chargés de la saisie et de la classification des documents ennemis. Comme chef de la division de documentation au service du Ministère Public américain, j'ai surveillé le dépouillement, le classement, la traduction et la reproduction photographique de toutes les preuves documentaires destinées au Ministère Public américain.»

Je passe maintenant au paragraphe 4.

«4. Le personnel de la section militaire de la division de documentation connaissait à fond la langue allemande, et son travail consistait à rechercher et à choisir parmi les documents ennemis saisis dans la zone d'occupation européenne, ceux qui étaient susceptibles de donner des renseignements concernant l'accusation dont font l'objet les grands criminels de guerre de l'Axe. Les officiers placés sous mes ordres furent détachés dans divers centres de documentation et envoyés individuellement en mission pour rechercher les documents originaux. Après avoir retrouvé ces documents, mes représentants faisaient un rapport sur les circonstances dans lesquelles ils étaient rentrés en leur possession et me fournissaient tous renseignements relatifs à leur authenticité. Mes représentants donnèrent ensuite à ces documents des numéros provisoires de série; ces numéros sont ceux de la section militaire. Mes représentants ont ensuite envoyé périodiquement ces documents originaux au service du Ministère Public américain.

«5. A la réception, ces documents étaient dûment enregistrés et classés, et ils étaient envoyés à la section de triage et d'analyse de la division de documentation du Ministère Public américain qui les examinait à nouveau pour savoir s'ils présentaient un intérêt pour l'Accusation. Cette dernière opération était exécutée par un personnel parlant allemand et appartenant au service du Ministère Public américain. Lorsque le document avait été sélectionné, il était ensuite transmis à la salle de documentation du service du

Ministère Public américain avec une fiche jointe, préparée par les sélectionneurs, mentionnant le titre, la nature et l'importance du document ainsi que les personnalités qui y étaient impliquées. Dans la salle de documentation, une cote était donnée à chaque document ou à chaque groupe de documents, dans le cas où, pour des raisons de clarté, il fallut en enregistrer plusieurs ensemble.

« 6. Les documents des États-Unis ont reçu une immatriculation dans l'une des cinq séries désignées par les lettres : PS, L, R, C et EC, suivant le moyen par lequel ils furent obtenus. Dans chaque série, les documents sont classés numériquement ;

« 7. Après son immatriculation, le document était remis à un analyste parlant l'allemand, qui en préparait un résumé avec référence aux personnes impliquées, aux sujets traités, aux renseignements donnés par la section militaire sur son origine et son importance pour telle phase du Procès. Puis le document original était renvoyé à la salle de documentation et photographié. On le plaçait ensuite sous enveloppe et on l'enfermait dans un coffre-fort en métal à l'épreuve du feu, placé au fond de la salle de documentation ; une des photocopies du document était envoyée aux traducteurs, mais la pièce originale restait toujours dans son coffre-fort. Un officier était et est encore responsable des documents se trouvant dans ces coffres-forts ; lorsque cet officier s'absente, les coffres restent fermés et un garde est placé devant la seule porte donnant accès à la salle de documentation. Si les officiers préparant la traduction certifiée ou l'un des officiers travaillant aux exposés jugent nécessaire de consulter le document original, ils le consultent à l'intérieur de la salle, dans un endroit affecté à cet usage. La seule exception à cette règle stricte a consisté parfois à montrer un original aux avocats ; dans ce cas, le document était remis à un officier responsable attaché au Ministère Public.

« 8. Tous les documents originaux sont maintenant dans les coffres-forts de la salle de documentation où ils resteront jusqu'à ce qu'ils soient présentés au Tribunal par le Ministère Public au cours des débats.

« 9. Certains documents qui seront versés au dossier par les États-Unis ont été saisis et classés par l'Armée anglaise ; le personnel du Ministère Public américain et de la Commission britannique de recherches des crimes de guerre a collaboré à ce travail de recherche, de saisie et de classement de ces documents ;

« 10. Le même système d'obtention des preuves documentaires a été utilisé par l'Armée britannique et la Commission britannique de recherches des crimes de guerre.

« 11. Je certifie, en ma qualité officielle mentionnée ci-dessus et en toute science et conscience, que les documents saisis en zone d'occupation ou d'opérations britannique et qui seront versés au

dossier par le Ministère Public américain, ont été authentifiés, traduits et classés de la même manière que ceux qui concernent le Ministère Public américain.

« 12. Enfin, je certifie que toutes les preuves documentaires présentées par le Ministère Public américain, y compris les documents provenant de l'Armée anglaise, ont été obtenus exactement dans les mêmes conditions que ceux pris par les Armées anglaises et américaines, qu'ils ont été traduits par des traducteurs qualifiés, compétents, que toutes les copies photographiques sont des copies exactes des originaux, et qu'elles ont été convenablement triées, numérotées et classées comme il vous a été indiqué plus haut.

« Signé : William H. Coogan.
« Commandant Q. M. C. 0-455814. »

Quand les documents, triés par la méthode décrite ci-dessus, arrivèrent dans mon bureau, ils furent à nouveau, comme l'a dit le commandant Coogan, examinés, retriés et traduits par des traducteurs experts de l'Armée américaine.

Finalement plus de deux mille cinq cents documents ont été choisis et classés ici, au Palais de Justice ; plusieurs centaines au moins seront versés au dossier ; ils ont été photographiés, traduits en anglais, classés et inventoriés. Le même procédé a été appliqué par la Commission britannique de recherches des crimes de guerre pour les documents saisis par l'Armée britannique. Anglais et Américains ont pleinement collaboré sur ce point.

Dans le cadre de notre exposé général et pour aider le Tribunal, nous avons préparé un exposé écrit sur chaque aspect du problème qui nous intéresse, où les documents sont cités au moyen d'un numéro approprié. Les questions de Droit soulevées par les États-Unis seront également présentées dans ces exposés. Les exposés et documents afférents viendront à l'appui de chaque point de l'Acte d'accusation qui doit être présenté par le Ministère Public américain.

J'ai ici en mains l'un des exposés intitulé « Réforme de l'éducation, formation de la jeunesse » qui vous sera présenté aujourd'hui. Joint à chaque exposé, se trouve un livre de documents contenant des copies conformes, en langue anglaise, de tous les documents mentionnés dans l'exposé. Voici le livre de documents qui sera soumis à l'appui de l'exposé que je vais présenter au Tribunal.

De même, des copies en langue allemande ont été ou seront fournies aux avocats au moment où ces documents seront déposés comme preuves. A la fin de la présentation de chaque section de notre exposé par le Ministère Public, le livre de documents sera déposé en entier et, en même temps, le lieutenant Barrett, qui assistera à toute la phase du procès préparée par notre section, remettra entre les mains du greffier les pièces originales déposées

comme preuves. Elles porteront le sceau du Tribunal, sous la cote PS-2836, numéro de dépôt USA-4, et le lieutenant Barrett remettra ensuite le document au Tribunal. De la même manière, le livre de documents sera transmis par le lieutenant Barrett au greffier du Tribunal, et des exposés écrits seront mis à la disposition du Tribunal pour faciliter sa tâche, ainsi que celle des avocats. Des copies des documents seront mises à la disposition de la presse, et nous espérons que la procédure habituelle de dépôts des preuves, pénible et monotone, sera ainsi rendue plus rapide.

Puis-je demander respectueusement au Tribunal et à la Défense, s'il existe une objection quelconque à suivre la procédure que je propose? Sinon, les États-Unis commenceront la présentation des preuves et des dossiers d'audience de la manière que je viens d'indiquer.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne voit aucune objection à employer la méthode que vous proposez.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Puis-je annoncer ce que les États-Unis vont maintenant présenter?

LE PRÉSIDENT. — Il me faut au préalable avertir les avocats que leur silence sera considéré comme une acceptation de la procédure proposée par le colonel Storey. En l'absence de toute objection de leur part à la procédure proposée par le colonel Storey au nom du Ministère Public américain, le Tribunal considère que cette procédure est acceptée. Merci, messieurs.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. La présentation à venir comprendra les exposés et documents relatifs au plan concerté ou complot jusqu'en 1939. L'audience commencera par la présentation de l'organisation du parti nazi et du Gouvernement du Reich, soutenue par des documents et des explications soumis par M. Albrecht.

M. RALPH G. ALBRECHT (procureur adjoint américain). — Plaise au Tribunal. Le Ministère Public va maintenant mentionner brièvement certains faits rentrant dans le domaine juridique; le Ministère Public américain a estimé devoir les mentionner pour comprendre et peser les preuves qui seront présentées au cours de ce Procès à l'appui des allégations de l'Acte d'accusation.

Le Ministère Public estime que quelques explications préliminaires doivent être données sur le parti ouvrier national-socialiste allemand, la NSDAP, bien qu'il ne soit pas lui-même poursuivi en tant qu'organisation, mais qui est représenté dans les organisations accusées par ses plus importantes formations, en particulier le Corps des chefs politiques de la NSDAP, qui sera mentionné sous le nom de «Das Korps der Politischen Leiter der NSDAP», les «SS» (die Schutzstaffeln der NSDAP) et les «SA» (die Sturmabteilungen der NSDAP).

Avec l'autorisation du Tribunal, nous proposons comme premier document, un schéma exposant la structure de l'organisation de la NSDAP telle qu'elle existait à l'apogée de son développement, en mars 1945. Ce schéma a été préparé par le Ministère Public, d'après les informations contenues dans des publications importantes et notoirement connues du parti national-socialiste, et vraisemblablement des accusés; nous voulons parler en particulier du livre traitant de l'organisation du parti, *Das Organisationsbuch der NSDAP*, et de l'annuaire du national-socialisme, *Das Nationalsozialistische Jahrbuch*. Le défunt accusé Robert Ley fut le rédacteur et l'éditeur de ces deux ouvrages qui ont paru en plusieurs éditions et furent diffusés en des centaines de milliers d'exemplaires, au cours de la période où le national-socialisme contrôlait le Reich et le peuple allemand. Le schéma que nous allons vous montrer a été certifié conforme par un membre important du parti nazi, Franz Xaver Schwarz, Reichsschatzmeister der NSDAP, chargé de l'administration de la trésorerie du Parti. Cet affidavit est présenté avec le schéma. Je voudrais vous montrer ce plan (document PS-2903, USA-2). Nous avons pu avoir un double de ce plan et, avec la permission du Tribunal, il est à la disposition de ceux qui le désirent.

Avant de donner des explications que nous croyons utiles, concernant l'organisation du parti ouvrier national-socialiste allemand, j'aimerais faire remarquer au Tribunal que le grand tableau accroché au mur est une simplification du double qu'il a sous les yeux. S'il avait été reproduit d'une façon aussi détaillée, certaines des cases n'auraient pu être visibles.

J'aimerais d'abord attirer votre attention sur une organisation avec laquelle nous devons nous familiariser, le Corps des chefs politiques de la NSDAP, «Das Korps der politischen Leiter», qui a été désigné parmi les organisations accusées, et qui comprenait l'ensemble des fonctionnaires et des chefs du parti nazi. Si le Tribunal veut bien suivre des yeux la ligne centrale du plan, nous arrivons à la ligne horizontale de démarcation où apparaît le Reichsleiter. C'est la première catégorie, je devrais dire la principale, du Corps des chefs politiques.

Le Führer, naturellement, est tout en haut de ce groupe. Si nous suivons la ligne verticale de haut en bas, nous trouvons cinq autres cases que nous pouvons grouper sous la rubrique Hoheitsträger; ce sont les détenteurs de souveraineté du Parti, les Gauleiter, Kreisleiter, Ortsgruppenleiter, Zellenleiter et Blockleiter. Le Führer, tout en haut du schéma, est le chef unique et suprême dans la hiérarchie nazie. Son successeur désigné fut d'abord l'accusé Hess, puis l'accusé Göring.

Les Reichsleiter, dont seize figurent sur le plan, composaient la Reichsleitung, ou direction du Parti. Par leur intermédiaire, la coordination du Parti et de l'État était assurée. Un certain nombre

de ces Reichsleiter eurent chacun, à un moment donné, la responsabilité d'un poste dans la direction du Parti ; ils furent aussi à la tête d'autres formations du Parti, d'organisations affiliées au Parti, contrôlées par lui, et d'organismes de l'État, ou bien ils occupèrent des postes ministériels.

La Reichsleitung représente, si l'on veut, l'organisation horizontale du Parti d'après ses fonctions ; tout ce qui contrôlait la vie du peuple allemand aboutissait là. Chaque bureau de la Reichsleitung de la NSDAP avait un travail bien défini, déterminé par le Führer ou par le chef de la Chancellerie du Parti (Chef der Parteikanzlei) qui, sur le plan placé devant vous, figure immédiatement sous le Führer.

En 1945, le chef de la Chancellerie du Parti était l'accusé Martin Bormann et, avant lui, jusqu'à ce qu'il parte pour l'Angleterre en 1941, l'accusé Rudolf Hess. Il rentrait dans les attributions de la Reichsleitung de s'assurer que le travail soit exécuté rapidement et sans interruption, de façon que la volonté du Führer fût communiquée rapidement et sans déformation aux échelons inférieurs, Zelle ou Block. Les bureaux de la Reichsleitung devaient rester en contact constant et très étroit avec la vie du peuple par l'intermédiaire d'une ramification des organisations du Parti, dans le Gau, le Kreis ou le Ort, le groupe inférieur. On avait enseigné à ces chefs que le droit de gouverner les êtres humains découlait de l'application du principe qu'un peuple doit recevoir une éducation idéologique, « weltanschaulich », c'est-à-dire conforme à la philosophie nationale-socialiste.

Parmi les Reichsleiter qui comparaissent devant vous, on peut retenir les noms suivants : si le Tribunal veut bien regarder avec moi cette large bande horizontale, commençons à l'extrême gauche par la case portant le nom de l'accusé Frank, qui, à un certain moment, avant mars 1945, fut à la tête du Bureau juridique du Parti. Il était « Reichsleiter des Reichsrechtsamtes ». Puis, dans la troisième case, l'accusé Rosenberg, délégué du Führer pour l'instruction et l'éducation idéologique du Parti. Il portait le titre suivant : « Der Beauftragte des Führers für die Überwachung der gesamten geistigen und weltanschaulichen Schulung und Erziehung der NSDAP ». Plus à droite, l'accusé von Schirach, chef de l'éducation de la jeunesse (Leiter für die Jugenderziehung) ; puis le défunt Robert Ley qui fut quelque temps chef de l'organisation du Parti (Reichsorganisationsleiter der NSDAP) et chef du Front allemand du Travail, le DAF (Leiter der Deutschen Arbeitsfront).

Allant au delà de la ligne verticale, vers la droite, mentionnons la case portant le nom de Schwarz. Il était Reichsleiter et haut fonctionnaire du Parti ; c'est lui qui a certifié l'exactitude du plan qui vous est présenté.

Plus à droite, à côté de la dernière case, se trouve le nom de Frick, qui était chef du groupe nazi du Reichstag (Leiter der NS Reichstagsfraktion).

Les catégories que nous allons examiner maintenant au bas de la ligne verticale au centre du schéma, sont celles des Hoheitsträger, des détenteurs de souveraineté, ainsi que les appelaient les nationaux-socialistes. Ils détenaient la souveraineté politique dans des subdivisions bien déterminées de l'État, subdivisions dont ils étaient les chefs désignés. Ces hommes représentaient pour ainsi dire l'organisation verticale du Parti.

Ils comprenaient tous les Gauleiter; il y en avait quarante-deux à l'intérieur du Reich en 1945. Le Gauleiter était le chef politique de la plus grande subdivision de l'État. Il était chargé par le Führer, outre ses attributions politiques, d'exercer le contrôle culturel et économique de toute la vie du peuple et de toutes ses manifestations, ainsi que d'assurer leur coordination avec la philosophie et l'idéologie nationales-socialistes. Certains des accusés ici présents ont été Gauleiter de la NSDAP. L'accusé Streicher fut Gauleiter de Franconie; il était connu sous le nom de «Frankenführer» et son siège était ici même, à Nuremberg. Von Schirach fut Gauleiter de Vienne, et Sauckel Gauleiter de Thuringe.

La catégorie suivante est constituée par les Kreisleiter, chefs politiques de la plus grande subdivision à l'intérieur du Gau; ensuite viennent les Ortsgruppenleiter, chefs politiques de la plus grande subdivision du Kreis. Un Kreis comprenait plusieurs villes ou villages ou, dans le cas d'une grande ville, entre quinze cents et trois mille foyers. Au-dessous, les Zellenleiter, chefs politiques d'un groupe de quatre à huit blocs de maisons en ville, ou, dans les campagnes, d'un groupe correspondant. Enfin les Blockleiter, chefs politiques de quarante à soixante foyers.

Chacun de ces chefs politiques, Hoheitsträger, ou détenteurs de souveraineté, était directement responsable devant son supérieur hiérarchique immédiat. Le Gauleiter était directement responsable devant le Führer lui-même; le Kreisleiter devant le Gauleiter, l'Ortsgruppenleiter devant le Kreisleiter et ainsi de suite.

Le Führer se réservait lui-même, d'après les normes du Parti, de nommer tous les chefs. Il nommait lui-même les Reichsleiter, tous membres du Directoire du Parti, les Gauleiter, les Kreisleiter et tous les chefs politiques jusqu'au rang de Gauamtsleiter, qui représentait l'échelon inférieur de l'organisation du Parti à l'intérieur du Gau.

Ces Hoheitsträger constituaient, avec la Reichsleitung, le groupe tout-puissant de chefs au moyen duquel le parti nazi s'infiltrait dans la vie même du peuple, consolidait son contrôle sur le peuple et obligeait celui-ci à se conformer aux idées nationales-socialistes.

Pour remplir ces tâches, ils disposaient de très grands pouvoirs, y compris le droit de faire appel à n'importe quelle formation du Parti pour réaliser leurs buts. Ils pouvaient réquisitionner les services des SA et des SS aussi bien que de la Jeunesse hitlérienne et du NSKK.

Si je puis attirer, pour un instant, votre attention sur les organisations du Parti figurant à l'extrême gauche du schéma, je soulignerai que sur le plan régional, les subdivisions de ces organisations correspondaient à celles des services et régions contrôlées par les Hoheitsträger. Pour être plus explicite, prenons les SA. Les formations auxiliaires s'échelonnaient, correspondant dans leurs organisations inférieures au Gau, de telle sorte qu'il y avait une Gauleitung dans les SA et, en descendant au Kreis, une Kreisleitung dans les SA. Un Gauleiter et un Kreisleiter, pour citer deux exemples, chargés d'une mission particulière par le Führer, pouvaient ainsi faire appel à ces organisations pour l'exécution de leur tâche.

Le sinistre sens de cette puissance apparaîtra plus clairement à mesure que se déroulera le Procès et que le Tribunal prendra connaissance des preuves du caractère criminel des organisations accusées.

Ces organisations, appelées «Gliederungen», sur lesquelles j'attirais, il y a quelques instants, l'attention du Tribunal, sont les éléments composants du Parti. Ces organisations, en fait, constituent le Parti proprement dit, et comprenaient tous les membres du Parti adhérant à ces organisations.

Les quatre principales organisations sont quelquefois appelées des organisations «paramilitaires»; leurs membres portaient un uniforme et étaient armés. Ces organisations étaient les célèbres SA et SS accusées dans ce Procès, la Jeunesse hitlérienne (HJ) et le NSKK, corps motorisé du Parti (Kraftfahrkorps). Il y avait aussi l'Organisation féminine nationale-socialiste (Nationalsozialistische Frauenschaft), l'Organisation des étudiants nationaux-socialistes allemands (Nationalsozialistischer Deutscher Studentenbund) et l'Organisation des professeurs d'Université nationaux-socialistes (Nationalsozialistischer Deutscher Dozentenbund).

Il y avait d'autres organisations qui étaient officiellement non pas des Gliederungen ou organisations contrôlées, mais des organisations affiliées (Angeschlossene Verbände der NSDAP). Parmi celles-ci, nous avons le Front allemand du Travail (Deutsche Arbeitsfront DAF), une organisation qui contrôlait les fonctionnaires (Reichsbund der Deutschen Beamten), des organisations de médecins (Nationalsozialistischer Deutscher Ärztebund), instituteurs (Nationalsozialistischer Lehrerbund), une organisation pour les hommes de loi (Nationalsozialistischer Rechtswahrerbund), dont l'accusé Frank fut le chef à un moment donné.

Il y a un autre groupe d'organisations, connu officiellement sous le nom d'organisations contrôlées (Betreute Organisationen der NSDAP); elles comprenaient les organisations féminines du travail (Deutsches Frauenwerk), certaines sociétés d'étudiants (Deutsche Studentenschaft), des sociétés d'anciens étudiants (Altherrenbund der Deutschen Studenten). Un groupe intéressait les communes allemandes (Nationalsozialistischer Deutscher Gemeindetag). Il y avait enfin un Reichsbund für Leibesübungen contrôlant tous les sports.

D'après les directives du Parti concernant ces différentes organisations et associations qui contrôlaient la vie allemande, il existait une quatrième catégorie. Vous la voyez sur la droite du schéma; elle est parfois appelée simplement «Weitere Nationalsozialistische Organisationen». Mais ici, nous sommes à certains égards, dans le «No man's land», car le Parti n'était pas statique, mais dynamique et, d'après nos dernières informations, les organisations qui rentraient habituellement dans cette catégorie, organisations bien connues comme le RAD (Service du travail du Reich), et le NSFK (Corps aérien national-socialiste) ne doivent plus y être incluses. C'est, du moins, l'opinion du trésorier du Parti qui a certifié l'exactitude de ce schéma.

Je pense vous avoir donné, par ces quelques explications, un aperçu général de la structure du Parti. Avant d'abandonner ce schéma, j'aimerais attirer votre attention sur certains des accusés qui y figurent.

Tout à fait au sommet, à la gauche du Führer, comme il est indiqué dans le schéma exposé, les successeurs désignés du Führer. En premier lieu, l'accusé Hess jusqu'en 1941, ensuite l'accusé Göring. Sous le Führer, apparaît l'accusé Martin Bormann, chef de la Chancellerie du Parti; au niveau des Reichsleiter et, vers la gauche, opposé au nom de Rosenberg, réapparaît le nom de Bormann à la tête d'un service de degré inférieur, le Bureau de politique étrangère du Parti (Aussenpolitisches Amt der NSDAP) qui exerça une sinistre influence au début, ainsi que nous le montrerons dans les preuves et documents que nous vous présenterons plus tard.

Passons à l'accusé Ley, sur la principale division horizontale, en suivant la ligne pointillée vers le bas: il était le chef du Front allemand du Travail. Si nous suivons la ligne verticale, plus bas, nous trouvons, au-dessous de la Reichsleitung, l'accusé Speer, dans le «Hauptamt für Technik», bureau des Affaires techniques et, au-dessous, comme chef du «Bund Deutscher Technik», Union technique allemande.

Avec l'autorisation du Tribunal, le Ministère Public va maintenant examiner la machine gouvernementale de l'État allemand qui, comme l'organisation du parti nazi, demande quelques brèves

remarques avant la présentation des preuves sur le plan concerté ou complot reproché aux accusés.

Si le Tribunal l'autorise, le Ministère Public présentera un autre tableau: la structure du Gouvernement du Troisième Reich, telle qu'elle existait au mois de mars 1945, ainsi que le Corps de chefs politiques du Gouvernement du Reich et l'Administration du Reich au cours de ces années (document PS-2905, USA-3).

Ce plan a été préparé par l'Accusation, en se basant sur les renseignements contenus dans deux publications officielles: *Das Taschenbuch für Verwaltungsbeamte,* manuel destiné aux fonctionnaires d'administration, et le *Nationalsozialistisches Jahrbuch,* auxquelles j'ai déjà fait allusion, éditées par l'accusé Ley.

Ce schéma a été examiné, corrigé, certifié par l'accusé Wilhelm Frick, dont l'affidavit est joint au schéma et reproduit sur les copies remises au Tribunal. Il est clair que Frick, ancien ministre de l'Intérieur, de janvier 1933 au mois d'août 1943, en raison de la situation qu'il a occupée et des longs services qu'il a rendus sous le régime national-socialiste, était qualifié pour certifier l'exactitude des éléments contenus dans ce plan.

Avec l'autorisation du Tribunal, j'aimerais faire quelques brèves remarques sur ce schéma.

Nous parlerons d'abord de la Reichsregierung qui occupe la grande case au centre du tableau, directement au-dessous de Hitler. La Reichsregierung est un mot qui ne peut pas être traduit littéralement par Gouvernement du Reich. Ce mot est significatif et s'applique collectivement aux ministres composant le Cabinet allemand. La Reichsregierung a été mise en accusation devant le Tribunal et, telle qu'elle est définie dans l'Acte d'accusation, l'expression est employée pour désigner un groupe qui, comme nous le prouverons, devra être déclaré organisation criminelle.

Cette organisation comprenait tous les hommes dont le nom figure dans la case centrale, qui furent membres du Cabinet après le 30 janvier 1933, c'est-à-dire les ministres du Reich, avec ou sans portefeuille, et tous ceux qui étaient qualifiés pour prendre part aux réunions du Cabinet. Elle englobe aussi les membres du Conseil des ministres pour la Défense du Reich (Ministerrat für die Reichsverteidigung), qui occupent la grande case à droite de la ligne verticale, puis les membres du Cabinet secret (Geheimer Kabinettsrat) dont von Neurath était le président.

A l'encontre des Conseils et des Cabinets des pays étrangers à l'Axe, la Reichsregierung, après le 30 janvier 1933, lorsque Adolf Hitler devint Chancelier du Reich, ne resta pas simplement l'organe exécutif du Gouvernement; elle eut et exerça, entre autres, des fonctions législatives dans le système gouvernemental allemand qui se développa sous la domination du national-socialisme.

Nous devons remarquer ici, que contrairement aux organisations du Parti, telles que SA et SS, la Reichsregierung, avant 1933, ne formait pas un corps créé exclusivement, ni même principalement, pour commettre des actes illégaux. La Reichsregierung était un instrument de gouvernement établi par la constitution de Weimar; mais sous le régime nazi, elle devint un agent principal du Parti, dont les fonctions furent déterminées en accord avec les méthodes et les buts de ce Parti. Le Parti, à tous points de vue, devait être un groupe de chefs politiques, un ordre de Führer et bien qu'il fût, aux termes de la loi allemande, «l'incarnation du concept de l'État allemand», il ne s'identifiait pas avec l'État.

Aussi, pour réaliser ses buts idéologiques et politiques et pour atteindre le peuple allemand, le Parti devait-il passer par les voies officielles de l'État.

La Reichsregierung et les services établis par elle étaient les instruments exprimant en actes administratifs et juridiques la politique du Parti, liant le peuple allemand tout entier.

Pour obtenir ce résultat, la Reichsregierung fut complètement remaniée par le Parti. Rappelons ici quelques-unes des mesures de coordination du Parti et de l'État, prises pour soumettre le peuple allemand à la volonté du Führer.

Au 30 janvier 1933, date à laquelle Hitler devint Chancelier du Reich, peu de nationaux-socialistes étaient membres du Cabinet. Mais à mesure qu'augmenta la puissance du Parti dans le Reich, le nombre des nazis devint de plus en plus important, jusqu'à ce qu'en janvier 1937, il n'y eut plus que des membres du Parti au sein de la Reichsregierung. De nouveaux portefeuilles furent créés et attribués à des nazis. Beaucoup de membres du Cabinet étaient, de surcroît, membres de la Reichsleitung du Parti.

En voici quelques-uns dont le Tribunal trouvera les noms dans la case centrale, sur la ligne verticale: l'accusé Rosenberg, délégué du Führer à la formation idéologique du Parti, faisait partie du Gouvernement en qualité de ministre pour les territoires occupés de l'Est.

Si le Tribunal veut bien suivre des yeux la ligne verticale jusqu'au bout de la principale ligne horizontale, il verra une case portant le titre «Ministère pour les Territoires occupés de l'Est» dont le chef était l'accusé Rosenberg.

L'accusé Frick, chef de la fraction nationale-socialiste du Reichstag était aussi ministre de l'Intérieur. Si le Tribunal veut bien regarder la principale ligne horizontale, il verra, deux cases plus loin, le ministère présidé par l'accusé Frick.

Goebbels, « Reichsleiter für Propaganda », faisait aussi partie du Cabinet comme ministre de l'Éducation publique et de la Propagande (Reichsminister für Volksaufklärung und Propaganda). Il est dans la case voisine, à droite du ministre de l'Intérieur.

Après le 25 juillet 1934, la participation du Parti au travail du Cabinet fut constamment assumée par l'accusé Rudolf Hess, adjoint du Führer. Par un décret de Hitler, l'accusé Hess fut investi du pouvoir de participer à la rédaction des actes législatifs avec tous les services gouvernementaux. Par la suite, ces pouvoirs de l'adjoint du Führer furent étendus jusqu'à inclure toutes les ordonnances et décisions exécutives publiées dans le *Reichsgesetzblatt*, publication officielle renfermant tous les décrets gouvernementaux. Après le départ de Hess en Angleterre, en 1941, l'accusé Martin Bormann lui succéda et assuma les mêmes fonctions. Il avait en outre les pouvoirs de Reichsminister. Il pouvait ainsi siéger au Cabinet.

Autre point important: le 30 janvier 1937, quatre ans après l'arrivée de Hitler à la Chancellerie, le Führer accepta au sein du Parti les quelques derniers membres du Cabinet qui n'y avaient pas jusque là adhéré. Un seul membre du Cabinet eut le courage de se refuser à cette adhésion: le ministre des Transports et des Postes, Eltz-Rübenach. Son exemple ne fut suivi ni par l'accusé von Neurath, ni par l'accusé Raeder. Et si l'accusé Schacht n'était pas non plus, à ce moment-là, membre du Parti, il resta lui aussi insensible à cet exemple.

Le schéma fait état de nombreux exemples de membres du Parti, tant aux échelons supérieurs qu'aux échelons inférieurs, occupant des postes correspondants dans l'organisation de l'État. Prenons Hitler lui-même. Le Führer de la NSDAP était aussi Chancelier du Reich, poste qui engloba celui de Président du Reich après la mort de Hindenburg en 1934. Prenons Göring, successeur désigné de Hitler et Führer des SA. Il siégeait au Cabinet comme ministre de l'Air (Luftfahrtminister). Il cumulait aussi d'autres fonctions importantes: il était Commandant en chef de la Luftwaffe, c'est-à-dire de l'aviation militaire allemande et il était délégué pour le Plan de quatre ans. Himmler, le célèbre chef des SS, Reichsführer SS, était aussi chef de la Police allemande, directement subordonnée à l'accusé Frick. Il devint lui-même, par la suite, ministre de l'Intérieur, après la tentative d'assassinat de Hitler du 20 juillet 1944. Cet événement le porta également au poste de Commandant en chef de l'Armée de réserve allemande.

Tout en haut du tableau figure une case avec la mention « Reichstag » . . .

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant dix minutes, dix minutes seulement.

(L'audience est suspendue.)

M. ALBRECHT. — Le Reichstag est une anomalie sur ce tableau. Sous la République, il était le corps législatif suprême du Reich, soumis à un contrôle limité du Reichsrat (Conseil du Reich), du président et du peuple lui-même, par voie d'initiative et de référendum. Mettant immédiatement en action leur opposition à toute forme de parlementarisme, les nazis diminuèrent les pouvoirs du Reichstag, éliminèrent le Reichsrat, réalisèrent la fusion des postes de président et de chancelier, occupés par le Führer. Par l'acte du 24 mars 1933, le Cabinet reçut des pouvoirs législatifs illimités, y compris le droit de s'écarter de la Constitution. Puis, ainsi que je l'ai indiqué, le Reichsrat fut aboli et, par cet acte, ce qui restait de pouvoir législatif au Reichstag fut réduit au minimum. Je prétends que son pouvoir fut réduit au minimum, parce que le pouvoir nominal de légiférer ne fut jamais retiré au Reichstag ; mais après l'accession du Parti au pouvoir, il ne lui fut jamais permis de l'exercer. La Reichsregierung conserva toujours ses attributions législatives malgré, de temps en temps, la création d'organismes administratifs nouveaux tels que, à droite du schéma, le plénipotentiaire à l'administration du Reich (Generalbevollmächtigter für die Reichsverwaltung), à droite également, le plénipotentiaire général à l'Économie (Generalbevollmächtigter für die Wirtschaft) et le Conseil des ministres pour la Défense du Reich, dans la grande case à droite de la ligne verticale. Ces organismes avaient cependant reçu certains pouvoirs législatifs parallèles.

L'évolution du Reichstag jusqu'au stade de corps législatif affaibli n'était cependant qu'un pas intermédiaire sur la voie du gouvernement par décrets du Führer ; c'était le but suprême du Parti, et ce but fut atteint.

Les nazis déléguèrent ensuite une part des pouvoirs du Cabinet du Reich à toutes sortes d'organismes nouvellement créés. J'ai déjà mentionné certains d'entre eux. Les fonctions du Cabinet furent d'abord déléguées au Conseil de Défense du Reich (Reichsverteidigungsrat), peut-être dès le 4 avril 1933, mais certainement pas plus tard que 1935. Cette explication est assez nébuleuse parce que nous avons affaire, dans beaucoup de cas, à des décrets et à des actes secrets. Nombre de ces décrets ne furent jamais publiés à temps. Souvent même, ils ne furent pas publiés du tout, et le peuple allemand lui-même en ignora l'existence. C'est pourquoi je prétends que le Conseil de Défense du Reich peut avoir été créé deux mois et demi après l'accession de Hitler au pouvoir ; en tout état de cause, nous estimons pouvoir établir que cet organisme important du Gouvernement du Reich ne fut pas créé plus tard que le mois de mai 1935.

Je mets l'accent sur l'importance de cet organisme, car c'est lui qui a décidé de la guerre. Hitler lui-même le présidait et l'accusé Göring y siégeait.

C'était un corps important institué en vue de la guerre et qui comprenait de nombreux membres du Cabinet. Il possédait aussi un Comité exécutif, dont nous ne connaissons pas l'effectif, présidé par l'accusé Keitel. Ce Comité se composait principalement de membres du Cabinet et de fonctionnaires importants de la Défense du Reich, dont la majorité était désignée par les membres du Cabinet, et soumis à leur contrôle.

D'autres pouvoirs étaient délégués au plénipotentiaire à l'Administration dont j'ai parlé tout à l'heure: ce fut l'accusé Frick et plus tard le célèbre Himmler. Étaient subordonnés à Frick, en sa qualité de plénipotentiaire à l'Administration, le ministère de l'Intérieur (ancien ministère de Frick), le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation, les ministères des Cultes et de l'Organisation de l'espace (Raumordnung). D'autres pouvoirs étaient accordés au délégué au Plan de quatre ans, l'accusé Göring, dont le nom figure à gauche de la ligne centrale du tableau, à mi-chemin de l'extrêmité.

D'autres fonctions étaient conférées à un autre organisme qui, malheureusement, ne figure pas sur ce schéma: le Triumvirat dont le titre devrait être indiqué au-dessus des trois dernières cases en haut et à droite. Ce Collège comprenait non seulement le plénipotentiaire à l'Administration, mais aussi le plénipotentiaire à l'Économie de guerre. Je crois que le président de ce groupe était l'accusé Keitel, en sa qualité de chef de l'OKW, État-Major de toutes les Forces armées. Ses attributions consistaient, semble-t-il, à élaborer des projets et des lois concernant la préparation et la conduite de la guerre.

Le Conseil de Cabinet secret (Geheimer Kabinettsrat) dont von Neurath était, je crois, président, avait d'autres pouvoirs. Il fut créé par décret du Führer en 1938.

Certaines autres délégations de pouvoir furent attribuées au Ministerrat für die Reichsverteidigung, c'est-à-dire au Conseil ministériel pour la Défense du Reich, qui apparaît dans la case la plus petite au-dessous de la grande case représentant le Conseil de Défense du Reich, à droite de la ligne verticale. Le Conseil des ministres pour la Défense du Reich était responsable devant le Führer seul. Ses membres, comme l'indique le tableau, étaient pris parmi les membres du Conseil de Défense du Reich. Il avaît de larges pouvoirs pour promulguer des décrets ayant force de loi, dans la mesure où la Reichsregierung elle-même n'avait pas légiféré

en la matière. Il faut souligner que cette délégation des fonctions du Cabinet à des organismes composés pour une bonne part de ses propres membres camouflait des décisions importantes de la Reichsregierung, en particulier celles concernant la préparation de la guerre; l'autorité nécessaire était ainsi déléguée à des organismes secrets ou demi-secrets. Ainsi, d'une façon générale, comme je l'ai souligné, le parti national-socialiste a réussi à réaliser la politique nazie au moyen de subterfuges, de l'appareil de l'État et de la Reichsregierung, dans leur forme modifiée.

Si le Tribunal veut bien me le permettre, je crois qu'il serait utile de montrer sur ce plan, le grand nombre d'organismes dans lesquels les accusés réapparaissent, chargés de fonctions gouvernementales.

D'abord, la Reichsregierung elle-même. Je regrette de dire qu'il y a ici une omission très importante: celle du vice-chancelier von Papen. Von Papen est resté vice-chancelier sous Hitler, de la prise du pouvoir jusqu'aux environs de l'épuration de juin 1934.

Le Tribunal verra également, parmi les ministres du Reich avec portefeuille, des ministres sans portefeuille, parmi lesquels figurent les noms de la plupart des accusés. Il s'y trouve des ministres d'État, agissant en tant que ministres du Reich, et le Tribunal remarquera à ce propos le nom de l'accusé Frank. Il y a également d'autres participants aux réunions du Cabinet parmi lesquels on notera le nom de l'accusé von Schirach.

Sur le tableau, on voit le Cabinet du Reich et toutes les organisations issues de la Reichsregierung. On y voit aussi le Conseil de Cabinet secret qui comprend des noms d'accusés; puis, à gauche, le délégué au Plan de quatre ans. A l'autre extrémité, se trouve le Reichstag, présidé par l'accusé Göring, et le chef de la fraction nazie du Reichstag, l'accusé Frick. A droite de la ligne médiane, nous avons le Conseil de Défense du Reich présidé par Hitler; au-dessous, le Comité de Défense du Reich. Nous y voyons principalement des membres du Cabinet, y compris des chefs militaires, notamment l'accusé Raeder et l'accusé Keitel et, plus à droite, tous les noms des accusés: Schacht, premier plénipotentiaire à l'Économie de guerre, remplacé plus tard par Funk; le Feldmarschall Keitel, chef de l'OKW; puis encore l'accusé Frick, en qualité de plénipotentiaire pour l'Administration, dans le groupe qui fut connu sous le nom de Triumvirat. En descendant la ligne verticale jusqu'au milieu de la ligne horizontale dans le milieu, nous voyons les divers ministères contrôlés par la Reichsregierung. A l'extrême gauche et à l'extrême droite, se trouvent des services très importants créés à l'instigation du Parti. Ces bureaux dépendaient directement du Führer.

Commençons maintenant par la gauche; j'indique que lorsque le Gouvernement civil eut remplacé, dans les Pays-Bas, l'administration militaire, l'accusé Seyss-Inquart devint commissaire pour les Pays-Bas. Un peu plus bas, nous trouvons le nom de von Neurath, protecteur du Reich pour la Bohême-Moravie, qui fut plus tard remplacé par Frick; au-dessous, celui de l'accusé Frank, Gouverneur Général de la Pologne.

A côté de ce groupe d'administrateurs, dépendant directement du Président et Chancelier, figure le ministère des Affaires étrangères, avec à sa tête von Ribbentrop et avant lui, von Neurath.

Changeons de case; sous la plus petite, consacrée aux représentations diplomatiques allemandes, nous devrions trouver, dans un schéma plus détaillé, le nom de von Papen qui fut pendant un certain temps représentant du Reich en Autriche, et, plus tard, en Turquie.

La case suivante, sur la ligne horizontale, est celle du ministère de l'Économie (Reichswirtschaftsministerium). Nous y voyons d'abord le nom de Schacht, puis celui de Göring et enfin celui de l'accusé Funk.

La case suivante est celle du ministère de l'Armement et de la Production de guerre (Reichsministerium für Rüstung und Kriegsproduktion), dirigé par l'accusé Speer. En dehors de cette organisation et lui étant subordonnée, l'organisation Todt, avec le nom de l'accusé Speer qui succéda à Todt après la mort de celui-ci.

Deux cases plus loin, le ministère de la Justice. Si le Tribunal veut bien me suivre au bas du tableau, sous la case consacrée au ministère de la Justice, nous voyons la Chambre des avocats (Reichsrechtsanwaltskammer). La case en bas et à gauche est celle de l'académie allemande de Droit (Akademie für deutsches Recht) qui fut présidée pendant un certain temps par l'accusé Frank.

Puis, non loin de la ligne verticale, le ministère de l'Air, dont l'accusé Göring était le chef, et le ministère de l'Intérieur qui fut confié à Frick.

Nous arrivons maintenant à une catégorie de fonctionnaires appelés Reichsstatthalter. Si ces cases étaient assez détaillées, nous y verrions apparaître un certain nombre de noms, en particulier celui de Sauckel, qui en dehors de ses fonctions de Gauleiter de Thuringe, était également Reichsstatthalter ou Gouverneur de Thuringe, et le nom de von Schirach qui n'était pas seulement Gauleiter de Vienne, mais aussi Reichsstatthalter ou représentant du pouvoir central à Vienne.

Dépendant du ministère de l'Intérieur, vous trouverez quelques cases consacrées à la Police allemande et, dans la première subdivision de droite apparaît le chef de la Police de sûreté et du SD, l'accusé Kaltenbrunner.

Dans le ministère de la Propagande, vers le milieu en descendant, apparaît le nom de l'accusé Fritzsche qui, à l'époque où ce schéma fut préparé, n'occupait pas un poste de direction dans un ministère, mais qui, en fait, y avait un rôle très important. Les preuves en seront fournies plus tard.

A l'extrémité de la ligne horizontale, se trouve le ministère pour les Territoires occupés de l'Est, le « Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete », dont l'accusé Rosenberg était le chef. A droite de cette case, parmi les organisations immédiatement subordonnées à Hitler en tant que Chancelier et Président, se trouvent le poste d'inspecteur général des communications routières auquel est associé le nom de l'accusé Speer, l'inspecteur général des Eaux et de l'Énergie hydraulique de nouveau avec Speer, puis l'Office forestier du Reich (Reichsforstamt), avec l'accusé Göring, le chef de la jeunesse du Reich, l'accusé Schirach (Reichsjugendführer), le commissaire à l'Habitation, poste occupé par le défunt accusé Ley (Reichswohnungskommissar), et, parmi les organismes qui suivent, le très important organisme de la Reichsbank, dont l'accusé Schacht fut le président avant Funk; enfin l'inspecteur général des Constructions pour la capitale du Reich, l'accusé Speer (Generalbauinspekteur für die Reichshauptstadt).

Je crois avoir cité tous les accusés qui apparaissent sur ce schéma. Ceux qui sont devant vous, sauf l'accusé Jodl, étaient tous investis d'une fonction ou d'une autre, souvent de plusieurs en même temps. L'accusé Jodl était le chef d'État-Major de toutes les Forces armées; il était le chef du « Wehrmachtsführungsstab ». Dans les schémas que nous verrons plus tard, Jodl apparaîtra à un poste très important dans la structure de la Wehrmacht.

Je voudrais apporter une rectification, car j'ai commis une erreur en exposant l'organisation du Parti. Dans le schéma du Parti, figurait une petite case à gauche contenant le nom des successeurs désignés du Führer. J'ai déclaré que Göring succédait à Hess; en réalité Göring fut toujours le premier successeur désigné par Hitler. Hess ne venait qu'en second lieu.

Dans l'annexe A de l'Acte d'accusation, nous voyons énumérés les divers postes, fonctions dans le Parti et fonctions dans l'État, que les accusés ont détenus pendant la période qui nous occupe. Nous aimerions apporter maintenant les preuves établissant que ces postes ont été effectivement occupés par les accusés. Dix-sept déclarations signées par les accusés eux-mêmes ou par leurs avocats, certifient qu'ils ont bien occupé ces postes dans le Parti ou dans l'État. Quelques-unes de ces déclarations n'étant pas aussi complètes que nous le voudrions, nous leur avons apporté des corrections

complémentaires. Je désire vous soumettre ces preuves. Et maintenant, je dépose comme preuves ces deux schémas que j'ai eu l'honneur de commenter devant vous ce matin.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public américain veut-il continuer son exposé jusqu'à 12 h. 30?

COLONEL STOREY. — Plaise à Votre Honneur. Il va être 12 h. 30 dans deux minutes. M. Albrecht a terminé et, le commandant Wallis prendra la suite à 2 heures.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Le commandant Frank Wallis va présenter les dossiers et les documents relatifs à la partie de l'accusation se référant au plan concerté ou complot, jusqu'en 1939.

Commandant Wallis.

COMMANDANT FRANK B. WALLIS (substitut du Procureur Général américain). — Monsieur le Président, Messieurs les juges. Je me propose de prouver la plupart des allégations de l'Acte d'accusation, depuis le paragraphe IV de la page 3 du texte anglais, jusqu'au sous-paragraphe E de la page 6. Il s'agit des points suivants: les buts du parti nazi, ses méthodes, son accession au pouvoir et la consolidation de son contrôle sur l'Allemagne entre 1933 et 1939, dans le but de préparer la guerre d'agression.

Cette évolution a déjà été esquissée par le Procureur Général américain; de plus, ce sont là des faits historiques, sans contradiction possible de la part des accusés. Je demande au Tribunal de leur accorder valeur probatoire. Les preuves que nous présentons n'ont qu'un simple intérêt d'illustration; elles comprennent les déclarations des accusés et d'autres chefs nazis, des lois, des décrets, et d'autres actes semblables. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les documents saisis ou sur d'autres sources spéciales, bien que certains d'entre eux aient été utilisés.

Pour faciliter la tâche du Tribunal et de la Défense, ce matériel d'information a été rassemblé en livres de documents, et les arguments que nous en tirons sont dans les dossiers d'audience. Seulement j'ai l'intention de commenter brièvement certains documents et de résumer les traits essentiels des dossiers.

Que contient le chef d'accusation nº 1?

Il reproche aux accusés, et à diverses autres personnes, d'avoir participé à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot, visant à commettre ou impliquant la perpétration de crimes contre l'Humanité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Allemagne, de crimes de guerre et de crimes contre la Paix. L'accusation précise, en outre, que l'instrument de cohésion entre les accusés, en même temps que l'instrument d'exécution des buts du complot auquel il donna son adhésion, fut le parti nazi dont chaque accusé était membre ou devint un adhérent.

L'étendue des preuves que je vous soumets est la suivante:

1. Le parti nazi s'est fixé certains buts et objectifs, principalement l'acquisition de «Lebensraum» ou espace vital pour tous les Allemands de race (Volksdeutschen).

2. Il a préconisé n'importe quelle méthode, qu'elle soit légale ou non, pour atteindre ces buts, et en fait, il a utilisé des méthodes illégales.

3. Il a défini ou propagé divers thèmes de propagande et utilisé diverses méthodes de propagande pour faciliter son accession au pouvoir sans tenir compte d'aucun principe.

4. En définitive, il s'est emparé de tout pouvoir gouvernemental en Allemagne.

5. Le parti nazi a utilisé ce pouvoir pour parachever la conquête politique de l'État, pour écraser toute opposition et pour préparer la nation, psychologiquement et à d'autres points de vue, à l'agression contre l'étranger qu'il préméditait dès le début.

En général, dans la mesure où cela concerne l'Accusation, notre tâche sera de décrire les événements qui se sont produits en Allemagne avant la guerre, laissant à d'autres le soin de continuer l'histoire et l'apport de preuves intéressant la période des années de guerre.

Les buts de ce complot étaient publics et notoires. Il était très différent de tout autre complot qui ait jamais été exposé devant un tribunal, non seulement à cause du nombre énorme de gens qui y ont participé, de sa durée, de son ampleur et de son audace, mais aussi parce qu'à l'encontre des autres conspirateurs criminels, ces conspirateurs ont orgueilleusement fait part au monde de leurs desseins avant de les mettre à exécution. Ainsi, dans son discours du 30 janvier 1941, Hitler proclamait:

« J'ai fixé le programme suivant: abolition du Traité de Versailles. Le reste du monde commet une absurdité lorsqu'il prétend que je n'ai dévoilé mon programme qu'en 1933, 1935 ou 1937. Au lieu d'écouter le stupide bavardage des émigrés, ces messieurs auraient été bien plus avisés de lire ce que j'ai écrit des milliers de fois. Aucun être humain n'a, plus que moi, proclamé ou écrit ses intentions. Et sans cesse j'ai écrit ces mots: « Abolition du Traité « de Versailles. »

Tout d'abord une brève référence à l'histoire du parti nazi.

Le Tribunal se souvient, sans nul doute, que le parti national-socialiste a son origine dans le parti allemand du travail qui fut fondé le 5 janvier 1919 à Munich. C'est à cette organisation que Hitler adhéra, en qualité de septième membre, le 12 septembre 1919. Lors d'une réunion du parti allemand du travail, tenue le 24 février 1920, Hitler annonça au monde les vingt-cinq points qui, par la suite, furent érigés en programme inaltérable du parti ouvrier national-socialiste allemand.

Quelques jours plus tard, le 4 mars 1920, le nom du parti allemand du travail fut changé en celui du parti ouvrier national-socialiste allemand, que l'on appelle fréquemment NSDAP ou parti

nazi. C'est sous ce nom qu'il continua à exister jusqu'à sa dissolution, après l'écroulement et la reddition sans conditions de l'Allemagne, en 1945.

Les querelles ou les intrigues à l'intérieur du Parti entre les partisans de Hitler et ceux qui se dressaient contre lui, furent finalement réglées le 29 juillet 1921, quand Hitler devint Premier Président et reçut des pouvoirs extraordinaires. Hitler réorganisa immédiatement le Parti et lui imposa le « Führerprinzip », le principe du chef, dont on vous parlera encore. Par la suite, Hitler, le Führer, régla toutes les questions et prit toutes les décisions pour le Parti.

Les buts essentiels du Parti, que l'on attribue aux accusés et à leurs co-conspirateurs en raison de leur appartenance ou de leur adhésion en connaissance de cause au dit Parti, étaient proclamés ouvertement et de façon publique. Ils furent exposés dans le programme du Parti de 1920, publiés dans *Mein Kampf,* et, de façon générale, dans la littérature nazie, et formés de façon continue dans le moule de l'action publique du Parti depuis la date de sa fondation.

Deux conséquences importantes dans le jugement de cette cause découlent du fait que les objectifs essentiels du Parti ont été proclamés publiquement et de façon réitérée :

1. Le Tribunal peut leur accorder valeur probatoire ;

2. Les accusés et leurs co-conspirateurs ne sauraient être autorisés à les nier ou à affirmer qu'ils les ignorent.

Le Ministère Public n'offre des preuves des objectifs essentiels du Parti, et, par conséquent, des objectifs du complot, que pour rafraîchir ou pour aider les souvenirs des juges. Les principaux objectifs étaient :

1. Abolir le Traité de Versailles et ses limitations de l'armement et de l'activité militaire de l'Allemagne ;

2. Acquérir les territoires perdus par l'Allemagne lors de la première guerre mondiale ;

3. Acquérir d'autres territoires habités par de soi-disant « Allemands de race » ;

4. Acquérir encore d'autres territoires, que l'on disait nécessaires comme espace vital, aux Allemands de race ainsi incorporés. Tout cela aux dépens des pays voisins et des autres pays.

En ce qui concerne le premier but (ceci est également valable pour les autres), Hitler avoua dans ses discours et ses écrits avoir plus de mille fois demandé l'abolition du Traité de Versailles.

Ces buts sont pleinement prouvés par les documents nombreux que présentera le Ministère Public pour cette phase du complot, et il n'est pas dans mon intention, en ce moment, d'énumérer devant le Tribunal les nombreuses déclarations faites à ce sujet par les accusés, ou par d'autres.

De plus, certains conspirateurs ont annoncé publiquement à diverses reprises, au monde encore incrédule, qu'ils se proposaient d'atteindre ces buts par tous moyens qu'ils jugeraient opportuns, y compris les moyens illégaux et le recours à la menace, à la violence et à la guerre d'agression. L'usage de la violence fut expressément recommandé, et en fait garanti par des déclarations officielles et par les directives données par les conspirateurs qui faisaient de l'activisme et de l'esprit agressif des qualités politiques obligatoires pour les membres du Parti. Comme Hitler l'a dit dans *Mein Kampf :*

« Ce dont nous avions besoin, et dont nous avons encore besoin, ce ne sont pas cent ou deux cents conspirateurs audacieux, mais cent mille et encore cent mille combattants pour notre philosophie de l'existence. »

En 1929, Hitler déclarait :

« Nous avouerons, en outre, que nous briserons quiconque osera s'opposer à nous dans cette entreprise. Nos droits ne seront protégés que lorsque le Reich allemand sera à nouveau sous la protection des baïonnettes allemandes. »

En 1934, au congrès du Parti à Nuremberg, Hitler définit dans les termes suivants les devoirs des membres du parti nazi :

« Une partie seulement de la population constituera les véritables combattants actifs. Ce sont ceux qui ont été les combattants de la révolution nationale-socialiste. Il leur est demandé plus qu'aux millions d'autres qui forment la population. Pour eux, il ne suffit pas de confesser « Je crois », mais de jurer « Je combats ».

Pour prouver que le Parti était prêt à employer n'importe quel moyen, qu'il soit légal ou non, il suffit de rappeler au Tribunal que le Parti, en fait, commença son ascension par une révolution : le putsch de Munich en 1923.

Examinons maintenant la technique du plan concerté ou complot, telles qu'elle est décrite dans l'Acte d'accusation.

Pour inciter les autres à se joindre au plan concerté ou complot, et comme moyen de s'assurer au plus haut degré le contrôle sur le peuple allemand, les conspirateurs nazis propagèrent et exploitèrent certaines doctrines.

La première de ces doctrines était celle de la « race des seigneurs » selon laquelle les personnes de prétendu sang allemand formaient une race de seigneurs. Cette doctrine de la suprématie raciale fut insérée comme quatrième point dans le programme du Parti, qui déclare :

« Seul un membre de la race peut être citoyen. Ne peut être membre de la race que celui qui est de sang allemand sans considération de confession. Par conséquent, aucun Juif ne peut être membre de la race. »

Cette doctrine de la race des seigneurs prenait ainsi l'apparence d'une nouvelle religion; la religion du sang, remplaçant dans l'allégeance individuelle toute autre religion et institution. L'accusé Rosenberg et l'accusé Streicher jouèrent un rôle particulièrement éminent dans la propagation de cette doctrine. Une bonne partie des preuves que nous présenterons au cours de ce Procès, illustrera l'utilisation continuelle que l'exploitation des conspirateurs nazis a faite de cette doctrine de la race des seigneurs.

Cette doctrine se proposait d'éliminer tout ce qui était «non-allemand» c'est-à-dire juif; ce seul qualificatif vous donnait le droit, et vous faisait un devoir de le supprimer. En fait, l'épuration ne se borna pas aux frontières raciales, mais alla bien au delà.

La deuxième doctrine importante qui imprègne le complot tout entier, et qui constitue un facteur de poids dans l'établissement de la culpabilité de chacun de ces accusés, est la doctrine ou concept du «Führerprinzip» ou principe du chef. Cette doctrine imprégnait le parti nazi et toutes ses formations et organismes affiliés et, en définitive, elle imprégna l'État nazi, et toutes les institutions qui y étaient rattachées. Elle est d'une telle importance, que j'aimerais m'y attarder pendant quelques instants et essayer d'expliquer les idées qu'elle renferme.

Le principe du chef entraîne deux conceptions politiques importantes.

1. Le principe d'autorité;

2. Le principe totalitaire.

Le principe d'autorité implique ce qui suit: Toute l'autorité est concentrée au sommet et remise entre les mains d'une seule personne, le Führer. Cela signifie, en outre, que le Führer est infaillible comme il est tout puissant. Le manuel du Parti déclare: «Commandements du national-socialiste: le Führer a toujours raison...»

De même, il n'y a aucune limite légale ou politique à l'autorité du Führer. Toute autorité exercée par d'autres, découle de celle du Führer. De plus, dans la sphère de compétence qui lui est impartie, chaque personne désignée par le Führer, exerce son pouvoir d'une façon également illimitée, subordonnée seulement aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques. Chaque personne nommée doit une obéissance absolue et sans conditions au Führer et aux chefs du Parti qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie.

Chaque chef politique était tenu chaque année à une prestation de serment. D'après le manuel du Parti, qui sera déposé comme preuve, les termes du serment étaient les suivants:

«Je jure fidélité éternelle à Adolf Hitler. Je m'engage à lui obéir sans réserve, ainsi qu'au chef qu'il désigne.»

Le manuel du Parti déclare également que «le chef politique est inséparablement lié à l'idéologie et à l'organisation de la

NSDAP. Il n'est délié de son serment que par la mort ou par son expulsion de la communauté nationale-socialiste. »

Comme l'accusé Hans Frank l'a déclaré dans l'une de ses allocutions, « le principe du chef, dans l'administration, signifie : remplacer toujours la décision de la majorité par une décision prise par une seule personne désignée, ayant des pouvoirs clairement délimités, et seule responsable devant ceux qui sont au-dessus d'elle, en lui laissant la responsabilité de faire exécuter les décisions par ses subordonnés. »

Et finalement, le concept d'autorité contenu dans le « Führerprinzip » implique que l'autorité du Führer s'étend à toutes les sphères de la vie publique et privée.

Le second grand concept du principe du chef est le principe totalitaire qui entraîne les conséquences suivantes : l'autorité du Führer, des personnes qu'il désigne, et par leur intermédiaire, de l'ensemble du Parti, s'étend à toutes les sphères de la vie publique et privée : Le Parti domine l'État ; Le Parti domine l'Armée ; Le Parti domine tous les individus dans l'État ; Le Parti élimine toutes les institutions, les groupes et les individus qui se refusent à accepter la direction de leur Führer.

Le manuel du Parti déclare :

« Seules ont le droit de se réclamer de l'institution du principe du chef et de la conception nationale-socialiste de l'État et du peuple, dans le sens national-socialiste du terme, les organisations . . . qui ont été intégrées, surveillées et formées par le Parti et qui, à l'avenir, continueront à l'être. »

Le manuel poursuit :

« Toutes les autres organisations qui mènent une vie qui leur est propre doivent être rejetées comme étrangères, et devront, ou bien s'adapter, ou disparaître de la vie publique. »

Des illustrations du « Führerprinzip » et de son application au Parti, à l'État, et aux organisations affiliées, abondent dans le dossier et dans les documents qui l'accompagnent et qui seront déposés comme preuves.

La troisième doctrine ou technique utilisée par les conspirateurs nazis pour faire plier le peuple allemand devant leur volonté et lui faire servir leurs desseins était que la guerre est une activité noble et nécessaire pour les Allemands. Le but de cette doctrine a été bien exposé par Hitler dans *Mein Kampf* lorsqu'il écrivait :

« La question de la restauration de la puissance allemande ne pose pas le problème de savoir comment fabriquer des armes, mais celui de savoir comment créer l'esprit qui rendra un peuple capable de porter les armes. Si cet esprit règne sur un peuple, la volonté trouve mille moyens de s'assurer des armes. »

Les écrits de Hitler et ses proclamations publiques sont remplis de ses déclarations légitimant l'usage de la violence et glorifiant la guerre. Le passage suivant est typique :

« Toujours devant Dieu et le Monde, le plus fort a le droit d'imposer sa volonté. L'Histoire le démontre : celui qui n'a pas le pouvoir n'a que faire du droit. »

Comme nous pourrons le démontrer par les preuves qui vont suivre, cette doctrine de l'apologie de la guerre a joué un rôle essentiel dans l'éducation de la jeunesse allemande au cours de la période d'avant-guerre.

Je dépose maintenant les documents qui établissent les buts du parti nazi et ses techniques doctrinales. Je puis également déposer, pour aider le Tribunal et les avocats, les dossiers qui tirent leur argumentation de ces documents.

J'attire maintenant votre attention sur l'accession au pouvoir du parti nazi.

La première tentative pour acquérir le contrôle politique fut faite par la violence. En réalité, à aucun moment pendant cette période, le parti nazi n'a participé à des campagnes électorales, ni jugé bon de collaborer avec d'autres . . .

LE PRÉSIDENT. — Commandant Wallis, avez-vous des copies de ces documents pour les avocats ?

COMMANDANT WALLIS. — Oui, Monsieur le Président, dans la pièce 54.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'ils désirent pouvoir suivre dès maintenant.

COMMANDANT WALLIS. — Monsieur le Président, les remarques que je vais faire concernent un sujet différent de celui qui est traité dans les dossiers qui vous ont été remis ; ces dossiers ne correspondent qu'aux explications que j'ai déjà données.

LE PRÉSIDENT. — Mettrez-vous une copie de ces dossiers à la disposition de chacun des avocats ?

COMMANDANT WALLIS. — Plaise à Votre Honneur. Je crois savoir qu'on procédera avec ces dossiers de la même manière qu'avec les documents : six exemplaires ont été mis à la disposition des avocats dans la pièce 54. Si le Tribunal ne juge pas ce nombre suffisant, je puis affirmer au nom du Procureur Général américain, qu'avant la fin de la journée une plus grande quantité de copies sera mise à leur disposition.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que chaque avocat devrait avoir un exemplaire des dossiers.

COMMANDANT WALLIS. — Ce sera fait, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Messieurs les avocats, je viens de donner des directives, au nom du Tribunal, pour que chacun de vous ait un exemplaire de ce dossier.

Dr DIX. — Nous sommes très reconnaissants de cette mesure, mais aucun d'entre nous n'a vu les documents dont on vient de parler. Je présume et espère que ces documents seront soumis dans une traduction allemande à la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Commandant Wallis?

COMMANDANT WALLIS. — J'attire maintenant votre attention sur l'accession au pouvoir du parti nazi.

Le 9 novembre 1923 marqua la fin d'une époque et le début d'une autre. Le 9 novembre se produisit un fait historique, connu communément sous le nom de putsch hitlérien. Pendant la nuit du 8 au 9 novembre, lors d'une réunion tenue à Munich, Hitler soutenu par les SA, sous la direction de l'accusé Göring, proclama la révolution nationale et sa dictature sur l'Allemagne et se nomma lui-même Chancelier du Reich. Le lendemain matin, les autorités normalement constituées de l'État, après quelques effusions de sang à Munich, mirent fin à cette tentative illégale de prise du pouvoir. Hitler et quelques-uns de ses partisans furent arrêtés, jugés et condamnés à l'emprisonnement.

L'ère nouvelle du mouvement national-socialiste commença avec les mots d'ordre lancés par Hitler, de sa prison, en décembre 1924. Avec le retour de son chef, le Parti reprit une fois de plus sa lutte pour le pouvoir. Les interdictions prononcées par le Gouvernement contre le parti nazi, à l'époque du putsch de Munich, furent graduellement supprimées, et Hitler, chef du Parti, annonça officiellement qu'en cherchant à réaliser ses buts pour renverser le Gouvernement de Weimar, le Parti n'aurait recours qu'à des moyens légaux. On peut, à juste titre, tirer de ces faits la conclusion que le recours par le parti nazi à la légalité était le seul moyen qui lui restait de continuer ses activités dans un État démocratique. Mais en accord avec son recours officiel à la légalité, le Parti participa aux élections du peuple allemand et, de façon générale, prit part à la vie politique. En même temps, il se plongea dans une activité fiévreuse pour multiplier le nombre de ses adhérents et étendre le cadre de son organisation et de ses activités. Les SA et les SS recrutèrent de nombreux adhérents nouveaux. *Mein Kampf,* écrit par Hitler, parut en 1925. La Jeunesse hitlérienne fut créée. Des journaux furent publiés, parmi lesquels le *Völkischer Beobachter* dont l'accusé Rosenberg était le rédacteur en chef, et *Der Angriff,* publié par Goebbels, qui, devint plus tard le célèbre ministre de la Propagande et de l'Information.

Les réunions des autres partis politiques furent troublées et interrompues par des actes de violence et il y eut énormément de désordres dans les rues.

Les tentatives «légales» du Parti pour s'emparer du pouvoir politique n'eurent pendant un certain nombre d'années que peu de succès, malgré ses efforts assidus. Au cours de trente élections auxquelles participèrent les nationaux-socialistes, de 1925 à 1930, pour obtenir des sièges au Reichstag et aux Landtage ou aux conseils municipaux dans les divers États allemands, les nazis ne reçurent de mandat que dans seize cas et n'obtinrent aucun siège à chacune des quatorze autres élections. Les voix nationales-socialistes, au cours des élections de 1927, ne dépassèrent pas 4% du nombre total des suffrages. L'année 1929 marque le premier modeste succès aux urnes dans l'État de Thuringe. Les nazis reçurent plus de 11% des suffrages populaires et firent élire six représentants, sur un total de cinquante trois députés au Landtag, et l'accusé Frick devint ministre de l'Intérieur de Thuringe; il fut le premier national-socialiste investi de fonctions ministérielles.

Avec un tel encouragement et de telles preuves du succès de ses méthodes électorales, le parti nazi redoubla ses efforts traditionnels (moyens de terreur et de coercition). Il se heurta à quelque résistance de la part du Reich et de divers États allemands. La Prusse exigea que ses fonctionnaires ne fussent plus membres adhérents du parti nazi et leur interdit le port des chemises brunes que revêtaient les SA du Parti. L'État de Baden publia également un décret contre le port des chemises brunes, et la Bavière interdit le port d'uniforme par les organisations politiques. De nouveaux écrits nationaux-socialistes parurent en Allemagne. Les nouveaux *Cahiers mensuels nationaux-socialistes* firent leur apparition, avec l'accusé Rosenberg comme rédacteur en chef, et peu de temps après, en juin 1930, fut publié le *Mythe du XX^e siècle* de Rosenberg.

C'est dans cette atmosphère — le Président von Hindenburg ayant, entre temps, prononcé la dissolution du Reichstag, le Chancelier Brüning n'ayant pu réussir à obtenir un vote de confiance — que l'Allemagne se rend une fois de plus aux urnes, le 14 septembre 1930. Après cette élection, la représentation nazie au Reichstag passa de 12 sièges à 107, sur un total de 577.

Le nouveau Reichstag se réunit, et 107 nazis pénétrèrent dans la salle des séances vêtus de chemises brunes. Une opposition bruyante se manifesta aussitôt, cherchant à obtenir la chute du Cabinet Brüning. Profitant des problèmes soulevés par la crise économique qui était alors générale, les nazis cherchaient à obtenir un vote de défiance et la dissolution du Reichstag. Devant l'échec de cette tactique d'obstruction, les nazis quittèrent le Reichstag.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

Avec 107 membres au Reichstag, la propagande nazie redoubla de violence. L'obstruction menée par les députés nazis au Reichstag continua dans le même sens. Des motions de défiance répétées à l'égard de Brüning, ou des demandes de dissolution du Reichstag furent déposées et rejetées. Après chaque échec, les membres du parti nazi sortaient à nouveau de la salle en rangs serrés.

Au printemps 1932, la position de Brüning devint intenable et l'accusé von Papen fut nommé Chancelier. Le Reichstag fut dissous et on procéda à de nouvelles élections au cours desquelles les nazis virent le nombre de leurs sièges passer à 230, sur un total de 608. La NSDAP était devenu un parti puissant en Allemagne, mais elle n'avait pas réussi à devenir le parti majoritaire. Les manœuvres d'obstruction des députés nazis au Reichstag continuèrent; en automne 1932, le Gouvernement von Papen devint inviable. Le Président von Hindenburg prononça de nouveau la dissolution du Reichstag et, aux nouvelles élections de novembre, les nazis n'obtinrent que 196 sièges. L'éphémère Gouvernement von Schleicher fut constitué le 3 décembre 1932 et, à la fin de janvier 1933, cessa d'exister. Soutenu par le parti nationaliste de Hugenberg et par d'autres alliés politiques, Hitler, appelé par Hindenburg, devint Chancelier d'Allemagne. C'est là la fin du prologue, pourrait-on dire, de la dramatique et sinistre histoire que le Ministère Public va développer devant vous au cours de ce Procès. On remarquera, cependant, tandis que sont mis à jour les méfaits et les crimes de ces accusés et de leurs complices, qu'à aucun moment, au cours de leurs soi-disant efforts «légaux» pour acquérir le contrôle de l'État, les conspirateurs ne représentèrent la majorité. On a coutume de dire, qu'ils se sont emparés du contrôle de l'État lorsque Hitler devint Chancelier de la République allemande, le 30 janvier 1933, mais il serait plus juste de dire qu'ils se sont emparés du pouvoir, le 24 mars 1933, lorsqu'ils ont fait adopter la loi sur la protection du peuple et de l'État. Les étapes de cette marche au pouvoir valent la peine d'être décrites.

Les conspirateurs nazis savaient très bien qu'ils n'avaient pas le contrôle du pouvoir législatif de la République; ils avaient besoin, s'ils voulaient exécuter, sous le couvert de la loi, la première phase de leur grand complot, d'un acte donnant le pouvoir législatif suprême au Cabinet de Hitler, le libérant de toutes les entraves de la Constitution de Weimar. Une telle décision nécessitait un amendement à la Constitution, supposait que les deux tiers des membres réguliers du Reichstag fussent présents et qu'il y eut un vote à une majorité des deux tiers des présents. Les événements conduisant au vote de cette loi, connue sous le nom de Loi sur la protection du peuple et de l'État, se déroulèrent de la manière suivante:

1. Le 30 janvier 1933, Hitler tint sa première réunion de Cabinet. Les accusés von Papen, von Neurath, Frick, Göring et Funk étaient

présents. Nous avons le procès-verbal original de cette réunion qui sera déposé comme preuve. Au cours de cette séance, Hitler fit remarquer que l'ajournement du Reichstag serait impossible sans la collaboration du parti du centre et il continua ; « Nous pourrions envisager cependant de supprimer le parti communiste pour éliminer ses voix au Reichstag et par cette mesure, obtenir une majorité au Reichstag ». Hitler exprima cependant la crainte que le résultat ne se traduisît par une grève générale. Le ministre de l'Économie du Reich, aux termes du procès-verbal officiel, déclara que, d'après lui, il était impossible d'éviter l'élimination en Allemagne du parti communiste, car, si cette mesure n'était pas prise, on ne pourrait obtenir la majorité au Reichstag, et certainement pas une majorité des deux tiers ; il ajouta qu'après la suppression du parti communiste, le vote par le Reichstag de la loi accordant les pleins pouvoirs serait alors possible. L'accusé Frick proposa de demander les pleins pouvoirs au Reichstag. Au cours de cette réunion, Hitler se déclara prêt à entrer en contact, le lendemain matin, avec les représentants du parti du centre pour voir ce qu'on pourrait en obtenir par des négociations.

2. L'événement suivant fut l'incendie du Reichstag, le 28 février 1933.

3. A la faveur de l'incertitude et de l'agitation causées par l'incendie du Reichstag et des incidents provoqués par les SA, le jeu des articles de la Constitution de Weimar garantissant la liberté individuelle et d'autres libertés fut suspendu par un décret du président du Reich du 28 février. Le 5 mars 1933, eurent lieu des élections pour le Reichstag. Les nazis acquirent 288 sièges sur un total de 647.

Le 15 mars 1933 se tint une autre réunion du Cabinet du Reich et nous en possédons aussi le procès-verbal original qui porte les initiales des accusés qui y assistaient, ce qui indique qu'ils l'avaient lu et me permet d'affirmer que les accusés von Papen, von Neurath, Frick, Göring et Funk en ont eu connaissance et l'ont approuvé. A cette réunion, d'après le procès-verbal officiel, Hitler déclara que le vote d'une loi lui conférant des pouvoirs étendus à une majorité des deux tiers ne rencontrerait aucune opposition. L'accusé Frick fit remarquer que le Reichstag devait ratifier cette décision dans les trois jours, à la majorité constitutionnelle, et que le parti du centre ne s'était pas exprimé d'une façon négative. Il poursuivit en disant que ce texte devait être rédigé de telle sorte qu'il permît toute entorse aux articles de la Constitution du Reich. Il déclara, en outre, que puisque la Constitution exigeait une majorité des deux tiers, il fallait 432 voix pour ratifier cette loi. A cette réunion, l'accusé Göring exprima sa conviction que ce texte serait ratifié aux deux tiers nécessaires, car, de toute façon, il était possible d'obtenir la majorité en refusant à quelques sociaux-démocrates l'accès au Reichstag.

Le 20 mars eut lieu une autre réunion du Cabinet et nous avons aussi le compte rendu officiel original de cette réunion qui sera déposé comme preuve : les accusés Frick, von Papen, von Neurath, Göring et Funk y assistaient. Le texte de loi proposé fut à nouveau le sujet de la discussion. Hitler présenta un rapport sur la conférence qu'il avait eue avec les représentants du parti du centre. L'accusé von Neurath proposa de rédiger une note sur l'accord avec les représentants du parti du centre. L'accusé Frick exposa le projet de loi proposé et déclara que des modifications dans les lois et les règlements du Reichstag étaient également nécessaires, qu'une règle explicite devait être adoptée, aux termes de laquelle les députés absents sans excuse seraient considérés comme présents, et qu'ainsi il serait probablement possible de ratifier le texte des pleins pouvoirs au cours des trois séances du jeudi suivant.

Il est intéressant de remarquer que, parmi les faits que mentionne ce procès-verbal officiel de la réunion du Cabinet, figure une déclaration de l'accusé Göring ordonnant aux troupes SA d'être prudentes sur la frontière polonaise et de ne pas se montrer en uniforme ; l'accusé von Neurath recommanda aussi la prudence aux SA, surtout à Dantzig. De plus, l'accusé von Neurath fit remarquer que des communistes en uniforme de SA étaient constamment arrêtés et que ces provocateurs devaient être pendus. La Justice, à son avis, devait trouver les moyens de rendre possible un tel châtiment pour les provocateurs communistes.

Le 14 mars 1933, l'accusé Frick annonça :

« Quand le Reichstag se réunira le 21 mars, les communistes, appelés ailleurs par des tâches urgentes, seront empêchés de participer à la session. Ils seront rééduqués dans des camps de concentration en vue d'un travail productif ; nous saurons comment les rendre à tout jamais inoffensifs ces êtres humains inférieurs qui ne veulent pas être rééduqués. »

Pendant cette période profitant du décret qui suspendait les garanties constitutionnelles de liberté, un grand nombre de communistes, y compris des fonctionnaires du parti et des députés au Reichstag et un nombre plus restreint de fonctionnaires et députés sociaux-démocrates, furent placés en internement de protection. Le 23 mars 1933, en soutenant ce projet de loi, Hitler déclara au Reichstag : « C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient maintenant de décider de la paix ou de la guerre. »

Le 24 mars 1933, 535 seulement sur les 647 députés prévus étaient présents au Reichstag. Certains n'avaient pu s'excuser de leur absence ; ils étaient en internement de protection dans des camps de concentration. Écrasé sous la pression et la terreur nazie, le Reichstag vota un texte attributif de pouvoirs spéciaux connu sous le nom de « Loi sur la protection du peuple et de l'État » par 441

voix en sa faveur. Cette loi marque la véritable prise du pouvoir politique par les conspirateurs. L'article premier stipule que les lois du Reich pourront être promulguées par le Cabinet du Reich. L'article 2, que les lois nationales votées par le Cabinet du Reich peuvent s'écarter de la Constitution. L'article 3, que les lois nationales promulguées par le Cabinet du Reich seront préparées par le Chancelier et publiées au *Reichsgesetzblatt*. L'article 4, que les traités conclus entre le Reich et les États étrangers concernant des questions de législation nationale n'ont pas besoin de l'approbation des organes législatifs; le Cabinet du Reich avait pleins pouvoirs pour promulguer les clauses nécessaires à l'exécution de ces traités.

C'est ainsi que les nazis acquirent un contrôle politique total, complètement dégagé des entraves de la Constitution de Weimar.

Je dépose maintenant les documents à l'appui des faits que je viens d'énoncer et je soumets au Tribunal et aux avocats les dossiers relatifs à cette partie de l'accusation.

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais parler au commandant Wallis. Serait-il possible au Ministère Public d'en remettre aux avocats au moins un exemplaire pour deux, ici même à l'audience, sinon aujourd'hui, tout au moins demain?

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal, il y a eu quelques malentendus. Les dossiers ont été mis à la disposition des accusés au centre d'information de la Défense, nous en envoyons chercher quelques-uns qui seront bientôt ici. En tout cas ces documents ne sont pas en allemand, car nous avions l'intention de les confier aux avocats pour qu'ils puissent les suivre au moyen du système de traduction. Ils auraient ainsi été traduits dans toutes les langues. Toutefois, pour abréger les débats, le commandant Wallis a rédigé un résumé qu'il remet en même temps qu'il déposera les documents comme preuve. Par la suite, les dossiers seront remis, suivant les cas, au Tribunal et aux avocats. Ils se trouvent malheureusement en ce moment au Centre d'information de la Défense où nous les avons envoyé chercher. Nous croyons savoir que le Dr Kempner s'est adressé à certains avocats et a appris qu'un grand nombre d'entre eux parlent l'anglais et le lisent. Pour diminuer l'énorme effort imposé à nos services, ces dossiers n'ont pas encore été traduits en allemand. Si c'est une objection, le mieux que nous puissions faire est de ne pas les utiliser pour l'instant. Mais nous comprenons néanmoins qu'il serait préférable de les remettre dès maintenant en anglais à la Défense. Aussi proposons-nous d'affecter au Centre d'information des officiers parlant l'allemand qui traduiront les documents pour les avocats qui ne connaissent pas l'allemand, excusez-moi, qui ne connaissent pas l'anglais.

Dr DIX. — J'ai une requête à présenter. En tant qu'avocats allemands nous rencontrons une grande difficulté. Ce procès se déroule suivant les règles anglo-américaines et nous nous efforçons d'assimiler ces principes, mais je serais reconnaissant à Monsieur le Président de bien vouloir tenir compte de cette situation difficile.

J'ai entendu dire — je ne sais si c'est exact — que d'après les principes du Droit anglo-américain, il est nécessaire de faire immédiatement une objection si l'on conteste le contenu d'un document; l'objection n'est plus recevable si elle n'est pas faite dès ce moment. C'est là le point à propos duquel je voudrais présenter ma requête. Je suis convaincu que nous aurons communication des documents et des dossiers, et nous verrons si nous pouvons éviter une traduction allemande des uns ou des autres. Si nous pouvons épargner cet ennui, nous le ferons; si la Défense a besoin de la traduction, nous la demanderons; mais j'aimerais, et c'est là ma seule requête, qu'on nous donnât la possibilité, si nous avons une objection à faire, de la présenter ultérieurement, après discussion préalable.

Je crois que, de cette façon, nous surmonterons facilement les difficultés soulevées par la situation actuelle; nous nous efforcerons de collaborer dans ce sens.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est heureux de constater que les avocats font tous leurs efforts pour aider à la bonne marche des débats. A la fin de l'audience, le Tribunal examinera les méthodes susceptibles de mettre des traductions en aussi grand nombre que possible à la disposition des avocats. Vous avez raison lorsque vous pensez ne pouvoir faire des objections à un document qu'après avoir eu le temps de l'examiner au préalable.

Dr DIX. — Merci, Monsieur le Président.

COMMANDANT WALLIS. — Ayant acquis le contrôle politique complet, les conspirateurs nazis entreprirent de le consolider. Il y a un point sur lequel je désirerais insister: mon exposé fait état de faits auxquels le Tribunal a accordé valeur probatoire puisqu'il s'agit là d'événements historiques bien connus des accusés et de leurs avocats.

La première mesure de consolidation du pouvoir consista à éliminer impitoyablement les adversaires politiques en les enfermant dans des camps de concentration ou en les assassinant.

C'est en 1933 qu'apparurent les premiers camps de concentration. Ils servirent à éliminer les adversaires politiques que l'on y emprisonnait. C'était « l'internement de protection ». Ce système de camps de concentration se développa à l'intérieur de l'Allemagne. Au cours des débats à venir, toutes les preuves que nous possédons sur le système des camps de concentration et sur les atrocités qui y furent

commises seront présentées au Tribunal sous la forme de documents et de films. Les preuves documentaires sur les arrestations, les mauvais traitements et les assassinats commis par les conspirateurs nazis au détriment de leurs adversaires politiques, se trouvent dans les pièces déposées par les États-Unis.

A titre d'exemple, l'affidavit de Raymond H. Geist, qui fut Consul américain et premier Secrétaire d'ambassade à Berlin, de 1929 à 1938, déclare (et ce document sera déposé) :

« Dès 1933, des camps de concentration furent établis et confiés à la Gestapo ; on n'y envoyait que les adversaires politiques.

« La première vague de terreur commença en mars 1933 et se déchaîna plus spécialement du 6 au 13 mars, accompagnée d'une violence populaire extraordinaire. Quand le parti nazi fut victorieux aux élections de mars 1933, la passion accumulée explosa et des attaques de grande envergure furent déclenchées contre les communistes et les Juifs, ou contre ceux qui étaient soupçonnés appartenir à l'un ou l'autre groupe. Des hordes de SA parcouraient les rues, battant, pillant et tuant. Les Allemands internés par la Gestapo furent particulièrement brutalisés et terrorisés. Les victimes se chiffrèrent par centaines de milliers dans toute l'Allemagne. »

Les 30 juin, 1er et 2 juillet 1934, les conspirateurs nazis commencèrent à éliminer l'opposition qui se manifestait à l'intérieur de leurs rangs et eurent recours à des assassinats massifs. Je voudrais citer ici une phrase prononcée, à propos de cette épuration, par l'accusé Frick, au cours d'une déposition sous serment signée le 19 novembre 1945, en présence de son avocat... C'est le document PS-2950 qui n'a pas encore été déposé.

« En juin 1934, Himmler parvint à convaincre Hitler que Röhm préparait un putsch. Le Führer donna l'ordre à Himmler d'écraser le putsch qui devait se produire à Tegernsee où étaient réunis tous les chefs des SA. Göring reçut du Führer l'ordre d'étouffer le putsch dans le nord de l'Allemagne. » Frick continue : « En exécution de cet ordre, de nombreuses personnes furent arrêtées et environ une centaine, peut-être plus, accusées de haute trahison et exécutées. Tout cela en dehors de toute procédure judiciaire. Beaucoup furent exécutés — je n'en connais pas le nombre — qui n'avaient rien à faire avec le putsch. Des gens qui n'étaient pas bien vus par les autres, comme Schleicher, ancien Chancelier du Reich, furent assassinés. La femme de Schleicher fut également tuée. Gregor Strasser, qui avait été le chef de l'organisation du Reich et le deuxième membre du Parti, après Hitler, fut aussi abattu ; il ne s'occupait plus, à ce moment, d'affaires politiques ; il s'était séparé du Führer en novembre ou décembre 1932. » Et Frick poursuit : « Ce furent les SS que Himmler utilisa pour l'exécution des ordres de répression du putsch. »

Pendant cette période, les conspirateurs créèrent, par une série de décrets du Cabinet du Reich, quantité de crimes politiques nouveaux. Tout acte ou déclaration hostile au parti nazi fut considéré comme trahison et puni en conséquence. Les formations du Parti, les SA, les SS, ainsi que le SD et la Gestapo étaient les instruments maudits de la suppression de toute opposition, réelle ou en puissance. Ainsi que l'accusé Göring l'a dit, le 24 juillet 1933, dans le document PS-2494 :

« Quiconque, à l'avenir, lèvera la main sur un représentant du mouvement national-socialiste ou de l'État, doit savoir qu'il perdra la vie dans un court délai. Il sera même amplement suffisant de prouver qu'il a eu l'intention de commettre cet acte, ou que, l'ayant accompli, cet acte n'a pas entraîné la mort, mais seulement une blessure. »

L'accusé Frank déclara en 1936, dans un article de la revue de l'Académie allemande de Droit, que je présente comme document PS-2533 :

« On nous reproche dans le monde entier les camps de concentration. On nous demande : « Pourquoi arrêtez-vous les gens sans « mandat d'arrêt légal ? » Je réponds : « Mettez-vous à la place de notre nation. Souvenez-vous que le monde immense et encore intact du bolchevisme ne peut oublier que nous avons rendu sa victoire finale impossible en Europe, précisément ici-même, sur le sol allemand. »

Et Raymond Geist, dont j'ai déjà mentionné la déposition dans le document PS-1759, déclare :

« Le peuple allemand savait bien ce qui se passait dans les camps de concentration et que l'on risquait gros en s'opposant trop activement à n'importe quelle partie du programme nazi. En vérité, à peine s'était-il écoulé quelques mois après l'établissement du régime de Hitler que presque chaque famille en Allemagne était informée directement soit par ses parents, soit par des amis qui en sortaient, leur peine purgée, des brutalités infligées dans les camps de concentration. La crainte de ces camps était donc un frein très efficace à toute opposition. »

L'accusé Göring déclara en 1934 (et je fais allusion à ce document PS-2344) :

« Contre les ennemis de l'État, nous devons agir sans pitié... C'est pour cela que nous avons créé les camps de concentration, où nous avons tout d'abord envoyé des milliers de fonctionnaires communistes et sociaux-démocrates. »

En plus de cette élimination impitoyable de tous les adversaires politiques, les conspirateurs nazis raffermirent encore leur position en entreprenant promptement d'éliminer tous les autres partis politiques. Le 21 mars 1933, l'accusé Frick annonça que les communistes

n'auraient plus le droit de prendre part aux débats du Reichstag; comme nous l'avons fait remarquer, ce fut accompli en les plaçant en «internement de protection dans des camps de concentration». Le 26 mars 1933, un décret du Cabinet du Reich, signé par Hitler et l'accusé Frick, décida la confiscation des biens communistes. Le 22 juin 1933, le parti social-démocrate fut en fait supprimé en Prusse, après avoir été sérieusement affaibli par l'internement d'un grand nombre de ses membres dans les camps de concentration. Le 7 juillet 1933, un décret du Reich élimina les sociaux-démocrates du Reichstag et des organismes gouvernementaux des provinces et des municipalités. Le 14 juillet 1933, à la suite d'un décret du Cabinet du Reich, les biens des sociaux-démocrates furent confisqués et le parti nazi décrété le seul parti politique d'Allemagne. Par la suite, il devint illégal de maintenir ou de former un autre parti politique. C'est ainsi que Hitler fut à même de dire, moins de cinq mois après être devenu Chancelier: «Le Parti est devenu l'État.»

Les conspirateurs nazis entreprirent immédiatement de mettre cette formule en pratique: le 1er décembre 1933, le Cabinet du Reich publia une loi assurant l'unité du Parti et de l'État; cette loi fut signée par Hitler et l'accusé Frick:

L'article premier stipule: «... Le parti nazi est le support de l'idée allemande de l'État et est inséparable de l'État; il est l'essence du droit public; son organisation sera fixée par le Führer.»

L'article 2 stipule: «L'adjoint du Führer et le chef d'État-Major des SA deviendront membres du Cabinet du Reich afin d'assurer une étroite collaboration des services du Parti et des SA avec les autorités publiques.»

L'article 3 stipule: «Les membres du parti ouvrier national-socialiste allemand et des SA, y compris leurs organisations subordonnées, en qualité de forces dirigeantes et motrices de l'État national-socialiste, assumeront de grandes responsabilités envers le Führer, le peuple et l'État.»

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Pendant la suspension, les avocats et le Ministère Public se sont entendus sur la manière de faire parvenir les documents aux accusés: les copies des documents déposés comme preuves seront remis en allemand au Centre d'information des avocats. Il est bien entendu que, si un avocat a besoin de montrer des photocopies en allemand à son client, il peut le faire dans la salle adjacente assignée à cet effet; les dossiers que nous déposons en vue d'apporter une aide au Tribunal seront également remis, en anglais, aux avocats; si l'un d'entre eux éprouve une difficulté pour

traduire un passage de ces exposés, nous avons des interprètes de langue allemande qui se tiendront au Centre d'information à leur disposition.

Si j'ai bien compris, tous les avocats se sont mis d'accord sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie. Commandant Wallis, vous pouvez continuer.

COMMANDANT WALLIS. — Plaise au Tribunal. Au moment de la suspension, je faisais allusion à la loi promulguée le 1er décembre 1933 pour assurer l'unité de l'État et du Parti.

L'article 6 de cette loi stipule : « Les autorités publiques devront accorder une aide légale et administrative aux bureaux du Parti et des SA chargés de l'exécution des décisions du Parti et des SA. »

L'article 8 stipule : « Le chancelier du Reich, en tant que Führer du parti ouvrier national-socialiste allemand, et chef suprême des SA, détermine la réglementation nécessaire à l'exécution et au développement de cette loi, en particulier en ce qui concerne l'organisation et la procédure régissant les pouvoirs judiciaires du Parti et des SA. »

C'est par cette loi que le parti nazi devint ainsi une organisation para-gouvernementale en Allemagne. La fusion ultérieure du Parti et de l'État se produisit à la mort de Hindenburg. Au lieu de procéder à des élections pour pourvoir au remplacement du Président, la loi du 1er août 1934, signée par le Cabinet du Reich tout entier, assura la fusion des fonctions de Président et de Chancelier en la personne de Hitler. L'une des conséquences importantes de cette loi fut de donner à Hitler le commandement suprême des Forces armées allemandes, qui constituait l'une des prérogatives du Président. Et chaque soldat fut immédiatement mis en demeure de prêter un serment de loyalisme et d'obéissance sans conditions à Hitler.

Le 4 février 1938, Hitler signa un décret qui déclarait, entre autres, et je cite le document PS-1915 :

« A partir de maintenant, j'assume directement le commandement de toutes les Forces armées ».

Comme mesures ultérieures pour consolider leur contrôle politique, les conspirateurs nazis réduisirent les élections nationales à de simples formalités privées de l'élément de liberté dans le choix. Les élections, à proprement parler, ne pouvaient trouver place dans le système nazi. En premier lieu, la doctrine fondamentale du « Führerprinzip » exigeait que tous les subordonnés fussent désignés par leurs supérieurs dans la hiérarchie gouvernementale. Bien que ce fût déjà devenu la pratique, une loi spécifia, en 1938, qu'une

seule liste de candidats serait soumise au peuple. A la fin de cette période d'avant-guerre, il ne restait plus grand-chose de la loi électorale; la majorité des clauses principales était tombée en désuétude.

Par une série de lois et de décrets, les conspirateurs nazis réduisirent les pouvoirs des administrations régionales et locales et les transformèrent essentiellement en subdivisions territoriales du Gouvernement du Reich. Avec l'abolition des assemblées représentatives et des fonctionnaires élus dans les provinces et dans les municipalités, les élections régionales et locales cessèrent d'exister. Le 31 janvier 1934, les derniers vestiges d'indépendance régionale furent détruits par la loi sur la reconstruction du Reich. L'accusé Frick, ministre de l'Intérieur pendant toute cette période, a écrit au sujet de cette loi sur la reconstruction du Reich :

« La loi de reconstruction abolit les droits souverains et le pouvoir exécutif des Länder et fait du Reich le seul détenteur du droit de souveraineté. Les pouvoirs suprêmes des Länder n'existent plus désormais. La conséquence naturelle de ce fait est la subordination des gouvernements provinciaux au Gouvernement du Reich, et des ministres régionaux aux ministères du Reich correspondants. Le 30 janvier 1934, le Reich allemand est devenu un État unifié ».

Une autre mesure, prise par les conspirateurs nazis pour consolider leur pouvoir politique, fut l'élimination des fonctionnaires pour des motifs raciaux ou politiques, et leur remplacement par des membres du Parti ou par des partisans. Cette épuration fut accomplie par une série de lois et de décrets nazis. La première loi fut promulguée le 7 avril 1933. Elle s'intitule : « Loi pour la restauration de la fonction publique ». L'article 3 de la loi, qui s'inspire des théories nazies du sang et de la race des seigneurs, stipule que les fonctionnaires qui ne sont pas d'origine aryenne doivent disparaître. L'épuration politique est prévue dans l'article 4 de la loi. Je cite :

« Les fonctionnaires dont, en raison de leur activité antérieure, on ne peut garantir qu'ils soutiendront sans restriction l'État national-socialiste peuvent être révoqués ».

Le but de cette loi et des décrets et règlements promulgués à sa suite était de placer un nazi à chaque poste responsable du Gouvernement et d'empêcher la désignation de tout ennemi, ou de quiconque supposé tel, du programme et de la politique nazis.

Le corps judiciaire lui-même n'échappa pas à l'épuration entreprise par les conspirateurs nazis. Tous les juges qui ne remplirent pas les conditions raciales et politiques posées par les conspirateurs furent rapidement éliminés. En outre, les nazis établirent un nouveau système de tribunaux criminels spéciaux, indépendants des juridictions régulières, et obéissant directement au programme du Parti. De plus, les nazis exercèrent un contrôle sur tous les juges, au moyen

de directives et d'ordres spéciaux émanant du Gouvernement central, leur but étant, comme l'a dit Gerland, l'un des principaux juristes nazis de cette époque, «... de faire respecter à nouveau le terme «terreur» dans le droit pénal».

Au fur et à mesure que leur contrôle s'affermissait, les conspirateurs élargirent notablement les organisations existantes de l'État et du Parti et établirent un réseau compliqué de nouvelles formations et de nouveaux organismes. Le Parti étendit ses tentacules d'un bout à l'autre de l'Allemagne. Cette évolution fut résumée plus tard, en 1937, dans une déclaration officielle de la Chancellerie du Parti dans les termes suivants:

«Afin de contrôler toute la nation allemande dans toutes les sphères de la vie», — et je le répète — «afin de contrôler la nation allemande tout entière dans toutes les sphères de la vie, la NSDAP, après s'être emparée du pouvoir, créa sous la direction de ses chefs, des organisations affiliées au Parti».

Et maintenant, j'aimerais remettre au Tribunal le livre de documents qui contient les lois et dispositions que j'ai mentionnées au cours de cette partie de mon exposé, ainsi que les documents qui s'y rapportent.

Syndicats. — J'aimerais aussi attirer l'attention du Tribunal sur quelques faits historiques marquant la consolidation de leur pouvoir par les conspirateurs.

Le premier de ces faits historiques est la destruction des syndicats libres et l'acquisition du contrôle des capacités de production de la nation allemande. Les organisations ouvrières allemandes, telles qu'elles existaient à l'époque de l'accession des nazis au pouvoir, la résistance qu'elles opposèrent aux plans nazis, la rapidité avec laquelle cette résistance fut brisée, la terreur et les mauvais traitements dont furent l'objet les dirigeants syndicalistes et qui vont de l'attentat au meurtre, tout cela a été largement développé dans le discours d'ouverture du Procureur Général américain et est exposé à fond dans le livre de documents que je présenterai au Tribunal sur cette partie de l'accusation.

Les résultats obtenus par les conspirateurs nazis ont été rapportés par le Dr Robert Ley. Dès 1936, au Congrès de Nuremberg, il exprima sa confiance dans le contrôle efficace des nazis sur les capacités de production de l'Allemagne, en temps de paix ou en temps de guerre. Je me réfère au document PS-2283. Il déclara:

«L'idée d'équipes d'ateliers fait des progrès dans les usines, et je suis à même de vous signaler, mon Führer, que la sécurité et le bon ordre seront désormais assurés dans les usines, non seulement en temps normal, mais aussi pendant les crises les plus sérieuses. Des troubles tels que les grèves menées dans les usines de munitions par le traître Ebert et ses complices sont désormais hors de question.

Le national-socialisme a conquis les usines. Les équipes d'usines sont des troupes de choc nationales-socialistes à l'intérieur de celles-ci et leur devise est : « Le Führer a toujours raison. »

Je désire maintenant déposer le livre de documents qui contient les preuves relatives à cette phase du complot, c'est-à-dire « la destruction des syndicats et le contrôle de toute la main-d'œuvre en Allemagne », ainsi que le dossier constitué sur ce sujet. Et, en même temps, s'il plaît au Tribunal, je désire déposer le livre de documents concernant l'affermissement du contrôle et, en particulier, l'utilisation de la machine politique, dont j'avais parlé juste avant d'aborder la question de la destruction des syndicats.

J'attirerai maintenant votre attention sur le deuxième fait historique dans l'affermissement du contrôle.

Les conspirateurs nazis ont compris rapidement que l'influence des églises chrétiennes, en Allemagne, était un obstacle à leur domination complète sur le peuple allemand et s'opposait à leur dogme de la race des seigneurs. Comme l'accusé Martin Bormann l'a déclaré dans un décret secret de la Chancellerie du Parti, signé par lui, le 7 juin 1941, et transmis à tous les Gauleiter (document D-75) :

« De plus en plus, le peuple doit être séparé des églises, de leurs organisations et de leurs ministres . . . Ce n'est que lorsque ce résultat sera obtenu que l'État aura de l'influence sur les individus. »

En conséquence, les conspirateurs nazis, en cherchant à saper l'influence des églises sur le peuple allemand, entreprirent de les éliminer :

1. En encourageant des croyances et des pratiques incompatibles avec les enseignements chrétiens ;

2. En persécutant les prêtres, les membres du clergé et les membres des ordres monastiques. Cette persécution, comme les preuves documentaires présentées vous le montreront, allait des outrages et des sacrilèges, aux voies de fait, à l'emprisonnement, à l'internement dans les camps de concentration et même au meurtre.

3. Par la confiscation des biens d'Église.

4. En interdisant les manifestations religieuses.

5. En supprimant aussi les organisations religieuses et l'éducation religieuse. Ce fait est illustré par le décret secret de la Chancellerie du Parti que je viens de mentionner, le document D-75, dans lequel l'accusé Bormann déclarait :

« Aucun être humain ne saurait quoi que ce soit du christianisme, si cela ne lui avait été inculqué au cours de son enfance par les pasteurs. Le soi-disant « bon Dieu » ne laisse pas soupçonner son existence aux jeunes êtres, mais, chose curieuse, en dépit de toute sa puissance, il laisse ce soin à ses prêtres. Par conséquent, si à

l'avenir notre jeunesse n'apprend rien de plus sur ce christianisme, dont les doctrines sont loin d'avoir la valeur des nôtres, il disparaîtra de lui-même ».

Au cours de ce Procès seront déposées d'autres preuves documentaires des actes des conspirateurs s'efforçant de miner l'influence des églises chrétiennes. Je présente maintenant le livre de documents relatif à cette phase du complot et l'exposé y afférant.

Nous en venons maintenant à ce qu'on peut appeler le troisième fait historique : la persécution des Juifs.

Les conspirateurs nazis ont adopté et annoncé publiquement un programme de persécutions impitoyables des Juifs. Notre intention, en ce moment, n'est pas de présenter au Tribunal une histoire complète, intégrale, dans tous ses détails écœurants, des plans des conspirateurs nazis et de leurs actes pour l'élimination et la liquidation des Juifs d'Europe. Ceci sera fait en son temps, lors de débats ultérieurs, mais, pour l'instant, notre but est de vous présenter comme l'un des éléments du plan nazi en vue de l'asservissement de l'Allemagne l'action anti-juive qu'ils projetèrent et réalisèrent à l'intérieur de l'Allemagne, pendant la période d'avant-guerre. Pour mettre à exécution leur politique de la race supérieure et pour rassembler les éléments dissidents sous la bannière nazie, les conspirateurs adoptèrent et réalisèrent sans relâche un programme de persécution impitoyable des Juifs. Ce programme était contenu dans les vingt-cinq points officiels et inaltérables du parti nazi, dont six étaient consacrés à la doctrine de la race des seigneurs. Les accusés Göring, Hess, Rosenberg, Frank, Frick, Streicher, Funk, von Schirach, Bormann et d'autres ont tous joué un rôle important dans la publicité faite autour de ce programme. Au moment où les nazis ont pris le pouvoir, ce programme du Parti est devenu un programme officiel d'État.

Le premier acte organisé fut le boycottage des entreprises juives, le 1er avril 1933. L'accusé Streicher, dans une déclaration signée, reconnaît qu'il fut chargé de l'exécution de ce programme, pour un seul jour il est vrai. Naturellement, nous nous réservons, sur ce point, le droit de présenter d'autres preuves. Les conspirateurs nazis commencèrent alors l'exécution d'un programme législatif graduel s'étendant du 7 avril 1933 jusqu'en septembre 1935. Pendant cette période, une série de lois fut promulguée écartant les Juifs du fonctionnariat, des professions libérales, des écoles et du service militaire. Il était clair cependant que les conspirateurs nazis avaient pour le problème juif un programme infiniment plus vaste dont ils ne remettaient la réalisation que pour des raisons d'opportunité. Après le tir de barrage de la propagande habituelle, dans lequel les écrits et les discours de l'accusé Streicher jouèrent un rôle essentiel, les conspirateurs nazis déclenchèrent la deuxième offensive de

législation anti-juive du 15 septembre 1938. Au cours de cette période furent promulguées les infâmes lois de Nuremberg qui privaient les Juifs de leurs droits civiques, leur interdisaient d'épouser les aryennes et les éliminaient encore d'autres professions. A l'automne 1938, les conspirateurs nazis commencèrent à réaliser un programme d'élimination totale des Juifs de la vie allemande. Les mesures prises furent présentées en partie comme des représailles contre la juiverie mondiale, en raison de l'assassinat d'un fonctionnaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris. Contrairement à l'action de boycottage d'avril 1933 au cours de laquelle on avait pris soin d'éviter les violences exagérées, un pogrom, soi-disant spontané, fut organisé et exécuté d'un bout à l'autre de l'Allemagne. Les mesures législatives qui suivirent furent discutées et approuvées, dans leur forme définitive, lors d'une réunion tenue, le 12 novembre 1938, sous la présidence de l'accusé Göring, avec la participation des accusés Frick, Funk et d'autres encore. Je mentionne à ce propos le document PS-1816. La réunion fut provoquée par des ordres de Hitler «prescrivant que la question juive soit réglée une fois pour toutes d'une façon ou d'une autre». Les participants tombèrent d'accord sur les mesures à prendre pour éliminer les Juifs de l'économie allemande. Les lois promulguées au cours de cette période furent signées, pour la plupart, par l'accusé Göring en sa qualité de délégué au Plan de quatre ans, en parfaite coordination avec l'affermissement du contrôle sur l'économie allemande et la préparation d'une guerre d'agression. Ces lois obligeaient tous les Juifs allemands à payer une amende collective d'un milliard de Reichsmark; elles éliminaient les Juifs du commerce et de l'artisanat, elles limitaient les possibilités de déplacement des Juifs à certaines heures et dans certaines zones, limitaient le délai de vente ou de liquidation des entreprises juives, forçaient les Juifs à renoncer aux actions et aux garanties qu'ils détenaient, interdisaient aux Juifs la vente ou l'acquisition d'or ou de pierres précieuses, permettaient aux propriétaires terriens d'expulser les locataires juifs avant l'expiration du bail et forçaient tous les Juifs de plus de six ans à porter l'étoile de David.

Dans la période finale de la croisade antisémite des conspirateurs nazis en Allemagne, très peu de mesures législatives furent prises. Les Juifs furent livrés aux SS, à la Gestapo et aux différents organismes d'extermination. La dernière loi relative aux Juifs en Allemagne les plaça complètement en dehors du droit et ordonna la confiscation par l'État de la propriété des Juifs décédés. Cette loi n'était que le faible reflet d'une situation de fait préexistante. Comme le Dr Stuckart, adjoint de l'accusé Frick, l'a déclaré à l'époque:

«Le but de la législation raciale peut être maintenant considéré comme atteint, et, en conséquence, l'ère de la législation raciale est

absolument close. Elle nous a conduits à une solution temporaire du problème juif et constitue, en même temps, le préliminaire indispensable à la solution définitive. De nombreuses ordonnances perdront de leur importance pratique au fur et à mesure que l'Allemagne s'approchera du but final à atteindre dans le problème juif».

Le 30 janvier 1939, dans un discours prononcé au Reichstag, Hitler a fait la prophétie suivante: «Le résultat (d'une guerre) sera l'extermination de la race juive en Europe». Je laisse à d'autres le soin de présenter au Tribunal les preuves établissant la manière dont cette prophétie s'est réalisée. Je désire maintenant présenter au Tribunal le livre de documents contenant les lois mentionnées à propos de la persécution des Juifs, ainsi qu'une brève esquisse relative à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va se retirer jusqu'à demain matin 10 heures.

(L'audience sera reprise le 23 novembre 1945 à 10 heures.)

QUATRIÈME JOURNÉE.

Vendredi 23 novembre 1945.

Audience du matin.

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Monsieur le Président, au cours de l'audience d'hier, vous avez informé les avocats de la Défense qu'ils devraient, dès cette phase du Procès, élever des objections contre les documents déposés comme preuves par l'Accusation s'ils le croient nécessaire. Le Procureur Général a présenté hier un schéma représentant les ministères et autres bureaux et services particulièrement importants du Gouvernement allemand. Mon client pense que ce schéma est inexact quant aux points suivants qui le concernent personnellement :

1. Il n'a jamais existé de Conseil de Défense du Reich. La loi sur la Défense du Reich qui prévoyait un Conseil de Défense du Reich en cas de guerre n'a jamais été promulguée. Il n'y eut jamais de séance du Conseil de Défense du Reich. L'accusé Keitel n'a donc jamais été membre de ce Conseil.

2. Le Conseil de Cabinet secret qui devait être créé en application de la loi du 4 février 1938 n'a jamais existé. Il n'a jamais été constitué et ne s'est jamais réuni.

3. L'accusé Keitel n'a jamais été ministre du Reich. Il avait seulement, comme tous les Commandants en chef de l'Armée et de la Marine, le rang de ministre du Reich. Jamais non plus, il n'a été ministre sans portefeuille. Il n'a jamais assisté à aucune délibération du Conseil de Cabinet.

J'aimerais savoir si le Tribunal estime que ces objections doivent faire l'objet d'un examen immédiat, à cette phase du Procès, ou bien si nous devons les réserver pour plus tard.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal décide d'admettre ces documents, mais les accusés pourront par la suite produire des preuves relatives à ces documents. Il n'est pas nécessaire que les accusés élèvent des objections dès maintenant. Plus tard, ils pourront produire toutes preuves relatives à la valeur de ces documents.

Dr DIX. — Puis-je poser une question au Tribunal? Nous avons maintenant pu voir une partie des dossiers et des documents qui ont été déposés hier devant le Tribunal. Nous avons pu constater à cette occasion que certains des documents déposés hier par le Ministère Public n'ont pas été cités dans leur intégralité et n'ont pas été non plus présentés comme tels. Voici la question que je pose : est-ce que le contenu, tout le contenu, de tous les documents qui ont

été présentés au Tribunal doit constituer la base des décisions du Tribunal, même dans les cas où le Procureur qui les a présentés ne s'y est pas référé ?

En d'autres termes, devons-nous considérer tous les documents qui ont été déposés devant le Tribunal, y compris ceux dont on n'a pas donné lecture, comme devant servir de base au jugement, et par conséquent, doivent-ils être examinés dans le but de déterminer si les accusés désirent faire des objections ?

Je demanderai enfin au Tribunal si nous devons comprendre que le contenu entier de tous les documents présentés hier au Tribunal, ou qui lui seront présentés à l'avenir, servira de base au jugement, même dans les cas où le Ministère Public n'a pas donné lecture de leur contenu ou ne s'y est pas référé de quelque autre manière.

LE PRÉSIDENT. — Tous les documents, une fois qu'ils ont été présentés, sont inscrits au procès-verbal, et servent de preuve au Tribunal ; cependant tous les accusés pourront critiquer et commenter n'importe quelle partie de document quand leur cas personnel sera examiné.

Dr DIX. — Je vous remercie, la question est éclaircie.

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais faire trois déclarations au nom du Tribunal. Voici la première :

Nous proposons que le Tribunal ne siège pas samedi matin, cette semaine, afin que les avocats aient plus de temps pour examiner les documents et les arguments déjà présentés. C'est là le premier point.

Le Tribunal désire que toutes les demandes ou requêtes soient autant que possible rédigées par écrit, et cela aussi bien par le Ministère Public que par la Défense. Il y a naturellement des cas, comme ce matin, où il est plus commode de présenter verbalement des requêtes en vue d'explication ; mais le Tribunal désire autant que possible que le Ministère Public aussi bien que la Défense procèdent par écrit.

Le dernier point est une observation, que le Tribunal me demande de faire au Ministère Public, en lui suggérant qu'il serait plus pratique pour le Tribunal, et peut-être aussi pour la Défense, que ses dossiers et ses livres de documents soient présentés au Tribunal avant le début de cette partie des débats, de telle sorte que le dossier d'audience et les livres de documents soient devant le Tribunal au moment où le Ministère Public lui expose cette partie de l'accusation ; il serait également pratique pour le Tribunal, si cela convient aux représentants du Ministère Public, que ceux-ci donnent une brève explication des documents, sans entrer dans les détails, en soulignant les passages des documents sur lesquels ils veulent attirer l'attention.

Je vais maintenant demander au Ministère Public américain de continuer son exposé.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Il semble que certaines questions se soient posées quant à l'identification des documents présentés hier après-midi. Aussi, avec la permission du Tribunal, j'aimerais présenter ces documents par leur numéro, afin que le greffier puisse les consigner au procès-verbal et que l'on puisse les identifier.

Les États-Unis présentent comme preuve chacun de ces documents, et demandent en conséquence que ces documents soient reçus et classés comme preuves pour leur compte, étant entendu que la Défense pourra, par la suite, présenter des objections.

Si le Tribunal est d'accord sur ce point, le premier document sera la pièce USA-1, affidavit du commandant William H. Coogan concernant la saisie, l'identification et l'authenticité des documents, avec la déclaration du colonel Robert G. Storey qui l'accompagne.

La pièce USA-2 est le document PS-2903, schéma du parti nazi, avec certificats d'authentification.

La pièce USA-3 (PS-2905), schéma de l'État nazi, avec certificats d'authentification.

La pièce USA-4, document PS-2836, déclaration originale de l'accusé Göring relative aux postes qu'il a occupés.

La pièce USA-5 (PS-2829), document de même nature concernant Ribbentrop ...

LE PRÉSIDENT. — La numérotation de ces documents ne pourrait-elle pas être faite par le secrétaire général?

COLONEL STOREY. — Si, Monsieur le Président, c'est exact. Nous acceptons volontiers, mais le secrétaire général a objecté que cette nomenclature ne figurait pas au procès-verbal des audiences. Nous avons la nomenclature complète et, si vous le voulez, nous allons vous donner lecture des numéros de chacune des pièces déposées hier.

LE PRÉSIDENT. — Nous autorisons le secrétaire général à recevoir les documents tels qu'ils sont numérotés.

COLONEL STOREY. — Je vous remercie, Monsieur le Président, la nomenclature dont il s'agit est la suivante:

USA-1. — Attestation du commandant Coogan accompagnée de la déclaration du colonel Storey;

USA-2 (PS-2903). — Schéma du parti nazi et certificats joints;

USA-3 (PS-2905). — Schéma de l'État nazi et certificats joints;

USA-4 (PS-2836). — Déclaration de Göring énumérant ses fonctions;

USA-5 (PS-2829). — Déclaration de Ribbentrop énumérant ses fonctions;

USA-6 (PS-2851). — Déclaration de Rosenberg énumérant ses fonctions;

USA-7 (PS-2979). — Déclaration de Frank énumérant ses fonctions;
USA-8 (PS-2978). — Déclaration de Frick énumérant ses fonctions;
USA-9 (PS-2975). — Déclaration de Streicher énumérant ses fonctions;
USA-10 (PS-2977). — Déclaration de Funk énumérant ses fonctions;
USA-11 (PS-3021). — Déclaration de Schacht énumérant ses fonctions;
USA-12 (PS-2887). — Déclaration de Dönitz énumérant ses fonctions;
USA-13 (PS-2888). — Déclaration de Raeder énumérant ses fonctions;
USA-14 (PS-2973). — Déclaration de von Schirach énumérant ses fonctions;
USA-15 (PS-2974). — Déclaration de Sauckel énumérant ses fonctions;
USA-16 (PS-2965). — Déclaration de Jodl énumérant ses fonctions:
USA-17 (PS-2910). — Déclaration de Seyss-Inquart énumérant ses fonctions;
USA-18 (PS-2980). — Déclaration de Speer énumérant ses fonctions;
USA-19 (PS-2972). — Déclaration de von Neurath énumérant ses fonctions;
USA-20 (PS-2976). — Déclaration de Fritzsche énumérant ses fonctions;

Livres de documents:

USA-A. — Buts généraux, méthodes et doctrines du complot;
USA-B. — Acquisition du contrôle totalitaire de l'Allemagne; politique; premières mesures; acquisition du contrôle;
USA-C. — Consolidation du contrôle (utilisation et refonte de l'appareil politique);
USA-F. — Épuration des adversaires politiques; terreur;
USA-G. — Destruction des syndicats et acquisition du contrôle sur les forces de production de l'Allemagne;
USA-H. — Suppression des Églises chrétiennes en Allemagne;
USA-I. — Adoption et publication du programme de persécution des Juifs.

Plaise au Tribunal. M. Justice Jackson m'a fait observer, tandis que je présentais ces documents au nom des États-Unis, qu'ils étaient, bien entendu, présentés aussi au nom des autres nations qui participent à ce Procès, et qu'elles pourront en faire état.

LE PRÉSIDENT. — C'est entendu.

COMMANDANT WALLIS. — Plaise au Tribunal. Au moment de la suspension d'audience d'hier après-midi, j'exposais les différents moyens par lesquels ces conspirateurs avaient acquis le contrôle totalitaire de l'Allemagne. Je voudrais continuer ce matin sur le

même sujet et je vous parlerai d'abord de la refonte de l'éducation et de la formation de la jeunesse. En accord avec la suggestion du Tribunal, je dépose le livre de documents USA-D; j'attire votre attention sur le fait que ce livre contient des traductions des documents sur lesquels nous nous basons pour cette partie de l'exposé. Ce sont des écrits ou des discours des accusés et autres chefs nazis, auxquels le Tribunal peut, à notre sens, accorder une valeur probatoire. Dans le dossier d'audience, relatif à cette partie de l'exposé, que nous remettons au Tribunal pour lui faciliter la tâche, les passages précis des documents sur lesquels nous voulons attirer l'attention sont soit directement cités, soit mentionnés par des références à la page exacte du document.

Pendant toute la période d'avant-guerre, la nation avait été psychologiquement préparée à la guerre.

L'une des entreprises les plus importantes fut la réforme du système d'éducation, destiné à élever la jeunesse allemande et à la rendre parfaitement soumise à la volonté nazie. Hitler a proclamé cette intention en novembre 1933. Je cite le document PS-2455. Il dit:

« Quand un adversaire déclare : « Je ne veux pas me ranger à vos « côtés, et vous ne m'y ferez point venir », je réponds tranquillement: « Ton enfant m'appartient déjà. Un peuple vit éternellement. Qui « es-tu ? Tu passes. Mais tes descendants sont déjà dans le nouveau « camp. D'ici peu, ils ne connaîtront rien d'autre que cette nouvelle « communauté. »

Il dit encore, en mai 1937, et je cite le document PS-2454 :

« Ce nouveau Reich ne donnera sa jeunesse à personne, mais la prendra lui-même et lui donnera son éducation et sa formation. »

Les premières mesures prises pour faire des écoles allemandes l'instrument du système d'éducation nazie furent deux décrets de mai 1934, créant le ministère de l'Éducation du Reich et remplaçant le contrôle de l'éducation par les autorités locales, par l'autorité absolue de l'État sur toutes les questions concernant l'éducation (documents PS-2078, PS-2088, PS-2392). Le programme et l'organisation des écoles et des universités allemandes furent ensuite modifiés par une suite de décrets, afin de faire de ces écoles des instruments actifs d'enseignement de la doctrine nazie.

La loi de 1933 sur la fonction publique, qui a été apportée en preuve hier, permit aux conspirateurs nazis de passer au crible tous les instituteurs et de se débarrasser de tous les « éléments nuisibles et inutiles », le tout d'après les critères nazis, naturellement. Beaucoup d'instituteurs et de professeurs, la plupart juifs, furent remplacés par des instituteurs imbus de l'esprit de l'État. Tous les instituteurs devaient appartenir à la « Ligue des instituteurs nationaux-socialistes », qui devait former tous les instituteurs et leur

apprendre les doctrines et les théories de la NSDAP (document PS-2452). Le «Führerprinzip» fut introduit dans les écoles et dans les universités; je me réfère au document PS-2393.

De plus, les conspirateurs nazis complétèrent le système scolaire en formant la jeunesse au moyen du mouvement de la Jeunesse hitlérienne; nous trouvons dans le document PS-1392, la loi sur la Jeunesse hitlérienne:

«La jeunesse allemande tout entière, en plus de son éducation à l'école et dans sa famille, sera, au sein de la Jeunesse hitlérienne, entraînée physiquement, intellectuellement et moralement à servir le peuple et la communauté dans l'esprit du national-socialisme.»

En 1925, la Jeunesse hitlérienne fut officiellement reconnue par le parti nazi et devint une branche cadette des SA. En 1931, l'accusé Schirach fut nommé chef de la jeunesse du Reich dans le cadre de la NSDAP, avec le grade de SA Gruppenführer (document PS-1458). En juin 1933, l'accusé Schirach fut nommé chef de la jeunesse du Reich allemand: je me réfère au même document PS-1458. Ce même mois, par ordre de l'accusé Schirach, les conspirateurs nazis détruisirent ou prirent en mains toutes les autres organisations de jeunesse, et cela d'abord par la force. L'accusé Schirach, par décret du 22 juin 1933 (document PS-2229), fit dissoudre le Comité national des associations de jeunesse allemandes et confisqua leurs biens. Des décrets similaires, figurant également dans le livre de documents, détruisirent toutes les organisations de jeunesse en Allemagne. Puis, les conspirateurs nazis rendirent obligatoire l'appartenance à la Jeunesse hitlérienne (document PS-1392).

La Jeunesse hitlérienne, dès ses débuts, avait été une formation du parti nazi. En vertu de la loi de 1936 sur la jeunesse, rendant obligatoire l'appartenance à la Jeunesse hitlérienne, cette organisation devint un organe du Gouvernement du Reich, tout en conservant sa position de formation du parti nazi (document PS-1392). En 1940, la Jeunesse hitlérienne comptait plus de sept millions d'adhérents (document PS-2435). Au moyen de la Jeunesse hitlérienne, les conspirateurs nazis pénétrèrent la jeunesse de l'idéologie nazie; la doctrine de la «race des seigneurs» et l'antisémitisme, y compris l'attaque à main armée contre les Juifs, étaient enseignés systématiquement dans le programme d'éducation (document PS-2436). La Jeunesse hitlérienne inculquait à la jeunesse l'idée que la guerre était une noble activité (document PS-1458). L'une des plus importantes fonctions de la Jeunesse hitlérienne était de préparer les jeunes à devenir membres du Parti et de ses formations. La Jeunesse hitlérienne servait à l'entraînement prémilitaire et militaire intensif de la jeunesse (document PS-1850). En plus d'une préparation militaire générale, un entraînement

spécial était donné dans des formations spécialisées qui comprenaient des unités d'Aviation, de Marine, des unités motorisées, de transmission, etc.

Nous avons tous les détails, avec documents à l'appui, des méthodes utilisées par les conspirateurs nazis pour réformer le système d'éducation et pour le renforcer par la Jeunesse hitlérienne, afin de soumettre la jeunesse à la volonté nazie et de la préparer à la guerre; ils sont exposés dans le livre de documents que vous avez sous les yeux et dans les dossiers qui y sont joints.

J'aimerais, maintenant, attirer votre attention sur le moyen de propagande utilisé pendant cette période; dans ce but, je dépose la pièce USA-E avec le dossier qui l'accompagne. Ce livre de documents et les dossiers qui l'accompagnent...

LE PRÉSIDENT. — Des exemplaires de ces documents ont-ils été communiqués aux avocats?

COLONEL STOREY. — Je crois, Monsieur le Président, qu'ils ont été envoyés au Centre d'information de la Défense. Dorénavant, nous les remettrons à l'avance à tout le monde, aussi bien au Tribunal qu'à la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COMMANDANT WALLIS. — Ce livre de documents et le dossier qui s'y rapporte sont intitulés: «Censure de la propagande et contrôle des activités culturelles».

Pendant cette période, l'une des armes les plus puissantes des conspirateurs nazis fut la propagande. Dès le début, ils avaient compris l'importance qu'il y avait à inculquer aux masses allemandes, l'idéologie et les principes nationaux-socialistes. Les premières déclarations de Hitler et des conspirateurs témoignent du fait qu'ils reconnaissaient pleinement que leur pouvoir ne pouvait se maintenir que si le peuple acceptait leurs vues politiques et sociales.

Immédiatement après leur accession au pouvoir, les conspirateurs nazis mirent sur pied un programme déterminé pour l'organisation des masses sur une grande échelle, en prenant le contrôle de tous les moyens d'expression de l'opinion publique. La diffusion de la propagande au moyen du puissant appareil ainsi créé devint l'instrument essentiel de l'établissement du contrôle sur tous les secteurs de l'économie allemande, tant publics que privés. Ils déclarèrent que le but essentiel de la propagande était de préparer le terrain sur le plan psychologique, en vue de l'action politique et de l'agression militaire, et de garantir l'adhésion du peuple à un système basé sur un usage constant et sans cesse intensifié des méthodes d'agression et de terreur, tant dans le domaine de la politique intérieure que dans les relations avec l'étranger.

Pour atteindre cet objectif, on institua une propagande destinée à créer dans le peuple une mentalité déterminée qui devait favoriser son acceptation des buts et du programme du parti nazi et assurer au maximum sa participation active. La nature de cette propagande relève de la compétence du Tribunal. Selon les paroles de Goebbels, la propagande visait à «la conquête des foules». Elle visait à éliminer toute résistance sérieuse dans la masse. Pour atteindre ce résultat, nous vous le montrerons plus tard, les conspirateurs nazis n'avaient pas de scrupules dans le choix des moyens. Un mépris total de la vérité les amenait à présenter une cause du seul point de vue de l'opportunité politique et de l'intérêt national tel qu'ils le concevaient. Pour autant que cette propagande fût un moyen tendant à une fin, «la conquête des masses», elle nécessitait une stratégie différente suivant les moments et selon les buts définis que poursuivaient les conspirateurs nazis à un moment donné. D'après Hitler, «le premier objectif de la propagande est de gagner des gens à l'organisation future».

Le recrutement d'adhérents au Parti et aux organisations affiliées fut le but primordial pendant les années qui précédèrent et suivirent immédiatement la prise du pouvoir. Après la prise du pouvoir, cet objectif s'étendit jusqu'à englober le peuple entier dans le soutien actif du régime et de sa politique. Comme le déclarait Goebbels, chef de la propagande du Parti et ministre de la Propagande du Reich: «La propagande, l'arme la plus forte pour conquérir l'État, demeure l'arme la plus forte pour bâtir et consolider l'État».

Les méthodes qu'ils ont utilisées pour contrôler cette arme, la plus puissante au service de l'État, sont indiquées sur le plan que je voudrais présenter maintenant au Tribunal et déposer sous le n° USA-21. Vous remarquerez sur ce plan qu'il existait trois échelons de contrôle différents dans le Reich allemand. Le premier était le contrôle par le Parti, qui est figuré sur le tableau par la case supérieure. Vous verrez que le Parti contrôlait, par ses commissions de censure, les livres et les périodiques et il en publiait pour répandre l'idéologie du Parti. Dans la deuxième case figure le Reichsleiter pour la Presse, qui contrôlait tous les éditeurs et dirigeait les journaux et éditions du Parti. Dans la troisième case, le chef de la Presse du Reich, qui contrôlait le bureau politique de la Presse, le bureau du personnel de la Presse, et surveillait la façon dont la Presse traitait les affaires du Parti. Au centre, le service du chef de la Propagande contrôlait non seulement la Presse, mais les foires et les expositions, les discours, le cinéma, la radio, la culture et autres moyens d'expression et de diffusion de l'idéologie et des buts du Parti. La case suivante est exclusivement consacrée à l'idéologie du Parti, section dont était chargé l'accusé Rosenberg; elle fournissait tout le matériel d'éducation, préparait les programmes des écoles et l'endoctrinement du peuple par l'idéologie du Parti.

Au même échelon, l'Éducation de la jeunesse, à laquelle présidait l'accusé Schirach, contrôlait la Jeunesse hitlérienne; ce sont ensuite les sections d'étudiants et de professeurs d'universités sous le contrôle du Parti.

A l'échelon suivant, les contrôles exercés par l'État: en allant de gauche à droite, vous avez la coordination de la propagande, la coordination des questions étrangères, la radio, qui était sous le contrôle de l'accusé Fritzsche, le cinéma, la littérature, la Presse allemande, les périodiques, les théâtres, les arts, et autres activités culturelles, ainsi que le ministère de l'Éducation.

Enfin, au dernier échelon, ce que l'on appelait les contrôles corporatifs, soumis à un contrôle semi-officiel, tant de l'État que du Parti. On les appelle aussi chambres culturelles. Ils avaient pour objet le contrôle du personnel qui s'occupait des arts, des questions culturelles, de la préparation et de la diffusion des nouvelles. Il y avait d'abord la Presse: tous les reporters et journalistes appartenaient à cette section; puis les beaux-arts, la musique, le théâtre, le cinéma, la littérature, la radio; enfin les organisations auxquelles devaient appartenir les professeurs d'université, les étudiants et les anciens universitaires.

Grâce au vaste réseau de cet appareil de propagande, les conspirateurs nazis contrôlaient l'expression et la propagation de toute la pensée, de toutes les activités culturelles et la diffusion des nouvelles dans le Reich. Rien n'était ou ne pouvait être publié en Allemagne qui n'eût l'approbation expresse ou tacite du Parti et de l'État. L'accusé Schacht, dans ses notes personnelles, parle de l'effet obtenu dans une dictature totalitaire lorsqu'on étouffe une nouvelle. Comme il le dit, le public n'a jamais su qu'il y eut des milliers de martyrs sous le régime hitlérien. Ils ont tous disparu dans les cachots et dans les fosses des camps de concentration, sans qu'on en entendît plus parler. Et il poursuit: « A quoi sert le martyre dans une lutte contre la terreur, s'il n'a aucune chance d'être connu et de servir ainsi d'exemple aux autres? »

LE PRÉSIDENT. — Avant de quitter ce sujet, il y a une note dans le livre de documents indiquant que certains de ceux-ci manquent. Que faut-il entendre par là? 1708, 2030?

COMMANDANT WALLIS. — Ces documents sont en cours de reproduction et le Tribunal les aura sans doute avant la fin de la journée, Monsieur le Président. Jusqu'ici ils n'ont pas été reproduits en nombre suffisant, ayant été ajoutés au livre au dernier moment.

LE PRÉSIDENT. — Merci. Ont-ils été traduits?

COMMANDANT WALLIS. — Oui, Monsieur le Président. Ils ont été traduits et les traductions sont en train d'être reproduites.

LE PRÉSIDENT. — Les documents originaux étaient-ils en langue allemande?

COMMANDANT WALLIS. — Oui, je crois, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COMMANDANT WALLIS. — Maintenant, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur la militarisation des organisations contrôlées par les nazis pendant cette période d'avant-guerre. Dans ce but, je dépose sous la cote USA-J un livre de documents avec traduction en anglais. Je remets en même temps au Tribunal un dossier sur ce sujet.

Pendant la période d'avant-guerre, et pendant que les conspirateurs nazis établissaient et consolidaient leur contrôle totalitaire sur l'Allemagne, ils ne perdaient jamais de vue leur objectif principal, la guerre d'agression. En conséquence, ils mirent progressivement un grand nombre de leurs organisations sur le pied de guerre, dans le but de transformer rapidement, le moment venu, ces organismes en instruments de guerre. Ces organisations étaient les SS, les SA, la Jeunesse hitlérienne, le NSKK ou corps motorisé national-socialiste, le NSFK (Corps d'aviation national-socialiste), le RAD (Service du travail du Reich) et la OT (Organisation Todt).

La façon dont cette militarisation a été accomplie se dégage en partie des documents que je vous ai remis et sera étudiée encore plus en détail quand chacune des organisations sera analysée et leur criminalité établie au cours des débats ultérieurs. Pour l'instant, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur un plan. Pendant qu'on le fixe au mur, je dépose sous le nº USA-22 le document PS-2833 : c'est une reproduction de la page 15 de l'ouvrage intitulé *Histoire du parti nazi.* Vous remarquerez qu'au coin inférieur gauche du plan que l'on vient de fixer sur le tableau, sont attachés quelques papiers ; celui du dessus est un affidavit ainsi conçu : « Je certifie que l'agrandissement ci-dessus est une copie conforme, préparée sous mon contrôle direct, du document PS-2833, page 15 du livre intitulé *Histoire du Parti.* » Vous remarquerez qu'il y a en dessous un autre papier, sur la partie inférieure gauche du tableau, attestant l'exactitude de cette copie photographique. Cette attestation a été faite par David Zablodowski, sous la foi du serment, le 23 novembre 1945, à Nuremberg, Allemagne, devant James H. Johnson, lieutenant, Office of US chief of Counsel.

Ce plan vous montre d'une manière aussi frappante que possible comment la militarisation s'est opérée en Allemagne. Le plan est intitulé « L'incorporation organique de la population allemande dans le système national-socialiste et le chemin vers le pouvoir politique ».

En partant du bas, vous voyez le Jungvolk, entre dix et quatorze ans. Des flèches partent vers la droite et vers la gauche. La flèche de droite indique les écoles Adolf Hitler pour les jeunes gens de douze à dix huit ans. De l'école ou du Jungvolk, les jeunes vont à la Jeunesse hitlérienne. A dix huit ans, ils passent de la Jeunesse

hitlérienne dans les différentes formations du Parti, les SA, les SS, le NSKK, le NSFK. A vingt ans, ils continuent et passent de ces formations du Parti au Front du Travail; une fois qu'ils y ont accompli le temps voulu, ils retournent dans les formations du Parti, SA, SS, NSKK, NSFK, jusqu'à ce qu'ils atteignent vingt et un ans. A ce moment-là, ils partent pour l'Armée; ils font leur service militaire de vingt et un à vingt-trois ans. Ensuite, ils retournent dans les formations du Parti, SA, SS, etc. De là, ceux qui sont choisis peuvent devenir chefs politiques du Parti. Dans ce groupe, le «dessus du panier» est sélectionné et dirigé sur les écoles spéciales du parti nazi. C'est là que sont choisis les Führer politiques du peuple, comme il est indiqué en haut du plan.

Je désire souligner à nouveau que ce plan n'a pas été préparé par le Ministère Public pour le Tribunal. Il a été préparé par le parti nazi et est tiré de sa propre histoire.

A la fin de la période d'avant-guerre, les conspirateurs nazis avaient donc accompli le premier pas, essentiel à la réalisation de leurs plans. Toute la vie allemande était dominée par la doctrine et les méthodes nazies et mobilisée dans le but militaire. L'ampleur de cette réalisation ne saurait être mieux exprimée que par les mots prononcés par Hitler le 20 février 1938, au Reichstag (document PS-2715):

«Dans tous les domaines, nous avons réussi, maintenant seulement, à fixer les véritables grandes tâches et surtout à obtenir les moyens matériels qui sont les conditions de la réalisation de nos plans créateurs. Ainsi, le national-socialisme a fait, en quelques années, ce que les siècles qui l'ont précédé n'avaient pu accomplir ... Le national-socialisme a donné à la nation une direction — le Parti — qui non seulement a mobilisé la nation, mais l'a organisée de telle façon que d'après les lois naturelles de la sélection, une direction politique stable semble maintenant acquise pour toujours ... Le national-socialisme domine entièrement et complètement l'Allemagne depuis le jour où, il y a cinq ans, j'ai quitté la Wilhelmplatz comme Chancelier du Reich. Il n'y a dans cet État aucune institution qui ne soit nationale-socialiste. Mais avant tout, au cours de ces cinq années, le parti national-socialiste a non seulement rendu la nation nationale-socialiste, mais il s'est encore donné une organisation de structure parfaite qui garantit sa permanence pour tous les temps. La meilleure garantie de la révolution nationale est la domination complète du Reich, de toutes ses institutions et de toutes ses organisations, à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur, par le parti national-socialiste. Néanmoins, la protection contre le monde extérieur dépend de la nouvelle Armée nationale-socialiste ... Dans ce Reich, toute personne qui occupe un poste responsable est un national-socialiste ... Chaque institution de ce Reich est sous les ordres de la direction politique suprême ... Le Parti mène le Reich

politiquement, les Forces armées le défendent militairement ... Aucune personne occupant un poste responsable dans cet État ne doute que je ne sois le chef autorisé de ce Reich. »

Voilà les paroles d'Adolf Hitler à la fin de cette période, le 20 février 1938.

COLONEL STOREY. — S'il plaît au Tribunal ...

Dr ALFRED SEIDL (avocat de l'accusé Frank). — Monsieur le Président, puis-je me permettre quelques brèves remarques à ce sujet ?

Il a été remis aux accusés, en même temps que l'Acte d'accusation, une liste de documents précédée de la note suivante : « Chacun des accusés est informé par la présente que le Ministère Public utilisera tout ou partie des documents ci-après afin d'étayer les charges énoncées dans les différents points de l'Acte d'accusation ». Or, le représentant du Ministère Public a présenté ce matin au Tribunal douze documents environ, et, après vérification sur la liste, il a été constaté qu'aucun de ces documents n'y était mentionné.

Nous nous trouvons donc dès maintenant, au début de ce Procès, devant le fait suivant : des documents ont été remis au Tribunal, et non seulement leur contenu n'a pas été porté à la connaissance des accusés, mais encore ces documents qui sont destinés à être retenus comme preuve n'ont même pas été mentionnés dans cette liste. Pas un seul de ces documents n'a été porté sur la liste, et je dois vous dire qu'il m'est absolument impossible, dans ces conditions, d'assurer une défense efficace. C'est pourquoi je demande : premièrement, que le Tribunal veuille bien enjoindre le Ministère Public à remettre une liste des documents qui doivent servir de preuves et qui seront présentés au Tribunal ; deuxièmement, que l'Accusation veuille bien, au plus tard le jour même où les documents doivent être transmis au Tribunal, en remettre un exemplaire aux accusés et à leurs défenseurs, en allemand ; troisièmement, je demande encore de suspendre les débats aussi longtemps que le Ministère Public ne sera pas en état de remplir ces conditions, car autrement, je me vois dans l'impossibilité absolue de continuer à assumer une défense.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, ou un autre représentant du Ministère Public, voulez-vous nous dire la réponse que vous avez à faire à cette objection ?

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. En premier lieu, le document mentionné par le commandant Wallis est un document auquel le Tribunal devrait accorder valeur probatoire. En second lieu, une liste des documents a été donnée au Centre d'information, le 1er novembre. Je ne sais pas exactement si tous ces documents ou une partie seulement ont été déposés. Troisièmement, chaque

Procureur présentant une partie de l'exposé, a envoyé au Centre d'information de la Défense une liste des documents qu'il a l'intention de fournir comme preuves à l'appui de son exposé. Quatrièmement, je me demande si le Tribunal et les avocats se rendent compte du problème technique qui est posé. J'ai été informé que des exemplaires, en anglais, de ces documents, aussi bien que les exposés, ont été transmis soit hier, soit ce matin, au Centre d'information. Enfin, pour les exposés à venir, le Tribunal recevra sur sa demande les documents et les dossiers à l'avance; les avocats les recevront également à l'avance. A la fin de la semaine, nous serons en mesure de le faire.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'interrompre les débats pour l'instant, mais qu'à l'avenir, les avocats devront recevoir, dès que possible, des copies des documents qui seront fournis comme preuves.

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel). — Je voudrais faire la déclaration suivante: les documents sont également présentés au Tribunal dans une traduction anglaise. La Défense devrait être autorisée à contrôler les traductions de ces documents, car nous avons remarqué que la traduction de certaines expressions techniques pourrait prêter à des confusions. De plus, ces documents sont toujours accompagnés d'une introduction et d'une analyse de leur contenu; il devrait être possible à la Défense de les contrôler afin de s'assurer de leur exactitude. Je propose qu'il soit permis à la Défense de contrôler ces traductions anglaises ainsi que les remarques qui les accompagnent.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, j'ai cru comprendre que vous aviez l'intention de mettre à la disposition des accusés, les exposés qui contiennent certaines observations sur les documents déposés.

COLONEL STOREY. — C'est exact, Monsieur le Président, ces exposés ont été constitués; ils seront d'ailleurs complétés à la fin de la semaine, comme j'ai cru le comprendre; la Défense est disposée à les accepter en anglais. Si les avocats désirent une traduction, des officiers parlant allemand seront à leur disposition au Centre d'information de la Défense. Je crois que c'était le sens de l'accord d'hier.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL STOREY. — Et maintenant, Monsieur le Président, afin de prévenir quelques malentendus, dans l'intérêt des avocats, puis-je faire la remarque suivante: lorsque nous nous référons à des numéros de documents, PS-1850, par exemple, il s'agit la plupart du temps d'un document qui est une copie d'une citation ou d'un décret du *Reichsgesetzblatt* et non pas un document séparé que nous produisons. Il y a au Centre d'information de la Défense un nombre

suffisant de copies et de volumes du *Reichsgesetzblatt*, et je puis affirmer que la moitié des documents mentionnés dans l'exposé du commandant Wallis peuvent être retrouvés au *Reichsgesetzblatt*. J'assure Votre Honneur qu'à la fin de la semaine, nous ferons l'impossible pour mettre toute information utile à la disposition de la Défense et rendre désormais possible la remise préalable de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Merci, Colonel Storey. L'audience est suspendue dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. M. Dodd va exposer maintenant la préparation économique de la guerre d'agression.

M. THOMAS J. DODD (Avocat Général américain). — Monsieur le Président, Messieurs les juges. Étant donné la discussion qui s'est élevée avant la suspension, je crois devoir informer le Tribunal que la liste des documents que je mentionnerai a été déposée ce matin au Centre d'information de la Défense, accompagnée des photocopies des originaux.

C'est à moi qu'incombe la responsabilité de présenter au nom du Ministère Public américain les preuves relatives aux charges contenues dans la section IV-E de l'Acte d'accusation, commençant en particulier au second paragraphe de la rubrique E qui est intitulée: « Acquisition du contrôle totalitaire en Allemagne dans le domaine économique; plans économiques de mobilisation en vue d'une guerre d'agression ». Au deuxième paragraphe, nous trouvons:

« 2. Ils employèrent des organisations commerciales allemandes comme instruments d'une mobilisation économique en vue de la guerre;

« 3. Ils orientèrent l'économie allemande vers la préparation et l'équipement de la machine de guerre. C'est vers ce but qu'ils orientèrent la finance, le placement des capitaux et le commerce extérieur.

« 4. Les conspirateurs nazis et plus particulièrement, parmi eux, les industriels, entreprirent la réalisation d'un très vaste programme de réarmement et se mirent à organiser et à développer la production d'énormes quantités de matériel de guerre de façon à créer un puissant potentiel militaire. »

Le paragraphe 5 de cette même rubrique E, qui sera le dernier dont je m'occuperai ce matin, déclare:

« Afin de mener à bien la préparation à la guerre, les conspirateurs nazis créèrent une série d'organismes et d'autorités d'ordre administratif. En 1936, par exemple, ils créèrent, dans ce but, sous

la direction générale de l'accusé Göring, l'organisme du Plan de quatre ans, qui était investi d'une autorité absolue sur toute l'économie allemande. De plus, le 28 août 1939, immédiatement avant leur agression contre la Pologne, ils nommèrent l'accusé Funk délégué à l'Économie. Le 30 août 1939, ils créèrent le Conseil des ministres pour la Défense du Reich, appelé à agir en tant que cabinet de guerre.»

Je n'importunerai pas le Tribunal en prouvant ce que le monde connaît déjà, à savoir que les conspirateurs nazis réarmèrent l'Allemagne sur une vaste échelle. Je me propose de présenter comme preuves les comptes rendus secrets des plans et délibérations des conseils nazis qui prouvent que la réorganisation du Gouvernement allemand, la sorcellerie financière de l'accusé Schacht, la mobilisation totale de l'économie allemande, pour la plus grande part sous la direction des accusés Schacht, Göring et Funk, tout cela tendait vers un but unique: la guerre d'agression.

Je désire maintenant communiquer au Tribunal ce que nous appelons le livre de documents qui contient la traduction anglaise des documents originaux allemands. Je ne veux pas pour le moment déposer ces documents comme preuves, mais seulement les communiquer au Tribunal pour faciliter sa tâche à propos de la discussion de ces documents. Je me propose également de remettre un peu plus tard un dossier complémentaire, quand j'en aurai terminé avec mon exposé de ce matin.

La signification des mesures économiques adoptées et appliquées par les conspirateurs ne peut en vérité être pleinement saisie que si elles sont replacées dans l'atmosphère sociale et politique de l'Allemagne nazie. Les mesures économiques furent adoptées alors que les conspirateurs, comme nous l'avons déjà montré, utilisaient le vaste appareil de leur propagande pour la glorification de la guerre. Elles furent adoptées pendant que les conspirateurs transformaient l'éducation physique en préparation militaire effective. Elles furent adoptées alors même que, comme le montreront mes collègues, ces conspirateurs menaçaient et projetaient de faire usage de la force pour atteindre leurs objectifs territoriaux et politiques. Bref, plaise au Tribunal, ces mesures constituent, sur le terrain de l'administration économique et gouvernementale, cette même préparation de la guerre d'agression qui a dominé chaque aspect de l'État nazi.

En 1939 et 1940, après l'agression nazie sur la Pologne, la Hollande, la Belgique et la France, il devint tout à fait clair pour le monde que les conspirateurs nazis avaient créé le plus fort instrument d'agression qu'ait sans doute connu l'Histoire. Cette machine fut montée presque entièrement en moins de dix ans. En mai 1939, le Général Georg Thomas, ancien chef du Service de l'Économie

militaire au ministère de la guerre du Reich, déclare que l'Armée allemande était passée de sept divisions d'infanterie en 1933 à trente-neuf en 1939, parmi lesquelles quatre divisions entièrement motorisées et trois divisions de montagne, dix-huit états-majors de corps, cinq divisions blindées, vingt-deux bataillons de mitrailleurs. En outre, déclara le général Thomas, la Marine allemande s'était accrue considérablement par le lancement, entre autres, de deux cuirassés de 35.000 tonnes, de quatre croiseurs lourds de 10.000 tonnes et d'autres bâtiments de guerre. En outre, la Luftwaffe s'était développée au point de compter deux cent soixante mille hommes, vingt et une escadrilles constituées de deux cent quarante échelons et trente-trois batteries anti-aériennes.

De même — je cite ici le document EC-28, reproduction d'une conférence faite par le général Thomas, le 24 mai 1939, au ministère des Affaires étrangères — celui-ci déclara, ou plutôt rapporta, que des quelques usines autorisées par le Traité de Versailles était sortie «... l'industrie d'armement la plus puissante existant actuellement dans le monde. Cette industrie a atteint un niveau de production qui égale, et parfois dépasse, celui de la production allemande en temps de guerre. La production allemande d'acier brut est maintenant la plus élevée du monde après l'Amérique. La production d'aluminium dépasse beaucoup celle de l'Amérique et des autres pays du monde. Il sort de nos usines plus de fusils, de mitrailleuses et de canons que dans aucun autre pays.»

Cette citation, je le répète, est extraite du document EC-28 (USA-760).

Ces résultats, dont le général Thomas parle dans sa conférence de mai 1939, ne furent atteints qu'en faisant de la préparation de la guerre, l'objectif dominant de l'économie allemande. Et pour citer à nouveau le général Thomas:

«L'Histoire ne connaîtra que peu d'exemples semblables, d'un pays concentrant, dès le temps de paix, aussi délibérément et systématiquement toutes ses forces économiques vers les exigences de la guerre, comme l'Allemagne a été forcée de le faire durant la période comprise entre les deux guerres mondiales.» Cette citation du général Thomas se trouve dans le document PS-2353, extraite d'un autre de ses écrits.

La tâche de mobiliser l'économie allemande en vue d'une guerre d'agression a commencé immédiatement après la prise du pouvoir par les nazis. Elle fut confiée principalement aux accusés Schacht, Göring et Funk.

L'accusé Schacht, comme chacun sait, fut nommé président de la Reichsbank en mars 1933 et ministre de l'Économie en août 1934.

Le monde ne savait pas cependant que la responsabilité de l'exécution de ce programme avait été confiée à l'organisme du Plan de quatre ans, sous la direction de l'accusé Göring.

J'aimerais maintenant attirer l'attention du Tribunal sur le document portant le numéro EC-408 et aussi profiter de l'occasion pour citer un autre document portant le numéro PS-2261.

J'ajoute que le monde ignorait la nomination de l'accusé Schacht au poste de plénipotentiaire à l'Économie de guerre, le 21 mai 1935, qui lui donnait le contrôle complet de l'économie civile allemande pour la production de guerre dans le Conseil de Défense du Reich, créé par un décret secret de Hitler.

J'invite le Tribunal à se reporter au document PS-2261 dont je parlais il y a quelques instants.

L'accusé Schacht a reconnu dans un mémorandum sur le financement du réarmement, rédigé le 3 mai 1935, que la préparation de la guerre primait tout. Il y déclarait que ses commentaires reposaient sur le postulat que l'accomplissement du programme d'armement . . .

LE PRÉSIDENT. — Pardon, vous référez-vous au document 2261?

M. DODD. — Oui, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous n'en avez rien lu.

M. DODD. — Non, j'y ai simplement renvoyé le Tribunal puisque . . .

LE PRÉSIDENT. — Cela nous aiderait, je pense, lorsque vous citez un document, si vous indiquiez la référence du passage précis que vous citez.

M. DODD. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que ce doit être dans le paragraphe du milieu de ce document: « Le Führer a nommé le Dr Schacht président du Comité directeur de la Reichsbank . . . »

M. DODD. — En effet, c'est là le paragraphe que je veux citer. S'il plaît au Tribunal, le deuxième paragraphe déclare — c'est une lettre datée du 24 juin 1935 de Berlin —: « Le Führer et Chancelier du Reich a nommé le Dr Schacht président du Comité directeur de la Reichsbank, plénipotentiaire général à l'Économie de guerre. »

Pourrais-je, outre ce second paragraphe, attirer l'attention sur le dernier paragraphe, la dernière phrase de cette lettre? « J'insiste une fois de plus sur la nécessité du secret absolu. » La lettre est signée de von Blomberg.

Grâce au génie financier de Schacht, des mesures furent prises sur le plan monétaire pour restaurer l'industrie allemande et porter sa production au maximum. Grâce au contrôle des importations et

des exportations qu'il intégra à son nouveau plan de 1934, la production allemande fut canalisée selon les besoins de la machine de guerre allemande.

Avec la permission du Tribunal, je discuterai plus tard les preuves documentaires de cette assertion.

En 1936, forts de l'expérience de la première guerre mondiale, les conspirateurs nazis adoptèrent un plan audacieux pour rendre l'Allemagne capable de se suffire entièrement à elle-même dans le domaine des matières premières nécessaires à la conduite d'une guerre, telles que le caoutchouc, l'essence et l'acier, et cela dans un délai de quatre ans, afin d'être parfaitement prêts pour une guerre d'agression.

La responsabilité de l'exécution de ce programme fut confiée à l'organisme du Plan de quatre ans, sous l'autorité de l'accusé Göring, et ici j'aimerais faire allusion au document portant le numéro EC-408. Il porte la date du 30 décembre 1936, « Document secret du Commandement » et le titre : « Mémorandum du rapport sur le Plan de quatre ans et la préparation de l'Économie de guerre ».

Il établit que le Führer et Chancelier du Reich a conféré des pouvoirs pour les préparatifs de mobilisation dans le domaine économique, dont l'étendue devra être ultérieurement fixée et, au paragraphe 3, il désigne nommément le Ministerpresident Generaloberst Göring comme commissaire au Plan de quatre ans, titre conféré par le Führer et Chancelier du Reich, le 18 octobre 1936. L'existence de ce programme impliquait la réorganisation et le contrôle de toute l'économie allemande pour la guerre. Nous citons, ici encore, le général Thomas — et en particulier notre document EC-27 — le général Thomas, dans une conférence du 28 février 1939 faisant partie de son cours d'instruction de l'État-Major, déclara :

« L'État national-socialiste, peu après avoir pris le pouvoir, réorganisa toutes les branches de l'économie allemande et orienta celle-ci vers des fins militaires, ce que réclamait l'Armée depuis des années. Grâce à cette réorganisation, l'agriculture, le commerce et toutes les professions sont devenus les instruments puissants dont le Führer a besoin pour ses projets grandioses et nous pouvons dire aujourd'hui que la politique dynamique de Hitler, aussi bien que les efforts puissants de l'Armée et de l'Économie, n'auraient pas été possibles sans cette réorganisation nécessaire effectuée par le Gouvernement national-socialiste. Nous pouvons dire maintenant que, dans son ensemble, l'organisation économique correspond aux besoins, bien que quelques légères modifications soient encore à faire. Ces réorganisations ont rendu possible un nouveau système économique qui était nécessité par notre situation intérieure et notre politique étrangère, aussi bien que par nos problèmes financiers. L'économie dirigée, telle qu'elle existe aujourd'hui chez nous,

en ce qui concerne l'agriculture, le commerce et l'industrie, n'est pas seulement la résultante des principes actuels de l'État, mais également de l'économie de la défense du pays. »

Plaise au Tribunal. Ce programme ne fut pas entrepris dans l'abstrait; il fut délibérément projeté et exécuté pour fournir l'instrument indispensable aux conspirateurs nazis dans leur plan en vue d'une guerre d'agression.

En septembre 1934, l'accusé Schacht reconnut ouvertement devant l'ambassadeur américain à Berlin, que « le parti hitlérien était complètement engagé dans la voie de la guerre et que le peuple, de son côté, était prêt et consentant ». Cette citation est tirée du journal de l'ambassadeur Dodd, qui porte le numéro PS-2832 (USA-29), et plus précisément à la page 176 de ce journal.

En même temps, l'accusé Schacht annonça son nouveau plan de contrôle des importations et des exportations dans l'intérêt du réarmement. Un an plus tard, il fut nommé plénipotentiaire à l'Économie de guerre, par le décret secret mentionné ci-dessus.

En septembre 1936, l'accusé Göring annonça, au cours d'une réunion à laquelle assistaient l'accusé Schacht et d'autres, que Hitler, comptant sur une rupture inévitable avec la Russie, avait donné des instructions au ministre de la Guerre du Reich, « qu'il fallait agir comme si nous étions réellement en danger imminent de guerre ».

Je demande au Tribunal de bien vouloir se reporter au document EC-416. Avant de discuter cette citation, je signale que ce document est également marqué comme document secret d'État dans le procès-verbal de la réunion du Cabinet du 4 septembre 1936 à midi. Il donne le nom des personnes présentes : l'accusé Göring, von Blomberg, l'accusé Schacht et d'autres.

A la page 2 de ce document, paragraphe 2, se trouve un passage de l'accusé Göring. Il s'inspire de l'idée qu' « il est inévitable d'abattre un jour nos cartes avec la Russie. Ce que la Russie a fait dans le domaine de la reconstruction, nous pouvons le faire aussi ».

A la page 3 de ce document, paragraphe 2, l'accusé Göring déclare : « Toutes mesures doivent être prises comme si nous étions réellement en danger imminent de guerre. »

Dans le courant du même mois, l'Office du Plan de quatre ans fut créé. Il avait pour but de rendre l'Allemagne capable de faire la guerre d'ici quatre ans. A ce sujet, je me reporte de nouveau au document EC-408, et tout particulièrement au paragraphe 3 où nous trouvons la phrase suivante relative à l'économie de guerre : Le « Ministerpresident, Generaloberst Göring, considère qu'il est de son devoir de mettre dans un délai de quatre ans toute l'économie sur le pied de guerre ».

Les membres du Gouvernement nazi prirent la direction de ces préparatifs de guerre. Ils trouvèrent toutefois dans les industriels allemands des collaborateurs enthousiastes. Le rôle joué par les industriels allemands dans le passage à l'économie de guerre est de première importance, et je vais maintenant examiner brièvement l'ensemble du problème économique.

Sur l'invitation de l'accusé Göring, vingt-cinq environ des plus grands industriels allemands et l'accusé Schacht assistèrent à une réunion tenue à Berlin, le 20 février 1933. C'était peu de temps avant les élections du 5 mars 1933. Au cours de cette réunion, Hitler annonça l'intention des conspirateurs de s'assurer un contrôle totalitaire sur l'Allemagne, de détruire le système parlementaire, d'écraser toute opposition par la force et de restaurer la puissance de la Wehrmacht.

Parmi ceux qui étaient présents à Berlin, ce jour de février 1933, se trouvaient Gustav Krupp, chef de la gigantesque usine de munitions Friedrich Krupp AG, quatre personnalités de l'I. G. Farben, l'une des plus grandes fabriques de produits chimiques du monde, et, je le répète, l'accusé Schacht. Étaient également là, Albert Vögler, chef de l'énorme trust de l'acier «Vereinigte Deutsche Stahlwerke» (Aciéries Réunies d'Allemagne) ainsi que plusieurs grands industriels.

A l'appui de ce que je viens de dire sur cette réunion, sa date et l'endroit où elle s'est tenue, je prie le Tribunal de se reporter au document portant le nº EC-439; c'est un affidavit de Georg von Schnitzler qui déclare ceci:

«Je, soussigné, Georg von Schnitzler, membre de la Direction de l'I. G. Farben, fais la déposition suivante sous la foi du serment: A la fin de février 1933, quatre membres de la Direction de l'I. G. Farben, dont le Dr Bosch, chef de cette Direction et moi-même, fûmes invités par le Bureau du président du Reichstag à assister, chez lui, à une réunion dont le but n'était pas mentionné. Je ne me souviens pas des deux autres collègues qui étaient aussi invités. Je crois que l'invitation me parvint au cours d'un de mes voyages d'affaires à Berlin. J'allai à cette réunion à laquelle assistaient environ vingt personnes, dont la plupart, je crois, étaient de grands industriels de la Ruhr.

«Parmi ceux qui étaient présents, je me souviens du Dr Schacht qui, à ce moment, n'était pas encore président de la Reichsbank ni ministre de l'Économie, de Krupp von Bohlen qui, en ce début de 1933, présidait le «Reichsverband der Deutschen Industrie» — qui devint plus tard l'organisation semi-officielle «Reichsgruppe Industrie» —, du Dr Albert Vögler, chef des «Vereinigte Stahlwerke», de von Loewenfeld, important industriel d'Essen, du Dr Stein, chef

de la «Gewerkschaft Auguste Viktoria», exploitation minière qui appartient à l'I. G. Farben. Le Dr Stein était un membre actif du parti populaire allemand (Deutsche Volkspartei).

«Je me souviens que c'est le Dr Schacht qui semblait être le maître de maison.

«Alors que je m'attendais à l'apparition de Göring, Hitler entra dans la pièce, serra toutes les mains, et s'assit à la table. Dans un long discours, il parla principalement du danger du communisme, sur lequel il prétendait avoir remporté une victoire décisive.

«Il parla ensuite du «Bündnis» (alliance) conclu entre son Parti et la «Deutschnationale Volkspartei». Ce dernier parti avait été entre temps réorganisé par M. von Papen. Il en vint enfin à la question qui me sembla le but de la réunion: Hitler insista sur l'importance qu'il y avait à ce que les deux partis obtinssent la majorité au cours des prochaines élections au Reichstag. Krupp von Bohlen remercia Hitler de son discours. Et lorsque Hitler eut quitté la pièce, le Dr Schacht proposa aux assistants de constituer un fonds électoral de trois millions de Reichsmark, si mes souvenirs sont exacts. Ces fonds devaient être distribués entre les deux «alliés» selon leur force respective à l'époque. Le Dr Stein suggéra que la Deutsche Volkspartei fût aussi comprise dans cette distribution...»

LE PRÉSIDENT. — M. Dodd, il me semble, en vérité, que ce document ne prouve rien si ce n'est qu'il y a eu une réunion à laquelle assistait le Dr Schacht et au cours de laquelle il fut décidé de souscrire à un fonds électoral, en 1933.

M. DODD. — Exactement, Votre Honneur. Je ne veux pas importuner le Tribunal par la lecture intégrale de ce document. Il comporte d'autres allusions, mais de peu d'importance, dans son dernier paragraphe, à un partage de fonds électoraux. Je me contente d'attirer l'attention du Tribunal en passant.

Je voudrais attirer votre attention sur le document D-203 qui ne comporte que trois pages dont je pourrai lire quelques extraits. C'est un discours adressé aux industriels allemands par Hitler. Le paragraphe 2 nous dit: «L'entreprise privée ne peut pas être maintenue à l'âge de la démocratie...»

LE PRÉSIDENT. — Quelle en est la date?

M. DODD. — C'est le discours prononcé à Berlin lors de la réunion du 20 février 1933.

«L'entreprise privée ne peut pas être maintenue à l'âge de la démocratie.

«L'entreprise privée n'est concevable que si le peuple a une conception saine de l'autorité et de la personnalité.»

A la page 2 de ce document, au premier paragraphe, environ treize phrases plus loin, nous lisons: «Je reconnus, durant mon séjour à l'hôpital, qu'on devait trouver de nouvelles idées dans le domaine de la reconstruction. Je les ai trouvées dans le nationalisme, dans la valeur de... la force et du pouvoir de la personnalité individuelle.»

Et, un peu plus loin, dans l'avant-dernière et la dernière phrase du même paragraphe, Hitler dit: «Si l'on rejette le pacifisme, il faut le remplacer aussitôt par une nouvelle idée; tout ce qui est rejeté doit être remplacé par quelque chose de mieux.»

Voici maintenant la dernière phrase du paragraphe 3: «Nous ne devons pas oublier que tous les bienfaits de la culture doivent être plus ou moins imposés par une main de fer, comme à un moment donné les fermiers ont été contraints de planter des pommes de terre.»

Enfin, le quatrième paragraphe de cette page, presque à la fin: «Le même courage avec lequel nous nous mettons au travail pour réparer les erreurs commises au cours des quatorze dernières années nous a fait résister à toutes les tentatives de nous faire sortir du droit chemin.»

En haut de la page suivante, au paragraphe 2, nous trouvons ces mots: «Les dernières élections sont imminentes. Quels qu'en soient les résultats, nous ne reculerons pas, même si les élections qui viennent n'apportent pas de décision.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi n'avez-vous pas lu la dernière ligne de la page 2?

M. DODD. — Commençant par les mots: «Tant qu'on lutte pour le pouvoir...»?

LE PRÉSIDENT. — Non, la phrase précédente: «Nous devons d'abord conquérir le pouvoir totalement si nous voulons écraser l'opposition. Tant qu'on lutte pour le pouvoir, il ne faut pas entreprendre de combat contre un adversaire. Ce n'est que lorsqu'on l'a atteint et qu'il n'y a plus de progrès possible que l'on doit frapper.»

M. DODD. — J'allais justement en parler dans une minute, mais je trouve cependant que l'on peut fort bien placer ici cette citation. Cependant, avant de lire le dernier paragraphe qui est assez long, étant donné qu'il est l'heure de la suspension d'audience, je propose...

LE PRÉSIDENT. — Bien, nous allons suspendre l'audience jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. DODD. — Je reprends l'examen des documents dont je n'ai pas terminé le commentaire ce matin.

Nous parlions d'un document portant le nº D-203, et j'avais souligné le deuxième paragraphe de la troisième page. Je vais en lire quelques lignes :

« La question de la remise sur pied de la Wehrmacht ne sera pas décidée à Genève, mais en Allemagne, quand la pacification intérieure aura accru notre force. »

J'aimerais me reporter à la même page du même document, au dernier paragraphe, dernière phrase qui concerne l'accusé Göring, qui assistait à cette réunion du 20 février 1933 à Berlin : Göring déclara que les sacrifices exigés sembleraient certes moins lourds à l'industrie si elle savait que les élections du 5 mars seraient certainement les dernières pour les dix ans à venir, et probablement même pour un siècle.

Dans un mémorandum daté du 22 février 1933 (document D-204 du livre de documents), Gustav Krupp a décrit brièvement cette réunion et indiqué qu'il avait exprimé à Hitler les remerciements des vingt-cinq industriels présents à cette conférence du 20 février 1933. Cette note renferme d'autres déclarations, mais elles ne me semblent pas particulièrement utiles à l'accusation quant aux charges que nous exposons présentement. Ce mémorandum corrobore également l'affidavit de Puhl mentionnant l'existence de cette réunion.

Je signale que ce mémorandum et le compte rendu du discours de Hitler ont été trouvés par les Armées britanniques et américaines dans les archives personnelles de l'accusé Krupp.

Plaise au Tribunal. Je me rends compte que la méthode que j'emploie ici est quelque peu ennuyeuse, car je me rapporte un à un aux documents et extraits que je cite ; cet exposé est donc très différent des précédents. Je pense toutefois que vous m'accorderez votre indulgence, car cette partie de l'accusation exige des explications précises et détaillées.

Au mois d'avril 1933, après que Hitler se fut installé au pouvoir, Gustav Krupp, en sa qualité de président de l'Association de l'Industrie allemande, qui était la plus vaste association d'industriels allemands, entreprit d'adapter cette association aux buts des conspirateurs et d'en faire un instrument effectif pour la réalisation de leurs fins.

Dans une lettre de transmission, Krupp déclara que le plan de réorganisation qu'il soumettait au nom de l'Association des industriels était caractérisé par le désir de coordonner les mesures économiques avec les nécessités politiques, tout en se conformant aux conceptions

que le Führer se faisait du nouvel État allemand. Un exemplaire de cette lettre se trouve dans le livre de documents sous le nº D-157. Dans le plan de réorganisation proprement dit, Krupp déclara :

« L'évolution des événements politiques correspond aux désirs que moi-même et le Conseil d'administration nourrissons depuis longtemps ... Au cours de la réorganisation de l'Association des industriels allemands, je serai guidé par l'idée de faire cadrer cette nouvelle organisation avec les buts politiques du Gouvernement du Reich. »

Les idées exprimées par Krupp au nom des membres de l'Association des industriels allemands, relatives à l'introduction du principe du chef dans l'industrie, furent ultérieurement adoptées. Je me permets de renvoyer le Tribunal au *Reichsgesetzblatt* de 1934, partie I, page 1194, paragraphes 11, 12 et 16. En exécution du décret qui introduisait le principe du chef dans l'industrie, chaque groupe industriel devait avoir un chef assurant son service sans rémunération. Ces chefs étaient nommés et pouvaient être révoqués *ad nutum* par le ministre de l'Économie, le statut de chaque groupe devait être fixé par le chef qui devait diriger son groupe en accord avec les principes de l'État national-socialiste.

L'introduction du principe du chef dans l'organisation des entreprises a permis la centralisation de l'autorité et garanti la bonne exécution des ordres donnés par le Gouvernement aux entreprises, afin de faciliter le passage à l'économie de guerre. Le soutien formidable donné par les industriels allemands au programme de guerre nazi est décrit d'une façon vivante dans un discours que Gustav Krupp devait prononcer en janvier 1944 à l'Université de Berlin. J'invite respectueusement le Tribunal à se référer à nouveau au document D-317. Je n'ai pas l'intention d'importuner le Tribunal en lisant ce document *in extenso,* mais j'aimerais cependant en citer des extraits, sans les séparer trop nettement de leur véritable contexte. Cette déclaration commence aux paragraphes 3 et 4 du grand paragraphe I de la page 1 :

« Le matériel de guerre sauvegarde la vie du peuple, et quiconque travaille pour le matériel de guerre peut en être fier. L'entreprise considérée comme une entité, trouve ici la plus haute justification de son existence, et, si je puis ouvrir cette parenthèse, cette justification s'est imposée surtout dans la période de 1919 à 1933, au moment ou l'Allemagne gisait désarmée ... »

Et plus loin :

« C'est l'un des plus grands mérites de l'économie de guerre allemande, que de n'être pas restée inactive au cours de ces années difficiles, bien que, pour des raisons évidentes, son activité n'ait pu se développer au grand jour. Au cours des années de travail secret, on a créé les conditions scientifiques et matérielles qui ont permis,

au moment voulu et sans expériences inutiles, de restaurer à nouveau l'Armée allemande.» Dans le même discours, dernier paragraphe de la première page: «Seules l'activité clandestine des entreprises allemandes et l'expérience acquise entre temps par la production, organisée conformément à une économie de paix, ont permis, après 1933, d'affronter les tâches nouvelles qui se présentaient, c'est-à-dire de restaurer la puissance militaire allemande. Ce n'est que grâce à cet effort que purent être résolus les divers problèmes entièrement nouveaux, soulevés par le Plan de quatre ans du Führer. Il était nécessaire de se procurer de nouvelles matières premières, d'explorer et de faire des recherches, d'investir des capitaux, pour rendre l'économie allemande indépendante et forte, bref, de lui donner la puissance d'une économie de guerre. Je cite un peu plus loin un passage du même discours: «Je crois pouvoir dire ici que les industriels allemands ont suivi les voies nouvelles de façon enthousiaste, qu'ils ont adopté les grands projets du Führer avec une louable émulation et une gratitude consciente, et qu'ils l'ont suivi fidèlement. De quelle autre façon aurait-on accompli les tâches qui se présentaient entre 1933 et 1939, et surtout après 1939?»

Nous devons souligner que le programme de réarmement secret a reçu un début d'exécution immédiate dès que les conspirateurs nazis eurent pris le pouvoir. Le 4 avril 1933, le cabinet du Reich a créé le Conseil de Défense du Reich. La tâche de ce Conseil était de mobiliser secrètement, en vue de la guerre. A la deuxième réunion du 22 mai 1933 de la Commission de travail des conseillers de la Défense du Reich, qui fut l'ancêtre du conseil de Défense du Reich, c'était l'accusé Keitel, alors colonel, qui présidait. Il déclara que le Conseil de Défense du Reich devait se préparer à l'éventualité d'une guerre. Il souligna que le Conseil était prêt à passer outre à tous les obstacles. Pleinement conscient du fait que cette activité était une violation flagrante du Traité de Versailles, l'accusé Keitel souligna l'importance extrême du secret. Je cite le document EC-177, page 5. Le colonel Keitel déclara: «Aucun document ne doit être perdu, car il pourrait tomber entre les mains du service de renseignement ennemi. On ne peut pas prouver des ordres oraux, et ils peuvent être niés par nous à Genève.»

Les conspirateurs nazis ont dirigé l'économie allemande vers un seul but: forger une machine de guerre; c'est ce qui ressort mieux encore du procès-verbal secret de la sixième réunion du comité de travail du soi-disant Conseil de Défense du Reich, qui eut lieu le 7 février 1934. C'est le document EC-404, portant la mention: «Affaire secrète de commandement», daté du 7 février 1934. A cette séance, le général Beck a dit: «Le sujet de cette réunion est l'état actuel des préparatifs.»

Entre parenthèses, j'ajoute qu'il est mentionné à la première page de ce document qu'outre le général Beck, l'accusé Jodl était

présent : il était à l'époque lieutenant-colonel. Il est également question d'un capitaine Schmundt et d'un colonel Guderian, d'un général von Reichenau, d'un commandant Warlimont ; tous ces noms, le Tribunal les entendra encore au cours de la présentation de notre exposé.

Des mesures détaillées de financement d'une guerre future furent discutées, et on souligna que les aspects financiers de l'économie de guerre seraient réglés par le ministère des Finances du Reich et par la Reichsbank, à la tête de laquelle se trouvait l'accusé Schacht.

Comme on l'a dit ce matin, l'accusé Schacht fut secrètement nommé, le 21 mai 1935, plénipotentiaire général à l'Économie de guerre ; ses fonctions consistaient à placer toutes les forces économiques de la nation au service de la machine de guerre nazie. La loi secrète de Défense du 21 mai 1935 (nommant secrètement Schacht à ce poste), lui confia toute la responsabilité de l'économie de guerre. En cas de guerre, il devait devenir véritablement le dictateur économique de l'Allemagne ; son travail consistait à placer toutes les forces économiques au service de la conduite de la guerre et à assurer économiquement la vie du peuple allemand. Les ministres de l'Économie, du Travail, du Ravitaillement, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, ainsi que tous les services du Reich contrôlés directement par le Führer furent subordonnés à Schacht. Il était responsable tout aussi bien du financement que de la conduite de la guerre. Schacht fut même autorisé à édicter des ordonnances dans la sphère de ses responsabilités, même si elles ne cadraient pas avec les lois existantes.

Le réarmement de l'Allemagne continua à une cadence très rapide. Dans l'été de 1935, les conspirateurs nazis s'étaient enhardis jusqu'à faire des plans pour la réoccupation de la Rhénanie. A la dixième réunion de ce même comité de travail du Conseil fut discutée la question des mesures à prendre pour la réoccupation de la Rhénanie (document EC-405). Au cours de cette réunion du 25 juin 1935, on décida que la question rhénane devait être abordée avec précaution, car Hitler avait assuré les Français qu'aucune action militaire ne serait entreprise dans la zone démilitarisée. Entre autres questions nécessitant un soin tout spécial, il y avait la préparation de la mobilisation économique, tâche qu'on avait confiée spécialement à l'accusé Schacht, en sa qualité de plénipotentiaire secret pour l'Économie de guerre.

LE PRÉSIDENT. — Lisez-vous ce document ?

M. DODD. — J'en cite des extraits, Votre Honneur. C'est sur les pages 4 et 5 de ce document que j'étaye mon argumentation. Je m'excuse de me référer constamment aux textes, mais j'ai pensé que c'était la meilleure façon de procéder pour informer pleinement le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Bien; si vous nous dites où cela se trouve dans le document, nous pourrons suivre.

M. DODD. — Page 4, milieu de la page, cinquième paragraphe, première phrase: «La zone démilitarisée demande des précautions» et page 5, *j* «Préparatifs de mobilisation économique». Au dernier paragraphe de la page 4, avant les lettres *a, b, c, d,* on trouve ...

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous devriez lire page 4, l'avant-dernier paragraphe: «Puisque les démêlés politiques ...»

M. DODD. — «Puisque les démêlés politiques avec l'étranger doivent être évités, actuellement, à tout prix ... seules les mesures préparatoires qui sont absolument nécessaires doivent être poursuivies. L'existence de ces préparatifs ou leurs projets doivent être gardés absolument secrets dans la zone en question, aussi bien que dans tout le Reich.»

Ainsi sont dévoilés ces préparatifs comprenant, ainsi que je vous l'ai dit il y a quelques minutes, la préparation de la mobilisation économique. Il y en a évidemment beaucoup d'autres, le rassemblement préliminaire des véhicules hippomobiles et à moteur, la préparation des mesures d'évacuation et ainsi de suite ...

Abandonnant maintenant ce document, nous dirons que le rapide succès du réarmement allemand est dû, en majeure partie, à l'activité de l'accusé Schacht. A l'automne 1934, les conspirateurs nazis annoncèrent un «Nouveau plan», visant à contrôler les importations et les exportations pour obtenir les matières premières nécessaires à l'armement ainsi que les devises étrangères destinées à soutenir ce programme. Ce nouveau plan, création de l'accusé Schacht, donna à celui-ci le contrôle des importations en étendant le système des bureaux de contrôle des importations, précédemment limité aux groupes essentiels de matières premières, à toutes les marchandises importées en Allemagne, soit sous forme de matières premières, de produits semi-manufacturés, soit sous forme de produits finis. L'exigence de licences d'importation permit aux conspirateurs nazis de limiter les importations aux produits servant leurs projets de guerre.

Par la suite, en février 1935, fut promulguée la loi sur les devises: on la trouvera au *Reichsgesetzblatt* de 1935, partie I, page 105. Aux termes de cette loi, toutes les transactions comportant des échanges monétaires avec l'étranger étaient soumises à l'approbation des Devisenstellen (Offices de contrôle des changes). En contrôlant ainsi la circulation des devises étrangères, les conspirateurs pouvaient modeler le commerce extérieur au gré de leurs besoins et de leurs désirs.

Ainsi tous les secteurs de l'économie allemande étaient mis au service de la guerre sous l'impulsion, en particulier, de l'accusé Schacht. Dans une étude sur la mobilisation économique en vue de

la guerre, datée du 30 septembre 1934, il est dit qu'on avait déjà pris des dispositions pour constituer des stocks, pour mettre sur pied de nouveaux moyens d'obtention de produits rares, pour centraliser l'industrie dans les zones sûres et pour contrôler la politique fiscale et commerciale. On a fait allusion au fait que le travail de stockage avait été gêné par l'exigence du secret et du camouflage. Des réserves de carburant pour automobiles et des stocks de charbon furent accumulés et la production d'essence synthétique accélérée. On régla intentionnellement les besoins civils afin que les usines pussent, pour la plupart, travailler pour les Forces armées allemandes. On étudia les possibilités d'un commerce d'échanges en nature avec des nations qu'on supposait devoir être neutres en cas de guerre.

La question du financement du programme d'armement se révélait un problème très difficile à résoudre pour les conspirateurs. En 1934 et 1935, l'économie allemande n'aurait pu, par aucun moyen, trouver l'argent nécessaire à la réalisation d'un programme d'armement avec les seuls impôts et emprunts publics. Dès l'origine, le programme d'armement supposait «l'engagement des dernières réserves». En dehors du problème consistant à trouver des sommes considérables nécessaires au financement de ce programme, les conspirateurs nazis étaient extraordinairement soucieux, au début, de dissimuler l'extension de leurs fébriles préparatifs d'armement. Après avoir considéré les diverses techniques de financement du programme d'armement, l'accusé Schacht proposa la création de traites «Mefo». L'un des avantages de ce système, résidait dans le fait que les chiffres qui devaient indiquer l'extension du réarmement seraient devenus publics si l'on avait utilisé une autre méthode, mais on put les tenir secrets en utilisant le système des traites «Mefo», car ces traites étaient exclusivement employées pour le financement de l'armement. Les transactions par traites «Mefo» s'opéraient de la façon suivante:

Ces traites «Mefo» étaient émises par les entrepreneurs d'armement et acceptées par une compagnie à responsabilité limitée, la Metallurgische Forschungsgesellschaft m. b. H. dont les initiales forment le mot «Mefo». Cette compagnie avait un capital nominal de 1.000.000 de Reichsmark et était une société camouflée; les traites étaient reçues par toutes les banques allemandes pour réescompte possible auprès de la Reichsbank et elles étaient garanties par le Reich. Le secret était assuré par le fait qu'elles ne figuraient ni dans les bilans publiés par la Reichsbank, ni dans les postes du budget.

Le système des traites «Mefo» a fonctionné jusqu'au 1er avril 1938; à cette date, 12.000.000.000 de Reichsmark de traites «Mefo» avaient été mis en circulation pour financer le réarmement. Comme on ne jugeait plus nécessaire — c'était au mois d'avril 1938 — de

camoufler les grands progrès faits par le réarmement allemand, on cessa d'utiliser ce système de financement «Mefo».

Une autre source de fonds utilisée par l'accusé Schacht pour financer le programme d'armement secret était constituée par les fonds des adversaires politiques du régime nazi et par les marks des étrangers en dépôt à la Reichsbank. Je cite Schacht: «Nos armements sont aussi financés, en partie, avec l'argent de nos adversaires politiques.» Ces mots figurent dans le mémorandum de Schacht à Hitler du 3 mai 1935, PS-1168 dans le livre de documents.

Ces traites «Mefo» étaient une menace perpétuelle pour la stabilité de la monnaie, puisqu'on pouvait les faire réescompter par la Reichsbank, auquel cas la circulation monétaire s'en serait trouvée automatiquement augmentée. Il subsistait donc toujours une menace d'inflation. Mais l'accusé Schacht poursuivit cette politique parce que, disait-il, «il suivait le Führer avec un loyalisme inébranlable, il adhérait pleinement aux idées fondamentales du national-socialisme et, en définitive, les ennuis provoqués ne pouvaient être comparés à la grandeur des tâches à accomplir.»

Des officiers supérieurs rendirent hommage aux efforts entrepris par l'accusé Schacht pour développer la machine de guerre allemande. Dans un article paru dans la *Gazette militaire hebdomadaire* en janvier 1937, il est dit:

«La Wehrmacht salue aujourd'hui le Dr Schacht comme l'un des hommes qui ont accompli une œuvre impérissable pour l'Armée et son développement, conformément aux directives du Führer et Chancelier du Reich. La Wehrmacht doit à l'adresse et à la grande capacité de Schacht d'avoir pu, conformément au plan établi et en dépit de toutes les difficultés monétaires, atteindre l'effectif actuel en partant d'une armée de 100.000 hommes.»

Après la réoccupation de la Rhénanie, les conspirateurs nazis redoublèrent d'efforts pour préparer l'Allemagne à une grande guerre. Le Plan de quatre ans, comme nous l'avons indiqué précédemment, fut annoncé par Hitler, dans son allocution au congrés du Parti à Nuremberg, le 9 septembre 1936, et fut consacré par un décret d'exécution en date du 18 octobre 1936. On le trouve au *Reichsgesetzblatt* de 1936, première partie, page 887. Aux termes de ce décret, l'accusé Göring était responsable du plan; il pouvait mettre en œuvre toutes les mesures légales ou administratives qu'il jugeait nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et donner des ordres et des instructions à tous les organismes gouvernementaux, y compris les plus hautes autorités du Reich. Le but de ce plan était de permettre à l'Allemagne nazie d'arriver à se suffire complètement en matières premières essentielles: carburants, caoutchouc, fibres textiles et métaux non ferreux, et à intensifier les préparatifs

de guerre. Le développement des produits synthétiques fut accéléré considérablement, en dépit d'un prix de revient élevé.

En plus de ce programme autarcique, les conspirateurs nazis avaient besoin de devises étrangères pour financer leur propagande et leur espionnage à l'étranger. Dans un discours du 1er novembre 1937, prononcé devant la Wehrmacht-Akademie, le général Thomas déclara :

« Si vous considérez que l'on aura besoin durant la guerre de moyens considérables pour organiser la propagande nécessaire, pour payer le service d'espionnage et pour d'autres besoins similaires, il est clair que notre mark intérieur ne pourra plus être utile et que, par conséquent, des devises étrangères seront indispensables. »

Ce besoin de monnaie étrangère fut réduit en partie par les services d'espionnage et de propagande, que beaucoup de grands industriels rendaient gratuitement à l'État nazi. J'ai ici un document portant le n° D-206. Il est daté du 12 octobre 1935, de Essen. Il fut trouvé dans les archives de la firme Krupp par les représentants des Armées américaines et britanniques. Je ne lirai pas ce document en entier, à moins que vous ne me le demandiez. J'en lirai le début pour en préciser l'objet; c'est un mémorandum portant le titre « Objet : diffusion de littérature officielle de propagande à l'étranger, par les soins de nos relations étrangères ». Puis :

« Au matin du 11 octobre, le représentant local du bureau privé des Affaires étrangères de Ribbentrop (Dienststelle Ribbentrop) prit rendez-vous par téléphone pour un certain M. Lackmann, qui devait arriver à une heure déterminée... Quand je lui demandai à qui j'avais l'honneur de parler et quel bureau officiel il représentait, mon interlocuteur me dit qu'il n'était pas lui-même le représentant local du bureau privé des Affaires étrangères de Ribbentrop, mais qu'un certain Landrat, M. Bollmann, en était le représentant et que lui, Lackmann, venait sur ordre de Bollmann. »

Voici le paragraphe suivant : « ... Il existe un grand désordre dans le domaine de la propagande à l'étranger, et les services de Ribbentrop veulent créer à cet effet une organisation plus stricte. Dans ce but, le soutien de notre firme et par dessus tout un fichier de tous nos correspondants sont nécessaires. »

Puis la phrase suivante, troisième paragraphe : « J'ai dit à M. Lackmann que notre maison s'était mise depuis des années à la disposition des organismes officiels pour aider la propagande à l'étranger et que nous avions rendu au maximum tous les services qui nous avaient été demandés. »

J'ai ici un document portant le numéro D-167 qui est une copie d'un document trouvé dans les archives de la maison Krupp par des

représentants des Armées américaine et britannique, et qui est daté du 14 octobre 1937. C'est un mémorandum de M. Sonnenberg relatif à la réunion d'Essen, du 12 octobre 1937, et rapportant qu'un certain Menzel, représentant le service de renseignements de différents offices ministériels placés sous l'autorité du département de la Guerre, recueillait les renseignements sur les armements étrangers (à l'exclusion de ceux qui étaient publiés par les journaux), que M. Krupp avait reçus de ses agents à l'étranger, dans le but de les transmettre à ce service. Il y est dit, au troisième paragraphe: «De notre côté, nous avons entrepris de fournir des renseignements à l'*Abwehrabteilung* ... comme il nous l'avait été demandé.»

J'en ai fini avec la lecture de ce document et j'en reviens au programme des conspirateurs. Comme je l'ai dit, celui-ci progressa avec une rapidité stupéfiante, vraiment stupéfiante. La production de l'acier, par exemple, d'après les publications officielles allemandes, était la suivante:

En 1933	une production de	74.000	tonnes.
— 1934	—	105.000	—
— 1935	—	145.000	—
— 1936	—	186.000	—
— 1937	—	217.000	—
— 1938	—	477.000	—

La production de l'essence a crû encore plus vite: de 370.000 tonnes en 1934 à 1.494.000 tonnes en 1938.

Les conspirateurs nazis pressaient l'achèvement de leur programme d'armement avec une hâte qui trahissait clairement leur conscience de l'imminence de la guerre. Göring déclara lors d'une réunion tenue le 4 septembre 1936: «Toutes mesures doivent être prises exactement comme si la guerre était imminente.» Il fit remarquer que «si la guerre était déclenchée demain, nous serions obligés de prendre des mesures... que nous pourrions hésiter à prendre en ce moment... il faut donc les prendre». L'extrême urgence fut soulignée par Göring qui remarqua que les «réserves existantes devront être entamées pour nous permettre de franchir ce cap difficile, jusqu'à ce que le but du Führer soit atteint... De toute façon, en cas de guerre, ajouta-t-il, elles ne constituent pas un fonds sur lequel on puisse compter».

Par une lettre très secrète du 21 août 1936, l'accusé Schacht fut avisé que Hitler avait ordonné que toutes les formations de l'Aviation fussent prêtes pour le 1er avril 1937. Ceci servit à accentuer le caractère d'urgence qui avait marqué l'économie de guerre nazie dès le début. Enivrés de leur succès en Rhénanie, les conspirateurs nazis posaient ainsi les bases d'une action offensive ultérieure.

LE PRÉSIDENT. — Autant que je puisse en juger, vous ne vous êtes référé à aucun document, depuis le 167?

M. DODD. — Non, Votre Honneur. Les chiffres sur la production d'acier et de carburant liquide proviennent de l'annuaire statistique du Reich de 1939-1940 et 1941-1942. Je veux parler des chiffres concernant l'acier; les chiffres que j'ai cités pour la production de l'essence proviennent de l'annuaire statistique du Reich allemand 1941 et 1942. Quant aux déclarations de l'accusé Göring, elles sont tirées du document EC-416 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez déjà parlé de ce document, n'est-ce pas?

M. DODD. — Oui, je m'y suis déjà référé, je crois. Quelques-uns de ces documents contiennent des références à plusieurs parties de l'exposé, et je dois y faire allusion à diverses reprises, au cours de mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez si vous désirez vous y reporter.

M. DODD. — A la première page, sixième paragraphe:

«Les réserves existantes devront être entamées pour nous permettre de franchir le cap difficile, jusqu'à ce que le but du Führer soit atteint. De toute façon, en cas de guerre, elles ne constituent pas un fonds sur lequel on puisse compter.» Et, à la deuxième page, paragraphe 8:

«Si la guerre était déclenchée demain, nous serions bien obligés de prendre des mesures que nous pourrions hésiter à prendre en ce moment. Il faut donc les prendre.»

En ce qui concerne le fait que l'accusé Schacht a été avisé de l'ordre donné aux formations de l'Air, d'être prêtes pour le 1er avril 1937, je me réfère au document PS-1301, daté du 31 août 1936. On me signale que ce document devait porter un numéro supplémentaire et devait être numéroté PS-1301-7. On lit à la première page, troisième paragraphe, après le mot «Aviation»: «D'après un ordre du Führer, toutes les unités aériennes devaient être prêtes pour le 1er avril 1937»; et si Votre Honneur veut prendre la page 20, vers le milieu, vous verrez qu'un exemplaire de ce document a été envoyé au président de la Reichsbank, le Dr Schacht.

Après leurs succès en Autriche et dans le pays des Sudètes, les conspirateurs nazis redoublèrent d'efforts pour s'équiper en vue d'une guerre d'agression. Dans une conférence du 14 octobre 1938, peu avant que les conspirateurs nazis ne présentassent leurs premières exigences à la Pologne, Göring déclara que le Führer lui avait donné des instructions pour mener à bien un programme gigantesque, en comparaison duquel les réalisations faites jusqu'alors étaient insignifiantes. Il ferait face aux difficultés et les surmonterait avec la plus grande énergie et la plus grande rigueur.

Cette déclaration se trouve dans le document PS-1301, page 25, deuxième phrase du premier paragraphe:

« Chacun sait, par la presse, comment se présente la situation internationale et, en conséquence, le Führer a donné l'ordre de réaliser un programme gigantesque, auprès duquel tout ce qui a été fait jusqu'ici paraîtra insignifiant. Il lui faudra faire face à des difficultés qu'il surmontera avec la plus grande énergie et la plus grande rigueur. »

Le stock de devises étrangères avait baissé à cause des préparatifs d'invasion de la Tchécoslovaquie : on considéra comme nécessaire de le remonter. Maintenant, je me réfère au paragraphe 3 de la même page 25 du document PS-1301.

« Les bénéfices provenant des exportations devront être utilisés pour accroître les armements. L'armement ne doit pas souffrir de l'exportation. Göring a reçu l'ordre du Führer de développer l'armement dans une mesure anormale, avec priorité pour la Luftwaffe. Dans les délais les plus courts, l'Aviation devra être quintuplée, la Marine et l'Armée devront obtenir de grandes quantités d'armes offensives à une cadence plus rapide, en particulier des pièces d'artillerie lourde et des chars lourds. En même temps que la production d'armements, on devra faire passer au premier plan une production considérable de tous matériaux nécessaires à la guerre, en particulier de carburants, de poudre et d'explosifs. Ce travail sera accompagné d'une extension accélérée du réseau des grandes routes, des canaux et surtout des chemins de fer. »

Au cours de ces préparatifs de guerre, deux volontés se heurtèrent, celle de l'accusé Göring et celle de l'accusé Schacht. Le résultat fut, en novembre 1937, la démission de l'accusé Schacht de ses fonctions de ministre de l'Économie et de plénipotentiaire à l'Économie de guerre et son renvoi, en janvier 1939, de la présidence de la Reichsbank. Je n'ai pas l'intention d'approfondir actuellement les détails de cette controverse. On en dira davantage sur ce sujet lors d'une phase ultérieure des débats. Mais, pour le moment, j'aimerais à faire remarquer que nous soutenons que le départ de Schacht n'impliquait aucun désaccord de sa part avec les buts de guerre essentiels des nazis. L'accusé Schacht était particulièrement fier de ses grands succès économiques et financiers qui soutinrent la machine de guerre nazie. Et, dans le document EC-257, qui est une copie d'une lettre adressée par Schacht au général Thomas, le premier paragraphe est ainsi conçu :

« C'est avec satisfaction que je me remémore l'œuvre entreprise par le ministère de l'Économie qui m'a donné l'occasion d'aider au réarmement du peuple allemand, lors de la période la plus critique, non seulement dans la sphère financière, mais aussi dans la sphère

économique. J'ai toujours considéré le réarmement du peuple allemand comme la condition *sine qua non* de l'établissement d'une nouvelle nation allemande. »

Le second paragraphe est d'un caractère plus personnel. Il n'a pas de rapport direct avec les questions que nous traitons en ce moment.

Dans une lettre adressée au général von Blomberg, le 8 juillet 1937, l'accusé Schacht écrivait (document EC-252) :

« La direction de l'Économie de guerre par le plénipotentiaire ne se trouverait jamais, dans ce cas, complètement indépendante du reste de la machine de guerre, mais devrait tendre vers les buts politiques de guerre avec l'aide de toutes les forces économiques. Je suis tout à fait disposé à participer à l'élaboration de l'ordonnance d'exécution de la loi sur la Défense du Reich. »

Au printemps de 1937, l'accusé Schacht, en compagnie des représentants des trois armes de la Wehrmacht, participa à des manœuvres dans le domaine de l'économie de guerre. C'est, ou c'était probablement, quelque chose de nouveau en matière d'exercice militaire. Ces manœuvres militaires eurent lieu à Godesberg (Allemagne). Je me réfère au document EC-174. Il porte le titre : « Voyage d'inspection de l'Économie de guerre entrepris à Godesberg, du 25 mai au 2 juin, par l'État-Major général ». Il reste assez vague et pas très clair en ce qui concerne la manière exacte dont fut conduite la manœuvre d'économie de guerre, mais il ne laisse subsister aucun doute sur le fait qu'une telle manœuvre eut effectivement lieu à Godesberg à cette époque. Au dernier paragraphe de la page 2 de ce document, nous avons la traduction de la première partie du discours de bienvenue adressé au Dr Schacht :

« Avant que je n'aborde le sujet de ces manœuvres de l'économie de guerre, je désire exprimer notre gratitude à tous à votre égard, Monsieur le Président Schacht, pour vous être donné la peine de participer personnellement à notre discussion finale aujourd'hui, en dépit de toutes vos autres activités. Ce fait nous prouve l'intérêt profond que vous avez montré, en tous temps, pour les tâches de l'économie de guerre, et votre présence ici est une nouvelle preuve de votre volonté de nous faciliter, à nous soldats, la préparation malaisée de l'économie de guerre et de renforcer la coopération harmonieuse de vos services avec les nôtres. »

Je voudrais également attirer l'attention du Tribunal sur l'avant-dernier paragraphe de la première page. Ce paragraphe ne comporte qu'une seule phrase, qui dit simplement : « Je tiens à faire remarquer toutefois qu'on doit garder le secret le plus strict sur toutes ces affaires et sur tous les renseignements reçus ». Cette phrase se rapporte au paragraphe précédent concernant les manœuvres en question.

Il semble que l'annexion de l'Autriche ait été un but poursuivi depuis longtemps par Schacht. Dans un discours aux employés de l'ancienne Banque nationale autrichienne, tel qu'il est exposé dans le document EC-297, nous trouvons au paragraphe 2, page 1, quatre ou cinq lignes avant la fin du paragraphe, les paroles suivantes, immédiatement après *« Nombreux applaudissements »* :

« L'Autriche a certainement une grande mission à remplir : être le dépositaire de la culture allemande, inspirer, surtout aux peuples du Sud-Est, le respect et la considération du nom allemand. Cette mission ne peut être accomplie qu'à l'intérieur du Grand Reich allemand. Elle ne peut être basée que sur le pouvoir d'une nation de 75.000.000 de personnes, qui forme, que ses adversaires le veuillent ou non, le cœur et l'âme de l'Europe. »

Le Dr Schacht poursuit :

« Au cours des derniers jours, nous avons lu toute une série d'articles de la presse étrangère prétendant que si ce but, l'union des deux pays, était justifiée dans une certaine mesure, la méthode employée pour y parvenir était terrible . . . Cette méthode qui, certainement, ne convient pas à telle ou telle puissance étrangère, n'est rien d'autre que la conséquence d'innombrables perfidies, brutalités et violences, que les pays étrangers ont exercées contre nous. »

Je me réfère maintenant au quatrième paragraphe de la page 3 du même document, au milieu de la page environ ; je lis ce passage:

« J'ai la réputation de prononcer parfois des paroles offensantes à l'égard de certaines gens et je ne voudrais pas me départir ici de cette habitude. Je sais que, même ici, il y a quelques personnes (je crois qu'elles ne sont pas trop nombreuses), qui n'apprécient pas les événements survenus ces derniers jours. Mais je crois que personne ne doute du résultat, et tous les mécontents doivent savoir qu'on ne peut satisfaire tout le monde. Tel dit qu'il aurait peut-être agi autrement, mais le fait à noter est qu'il n'a pas agi, et que c'est notre Adolf Hitler seul qui a agi ; s'il y a encore quelque chose à améliorer, ces mécontents devraient essayer d'apporter leur contribution au Reich allemand et à l'intérieur de la communauté allemande, et non pas de nous importuner de l'extérieur. »

Dans le mémorandum du 7 janvier 1939 adressé à Hitler par l'accusé Schacht et les autres directeurs de la Reichsbank demandant instamment l'équilibre du budget en raison du danger menaçant d'inflation, il était dit — et je me réfère maintenant au document EC-369 et plus particulièrement au dernier paragraphe de la première page de ce document :

« Dès le début, la Reichsbank avait conscience du fait qu'une politique étrangère fructueuse ne pouvait être réalisée que par la reconstruction des Forces armées allemandes. Elle (la Reichsbank),

a donc assumé, dans une très large mesure, la responsabilité de financer le réarmement en dépit des dangers que cela comportait pour le volume de la circulation; la justification de cette politique était une nécessité qui rejeta à l'arrière-plan toutes les autres considérations, la nécessité de créer sur le champ, en partant de zéro et, qui plus est, sous le manteau, l'armement qui rendît possible une politique étrangère commandant le respect. »

Les directeurs de la Reichsbank, en tant qu'experts en matière monétaire, croyaient qu'on avait atteint le point à partir duquel une plus grande production d'armement n'était plus possible. C'était simplement un avis sur la situation, et non un principe moral. Il n'y avait pas d'opposition à la politique d'agression de Hitler, mais des doutes subsistaient sur le point de savoir s'il pouvait financer cette politique. Le document EC-397 est une lettre de Hitler à Schacht à l'occasion de son départ de la Reichsbank, où il le félicite de son grand effort pour aider le programme des conspirateurs nazis. A ce moment, les Forces armées avaient permis à Hitler de s'emparer de l'Autriche et du Pays des Sudètes. Schacht, jusqu'à présent, avait bien rempli sa tâche. Et, pour citer le document EC-397, dans les propres termes de Hitler, rapportés dans cette lettre qu'il écrivit à l'accusé Schacht: « Votre nom, par-dessus tous les autres, sera à jamais lié à la première phase du réarmement national. »

Bien qu'ayant été écarté de la présidence de la Reichsbank, Schacht resta cependant ministre sans portefeuille et conseiller intime de Hitler. L'accusé Funk prit la place de Schacht comme président de la Reichsbank. Je demande à ce sujet au Tribunal, d'accorder force probante au *Völkischer Beobachter* du 21 janvier 1939. L'accusé Funk ne se montrait nullement paralysé par la crainte de l'inflation, car, comme Göring, sous les ordres duquel il avait travaillé au Plan de quatre ans, il ne voyait aucun obstacle au plan d'attaque de la Pologne.

Dans le document PS-699, lettre adressée à Hitler le 25 août 1939, quelques jours seulement avant l'attaque de la Pologne, l'accusé Funk rendit compte à Hitler que la Reichsbank était prête à affronter toutes les perturbations qu'une guerre de grande envergure pouvait amener dans la circulation monétaire et le système de crédit internationaux. Il disait, dans ce rapport, qu'il avait transféré en or à l'étranger tous les fonds disponibles de la Reichsbank et que l'Allemagne était prête à faire face à toutes les tâches financières et économiques qui se présenteraient.

Il semble simple et clair, d'après les écrits, d'après les actes, d'après les discours des conspirateurs nazis eux-mêmes, qu'ils dirigeaient en fait l'économie allemande vers la préparation d'une guerre d'agression. Pour paraphraser les paroles que l'accusé Göring

prononça une fois, les conspirateurs ont donné aux Allemands « des canons au lieu de beurre ». Et nous affirmons qu'ils ont donné également à l'Histoire, l'exemple le plus frappant d'une nation qui se dirige, en temps de paix, dans une voie unique, celle de la guerre d'agression. Leurs préparatifs économiques, fixés et appliqués avec l'énergie rigoureuse de Göring, la cynique sorcellerie financière de l'accusé Schacht et la complicité consciente de Funk, entre autres, constituèrent le premier acte indispensable de la douloureuse tragédie que leur agression infligea au monde.

J'aimerais déposer maintenant, si cela convient au Tribunal, les documents auxquels je me suis référé au cours de cet exposé. Nous avons ici les originaux dans les dossiers et ils peuvent être rapprochés des traductions que nous avons présentées au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que les accusés ont eu la latitude d'étudier ces documents ?

M. DODD. — Je doute qu'ils en aient eu pleinement la possibilité. Les photocopies sont là, mais je pense qu'elles n'y sont pas depuis assez longtemps pour que les accusés aient pu les examiner.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Le Tribunal pense qu'ils doivent avoir toute faculté de les examiner et de les comparer avec les exemplaires qui nous ont été présentés, avant que les originaux ne soient déposés.

M. DODD. — Très bien, Votre Honneur ; nous pourrons déposer ces documents plus tard, si je comprends bien, Votre Honneur ?

LE PRÉSIDENT. — Certainement. Le Tribunal suspend l'audience pour 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Le Ministère Public américain abordera maintenant la partie de l'exposé qui traite de la guerre d'agression ; elle sera présentée par M. Alderman.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je viens produire, au nom du Ministère Public américain, les preuves des charges imputées au chef d'accusation n° 1, relatives aux projets, à la préparation, au déclenchement et à la conduite d'une guerre illégale d'agression, et au complot visant à commettre ce crime.

La phase de la guerre d'agression dans la partie relative au complot visé par le premier chef d'accusation, ou même dans l'ensemble de l'accusation, constitue à notre avis le centre des débats. Si nous ne traitions pas de cette guerre dans notre présentation, nous n'atteindrions pas le cœur du sujet ; si nous ne l'exposions pas au Tribunal avec les détails indispensables, nous n'en fournirions pas les éléments nécessaires pour connaître l'essentiel de l'affaire.

Sans conteste, dans ce tableau, tous les autres crimes si dramatiques, si sordides, si choquants et si révoltants qu'ils soient pour la conscience commune des peuples civilisés, ont été commis à l'occasion ou en conséquence de la guerre d'agression.

Toute la dramatique histoire des événements d'Allemagne durant les premières phases du complot, les idéologies mises en œuvre, le recours à des méthodes terroristes et à la suppression des libertés humaines comme moyens d'action pour la conquête du pouvoir, et même les camps de concentration et les crimes contre l'Humanité, les persécutions, les tortures et les meurtres, tous ces crimes auraient eu une faible signification au point de vue du Droit international, si l'Allemagne ne s'était pas préparée ainsi à commettre des agressions contre des nations voisines pacifiques.

Même les aspects du Procès relevant des crimes de guerre au sens strict du mot ne sont que le résultat inévitable et immédiat des guerres d'agression déclenchées et menées par ces conspirateurs et de la nature de la guerre qu'ils ont conduite: la guerre totale, résultat naturel de leur conception d'un État totalitaire dominé par un parti, la guerre impitoyable, résultat naturel des doctrines, des desseins et des buts impitoyables de ces fauteurs de guerre.

C'est pour ces raisons, je le répète, qu'à notre avis, l'ensemble des événements qui ont permis les gains territoriaux acquis par la menace de la force, par de véritables agressions et par des guerres d'agression, constitue le véritable cœur du sujet. En conséquence, nous nous excusons auprès du Tribunal de mentionner autant de détails, mais l'importance considérable de la cause nous y oblige.

La ligne générale de la tâche du Ministère Public américain a été définie dans le discours introductif de M. Justice Jackson. Dans cet exposé, il a indiqué au Tribunal la nature générale et le caractère des preuves qui seront fournies par le Ministère Public américain à l'appui des points de l'accusation que je vais traiter. Cependant, avant de m'occuper de la présentation proprement dite de ces preuves et pour faire un exposé bien ordonné de la question, je crois devoir faire une courte introduction à cette partie spéciale de l'exposé américain. En procédant ainsi, je n'essaierai pas de refaire le chemin parcouru avec tant de maîtrise par M. Justice Jackson; au contraire, je limiterai mes remarques préliminaires à des questions qui portent spécifiquement et particulièrement sur la partie de l'exposé américain, relative au crime de guerre illégale, ainsi qu'au plan concerté ou complot visant à la commission de ces crimes.

Les règles de Droit dont s'inspirent ici les considérations du Tribunal et celles dont s'inspirera le jugement final, sont définies dans l'article 6 du Statut. Voici le passage de l'article 6 qui nous intéresse ici:

«Le Tribunal établi par l'accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe, sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants:

«Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle:

«a) *Les crimes contre la Paix:* C'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent.»

Les sous-paragraphes *b* et *c* de l'article 6 ne s'appliquent pas à l'aspect de la cause que nous devons exposer.

Par contre, le paragraphe final non numéroté de cet article 6 est très important pour nous. Le voici:

«Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.»

Je demande au Tribunal, quand il recevra les preuves relatives à cette partie de l'exposé des faits, d'avoir présents à l'esprit les cinq principes que l'on peut poser d'après les passages du Statut que je viens de vous lire.

1. Le Statut établit une responsabilité individuelle pour des actes constituant des crimes contre la Paix.

2. L'expression «crimes contre la Paix» englobe la conception, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre illégale.

3. L'expression «crimes contre la Paix» embrasse aussi la participation à un plan concerté ou complot en vue de faire une guerre illégale.

4. Par «guerre illégale», on entend soit une guerre d'agression, soit une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux. Ces deux sortes de guerre illégale ne sont pas nécessairement les mêmes. Il suffira donc au Ministère Public de prouver que telle guerre fut une guerre d'agression, qu'elle ait été ou non conduite en violation d'assurances, de traités ou d'accords internationaux, ou bien qu'elle fut conduite en violation d'assurances, de traités ou d'accords internationaux, qu'elle ait été ou non une guerre d'agression. Les preuves présentées au cours de cette partie de l'exposé, établiront d'une façon décisive que les guerres projetées,

préparées, déclenchées et conduites par ces accusés et les guerres qui furent l'objet de leurs plans concertés ou complot furent illégales sous ces deux formes.

5. D'après le Statut, la responsabilité pénale individuelle d'un accusé ne résulte pas uniquement de sa participation directe au crime, mais il suffit au Ministère Public, pour l'établir, de prouver que cet accusé fut un chef, un organisateur, un instigateur ou un complice ayant participé, soit à l'élaboration, soit à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot visant à commettre des crimes contre la Paix.

Pour beaucoup d'accusés, il sera possible de prouver leur participation personnelle directe au crime lui-même pour quelques-uns cependant, on ne pourra retenir qu'une participation à l'élaboration et à l'exécution d'un plan concerté ou complot. Au cours de l'exposé concernant chaque accusé individuel, les preuves établiront une responsabilité individuelle entière pour les crimes contre la Paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut de ce Tribunal. Je désire donc insister sur le point suivant: le Statut déclare que la responsabilité des conspirateurs ne s'étend pas seulement à leurs propres actes, mais aussi à tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution du complot.

Il existe une loi bien connue dans mon pays: si deux ou plusieurs personnes s'entendent pour piller une banque, conformément au plan criminel, et si, au cours de l'exécution de ce plan, l'un des complices commet un meurtre, tous ceux qui ont participé à la direction et à l'exécution du pillage de la banque sont coupables de meurtre, qu'ils y aient ou non participé personnellement d'une manière quelconque. Cette règle juridique élémentaire a été adoptée par le Statut. Tous ceux qui ont participé à un plan concerté ou complot sont solidaires les uns des autres et chacun est responsable, en tant qu'auteur principal, de tous les actes de tous les autres considérés comme des co-auteurs.

J'en ai fini avec les termes du Statut relatifs à cet aspect de l'exposé.

J'attire l'attention du Tribunal sur les parties de l'Acte d'accusation concernant les accusés présents et relatives aux crimes de guerre illégale ou de guerre d'agression. En particulier, je demande au Tribunal de considérer la qualification des crimes se rapportant aux chefs n^{os} 1 et 2 de l'Acte d'accusation.

La qualification des crimes tombant sous le chef d'accusation n^{o} 1 est contenue dans le paragraphe III. Les crimes qui y sont exposés, pour autant qu'ils relèvent du sujet que nous traitons actuellement, sont les suivants:

« Tous les accusés, de concert avec diverses autres personnes, ont, pendant un certain nombre d'années, antérieurement au 8 mai 1945,

participé en qualité de chefs, d'organisateurs, d'instigateurs ou de complices, à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la Paix, ou impliquant la perpétration de ces crimes, tels qu'ils sont définis dans le Statut de ce Tribunal. ... Ce plan concerté ou complot a comporté ou entraîné la perpétration de crimes contre la Paix, du fait que les accusés conçurent, préparèrent, déclenchèrent et menèrent des guerres d'agression qui furent aussi des guerres faites en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux. »

La qualification des crimes tombant sous le chef d'accusation n° 2 relève aussi de ce point. Il doit être évident que les chefs d'accusation numéros 1 et 2 sont indissolublement liés dans l'Acte d'accusation. La qualification de l'infraction, exposée sous le chef d'accusation n° 2, paragraphe V de l'Acte d'accusation, est la suivante :

« Tous les accusés, avec diverses autres personnes, ont, pendant plusieurs années antérieures au 8 mai 1945, participé à la conception, à la préparation, au déclenchement et à la conduite de guerres d'agression, qui furent aussi des guerres en violation de traités, accords et engagements internationaux. »

La qualification des crimes tombant sous le chef d'accusation n° 1 de l'Acte d'accusation met l'accent sur le plan concerté ou complot, celle du chef d'accusation n° 2, sur la nature des crimes visés par le complot, et qui furent commis au cours et à l'occasion de cette conspiration.

Je m'empresse d'ajouter ici que, dans la division du travail opérée entre les Ministères Publics des quatre Gouvernements accusateurs, la responsabilité de la présentation des preuves relatives au chef d'accusation n° 1 a été confiée au Ministère Public américain et la responsabilité de la présentation des preuves relatives au chef d'accusation n° 2, au Ministère Public britannique. Mais, comme nous le montrerons plus tard, il y aura, dans une certaine mesure, une coopération entre les deux Ministères Publics, pour présenter ensemble certains points communs aux deux chefs d'accusation. Outre l'exposé des charges relatives à la guerre illégale, dans le paragraphe III, le premier chef d'accusation contient aussi des détails sur ce crime. Dans la mesure où ces détails se rapportent à la guerre illégale, ils sont contenus dans le paragraphe IV-F de l'Acte d'accusation, sous le titre général « Utilisation du contrôle nazi en vue de l'agression contre l'Étranger ». Les griefs portant sur cet ensemble de détails ont été lus en audience publique, en présence des accusés, et le Tribunal comme les accusés est certainement au courant de leur contenu. Je vais cependant attirer votre attention sur eux, afin que l'intérêt se concentre sur les parties de l'Acte d'accusation qui se rapportent au même sujet que les preuves que j'ai l'intention de présenter devant ce Tribunal.

Mon introduction à la présentation de ces preuves serait incomplète si je n'invitais pas le Tribunal à considérer avec moi le lien existant entre l'Histoire et les preuves relatives à cet exposé. Le Tribunal et les avocats ne peuvent s'occuper de ce premier problème, évaluer ou considérer ces preuves dans leur cadre adéquat, discuter ou éclaircir l'enchevêtrement terrible des preuves qui vont être soumises sans être au courant des données historiques, sans replacer ces preuves dans le cadre de l'Histoire officielle, et par l'Histoire officielle, j'entends simplement l'histoire des douze dernières années.

Le juge Oliver Wendell Holmes, de la Cour suprême des États-Unis, déclare avec son expérience de juriste « qu'une page d'Histoire vaut un volume de logique ». Il a encore mieux exprimé cette idée, me semble-t-il, dans la préface de son ouvrage de Droit coutumier, où il déclare : « La vie du Droit n'est pas logique, mais empirisme ». J'estime que, dans le Procès actuel, une page d'Histoire vaut une centaine de tonnes de preuves. En tant qu'avocats et juges nous ne pouvons ignorer les données de notre expérience humaine. L'histoire des douze années passées est une histoire brûlante, toute proche encore dans nos souvenirs ; les faits historiques s'accumulent sur nos têtes et exigent que nous en tenions compte. Dans tous les systèmes juridiques, les faits de notoriété publique n'ont pas besoin d'être prouvés et les tribunaux doivent en prendre acte sans autre forme de procès. Le Statut de ce Tribunal, s'appuyant sur ce principe universellement reconnu, déclare dans l'article 21 :

« Le Tribunal n'exigera pas que soit apportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis ».

Les données de l'Histoire officielle fournissent des exemples typiques de faits de notoriété publique qui ne demandent aucune preuve. Aucun tribunal ne demanderait de prouver que la bataille de Hastings s'est déroulée en 1066, ou que la Bastille tomba le 14 juillet 1789, ou que le Tsar Alexandre 1er libéra les serfs en 1863, ou que George Washington fut le premier président des États-Unis, ou que George III régnait en Angleterre à la même époque.

Je vais me permettre de rappeler ce que disait un de mes vieux professeurs de Droit, pour présenter une particularité juridique : un juge n'est nullement tenu de connaître la loi, un avocat doit en avoir de bonnes notions, mais l'homme de la rue, lui, est censé la connaître à fond. C'est le contraire pour les faits de notoriété publique. Ici, le juge est censé les connaître tous, bien qu'en tant qu'individu il ait pu en oublier beaucoup. L'un des buts de cet exposé sera de préciser les connaissances que les juges sont censés avoir et que probablement ils possèdent en fait.

Nous n'avons nullement l'intention de transformer le procès-verbal de ces débats en un livre d'Histoire. Les preuves que nous présenterons dans cet exposé sont celles qui ont été cachées jusqu'ici

par les historiens. Elles s'intégreront dans l'Histoire officielle, mais doivent être interprétées à la lumière des faits de notoriété publique. Les preuves, dans cette affaire, consistent en documents saisis. Ces documents constituent les coulisses de cette scène historique, que tout le monde connaît déjà. Les preuves que nous allons déposer constituent une illustration de l'Histoire des temps présents, telle que tout le monde les connaît. Les preuves que nous devons déposer ne remplacent pas l'Histoire, mais nous espérons que le Tribunal trouvera qu'elles l'authentifient. Les preuves que nous avons tirées des documents saisis, établissent la véritable histoire des douze dernières années, l'histoire de bien des agressions commises par les conspirateurs nazis.

Comme je présenterai au Tribunal chaque document séparément, je lui demanderai de voir dans ces documents un apport décisif à l'Histoire, l'apport de nouveaux éléments depuis longtemps soupçonnés et maintenant prouvés. Les éléments que les documents saisis, relatifs à cet aspect particulier de la cause, ajouteront à l'Histoire officielle, sont les suivants :

Premièrement, la nature de la conception et de la préparation des agressions nazies déjà connues de l'Histoire, qui leur donne le caractère d'un complot. Deuxièmement, la préméditation délibérée qui précéda ces actes d'agression. Troisièmement, les motifs répréhensibles qui conduisirent aux crimes. Quatrièmement, la participation individuelle de personnes impliquées dans le complot nazi visant à l'agression. Cinquièmement, la fausseté des prétextes invoqués par les agresseurs comme raisons de leurs activités criminelles. Ce sont ces éléments que révéleront les documents saisis, et nous pensons que, dans le cadre des faits historiques, ces éléments constituent tout ce que nous avons besoin de montrer.

La période critique qui s'étend entre la prise du pouvoir par les nazis et le déclenchement de la première guerre d'agression, fut une période très courte. Cette période critique, où se firent cette préparation illégitime et ce plan illégal qui eurent pour ultime résultat de mettre le feu au monde entier, fut incroyablement brève. Elle couvrit six années, de 1933 à 1939. La rapidité avec laquelle tout fut accompli prouve, dès maintenant, le fanatisme intense des conspirateurs et leurs capacités diaboliques. C'est au cours de ces six années que s'accumulèrent les événements qui préparèrent la plus grande tragédie qui se soit jamais abattue sur l'Humanité.

Pour comprendre parfaitement ces six années et les six intenses années de guerre qui suivirent, il faut envisager cette période en la divisant en phases définies, qui reflètent le développement et l'exécution de l'essentiel du plan nazi. Je demanderai au Tribunal, quand il recevra les preuves, de les diviser en cinq parties correspondant à ces cinq périodes : la première période fut essentiellement

préparatoire, bien qu'elle ait compris des actions directes non déguisées. Cette phase couvre, en gros, la période 1933-1936. Durant cette période, les conspirateurs nazis ayant acquis le contrôle gouvernemental de l'Allemagne — vers le milieu de l'année 1933 — se préoccupèrent d'utiliser ce contrôle en vue d'une agression contre l'étranger. Leur plan, à ce moment-là, était d'acquérir une puissance militaire et un pouvoir de marchandage politique susceptibles d'être employés contre d'autres nations, et ils y réussirent. La deuxième phase de leur agression fut plus courte. Il est intéressant de voir qu'à mesure que la conspiration gagnait en étendue, elle gagnait aussi en rapidité. Au cours de chaque phase, les conspirateurs réussirent à accomplir de plus en plus de choses dans un temps de moins en moins long, jusqu'à ce que, à la fin de cette période, le rythme d'exécution de leur complot devînt frénétique. La deuxième phase d'utilisation du contrôle en vue d'une agression contre l'étranger comprend la véritable conquête et l'absorption, dans ce but, de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. En mars 1939 ils avaient clos cette phase. La troisième période se mesure plutôt en mois qu'en années; elle va de mars 1939 à septembre 1939. L'agression précédente ayant été couronnée de succès sans qu'il ait été nécessaire de recourir à une véritable guerre, les conspirateurs avaient acquis des ressources et des bases convoitées depuis longtemps et étaient prêts à entreprendre d'autres agressions par le moyen de la guerre, si cela s'avérait nécessaire. En 1939, au mois de septembre, la guerre s'abattit sur le monde. La quatrième phase de l'agression consista à transformer la guerre en une guerre d'agression généralisée contre l'Europe. En avril 1941, la guerre qui s'étendait, jusque là limitée à la Pologne, au Royaume-Uni et à la France, prit de l'extension du fait de l'invasion de la Scandinavie, des Pays-Bas et des Balkans. Au cours de la dernière phase, les conspirateurs nazis portèrent la guerre vers l'Est, envahissant le territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et enfin, grâce à leur allié du Pacifique, le Japon, précipitèrent l'attaque contre les États-Unis à Pearl Harbor. Le résultat final de ces agressions est vivant dans nos mémoires.

Je vais maintenant présenter un certain nombre de preuves importantes. Bien que nous n'ayons pas l'intention, au cours de cette phase de l'exposé, de nous en tenir à ces seules preuves, les éléments essentiels du crime dont j'ai fait mention peuvent être délimités par une poignée de documents saisis. L'ordre que j'adopte pour les produire consistera tout d'abord à présenter un à un ces groupes de documents, qui fournissent entièrement les éléments essentiels du crime de guerre d'agression. Ces documents ne laisseront aucun doute sur la préméditation de cette guerre. Quelques-uns de ces documents forment la base spécifique d'allégations particulières contenues dans l'Acte d'accusation. A mesure que j'aborderai ces documents, j'attirerai l'attention du Tribunal sur les points de l'Acte

d'accusation qui s'y rapportent. Après avoir, de cette manière, prouvé le crime lui-même, je poursuivrai l'exposé des preuves par une présentation plus ou moins chronologique des détails de la guerre d'agression, en déposant des preuves plus détaillées sur les activités relatives à ces charges et déployées par les conspirateurs de 1933 à 1941.

Les documents que nous avons choisis afin de les présenter maintenant, avant d'arriver aux développements détaillés, sont au nombre de dix. Ces documents ont été choisis pour établir les faits principaux concernant chaque phase du développement du complot nazi en vue de l'agression. Chacun de ces documents est de nature à prouver la conspiration; il est jusqu'à présent, je crois, ignoré de l'Histoire, et forme un tout qui n'a pas besoin d'être commenté. Voilà les trois critères que nous avons essayé d'appliquer dans notre choix.

Je vais maintenant traiter de la période de 1933 à 1936, caractérisée par une succession ordonnée et dirigée de préparatifs de guerre. C'est la période dont parlent les paragraphes 1 et 2 de la section IV-F de l'Acte d'accusation. La caractéristique essentielle de cette période a été l'élaboration et l'exécution du plan de réarmement, de réoccupation et de fortification de la Rhénanie, en violation du Traité de Versailles et d'autres traités, afin d'acquérir une puissance militaire et un pouvoir de marchandage politique destinés à être utilisés contre d'autres nations.

Plaise au Tribunal. Nous allons maintenant nous reporter aux livres de documents. Ce sont des traductions anglaises de documents allemands et dans certains cas, des textes allemands. Je demanderai qu'on me les fasse parvenir afin d'en remettre un exemplaire aux avocats. Il a été matériellement impossible d'en préparer vingt et un jeux. Si c'est possible, nous essaierons de fournir ultérieurement d'autres exemplaires aux accusés; les documents allemands originaux . . .

Dr DIX. — Je vous en serais très obligé. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, il est convenu que nous verrons demain, avec le Ministère Public, comment l'ensemble des preuves pourra être mis à la disposition de tous les avocats. Il est naturellement nécessaire qu'aucun n'ait de privilège; c'est pourquoi, tout en appréciant la bonne volonté avec laquelle le Ministère Public essaie de surmonter les difficultés, je dois refuser son aimable proposition de me remettre un exemplaire du livre de documents, car en acceptant j'agirais de façon déloyale. Je ne suis naturellement pas en mesure de donner à mes collègues connaissance des documents pendant les débats. Je vous demande donc de comprendre les raisons pour lesquelles j'ai refusé d'accepter ces documents. Je suis convaincu que demain

nous arriverons à un accord sur la manière la plus satisfaisante d'obtenir les documents. Pour aujourd'hui, nous essaierons de continuer comme nous l'avons fait précédemment.

LE PRÉSIDENT. — M. Alderman, pourriez-vous nous dire combien de copies de ces documents vous pourriez fournir aux avocats d'ici lundi ?

M. ALDERMAN. — Je ne puis le faire pour l'instant. Plaise à Votre Honneur, puis-je faire à cet égard une suggestion qui, je pense, pourra aider tous les intéressés? Je crois que beaucoup d'entre nous ont sous-estimé ce que le système d'interprétation était susceptible de nous apporter au cours de ce Procès. Nous voyons tous comment ce système a accéléré les débats ; mais pour la présentation des documents allemands, je laisserai la parole à ces documents. J'ai l'intention de lire les parties pertinentes de ces documents, afin que grâce à l'interprétation, elles figurent dans le procès-verbal. Les avocats allemands auront leur procès-verbal en allemand. Nos alliés français et russes recevront leur procès-verbal dans leur propre langue et ce sera la meilleure façon de surmonter les difficultés linguistiques. Je reconnais que le fait pour le Dr Dix de recevoir les traductions anglaises de documents allemands ne lui est pas d'un grand secours. De plus, pour nous aider, nous aurons un document original allemand déposé devant le Tribunal, ou une copie, et s'il plaît au Tribunal, je demanderai que le document original allemand, dont je lirai des extraits, soit remis à l'interprète d'allemand du service du colonel Dostert. Ainsi, au lieu d'avoir à traduire une traduction anglaise en un allemand plus ou moins bon, il aura devant lui le document original et le texte allemand exact sera reproduit dans le procès-verbal quotidien pour tous les avocats. J'espère que cette suggestion sera utile.

LE PRÉSIDENT. — Ceci dépend dans une certaine mesure de l'étendue de vos citations ?

M. ALDERMAN. — C'est vrai, Monsieur le Président, en ce qui concerne les dix documents dont je propose que l'on s'occupe immédiatement. J'ai l'intention de lire pratiquement la totalité de ces documents afin qu'ils figurent au procès-verbal, car la totalité de leur texte est significative, beaucoup plus significative que tout ce que je pourrais dire. Ces dix documents, je crois, figuraient sur la liste de documents que nous avons fournie aux avocats, le 1er novembre.

LE PRÉSIDENT. — Vous nous dites qu'ils figuraient . . . ?

M. ALDERMAN. — Sur la liste. Mais je reconnais naturellement qu'une liste de documents est très différente des documents eux-mêmes.

LE PRÉSIDENT. — Ces documents sont-ils très longs ?

M. ALDERMAN. — Certains sont très longs, d'autres très courts. On ne peut généraliser. Quand il s'agit d'un discours de Hitler, vous pouvez être sûr que c'est extrêmement long.

LE PRÉSIDENT. — Ne pouvez-vous, d'ici lundi, avoir remis à tous les avocats allemands, une copie de ces dix documents ? On me suggère que des photocopies pourraient être faites très facilement.

M. ALDERMAN. — Je crois savoir que nos installations de photographie et de ronéotypie sont submergées de travail. C'est un problème matériel très délicat.

COLONEL STOREY. — Si le Tribunal désire d'autres explications, les documents que M. Alderman a l'intention de présenter figurent sur la liste déposée au Centre d'information, le 1er novembre 1945 ; le lieutenant Barrett a fait vingt-trois photocopies de chacun des documents, aussi loin que possible sur la liste. Six copies sont allées au Centre d'information. Cependant, nous ne pouvons pas dire si les six copies, en l'espèce les photocopies de chaque document, ont été fournies aux accusés ; mais, toutes les fois qu'ils ont désiré prendre connaissance d'un document quelconque, on leur en a montré l'original, ou on en a fait des photocopies.

Encore une fois, Messieurs, j'attire votre attention sur les difficultés matérielles. Il est pratiquement impossible de faire vingt-trois photocopies de chaque document. Et maintenant, Monsieur le Président . . .

LE PRÉSIDENT. — Puis-je vous interrompre ? Je pense que la liste déposée le 1er novembre ne contenait pas seulement ces dix documents, mais un grand nombre d'autres.

COLONEL STOREY. — C'est juste, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Ainsi, les avocats ne savent pas exactement quels sont les documents sur lesquels on s'appuiera.

COLONEL STOREY. — Mais ils ont été avertis que l'Accusation emploierait une partie de ces documents ou même tous, si c'était nécessaire. Si on ne leur a pas fourni de copies au moment où ils l'ont demandé, c'est fait maintenant. Puis-je dire, Monsieur le Président que, travaillant vingt-quatre heures par jour, nous essayons d'en fournir dix séries à la Défense, et nous le ferons ? Une série complète a été remise aux avocats pour faciliter leur tâche. Les autres séries, j'en suis sûr, leur seront remises avant dimanche, mais nous leur transmettons déjà une liste complète, non pas une liste, mais des copies complètes.

Dr WALTER SIEMERS (avocat de l'accusé Raeder). — Je voudrais attirer l'attention sur un fait. Le Ministère Public a déclaré ce matin, que les documents produits aujourd'hui figurent sur la liste qui nous a été soumise le 1er novembre, c'est-à-dire celle qui a été

déposée ce matin. Une liste nous a été communiquée ce matin à la chambre 54. Je l'ai entre les mains. Ce matin, neuf documents ont été présentés. Un seul d'entre eux, contrairement à ce qu'a dit le Ministère Public, figurait sur l'ancienne liste. Les huit autres ne figurent ni sur l'ancienne liste, ni sur la nouvelle. Ces huit documents, comme je m'en suis assuré à la suspension de midi, ne sont pas à la salle d'information. Ils n'ont pas été photocopiés et n'ont donc pu être mis à ma disposition. Je crois, Messieurs les Juges, qu'il ne nous est pas possible de travailler sur cette base. C'est pourquoi je demande qu'on attende que nous ayons eu notre conférence de demain avec le Ministère Public qui nous l'a aimablement proposé, afin de voir comment . . .

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal propose de suspendre l'audience et de donner à la Défense l'occasion de se réunir avec le Ministère Public, demain matin. Le Ministère Public et la Défense semblent parfaitement prêts à faire tous les efforts possibles pour agir de la façon la plus raisonnable. Au cours de cette réunion, nous pourrons discuter de ces documents qui, dites-vous, ont été omis, et le Ministère Public essaiera de vous satisfaire en ce qui concerne les autres.

Dr SIEMERS. — J'ai encore une requête à présenter. Le Ministère Public vient de dire qu'il serait à peine possible de faire vingt-trois photocopies. Je crois, Messieurs, que s'il s'agit de documents aussi importants que l'a prétendu aujourd'hui le Ministère Public, il est absolument indispensable que chaque défenseur et chaque accusé aient une photocopie de ces documents. Pour faire une photocopie, il ne faut que quelques heures. Avec l'excellent matériel dont dispose le Ministère Public, il devrait être facile de faire vingt ou quarante photocopies de ces dix documents en quarante-huit heures.

LE PRÉSIDENT. — Vous vous réunirez avec le Ministère Public demain et vous essaierez d'arriver à un accord. L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 26 novembre 1945 à 10 heures.)

CINQUIÈME JOURNÉE.

Lundi 26 novembre 1945.

Audience du matin.

Dr FRITZ SAUTER (avocat de l'accusé von Ribbentrop). — Plaise au Tribunal. Je désirerais présenter une requête. Je suis le Dr Sauter, défenseur de l'accusé von Ribbentrop. Le 30 octobre, l'accusé Ribbentrop a demandé que son ancienne secrétaire, Margareta Blank, qui se trouvait à cette époque en détention préventive à Nuremberg, soit mise à sa disposition pour dicter un mémoire en réponse à l'Acte d'accusation et pour prendre une vue d'ensemble des tâches officielles qu'il assuma pendant les sept ou huit dernières années.

Par décision du 11 novembre 1945, le Tribunal y avait consenti. L'accusé von Ribbentrop a donc pu dicter pendant quelques heures, mais cette possibilité lui a été ôtée pour des raisons qui lui sont inconnues. L'accusé von Ribbentrop n'a encore reçu ni les notes sténographiées, ni un exemplaire dactylographié du texte dicté à mademoiselle Blank. Le 15 novembre, il a demandé, mais sans résultat, que sa secrétaire soit remise à sa disposition. En conséquence, l'accusé von Ribbentrop, par requête adressée au Tribunal, demande à Monsieur le Président de bien vouloir ordonner que son ancienne secrétaire, Margareta Blank, soit remise à sa disposition pour noter sous sa dictée les détails nécessaires. Cette autorisation paraît être indispensable à la préparation du témoignage de l'accusé Ribbentrop, aussi bien qu'à la préparation des témoignages à décharge. Particulièrement dans le cas de l'accusé von Ribbentrop, le nombre des preuves à examiner est si considérable qu'il nous paraît impossible de le faire d'une autre façon.

L'accusé von Ribbentrop a une autre requête à présenter. Il a demandé à plusieurs reprises que quelques-uns de ses anciens collaborateurs, particulièrement l'ambassadeur Gaus, l'ambassadeur von Rintelen, le ministre von Sonnleitner, le professeur Fritz Berber et le sous-secrétaire d'État Henke, soient amenés à Nuremberg en qualité de témoins et qu'il puisse leur parler en présence de son avocat. Cette requête a été partiellement rejetée le 10 novembre, mais le Tribunal n'a pas encore, en ce qui concerne le reste de la requête, pris de décision. Il est tout à fait impossible à l'accusé von Ribbentrop de donner un compte rendu clair et complet de toute la politique extérieure de l'Allemagne au cours des sept ou huit dernières années, si l'on ne met à sa disposition qu'un crayon

et un bloc-notes. Les Livres Blancs du ministère des Affaires étrangères, dont il a demandé la communication ne lui ont même pas été remis. Étant donné que la documentation nécessaire à l'examen de la politique étrangère allemande au cours des sept ou huit dernières années est très étendue, il est impossible à l'accusé von Ribbentrop de se rappeler par le menu, les dates, les événements, les documents ou autres faits, à moins que sa mémoire ne soit rafraîchie par des conversations avec ses anciens collaborateurs.

En outre, l'accusé von Ribbentrop a fait usage, au cours des quatre dernières années, d'une grande quantité de somnifères, en particulier de bromure, et sa mémoire en a subi le contre-coup.

En ce qui concerne la pleine mise en lumière de la vérité historique, dans un domaine qui intéresse non seulement le Tribunal, mais aussi l'opinion publique mondiale, le résultat atteint serait décevant si l'accusé von Ribbentrop, au cours de son interrogatoire, déclarait à plusieurs reprises qu'il ne peut plus se rappeler tel détail. En conséquence, l'accusé von Ribbentrop prie le Tribunal de faire venir ici ceux de ses collaborateurs que j'ai nommés tout à l'heure, et de l'autoriser à s'entretenir avec eux des questions intéressant le Procès, afin d'être à même de se préparer pour les phases ultérieures des débats.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a déjà indiqué à la Défense que toutes les requêtes devraient, autant que possible, être faites par écrit, et il considère que celles qui viennent d'être présentées oralement, auraient dû l'être sous la forme écrite. Il examinera les faits relatifs à la requête concernant la secrétaire de l'accusé von Ribbentrop. Les autres requêtes, qui concernent les témoins et les documents et qui ont été présentées par écrit, ont été examinées par le Tribunal ou le seront.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, puis-je vous faire remarquer à ce sujet, que les requêtes que j'ai présentées aujourd'hui ont déjà été présentées par écrit au Tribunal à plusieurs reprises, mais mon client craint sérieusement d'éprouver des difficultés dans la préparation de son témoignage et des témoignages à décharge?

LE PRÉSIDENT. — Comme il l'a été annoncé à l'audience de vendredi, le Ministère Public et les avocats devaient essayer d'en venir à des accords satisfaisants sur la production de documents en langue allemande. Conformément à cette déclaration, les représentants du Ministère Public et de la Défense se sont entretenus, puis sont venus devant le Tribunal, qui a provisoirement pris les mesures suivantes:

1. A l'avenir, seules les parties de documents qui sont lues à l'audience par le Ministère Public, feront partie intégrante du procès-verbal. De cette façon, le texte de ces parties de documents sera transmis en allemand aux avocats au moyen des écouteurs,

2. Afin que les accusés et leurs avocats aient la possibilité d'étudier de tels documents dans leur totalité en allemand, deux copies de l'original, dont une copie photostatique, seront déposées à la salle de documentation de la Défense au moment où les documents seront présentés au Tribunal.

3. La Défense peut, à n'importe quel moment, se référer à n'importe quelle partie de ces documents.

4. Le Ministère Public remettra à la Défense, dix exemplaires de ses dossiers d'audience en anglais et cinq exemplaires de ses livres de documents en anglais, au moment où ces dossiers et ces livres de documents seront remis au Tribunal.

5. Chaque avocat recevra un exemplaire des procès-verbaux des débats.

C'est tout.

Je demande au représentant du Ministère Public américain de prendre la parole.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Puis-je poser une question, Monsieur le Président, au sujet des dossiers d'audience? Dans la partie de l'exposé des faits que je dois présenter, je n'ai pas l'intention de remettre au Tribunal des dossiers d'audience. Je dirai au microphone tout ce qui pourrait être inclus dans ce dossier. Je me demande si cette solution est satisfaisante.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que ce que j'ai dit répond à cette question.

M. ALDERMAN. — Oui, je le pense également.

LE PRÉSIDENT. — En effet, j'ai dit que la Défense devrait recevoir dix exemplaires en anglais des dossiers d'audience en même temps qu'ils seraient remis au Tribunal. Donc, si vous ne remettez pas de dossiers au Tribunal, il ne sera pas nécessaire d'en remettre à la Défense.

M. ALDERMAN. — Très bien. Lorsque l'audience fut levée vendredi, je venais de terminer une déclaration préliminaire à la présentation des preuves relatives à la partie de l'exposé des faits qui traite de la guerre d'agression. Dans cette déclaration introductive, j'avais attiré l'attention sur les parties du Statut et les parties de l'Acte d'accusation qui se rapportent à cet aspect du Procès. J'avais également débattu la question des rapports qui existent entre les données de l'Histoire et les preuves qui seront produites, en indiquant les apports qui seraient faits à ces données par les preuves contenues dans les documents saisis.

J'ai indiqué alors au Tribunal que je commencerais tout d'abord par présenter un à un, une série de documents saisis qui, à notre sens, prouvent le fait de la guerre d'agression et ne laissent subsister aucun doute sur le caractère agressif de la guerre nazie et sur sa préméditation concertée.

J'ai indiqué au Tribunal qu'après avoir, de cette manière, prouvé le fait criminel, je ferai suivre la présentation de ces preuves d'une présentation plus ou moins chronologique de l'exposé de la guerre d'agression, en fournissant des preuves très détaillées sur les activités des conspirateurs dans ce domaine, de 1933 à 1941.

Comme les membres du Tribunal peuvent le comprendre, il est plus facile d'établir le plan d'une présentation que de le suivre. Il y a eu nécessairement quelques changements dans nos prévisions. J'ai indiqué vendredi que, jusqu'à un certain point, l'exposé américain traitant du chef d'accusation n° 1 et l'exposé anglais, traitant du chef d'accusation n° 2, empiéteraient l'un sur l'autre. Le Procureur Général britannique, Sir Hartley Shawcross, a été contraint par les circonstances de se rendre à Londres cette semaine. Il espère être de retour la semaine prochaine. Il a l'intention de prononcer son discours d'ouverture à son retour, lundi prochain, sur le chef d'accusation n° 2 de l'Acte d'accusation et sur les parties du chef d'accusation n° 1 qui s'en rapprochent et qui n'ont pas encore été traitées. De sorte que nous envisageons maintenant, si cela agrée au Tribunal, de poursuivre autant que possible, pendant deux jours cette semaine, le récit détaillé de la guerre d'agression et ensuite nous changerons le plan de notre exposé et nous traiterons un certain nombre de sujets rattachés au chef d'accusation n° 1.

Puis, après l'exposé introductif du Procureur Général britannique, lundi prochain, nous traiterons ensemble les chapitres sur la Pologne, la Russie et le Japon, comme faisant partie à la fois des chefs d'accusation n° 1 et n° 2. Bien que cette méthode manque en apparence de logique, elle nous semble cependant la meilleure étant donné les circonstances.

Je passe maintenant à la période 1933-1936, période caractérisée par une suite systématique et ordonnée de préparatifs de guerre. C'est la période envisagée par les paragraphes 1 et 2 de la section IV, F de l'Acte d'accusation.

Le caractère essentiel de cette période, fut la préparation et l'exécution du plan de réarmement, de réoccupation et de fortification de la Rhénanie, en violation du Traité de Versailles et d'autres traités, afin d'acquérir une puissance militaire et un pouvoir de marchandage politique que l'on utiliserait contre d'autres nations.

Les termes employés par Hitler, dans un discours secret prononcé devant tous les Commandants suprêmes, le 23 novembre 1939 à midi, suffisent à donner son caractère à cette phase de la conspiration nazie. Le document qui le contient figure au nombre des documents saisis dans les archives de l'OKW, c'est-à-dire de l'Oberkommando der Wehrmacht ou Haut Commandement des Forces armées; il a été trouvé à Flensburg, et porte le numéro PS-789 dans notre série numérotée de documents.

Plaise au Tribunal. J'ai en mains l'original allemand de ce document déposé par le Ministère Public américain, dans l'état ou il se trouvait lors de sa saisie. Le numéro de dépôt est, USA-23. Je demanderai que le texte original allemand soit remis aux interprètes d'allemand.

Si j'ai bien compris la règle qui vient d'être édictée par M. le Président, bien que j'aie déposé la totalité du document constitué par un très long discours, je ne ferai pas figurer au procès-verbal tout le contenu de ce discours. Il est bien entendu que M. le Président a déclaré que les avocats pourraient faire entrer au procès-verbal, toute partie du document qu'ils désireraient y introduire. Je lirai à partir du début et je poursuivrai ma lecture un peu plus avant que le milieu de la première page du texte anglais. On me signale que l'original allemand est marqué au crayon bleu à l'endroit où j'interromprai ma lecture.

Je lis la traduction anglaise:

«23 novembre 1939, 12 heures, conférence avec le Führer, à laquelle ont été convoqués tous les Commandants suprêmes. Le Führer prononce le discours suivant:

«Le but de cette conférence est de vous donner une idée du «monde de pensées qui s'emparent de moi en face des événements «imminents et de vous faire connaître mes décisions. La recon-«struction de la Wehrmacht n'a été possible, qu'en liaison avec «l'éducation idéologique» — le mot allemand est «weltanschaulich» — «du peuple allemand par le Parti».

Qu'il me soit permis de faire ici un commentaire sur cet intéressant mot allemand «weltanschaulich». J'admets qu'«idéologique» est une traduction aussi exacte que possible, mais le mot signifie davantage. Il indique toute une attitude en face du monde, une conception du monde.

«Lorsque j'ai entrepris ma tâche politique» — je cite encore — «en 1919, ma ferme croyance dans le succès final était fondée sur «une observation méticuleuse des événements du jour et l'étude «de leur raison d'être; c'est pourquoi je n'ai jamais perdu la foi «au milieu des revers qui ne me furent pas épargnés pendant ma «longue période de lutte. La Providence a eu le dernier mot et «m'a apporté le succès. En outre, j'avais une notion claire du cours «probable des événements historiques et la ferme volonté de «prendre des décisions brutales. La première décision fut prise «en 1919, lorsque, après un long conflit intérieur, je devins politicien «et entrepris la lutte contre mes ennemis. Ce fut la plus dure de «toutes les décisions. J'étais cependant convaincu que j'atteindrais «mon but. Je désirais d'abord un nouveau système de sélection; «je voulais éduquer une minorité qui prendrait le commandement. «Quinze ans plus tard, j'atteignais mon but après des luttes

« exténuantes et bien des revers. Lorsque j'arrivai au pouvoir en « 1933, une période de lutte des plus difficiles se trouvait derrière « moi. Tout ce qui existait auparavant s'était écroulé.

« Il me fallut tout réorganiser, depuis la masse du peuple jusqu'à « la Wehrmacht; d'abord la réorganisation de l'intérieur, abolition « des manifestations de décadence et de l'esprit défaitiste, en- « traînement à l'héroïsme. Tandis que je réorganisais l'intérieur, « j'entrepris la deuxième tâche: libérer l'Allemagne de ses entraves « internationales.

« Deux démarches caractéristiques sont à signaler: le retrait de « la Société des Nations et de la Conférence du Désarmement. Ce « fut une dure décision. Le nombre des prophètes qui prédirent que « cela mènerait à l'occupation de la Rhénanie par les Puissances de « l'Ouest fut très grand, le nombre des vrais fidèles fut très faible; « je fus soutenu par la nation, qui se tint fermement derrière moi, « lorsque je mis mes intentions à exécution.

« En 1935 vint l'introduction du service militaire obligatoire, « puis la remilitarisation de la Rhénanie, encore une opération que « l'on croyait impossible à l'époque. Le nombre des gens qui mirent « leur confiance en moi fut très faible. Puis nous commençâmes « à fortifier tout le pays, en particulier à l'Ouest.

« Un an plus tard vint l'Autriche. » — Je suppose qu'il voulait dire que l'Autriche disparut. — « Cette opération, elle aussi, fut « considérée comme douteuse. Elle amena un considérable renfor- « cement du Reich. Le pas suivant fut la Bohême, la Moravie et la « Pologne; il ne fut pas possible de l'accomplir en une seule cam- « pagne. Il n'était pas possible d'atteindre le but par un seul effort. « Il me parut clair, dès le début, que je ne pourrais me satisfaire « du territoire allemand des Sudètes; ce n'était qu'une solution par- « tielle. La décision d'entrer en Bohême fut prise; puis suivit « l'établissement du Protectorat, qui forma le tremplin de l'action « contre la Pologne, mais je ne savais pas très bien à ce moment-là, « si je commencerais par l'Est pour continuer par l'Ouest ou *vice* « *versa.* »

Il y a dans ce discours, comme dans la plupart des discours d'Adolf Hitler, de curieuses oppositions de pensées. Dans une phrase, il associe l'intervention de la Providence et la prise de résolutions brutales. Il parle constamment du petit nombre des gens qui le soutenaient et cependant la masse du peuple allemand était derrière lui; mais il fournit un bref résumé des points essentiels contenus dans l'Acte d'accusation, sur lesquels j'ai attiré votre attention: l'organisation de la masse du peuple, s'étendant jusqu'à la Wehrmacht, et diverses décisions brutales qu'il prit, et que l'Histoire connaît.

Ce long document contient d'autres points d'un grand intérêt. Peut-être nous reporterons-nous à d'autres parties de ce discours

plus tard. Ici, cependant, je me contente de prier le Tribunal de concentrer son attention sur ce que je viens de lire et sur sa portée par rapport au développement du complot au cours de la période 1933-1936.

Un autre document saisi, suffit à démontrer les préparatifs de guerre que les conspirateurs nazis avaient entrepris durant cette période. Je fais allusion à une lettre très secrète, datée du 24 juin 1935, adressée par le général von Brauchitsch aux Commandants en chef de l'Armée de terre, de la Marine et de l'Aviation. A cette lettre est jointe une copie d'une loi secrète sur la Défense du Reich, du 21 mai 1935, et une copie d'une décision du Cabinet du Reich du 21 mai 1935, relative au Conseil de Défense du Reich. Ces documents furent saisis dans les dossiers de l'OKW à Fechenheim. Ce groupe de documents porte le nº PS-2261 dans notre série numérotée de documents. Ils nous semblent constituer les preuves les plus significatives des préparatifs secrets et directs en vue d'une guerre d'agression.

Je voudrais relever une erreur typographique: c'est le général von Blomberg, et non le général von Brauchitsch.

J'ai l'original de ce document. Je demande qu'il soit accepté comme preuve sous le nº USA-24.

Le début de la première page sera lu entièrement. C'est la lettre signée: «Von Blomberg, Berlin, 24 juin 1935. Très secret», ayant pour en-tête «Le ministre de la Guerre du Reich et Commandant suprême de la Wehrmacht, nº 1820/35. Très secret. L-11-a.

«Aux: Commandant en chef de l'Armée de terre, Commandant en chef de la Marine, Commandant en chef de l'Aviation.

«Je transmets ci-joint, une copie pour chacun, de la loi sur la Défense du Reich du 21 mai 1935, et d'une décision du Cabinet du Reich du 21 mai 1935, concernant le Conseil de Défense du Reich. La publication de la loi de Défense du Reich est temporairement suspendue par ordre du Führer et Chancelier du Reich.

«Le Führer et Chancelier du Reich a nommé le Dr Schacht président du Comité de Direction de la Reichsbank, plénipotentiaire général à l'Économie de guerre.

«J'exige que les exemplaires de la loi pour la Défense du Reich, nécessaires dans les unités de la Wehrmacht soient demandés avant le 1er juillet 1935, au Service de la Wehrmacht (L) où ils doivent être établis, sous la réserve que la distribution s'arrêtera aux Quartiers Généraux de corps, en dehors du ministère de la Guerre du Reich.

«J'insiste une fois de plus sur la nécessité d'observer le secret le plus absolu.»

Ce document est signé: «Von Blomberg». Plus bas il y a: «Berlin, le 3 septembre 1935, nº 1820/35 L. Très secret. 11-a. Au groupe de la Défense économique I-a, copie transmise, (signé) Jodl.»

Puis viennent les dispositions concernant la loi de Défense du Reich ou plutôt le texte publié sous ce nom par le Cabinet du Reich, et qui commence par la déclaration suivante:

«Le Cabinet du Reich a adopté la loi suivante qui est rendue publique par les présentes.»

Suit le texte détaillé de la loi, qui traite des préparatifs pour la défense, la mobilisation, la nomination du plénipotentiaire général à l'Économie de guerre, avec pleins pouvoirs pour la préparation économique de la guerre, et comporte une troisième partie qui fixe les pénalités.

La loi est signée: «Le Führer et Chancelier du Reich, Adolf Hitler; le ministre de la Guerre du Reich, von Blomberg; le ministre de l'Intérieur du Reich, Frick», l'un des accusés. A la fin se trouve une note. C'est au quatrième feuillet de l'original allemand, je crois:

«Note sur la loi de Défense du Reich du 21 mai 1935.

«La publication de la loi de Défense du Reich du 21 mai 1935 reste suspendue. La loi est effective à compter du 21 mai 1935.

«Le Führer et Chancelier du Reich, Adolf Hitler.»

Quoique le texte lui-même indiquât que la loi avait été publiée, Adolf Hitler suspendit cette publication, alors que la loi entrait immédiatement en vigueur.

Au même document est jointe une copie de la décision du Cabinet du Reich du 21 mai 1935, relative au Conseil de Défense du Reich qui traite en grande partie de l'organisation des préparatifs économiques de la guerre. Mon collègue M. Dodd en a discuté, je crois, la semaine dernière.

On ne peut douter que cette loi du 21 mai 1935 ait constitué la pierre angulaire des préparatifs de guerre des conspirateurs nazis. Les rapports de l'accusé Schacht avec cette préparation sont tout à fait clairs, comme le montre le document saisi.

Je n'en dirai pour le moment pas davantage sur la phase préparatoire du complot, de 1933 à 1936.

Comme on l'a indiqué précédemment, la phase suivante de l'agression fut l'établissement et l'exécution des plans en vue d'attaquer successivement l'Autriche et la Tchécoslovaquie. C'est la phase de l'agression qui est prévue par les paragraphes 3, *a)*, *b)* et *c)* de la section IV, F de l'Acte d'accusation.

L'un des plus frappants et des plus révélateurs parmi les documents saisis, est celui qui est connu sous le nom de notes de Hossbach et qui a trait à une conférence tenue à la Chancellerie du Reich le 5 novembre 1937, de 16 h. 15 à 20 h. 30, au cours de laquelle Hitler esquissa devant ses auditeurs les possibilités et la nécessité d'une expansion de la politique étrangère et demanda — je cite —

«que ses déclarations fussent considérées, au cas où il mourrait, comme son testament». Et c'est ainsi qu'avec ce document nous présentons au Tribunal et au public, le testament d'Adolf Hitler, tel qu'il le concevait le 5 novembre 1937. Le document qui nous vient du Département d'État, est certifié par le sceau du secrétaire d'État aux Affaires étrangères des États-Unis. Il porte le numéro PS-386 de notre série de documents. Je le dépose comme preuve sous le numéro USA-25.

Avant de le lire, je signale que c'est le colonel Hossbach, aide de camp du Führer, qui a établi les procès-verbaux de cette réunion. Je note aussi la présence à cette réunion de conspirateurs de l'accusé Erich Raeder. L'accusé Constantin von Neurath et l'accusé Hermann Wilhelm Göring étaient également présents.

Le compte rendu de cette réunion révèle une clarification, vers la fin de 1937, de la politique du gouvernement nazi. L'Autriche et la Tchécoslovaquie devaient être acquises par la force. Elles devaient fournir le «Lebensraum» (espace vital) et améliorer la position militaire de l'Allemagne, en vue d'opérations futures. Bien qu'en réalité les événements se soient déroulés d'une façon un peu différente de celle qui fut esquissée lors de cette réunion, les buts définis furent réellement atteints. Le document ne laisse subsister aucun doute au sujet de la préméditation des crimes nazis contre la Paix. Il est d'une importance si considérable que je me sens obligé de le lire *in extenso,* pour qu'il figure au procès-verbal.

«Berlin, le 10 novembre 1937. Note sur la conférence tenue à la Chancellerie du Reich le 5 novembre 1937, de 16 h. 15 à 20 h. 30.

«*Présents:* Le Führer et Chancelier du Reich.

«Le ministre de la Guerre du Reich, Generalfeldmarschall von Blomberg; le Commandant en chef de l'Armée de terre, Generaloberst Baron von Fritsch; le Commandant en chef de la Marine, Generaladmiral Dr. *h. c.* Raeder; le Commandant en chef de la Luftwaffe, Generaloberst Göring; le ministre des Affaires étrangères du Reich, Baron von Neurath; le colonel Hossbach» (l'aide de camp qui fit le compte rendu).

«Le Führer déclara tout d'abord que le sujet de la présente conférence était d'une importance telle que, dans d'autres états, il aurait certainement fait l'objet d'une discussion détaillée devant l'ensemble du Cabinet. Toutefois, le Führer avait décidé, en raison de leur importance même, de ne pas discuter ces questions devant l'ensemble du Cabinet du Reich. Il présenta ses déclarations comme le résultat de minutieuses délibérations et des expériences faites en ses quatre ans et demi de gouvernement. Il désirait expliquer à ceux qui étaient présents ses idées fondamentales sur les possibilités et les nécessités d'une expansion de la politique étrangère allemande

et sur les intérêts d'une politique à longue vue ; il demandait que ses déclarations fussent considérées — dans l'éventualité de sa mort — comme son testament et ses dernières volontés. »

Le Führer déclara ensuite :

« Le but de la politique allemande est la sécurité et la sauvegarde de la nation et de son expansion. Par conséquent, c'est un problème d'espace. La nation allemande comprend 85.000.000 de personnes qui, en raison du nombre des individus et de leur densité, forment un noyau racial européen homogène, dont on ne peut trouver l'égal dans aucun autre pays. D'autre part, nous sommes ainsi justifiés, plus que tout autre nation, à exiger un plus grand espace vital. S'il n'y a pas eu de conséquences politiques répondant aux exigences de ce noyau racial en matière d'espace vital, c'est le résultat d'une évolution historique qui s'étend sur plusieurs siècles, et si cette condition politique devait persister, elle constituerait une menace extrêmement grave pour le maintien de la nation allemande (le mot allemand, utilisé ici, n'est pas « nation », c'est « Volkstum ») à son niveau actuel très élevé. Il est aussi peu réalisable d'arrêter l'affaiblissement de l'élément allemand en Autriche et en Tchécoslovaquie que de maintenir la situation actuelle en Allemagne même. Au lieu d'un accroissement, ce sera la stérilité, et, en conséquence, des tensions dans l'ordre social apparaîtront dans quelques années, parce que les idées politiques et philosophiques ne sont de nature permanente que tant qu'elles peuvent fournir une base de réalisation des exigences vitales d'une nation. L'avenir de l'Allemagne dépend donc exclusivement de la solution du problème de l'espace vital. Une telle solution, ne vaut naturellement que pour une période limitée d'environ une à trois générations.

« Avant d'aborder la solution du problème de l'espace vital, il faut décider si l'on peut parvenir à un règlement viable de la situation allemande, soit par l'autarcie, soit par une participation accrue à l'industrie et au commerce internationaux.

« *Autarcie.* — L'application n'en sera possible qu'au moyen d'une politique nationale-socialiste constituant la base de l'autarcie, et, si l'on admet qu'elle est réalisable, les résultats en seront les suivants :

« A. Dans le domaine des matières premières, autarcie limitée, mais non totale :

« 1° Tant que l'extraction des matières premières se fait à base de charbon, l'autarcie est réalisable.

« 2° Dans le cas des minerais, la position est beaucoup plus difficile. Les besoins en fer et en métaux légers peuvent être satisfaits par nous-mêmes ; il n'en est pas de même pour le cuivre et l'étain.

« 3° Les matières cellulosiques peuvent être fournies par nous-mêmes, dans la mesure où les stocks de bois seront suffisants.

Une solution permanente n'est pas possible.

« 4° Graisses alimentaires. Possible.

« B. En ce qui concerne les denrées alimentaires, la question de l'autarcie doit être écartée avec un « non » catégorique.

« L'accroissement général du niveau de vie par rapport à celui d'il y a trente ou quarante ans a amené un accroissement simultané de la demande et de la consommation individuelle parmi les producteurs et les fermiers eux-mêmes. Les excédents résultant de l'accroissement de la production agricole ont été utilisés pour satisfaire une demande accrue et, par conséquent, ne représentent pas un accroissement correspondant de la production. Il n'est pas possible d'obtenir une nouvelle augmentation de la production en demandant toujours plus à la terre, parce qu'elle montre déjà des signes d'appauvrissement dus à l'utilisation d'engrais artificiels, et il est certain, par conséquent, que même avec le plus grand accroissement possible de la production, nous ne pourrions éviter d'avoir recours au marché mondial. »

J'interromps ici ma lecture. Si je comprends bien, l'orateur veut dire par là : pas d'autarcie, nous devons participer au marché et au commerce mondiaux.

« La dépense considérable en devises étrangères nécessaires pour se procurer des denrées alimentaires d'importation, même dans les périodes de bonnes récoltes, s'accroît d'une façon catastrophique quand les récoltes sont vraiment mauvaises. La possibilité d'une catastrophe augmente en fonction de l'accroissement de la population, et l'excédent annuel de cinq cent soixante mille naissances amènerait une consommation accrue de pain, parce que l'enfant est plus grand mangeur de pain que l'adulte.

« Il est impossible de faire face de façon permanente aux difficultés de ravitaillement en abaissant le standard de vie et en ayant recours au rationnement, dans un continent qui a acquis un certain standard de vie. Comme la solution du problème du chômage a élevé au maximum le pouvoir de consommation, il sera possible d'apporter quelques petits perfectionnements dans notre production agricole, mais non pas d'effectuer une transformation totale du standard de consommation alimentaire.

« Par conséquent, l'autarcie devient impossible, particulièrement dans le domaine du ravitaillement, comme en général d'ailleurs.

« *Participation à l'économie mondiale.* — Elle présente des limites que nous ne pouvons franchir. Les fluctuations du marché empêcheraient d'asseoir solidement la position allemande ; les accords commerciaux internationaux n'offrent aucune garantie pour une exécution pratique. On doit considérer en principe que, depuis la guerre

mondiale de 1914-1918, des pays qui autrefois exportaient des produits alimentaires se sont industrialisés. Nous vivons dans une période d'impérialisme économique et les tendances colonisatrices sont sensiblement les mêmes qu'aux premiers temps de la colonisation. Au Japon et en Italie, les motifs économiques sont à la base de la volonté d'expansion, et c'est également le besoin économique qui poussera l'Allemagne à agir de la même manière. Les pays qui se trouvent en dehors des grands empires économiques ont une difficulté particulière à réaliser leur expansion économique.

« L'ascension provoquée dans l'économie mondiale par la course aux armements ne peut aucunement servir de base permanente à un règlement économique déjà entravé, d'ailleurs, par la débâcle économique due au bolchevisme. Il y a une faiblesse militaire caractérisée chez les États qui basent leur existence sur l'exportation. Comme nos exportations et importations s'effectuent par les routes maritimes contrôlées par la Grande-Bretagne, c'est une question de sécurité des transports qui se pose, plus qu'une question de devises étrangères, ce qui explique la grande faiblesse de notre situation alimentaire en temps de guerre. La seule issue qui s'offre peut sembler imaginaire : c'est d'acquérir un plus grand espace vital, effort qui de tous temps a déterminé la formation des États et la migration des peuples. On peut expliquer que cette tendance ne trouve pas d'écho à Genève et dans les États satisfaits. Si la sécurité de notre situation alimentaire devait être notre première pensée, l'espace nécessaire ne pourrait être cherché qu'en Europe, et non en imitant la politique capitaliste libérale qui s'appuie sur l'exploitation des colonies. Il n'est pas question de conquérir des peuples, mais un espace utile à l'agriculture. Il serait également davantage dans nos vues de chercher un territoire producteur de matières premières en Europe, dans le voisinage immédiat du Reich, et non pas au delà des mers ; cette solution devrait être atteinte en l'espace d'une ou deux générations. Ce qu'on pourrait exiger de plus dans l'avenir sera laissé aux générations suivantes. Le développement de grandes unités nationales d'échelle mondiale est, naturellement, un processus lent, et le peuple allemand avec son fort noyau racial — j'ouvre une parenthèse : on trouve encore ici le mot allemand : « Rassekern » (noyau racial) — est placé, à cet égard, dans les conditions les plus favorables, au cœur du continent européen. L'histoire de tous les temps — celle de l'Empire romain, celle de l'Empire britannique — a prouvé que toute expansion ne peut être effectuée qu'en brisant une résistance et en acceptant certains risques. Même des revers sont inévitables ; ni autrefois, ni aujourd'hui, on n'a trouvé d'espace sans possesseur. L'attaquant se trouve toujours en face du propriétaire. »

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Après la discussion assez confuse sur la théorie de la géopolitique économique et sur le besoin d'expansion et d'espace vital que je viens de lire, Adolf Hitler, d'après ces notes d'Hossbach, pose la question suivante, et je cite :

« Pour l'Allemagne, il s'agit de savoir où elle pourra accomplir la plus grande conquête possible au moindre prix. La politique allemande doit compter avec ses deux ennemis acharnés, l'Angleterre et la France, pour qui un colosse allemand au centre de l'Europe serait une gêne intolérable. Ces deux États s'opposeront à un nouveau renforcement de l'Allemagne, en Europe comme au delà des mers, et dans cette opposition ils auront l'appui de tous les partis. Les deux pays considèrent la constitution de bases militaires allemandes transocéaniques comme une mesure de sécurité pour le commerce allemand et par contre-coup comme un renforcement de la position allemande en Europe.

« L'Angleterre n'est en état de nous céder aucune de ses possessions coloniales, en raison de la résistance qu'elle rencontre dans ses Dominions. Après la perte de prestige que l'Angleterre a subie par suite du transfert de l'Abyssinie à l'Italie, la restitution de l'Afrique Orientale ne peut plus être envisagée. L'Angleterre, dans l'hypothèse où elle nous aiderait, sera disposée, au plus, à satisfaire nos revendications coloniales, en détachant des colonies qui pour le moment ne sont pas aux mains des Anglais, par exemple, l'Angola. Les faveurs de la France seront probablement du même ordre. On ne pourra envisager de discuter sérieusement la question du retour des colonies, qu'à un moment où l'Angleterre se trouvera dans une situation critique et où le Reich allemand sera fort et bien armé. Le Führer ne partage pas l'opinion selon laquelle l'Empire est inébranlable. » — Je pense qu'il veut parler de l'Empire britannique.

« Les résistances contre l'Empire se manifestent moins dans les territoires conquis que parmi ses concurrents. L'Empire britannique n'est pas comparable à l'Empire romain, relativement à la durée. Après les guerres puniques, ce dernier n'eut plus un seul ennemi politique sérieux. Ce furent uniquement les influences dissolvantes nées du christianisme et les signes de vieillesse qui apparaissent dans tous les États, qui permirent aux Germains de soumettre la Rome antique.

« A côté de l'Empire britannique, il existe aujourd'hui un certain nombre d'États plus forts que lui. La métropole anglaise ne peut défendre ses possessions coloniales que grâce à une alliance avec d'autres États et non par sa propre puissance. Comment l'Angleterre seule pourrait-elle, par exemple, défendre le Canada contre une agression de l'Amérique, ou protéger ses intérêts d'Extrême-Orient contre une attaque japonaise ?

« Le choix de la Couronne britannique, comme support de l'unité de l'Empire, constitue en lui-même l'aveu que l'Empire universel ne peut être maintenu de façon permanente par une politique de puissance. Les indices suivants sont significatifs à cet égard :

« *a)* La lutte de l'Irlande pour son indépendance.

« *b)* Les querelles constitutionnelles dans l'Inde, où l'Angleterre, par ses demi-mesures, a laissé aux Hindous la possibilité d'utiliser plus tard la non-réalisation de ses promesses constitutionnelles comme une arme contre la Grande-Bretagne.

« *c)* L'affaiblissement par le Japon de la position britannique en Extrême-Orient.

« *d)* En Méditerranée, l'opposition anglaise à l'Italie, qui, en raison de son histoire, poussée par la nécessité et menée par un génie, est en train d'étendre sa position et sa puissance et empiète par conséquent toujours plus sur les intérêts britanniques. L'issue de la guerre d'Abyssinie représente une perte de prestige pour la Grande-Bretagne, que l'Italie essaie d'aggraver en créant du mécontentement dans le monde musulman.

« Il y a lieu de conclure que 45.000.000 d'Anglais ne peuvent conserver l'Empire de façon durable par une politique de puissance, quelle que soit par ailleurs la fermeté de leur idéal. La proportion des populations de l'Empire par rapport à celle de la métropole est de neuf à un, ce qui devrait nous servir d'avertissement. Si nous nous étendons dans l'espace, nous ne devons pas permettre un trop grand abaissement du niveau de notre population. » Je crois qu'il veut dire par là : maintenir les populations des territoires occupés à un niveau très bas par rapport à la nôtre.

« La France se trouve dans une position plus favorable que l'Angleterre. L'Empire français a une meilleure situation géographique et la population de ses possessions coloniales représente un accroissement du potentiel de guerre. Mais la France doit faire face à des difficultés d'ordre intérieur. Les gouvernements parlementaires occupent approximativement dix pour cent de la vie des peuples ; les gouvernements totalitaires quatre-vingt-dix pour cent. Quoi qu'il en soit, notre politique doit tenir compte des facteurs de puissance suivants : Grande-Bretagne, France, Russie et petits États voisins.

« La question allemande ne peut être résolue que par la force, ce qui ne va jamais sans risque. Les batailles de Frédéric le Grand pour la Silésie, et les guerres de Bismarck contre l'Autriche et la France, ont représenté un risque immense et ce fut la rapidité de l'action prussienne en 1870 qui empêcha l'Autriche de participer à la guerre. Si nous plaçons la décision de recourir à la force avec le risque que cela comporte en exergue des explications suivantes, il

nous reste à répondre aux questions: «Quand» et «Comment»? A cet égard il faut se décider sur trois cas différents.»

J'interromps; le Tribunal se souviendra que l'Acte d'accusation affirme expressément que trois plans différents ont été dégagés au cours de cette réunion, dont l'un quelconque pouvait être adopté.

«Premier cas: période 1943-1945. Au delà nous ne pouvons nous attendre qu'à un changement vers le pire. Le réarmement de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation, ainsi que la constitution du corps des officiers, sont pratiquement terminés.»

Je rappelle au Tribunal que cette réunion eut lieu le 5 novembre 1937, mais que l'on envisage ici la période 1943-1945.

«Notre équipement matériel et nos armements sont modernes. Si nous tardons davantage, nous augmentons le danger de les voir devenir archaïques. En particulier, on ne peut garder indéfiniment le secret des armes spéciales. La mobilisation des réserves serait limitée au recrutement ordinaire par classes et une adjonction de groupes plus âgés et non entraînés ne serait plus possible.

«Notre puissance relative baissera par rapport au réarmement que les autres pays auront effectué d'ici là. Si nous n'agissons pas avant 1943-1945, étant donné le manque de réserves, chaque année pourra amener une crise alimentaire et nous n'aurons pas les devises étrangères nécessaires pour y faire face. C'est ce qu'il faut considérer comme un point faible du régime. Au surplus, le monde aura prévu nos actions, et multipliera ses contre-mesures, d'année en année. Tandis que d'autres nations s'isoleront, nous serons forcés de prendre l'offensive. Ce que sera la situation en 1943-1945, nul ne le sait aujourd'hui. Il est toutefois certain que nous ne pouvons attendre davantage.

«D'une part, l'importance des Forces armées et la nécessité de subvenir à leurs besoins, le vieillissement du mouvement nazi et de ses chefs; d'autre part, la prévision d'une diminution de notre standard de vie et d'une baisse de la natalité ne nous laissent pas d'autre choix que l'action. Si le Führer est toujours en vie, il prendra la décision irrévocable de résoudre le problème de l'espace vital allemand au plus tard en 1943-1945. La nécessité d'entreprendre une action avant 1943-1945 sera envisagée dans les deuxième et troisième cas.

«Deuxième cas. Si les tensions sociales en France aboutissent à une crise politique intérieure telle qu'elle absorbe l'Armée française, l'empêchant ainsi d'être disponible pour une guerre contre l'Allemagne, le moment sera alors venu d'entreprendre une action contre la Tchécoslovaquie.

«Troisième cas. Il serait également possible d'agir contre la Tchécoslovaquie, si la France était tellement engagée dans une

guerre contre un autre État, qu'elle ne pût se retourner contre l'Allemagne.

« Pour améliorer notre position militaire et politique, notre premier but, dans l'éventualité d'une guerre quelle qu'elle soit, doit être de conquérir en même temps la Tchécoslovaquie et l'Autriche, afin d'éliminer toute menace sur les flancs, dans le cas d'une avance possible vers l'Ouest. Au cas d'un conflit avec la France, il est à peine nécessaire de supposer que la Tchécoslovaquie nous déclarerait la guerre le même jour que la France. Cependant, le désir de la Tchécoslovaquie de participer à la guerre, augmentera en proportion de notre affaiblissement. Sa participation effective pourrait se manifester par une attaque contre la Silésie, soit au Nord, soit à l'Ouest.

« Une fois la Tchécoslovaquie conquise et une frontière commune germano-hongroise établie, il sera plus facile de compter sur une attitude neutre de la Pologne dans un conflit franco-allemand. Nos accords avec la Pologne resteront valides tant que la force allemande restera inébranlable. Si l'Allemagne avait des revers, il y aurait lieu d'envisager une attaque de la Prusse orientale par la Pologne et peut-être même de la Poméranie et de la Silésie.

« En supposant que le cours des événements mène à une attaque systématique de notre part en 1943-1945, la conduite de la France, de l'Angleterre, de la Pologne et de la Russie devra probablement être considérée de la façon suivante :

« Le Führer croit personnellement qu'en toute vraisemblance, l'Angleterre, et probablement aussi la France, ont déjà tacitement abandonné la Tchécoslovaquie et qu'elles se sont habituées à l'idée que cette question sera un jour réglée par l'Allemagne.

« Les difficultés rencontrées par l'Angleterre dans son Empire et sa crainte d'être entraînée dans une longue guerre européenne pourraient être des facteurs décisifs empêchant l'Angleterre de participer à une guerre contre l'Allemagne. L'attitude britannique ne manquerait certainement pas d'exercer une influence sur celle de la France. Une intervention de la France, sans l'appui de l'Angleterre, avec la perspective de l'Ouest est assez peu vraisemblable. Sans l'intervention de l'Angleterre, il est inutile d'envisager le passage des troupes françaises à travers la Belgique et la Hollande, et nous n'aurions pas davantage à l'envisager pour nous au cas d'un conflit avec la France, étant donné que cela provoquerait infailliblement l'entrée en guerre de la Grande-Bretagne. Bien entendu il y aurait lieu, de toute façon, de renforcer la protection de nos frontières pendant le développement des opérations contre la Tchécoslovaquie et l'Autriche. Sur ce point, il faut tenir compte du fait que les mesures de défense de la Tchécoslovaquie se renforcent d'année en année et qu'une amélioration de la valeur

interne de l'Armée autrichienne se fera également avec le temps. Bien que la densité de la population soit assez forte, particulièrement en Tchécoslovaquie, l'incorporation de la Tchécoslovaquie à l'Autriche permettrait de réaliser un gain de cinq à six millions de rations alimentaires, à condition qu'une émigration forcée de 2.000.000 de Tchèques et de 1.000.000 d'Autrichiens soit possible.

« L'annexion de ces deux États à l'Allemagne, apporterait sur les plans militaire et politique un soulagement considérable, en la faisant bénéficier de frontières plus courtes et mieux tracées, en libérant des effectifs combattants pour d'autres buts et en permettant de mettre sur pied jusqu'à douze divisions nouvelles, soit une division par million d'habitants.

« De la part de l'Italie, on ne doit attendre aucune opposition à la suppression de la Tchécoslovaquie ; par contre, on ne peut préjuger de son attitude dans la question autrichienne, étant donné qu'elle dépendrait en grande partie du fait que le Duce serait en vie ou non à ce moment-là.

« La rapidité et l'ampleur de notre intervention détermineraient l'attitude de la Pologne. Celle-ci, avec la Russie sur ses arrières, n'aurait guère envie d'entrer en lutte avec une Allemagne victorieuse.

« Il faut faire échec à une intervention militaire de la Russie par la rapidité de nos opérations. On peut même se demander s'il y a lieu d'envisager cette éventualité, étant donné l'attitude du Japon.

« Dans le deuxième cas — immobilisation de la France par une guerre civile — il faudrait, quel que soit le moment, exploiter la situation pour porter un coup à la Tchécoslovaquie étant donné l'élimination de notre adversaire le plus dangereux.

« Le Führer considère le troisième cas, comme assez rapproché. Il pourrait naître des tensions qui règnent actuellement dans la Méditerranée et, s'il se présente, le Führer est fermement décidé à en profiter à n'importe quelle époque, peut-être même dès 1938.

« Étant donné les enseignements fournis jusqu'à présent par la guerre d'Espagne, le Führer ne prévoit pas la fin rapide des hostilités dans ce pays. Si l'on considère la lenteur des précédentes offensives de Franco, il est possible que cette guerre dure encore environ trois ans. D'autre part, une victoire totale de Franco n'est pas souhaitable du point de vue allemand et nous avons plutôt intérêt à ce que la guerre continue, et que la tension persiste en Méditerranée. Le fait que Franco reste le seul maître de la Péninsule ibérique signifierait l'exclusion de l'ingérence italienne et de la présence de l'Italie dans les îles Baléares. Étant donné que nos intérêts tendent à la continuation de la guerre en Espagne, notre politique aura pour tâche future d'aider l'Italie à se maintenir dans les Baléares. Cependant, un renforcement de la position italienne

dans les Baléares ne serait toléré ni par la France, ni par l'Angleterre et pourrait mener à une guerre de la France et de l'Angleterre contre l'Italie, auquel cas l'Espagne, si elle est entièrement aux mains des blancs (c'est-à-dire de Franco), pourrait se ranger aux côtés des ennemis de l'Italie. Une défaite de l'Italie dans une telle guerre paraît peu probable. Une voie lui est ouverte à travers l'Allemagne pour son approvisionnement en matières premières. Le Führer suppose que l'Italie mènerait les opérations militaires en restant sur la défensive à l'égard de la France sur sa frontière occidentale et en attaquant depuis la Libye les positions françaises d'Afrique du Nord.

« Étant donné qu'on peut exclure la possibilité d'un débarquement de troupes françaises et anglaises sur la côte italienne et que, d'autre part, une offensive française dirigée des Alpes sur l'Italie du Nord serait extrêmement difficile et s'arrêterait probablement devant les puissantes fortifications italiennes, le centre de gravité des opérations se trouverait probablement en Afrique du Nord. La menace que ferait peser la flotte italienne sur les lignes de communication françaises paralyserait, dans une large mesure le transport de troupes d'Afrique du Nord en France, de sorte que la France ne pourrait disposer à ses frontières, en face de l'Italie et de l'Allemagne, que des troupes de la Métropole.

« Si l'Allemagne tirait profit de cette guerre pour régler les questions tchécoslovaque et autrichienne, il est à présumer que l'Angleterre, déjà en guerre avec l'Italie, ne se déciderait pas à entreprendre des opérations contre l'Allemagne. Sans l'aide de l'Angleterre, une attaque française contre l'Allemagne n'est pas à envisager.

« Le moment de notre attaque contre la Tchécoslovaquie et l'Autriche devra dépendre du cours de la guerre italo-franco-anglaise et ne coïncidera pas avec le début des opérations militaires de ces trois pays. Le Führer ne pense pas non plus conclure d'accords militaires avec l'Italie, mais désire, en toute indépendance, et en mettant à profit cette occasion unique, mener une campagne contre la Tchécoslovaquie. Cette attaque devra se faire avec la rapidité de l'éclair, « blitzartig schnell ».

« A l'examen de la situation, le Feldmarschall von Blomberg et le Generaloberst von Fritsch font remarquer à nouveau que la difficulté résidera dans le fait que l'Angleterre et la France ne se considéreront pas comme nos ennemis, et ils déclarent que la guerre avec l'Italie n'absorbera pas l'Armée française au point de l'empêcher d'intervenir sur notre frontière de l'Ouest avec des forces supérieures aux nôtres. Le Generaloberst von Fritsch estime à vingt divisions les Forces françaises qui seraient, dès le début, opposées à l'Italie sur la frontière des Alpes, effectif qui permettrait à la France de conserver une forte supériorité numérique sur notre

frontière de l'Ouest. Les Français tenteront probablement d'avancer en Rhénanie. Il faudra également tenir compte de l'avance que possède la France, en matière de mobilisation et du fait que, sans parler de la très faible valeur de nos fortifications dans leur état actuel — point sur lequel le Feldmarschall von Blomberg a particulièrement insisté — les quatre divisions motorisées prévues pour l'Ouest seront plus ou moins incapables de se mouvoir. En ce qui concerne notre offensive en direction du Sud-Est, le Feldmarschall von Blomberg a particulièrement insisté sur la puissance des fortifications tchèques, dont la construction a pris le caractère d'une ligne Maginot et qui rendrait notre attaque particulièrement difficile.

« Le Generaloberst von Fritsch fit remarquer qu'il avait précisément pris pour objet d'une étude prévue pour cet hiver, de rechercher s'il était possible de conduire les opérations contre la Tchécoslovaquie en s'attachant à la conquête de son système de fortifications ; le Generaloberst déclara d'autre part, qu'étant donné les circonstances présentes, il se proposait de renoncer à la permission qu'il devait prendre à l'étranger à partir du 10 novembre. Le Führer l'en dissuada en déclarant que la possibilité de ce conflit ne devait pas être considérée comme aussi rapprochée. En réponse aux considérations du Feldmarschall von Blomberg et du Generaloberst von Fritsch, relatives à l'attitude de l'Angleterre et de la France, le Führer réitéra ses précédentes déclarations disant qu'il était convaincu de la non-participation de la Grande-Bretagne, et que, par conséquent, il ne croyait pas à une action militaire de la France contre l'Allemagne. Si le conflit méditerranéen dont il est question amenait une mobilisation générale en Europe, il nous faudrait alors déclencher immédiatement les opérations contre la Tchécoslovaquie. Si, toutefois, les Puissances qui ne participeraient pas à la guerre déclaraient se désintéresser de la question, l'Allemagne devrait adopter la même attitude.

« En raison des déclarations faites par le Führer, le Generaloberst Göring déclara qu'il était opportun d'envisager de réduire l'envergure de notre intervention militaire en Espagne. Le Führer fut de cet avis, en faisant toutefois la réserve qu'il croyait que cette décision devait être remise à une date plus opportune.

« La seconde partie de la discussion eut trait à des questions techniques d'armement.

« Signé : Hossbach ».

Suivent encore d'autres notes.

A ce propos, j'attire l'attention du Tribunal sur le contenu du paragraphe 3, *a*, section IV, F de l'Acte d'accusation, qui fait allusion à une réunion d'un groupe influent de conspirateurs nazis, le 5 novembre 1937. Le document qui vient d'être déposé et lu à l'audience fournit la preuve spécifique de cette affirmation.

Le récit de ce qui s'est passé ensuite est bien connu de l'Histoire. L'Anschluss de l'Autriche, sous la pression militaire des nazis, eut lieu en mars 1938. Nous vous donnerons les preuves détaillées de cette agression en temps voulu, ainsi que celles qui concernent l'agression contre la Tchécoslovaquie, y compris la pression exercée sur cet État, qui aboutit au Pacte de Munich, en septembre 1938, et à la violation de ce même Pacte par l'Allemagne le 15 mars 1939. Les documents secrets relatifs à ces agressions présentent beaucoup d'intérêt.

Cependant, je désire attirer l'attention du Tribunal sur un autre document saisi, qui révèle dans toute sa nudité la vérité sur l'agression préméditée contre la Tchécoslovaquie. Ce document consiste en un dossier constitué par le colonel Schmundt, aide de camp de Hitler. Ce dossier fut trouvé par une unité aéroportée du 327e régiment d'infanterie, dans une cave du Platterhof, à Obersalzberg près de Berchtesgaden. Le dossier est constitué par un ensemble d'originaux et de doubles se rapportant aux préparatifs de l'annexion de la Tchécoslovaquie. Je voudrais prier le Tribunal d'examiner particulièrement la photographie de l'original allemand de ce dossier. Nous en avons des exemplaires. Quelques-uns des traits caractéristiques du document se perdent dans la traduction. La photographie du dossier original, comprenant les reproductions des télégrammes, fait saisir la valeur probatoire du document, qui se perd dans la traduction recopiée. Ce dossier porte le numéro PS-388, dans notre série numérotée de documents. J'ai ici l'original, tel qu'il a été trouvé. Je me permets de lire le titre allemand qui est «Chefsache Fall Grün», c'est-à-dire plan général du «Cas Vert», Vert étant le mot-code désignant l'agression contre la Tchécoslovaquie. Je dépose tout le dossier sous le numéro USA-26 et vais demander que des photocopies soient remises au Tribunal.

Plaise au Tribunal. Je produis ce document, étant bien entendu que seuls les extraits que je vais lire, prendront immédiatement valeur probatoire. Cependant, nous aurons à citer d'autres parties de ce document lors de la présentation de notre exposé. Dans la suite de mes explications, je reviendrai sur les détails de ce document. Toutefois, actuellement, je désire attirer l'attention du Tribunal sur la pièce cotée 2 dans le dossier. Cette pièce est datée du 22 avril 1938, page 2 de la traduction anglaise. C'est un résumé, préparé par Schmundt, l'aide de camp de Hitler, de la discussion du 21 avril 1938 entre Hitler et l'accusé Wilhelm Keitel. Ce document, comme les autres pièces du dossier, se rapporte au «Cas Vert». Comme je l'ai dit, le «Cas Vert» est le mot-code désignant les opérations envisagées contre la Tchécoslovaquie. Cette réunion eut lieu environ un mois après la réussite de l'annexion de l'Autriche. Au cours de l'exécution du complot, il devint nécessaire de revoir le «Cas Vert», afin de tenir compte de la situation qui avait évolué

à la suite de la conquête sans effusion de sang de l'Autriche. Je vais lire maintenant la pièce numéro 2 de ce dossier :

« Berlin, 22 avril 1938. Bases de la discussion du « Cas Vert ». Résumé de l'entretien du 21 avril entre le Führer et le général Keitel.

« A. *Aspect politique.*

« 1° Une attaque stratégique, effectuée par surprise dans un monde pacifique, sans aucune cause ni justification possible, a été écartée. Le résultat serait : une opinion mondiale hostile qui pourrait amener une situation critique. Une telle mesure n'est justifiée que pour éliminer le dernier adversaire sur le continent.

« 2° Action après une période de tensions diplomatiques qui conduisent progressivement à une crise et finissent par la guerre.

« 3° Action-éclair, à la suite d'un incident (par exemple assassinat d'un ministre allemand en corrélation avec une démonstration anti-allemande).

« B. *Conclusions militaires.*

« 1° Les préparatifs devront être faits pour les conjonctures politiques 2 et 3. Le cas 2 n'est pas souhaitable, étant donné que « Grün » aura pris des mesures de sécurité.

« 2° L'attaque-éclair, qui sera déclenchée au moment de l'action, ne devra pas être gênée par la perte de temps, inévitable, mais à réduire le plus possible, résultant de ce que le gros des troupes sera transporté par chemin de fer.

« 3° Des « coups isolés » doivent être portés immédiatement, en vue d'enfoncer les lignes de fortifications ennemies en de nombreux points et dans une direction stratégique favorable. Les coups doivent être préparés jusque dans les moindres détails (connaissance des routes, des objectifs, composition des colonnes selon la tâche de chacune. Attaques simultanées par l'Armée et l'Aviation).

« L'aviation devra aider les différentes colonnes (par exemple les bombardiers : couper les installations aux points de pénétration, empêcher l'arrivée des réserves, détruire les transmissions, isolant ainsi les garnisons).

« 4° Politiquement, les quatre premiers jours de l'action militaire sont décisifs. S'il n'y a pas de succès militaires effectifs, il se produira certainement une crise européenne. Les faits accomplis doivent prouver l'inutilité de l'intervention militaire étrangère, associer les Alliés à nos projets (partage du butin) et démoraliser « Grün ».

« Par conséquent, il faut occuper la période entre la première pénétration et la mise en œuvre des forces qui doivent être amenées ensuite, par l'action impitoyable et énergique d'une Armée motorisée (par exemple via Pilsen, et au delà de Prague).

« 5° Si possible, séparation du mouvement de transport « Rot » de « Grün ». (« Rot » était le mot-code du plan d'alors contre l'Ouest.) Une concentration stratégique simultanée « Rot » peut conduire « Rot » à des mesures fâcheuses. D'autre part, il faut que le cas « Rot » puisse être exécuté à n'importe quel moment.

« C. *Propagande.*

« 1° Tracts sur la conduite des Allemands en Tchécoslovaquie (Grünland).

« 2° Tracts menaçants pour intimider les Tchèques, (Grünen). » Le paraphe est de Schmundt.

Pendant la lecture de ce document, le Tribunal aura, sans aucun doute, particulièrement remarqué le paragraphe 3 intitulé « Aspect politique », qui dispose : « Action-éclair à la suite d'un incident (par exemple l'assassinat d'un ministre allemand au cours d'une manifestation anti-allemande). » Le document, pris dans son ensemble, établit que les conspirateurs projetaient d'organiser un incident, pour justifier aux yeux de l'opinion publique leur propre agression contre la Tchécoslovaquie. Je prétends qu'il établit que l'on envisageait d'assassiner l'ambassadeur d'Allemagne à Prague pour créer l'incident voulu. C'est ce qui est affirmé au paragraphe 3, *c* de la section IV, F de l'Acte d'accusation.

Lorsqu'on a lu l'Acte d'accusation, au début du Procès, et que l'on est arrivé à cette assertion, l'accusé Göring a lentement et solennellement secoué la tête en signe de dénégation. Je comprends qu'il ait secoué la tête, s'il estimait que cette allégation contenue dans l'Acte d'accusation était fausse. Au cours de l'exposé introductif de M. Justice Jackson, l'accusé Göring a de nouveau secoué gravement la tête, quand il a été fait allusion à cette même question. Le Ministère Public maintient le fait allégué, avec l'appui des preuves qui viennent d'être produites, malgré les dénégations de l'accusé Göring.

Le Tribunal juge-t-il bon de suspendre l'audience maintenant ?

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal reprendra l'audience à 2 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Comme je l'ai déjà indiqué, la phase suivante de l'agression fut l'élaboration et l'exécution du plan d'attaque de la Pologne, ainsi que son corollaire, le déclenchement de la guerre d'agression contre la Pologne en septembre 1939, faits prévus au paragraphe 4, *a* et *b* de la section IV, F de l'Acte d'accusation.

Ici encore, les archives tenues avec soin et précision par l'aide de camp Schmundt nous ont fourni un document manuscrit qui découvre le «pot-aux-roses». Cette expression familière est peut-être difficile à traduire. Je n'en sais rien. Le document est constitué par le procès-verbal de la conférence du 23 mai 1939. Cette conférence eut lieu dans le bureau du Führer, à la nouvelle chancellerie du Reich; l'accusé Göring y assistait.

(Ici se place l'interruption suivante de l'accusé Frick: «L'année est certainement inexacte.» *Cette déclaration faite en allemand n'a pas été traduite.)*

M. ALDERMAN. — Je crois qu'un des accusés vient de dire que je me suis trompé d'année; mes notes portent «23 mai 1939», date qui figure sur le document original.

LE PRÉSIDENT. — De quel document parlez-vous?

M. ALDERMAN. — Du document L-79. Je disais que l'accusé Göring était présent ainsi que les accusés Raeder et Keitel. La discussion portait sur le sujet suivant: «Instructions relatives à la situation politique et à nos objectifs.» Ce document est d'importance historique, au même titre que le testament politique du Führer, rapporté par l'aide de camp Hossbach.

L'original de ce document, une fois saisi, est parvenu par des voies détournées, à travers l'Atlantique, jusqu'aux États-Unis. Il y fut découvert par des membres du Ministère Public américain, qui l'emportèrent à Londres, et de là à Nuremberg. La lettre L de la référence indique que ce document a été enregistré à Londres, d'où il est venu jusqu'ici. Je ne pense pas qu'on puisse en contester la validité. Son authenticité et sa précision, en tant que procès-verbal de la conférence du 23 mai 1939, ont été reconnues par l'accusé Keitel, au cours de l'un de ses interrogatoires. Comme je le disais, ce document porte le numéro L-79. Je le dépose sous le numéro USA-27.

Ce document a une si grande importance historique et intéresse tellement le Procès que je me vois obligé d'en citer la plus grande

partie. Il porte une en-tête : « Geheime Reichssache » (Affaire secrète d'État). « A transmettre seulement par officier. »

« Compte rendu de la conférence tenue le 23 mai 1939. Lieu : Bureau du Führer, nouvelle Chancellerie du Reich. Officier d'ordonnance de service : lieutenant-colonel (É.-M.) Schmundt.

« Étaient présents : le Führer, le Feldmarschall Göring, le Grossadmiral Raeder, le Generaloberst von Brauchitsch, le Generaloberst Keitel, le Generaloberst Milch, le général d'artillerie Halder, le général Bodenschatz, le contre-amiral Schniewindt, le colonel (É.-M.) Jeschonnek, le colonel (É.-M.) Warlimont, le lieutenant-colonel (É.-M.) Schmundt, le capitaine Engel (Armée), le capitaine de corvette Albrecht, le capitaine von Below (Armée).

« Objet : Entretien sur la situation et les buts de la politique.

« Le Führer définit les buts de la conférence comme suit :

« 1. Analyse de la situation.

« 2. Définition des tâches de la Wehrmacht, telles qu'elles résultent de la situation.

« 3. Exposé des conséquences de ces tâches.

« 4. Moyen d'assurer le secret des décisions prises au cours de la conférence et de leur mise en œuvre.

« Le secret est la première condition du succès.

« Les observations du Führer sont reproduites dans l'ordre des sujets traités.

« La situation actuelle doit être considérée de deux points de vue:

« 1. Le développement effectif des événements entre 1933 et 1939.

« 2. La position permanente et immuable de l'Allemagne.

« Au cours de la période 1933-1939, nous avons accompli des progrès dans tous les domaines. Notre situation militaire s'est énormément améliorée.

« Notre position à l'égard des autres pays n'a pas changé. L'Allemagne a été rejetée du cercle des grandes puissances. L'équilibre des forces s'est effectué sans sa participation.

« La ratification des exigences essentielles à la vie de l'Allemagne et sa rentrée dans le cercle des grandes puissances rompent cet équilibre. Toutes les revendications de l'Allemagne sont qualifiées d'empiétement. Les Anglais craignent davantage les menaces qui se présentent dans le domaine économique que celles qui ne s'appuient que sur la force.

« Les problèmes idéologiques ont été résolus par une masse de 80.000.000 de personnes. Les problèmes économiques doivent être résolus de même. Les conditions économiques nécessaires doivent être créées à cette fin, et aucun Allemand ne peut se soustraire à cette œuvre. La solution de ces problèmes exige du courage. Le

principe d'après lequel on évite de résoudre un problème en s'adaptant aux circonstances est inadmissible. Les circonstances doivent au contraire s'adapter aux buts. Ce n'est possible que par l'invasion d'autres pays ou par la mainmise sur les biens étrangers.

« Un espace vital proportionné à la grandeur d'un pays est à la base de toute puissance. On peut, pendant quelque temps, refuser de faire face au problème, mais il finira par être résolu d'une façon ou d'une autre. Il faut choisir entre le progrès et la décadence ; dans quinze ou vingt ans, nous serons obligés de trouver une solution. Aucun homme d'État allemand ne peut se dérober à ce problème, une fois le délai écoulé.

« Nous vivons actuellement dans un état de ferveur patriotique que connaissent également deux autres nations, l'Italie et le Japon.

« Nous avons bien su profiter des années qui viennent de s'écouler. Toutes les mesures ont été prises dans l'ordre prévu et en conformité avec nos desseins. Au bout de six ans, voici quelle est la situation :

« L'unité nationale et politique des Allemands est chose faite, à part quelques exceptions sans importance. » — Je suppose qu'il s'agit de celles des camps de concentrations. — « De nouveaux succès ne pourront être remportés sans effusion de sang.

« La démarcation des frontières est un problème d'importance militaire.

« Le Polonais n'est pas un ennemi de plus. La Pologne se rangera toujours du côté de nos adversaires. Malgré ses traités d'amitié, la Pologne a toujours eu la secrète intention de saisir toutes les occasions de nous nuire.

« Ce n'est nullement Dantzig qui est la cause du conflit. Il s'agit d'étendre notre espace vital à l'Est, d'assurer notre ravitaillement et de régler le problème de la Baltique. L'approvisionnement ne peut provenir que de régions à faible population. En plus de la productivité naturelle, une exploitation intensive par des Allemands augmentera considérablement l'excédent de la production.

« Il n'y a pas d'autres possibilités pour l'Europe.

« Colonies : méfiez-vous de la cession de territoires coloniaux ; cela ne résout pas les problèmes de l'approvisionnement ; pensez au blocus.

« Si le destin nous met aux prises avec l'Ouest, la possession de territoires étendus à l'Est nous sera avantageuse. En temps de guerre, nous pourrons encore moins compter sur des moissons exceptionnelles qu'en temps de paix.

« La population des territoires non allemands ne sera pas soumise au service militaire, mais sera disponible comme source de main-d'œuvre.

« Le problème polonais est inséparable d'un conflit avec l'Ouest.

« Il est douteux que la Pologne ait une constitution assez ferme pour résister au bolchevisme. On ne peut donc compter sur elle comme barrière contre la Russie.

« Il n'est pas sûr qu'une victoire militaire à l'Ouest puisse être remportée par une décision rapide. L'attitude de la Pologne est également incertaine.

« Le Gouvernement polonais ne résistera pas à la pression russe. La Pologne considère comme dangereuse une victoire allemande à l'Ouest et cherchera à nous enlever la victoire.

« Il n'est donc pas question d'épargner la Pologne, et nous en arrivons à cette décision : *attaquer la Pologne dès que l'occasion s'en présentera.* »

Plaise au Tribunal. Cette phrase est soulignée dans le texte allemand.

« Nous ne pouvons pas compter sur la répétition de l'affaire tchécoslovaque. Nous aurons la guerre. Notre tâche est d'isoler la Pologne. Le succès de cet isolement sera décisif.

« En conséquence, le Führer doit se réserver le droit de donner l'ordre définitif de l'attaque. Il ne doit pas y avoir de conflit simultané avec les puissances occidentales (France et Angleterre). Si l'on peut craindre qu'un conflit polonais-allemand ait pour conséquence un conflit à l'Ouest, il faudra se tourner d'abord contre l'Angleterre et la France.

« Principe fondamental : conflit avec la Pologne, débutant par une offensive contre la Pologne ; le succès n'en est assuré que si les puissances occidentales n'interviennent pas. Si c'est impossible, il sera préférable d'attaquer à l'Ouest et de régler la question polonaise en même temps.

« Une politique habile peut permettre d'isoler la Pologne.

Le Japon représente un problème considérable. Même si sa collaboration nous paraît, au début, pour diverses raisons, quelque peu tiède et restreinte, le Japon a personnellement intérêt à prendre l'initiative d'une offensive contre la Russie en temps utile.

« Les relations économiques avec la Russie ne sont possibles que si les rapports politiques s'améliorent. Les commentaires de la presse montrent une tendance à la prudence. Il n'est pas impossible que la Russie montre qu'elle se désintéresse de la destruction de la Pologne. Au cas où elle prendrait des mesures contre nous, nos rapports avec le Japon pourraient se resserrer.

« S'il y avait une alliance entre la France, l'Angleterre et la Russie contre l'Allemagne, l'Italie et le Japon, je serais obligé d'attaquer l'Angleterre et la France par quelques coups destructeurs.

« Le Führer ne compte pas sur la possibilité d'un règlement à l'amiable avec l'Angleterre. Nous devons nous attendre à un conflit. L'Angleterre voit dans notre développement les bases d'une hégémonie qui l'affaiblirait. L'Angleterre est par conséquent notre ennemie et le conflit avec l'Angleterre sera une lutte à mort.

« *Comment se déroulera cette lutte?* » (Souligné dans le texte allemand.)

« L'Angleterre ne peut pas venir à bout de l'Allemagne et la vaincre par quelques coups puissants. Il est indispensable à l'Angleterre que la guerre se rapproche le plus possible du bassin de la Ruhr. Le sang français ne sera pas épargné (mur de l'Ouest). De la possession du bassin de la Ruhr dépendra la durée de notre résistance.

« Les bases aériennes de la Belgique et de la Hollande devront être occupées militairement. Il ne faudra faire aucun cas des déclarations de neutralité. S'il est dans l'intention de l'Angleterre et de la France que la guerre entre l'Allemagne et la Pologne aboutisse à un conflit, ces pays soutiendront la neutralité de la Hollande et de la Belgique et les obligeront à bâtir des fortifications pour les forcer finalement à coopérer. Malgré leurs protestations, la Belgique et la Hollande céderont à la pression.

« Par conséquent, si l'Angleterre décide d'intervenir dans le conflit polonais, nous devrons occuper la Hollande à une vitesse foudroyante. Notre but doit être de nous ménager une nouvelle ligne de défense en territoire hollandais jusqu'au Zuyderzée.

« La guerre contre l'Angleterre et la France sera une lutte à mort.

« La théorie selon laquelle nous pourrions nous en tirer à bon compte est dangereuse ; cette possibilité n'existe pas. Nous devons brûler nos vaisseaux. Ce n'est plus une affaire de justice ou d'injustice, mais une question de vie ou de mort pour 80.000.000 d'hommes.

« *Question : la guerre sera-t-elle de longue durée?* » (Souligné dans l'original.)

« Les Armées et les Gouvernements de tous les pays doivent viser à une guerre rapide. Cependant, le Gouvernement doit être prêt en vue d'une guerre de dix à quinze ans.

« L'Histoire a démontré que les peuples croient toujours que la guerre sera courte ; en 1914, on croyait en général qu'il était impossible de financer une longue guerre. Aujourd'hui encore, cette opinion subsiste dans l'esprit de bien des gens. Mais au contraire, chaque État tiendra aussi longtemps que possible, à moins qu'il ne soit aussitôt gravement affaibli (par exemple le bassin de la Ruhr). L'Angleterre a, elle aussi, des côtés faibles. L'Angleterre sait qu'en perdant la guerre, elle perdra sa puissance mondiale. L'Angleterre

est « la force motrice » dirigée contre l'Allemagne. — Ce qui, traduit littéralement, veut dire : « L'Angleterre est le moteur actionné contre l'Allemagne. » Je suppose que c'est le terme français : « Force motrice. » Sa puissance repose sur les facteurs suivants :

« 1. Les Anglais eux-mêmes sont fiers, courageux, tenaces, fermes dans leur résistance et doués pour l'organisation. Ils savent exploiter chaque situation nouvelle. Ils ont le goût de l'aventure et le courage de la race nordique. Cette qualité est amoindrie par la dispersion. La moyenne allemande est plus élevée.

« 2. La puissance mondiale en elle-même. Elle est restée constante pendant trois cents ans. Étendue par des alliances, cette puissance n'est pas seulement quelque chose de concret, mais elle représente également une force psychologique englobant le monde entier. Il faut y ajouter une richesse incalculable avec le crédit financier qu'elle comporte.

« 3. La sécurité et la protection géo-politique assurées par une solide puissance sur mer et une Aviation courageuse.

« Faiblesse de l'Angleterre.

« Si, dans la dernière guerre, nous avions eu deux cuirassés et deux croiseurs de plus, et si la bataille du Jutland avait commencé dans la matinée, la flotte britannique aurait été vaincue et l'Angleterre obligée de capituler. Cela aurait signifié la fin de cette guerre. » Je pense qu'il veut dire l'autre guerre.

« Autrefois, il n'était pas suffisant de vaincre la flotte. Pour vaincre l'Angleterre, il fallait également opérer des débarquements sur le sol anglais. L'Angleterre pouvait se suffire en matière de ravitaillement. Aujourd'hui, elle ne le peut plus.

« Dès que les routes d'approvisionnement de l'Angleterre se trouvent coupées, elle est obligée de capituler. Les importations de produits alimentaires et de pétrole dépendent de la protection fournie par la flotte.

« Si l'Aviation allemande attaque le territoire anglais, cela n'obligera pas l'Angleterre à capituler en un seul jour. Mais la destruction de la flotte entraînera une capitulation immédiate.

« Il n'est pas douteux qu'une attaque par surprise puisse amener une décision rapide. Cependant, il serait criminel de la part du Gouvernement de compter entièrement sur le facteur surprise.

« L'expérience a démontré que l'effet de la surprise peut être annulé par :

« 1. Des divulgations faites par des personnes appartenant au cercle étendu des experts militaires intéressés ;

« 2. Le simple hasard qui peut amener l'effondrement de toute l'entreprise ;

« 3. Les faiblesses humaines ;

« 4. Les conditions atmosphériques.

« La date définitive de l'attaque doit être fixée longtemps à l'avance. Une fois ce délai écoulé, on ne peut supporter longtemps la tension. Il faut tenir compte de ce que les conditions atmosphériques peuvent rendre inopinément impossible l'intervention de la Marine et de l'Aviation.

« Il faut poser pour base que ce qui précède constitue le fondement le plus défavorable aux travaux préparatoires d'élaboration.

« 1. Il faut chercher à porter à l'ennemi un coup qui porte, ou même le coup final décisif. La question du juste ou de l'injuste et le respect des traités n'interviennent pas ici. Cette tactique ne pourra être suivie que si nous ne sommes pas engagés dans une guerre avec l'Angleterre à cause de la Pologne.

« 2. En plus de l'attaque par surprise, il faut poursuivre des préparatifs en vue d'une guerre longue, tout en éliminant sur le continent les chances de l'Angleterre.

« L'Armée devra tenir les positions indispensables à la Marine et à l'Aviation. Si la Hollande et la Belgique sont occupées avec succès, si la France est également vaincue, nous aurons les conditions requises pour remporter la victoire dans la guerre contre l'Angleterre.

« Le blocus de l'Angleterre peut être assuré de tout près, grâce à l'Aviation partant de l'Ouest de la France, tandis que les sous-marins de notre flotte permettront d'étendre le champ du blocus. »

« Conséquences :

« L'Angleterre ne pourra pas combattre sur le continent ;

« Des attaques journalières menées par l'Aviation et la Marine couperont toutes les lignes de communication :

« Le temps ne jouera pas en faveur de l'Angleterre ;

« L'Allemagne ne subira pas de saignée dans les combats terrestres. »

« La nécessité d'une telle stratégie a été démontrée au cours de la première guerre mondiale, et des opérations militaires ultérieures. C'est de la première guerre mondiale que sont nées les considérations stratégiques suivantes qui s'imposent maintenant :

« 1. L'issue de la guerre aurait été différente si l'Allemagne avait possédé une flotte plus puissante à la déclaration de guerre, ou si son Armée avait effectué une manœuvre tournante en direction des ports de la Manche.

« 2. Un pays ne peut pas être vaincu par l'Aviation. Il est impossible d'attaquer tous les objectifs en même temps et un délai de quelques minutes suffit pour faire déclencher des contre-mesures défensives.

« 3. L'utilisation totale de toutes les ressources est indispensable.

« 4. Une fois que l'Armée, en collaboration avec l'Aviation et la Marine, se sera emparée des positions essentielles, la production industrielle ne s'écoulera plus dans le tonneau des Danaïdes que représentent les combats terrestres, mais pourra être canalisée au bénéfice de l'Aviation et de la Marine.

« L'Armée doit, par conséquent, être en mesure de s'emparer de ces positions. L'assaut doit être préparé systématiquement.

« Il est tout à fait indispensable qu'il soit soigneusement étudié.

« Notre but sera toujours d'écraser l'Angleterre.

« Une arme n'aura d'efficacité décisive que tant que l'ennemi ne la possédera pas. Cette considération s'applique à l'emploi des gaz, des sous-marins et de l'Aviation. Dans ce dernier cas, par exemple, ce sera vrai tant que la flotte britannique ne pourra pas opposer de résistance, et il n'en sera plus ainsi en 1940 et 1941. Contre la Pologne, par exemple, l'action des chars sera efficace puisque l'Armée polonaise ne dispose pas d'armes défensives correspondantes.

« Dans tous les cas où une pression directe ne saurait plus être décisive, elle devra être remplacée par le facteur surprise et par une exécution brillante. »

Plaise au Tribunal. Le reste du document traite plus en détail des plans et des préparatifs militaires. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en poursuivre la lecture.

Le document que je viens de lire, rapportant la réunion du 23 mai 1939 contient, à notre avis, la preuve de toutes les affirmations contenues au paragraphe 4, *a*, section IV (F) de l'Acte d'accusation. Nous pensons qu'il prouve toutes ces allégations.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, vous devriez peut-être lire la dernière page et les cinq dernières lignes qui parlent de l'un des accusés.

M. ALDERMAN. — Monsieur le Président, je n'ai pas voulu les lire parce que je suis convaincu qu'elles ont été mal traduites en anglais, j'aimerais mieux qu'elles soient lues en allemand.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, si c'est votre opinion.

M. ALDERMAN. — Nous pouvons faire lire l'original en allemand.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que la traduction en anglais n'est pas exacte ?

M. ALDERMAN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous devriez nous aviser alors qu'elle était inexacte.

M. ALDERMAN. — Vous voulez parler du dernier paragraphe : « Principes de travail » ?

LE PRÉSIDENT. — Oui. Le suivant.

M. ALDERMAN. — Oui. Puis-je demander que l'interprète allemand le lise, pour qu'il puisse être traduit dans les autres langues?

Ce passage figure à la page 16 de l'original.

L'INTERPRÈTE. — Page 16. « But :

« 1. Étude du problème dans son ensemble ;

« 2. Étude des événements ;

« 3. Étude des moyens nécessaires ;

« 4. Étude de la formation nécessaire.

« Ce personnel doit comprendre des hommes doués d'un esprit imaginatif et de connaissances techniques approfondies ainsi que des officiers au jugement objectif et critique.

« Principes du travail :

« 1. Seules les personnes directement intéressées seront admises ;

« 2. Aucune personne ne devra en connaître plus que ce qui est nécessaire ;

« 3. Quand la personne intéressée doit-elle être mise au courant? Personne ne devra être mis au courant d'une question avant que cela ne devienne nécessaire.

« Répondant aux questions de Göring, le Führer décide que :

« *a)* L'Armée décidera les types de construction à entreprendre ;

« *b)* Il n'y aura pas de modification dans le programme de constructions navales ;

« *c)* Les programmes d'armement devront être prévus pour 1943 et même 1944. »

« Compte rendu certifié conforme et signé : lieutenant-colonel Schmundt. »

M. ALDERMAN. — La traduction est plus exacte que je ne l'avais cru.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. ALDERMAN. — A notre avis, comme je viens de le dire, ce document contient la preuve de toutes les affirmations de l'Acte d'accusation. Il démontre que l'attaque contre la Pologne avait été froidement préméditée. Il démontre que le problème de Dantzig, dont les nazis s'étaient servis comme prétexte politique vis-à-vis de la Pologne, n'était pas un vrai problème, mais un différend artificiellement soulevé pour dissimuler le motif réel de leur expansion agressive, à la recherche d'approvisionnement et d'espace vital.

En présentant ces documents accablants, relatifs au déclenchement de la guerre en septembre 1939, je dois attirer l'attention du Tribunal sur un groupe de documents concernant un discours, ou plutôt une allocution adressée par Hitler, le 22 août 1939, à ses

grands chefs militaires à Obersalzberg, juste une semaine avant l'attaque de la Pologne. Nous avons trois de ces documents; ils se tiennent et constituent un groupe unique. Je ne vais pas déposer le premier. Je vous présenterai les deux autres.

La raison en est la suivante: le premier de ces trois documents, qui nous est parvenu par l'intermédiaire d'un journaliste américain, prétendait être le compte rendu original de cette réunion d'Obersalzberg, remis à ce journaliste américain par une tierce personne, mais nous n'avons aucune preuve que le document ait été réellement remis à cet intermédiaire par celui qui avait pris les notes. Ce document n'a donc servi qu'à donner l'éveil à notre Ministère Public et à lui faire chercher des documents plus satisfaisants. Heureusement, nous avons pu obtenir les deux autres documents, qui montrent que Hitler prononça, ce jour-là, deux discours, un le matin peut-être et l'autre l'après-midi comme le montrait le compte rendu original que nous avons saisi. En rapprochant ces deux documents du premier, nous arrivons à la conclusion que le premier document était une combinaison légèrement tronquée des deux discours.

Le 22 août 1939, Hitler avait convoqué à Obersalzberg, les trois chefs suprêmes des trois armes de la Wehrmacht, ainsi que les généraux portant le titre d'« Oberbefehlshaber », ou Commandants en chef.

Je vous ai dit comment, ce premier document découvert, le Ministère Public s'est mis à la recherche de preuves plus solides des événements de cette journée. Il y est parvenu. Dans les dossiers de l'OKW, ou Oberkommando der Wehrmacht, à Flensburg, nous avons découvert deux discours prononcés par Hitler à Obersalzberg, le 22 août 1939. Ces pièces portent les numéros PS-798 et PS-1014 dans nos séries de documents.

Plaise au Tribunal. Pour conserver la continuité de notre numérotage, nous avons identifié le premier document, qui ne sera pas présenté, comme pièce USA-28, le second comme pièce USA-29 (PS-798) et le troisième comme pièce USA-30 (PS-1014).

Ce sont des discours assez longs, surtout le premier, et il ne sera pas indispensable de les lire *in extenso*.

Dans le document PS-798 (USA-29), le Führer s'adresse aux Commandants en chef, le 22 août 1939:

« Je vous ai convoqués » . . .

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il une indication quelconque de lieu?

M. ALDERMAN. — Obersalzberg.

LE PRÉSIDENT. — Comment le prouvez-vous?

M. ALDERMAN. — Vous voulez dire sur le document?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. ALDERMAN. — Je crains que l'indication « Obersalzberg » ne vienne du premier document, que je n'ai pas déposé. Mais je suis sûr que les accusés reconnaîtront qu'Obersalzberg était bien l'endroit où ce discours fut prononcé. L'endroit est d'ailleurs beaucoup moins important que la date.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. ALDERMAN. — « Je vous ai convoqués pour vous donner un aperçu de la situation politique, afin que vous puissiez voir les éléments d'après lesquels j'ai pris la décision d'agir, et de renforcer votre confiance ; ensuite, nous traiterons des détails militaires.

« Je voyais clairement qu'un conflit avec la Pologne devait éclater tôt ou tard. J'avais déjà pris cette décision au printemps » — Je pense qu'il parle ici du document datant du mois de mai, L-79, que j'ai déjà lu. — « Mais je comptais me tourner d'abord contre l'Ouest dans quelques années et, ensuite seulement, vers l'Est. Mais on ne peut fixer la succession des événements. On ne peut fermer les yeux même devant une situation menaçante. Je voulais établir des relations acceptables avec la Pologne, de façon à pouvoir attaquer d'abord à l'Ouest, mais ce plan, qui me convenait, ne put être exécuté, les éléments essentiels ayant changé. Il me semblait que la Pologne nous attaquerait en cas de conflit à l'Ouest. La Pologne veut avoir un accès à la mer. Après l'occupation de Memel, on vit clairement quelle tournure prenaient les événements, et je me rendis compte que, dans ces circonstances, un conflit avec la Pologne pourrait éclater à un moment inopportun.

« Je vous donne les raisons qui m'ont amené à cette opinion : d'abord, deux constitutions personnelles : — je suppose qu'il veut dire : personnalités ; c'est probablement une traduction défectueuse — ma propre personnalité et celle de Mussolini. Tout dépend essentiellement de moi et de mon existence, en raison de mes facultés politiques. » — Je souligne ici l'importance énorme du fait qu'une guerre qui a englobé presque le monde entier, ait pu dépendre d'un seul homme. — « Puis le fait que personne sans doute, n'aura plus la confiance du peuple allemand tout entier comme je l'ai. Il n'y aura sans doute jamais plus d'homme ayant plus d'autorité que moi. Mon existence est donc d'une très grande valeur. Mais je peux être supprimé à chaque instant par un criminel ou un idiot.

« Le second facteur personnel, c'est le Duce. Son existence est également décisive. S'il lui arrivait malheur, on ne pourrait plus compter sur la fidélité de l'Italie à ses engagements. La Cour italienne est fondamentalement opposée au Duce. Avant tout, la Cour considère l'extension de l'Empire italien comme une lourde charge. Le Duce a les nerfs les plus solides d'Italie.

« Le troisième facteur personnel qui nous est favorable est Franco. Nous ne pouvons exiger de l'Espagne qu'une neutralité

bienveillante. Mais ceci dépend de la personne de Franco. Il garantit une certaine unité et stabilité du système politique espagnol. Nous devons tenir compte du fait que l'Espagne n'a pas encore de parti fasciste aussi homogène que le nôtre.

« Dans l'autre camp, une image négative, en ce qui concerne les personnalités dirigeantes. Il n'y a pas d'hommes vraiment remarquables, ni en Angleterre, ni en France. » — Je pense que Hitler en a oublié un, sinon beaucoup, en Angleterre. — « Il nous est facile de prendre des décisions; nous n'avons rien à perdre, et tout à gagner. Notre situation économique est telle, en raison de nos restrictions, que nous ne pourrons plus tenir que quelques années. Göring peut le confirmer. Nous n'avons plus d'autre solution, nous devons agir. Nos opposants risquent gros et ne peuvent gagner que peu de chose. L'enjeu anglais dans une guerre, est d'une importance inimaginable. Nos ennemis ont des hommes au-dessous de la moyenne. Pas de personnalités, pas de maîtres, pas d'hommes d'action ». — J'ouvre ici une parenthèse. Cette dernière phrase explique peut-être ce qu'il entendait par « Pas de personnalités » : pas de maîtres ayant sur leur pays une autorité semblable à la sienne. — « En dehors des facteurs personnels, la situation politique nous est favorable : en Méditerranée, rivalités entre la France, l'Angleterre et l'Italie ; en Extrême-Orient, tension entre le Japon et l'Angleterre, en Orient, tension, qui inquiète le monde musulman.

« L'Empire anglais n'est déjà pas sorti plus fort de la dernière guerre. Du point de vue maritime, les Anglais n'ont rien obtenu. Conflit entre l'Angleterre et l'Irlande ; l'Union Sud-Africaine est devenue beaucoup plus indépendante ; des concessions ont dû être accordées à l'Inde. La situation de l'Angleterre est extrêmement menacée ; industrialisation malsaine. Un homme d'État britannique ne peut regarder l'avenir qu'avec inquiétude.

« La position de la France a été atteinte également, surtout en Méditerranée.

« D'autres facteurs nous sont favorables :

« Depuis l'affaire d'Albanie, il y a un équilibre des puissances dans les Balkans. La Yougoslavie porte en elle un germe de destruction en raison de sa situation intérieure. La Roumanie n'est pas devenue plus forte. Elle est facilement vulnérable. Elle est menacée par la Hongrie et la Bulgarie. Depuis la mort de Kemal, la Turquie a été gouvernée par des esprits étroits, des hommes faibles et hésitants.

« Toutes ces circonstances favorables n'existeront plus dans deux ou trois ans. Personne ne sait combien de temps je vivrai encore. Donc, il vaut mieux déclencher la guerre maintenant.

« La création d'une Grande Allemagne a été une grande réalisation au point de vue politique, mais douteuse au point de vue

militaire puisqu'elle s'est faite grâce au bluff des hommes politiques. Il faut, si possible, mettre à l'épreuve sa valeur militaire, non pour un règlement d'ensemble, mais en résolvant des problèmes isolés.

« Les relations avec la Pologne ne sont plus tenables. Ma politique à l'égard de la Pologne était, jusqu'ici, en opposition avec les idées du peuple. Mes propositions à la Pologne (Dantzig et le Corridor) ont été dérangées par l'intervention de l'Angleterre. La Pologne a changé d'attitude à notre égard; cet état de tension devient insupportable. L'initiative ne doit pas passer à d'autres. Le moment est plus favorable maintenant, qu'il ne le sera dans deux ou trois ans. Un attentat contre moi ou contre Mussolini changerait la situation à notre désavantage. On ne peut éternellement se tenir les uns en face des autres, le fusil chargé. La solution de compromis qui nous a été proposée, aurait exigé que nous changions nos convictions et que nous fassions preuve de bonne volonté. On nous a parlé à nouveau le langage de Versailles. C'était une question de prestige. Maintenant encore il est très vraisemblable que l'Ouest n'interviendra pas. Nous devons prendre ce risque avec une audace résolue. Un homme politique doit savoir accepter un risque aussi bien qu'un chef militaire. Nous nous trouvons devant cette dure alternative, frapper ou être certainement détruits tôt ou tard. »

Je passe deux paragraphes:

« . . .Maintenant encore, le risque est grand. Des nerfs d'acier et une décision de fer. »

Puis vient une longue discussion qu'il me paraît inutile de lire; je reprends vers la fin, à quatre paragraphes du bas de la page:

« Nous n'avons pas à redouter le blocus. L'Est nous ravitaillera en céréales, en bétail, en charbon, en plomb et en zinc. C'est un objectif considérable, qui exige une mise de fonds importante. Je crains seulement qu'au dernier moment un « Schweinehund » quelconque fasse des offres de médiation. »

Puis vient le dernier paragraphe, une seule phrase:

« Göring répond en remerciant le Führer, et en l'assurant que la Wehrmacht accomplira son devoir. »

Je crois que j'ai déjà déposé le document nº 30; c'est une note plus courte, intitulée: « Second discours du Führer, le 22 août 1939 ». Je lis donc le document USA-30, intitulé: « Second discours du Führer, le 22 août 1939 »:

« La situation peut aussi prendre une tournure différente en ce qui concerne l'Angleterre et la France. On ne peut rien prédire avec certitude. Je prévois une barrière commerciale, et non un blocus, puis la rupture des relations. Montrons une détermination de fer. Ne reculons devant rien. Tout le monde devra comprendre

que nous étions décidés, depuis le début, à combattre les puissances de l'Ouest. C'est une lutte à mort. L'Allemagne a gagné toutes les guerres tant qu'elle est restée unie. Avant tout, l'attitude ferme et inébranlable des supérieurs, confiance absolue, conviction de la victoire; dominer le passé, en s'habituant aux plus lourdes charges. Une longue période de paix ne nous ferait aucun bien. Il est donc nécessaire de s'attendre à tout. Attitude virile. Ce ne sont pas des machines qui sont aux prises, mais des hommes. Nous avons la meilleure qualité d'hommes. Les facteurs de l'intelligence sont décisifs. Le camp adverse ne compte que des hommes faibles. En 1918, l'Allemagne est tombée parce que les facteurs spirituels n'étaient pas suffisants. Frédéric le Grand n'a obtenu le succès final que grâce à sa force d'âme.

« Notre premier but: destruction de la Pologne. Il s'agit d'en éliminer les forces vivantes et non d'arriver à un point déterminé. Même si la guerre éclate à l'Ouest, la destruction de la Pologne sera notre objectif primordial. Il faut prendre une décision très rapide, à cause de la saison.

« Je donnerai une raison de propagande au déclenchement de cette guerre; peu importe qu'elle soit plausible ou non. On ne demandera pas plus tard au vainqueur s'il a dit la vérité ou non. Quand on déclenche une guerre et quand on la fait, ce n'est pas le bon droit qui compte, mais la victoire.

« Fermer son cœur à la pitié, attitude brutale. 80.000.000 de personnes doivent avoir ce qui leur revient. Nous devons assurer leur existence, c'est le plus fort qui a raison. La plus grande sévérité.

« Une décision rapide est nécessaire. Confiance absolue dans le soldat allemand. Il ne se produira de crise que si les nerfs des chefs lâchent.

« Premier but: arriver jusqu'à la Vistule et au Narew. Notre supériorité technique démoralisera les Polonais. Chaque nouvelle unité polonaise sera écrasée. Constante guerre d'usure.

« Nouvelle politique de frontière établie d'après des principes sains. Peut-être un protectorat-tampon. Les opérations militaires ne seront pas influencées par ces réflexions. La destruction complète de la Pologne est le but militaire à atteindre. La rapidité est la chose essentielle. Il faut continuer jusqu'à l'élimination complète. Conviction que la Wehrmacht est à la hauteur des exigences de la situation. Le signal sera probablement donné samedi matin. »

La citation s'achève ici. Le Tribunal se rappellera que le signal fut, en fait, reporté au premier septembre.

Dr OTTO STAHMER (avocat de l'accusé Göring). — Puis-je faire une courte déclaration, Monsieur le Président, au sujet des deux documents qui viennent d'être lus? La Défense ne reconnaît pas les deux documents qui viennent d'être lus ainsi que le troisième qui

ne l'a pas été, mais auquel on s'est référé. Afin de ne pas donner l'impression que cette objection n'est pas fondée, je voudrais la justifier comme suit :

Les deux documents qui ont été lus, contiennent une série d'erreurs matérielles. Ils ne portent pas de signature. En outre, il n'y a eu qu'une conférence, d'où résulte l'impression que ces documents sont faux. Aucune des personnes présentes n'avait été chargée de sténographier le cours de l'entretien et comme ces notes ne portent aucune signature, on ne peut savoir qui en est l'auteur, ni qui en garantit la véracité. Quant au troisième document qui n'a pas été lu, d'après la photocopie, il s'agit d'un texte simplement dactylographié, déposé à la section de documentation de la Défense. Il n'est fait mention ni de la date, ni du lieu où il a été établi.

LE PRÉSIDENT. — Le troisième document ne nous intéresse pas puisqu'il n'a pas été lu.

Dr STAHMER. — Monsieur le Président, ce document a pourtant été publié dans la presse qui semble l'avoir reçu des mains du Ministère Public. C'est pourquoi il est d'une extrême importance pour la Défense et les accusés, que quelques brèves explications soient données sur ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal juge d'après les preuves déposées et non d'après les articles parus dans les journaux. Le troisième document n'a pas été déposé devant le Tribunal.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je comprends que la Défense veuille savoir comment ces documents que je viens de lire sont tombés entre nos mains. Ils nous sont parvenus de source certaine. Ce sont des documents allemands trouvés dans les archives de l'OKW. S'ils ne donnaient pas un compte rendu fidèle de la conférence, il serait étonnant que les Allemands, archivistes scrupuleux, aient conservé dans les archives de l'OKW des rapports inexacts.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, le Tribunal va naturellement entendre ce que les accusés ont à dire sur ces documents.

M. ALDERMAN. — A ce sujet; je pense que si l'un des accusés possède une relation plus fidèle des paroles du Führer, le Tribunal pourrait en tenir compte.

En ce qui concerne l'autre question soulevée par la Défense, je me sens quelque peu coupable. Il est vrai qu'à la suite d'une erreur matérielle, la presse a eu ce premier document que nous n'avions pas du tout l'intention de lui transmettre. Je m'en sens responsable dans une certaine mesure. Ce document était compris dans le livre de documents que nous avons remis au Tribunal vendredi, mais nous avions seulement l'intention d'y faire allusion, de lui donner un numéro sans le déposer. Je croyais qu'aucun document ne serait

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

remis à la presse avant d'être accepté comme preuve. Étant donné l'ampleur de l'organisation que nous avons ici, il est très difficile d'exercer une surveillance sur tous ces détails.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, le Tribunal désire savoir combien de ces documents ont été communiqués à la presse.

M. ALDERMAN. — Je ne peux pas vous répondre sur ce point.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Je sais que les documents ne sont communiqués à la presse que lorsqu'ils ont été présentés comme preuve.

LE PRÉSIDENT. — En combien d'exemplaires?

COLONEL STOREY. — Environ 250 exemplaires de chaque document, je pense, 200 à 250 exemplaires ronéotypés.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que les avocats devraient avoir des exemplaires de ces documents avant qu'on ne les communiquât à la presse. Je veux dire que la Défense devrait avoir priorité sur les journalistes et recevoir les documents en premier.

COLONEL STOREY. — Votre Honneur, plaise au Tribunal. Je crois savoir que les avocats ont reçu ces dix documents samedi matin. Ils ont depuis vingt-quatre heures, au Centre d'information, des copies des documents originaux qui ont été lus ici aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT. — J'ai déclaré, conformément à l'accord provisoire qui a été conclu et qui l'a été d'après vos indications, que dix exemplaires des dossiers d'audience et cinq exemplaires des livres de documents devaient être remis à la Défense.

COLONEL STOREY. — J'ai les reçus prouvant qu'ils ont été déposés au Centre d'information.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Mais ce que je désire vous faire remarquer, colonel Storey, c'est que, si 250 exemplaires des documents peuvent être communiqués à la presse, on ne devrait pas limiter la Défense à cinq exemplaires seulement.

COLONEL STOREY. — Plaise à Votre Honneur. Ces 250 exemplaires représentent les copies ronéotypées du texte anglais, établies lorsque les documents sont déposés comme preuves. J'ai entre les mains ou dans ma serviette un reçu prouvant que les livres de documents ont été remis vingt-quatre heures à l'avance.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne semblez pas comprendre ce que je vous dis: si vous pouvez communiquer à la presse 250 exemplaires en anglais des documents, vous pouvez en remettre plus de cinq aux avocats; un à chacun. Il n'est pas utile de discuter plus longuement. Dorénavant, il en sera ainsi.

Dr DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Je puis donc compter qu'à partir d'aujourd'hui chaque avocat recevra un exemplaire des documents et qu'il n'y aura plus un seul exemplaire pour plusieurs avocats.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, M. Alderman.

M. ALDERMAN. — La guerre d'agression ayant commencé en septembre 1939, et la Pologne ayant été écrasée peu de temps après les premiers combats, les agresseurs nazis firent de la guerre une guerre d'agression généralisée, englobant la Scandinavie, les Pays-Bas et les Balkans. Cet aspect de la question doit être présenté par le Ministère Public britannique, conformément à la division du travail opérée entre les quatre Procureurs Généraux.

Je dois aussi mentionner un autre changement dans nos plans: après le discours d'ouverture du Procureur Général britannique sur le second chef d'accusation, nous devrons prendre l'exposé détaillé des phases suivantes de la guerre d'agression. Ce sont les Anglais et non les Américains qui s'occuperont des détails de l'agression contre la Pologne; je reprendrai en détail l'agression contre la Russie et l'agression japonaise, qui participent à la fois de l'exposé américain, quant au premier chef d'accusation; et de l'exposé britannique, quant au second. Si bien que les deux questions dont je parlerai par la suite en détail, en présentant des documents significatifs, concernent l'agression contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le 22 juin 1941, la collaboration de l'Italie, du Japon et de l'Allemagne, et l'attaque contre les États-Unis qui en a résulté, le 7 décembre 1941.

A propos de l'agression contre l'Union Soviétique, je vais seulement présenter deux documents. Le premier montre la préméditation et la méthode avec lesquelles l'attaque fut préparée. S'agissant de la Tchécoslovaquie, les nazis avaient employé le mot-code de « Cas Vert » pour les opérations secrètes, de même dans le cas de l'agression contre l'Union Soviétique, ils employèrent l'expression de « Cas Barbarossa ».

LE PRÉSIDENT. — Comment ce mot s'écrit-il?

M. ALDERMAN. — B-a-r-b-a-r-o-s-s-a, d'après l'Empereur Frédéric Barberousse. Dans les dossiers de l'OKW de Flensburg, nous avons trouvé une instruction secrète numéro 21, publiée le 18 décembre 1940, par le Quartier Général du Führer et relative au « Cas Barbarossa ». Cette instruction avait été établie plus de six mois avant l'attaque. D'autres preuves montreront que les plans avaient même été mis à l'étude plus tôt. Ce document est signé par Hitler et visé par les accusés Jodl et Keitel. Cet ordre secret fut tiré à neuf exemplaires. Le document que nous avons saisi est le quatrième. Il porte le numéro PS-446 dans notre série de documents. Je le dépose comme preuve sous la référence USA-31.

Si le Tribunal le permet, je crois qu'il me suffira de lire la première page de cette instruction, ou plutôt la première page de la traduction anglaise. La pagination est peut-être différente dans l'original allemand.

En tête : « Le Führer et Commandant en chef des Forces armées allemandes », puis suivent certaines initiales dont je ne connais pas le sens, sauf OKW. Cela semble être adressé aux chefs de G. K. ce qui signifie, sans doute, aux chefs des Generalkommandos.

« Quartier Général du Führer, 18 décembre 1940, secret. — Ne doit être transmis que par officier. Tiré à 9 exemplaires, nº 4. — Instruction nº 21. — Cas « Barbarossa ».

« Les Forces armées allemandes doivent être prêtes à écraser la Russie soviétique dans une campagne rapide avant que la guerre contre l'Angleterre ne soit achevée (cas « Barbarossa »).

« Pour cela, l'Armée devra utiliser toutes les unités disponibles à condition que les territoires occupés restent à l'abri d'attaques par surprise.

« Dans la campagne de l'Est, l'Aviation devra soutenir l'Armée de terre avec des effectifs suffisants pour permettre d'achever rapidement les opérations terrestres et pour éviter dans la mesure du possible que des dégâts soient causés aux territoires allemands de l'Est. Cette concentration de l'effort principal à l'Est est toutefois subordonnée aux conditions suivantes ; d'une part toute la zone de bataille et d'armement que nous avons en main doit rester suffisamment à l'abri des attaques aériennes ennemies et, d'autre part, les attaques sur l'Angleterre et les approvisionnements qu'elles nécessitent ne doivent pas diminuer.

« L'effort principal de la marine doit indiscutablement rester dirigé contre l'Angleterre, même pendant une campagne à l'Est.

« Si l'occasion se présente, j'ordonnerai une concentration de troupes contre l'Union Soviétique huit semaines avant le moment prévu pour le début des opérations.

« Les préparatifs exigeant plus de temps, doivent — si cela n'a pas encore été fait — être commencés dès maintenant et terminés le 15 mai 1941. On doit attacher une importance extrême à ce que l'intention d'attaquer n'y puisse être décelée.

« Les préparatifs du Haut Commandement doivent être faits sur la base suivante :

« 1. Objectif général.

« Le gros de l'Armée russe, se trouvant dans l'Ouest du pays, doit être détruit lors d'opérations audacieuses, en poussant profondément en avant des pointes de blindés. Il faut, d'autre part, empêcher la retraite vers les vastes espaces russes de troupes intactes et prêtes au combat.

«Par une poursuite rapide, on peut atteindre une ligne à partir de laquelle l'Aviation russe ne pourra plus attaquer le territoire du Reich allemand. Le premier objectif des opérations est de se protéger d'attaques venant de la Russie d'Asie, sur la ligne Volga-Arkhangelsk. En cas de nécessité, la zone industrielle de l'Oural, restée la dernière entre les mains des Russes, pourrait être annihilée par la Luftwaffe.

«Au cours de ces opérations, la flotte russe de la Baltique perdra rapidement ses bases et ne pourra plus combattre.

«L'intervention effective de l'Aviation russe doit être évitée, en lui portant des coups violents au début des opérations.»

Un autre document secret saisi dans les dossiers de l'OKW...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, il serait peut-être temps de suspendre l'audience dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Un autre document saisi dans les dossiers de l'OKW, donne les motifs de l'attaque contre l'Union Soviétique. Il montre également que les conspirateurs nazis étaient pleinement conscients des crimes contre l'Humanité qui résulteraient de cette attaque. Ce document, un mémorandum du 2 mai 1941, est relatif au résultat d'une discussion qui avait eu lieu le même jour avec les secrétaires d'État au sujet du cas «Barbarossa». Ce document est paraphé par un certain commandant von Gusovius qui appartenait à l'État-Major du général Thomas, qui était chargé de l'exploitation économique du territoire occupé par les Allemands au cours de leur agression contre la Russie. Le document porte le nº PS-2718. Je le dépose comme preuve sous la cote USA-32.

Je lirai seulement les deux premiers paragraphes de ce document, y compris l'introduction.

«Affaire de commandement. 2 exemplaires: une copie dans dossier I a, une copie au général Schubert. 2 mai 1941. Mémorandum sur les résultats de la discussion d'aujourd'hui avec les secrétaires d'État au sujet du cas «Barbarossa».

«1. La guerre ne peut être poursuivie que si toutes les Forces armées sont nourries par la Russie au cours de la troisième année de la guerre.

«2. Il n'y a aucun doute, si nous prenons dans ce pays les choses qui nous sont nécessaires, qu'il en résultera la famine et la mort de millions de gens.»

Ce document a déjà été commenté et cité dans l'exposé introductif de M. Justice Jackson. On a peine à concevoir les faits

accablants qu'il implique. D'après ce document, les motifs de l'agression étaient que les conspirateurs nazis ne pouvaient continuer la guerre déclenchée en septembre 1939 que si la Russie nourrissait toutes leurs Forces armées au cours de la troisième année de la guerre. Peut-être n'a-t-on jamais écrit de phrase plus sinistre que celle-ci : « Il n'y a aucun doute, si nous prenons dans ce pays les choses qui nous sont nécessaires, qu'il en résultera la famine et la mort de millions de gens ». Tous ici, nous connaissons le résultat.

Je parlerai maintenant de la collaboration nazie avec l'Italie et le Japon, et de l'attaque déclenchée contre les États-Unis le 7 décembre 1941.

En déchaînant leur guerre d'agression contre l'Union Soviétique en juin 1941, les conspirateurs nazis, et plus particulièrement l'accusé Ribbentrop, avaient invité le co-architecte asiatique de l'ordre nouveau, le Japon, à attaquer les arrières. Nos preuves vont démontrer que les conspirateurs nazis ont éveillé et entretenu une force qui devait logiquement aboutir à une attaque contre les États-Unis. Pendant quelque temps, les conspirateurs nazis jugèrent préférable que les États-Unis ne fussent pas entraînés dans le conflit, car ils comprenaient les conséquences militaires de leur entrée en guerre. Néanmoins, l'attaque de Pearl-Harbor eut lieu à leur instigation et, bien auparavant, ils avaient déjà assuré les Japonais qu'ils déclareraient la guerre aux États-Unis si un conflit surgissait entre les États-Unis et le Japon. Ce fut sur la foi de ces assurances que les Japonais attaquèrent à Pearl-Harbor.

A ce point de mon exposé, je ne présenterai qu'un seul document à l'appui de mes dires. Ce document a été saisi dans les dossiers du ministère des Affaires étrangères allemand. Ce sont des notes datées du 4 avril 1941, signées par Schmidt, et relatives aux discussions entre le Führer et Matsuoka, ministre japonais des Affaires étrangères, en présence de l'accusé Ribbentrop. Ce document porte le nº PS-1881 et je le dépose comme pièce USA-33.

L'original se présente sous la forme d'un long texte dactylographié en allemand ; je vais lire ce que je considère comme les parties essentielles du document, en commençant au quatrième paragraphe. Je lis d'abord l'en-tête :

« Notes sur l'entretien du Führer avec Matsuoka, ministre des Affaires étrangères du Japon, en présence du ministre des Affaires étrangères du Reich et du ministre d'État, Meissner, à Berlin, le 4 avril 1941.

« Ensuite Matsuoka demanda également que le Führer donnât des instructions aux autorités allemandes compétentes, afin d'aller au devant des désirs de la Commission militaire japonaise dans la mesure du possible. Le Japon avait besoin de l'Allemagne, surtout

dans le domaine de la guerre sous-marine, car elle pouvait lui communiquer ses récentes expériences du temps de guerre ainsi que les derniers perfectionnements et inventions.» Ce que je lis figure à la page 6 du document allemand.

«Le Japon ferait son possible pour éviter une guerre avec les États-Unis. Si ce pays voulait attaquer Singapour, la Marine japonaise, naturellement, se préparerait à combattre les États-Unis, car l'Amérique se rangerait probablement du côté de la Grande-Bretagne. Lui-même (Matsuoka), pensait que l'on pouvait arriver, par la voie diplomatique, à empêcher l'entrée en guerre des États-Unis aux côtés de l'Angleterre. L'Armée et la Marine devaient néanmoins se préparer au pire, c'est-à-dire à une guerre contre l'Amérique. Ils estimaient qu'une telle guerre pouvait durer cinq ans ou plus, qu'elle prendrait la forme d'une guerre de guérillas dans le Pacifique, et qu'elle se réglerait dans les mers du Sud. Pour cette raison, l'expérience acquise par les Allemands dans la guerre de guérillas serait très utile aux Japonais. Il s'agissait de savoir quelle serait la meilleure marche à suivre pour mener une guerre de ce genre et comment tous les perfectionnements techniques des sous-marins, notamment tous les détails tels que les périscopes, etc., pourraient être utilisés par le Japon.

«Pour résumer, Matsuoka demanda que le Führer veillât à ce que les autorités allemandes compétentes missent à la disposition des Japonais les perfectionnements et inventions qui leur étaient nécessaires dans le domaine de la Marine et de l'Armée de terre.

«Le Führer promit de le faire et souligna que l'Allemagne estimait aussi qu'une guerre avec les États-Unis n'était pas souhaitable, mais qu'elle avait déjà prévu le cas. En Allemagne, on était d'avis que l'aide américaine dépendrait beaucoup des possibilités de transport, qui dépendaient à leur tour du tonnage disponible. Toutefois, la guerre de l'Allemagne contre le tonnage affaiblirait non seulement l'Angleterre, mais aussi, de façon décisive, l'Amérique. L'Allemagne a fait des préparatifs tels qu'aucun Américain ne pourrait débarquer sur le sol européen. Elle mènerait une guerre très énergique contre l'Amérique grâce à ses sous-marins et à sa «Luftwaffe», et, grâce à la supériorité de son expérience que les États-Unis ont encore à acquérir, elle aurait nettement l'avantage, en dehors même du fait que le soldat allemand est naturellement supérieur au soldat américain.

«Au cours de cette discussion, le Führer souligna que l'Allemagne, de son côté, accepterait immédiatement les conséquences d'une guerre entre le Japon et les États-Unis. Peu importait de savoir si c'est avec le Japon ou avec l'Allemagne que les États-Unis se trouveraient d'abord en conflit. De toute façon, il s'agirait d'éliminer un pays à la fois et de liquider ensuite le deuxième, sans conclure

d'accord avec lui. Donc, comme on l'a déjà dit, l'Allemagne frapperait sans retard dans le cas d'une guerre entre le Japon et l'Amérique, parce que la force des Puissances de l'alliance tripartite réside dans l'unité de leur action. Leur faiblesse serait de se laisser vaincre individuellement.

« Matsuoka demanda une fois de plus que le Führer donnât les instructions voulues, afin que les autorités allemandes compétentes missent à la disposition des Japonais les derniers perfectionnements et inventions qui pouvaient les intéresser, étant donné que la Marine japonaise devait se préparer sans délai à une guerre avec les États-Unis.

« Continuant à parler des relations nippo-américaines, Matsuoka expliqua qu'il avait toujours déclaré dans son pays qu'une guerre avec les États-Unis était inévitable un jour ou l'autre, si le Japon persistait dans sa politique actuelle. Il estimait personnellement que cette guerre arriverait plus tôt qu'on ne le pensait. Donc, poursuivit-il, pourquoi, le Japon ne frapperait-il pas au bon moment et n'assumerait-il pas lui-même le risque d'une lutte contre l'Amérique ? Ainsi, il préserverait peut-être de la guerre, plusieurs générations à venir, surtout s'il parvenait à affirmer sa supériorité dans les mers du Sud. Certes, il estime qu'il y a au Japon beaucoup de gens qui hésitent à suivre cette tendance. Matsuoka était considéré dans ces milieux comme un homme dangereux, aux idées dangereuses. Néanmoins, dit-il, si le Japon poursuit sa route actuelle il faudra un jour qu'il se batte quand même, et les circonstances seront alors beaucoup moins favorables qu'à l'heure présente.

« Le Führer répondit qu'il comprenait très bien la situation de Matsuoka, car il s'était trouvé dans des situations semblables (évacuation de la Rhénanie, déclaration de la souveraineté de l'armée, etc.). Lui aussi était d'avis qu'il fallait profiter des conditions favorables et qu'il valait mieux assumer le risque d'une guerre, inévitable de toute façon, au moment où il était lui-même encore jeune et vigoureux. Les événements avaient prouvé combien il avait raison. L'Europe était libre maintenant. Il n'hésiterait pas une seconde à riposter immédiatement à toute extension de la guerre, que ce fut du fait de la Russie ou de l'Amérique. La Providence favorise ceux qui n'attendent pas que le danger vienne à eux, mais qui lui font bravement face.

« Matsuoka répondit que les États-Unis, ou plutôt les hommes d'État qui les dirigeaient, avaient récemment tenté à l'égard du Japon une dernière manœuvre, en affirmant que l'Amérique ne déclarerait pas la guerre au Japon, à cause de la Chine ou des mers du Sud, si le Japon laissait passer librement le caoutchouc et l'étain à destination de l'Amérique. Néanmoins, l'Amérique déclarerait la guerre au Japon dès qu'elle sentirait que le Japon lui-même était

entré en guerre avec l'intention de participer à l'écrasement de la Grande-Bretagne. Naturellement, de telles paroles n'ont pas manqué de trouver un écho au Japon, en raison de l'éducation à base anglaise que beaucoup de Japonais avaient reçue.

«Le Führer fit remarquer à ce propos que cette attitude des États-Unis signifiait uniquement qu'ils avaient l'espoir, tant que l'Empire britannique existerait, de pouvoir un jour marcher contre le Japon avec la Grande-Bretagne, tandis que si l'Empire du monde s'effondrait, ils seraient complètement isolés et ne pourraient rien entreprendre contre le Japon. Le ministre des Affaires étrangères du Reich intervint pour dire que les Américains voulaient justement maintenir à tout prix la position anglaise en Asie orientale et que d'un autre côté, ils prouvaient par leur attitude, combien ils redoutaient une action concertée du Japon et de l'Allemagne.

«Matsuoka poursuivit, disant qu'il lui semblait important de donner au Führer l'image absolument nette de l'opinion réelle du Japon. Pour cela, il avait aussi le regret de l'aviser que lui-même, Matsuoka, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères japonais, ne pouvait pas prononcer au Japon un seul mot de ce qu'il avait exposé au Führer et au ministre des Affaires étrangères du Reich sur ces plans. Cela lui causerait un tort considérable dans les milieux politiques et financiers. Une fois déjà, avant de devenir ministre des Affaires étrangères, il avait fait l'erreur de parler de ses intentions à un ami. Ce dernier l'avait répété et cela avait donné naissance à toutes sortes de bruits que lui, en tant que ministre des Affaires étrangères, avait dû nier énergiquement, bien que d'habitude il dît toujours la vérité. Dans ces circonstances, il ne pouvait pas non plus indiquer la date à laquelle il parlerait de ces questions au Premier Ministre japonais ou à l'Empereur. Il faudrait d'abord étudier avec beaucoup de soins, l'évolution du problème du Japon afin de prendre la décision nécessaire au moment favorable, en avouant ses propres plans au Prince Konoye et à l'Empereur. Ensuite, il faudrait se décider en quelques jours, sinon les plans pourraient avorter par suite d'indiscrétions. Si lui-même, Matsuoka, ne pouvait pas mettre à exécution ses intentions, cela prouverait qu'il n'avait pas assez d'influence, ni de conviction, ni de capacité manœuvrière. Néanmoins, s'il réussissait, cela démontrerait qu'il avait beaucoup d'influence au Japon. Il avait lui-même confiance en sa réussite. Une fois rentré, quand on le questionnerait, il avouerait devant l'Empereur, le Premier Ministre et les ministres de la Marine et de la Guerre, que Singapour avait été un sujet de discussion. Il déclarerait cependant que seules des hypothèses avaient été envisagées.

«En outre, Matsuoka demanda expressément qu'on ne télégraphiât pas les discussions sur Singapour parce qu'il avait peur

d'indiscrétions à la suite de télégrammes. Si c'était nécessaire, il enverrait un courrier. Le Führer donna son accord et l'assura qu'il pouvait être absolument certain de la discrétion de l'Allemagne. Matsuoka répondit qu'il avait toute confiance en la discrétion des Allemands, mais que, malheureusement, il ne pouvait pas en dire autant des Japonais.

« L'entretien se termine sur des paroles de courtoisie.

« Berlin le 4 avril 1941. Signé : Schmidt. »

Ceci termine la présentation de ce que j'ai appelé une « série de documents choisis » et que je dépose, non pour servir à un exposé détaillé de l'une ou l'autre des guerres d'agression, mais simplement pour prouver la méthode et la préméditation délibérées avec lesquelles elles ont été réalisées.

Je passe maintenant à un exposé détaillé et plus ou moins chronologique des différentes étapes de l'agression.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue jusqu'à demain dix heures.

(L'audience sera reprise le 27 novembre 1945 à 10 heures.)

SIXIÈME JOURNÉE.

Mardi 27 novembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public américain. Monsieur Alderman, avant que vous ne commenciez, je crois qu'il serait préférable, dans l'intérêt du Tribunal, lorsque vous faites état de documents, de bien vouloir vous y référer, non seulement par le numéro de dépôt américain et le numéro de classification PS, mais également par les références du livre de documents. Chaque livre de documents, si j'ai bien compris, porte une lettre ou un numéro et je pense qu'ils sont classés par ordre alphabétique. Si vous ne le faites pas, lorsque nous avons beaucoup de livres de documents devant nous, il est très difficile de trouver la pièce cherchée.

M. ALDERMAN. — Oui, je comprends.

Plaise au Tribunal. Les quelques documents sélectionnés que je vous ai présentés hier, donnent une vue d'ensemble des guerres d'agression. Ils n'examinent pas en détail chaque phase de ces guerres d'agression; c'est, en fait, un bref compte rendu de l'ensemble des événements.

Avant de passer à une étude plus détaillée, je crois qu'il serait bon de faire ici une pause pour présenter un tableau au Tribunal. Ce tableau montre quelques-unes des étapes importantes du développement de l'agression nazie. Le Tribunal y trouvera un résumé utile des preuves déposées hier, et une base pour les preuves qui seront présentées ultérieurement.

Je suis sûr que, lorsque vous évoquez le passé, vous vous souvenez des cartes publiées de temps à autre dans la presse, au cours de cette formidable évolution dont l'Europe était le théâtre. Je suis sûr qu'à ce moment vous avez pensé, comme moi, à la tête d'un loup qui se dessinait peu à peu.

Sur le tableau nº 1, la tête de loup n'est qu'esquissée; il lui manque la mâchoire inférieure (ce qui est marqué en rouge sur le tableau). Mais lorsque ce loup fit un bond et happa l'Autriche à l'époque de l'Anschluss, cette partie rouge de la carte devint noire. La gueule du fauve est maintenant complètement dessinée, et la tête et la majeure partie du corps de la Tchécoslovaquie sont déjà prises entre ses mâchoires. Sur le tableau nº 2, vous voyez les régions montagneuses fortifiées de la Tchécoslovaquie. En rouge, vous voyez le territoire des Sudètes cédé à l'Allemagne par le Pacte

de Munich; la tête de la Tchécoslovaquie, engagée dans la gueule du loup, devient alors plus petite. Sur le tableau n° 3, vous voyez en rouge la tête de la Tchécoslovaquie qui disparaît, le cou presque sectionné; il n'y eut plus qu'à s'emparer de la Bohême et de la Moravie, et la tête du loup devint sur la carte d'Europe une grande tache noire et compacte, avec les flèches indiquant les agressions futures qui, naturellement, se produisirent.

Voilà l'image que je n'ai jamais pu effacer de mon esprit, car elle semble démontrer ce qu'il y avait d'inévitable dans les événements qui suivirent l'annexion de l'Autriche.

La présentation détaillée et plus ou moins chronologique des guerres d'agression sera divisée en sept parties distinctes: la première concerne la préparation de l'agression pendant la période allant de 1933 à 1936 approximativement; la deuxième traite de l'agression contre l'Autriche; la troisième de l'agression contre la Tchécoslovaquie; la quatrième de l'agression contre la Pologne et du déclenchement de cette guerre. Pour des raisons de commodité, les détails sur la guerre de Pologne seront présentés après le discours d'ouverture du Procureur Général britannique. La cinquième partie traite de l'extension de la guerre en une guerre générale d'agression à la suite de l'invasion de la Scandinavie, des Pays-Bas et des Balkans. Les détails en seront exposés par le Procureur Général britannique. La sixième partie concerne l'agression contre l'Union Soviétique; c'est moi qui la présenterai. Pour des raisons pratiques encore, l'étude détaillée de cette partie ainsi que celle de l'agression contre la Pologne sera présentée après l'exposé introductif du Procureur Général britannique. La septième partie traite de la collaboration avec l'Italie et le Japon et de l'agression contre les États-Unis.

Je vais passer maintenant à la première de ces sections, qui concerne la préparation de l'agression au cours de la période comprise entre 1933 et 1936. La partie de l'Acte d'accusation à laquelle se rapporte cet exposé se trouve au paragraphe IV, F, et aux sous-paragraphes 2, *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, et *f*, que je n'ai pas besoin de relire, car le Tribunal se souvient des charges qu'elle renferme. Il me sera nécessaire, au cours de mon exposé, de mentionner certaines clauses du Statut et certaines dispositions du Traité de Versailles et du traité du 25 août 1921 entre les États-Unis et l'Allemagne qui rétablissait des relations amicales entre les deux nations, et qui reprend certaines dispositions du Traité de Versailles, et certaines dispositions du Traité de Locarno du 16 octobre 1925, relatives à la Rhénanie.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, n'était-il pas convenu que ce livre de documents devait porter une lettre ou un numéro d'identification?

M. ALDERMAN. — On me signale que c'est «M». Je ne dépose pas ces traités comme preuves maintenant, car le Ministère Public britannique le fera pour tous ces traités au cours de ses exposés.

Les plans nazis pour la guerre d'agression commencèrent très tôt après la première guerre mondiale. Ces plans, quoique très modérés à l'origine et assez chimériques, interrompus d'ailleurs à plusieurs reprises, n'en ont pas moins été élaborés de façon continue. Le point important de cette partie de l'Acte d'accusation relative à la période comprise entre 1933 et 1945 ne doit pas être détaché des événements qui se sont déroulés pendant toute la période précédente. Ainsi la montée au pouvoir de Hitler et des nazis en 1933 marquait déjà un stade très avancé de la progression allemande.

En 1933, le parti nazi, la NSDAP, avait atteint des proportions imposantes. A ce moment, il lui fallait, pour réaliser ses plans, s'assurer le contrôle politique de l'Allemagne. C'était indispensable pour rassembler toutes les ressources et les possibilités d'action à l'intérieur du pays. Dès qu'il y eut des signes suffisants de progrès dans la voie de la consolidation intérieure, le premier pas consista à se libérer de quelques-unes des entraves imposées par les limitations et les obligations découlant d'accords internationaux. Les restrictions du Traité de Versailles étaient un obstacle au développement des forces nécessaires dans tous les domaines en cas de guerre. Bien qu'il y eût de plus en plus d'infractions et de violations au Traité de Versailles depuis son entrée en vigueur, ces opérations, réalisées grâce à des subterfuges et au camouflage, ne pouvaient prendre des proportions suffisantes pour permettre aux nazis d'atteindre leurs buts. Il leur fallait se débarrasser du Traité de Versailles pour pouvoir établir une puissance militaire considérable, essentielle à la réalisation de leurs desseins. C'est aussi, conformément au même plan et pour les mêmes raisons, que l'Allemagne se retira de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations. Il lui était impossible de mener à bien ses plans en respectant les obligations internationales ou les engagements qu'elle serait amenée à prendre dans l'avenir.

Les faits mentionnnés au paragraphe IV, F, 2 de l'Acte d'accusation sont maintenant des faits historiques dont nous invitons le Tribunal à prendre acte.

Il va sans dire que toute opération militaire et diplomatique fut précédée d'un plan d'action et d'un regroupement de toutes les forces qui y participaient. A un même moment, chaque événement faisait partie d'un plan d'agression préparé depuis longtemps. Chacun représentait un pas nécessaire sur la voie de l'agression qui devait être commise ultérieurement.

Il serait sans doute superflu d'entamer une longue discussion sur un point aussi clair. J'ai seulement l'intention de vous donner

connaissance de renseignements contenus dans des documents révélateurs qui, jusqu'à maintenant, étaient restés inaccessibles.

Les trois questions d'une portée internationale directe, mentionnées au paragraphe IV, F, 2 de l'Acte d'accusation sont:

1. Le retrait de l'Allemagne de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations;

2. L'établissement du service militaire obligatoire;

3. La réoccupation de la zone démilitarisée de la Rhénanie.

Chacune de ces mesures débordait de plus en plus le cadre normal des relations internationales. Chaque fois, l'Allemagne s'attendait à ce que d'autres pays prissent des sanctions contre elle, et en particulier à une action militaire de la part de la France, avec l'aide probable de l'Angleterre. Néanmoins, les conspirateurs étaient décidés à ne s'arrêter que devant une guerre préventive. Ils jugeaient aussi avec raison qu'aucune puissance isolée ni aucune coalition n'accepterait la responsabilité d'une telle guerre. Le retrait de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations ne violait naturellement aucune obligation internationale. Le statut de la Société des Nations avait prévu une procédure de retrait. Cependant, dans le cas présent, puisqu'il s'agit d'une partie d'un plan de plus grande envergure, on ne peut séparer ces actes de la conspiration générale et des plans d'agression. L'instauration du service militaire obligatoire était un acte plus osé et de conséquences plus lourdes; c'était une violation du Traité de Versailles; mais elle réussit. Ensuite vint le véritable défi: l'occupation de la zone démilitarisée de la Rhénanie.

Le paragraphe IV, F, 2 de l'Acte d'accusation accuse les conspirateurs nazis d'avoir décidé, depuis longtemps, de se débarrasser des clauses restrictives du Traité de Versailles; or, ce fait n'est pas seulement confirmé par leurs propres dépositions: les nazis se sont toujours vantés d'avoir soigneusement et longuement préparé ces mesures.

Je vous ai lu hier des extraits importants de notre document PS-789 (USA-23), discours adressé par Hitler à tous les Commandants en chef, le 23 novembre 1939. Je n'ai pas besoin de le relire. Hitler y déclarait que sa première tâche serait d'effacer le Traité de Versailles. Après quatre ans de guerre, l'accusé Jodl, en qualité de chef de l'État-Major général prononça devant les Reichsleiter et Gauleiter un discours dans lequel il retraça le développement de la puissance allemande. La prise du pouvoir signifiait pour lui la restauration de la souveraineté militaire, y compris le service militaire, l'occupation de la Rhénanie et le réarmement, avec l'accent sur l'aviation et sur l'armement moderne.

Plaise au Tribunal. Voici notre document L-172: c'est la photocopie d'un micro-film du discours prononcé par Jodl, que je dépose

sous le nº USA-34. S'il plaît au Tribunal, je n'en lirai qu'un passage à partir du début.

Ce discours s'intitule: «La situation stratégique de l'Allemagne au seuil de la cinquième année de guerre.» C'est une sorte de résumé rétrospectif fait par l'accusé Jodl. «Conférence du chef d'État-Major général des Forces armées, prononcée à Munich devant les Reichsleiter et Gauleiter, le 7 novembre 1943.» Je lis la traduction anglaise:

«Introduction: le Reichsleiter Bormann m'a demandé de vous donner aujourd'hui un aperçu de la situation stratégique au début de la cinquième année de guerre. Je dois admettre que je n'ai pas entrepris sans hésitation cette tâche assez délicate. Il est impossible de s'en acquitter avec quelques généralités. Il n'est pas nécessaire de dire ce qui va arriver, mais il faut exposer franchement la situation. Personne — c'est l'ordre du Führer — ne doit connaître ou apprendre plus de choses que n'en demande l'accomplissement de sa tâche immédiate, mais je ne doute pas, messieurs, que vous n'ayez besoin de beaucoup de renseignements pour pouvoir vous acquitter de vos fonctions. C'est dans vos Gaue, et parmi leurs habitants, que se concentrent toute la propagande ennemie, le défaitisme et les rumeurs fallacieuses, pour essayer de se répandre dans notre peuple. Le démon de la destruction arpente le pays d'un bout à l'autre. Tous les lâches essaient de trouver une issue ou — comme ils disent — une solution politique. Ils prétendent que nous devons négocier pendant que nous avons encore quelque chose en main, et c'est avec tous ces slogans qu'on attaque la conviction spontanée du peuple qui sait que cette guerre ne peut être qu'une lutte à mort. La capitulation, c'est la fin de la nation, la fin de l'Allemagne.

«Contre cette vague de propagande ennemie, contre cette vague de lâcheté, il vous faut plus que la force. Il vous faut connaître la situation telle qu'elle est et, pour cette raison, je crois pouvoir prendre la responsabilité de vous donner une vue absolument exacte et réaliste de la situation. Je ne livre pas des secrets interdits, je vous donne une arme qui peut vous aider à renforcer le moral du peuple. Car ce ne sont pas seulement les armes qui décideront de l'issue de cette guerre, mais aussi la volonté de résistance du peuple entier. En 1918, l'Allemagne n'a pas été vaincue sur le front, mais à l'arrière. L'Italie n'a pas subi une défaite militaire, mais une défaite morale; elle s'est effondrée à l'intérieur. Le résultat n'a pas été la paix qu'elle espérait, mais, par la lâcheté de ces traîtres criminels, elle subit un destin mille fois plus dur que celui qu'eût apporté au peuple italien la poursuite de la guerre à nos côtés. Je peux compter sur vous, Messieurs; partout où je vous donnerai des chiffres et des données concrètes sur nos forces, vous considérerez ces données comme un secret personnel; tout le reste est à votre

disposition, sans aucune restriction, pour que vous l'utilisiez dans votre activité de meneurs d'hommes.

« La nécessité et les buts de cette guerre ont clairement apparu à tous, au moment où nous avons entrepris la guerre de libération de la Grande Allemagne et où, par notre attaque, nous avons paré au danger qui nous menaçait... tant du côté de la Pologne que du côté des puissances de l'Ouest. Même nos opérations en Scandinavie, en direction de la Méditerranée et en Russie ne mirent pas en question la conduite générale de la guerre, tant que nous avons remporté des succès. Ce n'est que lorsque nous avons subi des revers sérieux et que notre situation générale est devenue de plus en plus difficile que le peuple allemand a commencé à se demander si, peut-être, nous n'avions pas entrepris plus que nous ne pouvions faire et visé beaucoup trop haut. Donner une réponse à cette question et vous procurer certains arguments qui vous seront utiles pour les explications que vous aurez à fournir, voilà l'un des points principaux de ce présent discours. Je le diviserai en trois parties :

« 1. Aperçu des questions les plus importantes sur l'évolution de la situation jusqu'à ce jour ;

« 2. Examen de la situation présente ;

« 3. Justification de notre confiance en la victoire.

« En considération de ma position de conseiller militaire du Führer, je me limiterai aux problèmes touchant ma sphère d'activité personnelle ; je comprends très bien, en même temps, qu'étant donné la nature si complexe de cette guerre, je ne pourrai exprimer qu'un aspect des événements.

« 1. Aperçu général. — Je n'ai pas besoin de m'étendre ici sur le fait que la lutte qu'a menée le mouvement national-socialiste pour s'emparer du pouvoir intérieur n'était qu'une étape préparatoire à la libération à l'extérieur des entraves du Traité de Versailles. J'aimerais néanmoins vous dire avec quelle clarté tous les soldats de métier sensés, se rendent compte de l'importance du rôle joué par le mouvement national-socialiste pour réveiller la volonté de combattre (Wehrwille), pour alimenter la force combative existante (Wehrkraft), et pour réarmer le peuple allemand. En dépit de toutes ses qualités propres, la Reichswehr, numériquement très faible, n'aurait jamais pu accomplir cette tâche, ne serait-ce qu'à cause de son rayon d'action limité. En fait, ce à quoi le Führer visait et ce qu'il a pleinement réalisé, c'était la fusion de ces deux forces.

« 2. La prise du pouvoir... » — j'attire l'attention du Tribunal sur la fréquence avec laquelle cette expression se présente dans tous les documents — « La prise du pouvoir par le parti nazi signifiait d'abord pour lui la restauration de la souveraineté militaire. » — C'est le mot allemand « Wehrhoheit », une sorte d'euphémisme. —

«La grandeur de la défense», je crois que cela veut dire en réalité «souveraineté militaire». «Wehrhoheit» signifiait aussi service militaire, occupation de la Rhénanie et réarmement, avec l'accent sur la création d'armes blindées et d'aviation.

«3. L'Anschluss de l'Autriche. — «Anschluss» veut dire, je crois, «l'action de s'accrocher à». Ils verrouillèrent l'Autriche et «l'Anschluss de l'Autriche», à son tour, non seulement amena la réalisation d'une aspiration nationale déjà ancienne, mais aussi renforça nos Forces armées et améliora sensiblement notre position stratégique. Tandis que, jusque là, le territoire de la Tchécoslovaquie s'avançait d'une façon menaçante à l'intérieur de l'Allemagne (une taille de guêpe en direction de la France et constituant une base aérienne pour les Alliés, en particulier pour la Russie), c'est la Tchécoslovaquie qui se trouvait maintenant prise dans les tenailles.»

Si le Tribunal veut bien regarder le tableau, il constatera la forme allongée de la Tchécoslovaquie, ce que le général Jodl appelle la «taille de guêpe, en direction de la France». Jodl décrit ensuite, avec beaucoup d'exactitude, ce qui arriva lorsque l'Autriche fut annexée: «La taille de guêpe» fut «prise dans les tenailles».

Je continue ma lecture:

«Sa situation stratégique était devenue si défavorable qu'elle devait succomber à une attaque vigoureuse avant l'arrivée de secours de l'Ouest. La possibilité de cette assistance était rendue encore plus difficile par la construction du Westwall, qui, contrairement à la ligne Maginot, n'était pas un ouvrage défensif, inspiré par la faiblesse et la résignation, mais était destiné à protéger nos arrières pendant que nous mènerions à l'Est une politique active.

«4. La solution pacifique du conflit tchèque en automne 1938 et au printemps 1939» — c'est-à-dire les deux phases de l'affaire tchèque — «et l'annexion de la Slovaquie, ont arrondi le territoire de la Grande Allemagne, de telle sorte qu'il devint possible de considérer le problème polonais sur des bases stratégiques plus favorables.» — Je suppose qu'il suffit d'un coup d'œil sur les cartes successives pour réaliser ce qu'étaient les circonstances stratégiques favorables.

«5. Ceci m'amène à la guerre actuelle, et la question qui se pose est de savoir si le moment de se battre contre la Pologne (ce qui était en soi inévitable) était bien choisi ou non. La réponse à cette question ne laisse pas de doute, vu que la Pologne, qui était considérée comme un adversaire non négligeable, s'est, après tout, effondrée bien plus rapidement qu'on ne le croyait, et que les puissances de l'Ouest, ses alliées, qui nous avaient déclaré la guerre et avait formé un second front, n'avaient pas profité des possibilités qui leur étaient offertes de nous enlever l'initiative. En ce qui concerne la campagne de Pologne, il suffit de dire qu'elle a prouvé

au monde entier, qui en a été frappé d'étonnement, un fait qui n'était pas certain: la grande valeur de la jeune Armée de la Grande Allemagne.»

Plaise au Tribunal. Ce document renferme un long discours du général Jodl. Je pourrais continuer à le lire avec intérêt et quelque enthousiasme, mais je crois en avoir dit assez pour démontrer que l'accusé Jodl dans ce document, s'associe complètement au mouvement nazi. Ce document prouve qu'il n'était pas seulement soldat; dans son esprit, le point de vue militaire et le point de vue politique ne faisaient qu'un. Et je n'ai présenté ce document que pour montrer la manière délibérée dont le Traité de Versailles fut violé par l'Allemagne, et la zone démilitarisée de la Rhénanie remilitarisée et fortifiée.

Dans l'une de ses réunions, au cours de la période de six ans qui va de son accession au pouvoir au début des hostilités, Adolf Hitler a non seulement admis, mais s'est encore vanté de la façon dont ses plans de longue haleine avaient été établis et coordonnés. Plaise au Tribunal. Je citerai à nouveau le document dont j'ai parlé hier, L-79 (USA-27). C'est le procès-verbal d'une conférence du Führer dressé par son aide de camp, Schmundt. Dans une équipe aussi vaste que la nôtre, nous tombons inévitablement dans une sorte de jargon, de «lingo» comme disent les Américains. Je désignerai donc ce document comme «Petit Schmundt» et nous appellerons «Grand Schmundt» le volumineux dossier que j'ai présenté hier.

A ce point de mon exposé, je désire lire simplement deux phrases de la page I de ce document «Petit Schmundt»: «Pendant la période allant de 1933 à 1939, nous avons progressé dans toutes les directions. Notre position militaire s'est considérablement améliorée.» Puis, dans le haut de la seconde page de la traduction anglaise: «La période qui vient de s'écouler a été vraiment utilisée à bon escient. Toutes les mesures ont été prises dans un ordre convenable et en harmonie avec les buts que nous nous étions proposés».

L'un des faits les plus significatifs de la préparation de la guerre d'agression est constitué par la loi secrète sur la Défense du Reich, du 21 mars 1935, que j'ai déposée hier comme preuve sous la cote USA-24 et que j'ai commentée suffisamment. Je n'y reviendrai pas. Cette loi entra en vigueur dès qu'elle fut établie. Au début, elle devait être publiée immédiatement, mais, finalement, Hitler la déclara secrète. Je me suis assez étendu, hier, sur ce sujet.

Le général Thomas, Thomas comme nous l'appelons, qui avait la direction du Haut Commandement, des Services de l'économie de guerre et de l'armement et fut, pendant quelque temps haut personnage des milieux dirigeants, parle de cette loi comme de la «pierre angulaire de la préparation de la guerre.» Il souligne que: bien que cette loi n'ait pas été publiée avant la déclaration de la guerre, elle

fut cependant appliquée immédiatement, du fait qu'elle prévoyait le programme des préparatifs.

Je demande au Tribunal de prendre acte de l'ouvrage du général Thomas: *Contribution à l'histoire de l'économie allemande de guerre et d'armement. 1923-1944*, page 25. (Document PS-2353.) Nous avons ce volume ici, en allemand, de sorte que chacun peut l'examiner à loisir. Je n'ai pas l'intention de déposer tout ce volume comme preuve, à moins que le Tribunal ne l'estime nécessaire. Nous lui donnerons le numéro USA-35, mais j'aimerais simplement le verser au dossier comme ouvrage documentaire, si cela est possible.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez seulement démontrer par là que le général Thomas a dit que cette loi était la pierre angulaire de la guerre? Nous en avons déjà pris note.

M. ALDERMAN. — Si les avocats des accusés veulent voir l'ouvrage, il est ici à leur disposition.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. ALDERMAN. — Cette loi secrète est restée en vigueur jusqu'au 4 septembre 1938. A ce moment, elle a été remplacée par une autre loi secrète de défense, révisant le système d'organisation de la défense et donnant des directives pour des préparatifs beaucoup plus détaillés en vue de la mobilisation, ce qui, à mon avis, n'est qu'un euphémisme pour désigner la guerre.

Nous nous étendrons davantage sur ces lois dans d'autres parties de notre sujet. M. Dodd en a parlé au cours de l'exposé de la préparation économique de la guerre.

Je dépose comme preuve, sous le nº PS-2194 (USA-36) la deuxième loi secrète de défense; c'est un document dont je vais seulement lire les deux premières lettres d'introduction: «Loi de défense du Reich, ministère de l'Économie et du Travail, Dresde (Saxe), 4 septembre 1939. Téléphone 52151, à longue distance. Très secret.»

«Section Transport. À l'attention du conseiller général à la Construction, Hirche, ou de son représentant. Tampon: le protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie. Reçu à Prague, le 5 septembre 1939, nº 274.

«Trouvez ci-joint copie de la loi de défense du Reich en date du 4 septembre 1938, et copie des décrets du ministre du Reich pour les Transports, en date du 7 octobre 1938 RL/W. 102212/38, très secret, et du 17 juillet 1939 RL/LV, 1.2173/39, très secret, pour information. Par ordre, signé: Kretschmar.

«Ci-joint trois pièces portant le tampon: A réaliser à Dresde, reçues le 4 septembre 1939, signé: Schneider.

«Reçu de la lettre du 4 septembre 1939 avec trois pièces jointes, signé le 5 septembre 1939 et retourné au conseiller pour la construction, Kretschmar.»

Le point important réside dans cette transmission très confidentielle d'une seconde loi secrète pour la défense du Reich.

Et maintenant je me réfère d'abord à l'Acte d'accusation, paragraphe IV, F, 2, *a*. Ce paragraphe traite des quatres points suivants;

1. Réarmement secret de 1933 à mars 1935;

2. Instruction de personnel militaire (qui comprend l'entraînement secret ou camouflé);

3. Production de munitions pour la guerre;

4. Construction d'une force aérienne.

Ces quatre points sont compris dans le plan général de violation du Traité de Versailles et de préparation des agressions futures. Le réarmement et le secret dont il était entouré sont prouvés par les événements qui ont suivi. La phase importante de cette activité, aux termes de l'Acte d'accusation, réside dans le fait que tout ceci était nécessaire pour renverser les obstacles du Traité de Versailles et du Pacte de Locarno, et était également nécessaire pour les guerres d'agression qui devaient suivre. La nature et l'étendue de ces activités ne pouvaient s'expliquer que par un but d'agression, et la grande importance que le Gouvernement attachait au secret de ce programme est encore soulignée par la façon dont il a été financé, tant avant qu'après l'annonce du service militaire obligatoire et la mise sur pied d'une armée, le 16 mars 1935.

Plaise au Tribunal. Je suis en possession d'un mémorandum, non signé, de l'accusé Schacht, daté du 3 mai 1935, qui est intitulé: «Financement du programme d'armement (Finanzierung der Rüstung). Comme je l'ai dit, il n'est pas signé par l'accusé Schacht, mais il a été reconnu par lui, le 16 octobre 1945, au cours d'un interrogatoire. Je pense qu'il admettrait encore en être l'auteur. Il a déjà été question de ce document, mais je crois qu'il n'a pas encore été déposé comme preuve. Il porte le numéro PS-1168, et je le dépose sous le n° USA-37. A mon avis, il est tout à fait significatif et, avec la permission du Tribunal je vais le lire *in extenso;* je vous rappelle que l'interprète allemand a l'original devant les yeux et va le lire pour qu'il figure au procès-verbal.

«Mémorandum de Schacht à Hitler», reconnu par Schacht comme document A, interrogatoire du 16 octobre 1945, page 40. Il porte la date du 3 mai 1935.

«*Financement de l'armement.* — Les explications suivantes sont basées sur l'idée que la réalisation du programme d'armement, au point de vue rapidité et quantité, est le grand problème de la politique allemande; que, par conséquent, tout le reste doit y être subordonné tant que le but principal n'est pas atteint, en laissant de côté toutes les autres questions. Même après le 16 mars 1935, une difficulté demeure: personne ne peut faire de propagande pour l'armement en Allemagne sans mettre en danger notre position

internationale et sans préjudice pour notre commerce extérieur. Le financement déjà quasi impossible de notre programme d'armement est devenu, par suite, exceptionnellement difficile.

« Il faut aussi souligner un autre point de vue : la presse à billets ne peut être utilisée pour le financement de l'armement que dans la mesure où la valeur de la monnaie est maintenue. Toute inflation augmente le prix des matières premières étrangères et les prix à l'intérieur ; on peut la comparer à un serpent se mordant le queue. La nécessité de camoufler entièrement notre armement jusqu'au 16 mars 1935 et, même après cette date, de continuer à le faire sur une large échelle, nous a obligés à utiliser la planche à billets dès le début de notre programme d'armement, alors qu'il aurait été naturel de ne commencer à l'employer qu'à la fin du financement. Nous trouvons dans le portefeuille de la Reichsbank des valeurs s'élevant à 3.775.000.000 de Reichsmark et 866.000.000 de Reichsmark, en tout 4.641.000.000 de Reichsmark pour lesquels les seuls bons d'armement s'élevaient à 2.374.000.000 de Reichsmark, à la date du 30 avril 1935. La Reichsbank avait investi en bons d'armement la plus grande partie des marks dont elle disposait, qui appartenaient à des étrangers. Notre armement a donc été financé, en partie, par les crédits de nos adversaires politiques. En outre, 500.000.000 de Reichsmark, provenant de l'emprunt du Reich et placés dans les caisses d'épargne en 1935, furent employés au financement de l'armement. Dans le budget régulier, on avait prévu les sommes suivantes pour les Forces armées : pour le budget 1933-1934 : 750.000.000 de Reichsmark ; pour le budget 1934-1935 : 1.100.000.000 de Reichsmark ; pour le budget 1935-1936 : 2.500.000.000 de Reichsmark.

« Entre le budget de 1928 et celui de 1934-1935, le total des déficits avait augmenté de 5.000.000.000 à 6.000.000.000 de Reichsmark. Ce déficit est déjà comblé à l'heure actuelle par les crédits du marché à court terme de la Bourse. Ceci réduit d'avance les possibilités d'utilisation du marché public pour l'armement. Le ministre des Finances du Reich souligne dans la défense du budget : « Étant donné « qu'il est impossible de conserver un déficit annuel permanent, « étant donné que nous ne pouvons compter avec certitude sur une « augmentation des impôts pour équilibrer le déficit et les autres « dettes antérieures, étant donné que, d'un autre côté, un budget « équilibré est la seule base sûre pour la grande tâche qui nous « incombe en politique militaire », — j'ajoute que, de toute évidence, l'accusé Schacht était au courant de cette grande tâche militaire à laquelle l'Allemagne devait faire face — « pour toutes ces raisons, « nous devons entreprendre une politique budgétaire solide et con- « sciente qui résoudra le problème du financement de l'armement « par une réduction organisée et systématique des autres dépenses, « non seulement du point de vue des recettes, mais aussi du point « de vue des dépenses, c'est-à-dire par l'épargne. »

« Ce qui suit démontre l'urgence de cette question : l'État et le Parti » — ce n'est pas seulement l'État, c'est l'État et le Parti — « se sont attaqués à de nombreuses tâches qui ne furent pas toutes financées par le budget, mais par les crédits et contributions qui, en plus des impôts normaux, étaient fournis par l'industrie. L'existence de plusieurs budgets parallèles, tous affectés plus ou moins à des services publics, est le plus grand obstacle qui s'oppose à une claire vue d'ensemble des possibilités de financement en matière d'armement. Beaucoup de ministères et de nombreuses ramifications du Parti ont leur budget propre, en plus de la fraction du budget national qui leur est assignée, et, pour cette raison, ont la possibilité d'avoir des revenus et des dépenses, quoique fondés sur la souveraineté financière de l'État ; mais ils échappent au contrôle du ministre des Finances et du Cabinet. Une délégation trop étendue de pouvoirs législatifs à des individus, amène en matière politique, la création d'États dans l'État. Dans les mêmes conditions, l'existence de différentes branches de l'État et du Parti travaillant côte à côte et l'une contre l'autre a un effet désastreux sur les possibilités du financement. Si, sur ce terrain, la concentration et le contrôle unifié ne sont pas introduits à temps, la solution, déjà difficile en elle-même, pour ne pas dire impossible, du financement de l'armement est mise en péril.

« Nous avons à accomplir les tâches suivantes :

« 1. Un délégué est chargé de rechercher toutes les sources financières et tous les revenus constitués par les contributions du Gouvernement fédéral, de l'État et du Parti, et par les profits des entreprises de l'État et du Parti.

« 2. En outre, des experts nommés par le Führer examineront l'emploi de ces sommes et celles d'entre elles qui pourront être à l'avenir affectées à d'autres services que ceux auxquels elles l'étaient précédemment.

« 3. Les mêmes experts examineront les investissements de toutes les organisations publiques et de celles du Parti, afin de voir dans quelles conditions ils peuvent être employés pour le financement de l'armement.

« 4. Le ministre des Finances est habilité à examiner les possibilités d'accroissement des revenus par la création de nouveaux impôts ou l'augmentation des impôts existants.

« L'ancien procédé de financement de l'armement par le canal de la Reichsbank, dans les conditions politiques existantes, était une nécessité, et la réussite politique a montré que ce processus était bon. Les autres possibilités de financement de l'armement doivent être exploitées immédiatement, quelles que soient les circonstances. Pour cela, toutes les dépenses prévues à d'autres fins, et qui ne sont pas absolument essentielles, doivent être arrêtées, et tout l'effort

financier allemand, bien que limité, doit être dirigé vers un seul but: financer l'armement. Nous verrons plus tard si le problème du financement, tel qu'il a été décrit dans ce programme, arrive à une solution; mais sans cette concentration, ce sera une faillite certaine.»

N'ayant moi-même aucune compétence en matière financière, je ne puis m'empêcher de ressentir quelque sympathie pour l'accusé Schacht se débattant au milieu de tels problèmes.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il temps de suspendre l'audience dix minutes?

M. ALDERMAN. — Oui.

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Le 21 mai 1935 fut une date très importante dans le calendrier nazi. C'est à cette date que fut promulguée la loi secrète de Défense du Reich, document PS-2261. Le caractère secret des opérations d'armement avait déjà atteint un degré au delà duquel il devenait impossible de maintenir un camouflage efficace et, le programme exigeant une extension encore plus grande, les nazis dénoncèrent d'une façon unilatérale, en cette même journée du 21 mai 1935, les clauses d'armement du Traité de Versailles.

Je fais allusion au discours prononcé par Hitler au Reichstag, le 21 mai 1935 (document PS-2288). Nous avons ici le volume original du *Völkischer Beobachter* (Observateur populaire est, je crois, la traduction exacte), volume 48, de 1935, page 122-131, 22 mai 1935, qui reproduit ce discours, sous le titre, dans la mesure où je puis traduire: «Le Führer révèle au monde le chemin de la paix véritable».

Je dépose la partie de ce volume désignée sous notre nº PS-2288 (USA-38). Je vais lire en commençant par le paragraphe 5 de la traduction anglaise. Je vous demande pardon, j'ai dit le paragraphe 5 ... Ceci est mentionné page 3, après la discussion de quelques conclusions générales, dans un paragraphe portant le nº 1, où il est dit:

«1. Le Gouvernement du Reich refuse d'adhérer à la résolution adoptée à Genève le 17 mars ...

«Le Traité de Versailles n'a pas été violé par l'Allemagne d'une façon unilatérale, mais les paragraphes bien connus du Diktat de Versailles furent violés et, par conséquent, rendus caducs par ces mêmes puissances qui ne pouvaient se décider à faire suivre de leur propre désarmement le désarmement de l'Allemagne, comme le stipulait le Traité.

«2. Étant donné que les autres puissances n'ont pas rempli les obligations qui leur incombaient d'après le programme de désarmement, le Gouvernement du Reich allemand ne se considère plus

comme lié par ces articles qui ne sont rien de plus qu'une discrimination de la nation allemande» — je suppose «dirigée contre la nation allemande» — «pour un temps illimité, puisque ces articles constituent un frein qui joue contre l'Allemagne d'une manière unilatérale, contrairement à l'esprit de l'accord.»

Plaise au Tribunal. Il va sans dire que, lorsque je cite Adolf Hitler, je ne garantis pas la véracité absolue de tout ce qu'il avance. C'est un discours officiel adressé au monde et il appartient au Tribunal d'apprécier quand il renferme un prétexte et quand il exprime la vérité.

En rapport avec d'autres phases des plans de préparation de la guerre, avaient été établis divers programmes d'entraînement direct et indirect, de nature militaire. Ils comprenaient non seulement la formation de personnel militaire, mais aussi la création et l'entraînement d'organisations paramilitaires, telles que les forces de police, qui pouvaient être absorbées par l'Armée et le furent effectivement.

Cela ressortira de diverses parties de l'accusation soutenue par le Ministère Public. Cependant l'étendue de ce programme de préparation militaire est indiquée dans les vantardises de Hitler, prétendant avoir dépensé 90.000.000.000 de Reichsmark pendant la période de 1933 à 1939, pour mettre sur pied les Forces armées.

J'ai un autre recueil du *Völkischer Beobachter,* volume 52 de 1939, numéros des 2 et 3 septembre 1939, que je dépose comme preuve sous le n° USA-39. Il contient une photographie de Hitler et le discours qu'il prononça sous le titre qui, autant que je puisse essayer de le traduire, est: «Le Führer annonce le combat pour la justice et la sécurité du Reich.»

C'est le discours prononcé par Adolf Hitler le 1er septembre 1939, date de l'attaque contre la Pologne, désigné sous notre n° PS-2322. Je lis, depuis le dernier paragraphe au bas de la page 3:

«Depuis plus de six ans, je me consacre à la création des Forces armées allemandes. Pendant cette période, plus de 90.000.000.000 de Reichsmark ont été dépensés pour mettre la Wehrmacht sur pied. Aujourd'hui, nos Forces armées sont les mieux équipées du monde et elles sont supérieures à celles de 1914: ma confiance en elles est inébranlable.»

La nature secrète de ce programme d'entraînement et le caractère précoce de sa réalisation, sont illustrés par une allusion à l'entraînement secret, dès 1932, du personnel de l'Aviation, ainsi que par les projets conçus depuis longtemps pour édifier une force militaire aérienne. Un rapport sur ce sujet fut envoyé à l'accusé Hess dans une lettre d'un certain Schickedantz à l'accusé Rosenberg, destinée à être remise à Hess.

Je pense que Schickedantz tenait beaucoup à ce que, seul, Hess fût mis en possession de cette lettre et c'est pourquoi il l'envoya à

Rosenberg pour qu'il la remît personnellement. Ce document indique que le corps des pilotes civils devait être organisé de façon à permettre leur transfert dans une formation aérienne militaire. Cette lettre est notre document PS-1143, en date du 20 octobre 1932, que je dépose sous le nº USA-40. Elle commence par les mots: «Cher Alfred» (il s'agit d'Alfred Rosenberg) et elle est signée: «Avec mes meilleures salutations, votre Amo». (Je suppose que Amo est le prénom de Schickedantz.)

«Cher Alfred, je vous envoie ci-inclus un rapport émanant du RWM; il m'a été transmis par notre homme de confiance (Vertrauensmann) et présente un grand intérêt. Je crois que nous aurons à prendre quelques mesures afin que le Stahlhelm ne soit pas informé secrètement de l'affaire. Ce rapport n'est connu de personne et, à dessein, je n'en ai même pas informé notre ami de haute taille.» — Je suppose que cela veut dire «notre grand ami». Je voudrais ajouter que l'accusé Rosenberg, dans un interrogatoire du 5 octobre 1945, a reconnu «l'ami de haute taille» et «le grand ami» comme étant un certain von Alvensleben. — «Je joins une copie de plus pour Hess et je vous demande de la lui transmettre par messager, car je ne désire pas écrire de lettre à Hess, de crainte qu'elle ne soit lue quelque part. Avec mes meilleures salutations, votre Amo».

La pièce que j'ai jointe était: «L'organisation des Forces aériennes.»

Objet: Préparation de matériel et formation du personnel en prévision de l'armement des Forces aériennes.

«Toute la gestion, en tant qu'organisation civile, sera transférée au colonel von Willberg, actuellement gouverneur militaire de Breslau, et qui, tout en gardant son poste dans la Reichswehr, va recevoir un congé d'absence.

«*a*) Des mesures doivent être prises pour permettre le transfert des pilotes des lignes aériennes civiles à l'organisation de l'Armée de l'air.

«*b*) Prévoir l'entraînement d'équipages pour des vols militaires. Cet entraînement doit être poursuivi dans le cadre de l'organisation aéronautique militaire du Stahlhelm» — ce qui signifie je crois «Casque d'acier» — «qui doit être dirigé par le colonel en retraite Hänel.

«Toutes les organisations de sport aérien déjà existantes doivent être utilisées pour des vols militaires. La direction du Stahlhelm fixera la nature et le but de ces vols. L'organisation du Stahlhelm paiera les pilotes militaires cinquante marks par heure de vol. Cette somme sera payée au propriétaire de l'avion, au cas où il effectuerait lui-même le vol. Au cas où ce ne serait pas le propriétaire de l'avion, cette somme sera partagée entre la société organisatrice, le propriétaire de l'avion et l'équipage, dans la proportion de dix,

vingt, vingt ... Les aviateurs militaires sont maintenant mieux payés que les aviateurs qui volent dans un but de publicité (quarante). Par conséquent, nous devons nous attendre à ce que la plupart des propriétaires d'avions ou la plupart des organisations aéronautiques passent à l'organisation du Stahlhelm. On doit obtenir que des conditions égales soient accordées par le RWM, ainsi que par l'organisation de la NSDAP.»

Le programme de réarmement et les projets destinés à tourner le Traité de Versailles et à y contrevenir, apparaissent de façon frappante dans de nombreux documents de la Marine, montrant la participation et la coopération de la Marine allemande à ce programme de réarmement qui, au début, fut secret. Lorsqu'on estima qu'il n'y avait plus de danger à cela, on reconnut ouvertement qu'on avait toujours eu l'intention de violer le Traité de Versailles.

En 1937, le Haut Commandement de la Marine publia un livre secret intitulé: «La lutte de la Marine contre Versailles; 1919 à 1935». La préface mentionne la lutte de la Marine contre les règlements intolérables du Traité de paix de Versailles. La table des matières énumère les diverses tâches échues à la Marine, telles que celles consistant à sauver les batteries côtières de la destruction exigée par Versailles, les mesures d'armement indépendantes prises en dehors du Gouvernement et des corps législatifs, la résurrection de l'arme sous-marine, la mobilisation économique et le recrutement camouflé, de 1933 jusqu'à la liberté reconquise en 1935.

Ce document souligne l'effet considérable produit par la prise du pouvoir des nazis en 1933 sur l'élargissement du programme de réarmement et sur la détermination de sa nature. Il fait mention également de la très grande indépendance apportée à la formation et au développement de la Marine, qui n'étaient entravés que dans la mesure où le réarmement devait être tenu secret, afin de se conformer apparemment au Traité de Versailles. Avec la restauration, en 1935, de ce qu'on appelle la souveraineté militaire du Reich et la réoccupation de la zone démilitarisée de la Rhénanie, ce camouflage extérieur du réarmement cessa.

Nous avons une photocopie du livre allemand que je viens de mentionner, intitulé: *Der Kampf der Marine gegen Versailles* (La lutte de la Marine contre Versailles) *1919-1935,* écrit par le capitaine de vaisseau Schüssler. Il porte sur la couverture l'emblème du parti nazi, avec la croix gammée et l'aigle et il porte en tête la mention soulignée «Confidentiel». C'est notre document C-156. C'est un livre de soixante-seize pages de texte, suivies de listes et documents classés par ordre alphabétique. Je le dépose comme preuve sous le n° USA-41. Je puis ajouter que l'accusé Raeder a reconnu cette brochure au cours d'un interrogatoire récent et expliqué que la Marine essayait de respecter la lettre du Traité de Versailles et en même temps d'accroître sa puissance. Plaise au Tribunal. J'aimerais

en lire quelques extraits. Il est certain que je ne citerai pas cet ouvrage en entier; je m'en tiendrai à la préface et à un ou deux extraits.

Il est dit dans la préface:

«L'objet de cet ouvrage est de tracer un tableau technique fidèle, d'après les rapports et la documentation de ceux qui ont pris part à la lutte de la Marine contre les prescriptions intolérables du Traité de Versailles. La Marine du Reich, après les actions libératrices du corps franc et de Scapa Flow, ne cessa de chercher, avec une volonté inébranlable, le moyen de poser les bases d'un développement ultérieur plus vaste en plus de l'édification d'une Marine de quinze mille hommes et de créer ainsi, avec l'aide de soldats et de techniciens, les conditions préalables essentielles à un réarmement futur. Il faut aussi mettre en lumière les services rendus par ces hommes qui, sans être connus du monde, avec un zèle extraordinaire et un sens aigu de la responsabilité, menèrent le combat contre le Traité de Paix. Stimulés en cela par leur très haut sentiment du devoir, surtout aux premiers jours de la lutte, ils engagèrent à fond leur personne et leur situation dans les risques qu'offraient ces tâches qu'ils s'étaient fixées en partie eux-mêmes. Cette brochure démontre clairement que des projets si audacieux ne peuvent être réalisés que sur une petite échelle, si l'effort concentré et coordonné du peuple entier ne soutient pas l'activité courageuse du soldat. Ce n'est que lorsque le Führer eût créé une seconde possibilité, plus importante encore, de réarmer effectivement, en réalisant l'union de la nation tout entière et la fusion des forces politiques, financières et spirituelles, que la tâche des soldats put alors être menée à bien. La charpente de ce Traité de Paix, le plus honteux qu'ait connu l'histoire du monde, s'écroula sous la puissance maîtresse de cette volonté commune. Pillau, le 20 avril 1937. Signé: l'auteur de la compilation.»

Je désire maintenant attirer l'attention du Tribunal sur la table des matières, car les titres des chapitres sont suffisamment significatifs pour ce dont je m'occupe actuellement.

«Table des matières:

«I. Premières mesures de défense contre l'exécution du Traité de Versailles (de la fin de la guerre à l'occupation de la Ruhr en 1923).

«1) Batteries côtières sauvées de la destruction.

«2) Retrait du matériel d'artillerie et de munitions, des armes individuelles et des armes automatiques.

«3) Limitation du démantèlement d'Héligoland.

«II. Mesures d'armement indépendantes prises à l'insu du Gouvernement du Reich et des corps législatifs (de 1923 à l'affaire Lohmann en 1927).

«1) Essai d'accroissement des effectifs de la Marine du Reich.

« 2) Contribution à l'affermissement du sentiment patriotique dans le peuple.

« 3) Activités du capitaine Lohmann. »

Plaise au Tribunal. J'avoue, à ma honte, ne pas être au courant des entreprises du capitaine de vaisseau Lohmann.

« 4) Préparatifs de reconstitution de la flotte sous-marine allemande.

« 5) Formation d'une Armée de l'air.

« 6) Tentative de renforcement de notre flotte de mouilleurs de mines.

« 7) Réarmement économique.

« 8) Mesures diverses.

a) L'aérogéodésique N.V.

b) Opérations secrètes de reconnaissance.

« III. Travaux d'armement prévus et encouragés par le Gouvernement allemand, mais exécutés à l'insu des corps législatifs, de 1928 à la prise du pouvoir en 1933.

« IV. Réarmement camouflé sous la direction du Gouvernement allemand (de 1933 à l'obtention de la liberté dans le domaine militaire en 1935) ».

Si l'interprète qui a en mains l'original allemand veut bien regarder le chapitre IV, page 75, il trouvera « Aufrüstung », c'est-à-dire réarmement camouflé sous la direction du Gouvernement du Reich (de 1933 à l'obtention de la liberté dans le domaine militaire en 1935) :

« De 1933 jusqu'à l'acquisition de la liberté militaire en 1935, l'unification de la nation tout entière, liée à la prise du pouvoir le 30 janvier 1933, eut une influence décisive sur l'étendue et le rythme du réarmement futur.

« Tandis que le Reichsrat approchait de la date de sa dissolution et disparaissait en tant que corps législatif, le Reichstag se donnait une composition qui ne lui permettait qu'une attitude claire à l'égard du recrutement de la Wehrmacht. Le Gouvernement reprit, sur cette base, la direction du programme de réarmement. »

Puis un titre : « Développement de la Wehrmacht » : Le fait que le Gouvernement du Reich ait assumé cette direction eut pour la Wehrmacht la conséquence suivante : le ministre de la Guerre, le général von Blomberg, et avec lui les trois armes de la Wehrmacht, reçurent du Cabinet du Reich des pouvoirs étendus les autorisant à développer les Forces armées. Toute l'organisation du Reich fut engagée dans cette œuvre et l'on put donc se passer de la collaboration de l'ancien organisme d'inspection de la gestion des dépenses secrètes ; il ne resta plus que le contrôle de l'office des comptes du Reich.

Autre titre : « Autonomie du Commandant en chef de la Marine ». Le Commandant en chef de la Marine, l'amiral Raeder, docteur *honoris causa* s'était vu attribuer, de ce fait, une indépendance très grande pour la formation et le développement de la Marine. Cette indépendance n'était entravée que dans la mesure où le réarmement devait être tenu secret, en considération du Traité de Versailles. En plus du budget ordinaire subsistait l'ancien budget spécial qui fut largement augmenté en raison des crédits considérables nécessités par les fournitures de main-d'œuvre octroyée par le Reich.

Des pouvoirs étendus pour l'utilisation de ces crédits furent données au directeur du département du budget de la Marine, qui fut jusqu'en 1934 le commandant Schüssler, et plus tard le commandant Foerste. Ceux-ci eurent, de ce fait, la responsabilité accrue d'un chef de budget.

Autre titre : « Déclaration de la liberté d'action en matière militaire ». Lorsque, s'appuyant sur le renforcement de la Wehrmacht qui avait, entre temps, été exécuté, le Führer annonça la restauration de la souveraineté militaire du Reich allemand, la limitation apportée aux travaux de réarmement, c'est-à-dire le camouflage extérieur, fut supprimée. Libérée de toutes les entraves qui, pendant une décade et demie avaient diminué notre liberté de mouvement sur et sous les mers, sur terre et dans les airs, emportée par l'esprit combatif qui venait de se réveiller dans la nation tout entière, la Wehrmacht dans l'une de ses armes, la Marine, peut mener à bonnes fins le réarmement déjà entrepris pour assurer au Reich la position à laquelle il a droit dans le monde. »

Plaise au Tribunal. Je voudrais examiner maintenant un nouveau problème que nous n'avons pas discuté, je crois. J'ai en main la traduction anglaise d'un interrogatoire de l'accusé Erich Raeder. Celui-ci sait évidemment qu'il a été interrogé et ce qu'il a dit. Je ne pense pas que nous ayons fourni des copies de cet interrogatoire aux avocats. Je ne sais pas si, dans ces conditions, j'ai le droit d'en lire des extraits ou non. Si j'en cite, je suggère que les avocats prennent tous connaissance du texte complet. Je veux dire, de ce que j'en lis dans le procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que l'avocat de l'accusé Raeder fait une objection quelconque à ce que l'on procède à la lecture de cet interrogatoire ?

Dr SIEMERS. — Si j'ai bien compris les débats jusqu'à ce jour, je crois qu'il s'agit d'une procédure dans laquelle la preuve peut être administrée soit au moyen de documents, soit au moyen de témoignages. Je suis surpris que le Ministère Public désire apporter des preuves au moyen de comptes rendus d'interrogatoires faits en l'absence de la Défense. Je serais reconnaissant au Tribunal de me dire si, en principe, en tant qu'avocat de l'un des accusés, je puis

recourir à la présentation des preuves de ce genre, à savoir des comptes rendus d'interrogatoires de témoins, c'est-à-dire de documents reproduisant un interrogatoire que j'aurais moi-même fait subir aux témoins, comme le fait le Ministère Public, et ceci sans les faire comparaître?

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que lorsqu'on utilisera à l'avenir les interrogatoires des accusés, des copies de ces interrogatoires devront être fournies à l'avance aux avocats. La question que le Tribunal désirait vous poser est celle-ci : « Vous opposez-vous, dans le cas présent, à ce que cet interrogatoire soit utilisé, sans que la copie vous ait été fournie à l'avance? » Au sujet de vos observations relatives à votre propre droit de procéder à l'interrogatoire de l'accusé que vous défendez, le Tribunal considère que vous pouvez le citer comme témoin, mais que vous ne pouvez, en dehors de cela, ni l'interroger ni présenter ses interrogatoires comme preuve. La question maintenant est de savoir si vous vous opposez à ce que ce procès-verbal d'interrogatoire soit lu devant le Tribunal.

Dr SIEMERS. — Avant toute chose, je voudrais qu'il me soit permis de voir tous les procès-verbaux avant qu'ils ne soient soumis au Tribunal. Je serai, seulement alors, à même de décider si l'on peut procéder à leur lecture, car, en ma qualité d'avocat, je ne suis en rien familiarisé avec leur contenu.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Tribunal suspend l'audience et espère que cet interrogatoire pourra vous être remis pendant la suspension et être utilisé par la suite.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. JUSTICE JACKSON. — Je demanderai au Tribunal de bien vouloir prendre acte de la présence dans cette salle de M. A. I. Vishinsky, du ministère des Affaires étrangères de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, et du général K. P. Gorshenin, Procureur Général des Républiques Soviétiques, qui viennent de nous rejoindre à la table du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prend acte des paroles de M. Justice Jackson et tient à faire remarquer que M. Vishinsky a pris place à la table de la Délégation soviétique des Procureurs Généraux.

Dr SIEMERS. — Au cours de la suspension de midi, j'ai pris connaissance du procès-verbal. Je voudrais faire remarquer que je ne trouve pas très satisfaisant que le Ministère Public maintienne son point de vue et qu'ainsi la Défense ne puisse avoir communication des documents qu'au cours des débats, ou immédiatement avant, parfois même après. Je serais très reconnaissant au Ministère Public de veiller à l'avenir à ce que nous soyons informés en temps utile.

On a affiché hier au bureau 54 une liste des documents qui devaient être présentés aujourd'hui devant le Tribunal. Or, j'ai constaté que les documents présentés aujourd'hui ne figuraient pas sur cette liste. Vous comprendrez que la tâche de la Défense est rendue de ce fait particulièrement ardue. En principe je ne puis, dans ma déclaration d'aujourd'hui, donner mon assentiment à la lecture des procès-verbaux des interrogatoires. Pour faciliter les choses, j'aimerais accepter la suggestion du Tribunal et déclarer que je consens à ce que lecture soit donnée des procès-verbaux présentés ici. Je demande toutefois, — et je crois avoir déjà obtenu du Ministère Public des assurances à ce sujet — que seule soit lue la partie qui concerne le document C-156, attendu que je n'ai pas eu le temps de m'entretenir sur les autres points avec les accusés. Sur ces autres points, cinq autres documents sont mentionnés. Je demande en outre que la citation du livre du capitaine de vaisseau Schüssler soit faite intégralement. Je crois que le Ministère Public est d'accord à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Les paroles de l'avocat de l'accusé Raeder me laissent entendre, M. Alderman, que vous étiez parfaitement d'accord sur les parties de cet interrogatoire que vous devez lire. N'est-ce pas exact?

M. ALDERMAN. — Si j'ai bien compris, l'avocat a demandé que je lise toute la partie de l'interrogatoire relative au document C-156;

mais j'ai cru saisir qu'il n'était pas d'accord pour que je lise les passages se rapportant à d'autres documents. J'ai donné à l'avocat l'exemplaire original de l'interrogatoire avant l'heure de déjeuner; quand il me l'a rendu après le déjeuner, je lui ai remis en échange une copie dactylographiée. Je n'ai pas très bien compris sa déclaration faisant état de documents déposés qui n'auraient pas été transmis à l'accusé. Le livre de documents a bien été déposé.

LE PRÉSIDENT. — Ce document figure-t-il dans le livre de documents?

M. ALDERMAN. — Je crois que le livre de documents contient tous les documents à l'exception de ces interrogatoires. Il ne contient pas cet interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — En ce cas, l'avocat a raison de s'exprimer ainsi.

M. ALDERMAN. — En ce qui concerne cet interrogatoire, oui, il a raison.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous obtenu son assentiment sur ce que vous désirez lire maintenant? Quant aux parties sur lesquelles il élève des objections, il n'est pas nécessaire de les lire aujourd'hui.

M. ALDERMAN. — Je le pense. Je comprends qu'il s'oppose à ce que je lise tout ce qui ne concerne pas le document C-156; mais je présume qu'il ne verra aucun inconvénient à ce que je lise les autres passages demain.

Il s'agit de la brochure que j'ai déposée comme preuve ce matin, le document C-156 (USA-41). L'accusé Raeder a reconnu l'autorité de cet ouvrage et a expliqué que la Marine essaya de respecter à la lettre le Traité de Versailles, tout en réalisant en même temps des progrès considérables dans le domaine naval. Je renvoie au passage de l'interrogatoire de l'accusé Raeder relatif à cette question:

« *Question.* — J'ai ici le document C-156 qui est une photocopie d'un ouvrage préparé par le Haut Commandement de la Marine et qui concerne la lutte de la Marine contre le Traité de Versailles, de 1919 à 1935. Je vous demanderai tout d'abord si vous avez eu connaissance de cet ouvrage?

« *Réponse.* — Je connais cet ouvrage. Je l'ai lu une fois au moment de sa publication.

« *Question.* — Était-ce une publication officielle de la Marine allemande?

« *Réponse.* — Le capitaine Schüssler, son auteur, avait rang de commandant dans la Marine. Le livre fut publié par l'OKM; mais l'initiative en revient à cet officier.

« *Question.* — Vous souvenez-vous des circonstances dans lesquelles l'autorisation de préparer un tel travail lui fut accordée?

« *Réponse.* — Je crois que, comme il le mentionne dans sa préface, il me déclara son intention d'écrire un ouvrage de cette sorte.

« *Question.* — Et, pour la préparation de cet ouvrage, il eut accès aux dossiers officiels de la Marine et son travail fut effectué à partir des détails découverts dans ces archives?

« *Réponse.* — Oui, je crois. Il a dû avoir des conversations avec différentes personnes et obtenir les dossiers qui lui étaient nécessaires.

« *Question.* — Savez-vous si, avant la publication de cet ouvrage, des épreuves furent soumises à l'appréciation des officiers de l'Amirauté?

« *Réponse.* — Non, je ne le crois pas. Pas avant sa publication. Pour ma part, je ne l'ai vu qu'après.

« *Question.* — A-t-il été diffusé librement après sa publication?

« *Réponse.* — Le sujet avait un caractère secret. Je crois que tout le Haut Commandement de la Marine en prit connaissance.

« *Question.* — Fut-il mis en circulation dans des milieux autres que ceux de la Marine?

« *Réponse.* — Non.

« *Question.* — Quelle est donc votre opinion au sujet des commentaires contenus dans cet ouvrage sur la manière de tourner les stipulations du Traité de Versailles?

« *Réponse.* — Je ne me souviens pas très bien du contenu de cet ouvrage. Je me souviens seulement que la Marine a toujours eu pour objectif de suivre à la lettre le Traité de Versailles, afin d'en tirer quelques avantages. Mais les aviateurs subissaient un an d'entraînement avant d'entrer dans la Marine. C'étaient de tout jeunes gens. Ainsi la lettre du Traité de Versailles était respectée. Ils n'appartenaient pas à la Marine durant tout le temps de leur entraînement au vol. La technique de construction des sous-marins fut perfectionnée, non pas en Allemagne, non pas par la Marine, mais en Hollande. Il y avait là un bureau civil. En Espagne, c'était un bureau industriel, ainsi qu'en Finlande. Ces sous-marins ne furent construits que beaucoup plus tard, quand nous commençâmes à négocier avec les Anglais le Traité de 35 %. Comme nous pouvions voir qu'un tel accord avec l'Angleterre détruirait le Traité de Versailles, nous essayâmes, pour respecter la parole donnée à Versailles, de suivre ce Traité à la lettre, tout en nous efforçant d'obtenir des avantages.

« *Question.* — Serait-il exact de dire que le Haut Commandement de la Marine cherchait à se soustraire aux dispositions du Traité de Versailles portant limitation du personnel et des armements, mais qu'il essayait de respecter ce Traité à la lettre tout en s'y soustrayant en fait?

« *Réponse.* — C'est bien ce à quoi nous nous efforcions de parvenir. »

La suite constitue le passage que l'avocat de l'accusé m'a demandé de lire :

« *Question.* — Pourquoi une telle politique fut-elle adoptée ?

« *Réponse.* — Dans les premières années qui ont suivi la première guerre, nous avons été gravement menacés par le danger d'une agression éventuelle de la Pologne contre la Prusse Orientale ; aussi avons-nous essayé d'augmenter un peu nos forces qui étaient vraiment très faibles de ce côté ; tous nos efforts tendirent à acquérir un peu plus de puissance contre les Polonais dans le cas où ils nous attaqueraient. A ce moment-là, il aurait été absurde d'envisager de notre part une attaque de la Pologne par notre Marine. Notre second but fut d'avoir quelques moyens de défense contre le passage éventuel des Forces françaises dans la mer Baltique car nous savions que les Français auraient soutenu les Polonais. Leurs navires venaient dans la mer Baltique à Gdynia. Notre Marine devint ainsi un moyen de défense contre une attaque de la Pologne et contre une entrée des unités françaises dans la Baltique. Tels étaient nos buts purement défensifs.

« *Question.* — Quand cette crainte d'une attaque venant de la Pologne prit-elle naissance dans les milieux officiels allemands ? Pourriez-vous nous le dire ?

« *Réponse.* — Dans les toutes premières années. Les Polonais prirent Vilna ; nous pensâmes aussitôt qu'ils en viendraient à la Prusse Orientale. Je ne me rappelle pas exactement de quelle année il s'agit, car ces opinions furent celles des ministres allemands de l'Armée et de la Marine, Gröner et Noske.

« *Question.* — Ainsi, à votre avis, ces opinions étaient courantes et existaient dès 1919-1920, peu après la fin de la première guerre mondiale ?

« *Réponse.* — C'est que la situation générale était très, très incertaine ; je ne puis vous donner, de ces dernières années, une description très exacte, car je fus pendant deux ans occupé aux archives de la Marine, à écrire un livre sur la guerre et sur les capacités de combat des croiseurs. Durant ces deux années, je demeurai étranger à ces questions. »

On trouve le reflet d'objectifs et de plans du même ordre dans la table des matières d'une Histoire de la Marine allemande de 1919 à 1939 découverte parmi les dossiers officiels de la Marine allemande qui ont été saisis. Nous n'avons pas pu trouver un seul exemplaire de cet ouvrage ; mais le projet en a toutefois été rédigé par le colonel Scherff, historien militaire personnel de Hitler. Nous avons trouvé la table des matières ; ses références numériques renvoient à des groupes de documents et à des commentaires de documents

qui, de toute évidence, devaient servir de base pour la rédaction de chapitres conformes aux énonciations de la table des matières. Les titres de cette table établissent clairement les plans et préparatifs de la Marine en vue de tourner le Traité de Versailles et de reconstituer la force navale nécessaire à une guerre d'agression.

Nous avons ici le document original saisi qui est, comme je l'ai dit, la table des matières dactylographiée en allemand de ce projet d'ouvrage avec une couverture dactylographiée portant le titre: *Geschichte der Deutschen Marine, 1919-1939* (Histoire de la Marine allemande, 1919-1939). C'est un document de la série C-17 que je dépose sous le nº USA-42. Cette table des matières comprend des têtes de chapitres tels que ... Mais peut-être ferais-je mieux d'en lire quelques-uns:

«Partie A: 1919, année de transition. Chapitre VII: Premiers efforts pour tourner le Traité le Traité de Versailles et en limiter les effets.

«*a*) Démilitarisation de l'administration, incorporation des services de la Marine dans les ministères civils, etc. (Par exemple, incorporation au ministère des Transports jusqu'en 1934 de la plus grande partie du centre d'observation maritime et de l'organisation du balisage maritime de Heligoland, Kiel et du canal Ems-Jade; proposition de Noske du 11 août 1919 en vue d'incorporer le service des constructions navales à l'École supérieure technique de Berlin; fondation de l'arsenal maritime de Kiel»). Avec une référence à un groupe de documents portant le chiffre 75.

«*b*) Fortifications et batteries côtières sauvées de la destruction.

«1. Mer du Nord (Renforcement des fortifications au moyen de nouvelles batteries et de pièces modernes entre la signature et l'entrée en vigueur du Traité de Versailles; rapports avec la Commission de contrôle: renseignements, dessins, visites d'inspection, résultats obtenus».) Référence à un groupe de documents portant le chiffre 85.

«2. Baltique (Prise de possession par la Marine des forteresses de Pillau et de Swinemünde; mise en lieu sûr pour l'Armée de cent quatre-vingt-cinq canons mobiles et mortiers qui s'y trouvaient.»)

Je signale au passage que lorsque la délégation britannique aura déposé devant le Tribunal le texte du Traité de Versailles, vous pourrez voir le détail des limitations imposées et comprendre l'effort pour s'y soustraire que représente le document que je lis.

«3. Débuts de la défense côtière contre avions.

«Partie B. 1920-1924. Nouvelle méthode d'organisation. Chapitre V: La Marine. Application et non-application du Traité de Versailles. L'étranger.

«*a*) Les commissions de contrôle interalliées.

« *b*) Mesures de défense contre l'application du Traité de Versailles et armement autonome à l'insu du Gouvernement du Reich et des organes législatifs.

« 1. Éparpillement du matériel et des munitions d'artillerie, des armes individuelles et automatiques.

« 2. Limitation du démantèlement de Heligoland.

« 3. Tentative d'augmentation des effectifs de la Marine à partir de 1923.

« 4. Activités du capitaine Lohmann (création de nombreuses associations en Allemagne et à l'étranger, adhésions, formation d'unions et de clubs « sportifs », appel à l'industrie du film pour le recrutement naval).

« 5. Préparatifs pour reconstituer l'arme sous-marine allemande dès 1920 (projets et livraisons au Japon, à la Hollande, à la Turquie, à l'Argentine et à la Finlande ; essais de torpilles.)

« 6. Participation à la constitution de la Luftwaffe (aménagement d'aérodromes, construction aéronautique, cours d'enseignement, initiation des aspirants à la défense anti-aérienne, entraînement des pilotes.)

« 7. Tentatives de développement du service des mines.

« Partie C. (1925-1932. — Renouvellement du tonnage.)

Chapitre IV. La Marine, le Traité de Versailles, l'étranger.

« *a*) Activités des Commissions de contrôle interalliées (jusqu'au 31 janvier 1927 ; cessation de l'activité de la Commission navale de la Paix).

« *b*) Mesures d'armement autonome à l'insu du Gouvernement du Reich et des organes législatifs (jusqu'à l'affaire Lohmann).

« 1. Activités du capitaine Lohmann *(suite)*. Leur portée en tant que base pour l'œuvre de reconstruction rapide depuis 1935.

« 2. Préparatifs de reconstitution de l'arme sous-marine allemande à partir de 1925 *(suite)*. Rôle de Lohmann dans la préparation d'une construction rapide en 1925, relations avec l'Espagne, l'Argentine et la Turquie. Première construction après la guerre de sous-marins de la Marine allemande en Espagne à partir de 1927 ... Prototype de 250 tonnes en Finlande, dispositifs en vue d'un montage rapide ; torpilles électriques ; entraînement du personnel des sous-marins en Espagne et en Finlande. Création en 1932 d'une école de navigation sous-marine camouflée en école anti-sous-marine.

« 3. Participation aux préparatifs de reconstruction de la Luftwaffe *(suite)*. Préparation d'une arme aéronavale ; compagnie aérienne Severa, plus tard Luftdienst GMBH (Service aérien SARL) ; école aéro-navale de Warnemünde ; liste des aéroports ; entraînement

des aspirants de Marine; problèmes de tactique militaire; « excursions de la Défense aérienne »; progrès techniques, préparation de stations expérimentales militaires, essais, développement des hydravions (Do X, etc.), avions catapultés, armement, moteurs, installations au sol, torpilles aériennes, le vol du Deutschland en 1925 et course d'hydravions en 1926.

« 4. Réarmement économique. (La « Tebeg », Technische Beratungs-Gesellschaft, société technique d'études et d'achats, entreprise camouflant les services de la Marine à l'étranger qui se renseignent sur les stocks de matières premières, sur la capacité industrielle et sur d'autres questions intéressant l'économie de guerre.)

« 5. Mesures diverses (Compagnie aéro-géodésique NV, enquêtes secrètes).

« *c*) Travaux d'armement préparés avec l'accord tacite du Gouvernement du Reich mais toujours à l'insu des organes législatifs (de 1928 jusqu'à la prise du pouvoir).

« 1. Influence de l'affaire Lohmann sur les préparatifs secrets, cessation des travaux non préconisés, reprise et conduite d'autres travaux.

« 2. La question financière (la « Caisse noire » et le « Budget spécial »).

« 3. Le Comité du Travail et ses objectifs.

« *d*) La question des attachés navals (leur maintien sous une forme déguisée, puis leur réapparition officielle en 1932-1933).

« *e*) Question du désarmement de la flotte à l'étranger et en Allemagne. (La Conférence du désarmement à Genève en 1927; le Traité naval de Londres de 1930; l'accord anglo-franco-italien de 1931; la Conférence du désarmement de la Société des Nations en 1932.)

« Partie D (1933-1939). — La Marine allemande durant la période de la liberté d'armement. »

Cette partie se rapporte à une période postérieure à celle dont je m'occupe en ce moment. Un coup d'œil sur les titres des chapitres suivants montrera l'envergure du travail entrepris. Mais j'ignore si cette histoire a été effectivement écrite par Scherff.

J'aimerais attirer l'attention sur les titres des deux ou trois premiers chapitres de cette partie D: « La Marine allemande durant la période de la liberté des armements »:

« I. Le national-socialisme et la question de la flotte et du prestige sur mer.

« II. Incorporation de la Marine dans l'État national-socialiste. »

Au milieu de la page, le chapitre III est intitulé: « Le réarmement de la Marine sous la direction du Gouvernement du Reich, sous une forme déguisée. »

La politique mise en œuvre par la Marine apparaît également sur le plan financier. Le projet du budget de la Marine en vue du réarmement fut établi en adaptant étroitement les mesures militaires aux objectifs politiques. Le développement de la politique militaire fut accéléré après que l'Allemagne eut quitté la Société des Nations.

Plaise au Tribunal. J'ai devant moi un document saisi, rédigé en allemand, qui a pour en-tête: «Der Chef der Marineleitung, Berlin, 12. Mai 1934», et porte en gros caractères imprimés en bleu: «Geheime Kommandosache» (Affaire secrète de Commandement): c'est le document C-153. Il porte à la fin la signature en fac-similé de Raeder. Je présume que c'est un fac-similé. Il a probablement été tracé avec un stylet sur un stencil; mais je n'affirmerai rien. Je dépose ce document sous le nº USA-43. Son titre est «Plan d'armement (RP: Rüstungsplan) pour la troisième phase». Ce document du 12 mai 1934 parle de tâches de guerre, de plans de guerre et d'opérations, de buts à atteindre dans l'armement, et mentionne les nombreux membres du Haut Commandement de la Marine auxquels il a été communiqué. Il montre que l'un des buts essentiels était d'être prêt aux opérations d'une guerre sans période préalable d'alerte. Je cite un passage du troisième paragraphe:

«L'organisation préalable des mesures d'armement est nécessaire pour la réalisation de ce but. Cela exige encore un plan et une coordination des dépenses dès le temps de paix. Cette organisation des mesures financières s'étendant sur un certain nombre d'années, en conformité avec le point de vue militaire, on la trouve dans le programme d'armement et elle constitue:

a) Pour le chef militaire, une base solide pour ses conceptions stratégiques.

b) Pour le chef politique, une vision nette de ce qui peut être réalisé avec les moyens militaires mis à sa disposition à un moment donné.»

Voici une autre phrase de ce document au paragraphe 7: «Tous les préparatifs «R» théoriques et pratiques» — je suppose que cela signifie préparatifs d'armement — «doivent être faits dans le but essentiel d'être prêts à une guerre *sans période préalable d'alerte*». Cette phrase «sans période préalable d'alerte» est soulignée dans l'original.

Le véritable complot que révèlent ces plans nazis et ces préparatifs entrepris bien avant le début des hostilités, d'autres détails nous le dévoilent clairement. Ainsi, en 1934, Hitler donna l'ordre à Raeder de garder secret le programme de construction des sous-marins, de même que le tonnage et la vitesse réelle de certains navires. La construction, déjà signalée, de sous-marins en Hollande et en Espagne, se poursuivit encore. L'idée des nazis à ce sujet

n'était pas dépourvue d'ingéniosité. Le Traité de Versailles interdisait aux Allemands le réarmement en Allemagne; mais prétendaient-ils, il n'interdisait nullement le réarmement en Hollande, en Espagne et en Finlande.

Autre raison à l'époque de garder le secret: les négociations navales en cours avec l'Angleterre. Nous avons un autre document saisi, qui est un manuscrit, en caractères gothiques, d'un entretien entre l'accusé Raeder et Adolf Hitler en juin 1934. Il n'est pas signé par l'accusé Raeder, mais je demanderai à son avocat s'il voit une objection à ce que je dise que l'accusé Raeder, au cours de son interrogatoire du 8 novembre 1945, a reconnu que c'était bien là un compte rendu de cet entretien et qu'il était écrit de sa propre main, bien que ne portant pas sa signature.

Ce document a le nº C-189 et je le dépose sous le nº USA-44. Il est intitulé: «Conversation avec le Führer, en juin 1934, à l'occasion de la démission du commandant du Karlsruhe.»

«1. Rapport du Commandant en chef de la Marine sur l'augmentation du tonnage des D et E (armes défensives).

«Instructions du Führer: aucune mention ne doit être faite d'un tonnage de 25.000 à 26.000 tonnes, mais seulement du perfectionnement des navires de 10.000 tonnes. De même, les vitesses supérieures à vingt-six milles marins ne doivent pas être déclarées.

«2. Le Commandant en chef de la Marine exprime l'opinion que la Marine doit être accrue dans l'avenir pour pouvoir s'opposer à l'Angleterre et qu'en conséquence, à partir de 1936, les gros navires devront être armés de canons de trente-cinq centimètres (comme ceux de la classe du *King George).*

«3. Le Führer demande de garder secrète la construction des sous-marins, en raison du plébiscite de la Sarre».

Pour poursuivre son accroissement vital, conformément au plan, la Marine avait besoin de fonds plus considérables que ceux qu'elle avait à sa disposition; aussi Hitler décida-t-il de mettre des fonds appartenant au Front du Travail à la disposition de la Marine.

Nous avons un autre mémorandum de Raeder relatant une conversation entre Raeder et Hitler, le 2 novembre 1934. J'ai une photocopie de ce texte allemand dactylographié qui porte le nº C-190. Il n'est pas non plus signé mais il a été trouvé dans les dossiers personnels de Raeder, qui, je crois, n'en niera pas l'authenticité. Je le dépose sous le nº USA-45. Il porte le titre: «Conversation du 2 novembre 1934 avec le Führer au moment de la nomination du commandant de *l'Emden:*

«1. Lorsque je mentionnai que tous les fonds disponibles pour les Forces armées en 1935 ne représentaient probablement qu'une fraction de la somme nécessaire et qu'il était par conséquent possible

que la Marine fût arrêtée dans ses projets, il répliqua qu'il ne pensait pas que les fonds seraient considérablement réduits. En effet, il considérait comme nécessaire un accroissement rapide de la Marine jusqu'en 1938 dans les limites prévues. En cas de besoin, il demanderait au Dr Ley de mettre à la disposition de la Marine 120 à 150.000.000 provenant du Front du Travail, étant donné que cet argent continuerait ainsi à profiter aux travailleurs. Plus tard, au cours d'une conversation avec le ministre Göring et moi-même, il répéta qu'il considérait comme essentiel l'accroisement de la Marine tel qu'il avait été projeté; car aucune guerre ne pourrait être poursuivie si la Marine n'était pas à même de sauvegarder les importations de minerais de Scandinavie.

« 2. Puis, comme je faisais remarquer qu'il serait souhaitable d'avoir six sous-marins entièrement équipés au moment critique de la tension politique, au cours du premier trimestre de 1935 », — c'est-à-dire l'année d'après — « il déclara qu'il y songerait et me préviendrait quand la situation exigerait que l'on commençât cet équipement ». Il y a ici un astérisque qui renvoie à une note au bas de la page; « L'ordre ne fut pas envoyé. Les premiers bâtiments ne furent lancés qu'au milieu de juin 1935, conformément au plan antérieur. »

L'utilisation des marchés étrangers pour développer l'industrie de l'armement fut systématiquement encouragée par la Marine, afin que cette industrie fût à même de répondre à ses exigences en cas de besoin.

* Nous avons un document allemand original portant lui aussi la mention : « Geheime Kommandosache » (affaire secrète de Commandement). Ce sont les directives du 31 janvier 1933 signées par l'accusé Raeder, recommandant à l'industrie allemande de soutenir l'armement de la Marine.

C'est le document C-29 que je dépose sous le nº USA-46.

« Très secret. Instructions générales pour le soutien donné à l'industrie allemande d'armement par la Marine allemande.

« Les conséquences de la dépression économique actuelle ont fait croire dans certains milieux qu'il n'y avait pas pour l'industrie allemande d'armement de perspective d'activité à l'étranger, même si les termes du Traité de Versailles n'étaient pas respectés plus longtemps, que cette activité n'était pas profitable et ne méritait donc pas d'être encouragée. Bien plus, on a soutenu que le développement de l'autarcie rendrait de toutes façons cette activité superflue.

« Je me vois forcé cependant, en faisant la mise au point suivante, de contredire ces opinions que pourraient confirmer les circonstances actuelles.

« *a)* La crise économique et ses conséquences actuelles doivent nécessairement être surmontées tôt ou tard. Bien que, politiquement,

l'égalité des droits dans le domaine militaire ne nous soit pas pleinement accordée à l'heure actuelle, elle sera réalisée un jour par l'égalisation des armes, tout au moins dans une certaine mesure.

« *b)* Les tâches qui en résultent pour l'industrie allemande d'armement doivent être estimées en se plaçant sur le plan de la politique militaire. Il est impossible à cette industrie, tant au point de vue économique que militaire, de répondre aux demandes croissantes qu'elle reçoit, si elle se borne à approvisionner la Wehrmacht. Sa capacité de production doit donc être augmentée en faisant à des pays étrangers des livraisons supérieures et excédant même nos exigences propres.

« *c)* Presque tous les pays travaillent aujourd'hui dans le même sens, même ceux qui ne sont pas paralysés comme l'Allemagne par des restrictions. La Grande-Bretagne, la France, l'Amérique du Nord, le Japon et surtout l'Italie, font des efforts désespérés pour assurer des débouchés à leurs industries d'armement. Les représentations diplomatiques, les voyages de propagande de leurs navires et vaisseaux les plus modernes, les envois de missions ainsi que les prêts et assurances qu'ils accordent contre les déficits, n'ont pas seulement pour but d'obtenir des commandes commercialement avantageuses pour leurs industries d'armement, mais d'abord et surtout, d'accroître leur production à des fins de politique militaire.

« *d)* C'est juste au moment où ont abouti nos efforts tendant à supprimer les restrictions qui nous étaient imposées, que la Marine allemande a un intérêt toujours plus grand et réellement vital à favoriser l'industrie allemande d'armement et à lui préparer les voies de toutes les manières pour la bataille de la concurrence qu'elle devra livrer au reste du monde.

« *e)* Néanmoins, pour que l'industrie allemande d'armement ait la possibilité de jouer son jeu sur les marchés étrangers, elle doit inspirer la confiance à ses acheteurs. Pour cela, il ne faut pas que le secret sur nos propres buts soit poussé à l'excès. La quantité de matériel qui doit être en toutes circonstances dissimulée dans l'intérêt de la défense nationale est relativement faible. J'aimerais vous mettre en garde contre la présomption qu'au stade actuel du développement technique, des puissances industrielles étrangères pourraient ne pas avoir résolu un problème d'importance militaire capitale dont nous avons trouvé la solution. Nos solutions d'aujourd'hui toujours susceptibles, grâce à une indiscrétion, d'être connues d'un tiers, ont souvent été déjà remplacées chez nous par des solutions nouvelles et meilleures, qu'elles soient spontanées ou qu'elles résultent d'imitations. Il est beaucoup plus important pour nous d'être techniquement toujours en tête dans les domaines vraiment essentiels plutôt que de garder un silence inutile et excessif sur des questions de moindre importance.

« *f)* En conclusion, je tiens tout particulièrement à ce que l'industrie qui est en rapport avec la Marine soit assurée de son soutien permanent, même après la fin des restrictions actuelles. Si les acheteurs ne se sentent pas assurés qu'on leur offre ce qu'il y a de mieux, l'industrie ne pourra pas se montrer à la hauteur dans la bataille de la concurrence et, par conséquent, ne sera pas capable de satisfaire les exigences de la Marine allemande en cas de besoin. »

Ce programme de réarmement clandestin de la Marine en violation des obligations du Traité, entamé avant même la venue au pouvoir des nazis, est mis en lumière dans un ordre adressé en 1932 par l'accusé Raeder, Commandant en chef de la Marine au Haut Commandement naval, au sujet de la construction secrète de tubes lance-torpilles sur les vedettes rapides. Il prescrivait que les tubes lance-torpilles fussent démontés et entreposés à l'arsenal maritime, mais tenus prêts pour un remontage rapide. En ne mettant en service à la fois que le nombre autorisé, c'est-à-dire autorisé par le Traité de paix, de vedettes rapides, et en les stockant après des essais satisfaisants, le nombre effectif de ces vedettes rapides en état de service ne cessa d'augmenter. Nous avons cet ordre allemand avec le fac-similé de la signature de Raeder et la mention : « Der Chef der Marineleitung, Berlin, 10 février 1932 ». C'est un ordre pour l'armement secret de vedettes rapides. (Document C-141, USA-47.) Je lis à partir du premier paragraphe :

« En raison des obligations du Traité et de la Conférence du Désarmement, il faut prendre des mesures pour que les vedettes rapides *S* de la première demi-flotille qui, dans quelques mois comportera des unités exactement semblables récemment construites, n'apparaissent pas ouvertement comme des bateaux lance-torpilles (Torpedo Träger), étant donné que nous n'avons pas l'intention de compter ces unités au nombre des navires lance-torpilles qui nous sont accordés. J'ordonne en conséquence :

« *1. S-2, S-5.* devront rester mouillés dans le chantier Lürsseen, Vegesack, sans armement, et les emplacements des tubes lance-torpilles seront recouverts de plaques métalliques facilement démontables. Les mêmes mesures seront prises par la T.M.I. » Une note du traducteur indique au bas de la page: « Inspection des mines et torpilles ». « En accord avec l'arsenal maritime, les tubes lance-torpilles de *S-1* seront démontés aussitôt après la fin des tirs d'exercice pour être remontés sur un autre bateau.

« 2. Les tubes lance-torpilles de toutes les vedettes *S* seront entreposés à l'arsenal maritime prêts à être montés immédiatement. Durant les sorties d'essai, les tubes lance-torpilles seront successivement mis à bord un court laps de temps, aux fins de montage et d'exercices de tir, de façon qu'un seul bâtiment à la fois porte un dispositif lance-torpilles. Pour le public, ce bâtiment sera en train

d'effectuer des essais préliminaires pour le T.V.A.». Je suppose qu'il ne s'agit nullement de «Tennessee Valley Authority» (Autorité de la Vallée du Tennessee), mais du «Technisches Versuchamt» qui est traduit dans une note «Direction des recherches techniques».

«Il ne devra pas être ancré à proximité des autres unités désarmées de la demi-flotille à cause de leur similitude manifeste. La durée du tir et par conséquent le temps pendant lequel les tubes lance-torpilles seront à bord devra être aussi court que possible.

«3. Le montage des tubes lance-torpilles sur toutes les vedettes rapides *S* aura lieu aussitôt que la situation du contrôle politique le permettra.»

Il est assez intéressant de noter que ce mémorandum rédigé par l'accusé Raeder en 1932, dit «dès que la situation du contrôle politique le permettra». L'année suivante, eut lieu la prise du pouvoir.

Dans le même sens, la Marine poursuivait aussi la préparation secrète de croiseurs auxiliaires sous l'appellation fictive de «bateaux de transport O». Aux termes des ordres, ces travaux devaient être terminés le 1er avril 1935. Pendant que ces soi-disant navires de commerce étaient construits, des plans étaient déjà dressés pour leur transformation. Nous avons le document allemand original, très confidentiel lui aussi, (nº C-166) émanant du Commandement de la Marine, daté du 12 mars 1934, et portant la signature manuscrite Groos. Il porte au-dessus de la signature manuscrite le cachet du ministère de la guerre, direction de la Marine. Je le dépose comme preuve sous le nº USA-48. Je pense que l'accusé Raeder reconnaîtra ou tout au moins ne niera pas qu'il s'agit d'un document officiel.

«Objet: Préparation de croiseurs auxiliaires. Mon intention est d'inclure dans le plan d'organisation 35 (AG-Aufstellungsgliederung) un certain nombre de croiseurs auxiliaires destinés aux opérations dans les eaux étrangères. Afin de cacher les buts de cette préparation, ces unités seront dénommées «navires de transports O». On demande qu'à l'avenir cette dénomination soit seule employée.» Un court passage stipule: «Ces travaux de préparation doivent être conduits de façon à être terminés pour le 1er avril 1935».

Dans les dossiers officiels de la Marine, dossiers OKM, que nous possédons, il y a des notes prises année par année, de juin 1927 à 1940, sur la reconstruction de la Marine allemande, et ces notes donnent sur les activités de la Marine et ses procédés de nombreux renseignements parmi lesquels je choisis quelques exemples significatifs.

L'un de ces documents révèle que le tonnage des cuirassés *Scharnhorst*, *Gneisenau* et *F G* — j'ignore ce que signifie cette abréviation — fut en fait plus élevé que les tonnages déclarés aux Anglais aux termes du Traité. Je dépose le document C-23 sous le nº USA-49 qui en réalité groupe trois documents. En voici un

extrait : « Le véritable tonnage des cuirassés *Scharnhorst, Gneisenau,* aussi bien que celui du *F G* dépasse de vingt pour cent le tonnage déclaré aux Anglais. » Il y a aussi un tableau énumérant différents navires : deux colonnes donnent, sous le titre général « Tonnage par type », l'une le tonnage réel, l'autre le tonnage déclaré. Pour le *Scharnhorst,* le tonnage réel était de 31.300 tonnes, le tonnage déclaré de 26.000 tonnes. Pour le *F,* tonnage réel 41.700 tonnes, tonnage déclaré 35.000. Pour le *H I.* tonnage réel 56.200 tonnes, tonnage déclaré 46.850, et ainsi tout le long de cette liste dont je ne poursuivrai pas la lecture.

Dans le second document de ce groupe, page 2 du texte anglais, vers la fin, on trouve cette déclaration : « Dans un programme de construction nettement défini, le Führer et Chancelier du Reich a assigné à la Marine la tâche de réaliser les buts de sa politique étrangère ».

La Marine allemande n'a cessé de projeter et d'exécuter des violations de la limitation des armements et avec la méthode consciencieuse caractéristique des Allemands, elle a préparé des explications spécieuses ou des prétextes à ces violations. A la suite d'une conférence avec le chef de la Section « A », un état récapitulatif détaillé fut préparé et dressé, indiquant soigneusement la quantité et le modèle de tous les armements et munitions de la Marine en cours de construction ou de fabrication. Dans certains cas, cet état mentionnait les arguments qui pouvaient être employés pour justifier ou défendre les violations flagrantes du Traité de Versailles ou les dépassements des chiffres qu'il avait fixés.

La liste contenait trente articles sous le titre « Mesures d'ordre matériel » et quatorze articles sous le titre « Mesures d'organisation ». La variété des détails exposés indique la collaboration de plusieurs services de la Marine, qui ont nécessairement saisi la signification de ces mesures. Si je comprends bien, la section « A » était le département militaire de la Marine.

Parmi les documents saisis, en voici un particulièrement intéressant (C-32, USA-50). Il porte la mention « Geheime Kommandosache » et le titre : « Rapport récapitulatif de l'armement naval allemand après la conférence avec le chef de la section « A ». Il est daté du 9 septembre 1933 et a été saisi dans les dossiers officiels de la Marine allemande. C'est un long document, mais s'il plaît au Tribunal, j'aimerais attirer l'attention sur quelques-uns de ses articles les plus significatifs.

Il y a trois colonnes, l'une intitulée « Mesures », l'autre « Mesures d'ordre matériel, détails », et la plus intéressante, « Remarques ». Les remarques contiennent les prétextes ou justifications expliquant les violations du Traité. Elles sont numérotées ; aussi puis-je en citer les chiffres :

«Nº 1. Dépassement du nombre de mines autorisé.» Puis les chiffres sont donnés. «Remarques: D'autres mines ont été commandées, d'autres sont déjà livrées.

«Nº 2. Mise en réserve continuelle des pièces d'artillerie de la Mer du Nord pour les batteries de la Baltique.» Dans la colonne des remarques: «Justification: nécessité de gagner du temps. Réparations plus économiques.»

Passons au nº 6: «Préparation d'emplacements de batteries dans la région de Kiel. Remarques: La contravention aux dispositions du Nº 3 de la série consiste dans le fait que toute fortification est interdite dans la région de Kiel. Elle sera atténuée par la justification suivante: mesures de simple défense.

«Nº 7: Dépassement du calibre autorisé pour les batteries côtières. Explication: Justification possible: bien que le calibre soit plus grand, le nombre des canons est moindre.

«Nº 8: Armement de dragueurs de mines. Réponse à toutes les protestations contre cette infraction: les canons prélevés sur les réserves de la Marine ont été provisoirement installés à seule fin d'entraînement. Toutes les nations arment leurs dragueurs de mines (égalité des droits).»

Voici un article plus amusant: «Nº 13: Dépassement du nombre autorisé de mitrailleuses, etc... Remarques: A tirer au clair.»

«Nº 18: Construction de pièces de sous-marins.» Cette remarque est tout à fait caractéristique. «Difficile à déceler, peut au besoin être niée.»

«Nº 20: Armement de bateaux de pêche. Remarques: Pour tirs d'avertissements. Y attacher peu d'importance.» Et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste.

Il semble évident que ce document aurait dû servir de guide aux négociateurs qui participaient à la Conférence du Désarmement, quant à la position qu'ils devaient adopter.

Passons maintenant au paragraphe IV, F, 2 *b* de l'Acte d'accusation; il dit: «Le 14 octobre 1933, ils provoquèrent le retrait de l'Allemagne de la Conférence internationale du Désarmement et de la Société des Nations.»

C'est un fait historique dont je demande au Tribunal de prendre acte. Les nazis ont saisi l'occasion de se retirer des négociations internationales et d'adopter une attitude agressive sur un point qui n'aurait pas été suffisamment sérieux pour provoquer des représailles de la part des autres pays. Mais les Allemands attachaient une telle importance à cet acte qu'ils s'attendaient à l'application éventuelle de sanctions par les autres pays. Prévoyant la nature probable de ces sanctions et les pays qui pourraient les prendre, des plans pour la préparation militaire d'une résistance armée sur terre, sur mer et dans les airs, furent exposés dans des directives données

par Blomberg, ministre de la Défense du Reich, au chef du Haut Commandement de l'Armée, Fritsch, au commandant en chef de la Marine, Raeder, et au ministre de l'Air, Göring.

Nous avons saisi ces directives. C'est le document C-140 que je dépose sous le nº USA-51. Ce sont des instructions datées du 25 octobre 1933, onze jours après le retrait de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations.

«1. Les instructions ci-jointes donnent la base des préparatifs applicables aux Forces armées au cas où des sanctions seraient prises contre l'Allemagne.

«2. J'ordonne aux chefs du Haut Commandement de l'Armée et de la Marine, ainsi qu'au ministre de l'Air, d'exécuter ces préparatifs conformément aux directives suivantes:

«*a*) Strictement confidentiel. Il est de la plus haute importance que ne transpire à l'étranger aucun fait de nature à révéler des préparatifs de résistance aux sanctions, ou incompatible, dans le domaine de la politique étrangère, avec les obligations actuelles de l'Allemagne dans la zone démilitarisée.

«Ces préparatifs céderont éventuellement le pas à cette dernière nécessité.»

Je pense que cette mise au point nous dispense d'une plus longue lecture. L'une des conséquences immédiates de ce retrait de la Société des Nations fut que, aussitôt après, l'Allemagne élargit encore son programme d'armement.

J'ai déposé ce matin le document C-153 (USA-43). J'aimerais en lire maintenant le paragraphe 5. Ainsi que vous vous le rappelez, c'est un document daté du 12 mai 1934.

«5. Étant donné la rapidité de l'évolution politique et militaire depuis que l'Allemagne a quitté Genève, et en se basant sur les progrès de la Wehrmacht, le nouveau plan «R» ne sera établi que pour une période de deux ans. La troisième période «A» s'étend par conséquent du 1er avril 1934 au 31 mars 1936.»

Plaise au Tribunal. Passons maintenant au point suivant de l'Acte d'accusation: «Le 10 mars 1935, l'accusé Göring annonçait que l'Allemagne créait une force aérienne militaire.»

C'est un fait historique dont je demande au Tribunal de prendre note et je suis tout à fait certain que l'accusé Göring ne le contestera pas.

Nous avons un exemplaire d'une publication allemande connue sous le titre *Das Archiv;* il s'agit d'un numéro de mars 1935, page 1830. C'est le document PS-2292 que je dépose sous le nº USA-52. C'est une proclamation relative à l'Aviation allemande:

«Le ministre de l'Aviation du Reich, le général d'aviation Göring, au cours de son entretien avec le correspondant spécial au *Daily Mail,* Ward Price, a parlé de l'Aviation allemande.

«Le général Göring a dit:

«Dans l'extension de notre défense nationale (Sicherheit) il nous fallait, ainsi que nous l'avons répété au monde, veiller à notre défense aérienne. Pour ma part, je me suis borné aux mesures absolument indispensables. Il n'entrait pas dans ma ligne de conduite de créer une force agressive menaçant les autres nations, mais simplement de mettre au point une aviation militaire suffisamment forte pour repousser en toutes circonstances des attaques dirigées contre l'Allemagne.»

La fin de cette partie de l'article de *Das Archiv* rapporte:

«Pour terminer, le correspondant demande si l'Aviation allemande serait capable de repousser des attaques contre l'Allemagne. Le général Göring répondit exactement ceci:

«L'Aviation allemande est aussi profondément pénétrée de la «volonté de défendre la Patrie jusqu'au bout qu'elle est convaincue, «par ailleurs, de n'avoir jamais à menacer la paix des autres «nations.»

Comme je l'ai dit, je crois, ce matin, lorsque nous citons des déclarations de ce genre, émanant des chefs nazis, nous ne pouvons nous empêcher de montrer qu'ils avaient des intentions différentes de celles qu'ils annonçaient.

Le point suivant de l'Acte d'accusation concerne la promulgation de la loi sur le service militaire obligatoire.

Étant allés aussi loin qu'ils le pouvaient en matière de réarmement et d'entraînement secret du personnel, la première mesure à prendre ensuite dans la voie d'une guerre d'agression consista à accroître, sur une large échelle, la puissance militaire. Cette mesure ne pouvait être poursuivie clandestinement plus longtemps et devait finir par être connue de l'extérieur.

C'est pourquoi la loi sur le service militaire obligatoire fut promulguée le 16 mars 1935, en violation de l'article 173 du Traité de Versailles.

Je demande au Tribunal d'accorder d'office force probante à cette loi publiée au *Reichsgesetzblatt,* recueil officiel des lois, titre 1 du volume 1, année 1935, page 369. Je pense qu'il n'est pas indispensable de déposer l'ouvrage ou la loi.

Le texte de la loi elle-même est très bref, et je puis le lire; il se trouve à la fin de l'article. C'est le document PS-1654 que je cite:

«Dans cet esprit, le Cabinet du Reich a adopté aujourd'hui la loi suivante:

«Loi sur l'organisation des Forces armées, en date du 16 mars 1935.

«Le Cabinet du Reich a adopté la loi suivante qui est ci-dessous promulguée comme telle:

« *Paragraphe 1.* — Le service dans la Wehrmacht est basé sur le principe du service militaire obligatoire.

« *Paragraphe 2.* — En temps de paix, la Wehrmacht, y compris les troupes de police qui lui sont adjointes, est organisée en douze corps et trente-six divisions. » Il y a une erreur typographique dans la version anglaise. Celle-ci dit seize divisions, mais l'original allemand porte trente-six divisions.

« *Paragraphe 3.* — Le ministre de la Guerre du Reich est chargé de soumettre immédiatement au ministère du Reich des lois détaillées sur le service militaire obligatoire. Berlin, le 16 mars 1935. »

Ce texte porte les signatures, d'abord du Führer et Chancelier du Reich, Adolf Hitler, puis de plusieurs personnages officiels, dont les accusés suivants: Von Neurath, Frick, Schacht, Göring, Hess, Frank.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience pendant 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Le Ministère Public espère présenter demain comme preuve quelques films saisis; afin de donner aux avocats l'occasion de les voir au préalable en réponse à la demande qu'ils ont adressée au Tribunal il y a quelque temps, la projection de ces films aura lieu, ce soir, à leur intention, dans la salle d'audience, à 20 heures.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, colonel Storey.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. J'en viens maintenant au paragraphe IV, F, 2, *e* de l'Acte d'accusation, aux termes duquel:

« Le 21 mai 1935, ils déclarèrent au monde, dans le but de le tromper et d'endormir ses craintes au sujet de leurs intentions d'agression, qu'ils respecteraient les limites territoriales arrêtées par le Traité de Versailles et se conformeraient aux stipulations du Pacte de Locarno. »

Afin de diminuer la résistance possible des États ennemis, une partie du programme nazi consistait à pratiquer une politique de fausses promesses qui ne tendaient qu'à créer la confusion et à donner un faux sentiment de sécurité. C'est ainsi que, le jour même où l'Allemagne dénonçait les clauses du Traité de Versailles relatives à l'armement, Hitler annonçait l'intention du Gouvernement allemand de respecter les frontières territoriales fixées par les Traités de Versailles et de Locarno.

J'ai déposé ce matin le document PS-2288 (USA-38), constitué par le recueil contenant le *Völkischer Beobachter* du 21 mai 1935 qui a publié le discours que Hitler fit au Reichstag à cette même date.

Hitler dit dans ce discours :

« Par conséquent, le Gouvernement du Reich allemand respectera incontestablement tous les autres articles concernant la coopération » — Zusammenleben, qui signifie, en fait, « vie harmonieuse en commun » — « des différentes nations, y compris les clauses territoriales. Il ne procédera à des révisions devenues inévitables avec le temps que par la voie d'une entente pacifique.

« Le Gouvernement du Reich allemand a l'intention de ne signer aucun traité dont les clauses lui semblent irréalisables, mais il respectera scrupuleusement tout traité signé volontairement, même s'il a été conclu avant que le Gouvernement actuel fût au pouvoir. Par conséquent, il tiendra particulièrement tous ses engagements du Pacte de Locarno aussi longtemps que les autres parties contractantes seront disposées à s'en tenir à ce Pacte. »

Pour la clarté des explications, les limitations territoriales des Traités de Locarno et de Versailles comprennent ce qui suit :

Pacte rhénan de Locarno, 16 octobre 1925 :

« *Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes garantissent individuellement et collectivement, ainsi qu'il est stipulé dans les articles ci-après, le maintien du *statu quo* territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France, et l'inviolabilité desdites frontières telles qu'elles sont fixées par ou en exécution du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ainsi que l'observation des dispositions des articles 42 et 43 dudit traité, concernant la zone démilitarisée. »

Ceci se réfère évidemment à la zone démilitarisée de la Rhénanie.

Puis, le Traité de Versailles du 28 juin 1919 :

« *Article 42.* — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à cinquante kilomètres à l'Est de ce fleuve.

« *Article 43.* — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation. »

Le point suivant de l'Acte d'accusation, paragraphe *f*, est ainsi rédigé :

« Le 7 mars 1936, ils réoccupèrent et fortifièrent la Rhénanie, en violation du Traité de Versailles et du Pacte rhénan de Locarno du 16 octobre 1925, et annoncèrent fallacieusement au monde: « Nous n'avons pas de demandes territoriales à présenter en Europe. »

Il est clair que la démilitarisation de la Rhénanie avait toujours été une blessure cruelle pour les nazis après la première guerre

mondiale. Ce n'était pas seulement un coup porté à leur orgueil croissant, mais aussi un obstacle pour atteindre la pòsition forte dont l'Allemagne avait besoin pour le règlement de ses questions vitales. En cas de sanctions quelconques contre l'Allemagne, sous la forme de mesures coercitives militaires, les Français et d'autres auraient pu sans peine pénétrer profondément en Allemagne, à l'est du Rhin, avant qu'aucune résistance allemande ait pu être organisée. C'est pourquoi tout plan allemand destiné à menacer ou à violer les obligations internationales ou à commettre une agression quelconque exigeait la réoccupation et la fortification préalable de ce territoire ouvert de la Rhénanie. Les plans et les préparatifs pour la réoccupation de la Rhénanie commencèrent de très bonne heure.

Nous possédons un document saisi, en langue allemande, figurant dans notre documentation sous la cote C-139, qui semble signé de la main de Blomberg. Je le dépose comme USA-53. Ce document traite de l'opération «Schulung», ce qui signifie instruction ou entraînement. Il est daté du 2 mai 1935 et consacré à des discussions antérieures de l'État-Major sur le sujet en question. Il est adressé au chef du Haut Commandement de l'Armée, qui à ce moment, je crois, était Fritsch, au chef du Haut Commandement de la Marine, Raeder, et au ministre de l'Air du Reich, Göring. Il ne cite pas le mot de «Rhénanie», il n'en parle pas non plus en termes explicites. A notre point de vue, c'était un plan militaire pour la réoccupation militaire de la Rhénanie, en violation du Traité de Versailles et du Pacte rhénan de Locarno.

Je lis dans la première partie du document, qui porte la mention: «Absolument confidentiel»:

«Pour désigner l'opération suggérée dans les dernières conversations de l'État-Major des Forces armées, je choisis le mot conventionnel de «Schulung» (entraînement). La direction d'ensemble de l'opération «Schulung» est entre les mains du ministre de la Défense du Reich, puisque cette entreprise implique l'action commune des trois armes. Les préparatifs de l'opération commenceront immédiatement, conformément aux directives suivantes:

«1° Instructions générales.

«1. L'opération doit, dès l'envoi du mot conventionnel: «Exécuter la Schulung», être menée par un coup de surprise et avec la rapidité de l'éclair. Le secret le plus absolu est nécessaire pour les préparatifs et un nombre aussi restreint que possible d'officiers seront mis au courant et chargés d'établir les rapports, les plans, etc. qu'ils dresseront en personne.

«2. On n'a pas le temps de mobiliser les troupes qui prendront part à cette opération. Elles seront utilisées avec leur effectif et leur équipement du temps de paix.

« 3. La préparation de l'opération sera faite sans tenir compte de l'insuffisance actuelle de nos armements. Toute amélioration de l'état de nos armements permettra d'élargir les préparatifs et de créer ainsi de meilleures chances de succès. »

Le reste de cet ordre est consacré à des détails militaires, et je ne crois pas nécessaire de le lire.

Il y a certains points de cet ordre qui sont incompatibles avec l'hypothèse qu'il ne s'agissait que d'un ordre de manœuvres ou de mesures de défense. L'opération devait être conduite sous la forme d'une attaque par surprise (Schlagartig als Überfall). L'Aviation devait soutenir l'attaque, et la division de Prusse Orientale envoyer des renforts. D'autre part, ce document porte la date du 2 mai 1935, c'est-à-dire environ six semaines après la promulgation de la loi sur la conscription du 16 mars 1935 ; ce plan pouvait ainsi difficilement avoir été conçu comme mesure défensive contre des sanctions attendues en réponse à l'introduction du service militaire obligatoire.

En fait, la réoccupation réelle de la Rhénanie n'eut pas lieu avant le 7 mars 1936, de sorte que ce plan primitif aurait dû être complètement remanié pour s'adapter aux conditions existantes et aux objectifs particuliers. Comme je l'ai dit, bien que le plan ne mentionne pas le mot « Rhénanie », il a tous les caractères d'un plan d'opérations en Rhénanie. Que les détails de ce plan particulier ne supprime en rien le fait essentiel que, dès le 2 mai 1935, les n'aient pas été finalement ceux de la réoccupation de la Rhénanie, Allemands avaient déjà projeté cette opération, non pas seulement comme un plan d'État-Major, mais comme une opération déterminée. Évidemment, il n'était pas dans leur dessein de l'exécuter si tôt, si elle pouvait être évitée. Mais ils étaient prêts à le faire, en cas de besoin, pour s'opposer aux sanctions françaises contre la loi sur la conscription. Il est significatif de constater que la date de ce document est la même que celle de la signature du pacte franco-russe, que les nazis invoquèrent plus tard comme excuse à la réoccupation de la Rhénanie.

Les ordres militaires d'après lesquels la réoccupation de la Rhénanie s'effectua réellement, le 7 mars 1936, furent donnés, le 2 mars 1936, par von Blomberg, ministre de la Guerre, Commandant en chef des Forces armées, et adressés au Commandant en chef de l'Armée, Fritsch, au Commandant en chef de la Marine, Raeder, et au ministre de l'Air et Commandant en chef de l'Aviation, Göring. Nous avons cet ordre signé par Blomberg ; et il porte la mention habituelle « Affaire secrète de commandement », et figure dans notre documentation sous le nº C-159. Je le présente comme preuve sous le nº USA-54. L'exemplaire de ce document porte les initiales de l'accusé Raeder au crayon vert, avec une note au crayon rouge : « A soumettre au Commandant en chef de la Marine ».

La première partie de cet ordre est la suivante:

« Au Commandement suprême de la Marine:

« 1. Le Führer et Chancelier du Reich a pris la décision suivante:

« En raison du pacte franco-russe d'assistance mutuelle, les obligations contractées par l'Allemagne dans le Traité de Locarno, dans la mesure où elles se rapportent aux articles 42 et 43 du Traité de Versailles ayant trait à la zone démilitarisée, doivent être considérées comme caduques.

« 2. Des éléments de l'Armée et de l'Aviation seront en conséquence transportés simultanément et par surprise dans des garnisons de la zone démilitarisée. A ce propos, j'ordonne . . . »

Viennent ensuite des ordres détaillés concernant les opérations militaires.

Nous avons également les ordres concernant la coopération de la Marine. Le document original allemand qui figure dans notre documentation sous le nº C-194 fut publié le 6 mars 1936 sous forme d'un ordre de Blomberg, ministre de la Guerre du Reich et signé par Keitel, adressé à Raeder, Commandant en chef de la Flotte et aux amiraux commandant dans la Baltique et dans la mer du Nord. Je dépose ce document sous le nº USA-55.

La courte lettre jointe à cet ordre est la suivante:

« Au Commandant en chef de la Marine.

« Après la réunion, le Ministre a décidé ce qui suit:

« 1. L'idée d'une reconnaissance aérienne discrète dans la baie allemande, pas plus loin que la ligne Texel-Doggerbank, à partir de midi, le jour « Z », est approuvée. Le Commandant en chef de l'Aviation donnera l'ordre au commandement aérien VI de tenir prêts à partir de midi, le 7 mars, des appareils de reconnaissance isolés qui seront mis à la disposition du Commandant en chef de la Flotte.

« 2. Jusqu'au soir du 7 mars, le Ministre réserve sa décision pour fixer une ligne de reconnaissance sous-marine. Un transfert immédiat de sous-marins de Kiel à Wilhelmshafen a été approuvé.

« 3. Les mesures préalablement proposées dépassent généralement le degré d'urgence A et, en conséquence, ne doivent pas être envisagées comme les premières contre-mesures à prendre à l'égard de préparatifs militaires d'États voisins. Il s'agira plutôt d'examiner les mesures tombant sous le degré d'urgence A pour voir si l'une ou l'autre des mesures particulièrement visibles ne pourrait être abandonnée. »

Ce texte est signé: « Keitel ».

Le reste du document contient des ordres détaillés concernant la Marine, des instructions concernant les opérations, et, à mon avis, je n'ai pas besoin d'en lire davantage.

Pour bien souligner l'importance historique de cette affaire, Hitler fit un important discours, le 7 mars 1936. J'ai le recueil du *Völkischer Beobachter,* numéro de Berlin, dimanche 8 mars 1936. C'est le document PS-2289, que je dépose comme pièce USA-56. On y trouve un long discours, dont le monde se souvient, et dont je ne lirai qu'une petite partie.

«Membres du Reichstag allemand! La France a répondu aux offres amicales répétées et aux assurances pacifiques de l'Allemagne en violant le Pacte rhénan par une alliance militaire avec l'Union Soviétique, dirigée exclusivement contre l'Allemagne. Le Pacte rhénan de Locarno a ainsi perdu son sens profond et a cessé pratiquement d'exister. Par conséquent, l'Allemagne se considère, pour sa part, comme n'étant plus liée par ce traité caduc. Le Gouvernement allemand est maintenant contraint de faire face à la nouvelle situation créée par cette alliance, situation qui est rendue plus difficile par le fait que le traité franco-soviétique a été renforcé par un traité d'alliance de forme similaire entre la Tchécoslovaquie et l'Union Soviétique. Conformément aux droits fondamentaux d'une nation d'assurer la sécurité de ses frontières et de pourvoir à ses possibilités de défense, le Gouvernement allemand a rétabli aujourd'hui la souveraineté pleine et illimitée de l'Allemagne dans la zone démilitarisée de la Rhénanie.»

La réoccupation par l'Allemagne de la zone démilitarisée de la Rhénanie a eu de graves répercussions internationales. Les protestations adressées à la Société des Nations déterminèrent le Conseil à faire une enquête: elle en proclama les résultats dont je demande au Tribunal de prendre acte. Ils figurent au procès-verbal mensuel de la Société des Nations, mars 1936, volume 16, page 78, et sont également mentionnés dans un article de Quincy Wright dans le *Journal américain de droit international,* page 487, 1936.

Ces conclusions sont les suivantes:

«Le Gouvernement allemand a violé l'article 43 du Traité de Versailles, en faisant pénétrer et s'établir, le 7 mars 1936, des forces militaires dans la zone démilitarisée visée par les articles 42 et suivants de ce Traité et par le Traité de Locarno.»

En même temps, le 7 mars 1936, lorsque les Allemands réoccupèrent la Rhénanie, en violation flagrante des Traités de Versailles et de Locarno, ils essayèrent, à nouveau, de dissiper les craintes des autres puissances européennes et de les bercer dans une fausse sécurité, en annonçant au monde: «Nous n'avons aucune prétention territoriale à formuler en Europe». Cette parole revient dans le même discours de Hitler que j'ai déposé sous le nº USA-56 (PS-2289). Elle se trouve page 6, colonne 1: «Nous n'avons aucune prétention territoriale à formuler en Europe: nous savons parfaitement que toutes les tensions résultant soit de fausses répartitions territoriales, soit de la disproportion entre le nombre des habitants

et leur espace vital, ne peuvent pas, en Europe, être supprimées au moyen de la guerre. »

La plupart des faits que j'ai invoqués et qui figurent dans l'Acte d'accusation n'exigent pas d'être corroborés par des preuves puisqu'ils constituent des données historiques. Nous avons été à même de vous apporter un certain nombre de documents intéressants qui font la lumière sur ce point. L'existence de plans et de préparatifs antérieurs est indiscutable de par la nature même des choses. La méthode et la cohérence de ces plans, ainsi que leur perfection, montrent clairement le développement et le caractère de plus en plus agressif des objectifs nazis, en dépit des obligations internationales et des considérations humanitaires.

Nos collègues britanniques vous présenteront en détail les violations des traités et du Droit international, lorsqu'ils exposeront le deuxième chef de l'Acte d'accusation.

Il ressort clairement de cet ensemble que les conspirateurs nazis étaient déterminés à employer n'importe quel moyen pour supprimer ou rejeter les prescriptions du Traité de Versailles et les restrictions qu'elles apportaient à l'armement et à l'activité militaire de l'Allemagne. C'est pour cela qu'ils conspirèrent et entreprirent en secret le réarmement et l'entraînement des troupes, la production de matériel de guerre et l'organisation d'une Aviation. Ils se retirèrent de la Conférence Internationale du Désarmement et de la Société des Nations le 14 octobre 1933. Ils instituèrent le service militaire obligatoire le 16 mars 1935. Le 21 mai 1935, ils annoncèrent hypocritement qu'ils respecteraient les clauses territoriales de Versailles et Locarno. Le 7 mars 1936, ils réoccupèrent et fortifièrent la Rhénanie et, en même temps, annoncèrent mensongèrement qu'ils n'avaient aucune prétention territoriale en Europe.

Les conspirateurs avaient visé haut et loin, et, pour atteindre leurs buts, il leur fallait de longs et importants préparatifs. L'exécution impliquait que les engagements internationaux et les traités fussent tournés, bafoués et violés. Rien ne les arrêta. La réalisation de tout ce programme, y compris la mise à l'écart du Traité de Versailles, ouvrait la porte aux diverses agressions qui suivirent :

Plaise au Tribunal. Je passerai maintenant à l'exposé de l'agression contre l'Autriche.

Je ne sais si Votre Honneur désire que je commence ou non ? Je suis tout disposé à le faire.

LE PRÉSIDENT. — Vous servirez-vous demain du volume de documents marqués « M » ?

M. ALDERMAN. — J'en présenterai un nouveau marqué « N ».

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience jusqu'à 10 heures demain matin.

(L'audience sera reprise le 28 novembre 1945 à 10 heures.)

SEPTIÈME JOURNÉE.

MERCREDI 28 NOVEMBRE 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public américain.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je fais distribuer le livre de documents marqué «N» qui englobe la phase suivante de l'exposé que je vais présenter.

Des cinq grandes phases de la guerre d'agression, j'ai fini de vous présenter les documents concernant la première phase: 1933-1936, préparation de l'agression.

La seconde grande phase du programme d'agression des conspirateurs nazis a duré de 1936 à 1939 environ, après l'annexion de l'Autriche et l'occupation de toute la Tchécoslovaquie. J'attire à nouveau l'attention du Tribunal sur le tableau apposé au mur. Il serait peut-être intéressant pour vous de le regarder de temps en temps au cours de mon exposé.

Les parties de l'Acte d'accusation relatives à la présente matière figurent à la section IV (F), paragraphe 3. Cette partie de l'Acte d'accusation est divisée en trois:

1. La phase du plan s'étendant de 1936 à 1938: projets pour l'attaque de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie;

2. L'exécution du plan d'invasion de l'Autriche, novembre 1937-mars 1938;

3. L'exécution du plan d'invasion de la Tchécoslovaquie, d'avril 1938 à mars 1939.

Comme je l'ai dit déjà au Tribunal, la partie de l'Acte d'accusation intitulée: «*a)* Établissement des plans pour la conquête de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie», repose principalement sur la preuve fournie par le document PS-386, que j'ai déposé lundi, sous le nº USA-25. C'est l'un des documents par lesquels j'ai commencé mon exposé. Ce sont des notes prises par le colonel Hossbach, lors de la réunion à la Chancellerie du Reich, le 5 novembre 1937, au moment où Hitler fit part de son testament et de ses dernières volontés politiques, parla du désir de l'Allemagne nazie d'avoir plus d'espace en Europe centrale et fit des projets pour la conquête de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, afin de fortifier l'Allemagne dans le cadre du plan général des conspirateurs nazis.

Je vous présenterai, en ce qui concerne cette seconde phase, ou phase d'agression de l'Autriche, deux parties distinctes: les témoignages et documents relatifs à l'agression contre l'Autriche qui composent le livre de documents qui vient de vous être remis, puis les textes relatifs à l'agression contre la Tchécoslovaquie, réunis dans un autre livre de documents.

Voici d'abord les événements qui vont marquer l'automne 1937 et la position stratégique des nationaux-socialistes en Autriche. Je fais remarquer au Tribunal que cette période marque l'apogée des tactiques d'infiltration dans les autres pays de ce qui fut appelé la «Cinquième colonne». Le premier but des nationaux-socialistes fut l'absorption de l'Autriche. Pour comprendre plus clairement comment les conspirateurs nazis ont procédé après la réunion du 5 novembre 1937, relatée par les notes de Hossbach, il est bon de revoir les dispositions qui avaient déjà été prises par les nationaux-socialistes, tant allemands qu'autrichiens, en Autriche. La position des nazis à l'automne 1937 avait rendu possible l'absorption de l'Autriche beaucoup plus tôt et à un prix beaucoup moins élevé qu'on ne l'avait estimé à cette réunion du 5 novembre 1937.

L'annexion de l'Autriche avait été depuis longtemps le but principal des nationaux-socialistes allemands. A la première page de *Mein Kampf,* Hitler dit: «L'Autriche allemande doit retourner à la grande patrie allemande» et il continue en déclarant que l'aspiration à réunir les gens de même sang dans un même Reich ne pouvait pas être satisfaite par une simple union économique. En outre, ce projet d'absorption de l'Autriche devint un but, à partir de 1933, et fut considéré comme un programme très sérieux que les nazis étaient décidés à exécuter.

J'aimerais, à ce sujet, présenter comme preuve le document PS-1760, qui, s'il est admis, figurera sous la cote USA-57. Ce document est un témoignage donné à Mexico, le 28 août de cette année, par George S. Messersmith, ambassadeur des États-Unis, qui se trouve actuellement dans cette ville. Avant de citer ce témoignage, j'aimerais vous rappeler brièvement que M. Messersmith fut consul général des États-Unis à Berlin, de 1930 à la fin du printemps 1934, et fut ensuite nommé ministre plénipotentiaire des États-Unis à Vienne, où il resta jusqu'en 1937.

Dans cet affidavit, il déclare que la nature de son travail l'a amené à avoir des contacts fréquents avec des personnalités officielles du Gouvernement allemand, et il rapporte que ces fonctionnaires nazis étaient la plupart du temps d'une étonnante franchise dans leurs conversations et ne cachaient aucunement leurs buts.

Plaise au Tribunal. Cet affidavit qui est assez long, pose un problème nouveau au cours de cet exposé. Au lieu de le lire,

j'aimerais présenter comme preuve, non seulement l'original anglais, mais aussi une traduction allemande qui a été polycopiée et qui a été distribuée aux avocats des accusés.

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen). — On vient de remettre au Tribunal l'affidavit d'un témoin qu'il est possible d'atteindre. Cet affidavit contient tellement d'opinions subjectives de la part du témoin qu'il paraît nécessaire de l'entendre en personne à ce sujet.

Je voudrais saisir cette occasion pour demander qu'une décision de principe soit prise au sujet des déclarations que peuvent faire les témoins capables de comparaître en personne: peuvent-elles être présentées sous la forme d'un affidavit? Autrement dit, peut-on citer un témoin qu'il est possible d'atteindre et l'entendre directement au lieu de lire son affidavit?

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. J'aimerais donner brièvement mon avis sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez terminé tout ce que vous aviez à dire?

Dr KUBUSCHOK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, nous vous écoutons, Monsieur Alderman.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je reconnais la faiblesse inhérente à un affidavit en tant que moyen de preuve lorsque le témoin est absent et ne peut, de ce fait, être soumis à un contre-interrogatoire. M. Messersmith est un homme vénérable. Il n'est pas en bonne santé. Il était absolument impossible d'essayer de le faire venir ici; autrement, nous l'aurions fait.

Je rappelle au Tribunal l'article 19 du Statut:

«Le Tribunal ne sera pas lié par des règles techniques relatives à l'administration des preuves. Il adoptera et appliquera autant que possible une procédure rapide et non formaliste et admettra tout moyen qu'il estimera avoir une valeur probante.»

Naturellement, le Tribunal ne tiendrait aucun compte d'un affidavit tel que celui-ci, s'il ne lui avait auparavant reconnu une valeur probante; et si les accusés administrent une preuve contraire suffisamment forte pour dépasser la valeur probatoire de l'affidavit, le Tribunal prendra cette preuve en considération, conformément à cette stipulation du Statut.

D'une façon générale, cet affidavit, de même qu'un autre de M. Messersmith que je vous présenterai, expose des faits historiques dont le Tribunal peut prendre acte. Lorsque M. Messersmith cite ces expressions étonnamment franches des chefs nazis, n'importe lequel d'entre eux a la liberté de contester la citation et de communiquer à Votre Honneur ce qu'ils estiment avoir dit. En tout cas,

il me semble que le Tribunal peut accepter un affidavit de cette nature, émanant d'un diplomate américain bien connu, et lui donner la valeur probatoire qu'il estime devoir lui reconnaître.

Quant à la lecture de l'affidavit tout entier, le règlement du Tribunal veut que seuls les passages des documents lus au cours de l'audience soient consignés au procès-verbal, en raison de l'obligation où nous sommes de porter les éléments de preuve que nous utilisons à la connaissance de la Défense. Nous avons donné aux avocats des traductions allemandes complètes de ces affidavits; nous estimons, dans ces conditions, qu'une autre règle pourrait être suivie dans le cas qui nous occupe.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, avez-vous terminé ce que vous aviez à dire?

M. ALDERMAN. — Oui, Monsieur le Président.

Dr KUBUSCHOK. — Le représentant du Ministère Public part du point de vue qu'étant donné l'âge et le mauvais état de santé du témoin, celui-ci ne peut être convoqué à la barre. Je ne connais pas le témoin personnellement et, par conséquent, je ne suis pas en mesure de déterminer jusqu'à quel point il est actuellement incapable de venir témoigner. Néanmoins, je suis assez perplexe quand à l'administration d'une telle preuve fournie par une personne si âgée et si diminuée. Je ne parle pas uniquement et particulièrement de M. Messersmith, mais je ne pense pas que le Tribunal pourrait décider la mesure dans laquelle le grand âge et l'infirmité ont une influence sur les facultés de la mémoire et de l'intelligence d'un témoin, et donc, dans ces conditions, sa présence est indispensable à la barre.

Il est, en outre, important de savoir quelles ont été en somme les questions posées, puisqu'un affidavit ne fait que rapporter les réponses à des questions. Très souvent, on peut tirer des conclusions de questions qui, en fait, n'ont pas été posées au témoin. Il ne s'agit que d'une question de preuve basée sur un affidavit et, pour cette raison, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer avec une certitude absolue que la déposition du témoin est complète.

Je ne puis me ranger à l'avis du Ministère Public, selon lequel on pourrait admettre dans ce cas deux méthodes de production de preuves de valeurs différentes: l'une valable sans restriction, par la preuve directe apportée par le témoin, et l'autre, de valeur moindre, par la preuve obtenue au moyen d'un affidavit. La situation est la suivante: ou cette preuve est suffisante ou elle ne l'est pas. Je pense que le Tribunal devrait s'en tenir au témoignage oral complet.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, désirez-vous ajouter quelque chose?

M. ALDERMAN. — J'aimerais apporter une rectification à ce que j'ai dit. Je n'ai en rien voulu laisser entendre que M. Messersmith fût diminué intellectuellement. C'est un homme âgé certes, il a 70 ans environ, mais il assure son service à Mexico, et il nous a semblé difficile, d'une part, de l'enlever à son travail, et, d'autre part, de lui faire entreprendre à son âge, un long voyage.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce tout?

M. ALDERMAN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a pris en considération l'objection qui a été soulevée, et, compte tenu des pouvoirs qu'il possède, selon l'article 19 du Statut, aux termes duquel le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves, mais adoptera et appliquera autant que possible une procédure rapide et non formaliste et admettra tout moyen qu'il estimera avoir une valeur probante, le Tribunal estime que des affidavits peuvent être présentés et que c'est, en la circonstance, un procédé adéquat. La question de la valeur probante d'un affidavit, en comparaison des déclarations d'un témoin qui a été soumis à un contre-interrogatoire, sera naturellement examinée par le Tribunal, et si, plus tard, le Tribunal estime la présence d'un témoin comme étant de la plus grande importance, il envisagera la question à nouveau. Nous ajoutons que si les avocats désirent procéder à l'interrogatoire du témoin, ils auront la liberté de le faire.

M. ALDERMAN. — Merci, Votre Honneur. Je présente donc le document PS-1760 (USA-57), affidavit de George S. Messersmith. A moins que le Tribunal ne désire que je lise cet affidavit en entier, je le résumerai sur certains points en indiquant de quoi ils traitent.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime préférable que vous appliquiez le règlement que nous avons adopté, selon lequel n'est consigné dans le procès-verbal que ce qui a été lu devant le Tribunal.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je lirai donc la troisième page du texte anglais ronéotypé; c'est le paragraphe 4, après la liste de noms commençant par le Président Miklas et le Chancelier d'Autriche Dollfuss:

«Depuis les premiers temps du Gouvernement nazi, de hautes personnalités et des fonctionnaires de moindre importance du Gouvernement allemand me dirent que l'incorporation de l'Autriche à l'Allemagne était une nécessité politique et économique et qu'on emploierait, pour l'effectuer, tous les moyens nécessaires.

«Bien que je ne puisse indiquer exactement où et quand, je suis sûr qu'à plusieurs reprises et en des endroits différents, tous les personnages officiels allemands dont j'ai parlé plus haut dans cette déclaration me l'ont dit, à l'exception de Schacht, von Krosigk et Krupp von Bohlen. Je peux donc certifier qu'en Allemagne, toute

personne un peu au courant des événements, savait très bien que Hitler et le Gouvernement nazi tendaient irrévocablement à ce but; le seul doute qu'exprimaient parfois les conversations et les déclarations tenait aux moyens et à la date de cette réalisation. »

A propos de ce paragraphe, j'attire votre attention sur la liste des personnalités allemandes figurant à la page 2 de l'affidavit; ce sont: Hermann Göring, le général Milch, Hjalmar Schacht, Hans Frank, Wilhelm Frick, le comte Schwerin von Krosigk, Joseph Goebbels, Richard Walter Darré, Robert Ley, Hans Heinrich Lammers, Otto Meissner, Franz von Papen, Walter Funk, le général Wilhelm Keitel, l'amiral Erich von Raeder, l'amiral Karl Dönitz, le Dr Bohle, le Dr Stuckert, le Dr Krupp von Bohlen et le Dr Davidson. D'après Messersmith, toutes ces personnalités, en des temps et des lieux divers, lui ont déclaré la même chose, à l'exception de Schacht, Krosigk et Krupp von Bohlen.

Le paragraphe suivant dit:

« Au début du régime nazi, en 1933, l'Allemagne était naturellement beaucoup trop faible pour pouvoir menacer ouvertement aucun pays, contrairement à ce que firent les nazis en 1938. Au lieu de cela, la politique avouée, et reconnue du Gouvernement nazi était d'arriver aux résultats obtenus plus tard par la force en se servant de méthodes qui avaient été expérimentées avec succès en Allemagne: prendre pied dans le Cabinet, et surtout dans le ministère de l'Intérieur qui contrôlait la police et éliminer ensuite rapidement les éléments d'opposition. Pendant mon séjour en Autriche, le Chancelier Dollfuss, le Chancelier Schuschnigg, le Président Miklas et d'autres hauts fonctionnaires du Gouvernement autrichien me dirent à plusieurs reprises que le Gouvernement allemand exerçait une pression constante sur le Gouvernement autrichien afin que soient placés à la tête des ministères des hommes de tendances nazies. Les représentants de l'Angleterre et de la France à Vienne, avec lesquels j'étais en rapport constant et étroit, me l'ont confirmé au cours de nos conversations, à la suite de leurs entretiens avec de hauts fonctionnaires autrichiens. »

Je lirai d'autres paragraphes de cet affidavit au cours de mon exposé. Quant à cette pression sur l'Autriche qui n'excluait ni la terreur, ni l'intimidation, et qui aboutit au putsch manqué du 26 juillet 1934, les nazis l'exercèrent de différentes façons pour arriver à leurs fins. Ils usèrent d'abord de mesures économiques. Une loi allemande du 24 mars 1933 imposa un droit prohibitif de 1000 Reichsmark sur les voyages en Autriche, ce qui fut un coup très dur pour ce pays vivant presque exclusivement de son commerce touristique. Je renvoie au *Reichsgesetzblatt* 1933, première partie, page 311, et je prie le Tribunal d'admettre comme preuve cette loi allemande.

Les nazis utilisèrent la propagande et employèrent des moyens terroristes, notamment les bombes. L'attestation de M. Messersmith, document PS-1760 (USA-57), dont j'ai déjà lu un extrait, donne des détails concernant ces procédés. Je lis, page 4 de l'affidavit en langue anglaise :

« Ces actes de terrorisme se produisaient constamment, mais il y eut trois périodes distinctes où ils atteignirent un point culminant. Au cours des deux premières périodes, au milieu de l'année 1933, et au début de 1934, j'étais encore à Berlin. A cette époque, de hauts fonctionnaires m'ont dit que ces vagues de terreur étaient dirigées par eux. Je n'ai constaté aucune dissimulation dans leur propos ; ils reconnaissaient qu'ils étaient responsables des activités nazies en Autriche. Ils admettaient, d'accord avec la thèse nazie, que la terreur est nécessaire et doit être utilisée pour imposer la volonté du Parti, non seulement en Allemagne, mais dans les autres pays. Je me souviens notamment que le général Milch était un de ceux qui parlaient très ouvertement, disant que ces actes de terrorisme en Autriche étaient ordonnés par le parti nazi ; il prétendait qu'il n'était pas d'accord avec cette politique du Parti.

« Au cours de la vague de terrorisme de mai et juin 1934, j'étais déjà ministre des États-Unis à Vienne. Au cours de cette période des attentats eurent lieu sur les voies ferrées, les centres de tourisme, les églises catholiques. L'Église catholique était, aux yeux des nazis, l'une des plus fortes organisations qui leur fût opposée. Je me souviens que ces attentats ont diminué pendant quelques jours au moment de la rencontre de Hitler et de Mussolini, à Venise, à la mi-juin 1934. A ce moment, Mussolini soutenait puissamment le Gouvernement autrichien et s'intéressait profondément au maintien de l'indépendance de l'Autriche et de sa souveraineté ; il désirait donc réduire l'influence de l'activité nazie en Autriche. A cette époque, Hitler ne pouvait se permettre de rompre ouvertement avec lui et sans doute était-il d'accord, sur l'insistance de Mussolini, pour suspendre momentanément ces attentats, car il désirait créer une atmosphère aussi favorable que possible à sa rencontre avec Mussolini. La cessation de ces attentats à la bombe pendant les conversations de Hitler et de Mussolini fut considérée par moi, par les autorités autrichiennes et par tous les observateurs de l'époque comme l'aveu dénué d'artifices de la part de Hitler et du Gouvernement allemand que les attentats étaient organisés et contrôlés systématiquement par l'Allemagne. »

Prenons la page 7 de la version anglaise ; on lit après la phrase : « Le courrier officiel de Vienne daté du 26 juillet 1934 », le paragraphe suivant :

« En plus de ces attentats, les nazis firent pression sur l'Autriche en se servant de la Légion autrichienne. Cette organisation paramilitaire composée de plusieurs milliers d'hommes était cantonnée

en Allemagne près de la frontière autrichienne et constituait une menace constante et directe d'action violente contre l'Autriche. Elle était certainement autorisée par le Gouvernement nazi en Allemagne, sans quoi elle n'aurait pu exister; elle était d'ailleurs armée par les Allemands. Elle se composait de nazis autrichiens qui avaient fui l'Autriche après avoir commis différents crimes dans ce pays, et aussi d'Autrichiens d'Allemagne qui étaient attirés par la vie facile et recevaient de l'argent des autorités allemandes. »

Ces activités terroristes nazies ont continué en Autriche jusqu'au 25 juillet 1934; c'est un fait historique bien connu auquel je demande au Tribunal d'attacher une valeur probatoire, que ce jour-là, des membres de la NSDAP, du parti nazi, ont tenté un putsch révolutionnaire en Autriche et ont assassiné le Chancelier Dollfuss. J'aimerais ici attirer votre attention sur le fait que l'Acte d'accusation spécifie au chef nº IV, crimes contre l'Humanité, paragraphe B, que les nazis ont assassiné, parmi d'autres, le Chancelier Dollfuss. Je n'ai pas sous la main le compte rendu officiel des détails du putsch, mais je crois qu'il sera suffisant de rappeler au Tribunal très brièvement ce qui, après tout, est un fait historique bien connu.

Le 25 juillet 1934, vers midi, cent hommes portant l'uniforme de l'Armée autrichienne s'emparèrent de la Chancellerie fédérale; le Chancelier Dollfuss fut blessé en essayant de s'échapper, ayant été atteint à deux reprises à bout portant. L'immeuble du poste de radio situé au centre de la ville fut occupé et on obligea le speaker à diffuser la nouvelle que Dollfuss avait démissionné, et que le Dr Rintelen le remplaçait en qualité de Chancelier. Bien que le putsch n'ait pas réussi, les insurgés gardèrent le contrôle des bâtiments de la Chancellerie et ne l'abandonnèrent que lorsqu'ils eurent obtenu un sauf-conduit pour atteindre la frontière allemande. Les insurgés étaient restés en relations par téléphone avec le ministre d'Allemagne, le Dr Rieth, et ils eurent ultérieurement avec lui des conversations à la Chancellerie, qu'ils quittèrent vers 7 heures du soir; mais le Chancelier Dollfuss avait rendu le dernier soupir à 6 heures, sans avoir reçu les soins d'un médecin.

C'est un fait historique bien connu, que le Gouvernement allemand a nié avoir eu la moindre participation au putsch et à l'assassinat; Hitler révoqua le Dr Rieth de son poste de ministre, en insistant sur le fait qu'il avait donné des sauf-conduits aux rebelles sans avoir demandé l'autorisation au Gouvernement allemand, et avait laissé croire que le Reich allemand s'était occupé d'une affaire intérieure de l'Autriche.

Cette déclaration figure dans la lettre que Hitler envoya à l'accusé von Papen, le 26 juillet 1934. Je présenterai cette lettre un peu plus tard.

Bien que le Gouvernement allemand ait nié avoir eu connaissance de quoi que ce soit ou avoir pris part à ce putsch, nous croyons

pouvoir conclure que les nazis allemands en étaient responsables. Il n'est pas dans mes intentions, en ce qui concerne ces considérations d'ordre assez secondaire, de passer en revue le volumineux dossier du nazi autrichien Planetta et d'autres, convaincus d'avoir assassiné Dollfuss. Je ne veux pas non plus présenter au Tribunal le Livre Brun autrichien paru après le 25 juillet, ce qui ne l'empêchera pas j'en suis sûr, de lui accorder une valeur probatoire.

J'aimerais cependant mentionner brièvement certains faits qui suffiront à éclairer mon propos. Je cite à nouveau le témoignage de Messersmith, PS-1760 (USA-57), au milieu de la page 7.

«Les événements du putsch du 25 juillet 1934 sont trop connus pour que je les rappelle dans cette déposition. Je me contenterai d'affirmer qu'il n'y a aucun doute que ce putsch ait été dirigé et organisé en Allemagne par les fonctionnaires nazis, par l'intermédiaire de leurs organisations d'Autriche, composées de nazis allemands et autrichiens. Le Dr Rieth, ministre d'Allemagne à Vienne savait parfaitement bien tout ce qui allait arriver et tout ce qui était projeté. La légation allemande se trouvait en face de la légation britannique, de l'autre côté de la rue, et la police secrète autrichienne surveillait de près toutes les personnes qui entraient à la légation allemande. Les Anglais avaient leurs propres services de renseignements à Vienne, à cette époque, et ils surveillaient discrètement les personnes qui entraient à la légation allemande. Les personnages officiels britanniques et autrichiens m'ont dit que de nombreux individus, dont les tribunaux autrichiens ont reconnu la culpabilité en raison de leur participation au putsch, avaient fréquenté la légation allemande. De plus, j'ai suivi de très près, personnellement, les activités du Dr Rieth et je n'ai jamais douté d'après mes informations, que le Dr Rieth n'ait été en contact étroit et constant avec les agents nazis d'Autriche, d'origine autrichienne et allemande. Le Dr Rieth ne pouvait pas ignorer le putsch dans tous ses détails. Je me souviens que de hauts fonctionnaires du Gouvernement autrichien m'ont dit, après le putsch, que le Dr Rieth avait été en relations avec von Rintelen et que les nazis avaient formé des plans pour que celui-ci succédât au chancelier Dollfuss si le putsch avait réussi. Le Dr Rieth n'était peut-être pas d'accord personnellement avec le plan du putsch, mais on ne peut douter qu'il le connût parfaitement et qu'il fût d'accord pour son exécution. Comme le putsch était très important et devait, en définitive, renverser le Gouvernement autrichien et comme il eut pour résultat le meurtre du Chancelier d'Autriche, je saisis alors l'occasion pour vérifier par moi-même, en même temps, différents autres points démontrant que le putsch n'avait pas seulement été réalisé avec la connivence du Gouvernement allemand, mais qu'il avait été mis sur pied par ce dernier. J'ai trouvé et vérifié qu'environ un mois avant le putsch, Goebbels avait dit à M. Cerruti, ambassadeur d'Italie à

Berlin, qu'il y aurait, avant un mois, un Gouvernement nazi à Vienne. »

J'aimerais présenter comme preuve le journal de l'ambassadeur Dodd, de 1933 à 1938, publié en 1941, document PS-2832 et, surtout, les notes qui figurent à la date du 26 juillet 1934. J'aimerais présenter une partie de ce journal comme preuve, sous le nº USA-58.

M. Dodd était à cette époque ambassadeur à Berlin, où il a fait les observations suivantes : en février 1934, Ernst Hanfstaengl avisa M. Dodd que ce qu'il apportait était virtuellement un ordre de Mussolini à Hitler, de laisser l'Autriche en paix et de renvoyer et réduire au silence Théodor Habicht, agent allemand à Munich, qui avait créé une agitation en faveur de l'annexion de l'Autriche. Le 18 juin, à Venise, Hitler aurait promis à Mussolini de laisser l'Autriche tranquille. M. Dodd remarque aussi, et je cite ce qu'il a écrit le 26 juillet 1934 :

« Le lundi 23 juillet, après des attentats à la bombe répétés, exécutés en Autriche par des nazis, la police suisse a saisi sur le lac de Constance, un bateau chargé d'explosifs, qui était envoyé en Autriche, et des grenades provenant d'Allemagne. Ce genre d'événements était tellement fréquent que je ne l'ai pas signalé à Washington.

« Aujourd'hui, j'ai reçu la preuve que, la nuit dernière, aux environs de 11 heures, le Gouvernement a fait des déclarations à la presse, s'estimant satisfait de la chute de Dollfuss et disant que la Grande Allemagne devait naître de cet événement. Le ministre d'Allemagne à Vienne a réellement aidé à former le nouveau Cabinet. Il avait, nous le savons maintenant, extorqué la promesse que les assassins autrichiens et nazis pourraient rentrer en Allemagne sans être inquiétés, mais on se rendit compte à minuit environ, que, malgré la mort de Dollfuss, les Autrichiens loyalistes avaient entouré le Palais du Gouvernement et empêché l'organisation d'un nouveau régime nazi. Ils avaient d'abord arrêté les meurtriers. Le ministre allemand de la Propagande interdit la publication des nouvelles envoyées une heure auparavant, et essaya de rentrer en possession de tous les journaux déjà diffusés. J'ai reçu un exemplaire aujourd'hui par un ami.

« Tous les journaux allemands ce matin-là, regrettaient cet assassinat cruel et déclaraient qu'il était l'œuvre d'Autrichiens mécontents et non de nazis. Des nouvelles provenant de Bavière montraient que des milliers de nazis autrichiens, habitant depuis un an la Bavière, grâce aux Allemands, étaient en pleine action depuis dix jours, que quelques-uns avaient traversé la frontière, contrairement à la loi, et que tous s'entraînaient et se préparaient en vue de leur rentrée en Autriche. Le propagandiste allemand Habicht continuait à parler à la radio de la nécessité d'annexer au IIIe Reich

les anciennes possessions des Habsbourg, ceci malgré toutes les promesses de Hitler selon lesquelles il ne parlerait plus. Mais maintenant que le putsch a échoué et que les assassins sont retenus prisonniers à Vienne, le Gouvernement allemand prétend n'avoir fourni aucun appui venant de Berlin.

« Je crois qu'on s'apercevra, un jour, que des millions de dollars et beaucoup d'armes ont été introduits en Autriche depuis le printemps de 1933. Une fois de plus, le monde entier condamne le régime hitlérien. Aucun peuple, au cours de l'Histoire moderne, n'a connu autant d'impopularité que l'Allemagne nazie. Cet assassinat complète le tableau. Je m'attends à lire une série de protestations indignées dans les journaux américains, quand ils arriveront ici, dans dix jours environ. »

Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement allemand nia toute participation au putsch et à l'assassinat de Dollfuss. En ce qui concerne ce dernier fait, j'aimerais attirer votre attention sur une lettre que Hitler écrivit à l'accusé von Papen, le 26 juillet 1934, et qui a paru dans un ouvrage allemand *Dokumente der Deutschen Politik*, tome II, page 83. C'est le document PS-2799, dont une copie, traduite en anglais, est insérée au livre de documents. Les accusés peuvent avoir le texte en allemand dans le livre *Dokumente der Deutschen Politik* dont j'ai un exemplaire entre les mains. Je demande au Tribunal de recevoir comme preuve ce document original allemand.

J'aimerais lire cette lettre que le Chancelier Hitler envoya au Vice-Chancelier von Papen. Cela peut nous ouvrir certaines perspectives historiques, et peut rafraîchir notre mémoire sur les méthodes de travail des conspirateurs nazis.

En considérant la lettre du 26 juillet, adressée par Hitler à l'accusé von Papen, nous devons nous rappeler, pour éclairer certains aspects de la question, les récits répandus à cette époque, et je ne rapporte qu'un on dit, selon lequel l'accusé von Papen faillit être éliminé, le 30 juin 1934, avec le nazi Ernst Röhm et d'autres.

Voici la lettre à von Papen :

« Cher Monsieur von Papen. Après les événements de Vienne, je me vois obligé de suggérer au Reichspräsident de rappeler de son poste le Dr Rieth, ministre d'Allemagne à Vienne, qui, cédant aux suggestions des ministres fédéraux autrichiens et des rebelles autrichiens, a consenti à un accord entre les deux partis, relatif aux sauf-conduits à donner aux rebelles pour qu'ils rentrent en Allemagne, sans provoquer d'enquête de la part du Gouvernement du Reich allemand. Ce ministre a donc mêlé l'Allemagne à une affaire intérieure autrichienne, et cela, sans aucune raison.

« Nous avons déploré et flétri l'assassinat du Chancelier fédéral autrichien, qui a rendu beaucoup plus tendue en Europe une situation déjà délicate, sans la moindre faute de notre part. C'est pourquoi

je désire, si possible, faciliter et améliorer la situation générale surtout en ce qui concerne les relations avec l'État autrichien allemand, qui sont restées très tendues depuis longtemps. Je désire qu'elles redeviennent normales et amicales.

« Pour cette raison, je vous demande, cher Monsieur von Papen, de vous occuper de cette tâche importante parce que vous avez et continuez d'avoir ma confiance complète et illimitée depuis que nous avons travaillé ensemble au Cabinet. J'ai donc suggéré au Reichspräsident que, après avoir quitté le Cabinet du Reich et avoir laissé votre poste de commissaire pour la Sarre, vous soyez envoyé comme ministre d'Allemagne à Vienne pour une durée illimitée. Vous serez ainsi directement sous mes ordres.

« En vous remerciant une fois de plus d'avoir tout fait pour la coordination du Gouvernement de la Révolution nationale, et d'être, depuis lors, avec nous pour l'Allemagne, je reste sincèrement votre Adolf Hitler. »

Examinons maintenant la situation quatre ans plus tard; le 25 juillet 1938, après l'Anschluss de l'Autriche, les fonctionnaires allemands n'exprimaient plus aucun regret sur la mort du Chancelier Dollfuss. Ils avouaient volontiers ce que tout le monde savait: c'étaient eux qui avaient été les promoteurs et les responsables de l'assassinat de l'ancien Chancelier.

Je présente comme preuve le document L-273 (USA-59). Ce document est une dépêche envoyée par le consul général d'Amérique à Vienne au secrétaire d'État, en date du 26 juillet 1938. Par suite d'une erreur technique, ce document qui est en anglais dans l'original, n'a malheureusement pas été ronéotypé en anglais et ne fait pas partie de votre livre de documents. Il a été néanmoins traduit en allemand et figure au livre de documents des avocats. Je vais lire une photocopie de cette dépêche:

« Les deux moments principaux de la cérémonie » — car c'était une cérémonie — « furent l'assemblée commémorative, tenue le 24, à Klagenfurt, capitale de la province de Carinthie, où, en 1934, les révoltes nazies de Vienne avaient trouvé leur plus grand retentissement, et la marche du 25, sur l'ancienne chancellerie fédérale de Vienne, des membres survivants de la SS Standarte 89, qui avaient attaqué la chancellerie en 1934. » C'était, si l'on peut dire, une reconstitution du crime. « Les milliers de personnes réunies à Klagenfurt furent haranguées par l'envoyé du Führer, Rudolf Hess, en présence des familles des treize nationaux-socialistes qui avaient été pendus pour avoir participé au putsch de juillet. La cérémonie commémorative de Klagenfurt fut aussi marquée par le serment solennel de sept Gauleiter de l'Ostmark récemment nommés. Du point de vue de l'étranger, la harangue du ministre allemand Hess fut surtout remarquée par le fait qu'après avoir, dans la première

partie de son discours, célébré le sacrifice des hommes, des femmes et de la jeunesse d'Autriche combattant pour la Grande Allemagne, il se lança dans une défense de l'occupation de l'Autriche, et dans une attaque contre les mensonges de la presse étrangère, et de ceux qui propageaient les bruits d'une nouvelle guerre. Le monde pouvait être heureux, déclara Hess, que le chef de l'Allemagne fût un homme qui ne permit pas qu'on le provoquât. «Le Führer fait ce «qui est nécessaire pour son peuple, dans un calme souverain, et «travaille durement pour la paix de l'Europe», bien que des provocateurs, «qui veulent complètement ignorer la menace délibérée que «font peser sur la paix certains petits États, s'exclament faussement «qu'il est une menace pour la paix de l'Europe.» La marche sur l'ancienne chancellerie fédérale qui est maintenant la Reichsstatthalterei, suivit exactement la même voie et le même horaire que l'attaque véritable. Les manifestants furent reçus à la chancellerie par le Reichsstatthalter Seyss-Inquart, qui les harangua et dévoila une plaque commémorative. De la Reichsstatthalterei, les membres de la «Standarte» (c'est-à-dire l'organisation des SS qui procéda à la première attaque et qui défila, à cette occasion, quatre ans plus tard), se rendirent à l'ancienne station de radio RAVAG, d'où avaient été émises les fausses nouvelles de la démission de Dollfuss, et y inaugurèrent une seconde plaque commémorative. Steinhaeusel, l'actuel Préfet de Police de Vienne, est membre de la SS Standarte 89.»

Cette plaque commémorative est aujourd'hui détruite, comme tant d'autres choses à Nuremberg, mais nous en avons trouvé une photographie à la Bibliothèque Nationale à Vienne. J'aimerais présenter comme preuve au Tribunal cette photographie prise quatre ans plus tard, représentant une plaque couronnée de fleurs avec la croix gammée; je la dépose comme preuve sous le nº PS-2968 (USA-60). Vous la trouverez dans le livre de documents. Je ne connais pas de document plus intéressant et plus cynique. Nous pouvons qualifier d'assassinat moral cette commémoration d'un meurtre commis quatre ans auparavant, «meurtre par ratification». On peut lire sur cette plaque, qui fut apposée pour célébrer cette action sinistre: «Cent cinquante-quatre Allemands appartenant à la SS Standarte 89 ont défendu ici l'Allemagne, le 25 juillet 1934; sept d'entre eux ont péri par la main du bourreau.» Le Tribunal peut remarquer que le nombre 154, en haut de la plaque, est caché sur la photographie, par la couronne qui l'entoure. Je dois reconnaître que je suis particulièrement intéressé par cette plaque, ainsi que par la photographie qui en fut prise, et qui a été soigneusement enregistrée. Les mots qui y figurent et qui ont été choisis avec soin, montrent que les hommes dont il s'agit n'étaient pas des Autrichiens révolutionnaires mécontents, mais étaient considérés comme des

Allemands, faisant partie d'une organisation paramilitaire et défendant la cause allemande en Autriche.

En 1934, Hitler désavoua le Dr Rieth parce qu'il avait immiscé le Reich allemand, sans raison, dans une affaire intérieure de l'Autriche. En 1938, l'Allemagne nazie s'associa ouvertement au meurtre de Dollfuss; elle en assuma la charge et en prit toute la responsabilité. D'autres preuves, dans le sens formel du mot, ne semblent pas nécessaires.

Suivit alors le programme qui a mené jusqu'au pacte du 11 juillet 1936. Pour qui considère les activités des conspirateurs nazis en Autriche entre le 25 juillet 1934 et novembre 1937, le tournant décisif est marqué par le pacte du 11 juillet 1936. Je vais d'abord passer en revue tout ce qui s'est passé pendant les deux années qui s'étendent de juillet 1934 à juillet 1936.

Le but visé, qui est la suppression de l'indépendance de l'Autriche, a été étroitement lié aux conversations et aux activités de l'accusé von Papen. Les conspirateurs nazis prétendaient respecter l'indépendance et la souveraineté de l'Autriche malgré la fin poursuivie: l'Anschluss, dont il est parlé dans *Mein Kampf*. Mais il reste vrai que, depuis le début, on travaillait à détruire l'État autrichien.

Le témoignage de M. Messersmith, dont j'ai déjà parlé, nous apporte un récit dramatique de l'attitude de von Papen. Ceci se trouve page 9 du texte anglais, deuxième paragraphe (document PS-1760, USA-57):

«Le fait que la politique de l'Anschluss soit restée inchangée m'a été confirmé par Franz von Papen lorsqu'il arriva à Vienne en qualité de ministre d'Allemagne. On se souvient qu'il avait accepté ce poste de ministre d'Allemagne à Vienne, bien qu'il sût qu'il avait été désigné pour être exécuté lors du massacre de la St-Barthélemy du 30 juin 1934. Conformément au protocole, il me rendit visite peu de temps après son arrivée à Vienne. Je décidai que, pendant cet entretien, on ne parlerait de rien d'important et je limitai la conversation à des banalités, chose que je pouvais faire, puisqu'il me rendait visite dans mon cabinet. Je jugeai préférable d'attendre quelques semaines avant de lui rendre sa visite, pour bien montrer à von Papen que je n'avais pas de sympathie pour lui, et, de plus, que je connaissais les buts de sa mission en Autriche.

«Quand je me rendis à la légation allemande, il m'accueillit par ces mots: «Maintenant, vous êtes chez moi, à la légation et je peux «diriger la conversation». Avec hardiesse et cynisme, il me dit que toute l'Europe du Sud-Est, jusqu'aux frontières de la Turquie, était «l'hinterland» naturel de l'Allemagne, et qu'il avait reçu de son pays la mission de faciliter le contrôle économique et politique de l'Allemagne sur toutes ces régions. Il déclara explicitement que le premier pas devait être l'obtention du contrôle sur l'Autriche. Il

déclara qu'il était en Autriche pour saper et affaiblir le Gouvernement autrichien, et pour travailler, de Vienne, à déconsidérer les gouvernements des autres pays du Sud et du Sud-Est. Il me dit encore qu'il avait l'intention d'utiliser à cette fin sa réputation de bon catholique pour acquérir de l'influence sur certains Autrichiens tels que le cardinal Innitzer. Il ajouta encore qu'il m'informait de tout cela parce que le Gouvernement allemand était résolu à s'emparer du contrôle de l'Europe du Sud-Est, que rien ne l'en empêcherait et que notre politique, comme celle de la France et de l'Angleterre, n'était pas réaliste.

« Les circonstances étaient telles, lors de ma visite à la légation allemande, que je dus écouter en silence ce qu'il avait à me dire. Je m'attendais naturellement à entendre ce qu'il comptait me dire, car je connaissais déjà les instructions qu'il devait suivre. J'ai néanmoins été choqué de l'entendre s'exprimer aussi cyniquement. Quand il eut terminé, je me levai et lui dis que j'avais été désagréablement impressionné d'entendre le représentant mandaté d'un pays supposé ami de l'Autriche, admettre qu'il se proposait d'engager des activités destinées à miner et à détruire le Gouvernement auprès duquel il était accrédité. Von Papen sourit et me dit : « Naturellement, cette « conversation reste entre nous, et, si je parlais à d'autres, je n'expri- « merais pas aussi franchement mes intentions ». J'ai rapporté cette conversation en détail car elle est caractéristique de la franchise et de la façon directe avec lesquelles les hauts fonctionnaires nazis parlaient de leurs projets. »

Toujours dans le même document, page 10, dernier paragraphe, au bas de la page :

« En surface, les activités allemandes consistaient principalement en tentatives destinées à obtenir le concours d'hommes éminents et influents, par des efforts insidieux, en utilisant par exemple la mission diplomatique allemande à Vienne, son personnel et les moyens dont elle disposait.

« En sa qualité de ministre d'Allemagne, von Papen donnait de grandes et fréquentes réceptions. Il connaissait presque tous les membres du Cabinet autrichien. Il leur disait — plusieurs me l'ont répété par la suite — que l'Allemagne finirait par gagner, à la longue, et qu'ils devaient se ranger du côté du gagnant s'ils voulaient avoir des situations influentes sous le contrôle allemand. Naturellement dans les propos publics et officiels, il assurait solennellement que l'Allemagne respecterait l'indépendance autrichienne. Tout ce qu'elle désirait, c'était de voir éliminer certains éléments du Gouvernement autrichien, tels que le Chancelier Schuschnigg, Stahremberg, en sa qualité de chef de la Heimwehr, d'autres encore, et de les remplacer par des Autrichiens ayant davantage le sens national, ce qui, naturellement, voulait dire nazi. Tout l'effort de von Papen était tendu vers l'Anschluss.

« Au début de 1935 le ministre autrichien des Affaires étrangères, Berger-Waldenegg, me dit qu'au cours d'une conversation avec von Papen, ce dernier avait remarqué : « Oui, vous avez vos amis anglais « et français maintenant, et vous pourrez conserver votre indépen- « dance un peu plus longtemps ». Le ministre des Affaires étrangères m'a naturellement répété ces paroles en allemand, mais ce que je viens de dire en est l'exacte traduction. Il a ajouté qu'il avait répondu à von Papen : « Je suis content d'entendre de votre bouche, « votre opinion personnelle, qui est en accord avec ce que votre chef « vient de dire dans la Sarre, et que vous avez pris si grand soin de « désavouer. »

Von Papen sembla consterné quand il se rendit compte de ce qu'il venait de dire. Il essaya de se rattraper, mais, d'après Berger-Waldenegg, ne fit que s'enferrer de plus en plus.

« On ne peut contester les succès que von Papen a obtenus, en particulier auprès d'hommes comme Glaise-Horstenau et d'autres encore qui avaient depuis longtemps favorisé l'idée du « Gross-deutschtum », mais qui, néanmoins, étaient préoccupés par le sort de l'Église catholique. Sans conscience et sans scrupules, von Papen exploita la réputation d'ardent et fervent catholique dont il jouissait, ainsi que sa femme, pour endormir à cet égard la crainte de ces Autrichiens. »

Puis-je demander si le Tribunal a l'intention de suspendre l'audience pour quelques minutes ?

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pour dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal désire préciser un point qui n'a pas encore été bien établi précédemment : si les avocats des accusés désirent poser des questions à M. Messersmith sur son témoignage, ils peuvent soumettre ces questions écrites au Tribunal, qui les fera parvenir à M. Messersmith pour qu'il y réponde.

FLOTTENRICHTER OTTO KRANZBUEHLER (avocat de l'accusé Dönitz). — Je ne sais pas si la question que j'ai posée a reçu une réponse, ni si Monsieur le Président en a été informé. Le nom de Dönitz est mentionné dans la déposition de M. Messersmith. Il figure à la page 4 de la traduction allemande. Je voudrais lire tout le passage :

« L'amiral Karl Dönitz n'était pas toujours d'humeur aimable ; il n'était pas national-socialiste quand le Parti prit le pouvoir . . . »

LE PRÉSIDENT. — Ce passage n'a pas été lu à l'audience en tant que preuve, n'est-ce pas ?

Dr KRANZBUEHLER. — Non, seul le nom a été cité.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que le nom ait pu être mentionné puisque ce paragraphe n'a pas été cité.

Dr KRANZBUEHLER. — Le nom à été lu, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

Dr KRANZBUEHLER. — « Malgré tout il reçut l'un des plus hauts grades de l'Armée et de la Marine. Il fut complètement d'accord avec les conceptions et les buts du national-socialisme. »

Comme introduction à ce paragraphe, M. Messersmith dit, page 2, dernière phrase avant le chiffre 1 :

« Parmi les personnes que j'ai vues fréquemment et que j'ai mentionnées dans de nombreux rapports, se trouvaient . . . » Au chiffre 16, on aperçoit le nom de l'amiral Dönitz.

Mon client m'a informé qu'il a entendu le nom de Messersmith pour la première fois aujourd'hui, qu'il ne connaît pas le témoin Messersmith, qu'il ne l'a jamais vu et qu'il ne lui a jamais adressé la parole. C'est pourquoi je demande que le témoin Messersmith comparaisse devant le Tribunal, afin qu'il puisse dire quand et comment il s'est entretenu avec l'accusé Dönitz.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a déjà établi que cet affidavit est admissible comme moyen de preuve. Sa force probante sera examinée par le Tribunal. Les avocats des accusés peuvent, s'ils le désirent, soumettre des questionnaires pour que M. Messersmith y réponde. Naturellement, les accusés auront l'occasion de témoigner, quand leur tour viendra et, quand il aura la parole, l'amiral Dönitz pourra réfuter le contenu de cette déposition s'il se croit en droit de le faire.

Dr KRANZBUEHLER. — Merci beaucoup.

M. ALDERMAN. — J'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur une faute de la traduction allemande d'une phrase de l'affidavit Messersmith. Dans la traduction allemande, le mot « nicht » a été intercalé alors que la négation n'existe pas dans le texte anglais. La phrase anglaise est : « J'estimais préférable de ne lui rendre sa visite que quelques semaines plus tard afin de montrer clairement à von Papen que je n'avais nulle sympathie pour lui et que je connaissais les buts de sa mission en Autriche. » Le texte allemand contient la négative : « Et que je ne connaissais pas les buts de la mission qu'il avait à remplir en Autriche. »

La raison d'être des organisations nazies était de se préparer et de se maintenir en état d'alerte armée. Les ruses de l'accusé von Papen ne représentent qu'un côté de tout le complot nazi. L'activité nazie qui jusqu'alors s'était exercée dans l'ombre, se poursuivit en Autriche à ce moment-là.

Je cite l'affidavit de M. Messersmith, à partir du bas de la page 9 :

« Pendant cette même époque, les activités nazies ne furent pas suspendues, bien qu'elles dussent s'exercer secrètement. Le Parti fut considérablement affaibli pour quelque temps, à cause des mesures énergiques prises contre le putsch, et aussi de l'indignation du public. Mais le travail de réorganisation fut immédiatement entrepris. En octobre 1934, le ministre autrichien des Affaires étrangères Berger-Waldenegg, me transmit le mémorandum suivant, qui, me dit-il, avait été communiqué au Gouvernement autrichien par une personne ayant pris part à la réunion dont nous allons parler. »

Voici le premier paragraphe de ce mémorandum :

« Une réunion des chefs du parti national-socialiste a eu lieu les 29 et 30 septembre, à Bad Aibling en Bavière. »

Je passe quatre paragraphes, et je reprends au cinquième.

« Les agents de la direction du Parti en Allemagne ont reçu l'ordre dans chaque district autrichien, de dresser des listes de toutes les personnes qu'on sait soutenir le Gouvernement actuel, et qui sont prêtes à coopérer de très près avec lui. Quand la prochaine action contre le Gouvernement aura lieu, ces personnes seront poursuivies aussi brutalement que les autres, sans distinction de parti, dès l'instant qu'elles se révéleront hostiles au national-socialisme.

« Dans un compte rendu des chefs du Parti pour l'Autriche, les principes suivants ont été soulignés :

« *a)* La prise du pouvoir en Autriche demeure le devoir principal du parti national-socialiste autrichien. L'Autriche a une plus grande signification et une plus grande valeur pour le Reich allemand que la Sarre. Le problème autrichien est le problème essentiel. Toutes les méthodes de combat sont justifiées par le but qu'elles doivent atteindre ;

« *b)* Chaque fois que nous le pouvons, nous devons sembler prêts à négocier, mais armez-vous en même temps pour le combat. Cette nouvelle phase de la lutte sera particulièrement âpre. Il y aura cette fois deux centres de terrorisme, l'un le long de la frontière allemande et l'autre le long de la frontière yougoslave. »

Je termine ici la lecture de ce mémorandum.

Je reprends le paragraphe suivant de l'affidavit de M. Messersmith :

« La légion autrichienne était sur le pied de guerre en Allemagne. Bien qu'elle ait été stationnée à quelques kilomètres de la frontière autrichienne, elle ne fut pas dissoute, malgré l'engagement qui avait été pris. Le Gouvernement autrichien recevait, de temps à autre, des informations sur ce sujet, qu'il me transmettait ensuite. J'avais, de plus, des renseignements directs émanant de personnes dignes de foi qui avaient réellement vu cette légion en revenant d'Allemagne à Vienne. »

La réorganisation du parti nazi en Autriche est confirmée par le compte rendu d'un nazi autrichien. Je présente comme preuve le document PS-812 (USA-61). Il comprend trois parties: d'abord une lettre datée du 22 août 1939, émanant de Rainer, à ce moment-là Gauleiter de Salzbourg, adressée à l'accusé Seyss-Inquart, alors ministre du Reich en Autriche. Cette lettre contient une autre lettre datée du 6 juillet 1939, écrite par Rainer au Commissaire du Reich et Gauleiter Joseph Bürckel.

Dr HANS LATERNSER (co-défenseur de l'accusé Seyss-Inquart). — Je m'élève contre l'utilisation des lettres contenues dans le document PS-812. Je ne protesterais naturellement pas si leur présentation avait uniquement pour but de prouver qu'elles ont été écrites. Mais, si l'on veut produire ces lettres pour démontrer l'exactitude de leur contenu, j'élève une objection contre une telle utilisation de ces documents, pour la raison suivante: en particulier, le troisième document est une lettre qui, comme il ressort manifestement de son contenu, est singulièrement tendancieuse, car elle veut démontrer à quel point le parti nazi autrichien a pris part à l'Anschluss. Elle paraît, en outre, vouloir montrer le rôle directeur joué par le dernier groupe Rainer-Klausner du Parti.

Cette lettre ne saurait donc prouver les faits qu'elle expose, à cause du parti pris évident dont elle témoigne. De plus, le témoin Rainer, qui en est l'auteur, peut être entendu par le Tribunal car, nous l'avons découvert, il est en ce moment à Nuremberg.

Je m'oppose donc à ce que cette lettre soit utilisée dans le but de prouver l'exactitude des faits qu'elle mentionne, car le témoin qui peut les attester est à notre disposition à Nuremberg.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal désire entendre M. Alderman répondre à ce qui vient d'être dit.

M. ALDERMAN. — Le Tribunal n'a pas encore lu cette lettre.

Je pense qu'il serait préférable de lire d'abord la lettre avant de discuter sur le sens de son contenu.

LE PRÉSIDENT. — Comptez-vous sur la lettre comme preuve des faits qu'elle rapporte?

M. ALDERMAN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — De qui vient cette lettre, et à qui a-t-elle été adressée?

M. ALDERMAN. — La première lettre vient de Rainer qui, à l'époque, était Gauleiter de Salzbourg, et elle est adressée à l'accusé Seyss-Inquart, qui était alors ministre du Reich en Autriche. Cette missive renferme une lettre, datée du 6 juillet 1939, écrite par Rainer au commissaire du Reich et Gauleiter Joseph Bürckel. A

cette lettre, Rainer joint, en outre, un compte rendu des événements au sein de la NSDAP d'Autriche, de 1933 jusqu'au 11 mars 1938, la veille de l'invasion de l'Autriche.

Je désirerais attirer l'attention du Tribunal sur quelques points qui concernent le document, avant qu'il ne soit décidé sur son admissibilité.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que l'avocat de l'accusé conteste réellement l'admissibilité, mais seulement son contenu.

M. ALDERMAN. — Oui. L'avocat nous a informé que ce Rainer est à Nuremberg. Je veux bien le croire.

Nous avons refusé aussi un affidavit de Rainer, attestant la véracité des faits exposés dans ses lettres. Il me semble néanmoins que les déclarations en elles-mêmes, rassemblées à l'époque sous forme d'un rapport concomitant dressé par un fonctionnaire du Parti, aient une autre force probante que tout ce que ce témoin pourrait attester devant vous aujourd'hui.

Dr LATERNSER. — J'ai déjà dit précédemment que cette lettre avait une certaine tendance à souligner et à exagérer la participation des nazis autrichiens à l'Anschluss. C'est pourquoi son contenu ne peut servir de preuve objective, car le document en question n'a pas été écrit en vue d'être présenté comme preuve devant le Tribunal. Si son auteur l'avait prévu, il l'aurait certainement rédigé différemment, compte tenu de son activité politique, telle quelle résulte de cette lettre. J'ai appris par contre, mais je n'en suis pas certain, que le témoin se trouve actuellement à Nuremberg.

Dans ce cas, conformément au principe qui est à la base de tous les débats, ce témoin devrait être appelé devant le Tribunal pour être entendu en personne. D'autant plus qu'ici les difficultés qui interviennent dans le cas de Messersmith ne se présentent pas.

LE PRÉSIDENT. — Ces lettres sont admises par le Tribunal. Elles étaient adressées à l'accusé Seyss-Inquart qui les a reçues et qui pourra en réfuter le contenu par ses déclarations.

S'il est vrai que Rainer est à Nuremberg, les accusés peuvent demander au Tribunal de le faire citer. Le contenu de ces lettres pourra être contesté, soit par l'accusé Seyss-Inquart, soit par Rainer lui-même. En tout cas, ces lettres sont retenues comme preuves.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je suis tout à fait d'avis que si l'on avait prévu que ces lettres seraient présentées comme preuves devant un Tribunal, elles auraient sans doute été rédigées différemment. Mais ceci vaut également pour la majorité des preuves présentées ici. Si celui qui a photographié la plaque commémorative avait su que cette photographie servirait de preuve dans une affaire de conspiration, il ne l'aurait probablement jamais faite.

La lettre écrite par Rainer à Bürckel prouve qu'on lui avait demandé d'écrire un bref historique du rôle joué par le Parti. Je ferais mieux, peut-être, de lire la lettre initiale adressée à l'accusé Seyss-Inquart.

« Cher Docteur Seyss,

« J'ai reçu votre lettre du 19 août 1939 dans laquelle vous me demandiez de vous dire ce que je savais sur des questions qui, entre autres, font l'objet de votre correspondance avec Bürckel. Je ne désire pas discuter les divers racontars et tout ce qui m'a été rapporté, peu à peu, par différentes personnes. Je tiens surtout à faire la lumière sur mon attitude. Le 5 juillet 1939, le commissaire du Reich et Gauleiter Bürckel m'a demandé par téléphone si j'étais en possession du mémorandum de Globus concernant les événements du mois de mars. Je lui dis que je ne l'avais pas, que je n'en avais jamais possédé un seul fragment et qu'au surplus je ne m'occupais pas de ces affaires à ce moment-là et n'en connaissais pas le contenu. A la suite de la demande officielle de Bürckel, je lui envoyai un compte rendu avec une lettre en date du 6 juillet.

« Si Bürckel vous écrit que certaines déclarations ont été confirmées par moi, je me trouve dans l'obligation de vous fournir une copie de chacun de ces deux documents qui, à l'origine, ne furent établis qu'en un seul original. J'en informerai tout spécialement Bürckel, en ajoutant que je n'ai donné, en dehors de ces explications écrites, aucune confirmation, déclaration ou critique qui vous concerne, vous ou votre attitude, et que je n'ai autorisé personne à s'appuyer sur mes dires.

« Depuis le début de notre collaboration, j'ai toujours exprimé et défendu avec force mes idées et mon opinion sur votre personne. Mes conceptions étaient à la base de notre collaboration. Les événements de février et mars n'ont rien changé à cela, d'autant plus que j'ai vu, dans le succès politique du 11 mars, la confirmation des buts et des convictions qui nous ont tous les deux amenés à travailler ensemble.

« En ce qui concerne Globus, vous connaissez très bien sa nature. Je n'ai jamais voulu voir que ses qualités. Je crois que vous avez déjà parlé à Globus des événements intervenus entre le 11 mars 1938 et aujourd'hui. Je suis convaincu qu'il vous dira tout ce qui l'ennuie, si vous voulez lui parler de cette question, ainsi que vous en avez exprimé l'intention.

« Avec mes salutations les meilleures. Heil Hitler! Votre, Friedl Rainer. »

Rainer écrivit son rapport qui est joint à cette lettre pour montrer que le Parti tout entier avait droit à la gloire qui avait été attribuée de façon exagérée à la seule personne du Dr Seyss-Inquart. Je me réfère au troisième paragraphe de la première pièce

jointe, le compte rendu au commissaire du Reich et Gauleiter Joseph Bürckel :

« Nous avons vu, en mars et en avril, se développer une fausse interprétation des conditions de la direction actuelle, qui ne put être rétablie en dépit des tentatives que nous avons faites en ce sens. Ce fut un facteur déterminant dans le changement d'attitude de Globocnik, qui attendait, principalement de vous, une peinture exagérée, à l'intention de Hitler et du public, du rôle du Parti au cours des événements antérieurs au 12 mars 1938. Je me suis borné à adresser cette déclaration, sous forme orale et écrite, au camarade du Parti, Hess et, en outre, à rechercher les documents sur les journées de mars. J'ai saisi, de plus, toute occasion favorable pour parler de la lutte du Parti. Je n'ai pas fait de démarches pour que d'autres personnes recueillent un peu de la gloire exagérément attribuée à la seule personne du Dr Seyss-Inquart, et je ne voudrais pas le faire, d'abord parce que j'en serais l'un des bénéficiaires et, ensuite, parce que je crois que Hitler n'en serait pas enchanté. Je suis convaincu également que le Dr Seyss-Inquart n'a pas agi malhonnêtement, et que Hitler ne désire pas donner à son acte, une portée historique, par faveur spéciale à son égard, mais plutôt parce qu'il se sent personnellement attiré vers lui. Hitler se soucie peu que telle ou telle personne ait acquis plus ou moins de mérite au cours des âpres combats du Mouvement, car, en dernière analyse, c'est à lui qu'il faut attribuer la plus grande part de gloire. Lui seul sera considéré par l'Histoire comme le libérateur de l'Autriche. J'ai donc pensé que la solution la meilleure était d'accepter les conditions déjà existantes et de rechercher dans le Parti, de nouveaux et fertiles champs d'action.

« Si l'on me demandait de décrire, sans faire entrer en jeu mes intérêts personnels, le rôle du Parti d'après ma conviction intime, je pourrais le faire à n'importe quel moment. Pour cette raison j'ai promis hier de vous soumettre un bref résumé et de le mettre à votre disposition pour votre information personnelle. Je garde par devers moi la seule copie de cette lettre et de cette relation abrégée.

« Heil Hitler ! Rainer. »

Naturellement, toutes ces pièces parvinrent à l'accusé Seyss-Inquart, qui prit connaissance de leur contenu.

C'est un fait historique que le Tribunal retiendra comme preuve, que Seyss-Inquart fut le premier des Quisling. Le Quisling norvégien a laissé à la postérité un nom significatif, mais tous les Quisling se ressemblent.

Le Tribunal en conclura qu'on peut difficilement accuser le rapport de Rainer d'être tendancieux, comme le prétend l'avocat, ou d'exagérer le rôle joué dans l'Anschluss par l'accusé Seyss-Inquart. Il tend à démontrer, au contraire, que Seyss-Inquart n'était

pas aussi important qu'il aurait pu le penser. Même ainsi, Rainer accorde suffisamment de crédit à Seyss-Inquart.

Le compte rendu de Rainer parle de la désorganisation du parti nazi en Autriche et de sa réorganisation. Il apparaît aux pages 3 et 4 du texte anglais du document PS-812 (USA-61). Je crois qu'il figure aux pages 1 et 2 de l'original allemand du compte rendu ou «Bericht», qui représente la troisième partie de ce document:

«Ainsi commença la première phase du combat qui devait se terminer par le soulèvement de juillet 1934. On eut raison de décider ce soulèvement, mais l'exécution en fut défectueuse. Il en résulta la destruction complète de toute l'organisation, la perte d'unités entières de combat, dont les membres furent emprisonnés ou s'enfuirent dans l'«Altreich» (Allemagne proprement dite). En ce qui concerne la politique de l'Allemagne à l'égard de l'Autriche, on aboutit à une reconnaissance de l'État autrichien par le Gouvernement allemand. Le Führer avait envoyé à von Papen un télégramme lui ordonnant de rétablir les relations normales entre les deux États, et avait ainsi liquidé la première phase de la bataille. On pouvait maintenant entreprendre une nouvelle méthode de pénétration politique. Par ordre du Führer, la Landesleitung de Munich fut dissoute, et le Parti abandonné à lui-même en Autriche.

«Il n'y avait pas en Autriche de chef reconnu pour le Parti. De nouveaux comités directeurs se constituèrent dans les nouveaux Gaue. Leurs tentatives étaient sans cesse interrompues par l'intervention de la police: il n'y avait pas de liaison entre les formations et quelquefois il y avait deux ou trois chefs rivaux, ou même plus. Le premier porte-parole accrédité et reconnu, à peu près dans tous les Gaue en Autriche, en automne 1934, fut l'ingénieur Reinthaler (déjà nommé par Hess, Landesbauernführer), chef des cultivateurs du pays. Il s'efforça d'apporter un apaisement politique par des négociations avec le Gouvernement, dans le but de redonner à la NSDAP un statut légal, et de lui permettre de reprendre ses activités politiques. En même temps, Reinthaler entreprit de reconstruire cette organisation politique illégale, à la tête de laquelle il plaça l'ingénieur Neubacher.»

Viennent ensuite les contacts secrets établis entre les personnages officiels allemands, y compris l'accusé von Papen, et les nazis autrichiens, et l'utilisation par les nazis autrichiens de personnalités qui les couvraient.

Pour l'organisation nazie en Autriche, interviennent deux grands facteurs dont on devrait se souvenir:

Premièrement, bien que le Führer ait, en apparence, désarmé les Autrichiens nazis, comme je l'ai indiqué dans le document que je viens de lire, en fait, comme nous le verrons, les hauts fonctionnaires allemands, y compris von Papen, maintinrent des contacts

secrets avec les nazis autrichiens, en accord avec les désirs de Hitler. Les fonctionnaires allemands donnaient des avis, des conseils et leur aide à l'organisation des nazis autrichiens.

Deuxièmement, les nazis autrichiens restèrent à l'état d'organisation illégale, se préparant à un éventuel coup de force en cas de soi-disant nécessité. Mais, pendant ce temps-là, ils trouvaient commode de s'abriter derrière des personnalités telles que l'accusé Seyss-Inquart, qui apparemment, ne faisaient rien d'illégal en Autriche.

M. Messersmith, dans son affidavit, dit qu'il a pu avoir copie d'un document qui esquissait ce programme nazi. Je cite ce qui suit à partir de la page 8 du document PS-1760 (USA-57):

«Pendant les deux années qui ont suivi l'échec du putsch du 25 juillet, les nazis restèrent relativement tranquilles en Autriche. Très peu d'actes de terrorisme eurent lieu pendant la fin de 1934, en 1935, et pendant la plus grande partie de 1936. Cette inaction était en accord avec les directives venant de Berlin ainsi que j'en ai eu la preuve directe à ce moment-là. Au début de janvier, le ministre des Affaires étrangères d'Autriche, Berger-Waldenegg m'a donné un document que je considérais comme exact à tous points de vue et qui disait» — je cite le document:

«L'ambassadeur d'Allemagne, von Papen, au cours de sa dernière «visite à Berlin, a été reçu trois fois par le Chancelier Hitler pour «d'assez longues conversations. Il a aussi profité de cette occasion «pour rendre visite à Schacht et à von Neurath. Au cours de ces «conversations, les instructions suivantes lui furent données:

«Pendant les deux années à venir, rien ne doit être entrepris qui «pourrait créer à l'Allemagne des difficultés de politique extérieure. «Sur cette base, on doit éviter toute mesure pouvant revêtir «l'apparence d'une ingérence de l'Allemagne dans les affaires «intérieures de l'Autriche; pour cette raison, le Chancelier Hitler «n'essaiera pas de se mêler à la crise qui sévit actuellement dans «le parti national-socialiste en Autriche, bien qu'il soit convaincu «qu'on pourrait immédiatement remettre de l'ordre dans ce parti «sur un simple mot de lui. Cet ordre sera cependant donné pour des «raisons de politique étrangère, car il est convaincu d'arriver aux «fins désirées par une autre voie. Naturellement, le Chancelier «Hitler déclara au ministre d'Allemagne qu'il ne se désintéresserait «pas, pour autant, de la question de l'indépendance de l'Autriche. «Avant tout, l'Allemagne ne peut rappeler les membres du Parti «actuellement en Autriche; elle doit donc, en dépit des réelles «difficultés de change, faire tous ses efforts pour apporter une aide «aux nationaux-socialistes persécutés en Autriche.»

«En conséquence, Schacht, ministre du Commerce, donna l'ordre, à partir de ce moment-là, de mettre de côté 200.000 marks par mois,

destinés à cette fin (soutien des nationaux-socialistes en Autriche). L'ingénieur Reinthaler avait la haute main sur cette somme mensuelle: du fait qu'il était seul à contrôler cet argent, il devait avoir une influence décisive sur les membres du Parti. De cette façon, il était possible d'en finir plus rapidement et plus aisément avec les difficultés et les divisions qui existaient dans le parti national-socialiste autrichien.

«On exprima l'espoir à M. von Papen que la formation récemment autorisée, des «Ortsgruppen» allemandes du parti national-socialiste en Autriche composées de citoyens allemands habitant l'Autriche, serait une entreprise qui ne donnerait pas l'impression que l'Allemagne s'immiscait dans les affaires intérieures autrichiennes».

Le compte rendu du Gauleiter Rainer au commissaire du Reich Bürckel, en juillet 1939, souligne l'histoire ultérieure du Parti et les luttes entre les chefs qui ont suivi la retraite de Reinthaler.

LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas qu'il serait temps de suspendre l'audience jusqu'à 2 heures?

M. ALDERMAN. — Oui, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. J'étais en train de mentionner le rapport du Gauleiter Rainer au Commissaire du Reich Bürckel en juillet 1939, qui expose l'histoire ultérieure du Parti et le problème du commandement après le départ de Reinthaler.

Parlant de la situation existant en 1935, il mentionne certains contacts avec le Gouvernement du Reich, c'est-à-dire avec le Gouvernement allemand, dans les termes suivants. Je cite ici la page 4 du texte anglais de ce rapport, et, je crois, la page 4 du texte allemand du rapport de Rainer, qui constitue le document PS-812 (USA-61) :

« En août, eurent lieu quelques autres arrestations dont les victimes, à part les Gauleiter, furent Globocnik et Rainer. Schattenfroh émit alors la prétention, sur la foi d'instructions reçues de Léopold, qui se trouvait à ce moment-là en prison, d'exercer les fonctions de commissaire de la Direction du Pays. Un groupe dirigé par l'ingénieur Raffelsberger avait également, à cette époque, établi des relations avec des services de l'Altreich (le ministère de la Propagande, la Volksdeutsche Mittelstelle, etc.) et avait fait des tentatives pour formuler dans un manifeste sa conception des idées politiques directrices du mouvement de lutte en Autriche. »

Et le rapport Rainer continue à donner l'image de la situation un peu plus tard, en 1936. Je cite un extrait de la page 6 du texte anglais et, autant qu'il me semble, page 5 du texte allemand.

« Les principes de base étaient les suivants :

« L'organisation doit être le support de la lutte illégale et le dépositaire de l'idée selon laquelle il faut créer une organisation secrète qui ignore le compromis et soit fondée sur le principe de sélection et selon la manière la plus simple, afin d'être prête à entrer immédiatement en action au service de l'autorité illégale du pays. Il faut, en outre, utiliser toutes les occasions politiques, exploiter toutes les personnalités et toutes les possibilités légales sans révéler un lien quelconque avec l'organisation illégale. Par conséquent, la coopération entre l'organisation illégale du Parti et les auxiliaires politiques légaux ne doit se faire qu'aux échelons supérieurs de la direction du Parti. Tous liens avec le Parti en Allemagne sont tenus secrets, conformément aux ordres du Führer stipulant que l'État allemand ne soit pas mêlé officiellement aux questions intérieures autrichiennes ; des centres auxiliaires pour la propagande, la presse, les réfugiés, les œuvres de secours, etc. doivent être établis dans les pays étrangers limitrophes de l'Autriche.

«Hinterleitner était déjà entré en contact avec l'avocat Seyss-Inquart, qui était en relation avec le Dr Wächter, depuis que Seyss-Inquart avait apporté son concours au putsch de juillet. D'autre part, Seyss-Inquart avait une situation intéressante dans le monde juridique et des relations particulièrement solides avec les dirigeants du parti social-chrétien. Le Dr Seyss-Inquart sortait des rangs du «Steierischer Heimatschutz» (défense de la patrie de Styrie), et devint membre du Parti quand le Steierischer Heimatschutz tout entier fut incorporé au parti nazi. Une autre personnalité de marque, que l'on pouvait utiliser sur le terrain légal, était le colonel Glaise-Horstenau, qui avait des relations avec les deux partis. L'accord du 11 juillet 1936 fut fortement influencé par l'activité de ces deux personnages, dont l'un, Glaise-Horstenau, avait été désigné à Hitler comme un homme de confiance.»

Le rapport de Rainer dévoile ainsi la double tactique des nazis autrichiens pendant cette période où ils restèrent tranquilles en attendant la suite des événements: ils maintinrent des contacts secrets avec les personnalités du Reich et utilisèrent des personnalités indigènes telles que Glaise-Horstenau et Seyss-Inquart. Les nazis se servirent habilement de ces personnages qui avaient des activités plus discrètes et que l'on pouvait qualifier facilement de nationalistes. Ils présentèrent, soutinrent et firent accepter des exigences que n'auraient pu formuler des nazis avérés tels que le capitaine Léopold.

Seyss-Inquart ne détint aucun poste officiel jusqu'en janvier 1937, date à laquelle il devint conseiller d'État. Mais Rainer, le décrivant comme un membre de valeur du Parti provenant des rangs du «Steierischer Heimatschutz», le désigne comme l'une des personnes dont l'influence s'est fortement fait sentir sur l'accord du 11 juillet 1936. L'importance stratégique de cet accord sera examinée un peu plus tard. Comme je l'ai dit, on ne peut admettre que le rapport de Rainer ait exagéré l'importance de la contribution de Seyss-Inquart.

Les nazis ont bien fait de faire confiance à Seyss-Inquart mais non pas le Gouvernement autrichien. Le document suivant que je me propose de déposer le prouve. C'est le document PS-2219 (USA-62), copie dactylographiée d'une lettre datée du 14 juillet 1939, adressée au Feldmarschall Göring. Elle se termine par le «Heil Hitler», le terme habituel, et n'est pas signée, mais nous pensons qu'elle a été, sans aucun doute, écrite par l'accusé Seyss-Inquart. C'est un double au carbone trouvé dans les archives personnelles de Seyss-Inquart, et, d'ordinaire, les doubles gardés par les auteurs ne sont pas signés. Sur la première page de la lettre, figure une indication à l'encre qui n'est pas portée sur la traduction anglaise

partielle : « Poste aérienne, 15 juillet, 15 h. 15, Berlin, à porter au bureau de Göring. » L'essentiel de la lettre consiste en un plaidoyer pour un certain Mühlmann dont le nom sera encore mentionné par la suite et qui était tombé en disgrâce auprès de Bürckel. Je vais citer un extrait de cette partie du document, qui a été déjà traduit en anglais, et qui commence, me semble-t-il, à la page 7 du texte allemand :

« A Vienne pour le moment, ce 14 juillet 1939.

« Au Generalfeldmarschall.

« Monsieur.

« Si je puis dire sur moi-même quelque chose de plus, le voici : je sais que je ne suis pas d'un naturel combatif et énergique, même si des décisions essentielles sont en jeu. Par ce temps « d'activisme » prononcé, — le terme Aktivismus est employé dans le texte — on pourrait interpréter cela comme un défaut. Je sais cependant que je m'accroche avec une ténacité inébranlable aux buts auxquels je crois : la Grande Allemagne (Grossdeutschland) et le Führer. Si certaines personnes sont déjà épuisées par la lutte ou sont tombées pour elle, je suis toujours là et prêt à entrer en action. Telle fut, après tout, ma position jusqu'à l'année 1938. Jusqu'en juillet 1934, je me suis comporté comme membre régulier du Parti. Et si j'avais sagement payé mes cotisations, sous quelque forme que ce soit, (j'ai payé la première, d'après le reçu que j'en ai, en décembre 1931), j'aurais probablement été, indiscutablement et toutes proportions gardées, un vieux militant, un vieux camarade du Parti en Autriche, mais je n'aurais pas fait davantage pour l'Union. Je me suis dit, en juillet 1934, que nous devions combattre ce régime clérical sur son propre terrain, afin de donner au Führer une occasion d'utiliser la méthode qu'il désirait mettre en vigueur. » — Et je veux particulièrement attirer votre attention sur la phrase suivante — « Je me suis dit que cette Autriche valait bien une messe. J'ai tenu bon dans cette attitude avec une détermination de fer, parce que mes amis et moi devions combattre en Autriche le catholicisme politique, la franc-maçonnerie, la juiverie, tout en un mot. La moindre faiblesse dont nous aurions fait preuve aurait, sans doute, amené notre anéantissement politique. Elle aurait privé le Führer des moyens et des instruments nécessaires à la découverte de son habile solution politique du problème autrichien, comme les jours de mars 1938 le montrèrent clairement. Je me rends pleinement compte que j'emprunte un chemin impénétrable aux masses et même à mes camarades du Parti. Je l'ai suivi tranquillement, et le suivrai à nouveau sans hésiter, parce que je suis convaincu que, sur ce point, je pourrai servir d'instrument au Führer pour son travail, même si mon ancienne attitude donne maintenant l'occasion à de très honorables

et très bons camarades du Parti d'avoir des doutes sur ma valeur. Je ne me suis jamais affligé de ces choses, car l'opinion que le Führer et les hommes de son entourage ont de moi, me suffit amplement. »

Cette lettre a été écrite à l'un des hommes qui touchaient Hitler de près, le Feldmarschall Göring. Je pense que cela suffit à démontrer que Seyss-Inquart est une personne que sa loyauté à Hitler, à un dictateur étranger, a conduit à combattre pour la réalisation des buts du complot nazi, et pour l'Anschluss, vers lequel il était poussé, par tous les moyens dont il disposait.

Il est utile maintenant de déposer comme preuve un document émanant de l'accusé von Papen et de voir comment, d'après lui, les doctrines du national-socialisme pouvaient être utilisées en faveur des buts de l'Anschluss. Je dépose sous la cote PS-2248 (USA-63), une lettre de von Papen à Hitler, datée du 27 juillet 1935. Elle consiste en un rapport intitulé : « Examen de la situation et aperçu général, un an après la mort du Chancelier Dollfuss. » Après avoir passé en revue le succès remporté par le Gouvernement autrichien qui avait fait de Dollfuss un martyr, et, de ses principes, les principes patriotiques de l'Autriche, von Papen déclarait, et je cite le dernier paragraphe de la lettre qui commence à la page 1 (146 du texte allemand) :

« Le national-socialisme doit vaincre et vaincra la nouvelle idéologie autrichienne. Si l'on prétend, aujourd'hui, en Autriche, que la NSDAP n'est qu'un parti centralisé du Reich allemand, et qu'elle est, par conséquent, incapable d'insuffler l'idéologie du national-socialisme à des groupes nationaux de formation politique différente, on doit répondre à juste titre, que la révolution nationale en Allemagne n'aurait pu être réalisée de façon différente. Mais une fois que la création de la communauté nationale dans le Reich sera complétée, le national-socialisme pourra, dans un sens infiniment plus large qu'il n'est rendu possible par l'organisation actuelle du Parti — au moins en apparence — devenir à coup sûr, le point de ralliement de toutes les unités raciales allemandes par delà les frontières. Ce n'est pas avec une tendance centralisatrice qu'un progrès spirituel peut être réalisé en face de l'Autriche. Si cette proposition était clairement et explicitement formulée par le Reich, il deviendrait possible d'effectuer une brèche dans le fond de la nouvelle Autriche. Une journée du Parti à Nuremberg, appelée le « Jour allemand » comme au temps jadis, et la proclamation d'un front des peuples nationaux-socialistes seraient des événements émouvants pour tous par delà les frontières du Reich. De telles attaques gagneraient également à notre cause les cercles particularistes autrichiens, dont le porte-parole, le comte légitimiste Dubsky, a écrit dans sa brochure sur l'Anschluss : « Le troisième Reich se fera avec

« l'Autriche ou ne se fera pas du tout. Le national-socialisme doit la « gagner ou périr, s'il se montre incapable de résoudre ce problème. »

Nous avons d'autres rapports de von Papen à Hitler que je déposerai dans un instant comme preuves, montrant qu'il a conservé des contacts secrets avec les groupes nationaux-socialistes d'Autriche. Il est certainement intéressant de voir que, dès le début de sa mission, l'accusé von Papen cherchait la meilleure manière d'appliquer vis-à-vis des Allemands résidant en dehors des frontières, les principes du national-socialisme. Papen travaillait pour l'Anschluss, bien qu'il comptât plus volontiers sur les principes du national-socialisme que sur l'organisation du Parti, comme l'instrument indispensable à la diffusion de ces principes dans le Reich allemand.

Nous en arrivons ensuite à diverses assurances données à l'Autriche, et à leur ratification. Le Gouvernement allemand se contenta de paraître rester fidèle au principe de non-intervention dans la vie des groupes autrichiens. Il employa la ruse psychologique, consistant à assurer qu'il n'avait aucun but contraire à l'indépendance autrichienne. Si l'Autriche voulait avoir confiance dans la réalisation de ces assurances, la voie lui était ouverte pour obtenir des concessions et des allégements de la pression exercée au point de vue intérieur et économique.

Je dépose comme preuve le document PS-2247 (USA-64). C'est une lettre de von Papen adressée à Hitler et datée de Berlin, du 17 mai 1935. La lettre de von Papen indiquait à Hitler qu'une déclaration directe et digne de confiance, faite par l'Allemagne pour rassurer l'Autriche, serait très utile pour les buts diplomatiques allemands et pour l'amélioration des relations entre l'Autriche et les groupes allemands en Autriche. Il avait un plan pour lancer Schuschnigg et les forces du mouvement social chrétien contre Starhemberg, Vice-Chancelier d'Autriche, soutenu par Mussolini. Von Papen espérait persuader Schuschnigg d'accepter pour alliée la NSDAP, afin de sortir victorieux de la lutte contre Starhemberg. Von Papen indique que cette idée lui fut suggérée par le capitaine Léopold, chef des nationaux-socialistes clandestins en Autriche. Je cite un extrait de cette lettre, commençant au deuxième paragraphe de la deuxième page. Elle est adressée par von Papen à « Mein Führer », Hitler.

« Je suggère que nous prenions une part active dans cette lutte. L'idée fondamentale serait de lancer Schuschnigg et ses forces sociales chrétiennes, qui sont hostiles à une dictature d'un front national, contre Starhemberg. La possibilité de faire échec aux mesures décidées de concert par Mussolini et Starhemberg, doit lui être offerte de façon qu'il propose au Gouvernement une alliance définitive des intérêts germano-autrichiens. D'après l'opinion du

capitaine Léopold, chef de la NSDAP en Autriche, le principe totalitaire de la NSDAP en Autriche doit être remplacé au début par une alliance avec la partie des éléments chrétiens sociaux qui est favorable à la Grande Allemagne et au Parti. Si l'Allemagne reconnaît l'indépendance nationale de l'Autriche, si elle garantit pleine liberté à l'opposition nationale autrichienne, il résultera d'un tel compromis que le Gouvernement autrichien sera constitué, au commencement, par une coalition de ces forces... Une conséquence ultérieure de cette attitude résidera dans la possibilité pour l'Allemagne de participer au pacte du Danube, ce qui diminuera la tension entre l'Allemagne et l'Autriche. De telles mesures auront des conséquences profitables sur la situation européenne et principalement sur nos relations avec l'Angleterre. On pourrait objecter que Schuschnigg ne tiendra guère à adopter un projet de ce genre et que, suivant toute probabilité, il communiquera immédiatement notre offre à nos adversaires. Naturellement, on doit tout d'abord examiner la possibilité de dresser Schuschnigg contre Starhemberg, par l'utilisation d'intermédiaires. Cette possibilité existe. Si Schuschnigg refuse finalement, et fait connaître nos offres à Rome, la situation n'en sera pas aggravée pour autant; au contraire, les efforts du Gouvernement du Reich pour un règlement pacifique avec l'Autriche seront révélés, sans préjudice d'autres intérêts. Donc, même en cas de refus, cette dernière tentative serait un atout de plus. Je considère qu'il est tout à fait possible, qu'étant donné le mécontentement général produit dans les pays alpins par l'attitude pro-italienne et les crises très fortes à l'intérieur du Gouvernement fédéral — ou Bundesregierung — Schuschnigg saisira cette dernière occasion, toujours à condition que l'offre ne soit pas considérée comme un piège par les adversaires, mais qu'elle revête l'aspect d'un véritable et honnête compromis avec l'Autriche.

« En supposant acquis le succès de cette mesure, nous pourrions à nouveau intervenir activement dans la politique de l'Europe centrale, ce qui représenterait à l'encontre des manœuvres des Français, des Tchèques et des Russes un énorme succès tant moral que pratique.

« Puisqu'il nous reste quinze jours pour accomplir un travail énorme, sous forme de contacts préliminaires et de conférences, une décision immédiate est nécessaire. Le ministre du Reich partage l'opinion exposée ci-dessus et le ministre des Affaires étrangères du Reich désire en discuter avec vous, mon Führer.

« Signé : Papen. »

En d'autres termes, von Papen voulait une assurance expresse et digne de foi du respect de l'indépendance autrichienne. Comme il l'expliquait, l'Allemagne n'avait rien à perdre en faisant ce pas, qu'on pourrait toujours qualifier de simple effort pour garantir la

paix, et elle pourrait peut-être se trouver en état de convaincre Schuschnigg d'établir un gouvernement de coalition autrichienne, avec la participation de la NSDAP. De cette façon elle renforcerait singulièrement sa position en Europe. Finalement, von Papen conseillait de se dépêcher.

Exactement quatre jours plus tard, dans une allocution adressée au Reichstag, Hitler répondit à la suggestion de von Papen et affirma :

« L'Allemagne n'a ni l'intention ni le désir d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Autriche, d'annexer l'Autriche ou de décider un Anschluss. » Le Ministère Public anglais se propose de déposer un document reproduisant ce discours. C'est une allocution historique bien connue.

Il est bon de prendre note de l'assurance donnée sur ce point, car pour diverses raisons, la suggestion de Papen et la déclaration de Hitler définissaient une politique tout à fait différente de leurs intentions réelles qui avaient été, et étaient toujours, d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Autriche et de proclamer un Anschluss.

Ils poursuivirent ainsi, un certain temps, leur politique de pression modérée.

Le 1er mai 1936, Hitler dénonça dans un discours public, comme des mensonges toutes les déclarations suivant lesquelles le lendemain, ou le surlendemain, l'Allemagne attaquerait l'Autriche. J'invite le Tribunal à porter toute son attention sur la version de ce discours parue dans le *Völkischer Beobachter*, du 2 au 3 mai 1936, édition de l'Allemagne du Sud, page 2 et traduite dans le document PS-2367. Si Hitler pensait ce qu'il disait, ce n'était qu'au sens le plus littéral et le plus fallacieux : c'est-à-dire qu'il n'avait pas l'intention d'attaquer l'Autriche « le lendemain ou le surlendemain ». Les conspirateurs savaient fort bien que l'heureuse réalisation de leur dessein exigeait, pendant un certain temps encore, le maintien de la politique de modération qu'ils poursuivaient en Autriche.

Je dépose maintenant comme preuve notre document L-150 (USA-65), qui est le mémorandum d'une conversation qui eut lieu le 18 mai entre l'ambassadeur Bullitt et l'accusé von Neurath. Malheureusement, ce document figure en allemand dans votre livre de documents car, à la suite d'une erreur technique, il n'a pas été reproduit en anglais. Les avocats en ont des exemplaires en allemand. J'en lirai des extraits, et, en même temps, je remettrai à l'interprète allemand une copie annotée de la traduction allemande. Dans le premier paragraphe je ne lirai qu'une phrase :

« J'ai rendu visite, le 18 mai, à von Neurath, ministre des Affaires étrangères. J'ai eu avec lui une longue conversation sur la situation générale en Europe.

« Von Neurath me dit que la politique du Gouvernement allemand consistait à ne rien entreprendre, en matière d'affaires étrangères, tant que la Rhénanie ne serait pas « digérée ». Il expliqua qu'il voulait dire par là que, jusqu'à ce que les fortifications allemandes fussent édifiées sur les frontières française et belge, le Gouvernement allemand ferait tout son possible pour empêcher plutôt qu'encourager une intervention violente des nazis en Autriche et qu'il poursuivrait une politique conciliante à l'égard de la Tchécoslovaquie. Je cite : « Aussitôt que les fortifications seront achevées et que les pays de l'Europe centrale se rendront compte que la France ne peut plus pénétrer en territoire allemand, tous ces pays modifieront leur politique étrangère et un nouveau regroupement des forces se formera. »

Je saute maintenant deux paragraphes et je continue :

« Von Neurath déclara ensuite qu'aucun accord n'avait été conclu entre l'Allemagne et l'Italie et reconnut que les démonstrations d'amitié entre ces deux pays n'étaient que de simples manifestations extérieures, sans fondement réel. Il continua en disant que, pour le moment, il ne voyait aucun moyen de concilier les conflits d'intérêts entre l'Allemagne et l'Italie en Autriche et qu'il y avait trois raisons pour que le Gouvernement allemand invitât les nazis autrichiens à se tenir tranquilles pour le moment. La première était que Mussolini avait mobilisé sur la frontière autrichienne la plus grande partie de son armée, qu'il tenait prête à faire entrer en action dès qu'un bon prétexte se présenterait. La seconde raison, qui incitait les nazis autrichiens à se tenir tranquilles pour l'instant, était que leur mouvement devenait de jour en jour plus fort. La jeunesse autrichienne se tournait de plus en plus vers les nazis, et la prédominance du parti nazi en Autriche était inévitable. Ce n'était qu'une question de temps. La troisième raison était que jusqu'à ce que les fortifications allemandes fussent construites sur la frontière française, la possibilité d'une guerre entre l'Allemagne et l'Italie risquait d'entraîner une attaque française contre l'Allemagne. »

Mais si l'Allemagne n'était pas encore prête à déclencher un conflit ouvert en Autriche, sa position diplomatique s'était notablement améliorée par rapport à ce qu'elle était en 1934. L'Autriche fut ainsi influencée et amenée à faire des concessions à l'Allemagne et à lui céder.

Je cite à nouveau le témoignage de Messersmith, page 11 du texte anglais, document PS-1760.

« L'évolution de la situation à la fin de 1935 et au printemps de 1936 donna à l'Allemagne l'occasion de faire des pas décisifs dans la voie de la conversion de l'Autriche au national-socialisme. L'Italie qui avait garanti à l'Autriche, de la façon la plus formelle, son

concours contre toute agression extérieure de la part de l'Allemagne et qui avait incontestablement arrêté, une fois déjà, en mobilisant ses troupes, une action offensive allemande projetée contre l'Autriche, se lançait dans l'aventure éthiopienne. Ce fait, et la réoccupation de la Rhénanie en 1936, changèrent complètement l'équilibre des forces en Europe. Il était très clair qu'après que l'Italie se fut précipitée dans son aventure éthiopienne, elle n'était plus en mesure de s'opposer à l'agression déclenchée par l'Allemagne contre l'Autriche. »

Cet affaiblissement de l'Autriche ouvrit la voie à l'accord du 11 juillet 1936, qui fut conclu entre les Gouvernements allemand et autrichien. Ce traité sera déposé comme preuve par le Ministère Public britannique. Je demande simplement que le Tribunal considère qu'il a reçu la preuve de la conclusion de cet accord du 11 juillet 1936. Le caractère officiel de ce dernier sera également prouvé par nos collègues britanniques. Pour des raisons de commodité, ce document sera enregistré dans la série déposée par le Ministère Public anglais sous la cote TC-22. La substance de ce document apparaît également aux pages 11 et 12 de la déposition de M. Messersmith, PS-1760.

Du seul point de vue de cette lutte, l'accord semble être un grand succès pour l'Autriche. Il contient une clause assez confuse aux termes de laquelle l'Autriche, dans sa politique, et surtout à l'égard de l'Allemagne, se considéra comme un État allemand. Mais les deux autres clauses expriment clairement que l'Allemagne reconnaît l'entière souveraineté de l'Autriche et qu'elle n'exercera aucune action directe ou indirecte sur l'ordre politique intérieur autrichien, y compris la question du national-socialisme autrichien qui reste un problème intérieur de l'Autriche. Mais cet accord contient beaucoup plus d'éléments susceptibles d'éclairer les événements contemporains qu'on ne pourrait le croire. Je fais allusion au rapport de M. Messersmith, page 12 de sa déposition, document PS-1760:

« Un accord officieux, bien plus important que les stipulations du pacte publié dans le communiqué officiel, fut conclu au même moment. Aux termes de ses clauses les plus importantes :

« 1° L'Autriche nommerait à des postes, dans le Cabinet, un certain nombre de personnes jouissant de la confiance du Chancelier mais animées d'intentions amicales à l'égard de l'Allemagne ;

« 2° Elle trouverait les moyens convenables pour donner à l'opposition nationaliste un rôle dans la politique du pays, dans le cadre du Front patriotique ;

« 3° Elle décréterait une amnistie pour tous les nazis incarcérés à l'exception de ceux convaincus des crimes les plus graves. »

Cette amnistie fut dûment proclamée par le Gouvernement autrichien et des milliers de nazis furent remis en liberté.

La première pénétration des nationalistes allemands dans le Gouvernement autrichien fut consacrée par la nomination du Dr Guido Schmidt au poste de secrétaire d'État, aux Affaires étrangères et du Dr Edmund Glaise-Horstenau, comme ministre sans portefeuille.

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-2994 (USA-66), qui est une déposition signée de Kurt von Schuschnigg, ancien Chancelier d'Autriche, faite à Nuremberg, Allemagne, le 19 novembre 1945. Les accusés ont reçu des traductions allemandes de ce témoignage.

Dr LATERNSER. — Au nom de l'accusé Seyss-Inquart, je tiens à protester contre l'utilisation d'une déposition écrite du témoin von Schuschnigg pour les raisons suivantes: aujourd'hui, s'agissant du témoignage écrit de M. Messersmith, le Tribunal, dans sa décision, a émis l'avis que, pour un cas véritablement très important, il lui serait possible d'adopter un point de vue différent sur la question. En ce qui concerne le conflit autrichien, cela est bien le cas, puisque le témoin von Schuschnigg est le témoin le plus important; il occupait en effet à ce moment le poste de Chancelier fédéral. Pour un témoin d'un tel poids, le principe de la preuve directe doit être respecté. L'accusé et son défenseur se sentiraient lésés dans les droits que leur reconnaît le Statut s'ils ne pouvaient même pas poser des questions au témoin. C'est pourquoi je dois maintenir mon point de vue, car le témoin von Schuschnigg serait également susceptible de confirmer certains faits en faveur de l'accusé Seyss-Inquart. Je demande donc au Tribunal de bien vouloir décider que la déposition écrite du témoin von Schuschnigg ne sera pas recevable.

LE PRÉSIDENT. — Si vous avez terminé votre déclaration, le Tribunal entendra M. Alderman.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je me propose simplement, en ce moment, de déposer ce témoignage, dans le but de montrer, en liaison avec l'accord officiel, les termes de l'accord secret conclu entre l'Allemagne et l'Autriche. Il ne s'agit en rien d'incriminer l'accusé Seyss-Inquart.

Dr LATERNSER. — Puis-je ajouter encore que le témoin von Schuschnigg a été entendu à Nuremberg, le 19 novembre 1945, et que, si cette audition a été possible à ce moment-là, il devrait être tout aussi facile, après un si court laps de temps, de convoquer maintenant le témoin devant le Tribunal, afin qu'il vienne déposer sur des faits particulièrement importants pour l'accusé?

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend momentanément l'audience afin de régler cet incident.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a examiné les objections élevées contre le témoignage écrit de von Schuschnigg; il leur fait droit. Si le Ministère Public désire citer von Schuschnigg comme témoin, il peut le faire. Si les avocats des accusés le désirent, ils peuvent également déposer une requête en ce sens. Au cas où il ne serait pas possible de faire comparaître von Schuschnigg à la barre, la question de l'admissibilité de ce moyen de preuve, constitué par son témoignage écrit et signé, sera examinée à nouveau.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Du fait que les nazis pratiquaient une politique de conciliation, comme je l'ai indiqué dans la partie du témoignage de Messersmith que j'ai déjà lue, de substantielles concessions furent faites par l'Autriche, pour obtenir de la diplomatie allemande, l'assurance formelle de l'indépendance de l'Autriche et la non-intervention dans ses affaires intérieures. La mise en liberté des nazis emprisonnés posait un problème policier, comme nous le lisons aux pages 12 et 13 de la dépêche envoyée en 1934, par M. Messersmith, au département d'État américain:

«Toute perspective de voir les nazis prendre le pouvoir, empêche d'exercer à leur encontre une action policière et judiciaire efficace, par crainte de représailles de la part d'un futur gouvernement nazi contre ceux qui, même à bon droit, auraient pris des mesures contre eux. La sauvegarde de la paix intérieure en Autriche dépend maintenant du respect que l'Allemagne témoignera vis-à-vis des engagements pris dans cet accord.»

L'Allemagne n'en continua pas moins son programme d'affaiblissement du Gouvernement autrichien. Dans le pacte du 11 juillet 1936, l'Allemagne consentait à ne pas intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures autrichiennes ni dans le mouvement national-socialiste autrichien. Cinq jours plus tard, le 16 juillet 1936, Hitler violait déjà cette clause. Je cite le document PS-812 (USA-61). Ce sont les rapports du Gauleiter Rainer au commissaire du Reich Bürckel qui devaient être transmis à l'accusé Seyss-Inquart (page 6 du texte anglais et, je suppose, page 6 du texte allemand):

«A cette époque, le Führer exprima le désir de voir les chefs du Parti en Autriche, afin de leur faire part de son opinion sur ce que devaient faire les nationaux-socialistes autrichiens. Entre temps Hinterleitner fut arrêté et le Dr Rainer lui succéda comme chef du parti autrichien. Le 16 juillet 1936, le Dr Rainer et Globocnik rendirent visite au Führer à Obersalzberg, où leur furent communiquées, avec une claire explication de la situation, les intentions du Führer. Le 17 juillet 1936, tous les Gauleiter illégaux se rassemblèrent à Anif, près de Salzbourg, où ils reçurent un rapport complet

de Rainer sur les déclarations du Führer et sur ses directives politiques pour la poursuite de la lutte. Globocnik et Hiedler leur firent part aussi des instructions relatives à l'organisation. »

Je saute un paragraphe qui est omis dans la version anglaise :

« Sur la proposition de Globocnik, le Führer nomma le Generalleutenant Gruppenführer Keppler, chef de la commission mixte qui avait, aux termes du traité du 11 juillet 1936, à contrôler l'exécution correcte de l'accord. En même temps, Keppler reçut du Führer pleins pouvoirs sur le Parti en Autriche. Après l'échec de Keppler dans ses efforts de collaboration avec le capitaine Léopold, qui avaient duré plusieurs mois, il travailla avec le Dr Rainer et Globocnik, puis avec Reinthaler, chef de la paysannerie, Kaltenbrunner (notre accusé actuel), chef des SS, Dr Jury, chef-adjoint du parti autrichien, ainsi qu'avec Glaise-Horstenau et Seyss-Inquart. »

M. Messersmith décrit brièvement la nouvelle tactique qui s'offrit alors aux nazis autrichiens. Je cite, à partir de la page 13, le document PS-1760 (USA-57).

« Les conséquences de cet accord furent bien celles qu'on pouvait en attendre, étant donné tous les faits et événements antérieurs. Les nazis reprirent activement leurs opérations en Autriche sous la direction d'un certain capitaine Léopold qui, de notoriété publique, était en rapports fréquents avec Hitler. Le programme des nazis consistait à former une organisation leur permettant de poursuivre ouvertement leurs activités avec l'approbation légale de l'Autriche. On créa en Autriche divers groupements sur une base parfaitement légale, mais qui n'étaient que des moyens pour les nazis d'Autriche de s'organiser et de s'introduire, par la suite, en groupes dans le Front patriotique. Le plus important était le « Ostmärkische Verein » (Union des Marches de l'Est), dont l'instigateur était le ministre de l'Intérieur Glaise-Horstenau. Grâce à son influence et à celle du journal « Neustädter Stürmer » favorable aux nazis, cette organisation fut déclarée licite par les Tribunaux. »

Je fais une mention spéciale des événements antérieurs parce qu'ils montrent le degré de désorganisation atteint par l'Autriche à la suite des activités ouvertes ou secrètes dirigées de l'intérieur de l'Allemagne. A ce sujet, je désire déposer comme preuve le document allemand PS-2246 (USA-67) que nous avons réussi à saisir et qui est un rapport de von Papen à Hitler, en date du 1er septembre 1936. Ce document est très intéressant parce qu'il révèle la tactique de von Papen après le 11 juillet 1936, pour mettre fin à l'indépendance autrichienne. Avec l'accord du 11 juillet, von Papen avait réalisé un grand pas en avant. On peut remarquer incidemment qu'après cet accord il fut nommé de simple ministre au poste d'ambassadeur.

Voici comment se développa sa tactique. Je cite les trois derniers paragraphes de sa lettre du 1er septembre 1936 au Führer Chancelier du Reich, (ces trois paragraphes sont réunis en un seul dans le texte anglais) :

« Les progrès que pourraient faire les relations normales avec l'Allemagne se heurtent à l'insistance continuelle du ministère de la sécurité, qui actuellement se trouve aux mains des anciens fonctionnaires hostiles au national-socialisme. C'est pourquoi il est absolument nécessaire d'effectuer des changements dans ce personnel ; mais on ne peut les espérer avant la conférence sur l'abolition du contrôle des Finances à Genève. Le Chancelier fédéral a informé le ministre von Glaise-Horstenau de son intention de lui offrir le portefeuille de l'Intérieur. Pour notre « Marschroute », c'est-à-dire notre progression, je recommande, du point de vue tactique, la poursuite d'une patiente activité psychologique avec une pression lentement croissante dans le sens d'un changement de régime. La conférence prévue sur les relations économiques doit avoir lieu à la fin d'octobre, elle sera très utile pour réaliser quelques-uns de nos projets. Dans les discussions avec les fonctionnaires du gouvernement aussi bien qu'avec les chefs du parti illégal (Léopold et Schattenfroh), qui se conforment entièrement aux termes de l'accord du 11 juillet, j'essaie de diriger les développements ultérieurs de façon à obtenir une représentation corporative du mouvement dans le Front national, mais néanmoins, j'essaie de ne pas mettre les nationaux-socialistes à des postes importants pour le moment. Ces postes doivent cependant être occupés par des personnalités ayant l'appui et la confiance du mouvement. J'ai à cet égard un collaborateur actif en la personne du ministre Glaise-Horstenau.

« Signé : Papen. »

En résumé, ce rapport de von Papen à Hitler dévoile le plan suivant :

a) Obtenir un changement dans le personnel du ministère autrichien de la Sûreté, à un moment donné ;

b) Obtenir une représentation corporative du mouvement nazi dans le Front national ;

c) Ne pas placer provisoirement de véritables nationaux-socialistes à des postes importants, mais se servir de personnalités nationalistes ;

d) Exercer une pression économique et une action psychologique de longue haleine, en accentuant lentement cette pression pour obtenir un changement de régime.

J'aborderai maintenant la préparation diplomatique de la conquête de l'Autriche par l'Allemagne.

Le programme de la conspiration nazie à l'égard de l'Autriche consistait à l'affaiblir extérieurement et intérieurement, en lui

retirant tout soutien de l'étranger et en pénétrant dans ses frontières. Ce programme est d'une importance essentielle, surtout parce que, comme le Tribunal s'en souviendra, les événements survenus en Autriche le 25 juillet 1934 avaient pour cause principale le fait que Mussolini avait amené ses troupes sur le Brenner et les avait postées là en se posant en protecteur puissant de son voisin du Nord, l'Autrichien. Pour réussir donc, à s'immiscer dans les affaires de l'Autriche et augmenter constamment la pression nécessaire pour obtenir le contrôle du pays, il fallait supprimer toute possibilité d'intervention de l'Italie ou de tout autre pays en faveur de l'Autriche. Mais le programme de politique étrangère des conspirateurs pour affaiblir et isoler l'Autriche n'était qu'une partie de leur programme général de politique étrangère en Europe.

C'est pourquoi j'aimerais interrompre un instant la présentation des preuves relatives à l'Autriche seule, et examiner avec le Tribunal, le programme général de la politique étrangère des nazis. Je n'ai pas l'intention d'examiner ce sujet en détail. Les historiens et les érudits qui fouilleront les archives mettront bien des années pour découvrir les détails et les ramifications de la diplomatie européenne pendant cette décade fatale. Mon but est bien plutôt de mentionner brièvement les points essentiels de la préparation diplomatique des conspirateurs nazis en vue de la guerre. A cet égard, j'aimerais déposer le document PS-2385 qui est un second témoignage de George S. Messersmith rédigé le 30 août 1945 à Mexico. Cet affidavit a été remis aux avocats en allemand et en anglais. C'est un témoignage tout à fait différent du document PS-1760, qui fut écrit le 28 août. Ce second témoignage que je dépose sous la cote USA-68, consiste en un exposé de la partie diplomatique du programme des conspirateurs nazis. Pour une grande part, il ne fait qu'énumérer des faits universellement connus et parvenus à la connaissance des gens généralement bien informés. Il relate aussi des faits bien connus des cercles diplomatiques et de ceux qui s'occupent d'affaires étrangères. Il comporte environ onze pages ronéotypées en texte serré. Je lis d'abord le paragraphe 3 de ce témoignage :

« Dès 1933, alors que j'étais en fonctions en Allemagne, j'eus avec des Allemands et des nazis de rang élevé aussi bien que de rang plus modeste, des contacts qui me révélèrent clairement les ambitions allemandes visant à dominer l'Europe du Sud-Est, de la Tchécoslovaquie à la Turquie. Comme ils le déclaraient ouvertement, leur objectif était une expansion territoriale quant à l'Autriche et la Tchécoslovaquie. Les buts visés au cours des premières phases du régime nazi étaient, pour le restant de l'Europe du Sud-Est, les contrôles politique et économique. A cette époque, ils ne parlaient pas de façon si précise d'absorption ou de destruction de souverainetés. Leur ambition, cependant, ne se limitait pas au Sud-Est européen. Dès le début de 1933, et même avant l'accès des nazis au

pouvoir, d'importantes personnalités nazies déclaraient ouvertement, en parlant de l'Ukraine: «Elle doit être notre grenier», et «Même «avec le Sud-Est européen sous notre contrôle, l'Allemagne réclame «et doit avoir la majeure partie de l'Ukraine, afin d'être à même «de nourrir le peuple de la Grande Allemagne.»

«Quand j'eus quitté l'Allemagne au milieu de l'année 1934 pour rejoindre mon poste en Autriche, je continuai à recevoir des informations sur les visées allemandes sur le Sud-Est européen. Dans une conversation que j'eus, en 1934, avec von Papen, peu de temps après sa nomination au poste de ministre d'Allemagne en Autriche, il me déclara franchement: «Le Sud-Est européen, jusqu'à la Tur- «quie, constitue l'hinterland allemand, et j'ai été désigné pour «amener la réalisation de ces tâches. L'Autriche est la première «partie de notre programme.»

«Comme je l'appris par mes collègues du monde diplomatique, von Papen à Vienne, et son collègue von Mackensen à Budapest, propageaient ouvertement, dès 1935, l'idée du démembrement et de l'absorption définitive de la Tchécoslovaquie.»

Je saute ensuite un bref paragraphe et je reprends ma lecture:

«Immédiatement après la prise du pouvoir, ils entreprirent un vaste programme de réarmement. C'était là l'un des premiers objectifs du régime nazi. En fait, les deux buts immédiats du régime, au moment où il assuma la prise du pouvoir, étaient, selon les déclarations qui furent faites fréquemment devant moi: 1° Confirmer absolument et complètement leur pouvoir sur l'Allemagne et sur le peuple allemand afin qu'ils devinssent, à tous égards, les instruments dociles et actifs du régime; 2° Établir une puissance armée formidable à l'intérieur de l'Allemagne, afin que le programme politique et économique dans le Sud-Est européen et en Europe pût être exécuté par la violence, si nécessaire, mais, de préférence par des menaces de violence. Il était significatif de constater qu'ils mettaient, dès le début de l'exécution de cette seconde intention, l'accent sur la construction d'une force aérienne écrasante. Göring et Milch m'ont souvent dit, ou ont déclaré en ma présence, que les nazis avaient décidé de concentrer une force aérienne comme l'arme de terreur la plus susceptible de donner à l'Allemagne une position prépondérante, et de se développer au mieux dans le délai le plus bref.»

Je passe la fin du paragraphe et je reprends la lecture du paragraphe suivant:

«Pendant que ce programme de réarmement était en cours d'exécution, le Gouvernement nazi prit toutes les mesures possibles pour préparer psychologiquement le peuple allemand à la guerre. D'un bout à l'autre de l'Allemagne, on voyait par exemple, la jeunesse allemande de tout âge occupée à des exercices militaires,

entraînement, manœuvres en terrain varié, exercices de lancement de grenades, etc. A cet égard, j'envoyai de Berlin, en novembre 1933, une dépêche officielle, signalant: «Tout ce qui se fait au-«jourd'hui dans ce pays a pour objet de donner au peuple l'impres-«sion que l'Allemagne est menacée, dans ses forces vitales et sous «tous les aspects de son existence, par des influences extérieures et «par d'autres pays. On essaie d'exploiter ce sentiment afin de «stimuler l'entraînement et les exercices militaires; des mesures «innombrables sont prises pour développer le peuple allemand et en «faire une race dure, solide, capable de faire face à toute éven-«tualité. L'esprit belliqueux grandit constamment; il ne saurait «en être autrement. Les chefs de l'Allemagne d'aujourd'hui, n'ont «aucun désir de paix à moins que ce soit une paix que le monde «acceptera au prix d'une soumission totale aux ambitions et aux «désirs allemands. Hitler et ses complices désirent, en toute sin-«cérité, la paix pour le moment, mais seulement pour pouvoir «recourir immédiatement à la force, si cette solution s'avère «finalement nécessaire. Ils préparent leurs voies si soigneusement, «qu'à mon avis il ne peut y avoir aucun doute que le peuple alle-«mand ne soit à leurs côtés lorsqu'ils voudront utiliser la violence «et quand ils estimeront qu'ils ont les moyens nécessaires pour «atteindre leurs buts» ...

Je cite la phrase suivante:

«Les préparatifs militaires et psychologiques se sont ajoutés aux manœuvres diplomatiques qui tendaient à désunir et isoler les victimes envisagées, afin de les rendre incapables de toute défense contre une attaque allemande.»

En 1933, l'Allemagne se trouva aux prises avec d'autres difficultés dans le domaine diplomatique et politique. La France était la puissance militaire prépondérante sur le continent; elle avait établi un système d'assistance mutuelle à l'Est et à l'Ouest. Le Pacte de Locarno de 1928, complété par l'alliance franco-belge, garantissait le *statu quo* territorial à l'Ouest. La Yougoslavie, la Tchécoslovaquie et la Roumanie constituaient la Petite Entente, et chacun de ces pays était lié avec la France par un pacte d'assistance mutuelle; depuis 1922, la France et la Pologne avaient signé un pacte contre toute agression étrangère. L'Italie avait clairement exprimé son intérêt particulier au maintien de l'indépendance de l'Autriche.

L'Allemagne nazie lança une vigoureuse campagne diplomatique pour briser les alliances existantes, pour créer des divisions entre les membres de la Petite Entente et les autres puissances européennes de l'Est.

L'Allemagne nazie s'efforça essentiellement de briser ces alliances par des promesses d'avantages économiques qui devaient découler d'une collaboration avec elle. Certains pays reçurent des promesses

extravagantes d'avantages territoriaux et économiques. L'Allemagne offrit la Carinthie autrichienne à la Yougoslavie. Elle offrit une partie de la Tchécoslovaquie à la Hongrie, et une autre à la Pologne. Elle offrit une partie du territoire yougoslave à la Hongrie, en même temps qu'elle offrait des territoires hongrois à la Yougoslavie. M. Messersmith déclare, page 5 de sa déclaration sous serment, document PS-2385 :

« L'Autriche et la Tchécoslovaquie étaient les premières visées par le programme allemand d'agression. Dès 1934, l'Allemagne commença à faire la cour aux voisins de ces pays, avec des promesses de participation au pillage. A la Yougoslavie, en particulier, les Allemands offrirent la Carinthie. S'agissant de la réaction des Yougoslaves, j'adressai, à l'époque, un rapport en ce sens :

« Le facteur essentiel de la situation intérieure au cours de la « semaine dernière a été l'accroissement de la tension produite par « la question des réfugiés nazis autrichiens en Yougoslavie... Il « est très vraisemblable que Göring, quand il a entrepris son voyage « dans diverses capitales du Sud-Est européen, il y a environ six « mois, a dit aux Yougoslaves qu'ils obtiendraient une partie de la « Carinthie dès qu'un gouvernement national-socialiste prendrait le « pouvoir en Autriche... Ce ferment nazi déposé en Yougoslavie « a suffi pour occasionner des troubles et il y a, sans doute là-bas, « un assez grand nombre de gens qui considèrent d'un œil bien- « veillant ces réfugiés nazis qui se rendirent en Yougoslavie dans les « jours qui suivirent le 25 juillet. »

« L'Allemagne fit aussi des promesses de gains territoriaux à la Hongrie et à la Pologne afin d'obtenir leur collaboration ou, tout au moins, leur accord dans le démembrement que l'on se proposait d'opérer en Tchécoslovaquie. Comme je l'appris par mes collègues diplomates à Vienne, von Papen et von Mackensen propageaient à Vienne et à Budapest, en 1935, l'idée d'un partage de la Tchécoslovaquie, au terme duquel l'Allemagne devait obtenir la Bohême, la Hongrie, la Slovaquie, et la Pologne le reste. Ces promesses ne trompèrent aucun de ces pays, car ils savaient que l'intention de l'Allemagne nazie était de tout prendre pour elle.

« Le Gouvernement de l'Allemagne nazie n'hésitait pas à faire des promesses inconsidérées lorsqu'elles étaient susceptibles de servir ses buts immédiats. Je me souviens que le ministre de Yougoslavie à Vienne me dit, en 1934 ou 1935, que l'Allemagne avait promis à la Hongrie des territoires yougoslaves en même temps qu'elle promettait à la Yougoslavie des portions de territoires hongrois. Le ministre de Hongrie à Vienne me donna plus tard la même information.

« Je désire insister, dans cette déclaration, sur le fait que, parmi les hommes qui firent ces promesses, ne figuraient pas uniquement

des nazis fanatiques, mais aussi des Allemands conservateurs qui avaient déjà commencé à se prêter à la réalisation de ce programme nazi. Dans une dépêche officielle au département d'État, expédiée de Vienne le 10 octobre 1935, j'écrivais ce qui suit:

«L'Europe ne se débarrassera pas du mythe que Neurath, Papen «et Mackensen ne sont pas des hommes dangereux et qu'ils sont «des «diplomates de la vieille école». Ils sont, en fait, les instru-«ments serviles du régime et capables de travailler d'autant plus «efficacement que le monde extérieur les considère précisément «comme inoffensifs. Ils peuvent d'autant mieux semer la discorde «qu'ils propagent la légende qu'ils ne sympathisent pas avec le «régime.»

Je trouve que ce dernier paragraphe est très important et mérite qu'on s'y attarde. En d'autres termes, l'Allemagne nazie était capable d'encourager ces divisions et d'accroître ses propres forces d'agression, en utilisant comme porte-parole de ses promesses, des hommes dont les apparences extérieures étaient celles de diplomates conservateurs. Il est vrai que les nazis se moquaient de toute notion d'obligation internationale, comme je le montrerai dans un moment. Il est non moins vrai que les véritables atouts dans les mains de l'Allemagne étaient son réarmement et plus encore sa volonté d'entrer en guerre. Cependant l'attitude des divers pays n'était pas influencée par ces seules considérations. Nous ne sommes pas toujours raisonnables en jugeant tous ces pays et tous ces personnages. Nous avons tendance à croire ce que nous désirons croire. Et lorsqu'une personnalité conservatrice et digne de crédit, telle que l'accusé von Neurath, prononce des paroles semblables, on a tendance à lui faire foi ou tout au moins à agir suivant une telle hypothèse. L'impression est encore plus forte si l'on croit que la personne en question n'est pas nazie et qu'elle ne s'abaissera pas à la réalisation des plans nazis.

Des tentatives de rapprochement de l'Allemagne avec la Grande-Bretagne et la France se manifestèrent sous le manteau d'une expansion limitée, en garantie du maintien de la paix. Elle signa un traité de limitation des armements navals avec l'Angleterre et prit part aux négociations du pacte aérien de Locarno. En face de la France et de l'Angleterre, elle limita ses exigences en revenant sans cesse sur le thème de la crainte du communisme et de la guerre.

En faisant ces divers promesses, l'Allemagne ne s'inquiétait guère du caractère sacré des obligations internationales. Des nazis de rangs élevés tels que Göring, Frick et Frank, déclarèrent ouvertement à M. Messersmith que l'Allemagne n'observerait ces engagements internationaux qu'aussi longtemps que ce serait conforme aux intérêts allemands. Je cite la dixième ligne de la page 4 du texte anglais de cet affidavit, document PS-2385.

«De hautes personnalités nazies, avec lesquelles je devais maintenir des contacts officiels, en particulier des hommes tels que

Göring, Goebbels, Ley, Frick, Frank, Darré et d'autres se moquèrent à différentes reprises, de ma conviction du caractère obligatoire des traités et me déclarèrent ouvertement que l'Allemagne n'observerait ces engagements internationaux qu'autant qu'ils resteraient conformes à ses intérêts. Bien que ces déclarations m'aient été faites publiquement — et je suis sûr qu'elles ont également été faites à d'autres personnes — ces chefs nazis n'ont à proprement parler révélé aucun secret, car ils ont fréquemment exprimé en public les mêmes idées. »

La France et l'Italie travaillaient activement dans le Sud-Est européen pour contrecarrer l'activité des Allemands.

LE PRÉSIDENT. — Croyez-vous que ce moment convienne pour interrompre votre exposé ?

M. ALDERMAN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience jusqu'à dix heures demain matin.

(L'audience sera reprise le 29 novembre 1945 à 10 heures.)

HUITIÈME JOURNÉE.

Jeudi 29 novembre 1945.

Audience du matin.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Avant de poursuivre l'examen du deuxième affidavit de M. Messersmith, document PS-2385 (USA-68), j'aimerais revenir brièvement devant le Tribunal sur les questions traitées dans le premier témoignage de Messersmith présenté par les États-Unis, document PS-1760 (USA-57). Vous vous souviendrez que dans cette déposition M. Messersmith a fait les déclarations générales suivantes :

1. Bien que l'Allemagne nazie déclarât qu'elle respecterait l'indépendance de l'Autriche, elle avait en fait l'intention, dès le début, de réaliser l'Anschluss et l'accusé von Papen travaillait dans ce but.

2. Bien que l'Allemagne nazie prétendît en apparence n'avoir rien de commun avec les nazis autrichiens, elle resta en fait en relations avec eux, leur donna des encouragements et les dirigea.

3. Tandis qu'ils se préparaient à user éventuellement de la force en Autriche, si c'était nécessaire, les nazis utilisaient une tactique d'infiltration silencieuse pour affaiblir l'Autriche de l'intérieur en se servant des membres du Front chrétien qui n'étaient pas nazis d'une façon avouée et pouvaient être considérés comme l'opposition nationaliste, trouvaient de nouvelles dénominations pour les organisations nazies afin de pouvoir les incorporer d'un seul bloc au Front patriotique d'Autriche.

Procédons maintenant à un rapide examen de ce qu'apportent quelques-uns de nos documents allemands à l'appui de l'affidavit Messersmith. Les extraits du rapport de Rainer à Bürckel que j'ai déjà lus et qui sont contenus dans la lettre adressée à Seyss-Inquart, document PS-812 (USA-61), montraient d'abord que les groupes nazis autrichiens restèrent en contact avec le Reich, mais en secret, suivant les instructions du Führer. Deuxièmement, que les nazis poursuivirent leur activité en secret afin d'être prêts en cas d'urgence. Troisièmement, qu'ils se servirent de gens comme Seyss-Inquart et Glaise Horstenau, qui avaient ce qu'ils appelaient « une bonne situation légale » et en qui les nazis pouvaient avoir confiance, que cinq jours après le pacte du 11 juillet 1936 entre l'Allemagne et l'Autriche, pacte par lequel le Gouvernement allemand s'engageait à ne pas intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures de l'Autriche, y compris la question du

national-socialisme autrichien, les nazis autrichiens rencontrèrent Hitler à Obersalzberg et reçurent de nouvelles instructions; enfin, que Hitler utilisa les services de Keppler, dont nous verrons bientôt apparaître le nom avec sa pleine signification, comme agent de liaison avec les nazis autrichiens, nanti de pleins pouvoirs pour agir en Autriche au nom du Führer et pour travailler avec les leaders nazis autrichiens.

Puis, nous avons présenté le document PS-2247 (USA-64), lettre de von Papen à Hitler du 17 mai 1935. Ce document montre que von Papen avait été en contact avec le capitaine Léopold, et aussi que von Papen poussa Hitler à promettre solennellement son indépendance à l'Autriche afin d'assurer sa propre position politique à l'intérieur de l'Autriche.

Ensuite nous avons présenté le document PS-2248 (USA-63), lettre de von Papen en date du 27 juillet 1935, examinant la situation un an après la mort de Dollfuss et indiquant comment le national-socialisme pouvait être l'instrument de l'Anschluss et comment ce national-socialisme pourrait supplanter les idéologies autrichiennes. Von Papen s'identifiait lui-même totalement avec les buts du national-socialisme.

Nous avons présenté également le document PS-2246 (USA-67), lettre de von Papen à Hitler en date du 1er septembre 1936, qui montre que von Papen préconisait l'exercice d'une pression psychologique continuelle et d'une pression économique; qu'il s'était entretenu avec les chefs du parti illégal autrichien; qu'il essayait de diriger son développement ultérieur afin d'obtenir une représentation corporative du mouvement au sein du Front patriotique et que, cependant, il n'était pas disposé à pousser à ce que des nationaux-socialistes avoués fussent placés à des postes de premier plan, mais qu'il était satisfait de collaborateurs tels que Glaise-Horstenau.

Je crois que pratiquement, toutes les déclarations contenues dans l'affidavit Messersmith ont été confirmées par ces documents, ces documents allemands que nous avons produits. Certaines parties des affidavits ne peuvent pas être corroborées par des documents, quant au caractère exact des événements, et je fais ici particulièrement allusion à la conversation de M. Messersmith avec l'accusé von Papen en 1934 dont j'ai donné lecture au Tribunal hier, mais je pense que ces questions sont manifestement exactes et claires quant à la culpabilité et à la complicité des accusés.

Hier, j'ai lu devant le Tribunal des passages du second affidavit de M. Messersmith, document PS-2385 (USA-68), relatifs aux préparatifs diplomatiques de la guerre. Avant que le Tribunal ne suspende l'audience, j'avais lu des extraits qui établissaient les propositions suivantes:

1. L'Allemagne nazie mena une violente campagne pour briser les accords diplomatiques qui existaient en 1933 : à l'Ouest, le pacte de Locarno, renforcé par l'accord franco-belge ; à l'Est, la Petite Entente, Yougoslavie, Tchécoslovaquie et la Pologne, et leurs pactes respectifs d'assistance mutuelle avec la France, ainsi que le pacte franco-polonais ; enfin en ce qui concerne l'Autriche, les intérêts particuliers de l'Italie pour l'indépendance de l'Autriche.

2. L'Allemagne nazie riposta à ces alliances en faisant des promesses extravagantes et parfois inconsistantes de gains territoriaux à des pays du Sud-Est de l'Europe tels que la Yougoslavie, la Hongrie et la Pologne.

3. M. Messersmith adressa une communication officielle au département d'État, faisant remarquer que des gens tels que von Neurath et von Papen pouvaient exercer une action beaucoup plus efficace quand ils faisaient ces promesses ou à l'occasion de leurs fonctions parce que, disait-il, « ils propageaient l'idée qu'ils n'étaient pas en sympathie avec le régime ».

4. En fait, les hauts dignitaires nazis déclaraient ouvertement que l'Allemagne ne remplirait ses obligations internationales qu'aussi longtemps que cela lui conviendrait.

Il y a deux autres passages que j'aimerais lire dans cet affidavit : La France et l'Italie travaillèrent activement dans le Sud-Est de l'Europe pour s'opposer au mouvement allemand d'expansion, comme je l'ai dit hier. La France tenta de susciter un Pacte de Locarno de l'Est et de provoquer un accord économique entre l'Autriche et les autres puissances danubiennes. L'effort de l'Italie consista à organiser un bloc économique comprenant l'Autriche, la Hongrie et l'Italie, mais l'Allemagne fit échouer ces efforts en redoublant ses promesses de butin, en poursuivant son armement et en usant d'une autre tactique très particulière : la Cinquième colonne, à l'aide de laquelle les nazis fomentèrent des dissensions intérieures dans les États voisins afin de désunir et d'affaiblir les pays qu'ils avaient choisis pour victimes.

Je vais lire d'abord, à la page 7 de l'exemplaire anglais du deuxième affidavit Messersmith, document PS-2385 (USA-68), le paragraphe qui commence au milieu de la page :

« Au moment même où l'Allemagne faisait de telles promesses de reconnaissance à ceux qui coopéraient à son programme, elle fomentait des dissensions intérieures dans ces pays eux-mêmes, en Autriche et en Tchécoslovaquie en particulier. Toutes ces manœuvres étaient destinées à affaiblir toute opposition et à renforcer l'activité des groupes pro-nazis et fascistes, de telle façon que le programme allemand pût être imposé pacifiquement. J'ai déjà relaté en détail, dans un affidavit distinct, les machinations en

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

Autriche, telles que j'ai pu les observer directement. En Tchécoslovaquie, les nazis employèrent la même tactique avec les Allemands des Sudètes. Une information de source autorisée m'a appris que le parti nazi à dépensé plus de 6.000.000 de marks à financer le parti Henlein pour les seules élections du printemps 1935. En Yougoslavie, l'Allemagne joua sur les vieux différends qui séparaient les Croates et les Serbes et sur la crainte qu'inspirait la restauration des Habsbourg en Autriche. On peut remarquer ici que ce dernier argument était l'un des plus efficaces qu'ait utilisés l'Allemagne nazie, étant donné que la crainte d'une restauration des Habsbourg était réelle, en Yougoslavie particulièrement. En Hongrie, elle joua sur les difficultés agraires et en même temps encouragea si ouvertement les éléments allemands nazis qu'elle amena le Gouvernement hongrois à demander le rappel de von Mackensen en 1936. En Hongrie et en Pologne, elle tabla sur la crainte du communisme et de la Russie communiste. En Roumanie, l'Allemagne accrut l'antisémitisme déjà existant en soulignant le rôle important des Juifs dans l'industrie roumaine et l'origine juive de Lupescu. Il est indubitable que l'Allemagne a aussi financé la Garde de Fer fasciste par l'intermédiaire de Codreanu.

« De telles mesures « diplomatiques », renforcées par le vaste programme de réarmement allemand, eurent un effet considérable particulièrement en Yougoslavie, en Pologne et en Hongrie et suffirent au moins à empêcher ces pays d'adhérer à toute combinaison opposée aux desseins de l'Allemagne, sinon à les persuader de s'allier activement à l'Allemagne nazie. D'importants chefs politiques yougoslaves avaient acquis la conviction que le régime nazi se maintiendrait au pouvoir et atteindrait ses buts et que la sécurité de la Yougoslavie demandait qu'elle entrât dans le jeu de l'Allemagne. »

Je ne veux pas abuser du temps du Tribunal en donnant lecture des preuves que constituent les dépêches officielles détaillées adressées par M. Messersmith au Département d'État américain, et montrent que la Yougoslavie, la Hongrie et la Pologne commençaient à entrer dans le jeu allemand.

Quant à l'Italie, le but initial de l'Allemagne était de semer la discorde entre la Yougoslavie et l'Italie en promettant à la Yougoslavie des territoires italiens, en particulier Trieste. Cette politique devait empêcher la France de s'allier avec ces pays pour réaliser un Pacte de Locarno de l'Est. A ce sujet, je citerai encore le document PS-2385 (USA-68), second affidavit de Messersmith, au milieu de la page 10 dans le texte anglais :

« Tandis que l'Italie s'opposait ouvertement à l'Anschluss avec l'Autriche en 1934, les ambitions italiennes en Abyssinie fournirent à l'Allemagne l'occasion de semer la discorde entre l'Italie, la France

et l'Angleterre, et d'obtenir de l'Italie, l'acception du programme allemand en échange de son assistance pour la réalisation des plans italiens en Abyssinie.»

Plaise au Tribunal. Ce fait prépara la voie à la Déclaration austro-allemande ou Pacte du 11 juillet 1936; à l'automne de 1936, l'Allemagne offrit son amitié à l'Italie et consacra les buts communs des deux pays par une alliance qui prit le nom d'«Axe Rome-Berlin». Celle-ci, qui venait s'ajouter à l'alliance de l'Allemagne avec le Japon, accrut la puissance de l'Allemagne et la pression qu'elle exerçait sur l'Angleterre.

Ainsi, au moyen d'une soigneuse préparation du terrain diplomatique en particulier, les conspirateurs nazis avaient pu acquérir une situation qui leur permît d'envisager sérieusement des plans de guerre et de commencer à établir des prévisions dans ce domaine, non pas des prévisions fixées en mois et en jours, mais de larges projets pour les années à venir, qui constituaient la base nécessaire à leurs plans futurs d'agression et leur permettraient d'établir par la suite des plans plus précis. Ce programme fut mis au point, comme le Tribunal a déjà pu le voir, au cours de la conférence du 5 novembre 1937, objet de notre document PS-386 (USA-25), le rapport Hossbach que j'ai examiné en détail lundi dernier. Nous voyons se cristalliser dans ce rapport, le plan des guerres d'agression contre l'Europe et de la mainmise sur l'Autriche et la Tchécoslovaquie.

En relation avec l'exposé sur l'agression contre l'Autriche, j'ai montré d'abord le but du complot nazi quant à l'absorption de l'Autriche, puis les mesures prises par les nazis en Autriche jusqu'à ce moment, c'est-à-dire novembre 1937. J'ai aussi donné au Tribunal un aperçu des préparatifs généraux des conspirateurs nazis sur le plan diplomatique, quant à leur programme pour l'Europe en général et pour l'Autriche en particulier.

Il serait peut-être intéressant d'examiner à nouveau le compte rendu de la réunion du 5 novembre 1937, en tenant compte de ces nouveaux détails. On se souviendra qu'au cours de cette réunion le Führer insista sur le fait que l'Allemagne devait avoir plus d'espace en Europe. Il décida que l'espace nécessaire devait être pris par la force; trois possibilités différentes furent envisagées pour plusieurs éventualités, aboutissant toutes à la conclusion que le problème devrait être résolu avant la période s'étendant de 1934 à 1945. Puis on y envisagea la nature d'une guerre déclenchée dans ce proche avenir, en particulier contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie. Hitler déclara que pour améliorer la situation militaire et politique de l'Allemagne, le premier but des nazis, en cas de guerre, devait être de conquérir la Tchécoslovaquie et l'Autriche simultanément, afin d'éloigner toute menace par les flancs, dans

l'hypothèse d'une avance vers l'Ouest. Puis, Hitler considéra que l'incorporation à l'Allemagne de la Tchécoslovaquie et de l'Autriche constituerait un gain de 5.000.000 à 6.000.000 de rations alimentaires, si l'on procédait à l'émigration forcée de 1.000.000 de personnes en provenance de l'Autriche. Il signala, en outre, que l'annexion des deux États à l'Allemagne constituerait, sur les plans militaire et politique, un soulagement considérable, étant donné qu'il en résulterait des frontières plus courtes et meilleures, que du personnel combattant serait ainsi rendu libre pour d'autres buts, et que l'on pourrait constituer de nouvelles armées.

En tant qu'il concerne l'Autriche, ce rapport révèle une cristallisation de la politique des conspirateurs nazis. Ils avaient toujours eu pour but d'acquérir l'Autriche. Dès le début, ils tentèrent un putsch révolutionnaire, mais ce plan échoua. Pendant la période suivante, ils reconnurent, en apparence, l'indépendance de l'Autriche et employèrent des moyens détournés afin de renforcer la position des nazis à l'intérieur. Mais, il devenait clair cependant que la nécessité d'annexer l'Autriche, ou du moins l'avidité des nazis, était assez grande pour autoriser l'usage de la force, afin de s'en saisir avec la rapidité requise. En fait, comme nous le verrons plus tard, les nazis purent s'emparer de l'Autriche après l'avoir affaiblie intérieurement et avoir éloigné d'elle l'aide de toutes les autres nations, en mettant simplement en branle l'appareil militaire allemand, et en se servant de cette force comme d'une menace. Les Armées allemandes purent traverser la frontière et s'emparer de tout le pays sans tirer un coup de fusil. Leurs minutieux plans d'attaque et la rapidité avec laquelle ils utilisèrent la guerre comme un instrument d'action politique, leur permirent de cueillir ce fruit sans le moindre combat.

Bien entendu, le Haut Commandement allemand avait considéré auparavant la nécessité de préparer les opérations contre l'Autriche. J'apporte en preuve un autre document allemand, le document C-175 (USA-69). Celui-ci aussi est « Très secret » et porte la mention en allemand « Chefsache nur durch Offizier » (A ne transmettre que par officier).

C'est une directive secrète, en date du 24 juin 1937, du ministre de la Guerre du Reich et Commandant en chef des Forces armées, le général von Blomberg. L'importance de cette directive très secrète est indiquée par le fait que la copie reçue par le Commandant en chef de la Marine était l'un des quatre seuls exemplaires de ce document qui établissait l'unification des préparatifs de guerre de toutes les Forces armées. Cette directive du général von Blomberg prévoit que, bien que l'Allemagne, étant donné la situation politique, n'ait pas à prendre en considération une agression, de quelque côté que ce soit, elle n'a pas l'intention non plus de déclencher une

guerre européenne. Puis elle déclare, dans sa première partie, à la page 2 du texte anglais qui est, je crois, la page 4, paragraphe 3, du texte allemand, et je cite:

«L'intention de déclencher une guerre européenne n'est qu'à peine envisagée par l'Allemagne; néanmoins la situation mondiale politiquement trouble, qui n'exclut pas les surprises, exige que les Forces armées allemandes soient continuellement prêtes à la guerre:

«*a*) Pour contre-attaquer à tout moment;

«*b*) Pour permettre d'exploiter sur le plan militaire les occasions politiques favorables qui pourraient se présenter.»

La directive indique alors qu'il sera procédé à certains préparatifs de guerre, de nature générale. Je cite les deux premiers passages du paragraphe 2, page 2 du texte anglais et, je crois, page 5 du texte allemand:

«2. Les préparatifs de nature générale comprennent les mesures suivantes:

«*a*) Se tenir prêt d'une façon permanente pour la mobilisation des Forces armées allemandes, avant même que le réarmement ne soit achevé et que l'on soit entièrement prêt à faire la guerre.

«*b*) Continuer à préparer la «mobilisation secrète» afin de mettre les Forces armées en état d'entrer en guerre soudainement et par surprise, et cela aussi bien dans le domaine de la puissance que dans celui de la rapidité.»

Enfin cette directive indique qu'il pourrait être procédé à des préparatifs de guerre spéciaux contre l'Autriche; je cite la troisième partie du document (1) «Cas spécial Otto», à la page 4 du texte anglais, page 19 du texte allemand. Le «Cas Otto», comme vous pourrez le voir, était le terme de code qui désignait ces préparatifs de guerre contre l'Autriche. Je cite:

«Intervention armée en Autriche en cas de restauration de la monarchie.

«Cette opération aura pour objet de contraindre l'Autriche, par le moyen de la Force armée, à renoncer à une restauration.

«Utilisant les divisions politiques intérieures, l'entrée en Autriche sera faite en direction générale de Vienne et brisera toute résistance.»

Je désirerais attirer maintenant l'attention du Tribunal sur deux conversations qu'eut l'ambassadeur des États-Unis Bullitt, avec les accusés Schacht et Göring en novembre 1937.

PROFESSEUR Dr FRANZ EXNER (avocat de l'accusé Jodl). — Je voudrais formuler des objections sur la manière dont le document C-175 (USA-69), a été utilisé. Ce document est une étude faite par l'État-Major général qui envisage plusieurs éventualités de guerres différentes. Il mentionne même la possibilité que l'Allemagne ait à faire la guerre contre l'Espagne et doive intervenir militairement

contre elle. Seule une partie de ce document, celle qui se rapporte à l'Autriche, a été lue, et on a ainsi donné l'impression qu'il s'agissait surtout d'un plan d'invasion de l'Autriche alors qu'en réalité le Reich n'avait pas à ce moment d'intention agressive et se préparait simplement à toutes les éventualités.

Je voudrais demander que l'on complétât la lecture de ce document, en donnant au moins lecture des têtes de chapitres. Si ces chapitres sont portées à la connaissance du Tribunal, on pourra voir qu'il ne s'agit pas d'un plan d'invasion de l'Autriche mais simplement de préparatifs pour toutes les éventualités.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, votre objection ne semble pas porter sur l'admissibilité du document, mais sur sa valeur probatoire. Le Tribunal a déjà informé les défenseurs qu'ils auront l'occasion en temps voulu, quand ils en viendront à préparer leurs plaidoiries, de se référer à tous les documents dont les extraits auront été présentés par le Ministère Public et d'en lire alors tels extraits qu'il leur apparaîtra nécessaire, ainsi que d'apporter toutes les critiques qu'ils jugeront utiles.

Votre objection est donc prématurée, puisqu'il ne s'agit pas ici de l'admissibilité du document et que vous exprimez simplement le vœu qu'il en soit lu de plus larges extraits. Vous aurez plus tard l'occasion de lire toutes les parties du document que vous désirerez.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je pense que la base fondamentale de l'objection qui vient d'être faite par mon distingué adversaire, réside dans la théorie selon laquelle l'Allemagne n'a jamais fait de plan d'invasion de l'Autriche ; dans ce cas, il paraîtrait s'ensuivre que l'Allemagne n'a jamais envahi l'Autriche et que peut-être l'Histoire s'est trompée.

Je venais de faire allusion à deux conversations entre l'ambassadeur des États-Unis Bullitt et les accusés Schacht et Göring, en novembre 1937. J'apporte en preuve le document L-151 (USA-70). C'est une dépêche de M. Bullitt, ambassadeur des États-Unis à Paris, au secrétaire d'État américain, en date du 23 novembre 1937. Je suis une fois de plus navré, car ce document ne figure pas dans le livre de documents remis aux membres du Tribunal, mais sa traduction allemande a été communiquée à la Défense.

Avec l'autorisation du Tribunal, je lirai le document original. En tête, figure une lettre de l'ambassadeur Bullitt, datée du 23 novembre 1937, déclarant qu'à son retour de Varsovie, il s'est arrêté à Berlin où il s'est entretenu entre autres, avec Schacht et Göring.

Sur la conversation avec Schacht, je lirai la page 2 du rapport :

« Schacht déclara qu'à son avis, le meilleur moyen d'agir sur Hitler au cours d'une discussion était de se placer sur le terrain économique et non sur le terrain politique. Hitler ne s'intéressait absolument pas aux questions économiques ; il considérait l'argent

comme de la boue. Il était donc possible de discuter avec lui, dans le domaine économique sans éveiller son antipathie, et, au moyen de conversations entamées sur ce terrain, de l'amener à des accords dans les domaines politique et militaire qui l'intéressaient fortement. Hitler était décidé à rattacher éventuellement l'Autriche à l'Allemagne et à obtenir au moins l'autonomie pour les Allemands de Bohême. Pour le moment, la question du Corridor de Pologne n'était pas au premier rang de ses préoccupations, et, suivant l'opinion de Schacht, il aurait peut-être été possible de maintenir le Corridor, à condition que Dantzig pût être rattaché à la Prusse Orientale et que l'on pût établir à travers le Corridor une sorte de pont, unissant Dantzig et la Prusse Orientale à l'Allemagne. »

Quant aux déclarations de l'accusé Göring à l'ambassadeur Bullitt, je lirai un extrait du second mémorandum : « Mémorandum d'une conversation entre l'ambassadeur Bullitt et le général Hermann Göring », à la page 2 de ce document, à la suite d'une phrase soulignée, un peu après le milieu de la page :

« La seule cause de friction entre l'Allemagne et la France était le refus de la France d'autoriser l'Allemagne à satisfaire certaines nécessités nationales vitales.

« Si la France, au lieu d'accepter la collaboration avec l'Allemagne devait continuer à poursuivre une politique de construction d'alliances dans l'Est de l'Europe pour empêcher l'Allemagne d'atteindre ses buts légitimes, il est évident qu'il en naîtrait un conflit entre la France et l'Allemagne. Je demandai à Göring de quel but particulier il voulait parler. Il répondit : « Nous sommes décidés à unir « au Reich tous les Allemands qui ont des frontières communes avec « le Reich et ne sont séparés du grand corps de la race allemande que « par les barrières artificielles imposées par le Traité de Versailles. »

« Je demandai à Göring s'il voulait dire que l'Allemagne fût absolument décidée à annexer l'Autriche. Il répondit que c'était là une résolution absolue du Gouvernement allemand. Le Gouvernement, pour le moment, ne se hâtait pas de résoudre cette question à cause de certaines considérations politiques, en particulier celle de ses relations avec l'Italie. Mais l'Allemagne ne tolérerait aucune solution de la question autrichienne autre que la réunion de l'Autriche au Reich. Il ajouta alors la déclaration suivante qui allait plus loin que toutes celles que j'avais entendues auparavant sur ce sujet. « On étudie actuellement des plans en vue d'une union de « l'Autriche, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie avec ou sans un « Habsbourg à la tête. Une telle solution est absolument inacceptable « pour nous, et la conclusion d'un tel accord serait pour nous un « *casus belli* immédiat. »

Göring utilisa l'expression latine *casus belli* ; ce n'est pas une traduction de l'allemand, langue dans laquelle fut tenue cette conversation.

« Je demandai à Göring si le Gouvernement allemand était aussi décidé dans ses intentions relatives aux Allemands de Bohême qu'il l'était vis-à-vis de l'Autriche. Il me répondit qu'il ne pouvait y avoir qu'une seule solution de cette question. Les Allemands des Sudètes devaient entrer dans le Reich allemand comme tous les autres Allemands qui vivaient dans des pays limitrophes du Reich. »

Ces documents, plaise au Tribunal, sont des rapports officiels établis par le représentant accrédité des États-Unis dans l'exercice régulier de ses fonctions. Ils portent en eux la garantie de véracité d'un rapport fait par un faut fonctionnaire responsable à son propre gouvernement et relatent des conversations et des événements contemporains.

J'aborderai maintenant le chapitre des pressions et des menaces qui ont entraîné d'autres concessions de la part de l'Autriche, et, en particulier, la réunion à Berchtesgaden du 12 février 1938.

Comme je l'ai dit précédemment, le Gouvernement autrichien souffrait de grandes difficultés imposées par son voisin. Il exerçait une pression économique, entraînant la diminution de l'industrie touristique et ce que l'accusé von Papen appelait « une pression psychologique lentement intensifiée ». Il y avait des démonstrations croissantes, des complots et des conspirations. Le capitaine Léopold présentait des exigences et l'accusé Seyss-Inquart, nouveau conseiller de l'État autrichien, se prononçait en faveur des nazis. Dans ces conditions, le Chancelier Schuschnigg décida de rendre visite à Hitler à Berchtesgaden.

Le communiqué officiel de cette réunion est tout à fait apaisant. Je demande au Tribunal de le déclarer recevable ; c'est le document PS-2461, communiqué allemand de la réunion de Hitler et de Schuschnigg à Obersalzberg, le 12 février 1938, extrait de la publication officielle *Dokumente der Deutschen Politik,* volume 6, partie 1, page 124, numéro 21, *a.*

Le communiqué déclare que cette réunion officieuse a eu pour cause le désir mutuel d'éclaircir, par des conversations personnelles, les questions relatives aux relations entre le Reich et l'Autriche. Il énumère parmi les présents : Schuschnigg et son ministre des Affaires étrangères, Schmidt, Hitler et son ministre des Affaires étrangères, Ribbentrop et l'accusé von Papen. Il conclut sur une note plutôt optimiste, et je cite :

« Les deux hommes d'État sont convaincus que les mesures qu'ils ont prises constituent en même temps une contribution efficace à l'évolution pacifique de la situation européenne. »

Un communiqué semblable fut publié par le Gouvernement autrichien.

Mais en fait, et je crois que l'Histoire le sait fort bien, cette conférence fut singulièrement grave. Le Gouvernement allemand

obtint de l'Autriche de grandes concessions. Les concessions principales sont contenues dans le communiqué officiel autrichien sur la réorganisation du Cabinet et l'amnistie politique générale, en date du 16 février 1938. Ce communiqué extrait des *Dokumente der Deutschen Politik,* volume 6, page 125, numéro 21, *b*, est traduit dans notre document PS-2464, que je demande au Tribunal de déclarer recevable.

Ce communiqué annonçait une réorganisation du Cabinet autrichien et particulièrement la nomination extrêmement significative de l'accusé Seyss-Inquart au poste de ministre de la Sûreté et de l'Intérieur, ce qui lui donnait le contrôle de la police. En outre, une amnistie politique générale fut prévue pour les nazis condamnés pour crimes.

Deux jours plus tard, on annonça une autre concession.

Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire au document PS-2469, traduction du communiqué officiel allemand et autrichien concernant la prétendue égalité des droits des nationaux-socialistes autrichiens en Autriche, en date du 18 février 1938, *Dokumente der Deutschen Politik,* volume 6, partie 1, page 128, numéro 21, *d*).

Ce communiqué déclarait qu'à la suite de la conférence de Berchtesgaden, les nationaux-socialistes autrichiens pourraient entrer dans le Front patriotique, seul parti politique légal en Autriche.

LE PRÉSIDENT. — Nous avez-vous dit quels numéros portent ces deux documents?

M. ALDERMAN. — Excusez-moi, Monsieur le Président, c'est le numéro PS-2469.

LE PRÉSIDENT. — Nous ne l'avons pas encore eu. Nous avons eu le PS-2461 qui porte quel numéro de dépôt?

M. ALDERMAN. — Je n'en ai pas encore donné lecture. J'ai demandé au Tribunal de lui accorder une valeur probatoire en tant que communiqué officiel.

LE PRÉSIDENT. — N'allez-vous pas lui donner un numéro de dépôt?

M. ALDERMAN. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Ni au document 2469?

M. ALDERMAN. — Non, Monsieur le Président.

En fait, une lourde pression fut exercée sur Schuschnigg à Berchtesgaden. Le fait qu'on ait exercé sur lui une pression et que celle-ci ait revêtu un caractère militaire par la menace de l'usage des troupes, est largement établi par des documents allemands saisis. J'en apporte comme preuve le document PS-1544, que je dépose sous la référence USA-71.

Ce document représente les notes personnelles de l'accusé von Papen, sur sa dernière rencontre avec Schuschnigg, le 26 février 1938. Je cite les deux derniers paragraphes de ces notes. Voici ce que dit von Papen dans ses propres notes:

«J'introduisis alors dans la conversation, l'opinion généralement répandue qu'il (Schuschnigg) avait cédé à une «pression brutale» à Berchtesgaden. J'étais moi-même présent et j'avais pu constater qu'il avait à tout moment gardé une entière liberté de décision. Le Chancelier répliqua qu'en fait il avait subi une pression morale considérable et qu'il ne pouvait le nier. Il avait pris des notes sur la conversation qui confirmaient ce fait. Je lui rappelai que, malgré cette conversation, il ne s'était pas décidé à faire des concessions; et je lui demandai si, sans cette pression, il aurait été prêt à faire les concessions qu'il fit plus tard dans la soirée. Il me répondit: «Honnêtement, non!»

Von Papen ajoute:

«Il me semble important d'enregistrer cette déclaration. En partant, je demandai au Chancelier de ne pas s'illusionner sur le fait que l'Autriche pourrait maintenir son statut à l'aide de combinaisons européennes excluant l'Allemagne. Cette question ne serait résolue qu'en accord avec les intérêts du peuple allemand. Il déclara qu'il avait la même conviction et qu'il agirait en conséquence.»

Nous avons ainsi, à travers les paroles de von Papen, les déclarations faites par Schuschnigg sur la pression qui avait été exercée sur lui; von Papen les a rapportées dans un document original, contemporain des événements. Dans un but diplomatique, von Papen, qui avait été à Berchtesgaden, continua de prétendre qu'aucune pression n'avait été exercée.

Mais l'accusé Jodl, rédigeant le rapport des événements en cours dans son journal, fut beaucoup plus franc. Nous avons la chance d'avoir le journal manuscrit du général Jodl en écriture gothique que je ne puis pas lire. C'est le document PS-1780 que j'apporte comme preuve sous la référence USA-72. Je puis dire que le général Jodl, au cours des interrogatoires, a admis que c'était bien son journal et son écriture. Ce journal révèle non seulement la pression exercée à Berchtesgaden mais aussi le fait qu'à la suite, l'accusé Keitel et l'amiral Canaris établirent pendant plusieurs jours un plan pour simuler une pression militaire afin, manifestement, de forcer le président autrichien Miklas à ratifier l'accord. Cela commença avec Schuschnigg à Berchtesgaden. On notera que l'approbation du Président Miklas était nécessaire pour ratifier l'accord de Berchtesgaden, c'est-à-dire la nomination de Seyss-Inquart comme ministre de l'Intérieur et de la Sûreté. Ainsi, les conspirateurs nazis maintinrent la pression militaire et les menaces d'invasion, pendant quelques jours après la conférence, afin de produire l'effet désiré sur le Président Miklas.

Je cite le journal du général Jodl, notes des 11, 13 et 14 février 1938. Le 11 février, il écrivait:

«Dans la soirée et le 12 février, le général K. (Keitel) avec le général von Reichenau et Sperrle à Obersalzberg. Schuschnigg avec G. Schmidt sont soumis à la plus forte pression militaire et politique. A 23 heures Schuschnigg signe le protocole.

«13 février. L'après-midi, le général K (Keitel) demande à l'amiral C (Canaris) et à moi-même de venir dans son appartement. Il nous dit que l'ordre du Führer a pour but que la pression exercée par la simulation d'une action militaire soit maintenue jusqu'au 15. Les propositions pour ces fausses manœuvres sont projetées et soumises à l'agrément du Führer par téléphone.

«14 février. A 2 h. 40, l'accord du Führer arrive, Canaris va à Munich au service VII du contre-espionnage et fait mettre en vigueur différentes mesures.

«L'effet est rapide et violent. En Autriche, on crée l'impression que l'Allemagne prend des mesures militaires sérieuses.»

Les propositions pour ces mesures destinées à donner le change et rapportées par l'accusé Jodl, sont établies dans le document PS-1775, document allemand saisi, que j'apporte en preuve sous la référence USA-73. Les propositions sont signées par l'accusé Keitel. Sous sa signature figure une note constituant l'approbation par le Führer de ces propositions. Dans le document original, cette note est écrite au crayon. Les rumeurs que Keitel proposait de faire courir afin d'intimider l'Autriche sont très intéressantes à lire. Je cite les trois premiers paragraphes des ordres suggérés:

«1. Ne pas prendre de véritables mesures dans l'Armée ou la Luftwaffe. Pas de mouvements de troupes ou de changements de dispositifs.

«2. Répandre des nouvelles fausses mais parfaitement vraisemblables qui puissent mener à la conclusion que des mesures militaires sont prises contre l'Autriche:

«*a*) Par nos agents de liaison en Autriche;

«*b*) Par notre personnel douanier à la frontière;

«*c*) Par des agents voyageurs.

«3. De telles nouvelles pourraient être:

«*a*) Les permissions auraient été suspendues dans le secteur du VII[e] Corps d'Armée.

«*b*) Le matériel roulant est rassemblé à Augsbourg, Munich et Ratisbonne.

«*c*) Le Generalmajor Muff, attaché militaire à Vienne, a été rappelé pour une conférence à Berlin. Et en fait, c'est le cas.»

Ceci me rappelle un avocat de chez moi qui discutait longuement une question et concluait en disant: «D'ailleurs, c'est la vérité».

« *d*) Les postes de police de la frontière autrichienne ont appelé des renforts.

« *e*) Les fonctionnaires des douanes parlent de manœuvres imminentes des brigades de montagne dans la région de Freilassing, Reichenhall et Berchtesgaden. »

L'ensemble du plan d'intimidation et des fausses nouvelles fut efficace car, en temps voulu, comme nous l'avons vu dans les communiqués déjà mentionnés, le Président Miklas ratifia l'accord de Berchtesgaden qui préfigurait déjà l'Autriche nationale-socialiste, et les événements qui conduisirent à l'invasion allemande le 12 mars 1938.

Monsieur le Président, n'est-ce pas le moment de suspendre l'audience ?

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. J'en étais aux événements qui conduisirent à l'invasion allemande de l'Autriche, le 12 mars 1938. Je parlerai d'abord du plébiscite et des préparatifs faits par les nationaux-socialistes allemands et autrichiens.

Le lendemain de sa nomination au poste de ministre de l'Intérieur et de la Sûreté d'Autriche, Seyss-Inquart prit l'avion de Berlin pour conférer avec Hitler. Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire au communiqué officiel allemand sur la visite de Seyss-Inquart à Hitler, telle qu'elle est rapportée dans les *Dokumente der Deutschen Politik,* volume 6, partie 1, page 128, numéro 21 *c* dont on trouvera un exemplaire dans notre document PS-2484.

Le 9 mars 1938, trois semaines après la prise en charge par Seyss-Inquart de la police autrichienne, situation qui lui permettait de diriger les opérations des nationaux-socialistes en Autriche, trois semaines après que les nazis eurent commencé à exploiter leur nouveau gain de prestige et leur nouvelle situation avec ce qu'elle signifiait de victoires futures, Schuschnigg fit une déclaration importante. Le 9 mars 1938, Schuschnigg annonça qu'il organisait un plébiscite dans toute l'Autriche, pour le dimanche suivant, 13 mars 1938. La question posée dans ce plébiscite était (je cite) :

« Êtes-vous pour une Autriche indépendante et sociale, une Autriche chrétienne, allemande et unie ? »

Une réponse affirmative à cette question était certainement compatible avec l'accord passé par le Gouvernement allemand le 11 juillet 1936 et ratifié à Berchtesgaden le 12 février 1938. D'autre part, les nazis avaient depuis longtemps demandé un plébiscite sur la question de l'Anschluss, mais ils envisageaient apparemment la vraisemblance d'un « oui » massif à la question posée par Schuschnigg dans le plébiscite, et ils ne pouvaient tolérer la possibilité d'un

tel vote de confiance au Gouvernement Schuschnigg. En tout cas, comme les événements le prouvèrent, ils saisirent cette occasion pour renverser le Gouvernement autrichien. Quoique le plébiscite n'eût pas été annoncé avant le soir du 9 mars, l'organisation nazie en eut connaissance plus tôt dans la journée. Les nazis (je veux dire les nazis autrichiens) décidèrent qu'il leur fallait demander à Hitler ce qu'ils devaient faire dans cette situation, préparer une lettre de protestation contre le plébiscite, adressée par Seyss-Inquart à Schuschnigg, et qu'en attendant l'approbation de Hitler, Seyss-Inquart simulerait une négociation avec Schuschnigg sur les détails du plébiscite. Ce renseignement est contenu dans le rapport du Gauleiter Rainer au commissaire du Reich Bürckel, transmis comme je l'ai déjà signalé, à Seyss-Inquart et qui a déjà été déposé comme preuve, sous la référence PS-812 (USA-61). Je cite un court passage de la page 7 du texte anglais, le paragraphe commençant à la page 11 de l'original allemand :

« La Landesleitung fut informée par ses services clandestins d'information, le 9 mars 1938 à 10 heures du matin, du plébiscite projeté. A la séance qui s'ouvrit immédiatement après, Seyss-Inquart expliqua qu'il n'en avait eu connaissance que quelques heures auparavant mais qu'il ne pouvait en parler parce qu'il avait donné sa parole de garder le silence sur ce sujet; mais au cours des entretiens, il nous fit comprendre que les renseignements secrets que nous avions reçus étaient fondés sur la vérité et qu'en vue de cette situation nouvelle il avait coopéré avec la Landesleitung dès le début. Klausner, Jury, Rainer, Globocnik et Seyss-Inquart étaient présents aux premiers entretiens qui eurent lieu à 10 heures du matin. Il y fut décidé : premièrement, d'informer immédiatement le Führer; deuxièmement, de donner à ce dernier l'occasion d'intervenir par la voie d'une déclaration officielle adressée par le ministre Seyss-Inquart à Schuschnigg; et troisièmement, que Seyss-Inquart négocierait avec le Gouvernement jusqu'à ce que parvinssent des instructions et des ordres précis du Führer. Seyss-Inquart et Rainer composèrent ensemble une lettre à Schuschnigg dont un seul exemplaire fut apporté au Führer par Globocnik qui se rendit en avion auprès de lui dans l'après-midi du 9 mars 1938.

« Les négociations avec le Gouvernement n'aboutirent pas. Aussi furent-elles interrompues par Seyss-Inquart conformément aux instructions du Führer . . . Le 10 mars, tous les préparatifs des mesures révolutionnaires avaient déjà été faits . . . et les ordres correspondants donnés à tous les chefs d'unités . . . Dans la nuit du 10 au 11, Globocnik revint de chez le Führer avec la nouvelle que celui-ci laissait au Parti — le parti nazi autrichien, bien entendu — sa liberté d'action . . . et qu'il approuverait toute son activité. »

J'en viens à la préparation effective de l'invasion et à l'emploi de la force par l'Allemagne.

Lorsque la nouvelle du plébiscite parvint à Berlin, elle déclencha un déploiement d'activité considérable. Hitler, comme le sait l'Histoire était décidé à ne pas tolérer le plébiscite. Aussi convoqua-t-il ses conseillers militaires et ordonna-t-il de préparer l'invasion de l'Autriche.

Sur le terrain diplomatique, il adressa une lettre à Mussolini, lui donnant les raisons de son entrée en Autriche, et, en l'absence de l'accusé von Ribbentrop (qui était retenu provisoirement à Londres), l'accusé von Neurath reprit en mains le ministère des Affaires étrangères.

Les notes laconiques et quelque peu décousues du général Jodl, donnent le compte rendu vivant de l'activité qui régna à Berlin. Je cite ses notes du 10 mars :

« Par surprise et sans consulter ses ministres, Schuschnigg ordonne un plébiscite pour le dimanche 13 mars, ce qui donnerait au parti légitimiste une majorité importante en l'absence d'un plan ou d'une préparation. Le Führer est décidé à ne pas le tolérer.

« Le même soir, dans la nuit du 9 au 10 mars, il fait appeler Göring. Le général von Reichenau est rappelé du Comité olympique du Caire ; on ordonne au général von Schobert de revenir, ainsi qu'au ministre Glaise-Horstenau qui est avec le chef de district, le Gauleiter Bürckel, dans le Palatinat. Le général Keitel communique les faits à 9 heures 45. Il va à la chancellerie du Reich à 10 heures. Je le suis, à 10 h. 15, selon le désir du général von Viebahn, pour lui donner tous les dispositifs de préparation du « cas Otto ». A 13 heures, le général K » — je pense que cela signifie Keitel — « met au courant le chef de l'État-Major d'opérations et l'amiral Canaris. Ribbentrop est retenu à Londres. Neurath prend en mains le ministère des Affaires étrangères. Le Führer décide de transmettre un ultimatum au Cabinet autrichien. Une lettre personnelle est adressée à Mussolini dans laquelle sont exposées les raisons pour lesquelles le Führer est forcé d'agir. 18 h. 30, ordre de mobilisation est donné au commandant de la VIII^e Armée (3^e région militaire), VII^e et XIII^e corps d'Armée, sauf l'Armée de réserve. » (Document PS-1780, USA-72.)

Il faut remarquer ici que l'accusé von Neurath exerçait à cette heure critique les fonctions de ministre des Affaires étrangères. Au mois de février précédent, l'accusé Ribbentrop était devenu ministre des Affaires étrangères et von Neurath était devenu président du Conseil de Cabinet secret ; mais à cette heure critique pour la politique étrangère, l'accusé Ribbentrop était à Londres pour s'occuper des conséquences diplomatiques de l'affaire autrichienne. En sa qualité de ministre des Affaires étrangères, à l'heure d'une agression comprenant la mobilisation et les mouvements de troupes,

l'usage de la force et les menaces dans le but d'ôter son indépendance à un pays voisin, von Neurath avait repris son ancien poste dans le complot nazi.

J'apporte maintenant comme preuve le document C-102 (USA-74). C'est un document allemand saisi, très secret, qui est une directive du Commandement suprême des Forces armées, datée du 11 mars 1938. Cette directive de Hitler, portant les initiales des accusés Jodl et Keitel, expose les intentions politiques et militaires de Hitler. Je cite les paragraphes 1, 4 et 5 de cette directive. D'abord l'en-tête : « Le Commandement suprême des Forces armées », avec des initiales se référant à « l'opération Otto ». Trente exemplaires, onzième copie, très secret :

« 1. Si d'autres mesures se révèlent infructueuses, j'ai l'intention d'envahir l'Autriche avec des Forces armées, afin d'établir une situation constitutionnelle et d'empêcher d'autres atteintes aux intérêts de la population pro-allemande.

« 4. Les éléments de l'Armée et de l'Aviation qui doivent être engagés dans cette opération devront être prêts pour l'invasion et prêts à l'action le 12 mars 1938 à midi, au plus tard. Je me réserve le droit de donner l'autorisation de franchir ou de survoler la frontière et de décider le moment précis de l'invasion.

« 5. La conduite des troupes doit donner l'impression que nous ne voulons pas faire une guerre contre nos frères autrichiens ; il est de notre intérêt que toute l'opération soit exécutée sans violence mais sous la forme d'une entrée pacifique souhaitée par la population. Toute provocation devra donc être évitée. Si cependant on rencontre de la résistance, elle devra être brisée impitoyablement par la force des armes. »

J'apporte également comme preuve le document allemand C-103 (USA-75). C'est une directive complémentaire émise par l'accusé Jodl, et qui est ainsi conçue :

« Très secret. 11 mars 1938. 40 exemplaires. 6e copie. Instruction spéciale n° 1 au Commandement suprême des Forces armées, n° 427/38 », avec certains symboles. « Instructions sur la conduite à tenir envers les troupes et unités de milice tchécoslovaques et italiennes sur le sol autrichien.

« 1. Si des troupes ou unités de milice tchécoslovaques sont sur le sol autrichien, elles devront être considérées comme ennemies.

« 2. Les Italiens doivent être traités partout en amis, étant donné particulièrement que Mussolini a déclaré se désintéresser de la solution de la question autrichienne. Le chef du Commandement suprême des Forces armées, par ordre : Jodl. »

Enfin, les événements du 11 mars 1938 nous sont transmis par deux rapports différents. Bien que ces deux rapports diffèrent par

certains détails mineurs, tels que les mots précis utilisés et le moment précis où ils furent rédigés, ils se corroborent presque totalement. Nous pensons qu'il est utile que le Tribunal ait devant lui un compte rendu relativement complet de la façon dont le Gouvernement allemand dépouilla, le 11 mars 1938, l'Autriche de sa souveraineté. Je donnerai d'abord le compte rendu des événements qui se sont déroulés ce jour-là en Autriche, tel qu'il est donné par les nazis autrichiens. Je me réfère au document PS-812 (USA-61), rapport du Gauleiter Rainer au Commissaire du Reich Bürckel, et je lirai à partir de la page 8 de la version anglaise. J'indique pour l'interprète allemand que je commence à lire à la suite de l'énumération: cas 1, cas 2, cas 3, après la phrase: «Le Dr Seyss-Inquart prit part à des entretiens avec le Gauleiter»:

«Le vendredi 11 mars, le ministre Glaise-Horstenau arriva à Vienne après une visite au Führer. Après avoir conféré avec Seyss-Inquart, il alla voir le Chancelier. A 11 h. 30 la Landesleitung tint une réunion à laquelle assistaient Klausner, Rainer, Globocnik, Jury, Seyss-Inquart, Glaise-Horstenau, Fischböck et Mühlmann. Le Dr Seyss-Inquart rapporta ses entretiens avec le Dr Schuschnigg qui s'étaient terminés par le rejet de la proposition des deux ministres.

«En ce qui concerne la proposition de Rainer, von Klausner ordonna qu'on adressât au Gouvernement un ultimatum expirant à 14 heures, signé par des hommes politiques «légaux» de premier plan, comprenant à la fois des ministres et les conseillers d'État Fischböck et Jury, afin de reporter à trois semaines la date du vote et d'établir un scrutin libre et secret en accord avec la Constitution.

«Sur la base de preuves écrites que Glaise-Horstenau avait apportées avec lui, on prépara un tract qui devait être imprimé à des millions d'exemplaires et un télégramme adressé au Führer pour l'appeler à l'aide.

«Klausner confia la direction des mesures politiques finales aux mains de Rainer et de Globocnik. Schuschnigg convoqua une réunion de tous les ministres pour deux heures. Rainer s'entendit avec Seyss-Inquart pour envoyer un télégramme au Führer et adresser la proclamation à la population à 3 heures; en même temps, il prendrait toutes mesures nécessaires à la prise du pouvoir, à moins qu'il ne reçût des nouvelles de la réunion du Conseil des ministres avant cette heure. Pendant ce temps, toutes les mesures avaient été préparées. A 2 h. 30, Seyss-Inquart téléphona à Rainer et l'informa que Schuschnigg n'avait pu résister à la pression, qu'il avait fait remettre le plébiscite mais qu'il avait refusé d'en organiser un autre et avait fait prendre de sévères mesures de police pour maintenir l'ordre. Rainer demanda si les deux ministres avaient démissionné, et Seyss-Inquart répondit «non». Rainer en avisa la Reichskanzlei par l'intermédiaire de l'ambassade allemande et reçut par

la même voie une réponse de Göring disant que le Führer ne voulait pas accepter de solutions partielles et que Schuschnigg devait démissionner. Seyss-Inquart en fut informé par Globocnik et Mühlmann. Des entretiens eurent lieu entre Seyss-Inquart et Schuschnigg. Schuschnigg donna sa démission. Seyss-Inquart demanda à Rainer quelles mesures le Parti désirait voir prendre. Rainer répondit: «Rétablissement du Gouvernement par Seyss-Inquart, recon-«naissance légale du Parti et appel des SS et des SA comme auxi-«liaires des forces de Police». Seyss-Inquart promit que ces mesures seraient prises, mais on apprit bientôt que tout risquait d'être compromis par la résistance du Président Miklas. Cependant, la légation allemande faisait parvenir l'information que le Führer espérait l'établissement d'un Gouvernement Seyss-Inquart avec une majorité nationale, la reconnaissance légale du Parti et la permission pour la légion» — la légion autrichienne en Allemagne — «de rentrer, tout cela avant 19 h. 30; sinon les troupes allemandes franchiraient la frontière à 20 heures. A 17 heures, Rainer et Globocnik, accompagnés de Mühlmann, se rendirent au bureau du Chancelier pour lui communiquer ce message.

«Situation: Miklas négocie avec Ender pour la création d'un Gouvernement qui comprendrait des noirs, des rouges et des nationaux-socialistes et proposait le poste de Vice-Chancelier à Seyss-Inquart. Ce dernier rejeta cette proposition et dit à Rainer qu'il lui est impossible de négocier personnellement, étant donné qu'il est lui-même impliqué dans l'affaire et qu'il pourrait par conséquent en résulter une situation politique instable et défavorable. Rainer négocie avec Zernatto. Le directeur du Cabinet Huber, Guido Schmidt, Glaise-Horstenau, le conseiller de la légation Stein, le général Muff, attaché militaire, et le Gruppenführer Keppler» — dont j'ai annoncé que le nom réapparaîtrait de manière significative — «qui étaient arrivés entre temps, négociaient déjà. A 7 h. 30 du soir, Seyss-Inquart reprend les négociations. Situation à 7 h. 30: refus obstiné de Miklas de nommer Seyss-Inquart chancelier; appel au monde en cas d'une invasion allemande.

«Le Gruppenführer Keppler explique que le Führer n'a pas encore de raison déterminante pour l'invasion. Il s'agit d'abord de créer cette raison. La situation à Vienne et dans le pays est très dangereuse. On craint que des émeutes n'éclatent incessamment parce que Rainer a donné l'ordre à tout le Parti de manifester à 3 heures. Rainer propose d'envahir et d'occuper le Palais du Chancelier afin d'obtenir par la force, la constitution d'un nouveau Gouvernement. Cette proposition est rejetée par Keppler, mais Rainer la met à exécution après en avoir discuté avec Globocnik. Après 8 heures du soir, les SA et les SS envahissent et occupent les bâtiments du Gouvernement et toutes les positions importantes de la

ville de Vienne. A 20 h. 30, Rainer, avec l'assentiment de Klausner, ordonne à tous les Gauleiter d'Autriche de prendre le pouvoir dans les huit Gaue d'Autriche avec l'aide des SS et des SA et leur donne pour instructions que tous les représentants du Gouvernement qui essaieraient de résister soient informés que ces mesures sont prises sur l'ordre du Chancelier Seyss-Inquart.

« C'est ainsi qu'éclata la révolution qui eut pour résultat l'occupation complète de l'Autriche en trois heures et la prise de possession de tous les postes importants par le Parti.

« La prise du pouvoir était l'œuvre du Parti, aidée par la menace d'invasion du Führer et la situation légale de Seyss-Inquart au Gouvernement. Le résultat national, sous la forme de la prise du pouvoir par Seyss-Inquart était dû à la prise effective du pouvoir par le Parti d'une part, et, d'autre part, à la politique efficace de Seyss-Inquart sur son territoire; mais les deux facteurs ne peuvent être considérés qu'en relation avec la décision du Führer du 9 mars 1938, de résoudre à tout prix le problème autrichien et avec les ordres donnés en conséquence par le Führer. »

Nous avons un autre document qui nous permet de revivre les événements du 11 mars 1938 de la manière la plus animée et la plus intéressante. Grâce à l'activité de l'accusé Göring et à l'organisation de sa Luftwaffe nous avons un document très intéressant: c'est manifestement un document officiel du Quartier Général de la Luftwaffe qui porte pour en-tête, comme d'ordinaire: « Geheime Reichssache » (Affaire d'État secrète). L'en-tête porte le cachet « Reichsluftfahrtministerium Forschungsamt ». Si je comprends bien l'allemand, Forschungsamt signifie Bureau de recherches du ministère de l'Air de Göring. Le document est dans une chemise caractéristiquement allemande, sur le verso de laquelle on peut lire: « Gespräche Fall Österreich » (Conversations sur le cas Autriche). La couverture intérieure en papier porte des inscriptions manuscrites en allemand que je demanderai à l'interprète de lire en temps utile, « Privat, Geheime Archive », c'est-à-dire « Archives secrètes », « Berlin, Gespräche Fall Österreich » (Conversations sur le cas Autriche). Je produis ces documents dans leur dossier original tels qu'ils ont été trouvés au ministère de l'Air; ils portent le nº PS-2949 et je les apporte comme preuve sous la référence USA-76. Ce faisant, je songe à l'exclamation de Job: « Oh! que mon ennemi écrive un livre! » La lettre de transmission de ce dossier, signée par un membre de cette organisation de recherches du ministère de l'Air et adressée à l'accusé Göring, dit en substance (je lirai la traduction anglaise) et commence par: « Au Generalfeldmarschall. Ci-joint copie de nos conversations téléphoniques conformément à vos ordres. » Manifestement l'accusé désirait garder un rapport des principales conversations téléphoniques tenues avec des personnages

importants au sujet du « Cas Autriche » et en avait fait établir des relevés par son Service de recherches. La plupart des conversations transcrites et rapportées dans le volume que j'ai présenté, ont été tenues par l'accusé Göring, bien qu'une seule d'entre elles, intéressante d'ailleurs, ait été tenue par Hitler. Pour des raisons pratiques, notre personnel a marqué ces conversations téléphoniques d'une lettre au crayon de A à Z et ensuite à AA. Onze de ces conversations ont été choisies en raison de leur caractère, afin de servir de preuve des événements de cette époque. Toutes celles qui ont été traduites ont été ronéotypées et figurent dans les livres de documents remis aux accusés. Le recueil original contient évidemment la totalité de ces conversations. On peut tirer des extraits de la traduction un compte rendu très détaillé et très intéressant des événements dont nous nous occupons. Je passe aux transcriptions des conversations téléphoniques. Le premier groupe, dans la partie A du dossier, eut lieu entre le Feldmarschall Göring qui était désigné par la lettre F (Feldmarschall), et Seyss-Inquart désigné par S. La transcription faite par le Service de recherches du ministère de l'Air, reproduit en partie les paroles de ces deux personnages et constitue en partie le résumé présent. Je cite la partie A de ce dossier, et étant donné le caractère de confirmation et d'authenticité évidente de cette transcription, je me propose de citer cette conversation dans sa totalité :

« *F.* (Je dirai ensuite Göring et Seyss-Inquart). — Comment allez-vous Docteur? Mon beau-frère est-il avec vous?

« *Seyss-Inquart.* — Non. »

Ensuite la conversation prit à peu près le tour suivant :

« *Göring.* — Comment vont vos affaires? Avez-vous démissionné ou avez-vous des nouvelles?

« *Seyss-Inquart.* — Le Chancelier a annulé les élections de dimanche et il a ainsi mis S (Seyss-Inquart) et les autres dans une situation difficile. En plus de l'annulation des élections, de larges mesures de précaution ont été prises parmi lesquelles le couvre-feu à 20 heures. »

« Göring répondit qu'à son avis les mesures prises par le Chancelier Schuschnigg n'étaient pas du tout satisfaisantes. Il ne pouvait encore se prononcer officiellement, mais Göring prendrait clairement position dans un très court délai. Il ne pouvait voir dans le rapport des élections qu'un retard, mais pas un changement de la situation présente créée par l'attitude du Chancelier Schuschnigg en brisant les accords de Berchtesgaden.

« Puis une conversation eut lieu entre Göring et le Führer. Göring téléphona ensuite à nouveau à Seyss-Inquart. Cette conversation se tint à 15 h. 5.

« Göring dit à Seyss-Inquart que Berlin n'acceptait en aucune manière la décision prise par le Chancelier Schuschnigg; en effet, celui-ci ne jouissait plus de la confiance de notre Gouvernement, parce qu'il avait rompu les accords de Berchtesgaden et qu'ainsi il était impossible d'avoir confiance en ses actes futurs. Par conséquent, les ministres nationaux tels que Seyss-Inquart et les autres étaient invités à remettre immédiatement leur démission au Chancelier ainsi qu'à demander au Chancelier de démissionner, Göring ajouta que si après un délai d'une heure, aucun rapport n'était parvenu on en conclurait que Seyss-Inquart n'avait plus la possibilité de téléphoner. Cela signifierait que ces Messieurs avaient donné leur démission. Seyss-Inquart fut ensuite invité à adresser le télégramme convenu au Führer. Bien entendu, mission de former le nouveau Cabinet serait donnée immédiatement par le Président fédéral à Seyss-Inquart à la suite de la démission de Schuschnigg. »

Vous voyez donc, qu'à 2 h. 45 de l'après-midi, Göring avait dit à Seyss-Inquart par téléphone que ce n'était pas suffisant de la part de Schuschnigg d'annuler les élections; et vingt minutes plus tard, il téléphonait à Seyss-Inquart pour déclarer que Schuschnigg devait démissionner. Il s'agit là du second ultimatum. Lorsqu'une heure plus tard environ, il fut informé que Schuschnigg avait démissionné, il signala qu'en plus, il était nécessaire d'avoir Seyss-Inquart à la tête du Cabinet.

Dois-je poursuivre par une autre de ces conversations?

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il vaut mieux suspendre l'audience jusqu'à 2 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Une heure plus tard, après la conversation entre Göring et Seyss-Inquart dont j'ai parlé ce matin, l'accusé Göring téléphona à Dombrowski, à la légation allemande à Vienne. J'ai ici la référence de cette conversation téléphonique marquée « TT », à la page 2, partie C du document PS-2949.

Au cours de cette conversation, l'accusé Göring s'inquiéta en premier lieu de savoir si le parti nazi et toutes ses organisations seraient définitivement reconnus, et ceci de façon rapide. Je cite la page 2 du procès-verbal :

« *Göring.* — Maintenant, pour continuer, le Parti a-t-il été définitivement reconnu ?

« *Dombrowski.* — Mais . . . il n'est même pas nécessaire d'en discuter.

« *Göring.* — Avec toutes ses organisations ?

« *Dombrowski.* — Avec toutes ses organisations à l'intérieur du pays.

« *Göring.* — En uniforme ?

« *Dombrowski.* — En uniforme.

« *Göring.* — Bien. »

Dombrowski attira l'attention de son interlocuteur sur le fait que les SA et les SS étaient déjà en service depuis une demi-heure, ce qui signifiait que tout allait bien.

En outre, Göring déclara que le Cabinet autrichien devait être formé avant 19 h. 30, et il transmit des instructions à remettre à Seyss-Inquart quant aux personnes devant faire partie du Cabinet. Je cite la page 3 du texte anglais du procès-verbal de cette conversation :

« *Göring.* — Oui, et d'ici 7 h. 30, il doit aussi s'entretenir avec le Führer au sujet du Cabinet. Keppler vous indiquera les noms. Il y a une chose que j'ai oubliée : Fischböck doit avoir le département de l'Économie et du Commerce.

« *Dombrowski.* — C'est entendu.

« *Göring.* — Kaltenbrunner doit avoir le département de la Sûreté et Bahr les Forces armées. L'Armée autrichienne doit être placée sous les ordres de Seyss-Inquart lui-même et vous êtes déjà au courant de ce qui concerne le département de la Justice.

« *Dombrowski.* — Oui, oui.

« *Göring.* — Donnez-moi le nom.

« *Dombrowski.* — Eh bien, votre beau-frère, n'est-ce pas ? » (C'est-à-dire Hüber, le beau-frère de l'accusé Göring.)

« *Göring.* — Oui.

« *Dombrowski.* — Oui.

« *Göring.* — C'est exact. Et puis aussi Fischböck. »

Environ vingt minutes plus tard, à 17 h. 26, Göring apprit que le Président Miklas refusait de nommer Seyss-Inquart Chancelier et il donna des instructions quant à l'ultimatum qui devait lui être adressé. Je cite l'un des extraits de la conversation téléphonique qui se trouve dans la partie «E» du dossier, la partie marquée d'un R majuscule, pages 1 et 2 :

« *Göring.* — Souvenez-vous maintenant de ce qui suit : Allez immédiatement avec le général Muff prévenir le Président que si les conditions que vous connaissez ne sont pas immédiatement acceptées, les troupes, qui sont déjà concentrées à la frontière et qui s'avancent vers la frontière, la traverseront cette nuit sur toute sa longueur, et l'Autriche cessera d'exister. Le général Muff doit aller avec vous et exiger d'être reçu immédiatement pour une conférence. Je vous prie de nous informer aussitôt de la position prise par Miklas. Dites-lui que ce n'est plus maintenant le moment de plaisanter. C'est précisément à cause du rapport erroné que nous avons reçu que l'action a été retardée, et maintenant la situation est telle que cette nuit l'invasion commencera, dans tous les coins de l'Autriche. L'invasion sera arrêtée et les troupes ne seront retenues à la frontière que si nous apprenons d'ici 7 h. 30 que Miklas vous a confié le poste de Chancelier fédéral. « *(Suit ici, dans le procès-verbal, une phrase qui est interrompue.)* — «M», je suppose que cela désigne le général Muff. — « Peu importe ce qu'il en est, la restauration immédiate du Parti avec toutes ses organisations . . . » *(Et ici encore une interruption dans le procès-verbal.)* « . . . Et ensuite lancez un appel à tous les nationaux-socialistes du pays. Ils doivent être dans les rues. Souvenez-vous en, un compte rendu doit être fait d'ici 7 h. 30. Le général Muff est censé vous accompagner. Je l'en informerai immédiatement. Si Miklas ne peut le comprendre en quatre heures, nous le forcerons à comprendre en quatre minutes. »

Une heure plus tard, à 18 h. 28, Göring eut un entretien téléphonique fréquemment interrompu avec Keppler, Muff et Seyss-Inquart. Lorsqu'il informa Keppler que Miklas avait refusé de nommer Seyss-Inquart, Göring dit (je lis ici la partie «H» à un tiers de la page environ) :

« *Göring.* — Eh bien, il faut que Seyss-Inquart le force à démissionner. Remontez à nouveau et dites-lui clairement que S.-I. (Seyss-Inquart) fera appel à la garde nationale-socialiste et que dans cinq minutes les troupes envahiront le pays sur mon ordre. »

Après une interruption, Seyss-Inquart vint à son tour au téléphone et informa l'accusé Göring que Miklas s'obstinait encore

dans son ancien point de vue, bien qu'une nouvelle personne fût entrée pour s'entretenir avec lui et qu'il y aurait une réponse définitive d'ici dix minutes. La conversation se poursuivit comme suit (je cite la page 2 de la partie «H» au milieu de la page environ):

«*Göring.* — Écoutez, j'attendrai encore quelques minutes, jusqu'à ce qu'il revienne. A ce moment-là, prévenez-moi par un appel prioritaire à la Chancellerie du Reich comme d'habitude, mais il faut que ce soit vite fait. Je ne peux guère justifier cela en réalité, je n'ai pas le droit de le faire. Si cela ne peut être fait, alors il faut que vous preniez le pouvoir; d'accord?

«*Seyss-Inquart.* — Même s'il menace?

«*Göring.* — Oui.

«*Seyss-Inquart.* — Eh bien, je comprends: dans ce cas nous serons prêts.

«*Göring.* — Prévenez-moi par appel prioritaire.»

En d'autres termes, Göring et Seyss-Inquart étaient tombés d'accord pour un plan d'action selon lequel il fallait que Seyss-Inquart prît le pouvoir si Miklas s'obstinait. Le plan qui avait été déjà discuté impliquait l'usage tant des forces nationales-socialistes en Autriche que des troupes allemandes ayant traversé la frontière. Plus tard, le même soir, Göring et Seyss-Inquart eurent une autre conversation vers 23 heures. C'était après l'expiration de l'ultimatum. Seyss-Inquart informait Göring que Miklas refusait toujours de le nommer Chancelier. La conversation continua alors comme suit (je cite la partie 1 de ce document):

«*Göring.* — O.K.» — Quel est le mot allemand pour O.K.? C'est «schön.» — «Je donnerai l'ordre de pénétrer dans le pays et vous, assurez-vous de prendre le pouvoir. Faites savoir aux dirigeants ce que je vais vous dire: quiconque résistera ou organisera la résistance, sera immédiatement déféré aux tribunaux militaires, les tribunaux de nos troupes d'invasion. Est-ce clair?

«*Seyss-Inquart.* — Oui.

«*Göring.* — Y compris les personnalités dirigeantes; on ne fera aucune différence.

«*Seyss-Inquart.* — Oui. Ils ont donné l'ordre de n'opposer aucune résistance.

«*Göring.* — Oui, cela n'a aucune importance, le Président fédéral ne vous y a pas autorisé, et cela aussi peut être considéré comme un acte de résistance.

«*Seyss-Inquart.* — Oui.

«*Göring.* — Bon. Maintenant vous êtes officiellement autorisé.

«*Seyss-Inquart.* — Oui.

«*Göring.* — Eh bien, bonne chance. Heil Hitler!»

Excusez-moi, cette conversation eut lieu à 8 heures et non 11 heures.

Il est très intéressant de constater que lorsque l'accusé Göring faisait des projets pour envahir un paisible État voisin, il avait l'intention d'accuser de crimes de guerre les hautes personnalités et de les traduire devant des tribunaux militaires allemands.

Voilà ce qui concerne les conversations relatives aux plans d'action pour la prise du pouvoir. Une conversation significative eut lieu à ce sujet par téléphone, au moins dans la mesure où ces procès-verbaux peuvent nous l'indiquer. Mais il y eut un autre événement historique qui fut discuté par téléphone. Je fais allusion au fameux télégramme que Seyss-Inquart envoya au Gouvernement allemand lui demandant d'envoyer des troupes en Autriche pour aider à réprimer tout désordre. Une conversation eut lieu à 8 h. 48 ce soir-là entre Göring et Keppler dans les termes suivants (je lis la page 1 de la partie «L»):

«*Göring.* — Eh bien, je ne sais pas encore; écoutez, le principal, c'est que, si Inquart prend tous les pouvoirs du Gouvernement, il fasse occuper les stations de radio.

«*Keppler.* — Eh bien, nous représentons le Gouvernement maintenant.

«*Göring.* — Oui, c'est cela. Vous êtes le Gouvernement. Écoutez bien. Le télégramme suivant devrait nous être envoyé par Seyss-Inquart. Prenez note: «Le Gouvernement provisoire autrichien, «après la démission du Gouvernement Schuschnigg, considère qu'il «est de son devoir d'établir la paix et l'ordre en Autriche et envoie «au Gouvernement allemand la requête urgente de le soutenir «dans sa tâche et de l'aider à éviter toute effusion de sang. Dans «ce but, il demande au Gouvernement allemand d'envoyer des «troupes allemandes aussitôt que possible.»

«*Keppler.* — Oui, les SA et les SS parcourent les rues mais tout est calme. Tous les groupements professionnels se sont effondrés.»

Maintenant parlons de l'envoi de troupes allemandes pour rétablir l'ordre. Les SA et les SS circulent dans les rues mais tout est calme. Et quelques minutes plus tard, la conversation continue comme suit (je cite la page 2 de la partie «L»):

«*Göring.* — Alors nos troupes franchiront la frontière aujourd'hui?

«*Keppler.* — Oui.

«*Göring.* — Eh bien, il faut qu'il envoie le télégramme aussitôt que possible.

«*Keppler.* — Bien. Envoyez le télégramme à Seyss-Inquart dans les services du Chancelier fédéral.

« *Göring.* — Montrez-lui, s'il vous plaît, le texte du télégramme et dites-lui que nous lui demandons ... Il n'a même pas besoin d'envoyer le télégramme, tout ce qu'il doit faire est de dire qu'il est d'accord.

« *Keppler.* — Oui.

« *Göring.* — Appelez-moi soit chez le Führer soit à mon domicile. Bonne chance. Heil Hitler ! »

Il n'avait naturellement pas besoin de lui envoyer le télégramme puisque c'était Göring lui-même qui l'avait écrit et, par conséquent, l'avait déjà en mains. On se souviendra que dans la première conversation (partie A) qui eut lieu à 3 h. 05 de l'après-midi, Göring avait demandé à Seyss-Inquart d'envoyer le télégramme convenu. Mais maintenant la question était si urgente que Göring dictait la rédaction exacte du télégramme par téléphone, et, qu'une heure plus tard, à 9 h. 54 du soir, se déroulait la conversation suivante entre le Docteur Dietrich à Berlin et Keppler à Vienne (je cite un extrait de la partie « M ») :

« *Dietrich.* — J'ai besoin du télégramme d'urgence.

« *Keppler.* — Dites au Generalfeldmarschall que Seyss-Inquart est d'accord.

« *Dietrich.* — C'est merveilleux. Merci.

« *Keppler.* — Écoutez la radio. On y donnera les nouvelles.

« *Dietrich.* — Quel poste ?

« *Keppler.* — Vienne.

« *Dietrich.* — Donc Seyss-Inquart est d'accord ?

« *Keppler.* — Jawohl. »

Ensuite vint l'ordre proprement dit d'envahir l'Autriche. Les communications avec l'Autriche à ce moment étaient suspendues mais la machine militaire allemande avait été mise en mouvement. Pour le démontrer, je dépose maintenant comme preuve un document saisi : C-182 (USA-77). Il s'agit d'un ordre émis le 11 mars 1938, à 20 h. 45, par le Commandant suprême des Forces armées. Cet ordre signé de Hitler, porte les initiales du général Jodl. Il prescrit d'envahir l'Autriche du fait qu'elle n'a pas obéi à l'ultimatum allemand. En voici le texte :

« Très secret. — Berlin, 11 mars 1938, 20 h. 45.

« Commandement suprême des Forces armées. OKW (avec d'autres références). — 35 copies. 6e exemplaire. — Commandement en chef de la Marine *(note au crayon)* a été informé. — Sujet : Opération Otto. Directive nº 2.

« 1º Les exigences de l'ultimatum allemand au Gouvernement autrichien n'ont pas été exécutées.

« 2º Les Forces armées autrichiennes ont reçu l'ordre de se retirer devant les troupes allemandes et d'éviter les combats. Le Gouvernement autrichien a cessé de fonctionner de son plein gré.

« 3⁰ Pour éviter toute effusion de sang dans les villes autrichiennes, l'entrée des Forces armées allemandes en Autriche commencera conformément aux instructions n⁰ 1 au lever du jour, le 12 mars.

« J'espère que les objectifs fixés seront atteints en utilisant entièrement toutes les forces, et aussi vite que possible. Signé: Adolf Hitler. » Initiales de Jodl, et, semble-t-il, de Warlimont.

Puis une communication intéressante avec Rome, pour éviter toute possibilité de désastre, car, au moment précis où Hitler et Göring s'étaient lancés dans cette entreprise militaire, il existait encore un point d'interrogation dans leur esprit: l'Italie. L'Italie avait rassemblé des forces sur sa frontière en 1934, à l'occasion du putsch du 25 juillet 1934. L'Italie était par tradition le protecteur politique de l'Autriche. Avec quel soupir de soulagement Hitler entendit à 22 h. 25 ce que lui disait le prince Philippe de Hesse, son ambassadeur à Rome. Il venait de rentrer du Palazzo Venezia et Mussolini avait accepté toute l'affaire de façon très amicale. La situation ne peut vraiment être comprise qu'en relisant la conversation. Le compte rendu montre l'état d'excitation de Hitler parlant au téléphone. C'est une conversation brève que je vous lirai tout au moins dans la première partie (partie « N ») du document PS-2949. Je crains que la partie « N » ne soit pas très claire sur le document ronéotypé; « H » représente Hesse et « F » le Führer:

« *Hesse.* — Je reviens à l'instant du Palazzo Venezia. Le Duce a accepté toute l'affaire de façon très amicale. Il vous envoie ses amitiés. On l'a informé de l'affaire d'Autriche. C'est Schuschnigg qui lui a donné les nouvelles. Il a dit à ce moment-là que c'était complètement impossible et que ce serait du « bluff », qu'une chose semblable ne pouvait être faite. On lui a dit que, malheureusement, c'était fait et que cela ne pouvait plus être changé. Alors Mussolini a dit que l'Autriche ne l'intéressait nullement.

« *Hitler.* — Alors, s'il vous plaît, dites à Mussolini que je n'oublierai jamais cela.

« *Hesse.* — Oui.

« *Hitler.* — Jamais, jamais, jamais, quoi qu'il arrive. Je suis toujours prêt à conclure un accord tout à fait différent avec lui.

« *Hesse.* — Oui, je le lui ai dit aussi.

« *Hitler.* — Aussitôt que l'affaire d'Autriche aura été réglée, je serai prêt à l'accompagner dans le bonheur et dans le malheur, peu importe.

« *Hesse.* — Oui, mon Führer.

« *Hitler.* — Écoutez; je conclurai n'importe quel accord. Je ne crains plus désormais la terrible position qui aurait été la nôtre, militairement, au cas où nous serions entrés en conflit. Vous pouvez

lui dire que je le remercie vivement et que jamais, jamais, je n'oublierai cela.

« *Hesse.* — Oui, mon Führer.

« *Hitler.* — Je ne l'oublierai jamais, quoi qu'il arrive. Si jamais il a besoin d'une aide ou s'il est devant un danger, il peut être convaincu que je tiendrai bon auprès de lui, quoi qu'il arrive, même si le monde entier est contre lui.

« *Hesse.* — Oui, mon Führer. »

Le Tribunal se souviendra que le journal de Jodl mentionne la lettre que Hitler avait envoyée à Mussolini. Elle est datée du 11 mars. On peut la trouver dans la publication officielle des *Dokumente der Deutschen Politik,* tome VI, partie 1, page 135, nº 24, *a.* Je demande au Tribunal d'en prendre acte. Vous en trouverez la traduction dans notre document PS-2510. Dans cette lettre, après avoir dit que l'Autriche sombrait peu à peu dans l'anarchie, Hitler écrivait, et je cite :

« J'ai décidé de rétablir l'ordre dans ma patrie, l'ordre et la tranquillité, et de donner à la volonté populaire la possibilité de régler son propre destin d'une façon indiscutable, ouvertement et de son propre mouvement. »

Il déclarait que ce n'était qu'un acte d'auto-défense, qu'il n'avait aucune intention à l'égard de l'Italie. Et, après l'invasion, quand Hitler vint à Linz, en Autriche, il exprima sa gratitude à Mussolini, une fois de plus, dans le fameux télégramme dont le monde se souvient si bien. On peut le trouver dans les *Dokumente der Deutschen Politik,* volume VI, page 156, nº 29. La traduction du télégramme est dans notre document PS-2467. Voilà le texte du télégramme :

« Mussolini, jamais je n'oublierai ce que vous avez fait. »

Passons maintenant de Vienne à Berlin, ou plutôt nous étions passés de Vienne à Berlin et maintenant, il est peut-être bon de revenir à Vienne, juste assez longtemps pour rappeler que dans la fin de la soirée du 11 mars, le Président Miklas nomma Chancelier l'accusé Seyss-Inquart. A 23 h. 15, la radio l'annonça. Ce fait est noté dans les *Dokumente der Deutschen Politik,* volume VI, partie 1, page 137, nº 25, *a* et une traduction du communiqué radiophonique se trouve dans notre document PS-2465.

Il restait encore quelque chose à faire à Londres pour adoucir un peu les choses de ce côté et, de fait, les comptes rendus téléphoniques du ministère de l'Air nous rapportent un autre acte joué sur la scène internationale. Le dimanche 13 mars 1938, un jour après l'invasion, l'accusé Göring qui était resté à Berlin avec la charge de l'administration du Reich que lui avait déléguée Hitler parti vers sa patrie, téléphona à l'accusé Ribbentrop qui se trouvait

à Londres. Je trouve cette conversation très édifiante, quant aux opérations effectuées par les accusés usant, si je puis employer une expression familière américaine, d'une sorte de « double jeu » pour calmer et tromper les autres nations. Je cite la première partie de l'article « W » du document PS-2949 :

« *Göring (parlant à Ribbentrop à Londres).* — Comme vous le savez, le Führer m'a confié l'administration des affaires courantes du Gouvernement allemand (Führung der Regierungsgeschäfte) et par conséquent, je voulais vous tenir au courant. Il y a une joie débordante en Autriche, que vous pouvez entendre par la radio.

« *Ribbentrop.* — Oui, c'est fantastique, n'est-ce pas?

« *Göring.* — Oui, la pénétration précédente en Rhénanie est complètement dépassée. Le Führer était profondément ému quand il m'a parlé la nuit dernière. Vous devez vous souvenir que c'était la première fois qu'il revoyait son pays natal. Maintenant, je veux surtout vous parler de questions politiques. Cette histoire selon laquelle nous avons envoyé un ultimatum n'est que du bavardage stupide. Depuis le début, les ministres nationaux-socialistes et les représentants du peuple (Volksreferenten) ont présenté l'ultimatum. Plus tard, des personnalités éminentes de plus en plus nombreuses du mouvement y participèrent et, comme résultat naturel, les ministres nationaux-socialistes de l'Autriche nous demandèrent de les soutenir afin qu'ils ne fussent pas complètement battus ni soumis au terrorisme et à la guerre civile. Nous leur avons alors dit que nous ne permettrions pas à Schuschnigg de provoquer une guerre civile en aucune circonstance. Que ce soit par ordre direct de Schuschnigg ou avec son consentement, les communistes et les rouges avaient été armés et se livraient déjà à des démonstrations qui furent photographiées, avec « Heil Moskau » etc. Naturellement tous ces faits présentaient un certain danger pour Wiener-Neustadt. Vous aviez aussi à considérer que Schuschnigg prononçait des discours où il affirmait que le Front patriotique (Vaterländische Front) combattrait jusqu'au dernier homme. On ne pouvait s'imaginer qu'ils capituleraient ainsi et, en conséquence, Seyss-Inquart, qui avait déjà pris possession du Gouvernement, nous demanda de pénétrer en Autriche immédiatement. Avant cela, nous avions déjà atteint la frontière, car nous ne pouvions pas prévoir s'il y aurait ou non une guerre civile. Voilà les faits véritables que l'on peut prouver par des documents. »

L'accusé Göring donnait alors à l'accusé Ribbentrop les directives qu'il fallait suivre à Londres pour expliquer ce qui s'était passé en Autriche. Naturellement quand l'accusé Göring disait que son histoire pouvait être prouvée par des documents, je ne pense pas qu'il s'imaginait que ses propres appels téléphoniques pourraient constituer un jour des documents.

Une autre histoire assez intéressante commence à la page 3 du texte anglais de cette partie « W ». C'est toujours Göring qui parle à Ribbentrop à Londres. C'est à la fin de la page :

« *Göring.* — Non, non, je suis également d'accord. Seulement je ne savais pas que vous aviez déjà parlé à ces gens. Je veux qu'une fois de plus, mais non, pas une fois de plus, mais de façon générale, que vous disiez ce qui suit à Halifax et à Chamberlain : Il n'est pas exact que l'Allemagne ait présenté un ultimatum. C'est un mensonge de Schuschnigg parce que l'ultimatum lui fut présenté par Seyss-Inquart, Glaise-Horstenau et Jury. En outre, il n'est pas exact que nous ayons présenté un ultimatum au Président ; il fut également présenté par les autres et, pour autant que je le sache, seul un attaché militaire vint, convoqué par Seyss-Inquart, pour une question technique. » — Si vous voulez bien vous souvenir, c'était un général que Göring avait envoyé. — « Il était censé demander si, au cas où Seyss-Inquart réclamerait le soutien des troupes allemandes, l'Allemagne accorderait ce soutien. Qui plus est, je veux préciser que Seyss-Inquart nous a demandé expressément par téléphone de même que par télégramme, d'envoyer des troupes parce qu'il n'était pas sûr de la situation à Wiener-Neustadt, dans les faubourgs de Vienne, et, parce que des armes y avaient été distribuées. Et puis, il ne pouvait pas savoir comment le Front patriotique réagirait puisqu'il avait toujours eu une « si grande gueule ».

« *Ribbentrop.* — Monsieur Göring, dites-moi quelle est la situation à Vienne. Est-ce que tout est réglé là-bas ?

« *Göring.* — Oui, hier, j'ai fait atterrir des centaines d'avions avec quelques compagnies afin de s'assurer des aérodromes, et ils ont été accueillis avec joie. Aujourd'hui, l'unité avancée de la 17e division progresse avec les troupes autrichiennes. Je désire souligner aussi que les troupes autrichiennes ne se sont pas retirées mais qu'elles se sont unies et ont fraternisé immédiatement avec les troupes allemandes, dans quelque endroit que ce fût. »

Il est intéressant de savoir que l'ultimatum était de Seyss-Inquart seul et non de Göring, que le Général Muff, l'attaché militaire, était là justement pour répondre à une question technique et que Seyss-Inquart avait demandé expressément par téléphone et par télégramme l'envoi de troupes. Mais peut-être pouvons-nous comprendre cette conversation en recréant la matérialité des faits dans le temps et dans l'espace lorsque Göring téléphonait. Je cite neuf lignes de la page 11 du texte anglais vers le milieu de la partie « W » :

« *Göring.* — Venez donc, je serai ravi de vous voir.

« *Ribbentrop.* — Je vous verrai cet après-midi.

« *Göring.* — Le temps est merveilleux ici ; ciel bleu. Je suis assis à mon balcon, enveloppé de couvertures, à l'air frais, buvant mon café. Plus tard il faudra que je prenne l'auto ; il faut que je fasse un discours et les oiseaux gazouillent. Je puis entendre par la radio l'enthousiasme qui doit être merveilleux là-bas. » — c'est-à-dire à Vienne.

« *Ribbentrop.* — C'est merveilleux. »

Plaise au Tribunal. J'arrive pratiquement à la fin des documents relatifs à l'agression contre l'Autriche. Dans un moment je traiterai très brièvement des effets de l'Anschluss, de certains des événements qui se produisirent après l'invasion des troupes allemandes. Ce qui devait survenir ensuite est un épilogue, mais avant de développer cet épilogue, il serait peut-être bon de s'arrêter un instant. Je pense que les faits que j'ai présentés au Tribunal nous montrent clairement un certain nombre de choses sur les accusés impliqués dans le complot. Parmi les conspirateurs qui ont spécialement participé à l'affaire autrichienne se trouvaient von Papen, Seyss-Inquart, Ribbentrop, von Neurath et Göring.

Je pense qu'il est clair, tout d'abord, que ces hommes sont des hommes dangereux. Ils ont usé sans limite de leur pouvoir. Ils ont usé de leur pouvoir pour briser l'indépendance et la liberté des autres. Ils étaient plus que des tyrans écrasant un ennemi plus faible. Ils étaient des tyrans rusés. Ils mêlaient leur violence à la tromperie. Ils associaient à leurs menaces des prétextes techniques et juridiques et des manœuvres détournées, portant un masque hypocrite pour cacher leur duplicité. Je pense que ce sont là des hommes dangereux.

En accord avec les directives du 11 mars relatées dans notre document C-182 (USA-77), l'Armée allemande traversa la frontière autrichienne à l'aube, le 12 mars 1938. Hitler lança une proclamation au peuple allemand annonçant l'invasion et prétendant la justifier. Je me réfère à nouveau aux *Dokumente der Deutschen Politik,* volume VI, page 140, n° 27, « Proclamation de Hitler ». Le Gouvernement britannique et le Gouvernement français protestèrent. Le Gouvernement allemand et les nationaux-socialistes autrichiens assurèrent rapidement leur pouvoir en Autriche. Seyss-Inquart accueillit Hitler à Linz, et tous deux exprimèrent leur joie au sujet des événements du jour. Seyss-Inquart, dans son discours, déclara que l'article 88 du Traité de Saint-Germain était caduc. Je fais allusion au discours de Seyss-Inquart prononcé à Linz le 12 mars 1938, et qui est contenu dans les *Dokumente der Deutschen Politik,* volume VI, partie I, page 144, n° 28, *a.* Je demande au Tribunal d'en prendre acte. Il en trouvera la traduction dans notre document PS-2485.

Pour illustrer ce qui se produisit à Vienne, je dépose comme preuve notre document L-292. Télégramme 70. Légation américaine, Vienne, au secrétaire d'État américain, le 12 mars 1938. (USA 78.) Je cite en entier :

« Secrétaire d'État, Washington, 12 mars, midi.

« De nombreux bombardiers allemands survolent Vienne, « laissant tomber des tracts : « L'Allemagne nationale-socialiste salue son « nouveau territoire, l'Autriche nationale-socialiste et son nouveau « Gouvernement en une union sincère et indissoluble ».

« Des rumeurs continuelles circulent, suivant lesquelles de petites unités allemandes pénètrent en Autriche ; l'arrivée de la légion autrichienne est imminente. Les SS et les SA contrôlent absolument Vienne. La Police porte des brassards à croix gammée. Schuschnigg et Schmidt, d'après les rumeurs, ont été arrêtés. Himmler et Hess sont ici.

« Signé : Wiley. »

La machine juridique fut mise en marche pour consolider la situation. Pour toute cette partie, je renvoie simplement le Tribunal aux sources allemandes et aux documents dans leur traduction anglaise, mais il me semble qu'il ne m'est pas nécessaire de déposer tous ces actes législatifs comme preuves ; j'inviterai simplement le Tribunal à en prendre acte.

Tout d'abord, Miklas fut obligé de démissionner de son poste de Président. Je mentionne ici les *Dokumente der Deutschen Politik*, volume VI, partie I, page 147, n° 30, *b*. La traduction figure dans notre document PS-2466.

A cet égard, le Tribunal se souviendra sans doute de la conversation téléphonique de Göring que nous avons mentionnée dans le document PS-2949 aux termes de laquelle Miklas, pour avoir hésité à nommer Seyss-Inquart, devait être révoqué. Seyss-Inquart devint à la fois Chancelier et Président. Il signa alors le 13 mars 1938, une loi constitutionnelle fédérale pour la réunion de l'Autriche au Reich allemand, loi qui à son tour fut incorporée au Statut du rattachement promulgué le même jour et qui est une loi allemande. Je cite le *Reichsgesetzblatt*, 1938, volume I, page 237, n° 21 dont une traduction se trouve dans notre document PS-2307. Cette loi constitutionnelle fédérale déclare que l'Autriche est désormais une province du Reich allemand. En annexant l'Autriche au Reich allemand, l'Allemagne violait l'article 80 du Traité de Versailles qui stipulait... (A ce propos, au bas des lois constitutionnelles que j'ai mentionnées tout à l'heure se trouvaient les signatures suivantes : Adolf Hitler, Führer et Chancelier du Reich, Göring, Generalfeldmarschall, ministre de l'aviation du Reich, Frick, ministre de l'Intérieur du Reich, von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères du Reich, Rudolf Hess, adjoint du Führer.) En annexant l'Autriche au Reich

allemand, l'Allemagne violait l'article 80 du Traité de Versailles qui stipule (je cite) :

« L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche, dans les frontières qui seront fixées par Traité passé entre cet État et les Principales Puissances alliées et associées ; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. » (JN-2)

De même, l'action autrichienne violait l'article 88 du Traité de Saint-Germain qui stipule :

« L'indépendance de l'Autriche est inaliénable si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. En conséquence l'Autriche s'engage à s'abstenir sauf le consentement dudit Conseil, de tout acte de nature à compromettre son indépendance directement ou indirectement et par quelque voie que ce soit, notamment et jusqu'à son admission comme membre de la Société des Nations par voie de participation aux affaires d'une autre puissance. » (JN-3)

Cette loi constitutionnelle de base prévoyait un plébiscite pour le 10 avril 1938 sur la question de l'union, mais ce n'était qu'une simple formalité. Le plébiscite ne pouvait confirmer l'union déclarée par la loi. Il ne pouvait supprimer ni l'union avec l'Allemagne ni le contrôle de l'Allemagne sur l'Autriche.

Afin d'illustrer la façon dont ce rattachement légal fut rapidement assuré alors que l'Autriche était occupé par les troupes, il suffit de revoir certaines des lois promulguées dans le courant du mois. Hitler plaça l'Armée fédérale autrichienne sous son commandement propre et demanda à tous les membres de l'Armée de lui prêter un serment d'allégeance comme à leur chef suprême. Une traduction de ce document se trouve dans notre document PS-2936 et je fais ici allusion aux instructions du Führer et Chancelier du Reich concernant l'Armée fédérale autrichienne, le 13 mars 1938, *Dokumente der Deutschen Politik*, volume VI, partie I, page 150. Les fonctionnaires de la province d'Autriche furent invités à prononcer un serment d'allégeance, jurant obéissance à Hitler, Führer du Reich et du peuple allemand. Les fonctionnaires juifs, tels qu'ils étaient définis par la loi, ne furent pas autorisés à prononcer le serment. Je mentionne ici le décret du Führer et Chancelier du Reich sur la prestation du serment des fonctionnaires de la province d'Autriche, le 15 mars 1938, *Reichsgesetzblatt* 1938, volume I, page 245, nº 24 ; la traduction en sera trouvée dans notre document PS-2311.

Hitler et Frick signèrent un décret rendant applicables à l'Autriche diverses lois du Reich, y compris la loi de 1933 contre la formation de nouveaux partis politiques et la loi de 1933 pour la préservation de l'unité du Parti et de l'État.

Je cite le premier décret du Führer et Chancelier du Reich, relatif à l'introduction des lois du Reich allemand en Autriche, 15 mars 1938, *Reichsgesetzblatt* 1938, volume I, page 247, n° 25, la traduction se trouvant dans le document PS-2310.

Hitler, Frick et Göring ordonnèrent que le ministre de l'Intérieur du Reich fût l'autorité centrale pour réaliser l'union de l'Autriche avec le Reich allemand. Je me réfère à l'ordre pris en exécution de la loi concernant l'union de l'Autriche avec le Reich allemand, 16 mars 1938, *Reichsgesetzblatt,* 1938, volume I, page 249, n° 25, traduit dans notre document PS-1060.

En ce qui concerne la vaste campagne de propagande allemande entreprise pour assurer l'acceptation du régime allemand, on peut remarquer que Goebbels institua un Office de propagande du Reich à Vienne. Je me reporte à l'ordre relatif à l'institution d'un Office de propagande à Vienne, le 31 mars 1938, *Reichsgesetzblatt,* 1938, volume I, page 350, n° 46, traduit dans notre document PS-2935.

Le bulletin adressé aux soldats de l'ancienne armée autrichienne en tant que « soldats allemands » demandait aux votants s'ils étaient d'accord avec l'accomplissement et la ratification de l'acte du 13 mars 1938, unissant l'Autriche à l'Allemagne. Je me réfère au deuxième ordre sur le plébiscite et les élections pour le Reichstag de la Grande Allemagne du 24 mars 1938, *Reichsgesetzblatt,* 1938, volume I, page 303, traduit dans notre document PS-1659.

Les fondations étaient fermement posées avant que n'ait lieu pour « les hommes et les femmes allemands d'Autriche » le plébiscite promis par la loi de base du 13 mars 1938.

Nous voyons maintenant l'importance de l'Autriche pour les agressions ultérieures.

Pourrions-nous lever cet écran? La carte est-elle toujours derrière? Je pense que le Tribunal s'en souviendra.

La prise de l'Autriche avait maintenant fermé la mâchoire inférieure de la tête de loup sur la tête de la Tchécoslovaquie. Le désir de l'Allemagne de réaliser l'Anschluss avec l'Autriche et sa volonté de l'exécuter de la façon et au moment voulus, c'est-à-dire sous la menace de la force militaire, rapidement, et en dépit des risques politiques, était dû à l'importance de l'Autriche dans ses plans ultérieurs d'agression.

La conférence du 5 novembre 1937, où l'on établit des projets pour une guerre d'agression en Europe, définissait comme objectifs en Autriche, l'acquisition de ressources alimentaires par l'expulsion d'un million de personnes et l'accroissement effectif de la puissance militaire, en partie par l'amélioration des frontières. Je cite à nouveau le document PS-386 (USA-25). L'Autriche devait fournir d'importantes ressources matérielles; de plus elle donnait de l'argent

liquide confisqué aux Juifs et au Gouvernement autrichien. L'un des premiers ordres qui suivirent l'Anschluss fut un ordre signé par Hitler, Frick, Schwerin von Krosigk et Schacht, qui transférait au Reich l'actif de la banque nationale autrichienne. Je mentionne ici l'ordre pour le transfert de la Banque nationale autrichienne à la Reichsbank, 17 mars 1938 ; *Reichsgesetzblatt,* 1938, volume I, page 254, n° 27, traduit dans notre document PS-2313.

L'Autriche fournissait des ressources humaines. Trois mois après l'Anschluss, fut promulgué un décret exigeant que les Autrichiens de 21 ans révolus se présentassent pour le service militaire actif. Je fais mention ici du décret sur le recensement pour le service militaire actif en Autriche pendant l'année 1938, *Reichsgesetzblatt,* 1938, volume I, page 634, traduit dans notre document PS-1660.

L'acquisition de l'Autriche améliorait la position militaire stratégique de l'Armée allemande. J'attire l'attention du Tribunal sur un document que j'ai présenté au cours de l'exposé sur la préparation de l'agression, L-172 (USA-34), qui relate une conférence faite par le général Jodl, chef de l'État-Major allemand des Forces armées, le 7 novembre 1943, à Munich, aux Gauleiter. Une seule page de cette conférence a été citée dans notre livre de documents; je cite un paragraphe de la page 5 du texte anglais qui correspond à la page 7 de la conférence de Jodl ayant pour objet un examen de la situation en 1938 :

« L'Anschluss autrichien à son tour, amenait non seulement la réalisation d'un ancien but national, mais eut aussi pour effet de renforcer notre force de combat et d'améliorer de façon substantielle notre position stratégique. Alors que, jusqu'à cette date, le territoire de la Tchécoslovaquie, avec sa « taille de guêpe », s'avançait d'une façon des plus menaçantes au cœur même de l'Allemagne, en direction de la France, et constituait une base aérienne pour les alliés, en particulier la Russie, la Tchécoslovaquie elle-même était désormais prise dans des tenailles. Sa propre position stratégique était maintenant devenue si défavorable qu'elle était condamnée à être victime de n'importe quelle attaque menée de façon vigoureuse avant d'espérer une aide efficace de l'Ouest. »

Les conspirateurs nazis étaient maintenant prêts à exécuter la deuxième partie de cette deuxième phase de l'agression et à s'emparer de la Tchécoslovaquie.

Logiquement, plaise au Tribunal, nous devrions continuer maintenant avec la question de la Tchécoslovaquie. Pour des raisons que j'ai déjà expliquées au début de la semaine, nous avons dû laisser notre plan s'écarter tant soit peu de l'ordre logique. D'après le plan actuel, je continuerai lundi seulement avec la partie Tchécoslovaquie, l'exposé de la question de la guerre d'agression.

A ce sujet, notre délégation se propose de projeter un film. Des préparatifs techniques indispensables demanderont quelques minutes. Si le Tribunal ne voit pas d'objection à suspendre l'audience, on pourra procéder à cette mise en place.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous dire combien de temps durera la présentation du film?

M. ALDERMAN. — Une heure, je crois.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant dix minutes, jusqu'à ce que le film soit prêt.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. J'ajoute aux déclarations de M. Alderman qu'il a fallu modifier dans une certaine mesure l'exposé de l'accusation. Un témoin sera interrogé ici demain matin. Puis lundi, M. Alderman prendra la parole et sir Hartley Shawcross mardi matin fera l'exposé introductif britannique.

Le film de cet après-midi, à la demande de la Défense adressée par écrit au Tribunal, lui a été présenté avant-hier dans cette salle. J'ai personnellement demandé au Dr Dix de transmettre cette invitation à la Défense. Huit personnes sont venues. Le Dr Dix a aimablement prévenu qu'il ne viendrait pas à moins d'y être forcé.

Je vous présente M. Dodd qui est chargé de la présentation de ce film.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. Le Ministère Public américain va maintenant présenter au Tribunal, avec son autorisation, un film documentaire sur les camps de concentration. Ceci ne constitue pas une preuve absolue de l'accusation relativement aux camps de concentration. Mais le film que nous présentons nous montre d'une façon brève et inoubliable ce que les mots « camps de concentration » veulent dire.

Ce sujet vient à point dans le récit des événements qui ont mené à la déclaration d'une guerre d'agression qui, comme le montre l'exposé de M. Alderman, était projetée et préparée par les conspirateurs nazis. Nous allons vous montrer que les camps de concentration n'étaient pas une fin en eux-mêmes mais formaient partie intégrante du système nazi de Gouvernement. Ainsi que nous vous le montrerons, les gardes SS en chemise noire et la Gestapo se profilaient derrière les textes officiels du *Reichsgesetzblatt*.

Nous avons l'intention de prouver que chacun de ces accusés connaissait l'existence des camps de concentration; que la peur, la terreur et les horreurs sans noms des camps de concentration étaient des instruments à l'aide desquels les accusés ont gardé le pouvoir et ont supprimé toute opposition à leurs desseins, y compris, bien entendu, leurs plans pour une guerre d'agression. De cette façon ils

ont renforcé le contrôle qu'ils exerçaient sur le peuple allemand pour pouvoir exécuter ces plans et annihiler la liberté de l'Allemagne et des pays envahis et occupés par les Armées du IIIe Reich.

Enfin, nous demandons au Tribunal, pendant la projection de ce film, de se rappeler que les preuves qui seront administrées plus tard au cours de ce Procès, montreront que c'est sur quelques-unes des organisations incriminées dans l'Acte d'accusation que retombe la responsabilité de l'origine, du contrôle et de l'entretien de l'ensemble des camps de concentration: sur les SS et le SD — une partie des SS qui traquaient les victimes — sur la Gestapo qui envoyait ces victimes dans les camps et sur d'autres branches des SS qui étaient chargées des atrocités commises dans ces camps.

Le commandant James Donovan va vous présenter ce film avec une déclaration indiquant sa source et son authenticité.

COMMANDANT JAMES BRITT DONOVAN, USNR (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Je me réfère au document PS-2430, relatif à un film intitulé: «Camps de concentration nazis», et aux affidavits du commandant James B. Donovan, du lieutenant-colonel George C. Stevens, du lieutenant E. R. Kellogg et du colonel Erik Tiebold. Les déclarations sous serment du colonel Stevens et du lieutenant Kellogg figurent aussi dans le film: elles seront donc dans les archives du Tribunal. Avec l'autorisation du Tribunal, je vais lire les déclarations qui ne figurent pas dans le film.

LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a aucune objection de la part des avocats, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de lire ces affidavits.

COMMANDANT DONOVAN. — Bien, Monsieur le Président. Les États-Unis présentent comme preuve un film documentaire sur les camps de concentration. Ce compte rendu provient de films pris par les autorités militaires au fur et à mesure de la libération par les Armées alliées des régions où se trouvaient ces camps. Le texte des commentaires est établi directement d'après les comptes rendus des photographes militaires qui ont filmé ces camps.

Ces films montrent d'eux-mêmes ce qu'étaient la vie et la mort dans les camps de concentration nazis. Ce film est authentifié par les attestations des officiers de la Marine et l'Armée américaine dont j'ai parlé.

Comme il a été dit, ce film a été mis à la disposition des avocats, qui possèdent des traductions de ces déclarations sous serment.

Si le Tribunal le permet, nous commencerons la présentation de ce film, document PS-2430 (USA-79).

(Des photographies sont alors projetées sur l'écran montrant les affidavits suivants, en même temps que sont enregistrées les voix des témoins lisant leurs déclarations respectives.)

« George C. Stevens, lieutenant-colonel de l'Armée américaine certifie par la présente :

« I. Du 1er mars 1945 au 8 mars 1945, j'étais en service au Corps des Transmissions des Forces expéditionnaires alliées, attaché au Grand Quartier Général. Parmi mes fonctions officielles, figurait la direction de la photographie des camps de concentration nazis et des camps de prisonniers libérés par les Forces alliées.

« 2. Le film qui va vous être présenté après cet affidavit a été tourné par les équipes de photographes officiels alliés en service commandé, chaque équipe étant composée d'un personnel militaire sous la direction d'un officier responsable.

« 3. En toute connaissance de cause et en toute sincérité, ces films constituent un reportage réel sur les individus et les scènes photographiés. Ils n'ont en rien été modifiés depuis qu'ils ont été tirés. Le commentaire qui les accompagne est un exposé sincère des faits et des circonstances dans lesquelles ces vues furent prises. »

« Signé : Georges C. Stevens, lieutenant-colonel, AUS. Fait sous la foi du serment, le 2 octobre 1945.

« Signé : James B. Donovan, commandant de réserve de la Marine américaine. »

« E. R. Kellogg, lieutenant de la Marine américaine, certifie par la présente :

« 1. De 1929 à 1941, j'ai travaillé aux « Twentieth Century Fox Studios » à Hollywood, Californie, en tant que directeur des effets cinématographiques, et je suis familiarisé avec toutes les techniques photographiques. Depuis le 6 septembre 1941 jusqu'à la date d'aujourd'hui, le 27 août 1945, je suis resté en service actif dans la Marine américaine.

« 2. J'ai examiné soigneusement le film qui sera présenté après cet affidavit et je certifie que les extraits provenant du négatif original n'ont pas été retouchés, déformés ou altérés de quelque manière que ce soit et sont des copies réelles des originaux conservés dans les caves du service des Transmissions de l'Armée américaine. Ces extraits, d'une longueur de 6.000 pieds, ont été choisis parmi 80.000 pieds de films. J'ai examiné la totalité de ces films qui sont absolument conformes à ces extraits.

« Signé : E. R. Kellogg, lieutenant de la Marine américaine. Fait sous la foi du serment, le 27 août 1945.

« Signé : John Ford, capitaine de la Marine américaine. »

Le film est alors présenté.

COLONEL STOREY. — Ceci termine la présentation.

(L'audience sera reprise le 30 novembre 1945 à 10 heures.)

NEUVIÈME JOURNÉE.

Vendredi 30 novembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public américain.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est le colonel Amen qui, ce matin représentera les États-Unis.

COLONEL JOHN H. AMEN (procureur adjoint américain). — Plaise au Tribunal. Je propose d'appeler le premier témoin de l'Accusation, le général de division Erwin Lahousen.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal m'a demandé de déclarer que les preuves fournies par le témoin que vous vous proposez d'appeler doivent se limiter strictement au chef d'accusation que traitent les États-Unis d'Amérique, le chef d'accusation n° 1.

COLONEL AMEN. — Puis-je disposer d'un instant pour en discuter avec le Procureur Général américain?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Monsieur le Président, à ma connaissance, le Ministère Public . . .

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous déclarer qui vous représentez? Représentez-vous l'accusé Keitel?

Dr NELTE. — Oui. A ma connaissance, un accord avait été conclu entre le Ministère Public et la Défense pour que, autant que possible, les questions qui devaient faire l'objet des débats du lendemain fussent rendues publiques à l'avance. Le but évident de cet accord très sensé était de permettre à l'avocat de discuter avec son client les questions à venir et par conséquent d'assurer aux débats un cours rapide et régulier.

Je n'ai pas été informé que l'Accusation dût faire entendre aujourd'hui le témoin Lahousen; on ne m'a pas davantage dit sur quelles questions il devait être entendu.

Il était particulièrement important de le savoir parce qu'aujourd'hui, autant que j'en sois certain, le témoin Lahousen ne devait pas être entendu sur des questions ayant quelque rapport avec les exposés présentés ces jours derniers par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — C'est le contraire de ce que j'ai dit. Ce que j'ai dit, c'est que le témoin devait se limiter aux preuves concernant le chef d'accusation n° 1; c'est le seul chef d'accusation dont nous ayons parlé jusqu'ici.

Dr NELTE. — Estimez-vous, dans ces conditions, Monsieur le Président, afin de permettre à la Défense de contre-interroger le témoin, qu'il y a lieu de suspendre l'audience, après l'interrogatoire du Ministère Public, afin de permettre aux avocats de discuter avec leurs clients des questions à poser? Autant que je m'en souvienne, le témoin Lahousen n'a jamais encore été nommé par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce tout ce que vous avez à dire?

Dr NELTE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que le Tribunal désire entendre le Procureur américain sur l'accord qu'invoque l'avocat de l'accusé Keitel, accord sur la communication préalable aux avocats des accusés de l'objet des débats à venir.

M. JUSTICE JACKSON. — Je n'ai connaissance d'aucun accord prescrivant d'aviser la Défense de la comparution d'un témoin ou de la présentation de son témoignage; je ne voudrais d'ailleurs pas qu'il en soit ainsi. Il y a des raisons de sécurité sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister, j'en suis sûr, qui ne nous permettent pas de révéler les noms des témoins aux avocats.

Nous les avons avisés que nous leur donnerions des renseignements sur les documents et je crois que cela a été fait.

Pour les témoins, cependant, se pose une question de sécurité. Ces témoins ne sont pas toujours internés. Il faut les traiter d'une autre façon que les détenus et leur protection est une affaire très importante, car ce Procès a lieu au foyer même de l'organisation nazie à laquelle s'identifiaient quelques avocats des accusés.

LE PRÉSIDENT. — Je crois, Monsieur Justice Jackson, que cela suffit. Si vous dites au Tribunal qu'il n'y avait pas d'accord de ce genre, le Tribunal, naturellement est prêt à vous croire.

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne connais rien de cette nature à propos des témoins. Cela s'applique aux documents.

Nous estimons qu'il est très difficile de comprendre exactement le sens de la décision que le Tribunal vient de faire connaître. Le chef d'accusation n° 1 est un chef d'accusation de complot qui embrasse toute la partie substantielle de l'Acte d'accusation. Il y a naturellement des problèmes de chevauchement qui ont, je le suppose, été jusqu'à ce matin, résolus par les Ministères Publics. Il est impossible, en jugeant une affaire de complot, de s'abstenir de mentionner le fait que l'acte, qui fut l'objet du complot, fut accompli. En fait, c'est une partie de la preuve du complot.

Je sais que je n'ai pas besoin d'insister sur l'amplitude de la preuve dans une affaire de complot. Je crois que la meilleure façon de procéder est peut-être de faire prêter le serment au témoin et, si les autres procureurs trouvent que l'on empiète sur leur domaine

ou si les juges trouvent que nous allons trop loin, ils peuvent à ce moment-là soulever une objection déterminée; car je ne vois pas comment on peut séparer, surtout sans avertissement, le chef d'accusation n° 1 des autres chefs d'accusation.

Nous avons fait de notre mieux pour établir un accord équitable entre les autres procureurs et nous, mais nous nous trouvons dans l'impossibilité de toujours satisfaire tout le monde.

Avec la plus grande déférence pour la décision du Tribunal, je voudrais suggérer de nous laisser continuer. Je ne sais pas au juste quelles peuvent être les limites de cette décision, mais je crois que le seul moyen de les connaître est de continuer et d'attendre les objections particulières relatives à chacun des points particuliers que l'on estimera avoir été transgressés; et, ce faisant, je tiens à dire que nous agirons avec le plus grand respect pour cette décision, mais qu'il se peut que nous nous trouvions en conflit avec elle car il est très difficile d'établir des limites en cette matière.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer?

Dr STAHMER. — Monsieur le Président, il me faut revenir sur les questions soulevées par le Dr Nelte, particulièrement sur son assertion qu'avant le début du Procès, la Défense et le Ministère Public étaient parvenus à un accord d'après lequel la Défense serait toujours mise au courant la veille, des questions qui seraient traitées le lendemain. Il y eut en fait un tel accord et je ne comprends pas comment le Ministère Public n'en aurait pas été informé. Dans une réunion, nous avons envisagé la possibilité de cet accord et nous avons reçu l'assurance du docteur Kempner, qui est notre agent de liaison, que l'on y parviendrait. Je voudrais en outre faire remarquer ce qui suit:

Le Ministère Public a déclaré que, pour des motifs de sécurité, la Défense ne pourrait pas être avisée des noms des témoins à entendre au cours des débats du lendemain. La presse cependant a reçu dès hier des renseignements concernant les témoins qui doivent être appelés aujourd'hui. Nous l'avons entendu dire par des représentants de la presse ce matin et, autant que je le sache, ces informations figurent déjà dans les journaux d'aujourd'hui. Je ne comprends donc pas pourquoi ces noms nous ont été cachés et pourquoi l'on nous dit que, pour des raisons de sécurité, on ne nous les communiquerait pas. Je crois que cela équivaut à une méfiance absolument injustifiée à l'égard de la Défense. En outre, il n'est pas exact que nous recevions maintenant les documents en temps utile; ils nous parviennent encore trop tard. Par exemple, un document dont on doit parler à l'audience aujourd'hui n'a été mis sur nos bureaux que ce matin et, de plus, en une langue que beaucoup d'avocats ne comprennent pas parce qu'ils n'ont pas une complète maîtrise de l'anglais.

Comme j'ai déjà soumis cette réclamation par écrit au Ministère Public, puis-je demander au Tribunal de prendre une décision aussi rapide que possible en la matière?

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous terminé?

Dr STAHMER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Il est tout à fait exact que le nom du témoin qui doit être entendu aujourd'hui a été donné à la presse. La question de notre ligne de conduite sur la communication du nom des témoins me fut soumise hier soir, après la fin de l'audience, parce que jusqu'ici nous ne nous étions pas servi de témoins; j'ai alors déclaré au colonel Storey que le nom des témoins ne devait pas être remis aux avocats pour des raisons de sécurité. Il en fit part, je crois, au Dr Dix. Je me suis aperçu que ce nom avait été communiqué plus tard à la presse. Naturellement, les journalistes ont eu les renseignements appropriés sur ce témoin. Toutefois, pour revenir maintenant au principe, nous ne pouvons pas être soumis à l'obligation de communiquer aux avocats, les noms des témoins qui seront cités et qui sont à Nuremberg, mais qui ne sont pas détenus; la situation ne le permet pas. Nous ne pouvons pas davantage fournir à l'avance des procès-verbaux d'interrogatoires ou autres textes de ce genre concernant les témoins.

Nous voulons donner aux avocats tout ce qu'ils doivent avoir pour la bonne marche du Procès. Ils reçoivent maintenant beaucoup plus, à certains égards, en renseignements préalables, copies, assistance et service, qu'un citoyen des États-Unis qui comparaît devant un Tribunal de son pays; et je crois qu'il n'est pas opportun de nous demander de leur dévoiler à l'avance soit les noms, soit les déclarations des témoins — souvent les déclarations dévoileraient le témoin. — On a déclaré hier que nous citerions un témoin aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons déjà entendu deux avocats au nom de la Défense. Avez-vous à ajouter quelque chose qui soit différent de ce qu'ils ont dit?

Dr DIX. — Oui, je crois pouvoir expliquer un malentendu et éclaircir l'ensemble de la situation.

Monsieur le Président, d'après mes renseignements (je ne sais pas de quoi l'on a discuté en mon absence), la situation est la suivante:

Bien qu'il y ait eu des négociations, le Ministère Public et la Défense n'ont abouti à aucun accord. Ainsi que le sait Votre Honneur, il n'existe qu'une décision du Tribunal, à l'égard des documents; cette décision est connue et je n'ai donc pas besoin de la répéter. En ce qui concerne les témoins, je pense pouvoir

présumer que nous sommes tous d'accord pour dire que le désir de la Défense de connaître à l'avance les noms des témoins est justifié.

Le Tribunal doit décider jusqu'à quel point les raisons de sécurité contrarient ce désir qui en lui-même est justifié. C'est là quelque chose que la Défense ne peut décider. Je crois avoir bien compris la pensée de M. Justice Jackson en disant que, si la presse est avisée des témoins qui seront entendus le lendemain, il va de soi que l'on doit donner les mêmes renseignements en même temps à la Défense. Cet incident n'est dû qu'à un concours de circonstances malheureuses qui peuvent être surmontées par la compréhension mutuelle et la bonne volonté.

Ainsi que je l'ai dit, je ne sais pas ce dont on est convenu avant que je sois présent ici. Je ne puis donc contredire sur ce point mon confrère le Dr Stahmer. Je crois possible, cependant, que le malentendu ait surgi à la suite de la décision du Tribunal d'après laquelle les documents devaient nous être transmis quarante-huit heures à l'avance et le film nous être présenté au préalable. Cette décision donna à mes confrères l'impression, que je considère comme justifiée, que toutes les affaires de ce genre devaient nous être soumises à l'avance. Bien entendu, nous ne comptons pas être informés du contenu des déclarations des témoins.

Après cet éclaircissement, je voudrais présenter la requête qu'à l'avenir nous puissions savoir aussitôt que possible quel témoin doit être cité; je voudrais aussi demander que les considérations de sécurité soient inspirées par l'assurance que la Défense, en corps, est digne de confiance, résolue et capable d'aider le Tribunal à se faire une opinion en se conformant à la discipline des débats. Je demande donc que les cas dans lesquels l'officier de sécurité estime qu'il ne doit pas communiquer à l'avance le nom d'un témoin, soient réduits au strict minimum.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prend en considération les requêtes formulées au nom des avocats des accusés à l'égard de ce qui doit ou ne doit pas leur être communiqué. Quant au témoin que les États-Unis désirent faire entendre, ils sont autorisés à l'appeler immédiatement. S'inspirant de la limitation de son témoignage au premier chef d'accusation, le Tribunal pense que le meilleur parti serait que les autres procureurs aient la possibilité de poser maintenant toute question qui leur semble justifiée, et qu'ils puissent avoir l'occasion, s'ils le désirent, de rappeler ce témoin plus tard sur leurs propres chefs d'accusation.

Quant au contre-interrogatoire, les avocats des accusés seront autorisés à y procéder de la façon la plus commode possible, de sorte que s'ils désirent communiquer avec leurs clients avant de contre-interroger, ils en auront la possibilité. Maintenant, nous allons poursuivre.

COLONEL AMEN. — Pouvons-nous faire entrer le général Lahousen ?

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Erwin Lahousen.

LE PRÉSIDENT. — Épelez, s'il vous plaît.

TÉMOIN LAHOUSEN. — L-A-H-O-U-S-E-N.

LE PRÉSIDENT. — Répétez ce serment après moi :

Je jure devant Dieu, Tout-Puissant et Omniscient, que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien.

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Ne croyez-vous pas que le témoin ferait mieux de s'asseoir ?

COLONEL AMEN. — Je pense qu'on doit lui permettre de s'asseoir, d'autant plus qu'il souffre d'une maladie de cœur qui peut s'aggraver.

LE PRÉSIDENT. — Bien, asseyez-vous.

COLONEL AMEN. — Où êtes-vous né ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je suis né à Vienne.

COLONEL AMEN. — A quelle date ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le 25 octobre 1897.

COLONEL AMEN. — Quelle était votre profession ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai fait mon instruction en Autriche, à l'Académie militaire de Wiener-Neustadt.

COLONEL AMEN. — Êtes-vous devenu tout de suite officier ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En 1915, j'ai été nommé sous-lieutenant d'infanterie.

COLONEL AMEN. — Avez-vous servi au cours de la première guerre mondiale ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, en qualité de sous-lieutenant, puis de lieutenant d'infanterie.

COLONEL AMEN. — Avez-vous ensuite été promu à des grades supérieurs ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'ai été promu selon les règlements normaux en vigueur en Autriche à cette époque.

COLONEL AMEN. — Quel grade aviez-vous atteint en 1930 ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En 1930, j'étais capitaine.

COLONEL AMEN. — Et, à partir de 1930, avez-vous suivi une instruction complémentaire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En 1930, j'entrai à l'École de guerre autrichienne, qui correspond à l'Académie militaire de l'Armée allemande. Là, j'ai reçu la formation d'officier d'État-Major.

COLONEL AMEN. — Combien de temps dura cette instruction?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette instruction dura trois ans.

COLONEL AMEN. — En 1933, à quelle unité de l'Armée régulière étiez-vous affecté?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En 1933, je servais dans la deuxième division autrichienne, la division Vienne.

COLONEL AMEN. — Quelles y étaient vos fonctions?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'étais officier de renseignements; c'était la branche du service pour laquelle j'avais déjà été désigné à la fin de mon instruction.

COLONEL AMEN. — Avez-vous alors reçu un nouvel avancement?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je fus promu normalement, en conformité avec les règlements applicables en Autriche et, vers la fin de 1933 environ, je passai commandant. Ensuite, vers 1935 ou au début de 1936, je fus transféré à l'État-Major général ... et en juin ou en tous cas à l'été de 1936, je devins lieutenant-colonel à l'État-Major général autrichien.

COLONEL AMEN. — Étiez-vous affecté au Service de renseignements à ce moment-là?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'entrai au Service de renseignements autrichien qui, techniquement, correspond à l'« Abwehr » dans l'Armée allemande. Je dois ajouter qu'un Service de renseignements ne fut adjoint à l'Armée autrichienne qu'à ce moment, c'est-à-dire en 1936; avant cette année-là, il n'en existait pas. Comme on avait projeté de rétablir le Service de renseignements militaires qui avait cessé d'exister après la chute de l'Empire austro-hongrois, je reçus l'instruction nécessaire pour organiser ce service dans le cadre de l'Armée autrichienne.

COLONEL AMEN. — Après votre affectation au Service de renseignements, comment s'orienta principalement votre activité?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Mon chef responsable ou plus exactement le chef responsable était alors le colonel d'État-Major général Böhme; il était le chef de service dont je dépendais, le chef du Service de renseignements, c'est-à-dire l'homme devant qui j'étais responsable, de qui je recevais mes ordres et mes instructions et qui, plus tard, devint le chef de l'État-Major général autrichien.

LE PRÉSIDENT. — Ne pouvez-vous pas abréger sur ce point, colonel Amen? Nous n'avons vraiment pas besoin de tous ces détails.

COLONEL AMEN. — Très bien, Monsieur le Président. Je pense, toutefois, qu'il est important pour le Tribunal d'entendre un peu plus de ces renseignements qu'il ne semble au premier abord, en raison du fait que le témoin a obtenu ultérieurement une situation correspondante dans l'Armée allemande, que je désirais faire apprécier par le Tribunal.

Voulez-vous dire maintenant au Tribunal quelles furent vos principales activités après votre affectation au Service des renseignements? Quels renseignements trouviez-vous intéressants et essayiez-vous d'obtenir?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Puis-je répéter? Je ne sais si je vous ai bien compris. J'étais membre du Service de renseignements autrichien et non pas de l'Abwehr allemande.

COLONEL AMEN. — Après l'Anschluss, quelle fut votre position?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Après l'Anschluss, je fus automatiquement versé au Haut Commandement de l'Armée allemande où je faisais le même travail. Dans cette situation, j'étais alors membre de l'Abwehr et mon chef était l'amiral Canaris.

COLONEL AMEN. — Quel était le poste de l'amiral Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris était, à ce moment-là, chef de l'Abwehr allemande, le Service de renseignements allemand.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous expliquer brièvement les activités des différentes subdivisions de l'Abwehr sous les ordres de l'amiral Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Lorsque, après l'Anschluss, après 1938, je suis entré à l'« Amt Ausland/Abwehr », il y avait trois sections dans l'Abwehr et la section « Ausland » qui, ensemble, formaient l'organisation connue sous le nom d'Ausland/Abwehr. Telle était la structure de l'organisation de mon temps. Je ne puis dire exactement quelle était sa composition avant que j'en devienne membre.

COLONEL AMEN. — Et quelles étaient vos fonctions?

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'abord, je vins automatiquement dans la première section de l'Abwehr. C'était la section qui s'occupait de réunir les renseignements; on l'appelait aussi le service secret de renseignements. Je travaillais sous les ordres d'un chef de section, Pieckenbrock, colonel de l'État-Major, que je connaissais déjà, ainsi que Canaris, de mon passé en Autriche.

COLONEL AMEN. — L'amiral Canaris était votre supérieur immédiat?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'amiral Canaris était mon supérieur immédiat.

COLONEL AMEN. — De temps en temps, avez-vous agi comme son représentant personnel?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, dans tous les cas et à toutes les occasions où son représentant immédiat, le colonel Pieckenbrock n'était pas présent, ou bien quand Canaris, pour une raison ou une autre, jugeait nécessaire ou utile de se faire représenter par moi.

COLONEL AMEN. — En cette qualité, êtes-vous quelquefois entré en contact avec le Feldmarschall Keitel?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Avez-vous aussi été en contact avec Jodl?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, à l'occasion, mais moins.

COLONEL AMEN. — Avez-vous, à l'occasion, assisté à des conférences auxquelles Hitler était aussi présent?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'ai pris part à quelques-unes des réunions ou des discussions auxquelles Hitler assista et qu'il dirigea.

COLONEL AMEN. — Pouvez-vous dire au Tribunal si les chefs de l'Abwehr étaient favorables au programme de guerre de Hitler?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Là-dessus, je voudrais préciser qu'à ce moment-là, nous, les chefs de l'Abwehr, étions profondément influencés et séduits par la personnalité de Canaris, par son comportement interne qui n'était parfaitement clair et sans équivoque que pour un petit groupe d'entre nous.

COLONEL AMEN. — Y avait-il dans l'Abwehr un groupe spécial ou des groupes qui travaillaient contre les nazis?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il y avait à l'intérieur de l'Amt Ausland/Abwehr deux groupes qui, par leurs intentions et leurs actions, étaient étroitement liés mais qui, néanmoins, doivent être un peu distingués.

COLONEL AMEN. — Quels étaient ces deux groupes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Avant de répondre à cette question, il me faut décrire brièvement la personnalité de Canaris qui était notre chef spirituel et le foyer de ce groupe.

COLONEL AMEN. — Faites-le le plus rapidement possible, s'il vous plaît.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris était un pur intellectuel, une personnalité intéressante, très particulière et compliquée; il haïssait la violence comme telle et, par conséquent, il abhorrait la guerre, Hitler, son système et, en particulier, ses méthodes. Canaris, de quelque façon qu'on pût le considérer, était vraiment pleinement un homme.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous maintenant en revenir aux deux groupements que vous avez mentionnés et me parler de ces deux groupes et de leur composition ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — On peut caractériser le premier groupe comme étant le cercle de Canaris. Il comprenait les chefs de l'Amt Ausland/Abwehr, Canaris lui-même comme son chef spirituel, le général Oster qui était alors chef de la Section centrale (directeur de l'Amt Ausland/Abwehr); mon prédécesseur, le lieutenant-colonel Grosscurth qui m'avait introduit dans l'entourage de Canaris à Vienne dès 1938; le chef de la première section de l'Abwehr, le colonel Pieckenbrock, qui était un ami intime de Canaris; de même le successeur de Pieckenbrock, le colonel Hansen, qui fut exécuté après le 20 juillet 1944; mon successeur, le colonel von Freytag-Loringhoven, qui, le 26 juillet 1944, se suicida avant d'être arrêté; puis, d'une façon un peu différente, le chef de la section III de l'Abwehr, le colonel von Bentivegni et aussi différentes personnes de toutes ces sections, qui furent pour la plupart exécutées ou emprisonnées, en relation avec les événements du 20 juillet 1944.

Il me faut également nommer ici un homme qui n'appartenait pas à ce groupe, mais qui était au courant de certains actes destinés à empêcher l'exécution ou l'émission d'ordres d'assassinats et autres atrocités: c'était le chef de la section Ausland de l'époque, l'amiral Bürckner. Voilà, en somme, les chefs du premier groupe appelé le cercle de Canaris.

Le second groupe, beaucoup plus petit, avait pour centre le général Oster, comme chef spirituel; ce groupe comprenait des membres de l'Ausland/Abwehr qui, dès 1938 (et cela m'est apparu clairement en 1939-1940 et plus tard) s'occupaient activement des projets et des plans destinés à se défaire, par la force, de Hitler, l'instigateur de cette catastrophe.

COLONEL AMEN. — Quels étaient les buts du groupe auquel vous apparteniez, c'est-à-dire le cercle fermé de Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Sur ses mobiles ou ses desseins politiques, je n'étais pas renseigné. Je peux simplement vous redire les pensées et les considérations que je connaissais bien, puisque j'étais l'un des plus intimes confidents de Canaris: Son attitude personnelle qui détermine non seulement mes propres actes, mais encore ceux de tous les autres officiels que je vous ai nommés, peut être décrite ainsi:

« Nous n'avons pas réussi à éviter cette guerre d'agression. La guerre implique la fin de l'Allemagne et de nous-mêmes, un malheur et une catastrophe de très grande étendue. Cependant un malheur encore pire que cette catastrophe serait le triomphe de ce système qui doit être empêché par tous les moyens; tel doit être le but suprême et la raison de notre combat. »

Ce que je viens de vous rapporter, je l'ai souvent entendu dire en substance par Canaris à l'intérieur du groupe dont je parle.

COLONEL AMEN. — Ce groupe auquel vous et Canaris appartenez se réunissait-il fréquemment?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il me faut expliquer que ce groupe ou cercle ne doit pas être considéré comme une organisation au sens technique du mot, ni comme une sorte de club de conspirateurs. C'aurait été entièrement contraire à la nature de Canaris. C'était beaucoup plus une association spirituelle d'hommes ayant les mêmes convictions, d'hommes qui voyaient et savaient — leurs fonctions officielles leur fournissaient les renseigements nécessaires — d'hommes qui se comprenaient et agissaient, mais chacun selon sa propre manière et en conformité avec sa propre personnalité.

C'est aussi la raison des différenciations dont j'ai parlé plus tôt. On ne demandait pas la même chose à tout le monde; Canaris s'adressait à celui dont il savait de source personnelle que ses dispositions le mettaient à même d'accomplir une tâche déterminée.

COLONEL AMEN. — Aviez-vous des conversations à l'occasion de ces réunions officielles au cours desquelles Canaris aurait exposé ses vues, sur l'emploi de la force en Pologne par exemple?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ces méthodes et les méthodes similaires furent, je peux le dire, toujours discutées dans notre cercle et bien entendu, repoussées par nous tous.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous ce que Canaris disait sur la guerre de Pologne à son début?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je me rappelle très clairement le moment où Canaris, complètement désemparé, entra pour nous dire que la situation était finalement devenue très sérieuse, bien qu'il ait eu auparavant l'impression que l'affaire pouvait encore être sauvée. Il me dit alors: « C'est la fin. »

COLONEL AMEN. — Avez-vous eu des entretiens avec Canaris et les autres membres de votre groupe au sujet de l'élimination des nazis de votre État-Major?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Tandis que j'étais encore à Vienne, avant de rejoindre mon poste à l'OKW, je reçus de Canaris l'ordre de n'amener aucun national-socialiste avec moi dans son service à Berlin. Je reçus également l'ordre de n'admettre dans ma section, et surtout aux postes élevés, autant que possible, aucun membre du Parti ou officiers sympathisants du Parti. Par conséquent, l'organisation . . .

COLONEL AMEN. — Est-ce que Canaris tenait un journal?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, il tenait un journal. Il le tenait dès avant le début de la guerre. Je devais personnellement y contribuer et, en fait, j'y contribuai beaucoup.

COLONEL AMEN. — Était-ce une de vos fonctions que d'écrire dans ce journal?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, cela ne faisait pas partie réellement de mes fonctions, mais il m'incombait naturellement d'écrire les passages concernant les conférences auxquelles j'assistais avec Canaris ou comme son représentant.

COLONEL AMEN. — Avez-vous conservé des copies de ce que vous avez écrit dans le journal de Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'en ai gardé, au su et avec l'approbation de Canaris.

COLONEL AMEN. — Avez-vous aujourd'hui sur vous les originaux de quelques-unes de ces copies?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne les ai pas sur moi, mais je puis les avoir à ma disposition.

COLONEL AMEN. — Avez-vous rafraîchi vos souvenirs sur ces passages?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Quel était le but de Canaris en tenant ce journal?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Comme seule réponse à cette question, je ne puis que répéter les paroles que Canaris lui-même me dit à ce sujet. Le but et l'intention de ce journal, — et c'est la voix de Canaris qui parle par ma bouche — était de montrer pour l'avenir au peuple allemand et au monde, les chefs qui avaient alors en mains le destin de leur nation.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous avoir assisté à des conférences avec Canaris au Quartier Général du Führer, juste avant la chute de Varsovie?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris et moi avons pris part à une discussion non pas au Quartier Général du Führer, mais dans le train spécial du Führer, peu avant la chute de Varsovie.

COLONEL AMEN. — Et, après avoir rafraîchi votre mémoire en vous rapportant au contenu du journal de Canaris, pouvez-vous dire au Tribunal la date de ces conférences?

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'après les notes et les documents à ma disposition, c'était le 12 septembre 1939.

COLONEL AMEN. — Ces conférences eurent-elles lieu le même jour?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les discussions dans le train du Führer eurent lieu le même jour, c'est-à-dire le 12 septembre 1939.

COLONEL AMEN. — Y eut-il plus d'une conférence ce jour-là? Fut-elle fractionnée en plusieurs séances?

TÉMOIN LAHOUSEN. — On ne peut pas les appeler vraiment des conférences; ce furent des discussions, des conversations de durée variable.

COLONEL AMEN. — Et qui était présent, à cette occasion?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Étaient présents, sans considération de temps et de lieu: le ministre des Affaires étrangères, von Ribbentrop; Keitel, chef de l'OKW; Jodl, chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht; Canaris et moi-même.

COLONEL AMEN. — Voyez-vous Ribbentrop dans cette salle d'audience?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous indiquer, afin que votre réponse figure au procès-verbal, où il est assis?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Là-bas — *(montrant du geste)* — au premier rang, le troisième en partant de la gauche.

COLONEL AMEN. — Voyez-vous également Keitel dans la salle d'audience?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, il est à côté de Ribbentrop.

COLONEL AMEN. — Voyez-vous aussi Jodl dans la salle?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, il est au second rang, à côté de M. von Papen.

COLONEL AMEN. — Maintenant, autant que vous le sachiez et qu'il vous en souvienne, voulez-vous expliquer au Tribunal, avec le plus de détails possible, ce qui fut dit et ce qui eut lieu à cette conférence dans le train du Führer?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris eut d'abord une courte conversation avec Ribbentrop au cours de laquelle ce dernier exposa les buts politiques généraux à l'égard de la Pologne, et en particulier en liaison avec la question ukrainienne. Le chef de l'OKW reprit la question ukrainienne au cours de discussions ultérieures qui eurent lieu dans son wagon privé. Elles sont relatées dans les dossiers que je préparai immédiatement sur l'ordre de Canaris. Alors que nous étions encore dans le wagon du chef de l'OKW, Canaris exprima ses graves inquiétudes à propos de l'intention de bombardement de Varsovie dont il venait d'avoir connaissance. Canaris insista sur les répercussions désastreuses qu'aurait ce bombardement sur la politique étrangère. Le chef de l'OKW, Keitel, répondit que ces mesures avaient été décidées directement entre le Führer et Göring et que lui, Keitel, n'avait aucune influence sur ces décisions. Je cite ici les propres paroles de Keitel, naturellement seulement après avoir relu mes notes. Keitel déclara:

«Le Führer et Göring sont en relations téléphoniques suivies; j'ai aussi entendu parfois une partie de ce qui se disait mais pas toujours.»

Ensuite, Canaris mit instamment en garde contre les mesures qui étaient parvenues à sa connaissance, à savoir les fusillades et les mesures de représailles projetées, dirigées particulièrement contre les intellectuels, la noblesse et le clergé polonais et, en fait, contre tous les éléments qui pouvaient être considérés comme chefs possibles de la résistance nationale. Canaris dit alors, je cite à peu près ses paroles: «Un jour, le monde rendra la Wehrmacht, sous les yeux de qui ces événements se sont passés, responsable de telles méthodes.»

Le chef de l'OKW répondit — ceci aussi est fondé sur mes notes, que j'ai relues il y a quelques jours — que ces choses avaient été décidées par le Führer et que le Führer, Commandant en chef de l'Armée, avait fait savoir qu'au cas où la Wehrmacht ne voudrait pas exécuter ces ordres ou ne les approuverait pas, elle devrait accepter la présence à ses côtés de SS, de la Sipo et d'unités similaires qui les exécuteraient. Un fonctionnaire civil serait alors nommé pour agir avec chaque commandant militaire.

Telle fut, en gros, notre discussion sur les fusillades et les mesures d'extermination prévues en Pologne.

COLONEL AMEN. — A-t-on dit quelque chose d'un soi-disant «nettoyage politique»?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, le chef de l'OKW se servit d'une expression qui, certainement, provenait de Hitler et qui qualifiait ces mesures de «nettoyage politique». Je me rappelle très clairement cette expression, même sans le secours de mes notes.

COLONEL AMEN. — Pour que le procès-verbal puisse être parfaitement clair, quelles mesures exactement, selon Keitel, avait-on déjà décidées?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Selon le chef de l'OKW, on était déjà tombé d'accord sur le bombardement de Varsovie et sur l'exécution des catégories de la population que j'ai mentionnées.

COLONEL AMEN. — Quelles étaient-elles?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les intellectuels, la noblesse, le clergé et, naturellement, les Juifs.

COLONEL AMEN. — Qu'a-t-on, le cas échéant, dit d'une collaboration possible avec un groupe ukrainien?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le chef de l'OKW, déclarant qu'il transmettait des instructions qu'il avait apparemment reçues de Ribbentrop, puisqu'il en parla à propos des projets politiques du ministre des Affaires étrangères, ordonna à Canaris de susciter dans l'Ukraine galicienne un soulèvement ayant pour but l'extermination des Juifs et des Polonais.

COLONEL AMEN. — A quel moment Hitler et Jodl se mêlèrent-ils à cette réunion?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Hitler et Jodl entrèrent soit après les discussions que je viens de décrire, soit vers la fin de l'ensemble de la discussion sur ce sujet, alors que Canaris avait déjà commencé son rapport sur la situation à l'Ouest; c'est-à-dire sur les nouvelles qui étaient parvenues sur ces entrefaites à propos de la réaction de l'Armée française devant la «ligne Siegfried».

COLONEL AMEN. — Des discussions ultérieures eurent-elles alors lieu?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Après cette discussion dans le wagon privé du chef de l'OKW, Canaris quitta la voiture et eut un autre bref entretien avec Ribbentrop qui, revenant sur la question de l'Ukraine, lui dit à nouveau que le soulèvement devait être monté de telle sorte que toutes les fermes et les habitations des Polonais fussent livrées aux flammes et que tous les Juifs fussent tués.

COLONEL AMEN. — Qui a dit cela?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ribbentrop, alors ministre des Affaires étrangères, l'a dit à Canaris. Je me tenais à côté de lui.

COLONEL AMEN. — Y a-t-il le moindre doute à ce sujet dans votre esprit?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non. Je n'ai pas le moindre doute là-dessus. Je me rappelle particulièrement clairement la formule quelque peu nouvelle: «Toutes les fermes et les maisons doivent être livrées aux flammes»; jusqu'alors on n'avait parlé que de «liquidation» et d'«élimination».

COLONEL AMEN. — Y a-t-il dans le journal de Canaris quelque note qui vous aide à vous souvenir aussi de ce point?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non.

COLONEL AMEN. — Fut-il parlé de la France à ce moment-là, et, si oui, qu'en fut-il dit?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En ce qui concerne la France, il y eut une discussion dans le wagon du chef de l'OKW; Canaris décrivit la situation à l'Ouest sur la base de rapports de l'Abwehr et dit qu'à son avis les Français préparaient une grande attaque du côté de Sarrebrück; Hitler qui, sur ces entrefaites était entré dans la pièce, intervint, prit la direction de la discussion et repoussa très vivement les assertions de Canaris en avançant des arguments qu'avec le recul du temps je dois reconnaître exacts en fait.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous si, au cours de cette conférence, Ribbentrop a parlé des Juifs?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Au cours de la conversation qui avait lieu dans le wagon privé de l'OKW, Ribbentrop n'était pas présent.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous si, à n'importe quel moment au cours de la conférence, Ribbentrop a parlé des Juifs?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je répète; dans la discussion qui eut lieu dans le wagon, non.

COLONEL AMEN. — Dans le but de préciser le procès-verbal, toutes les fois que vous avez parlé du chef de l'OKW, vous parliez de Keitel.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — A-t-on demandé l'aide de la Wehrmacht pour la campagne de Pologne?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Cette entreprise eut-elle un nom spécial?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ainsi qu'il est rapporté au journal de ma section le nom de cette entreprise, qui eut lieu juste avant la campagne de Pologne, était l'« opération Himmler ».

COLONEL AMEN. — Voulez-vous expliquer au Tribunal de quelle nature était l'aide demandée?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'affaire sur laquelle je dépose maintenant est l'une des actions les plus mystérieuses qui se soient déroulées à l'Amt Ausland/Abwehr. Quelques jours ou quelque temps auparavant — je crois que c'était au milieu d'août; la date exacte peut être trouvée dans le journal de la section — la première section de l'Abwehr, ainsi que la mienne, la section II, reçurent la mission de fournir des uniformes et des équipements polonais, des cartes d'identité, etc. pour l'« opération Himmler ». Cette demande, d'après la mention qui figure dans le journal de la section, qui n'était pas tenu par moi mais par mon adjoint, fut reçue par Canaris en provenance de l'État-Major d'opération de la Wehrmacht ou du Département de la Défense nationale. Je crois que l'on mentionna le nom du général Warlimont.

COLONEL AMEN. — Pouvez-vous nous dire quelle était la source de cette demande?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis pas indiquer la source de cette demande; je peux dire seulement qu'elle nous fut transmise sous la forme d'un ordre. C'était, à coup sûr, un ordre au sujet duquel nous, les chefs de section intéressés, avions déjà alors quelques idées personnelles sans savoir exactement ce qu'en fin de compte il signifiait. Le nom de Himmler, cependant, parlait de lui-même; et c'est également ce qui ressort des passages du journal de mon service qui relatent la question que je m'étais posée de savoir pourquoi M. Himmler devait en venir à recevoir de nous des uniformes?

COLONEL AMEN. — A qui l'Abwehr devait-elle fournir le matériel polonais?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ces objets d'équipement devaient être tenus prêts et un jour, un homme des SS ou du SD, dont le nom figure au journal de guerre officiel de la section, vint les chercher.

COLONEL AMEN. — Quand l'Abwehr fut-elle informée de la manière dont on devait utiliser ce matériel polonais?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le but réel était alors ignoré de nous; il nous a échappé jusqu'à aujourd'hui dans ses détails. Nous avions tous, cependant, le soupçon très plausible que l'on préparait là quelque chose de tout à fait tortueux; le nom de l'entreprise en était une garantie suffisante.

COLONEL AMEN. — Avez-vous appris, par la suite, de Canaris, ce qui s'était passé?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les choses se déroulèrent en réalité de la manière suivante: lorsque le premier communiqué de la Wehrmacht parla d'une attaque d'unités polonaises sur le territoire allemand, Pieckenbrock qui tenait le communiqué entre les mains et le lisait à haute voix, fit observer que maintenant nous savions à quoi devaient servir nos uniformes.

Le même jour ou quelques jours plus tard, je ne sais plus, Canaris nous informa que des gens des camps de concentration avaient été déguisés avec ces uniformes et avaient reçu l'ordre d'entreprendre une attaque militaire contre la station de radio de Gleiwitz; je ne puis me rappeler si l'on a mentionné le nom d'une autre localité. Bien que nous ayons été extrêmement intéressés, en particulier le général Oster, à connaître les détails de cette action, c'est-à-dire où et comment cela s'était passé (en fait, nous pouvions bien l'imaginer, mais nous ne savions pas comment cela s'était accompli), je ne puis pas encore dire aujourd'hui ce qui s'est exactement produit.

COLONEL AMEN. — Avez-vous jamais découvert ce qu'il était advenu des hommes des camps de concentration qui portaient les uniformes polonais et créèrent l'incident?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est étrange, cette question a toujours retenu mon intérêt au plus haut point. Même après la capitulation, j'en ai parlé, dans l'hôpital où nous étions tous deux, avec un SS Hauptsturmführer, un Viennois, et lui ai demandé des détails sur ce qui s'était passé. Cet homme, qui s'appelait Birckel, me dit: « C'est bizarre que même nos milieux n'aient entendu parler de cette affaire que beaucoup plus tard, et encore à mots couverts. D'après ce que je sais, même les membres du SD qui prirent part à cette opération furent éliminés, c'est-à-dire tués. » C'est la dernière chose que j'ai entendu dire sur cette affaire.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous avoir assisté, en 1940, à une réunion au cours de laquelle le nom de Weygand a été prononcé ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous, par hasard, le mois au cours duquel cette discussion a eu lieu ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — La discussion eut lieu pendant l'hiver 1940, soit en novembre soit en décembre, autant que je m'en souvienne. J'ai inscrit la date exacte dans mes notes personnelles, au su de Canaris et selon son désir.

COLONEL AMEN. — Autant que vous le sachiez et qu'il vous en souvienne, qui était présent ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les trois chefs de section et le chef de la section Ausland, l'amiral Bürckner, étaient présents, comme presque chaque jour au cours de la conférence quotidienne sur la situation.

COLONEL AMEN. — Que vous a dit Canaris au cours de cette réunion ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Au cours de cette discussion, Canaris nous révéla que depuis un temps déjà considérable, Keitel faisait pression sur lui en vue de préparer l'élimination du général français Weygand et que, naturellement, c'était moi, c'est-à-dire mon service, qui serait chargé d'exécuter ce travail.

COLONEL AMEN. — Quand vous dites « élimination », que voulez-vous dire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Tuer.

COLONEL AMEN. — Que faisait Weygand à ce moment-là ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Weygand, autant que je m'en souvienne, était alors en Afrique du Nord.

COLONEL AMEN. — Quelle raison donnait-on pour tenter de tuer Weygand ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — La raison qu'on donnait était la crainte que Weygand, avec la partie invaincue de l'Armée française ne formât un centre de résistance en Afrique du Nord. Telle était, en gros, la raison, autant que je me souvienne aujourd'hui ; il est possible que d'autres facteurs soient entrés en jeu.

COLONEL AMEN. — Après que Canaris vous eût donné cette information, que fut-il dit d'autre au cours de cette réunion ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette demande, d'abord faite si ouvertement et dans une forme aussi peu déguisée à l'Abwehr militaire par un représentant des Forces armées, fut repoussée résolument et

avec indignation par tous ceux qui étaient présents. Moi-même qui étais l'intéressé, puisqu'on attendait de ma section qu'elle exécutât cette mission, je déclarai nettement, devant tous, que je n'avais pas la moindre intention d'exécuter cet ordre. Ma section et mes officiers sont faits pour combattre; ce ne sont ni une bande d'assassins, ni des meurtriers.

COLONEL AMEN. — Que dit alors Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris répondit à peu près: « Calmez-vous, nous en dirons un mot tout à l'heure ensemble » ou quelque chose d'approchant.

COLONEL AMEN. — Avez-vous plus tard tiré la chose au clair avec Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Lorsque les autres eurent quitté la salle, je parlai en tête-à-tête à Canaris et il me dit immédiatement: « Il est tout à fait évident non seulement que cet ordre ne sera pas exécuté, mais encore que nous ne le communiquerons à personne d'autre. » C'est ce qui se passa en fait.

COLONEL AMEN. — Avez-vous été questionné plus tard pour savoir si vous aviez exécuté cet ordre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A l'occasion d'un rapport que Canaris faisait à Keitel, j'étais présent et Keitel aborda ce sujet; il me demanda ce qui s'était produit et ce qui avait été fait dans cette affaire. La date de cet incident fut consignée dans mes notes sur la suggestion de Canaris et à sa connaissance.

COLONEL AMEN. — Quelle réponse fites-vous à Keitel?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux évidemment pas me rappeler mes paroles mêmes, mais une chose est certaine; je ne lui répondis pas que je n'avais pas l'intention d'exécuter cet ordre. Cela, je ne pouvais pas le dire et je ne l'ai pas dit, sans quoi je ne serais pas assis ici aujourd'hui. Sans doute, comme dans beaucoup de cas semblables, je répondis que c'était très difficile, mais que nous ferions tout notre possible, ou quelque chose de ce genre. Naturellement, je ne peux pas me rappeler exactement mes paroles.

COLONEL AMEN. — Incidemment êtes-vous le seul de ce groupe d'intimes de Canaris qui soit encore vivant aujourd'hui?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je crois que je suis pour le moins un des très rares survivants. Peut-être Pieckenbrock vit-il encore; peut être Bentivegni qui, cependant, n'appartenait pas au groupe le plus fermé. La plupart des autres furent liquidés à la suite des événements du 20 juillet.

COLONEL AMEN. — Je vais aborder maintenant un autre sujet. En 1941, avez-vous assisté à une conférence où le général Reinecke était présent?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Qui était le général Reinecke?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le général Reinecke était alors chef du Service administratif de la Wehrmacht, service qui faisait partie de l'OKW.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous la date approximative de cette réunion?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'était, en gros, pendant l'été de 1941, peu après le début de la campagne de Russie; approximativement, en juillet.

COLONEL AMEN. — Autant que vous le sachiez et qu'il vous en souvienne, pouvez-vous déclarer exactement qui était présent à cette conférence?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A cette conférence, qui est aussi relatée dans les notes prises pour Canaris et à laquelle je le représentais, étaient présents: le général Reinecke, qui présidait l'Obergruppenführer Müller du RSHA, le colonel Breuer représentant le Service des prisonniers de guerre, et moi-même, en tant que représentant de Canaris de l'Ausland/Abwehr.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous nous dire qui était Müller et pourquoi il était à cette réunion?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Müller était chef de section à l'Office central de sûreté du Reich (RSHA); il prit part à la réunion parce qu'il était responsable de la mise en pratique des mesures concernant le traitement des prisonniers de guerre russes, c'est-à-dire responsable des exécutions.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous expliquer qui était le colonel Breuer et pourquoi il était là?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le colonel Breuer représentait le service des prisonniers de guerre. Je ne sais pas de quel organisme dépendait alors ce service. En tout cas, le colonel était responsable à l'OKW des questions relatives aux prisonniers de guerre.

COLONEL AMEN. — Quel était le but de cette conférence?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette conférence avait pour but d'examiner des ordres pour le traitement des prisonniers de guerre russes, de les commenter, de les expliquer et de leur trouver des motifs raisonnables.

COLONEL AMEN. — Avez-vous appris, d'après le cours des entretiens, la substance des ordres discutés?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ces ordres traitaient de deux groupes de mesures qui devaient être prises: premièrement, l'exécution des

commissaires politiques russes; deuxièmement, l'exécution de tous les éléments parmi les prisonniers de guerre russes qui, d'après le programme spécial de sélection du SD, pouvaient être reconnus comme complètement bolchevisés ou comme représentants actifs de l'idéologie bolchevique.

COLONEL AMEN. — Avez-vous aussi appris, au cours de la conversation, quel était le fondement de ces ordres?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le fondement de ces ordres fut expliqué dans ses grandes lignes par le général Reinecke comme il suit: La guerre entre l'Allemagne et la Russie n'était pas une guerre entre deux États ou deux Armées, mais entre deux idéologies, l'idéologie nationale-socialiste et l'idéologie bolcheviste. Le soldat de l'Armée rouge ne devait pas être considéré comme un soldat dans le sens du mot qui s'applique à nos adversaires occidentaux, mais comme un ennemi idéologique, Il devait être regardé comme l'ennemi mortel du national-socialisme et traité en conséquence.

COLONEL AMEN. — Canaris vous a-t-il dit pourquoi il vous choisissait comme représentant pour cette conférence?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris me donna peut-être deux ou trois raisons et motifs pour m'envoyer à cette conférence, bien que lui-même fût à Berlin. D'abord, il désirait éviter une rencontre avec Reinecke pour qui il nourrissait une forte aversion personnelle, le jugeant comme le type du général national-socialiste, toujours pressé de complaire. En second lieu, il me dit et me donna comme ligne de conduite d'essayer, par des arguments positifs, c'est-à-dire par des appels à la raison, d'obtenir l'annulation de cet ordre brutal et complètement insensé ou au moins la limitation de ses effets dans la mesure du possible. Il me désigna aussi pour des raisons de tactique, car en sa qualité de chef de service il ne pouvait avoir son franc-parler comme moi qui, grâce à ma situation subalterne, pouvait user d'un langage beaucoup plus énergique.

D'un autre côté, il était bien au courant de ma position personnelle à l'égard de cette question, position que j'avais manifestée chaque fois que je le pouvais au cours de mes nombreuses tournées au front, où j'étais témoin des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre. Ce fait est aussi clairement relaté dans mes notes.

COLONEL AMEN. — Canaris et les autres membres de votre groupe avaient-ils un surnom pour Reinecke?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non seulement dans notre groupe mais aussi dans d'autres milieux, il était connu comme le «petit Keitel» ou «l'autre Keitel».

COLONEL AMEN. — Avant que vous ne partiez pour cette conférence, Canaris a-t-il fait d'autres remarques sur ces ordres?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris avait déjà, lors de la réception de ces ordres, exprimé une forte hostilité à leur encontre, devant notre cercle intime; quand je dis notre cercle, cela signifie principalement les chefs de section; il avait émis une protestation par l'intermédiaire de la section Ausland, c'est-à-dire de Bürckner. Je ne me souviens plus si cela fut fait par écrit ou si Bürckner la transmit verbalement à Keitel directement. Je crois que les deux moyens furent employés. Bürckner serait, je pense, au courant.

COLONEL AMEN. — Quand vous dites « protestation par l'intermédiaire de Bürckner » que voulez-vous dire?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Quand je dis: Bürckner, je veux dire sa section ou un groupe, ou peut-être même un représentant de son service, dans lequel les questions de Droit international étaient confiées au comte Moltke, qui, incidemment parmi le cercle ...

COLONEL AMEN. — Voulez-vous répéter cela?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette protestation ou cette réfutation sur la question du traitement des prisonniers de guerre russes fut transmise par Canaris par l'intermédiaire de la section Ausland, c'est-à-dire de Bürckner. La section Ausland avait un service qui s'occupait des questions de Droit international et l'autorité compétente dans ce service était le comte Moltke, qui était membre du cercle intime d'Oster et fut exécuté après le 20 juillet.

LE PRÉSIDENT. — Serait-ce une heure convenable pour suspendre?

COLONEL AMEN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Jusqu'à deux heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez continuer, colonel Amen.

(Le témoin Lahousen reprend sa déposition.)

COLONEL AMEN. — Avant la suspension de midi, vous déposiez sur une conférence de 1941, entre Reinecke et d'autres. Avant cette conférence, Canaris vous a-t-il dit le genre d'appel que vous deviez adresser à ceux qui assistaient à cette réunion?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Avant l'entrevue, Canaris me dit, comme je l'ai déjà fait remarquer, que je devais user d'arguments positifs pour obtenir le retrait de cet ordre ou, au moins, pour en diminuer les effets, mais que je ne devais pas me laisser aller à me servir d'arguments d'ordre humanitaire de peur de me rendre ridicule.

COLONEL AMEN. — Et maintenant, voulez-vous expliquer au Tribunal, autant qu'il vous en souvienne, ce qui s'est passé et dit au cours de cette conférence?

TÉMOIN LAHOUSEN. — La discussion fut ouverte par le général Reinecke; il expliqua ces ordres de la façon dont je les ai décrits avant la suspension d'audience. Il déclara que ces mesures étaient nécessaires et qu'il était essentiel aussi de préciser cette idée à la Wehrmacht et, surtout, au corps des officiers, parce qu'apparemment ils pensaient encore comme à l'âge de pierre et non comme à l'ère actuelle du national-socialisme.

COLONEL AMEN. — Quel point de vue avez-vous exposé au cours de cette conférence?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Conformément aux instructions, je soutins les vues de l'Ausland/Abwehr — c'est-à-dire de Canaris — et en gros je soulignai d'abord l'effet très défavorable de ces mesures sur les troupes, c'est-à-dire les troupes du front, indiquant qu'elles ne comprendraient jamais de tels ordres, surtout pas le simple soldat. Nous avions, en outre, des rapports précisant que les exécutions avaient lieu quelquefois sous leurs yeux.

Ensuite, j'apportai les objections de mon service qui touchaient à l'activité du service lui-même: l'effet de ces mesures sur l'ennemi, c'est-à-dire pratiquement la suppression de la désertion des Russes qui se rendaient jusqu'au dernier homme sans résistance; aussi les grosses difficultés qu'avait l'Abwehr à recruter des agents, c'est-à-dire des personnes qui, pour des raisons diverses, s'étaient volontairement déclarées prêtes à travailler pour les Allemands.

COLONEL AMEN. — Afin que ceci soit clair dans le procès-verbal car je crois qu'il y a eu une certaine confusion dans la traduction, je désire souligner à nouveau un ou deux points de ce

raisonnement. Qu'avez-vous dit à cette conférence à propos de l'effet de l'exécution de ces ordres sur les soldats russes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai fait d'abord remarquer, que, du fait de ces ordres, certains éléments parmi les soldats russes qui étaient enclins à se rendre, se trouvaient empêchés de le faire; ensuite que les gens qui, pour des raisons diverses, auraient offert leurs services à l'Abwehr, en seraient également détournés par ces mesures; et qu'en résumé, par-dessus tout, on obtiendrait l'effet contraire de celui qu'on désirait et que la force de résistance des soldats de l'Armée rouge serait accrue à l'extrême.

COLONEL AMEN. — Et afin que tout soit parfaitement clair, qu'avez-vous dit à propos de l'effet de l'exécution de ces ordres sur les troupes allemandes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je leur dis que, d'après de nombreux rapports venant du front, l'effet sur le moral et la discipline des troupes était désastreux.

COLONEL AMEN. — Y eut-il une discussion de droit international à cette conférence?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non. A cette occasion, il n'y eut aucune discussion de droit international. On insista particulièrement sur la méthode de sélection des prisonniers de guerre. Elle était complètement arbitraire, sans parler de l'ordre général en lui-même.

COLONEL AMEN. — Nous y viendrons dans un moment. Vos vues furent-elles adoptées à cette conférence?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Mes vues, celles de l'Amt Abwehr que je représentais, furent combattues de la façon la plus catégorique par Müller, qui repoussa, avec les clichés habituels, les arguments que j'avais présentés; la seule concession qu'il accorda fut que les exécutions, pour ménager les sentiments des troupes, se feraient, non pas devant elles, mais à l'écart. Il fit aussi quelques concessions sur la question de la sélection, qui était tout à fait arbitraire, puisqu'elle était simplement laissée à l'initiative des chefs de commandos (Einsatzführer).

COLONEL AMEN. — Et à la suite de cette conférence, avez-vous appris que des ordres furent donnés pour que ces exécutions eussent lieu en dehors de la vue des troupes allemandes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A part la promesse de Müller, que j'ai mentionnée, je n'en ai plus entendu parler alors. J'ai trouvé confirmation des résultats de la conférence et des promesses qui me furent alors faites, dans un ordre qui vient seulement de m'être présenté.

COLONEL AMEN. — A-t-on discuté au cours de cette conférence sur la manière dont ces ordres de massacres étaient exécutés?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Dans le cours de la discussion, tout le problème fut débattu, y compris la façon dont les ordres étaient exécutés; d'après mes souvenirs, c'était par des détachements spéciaux du SD (Einsatzkommandos), qui étaient chargés à la fois du triage des gens en question dans les camps et dans les centres de rassemblement de prisonniers de guerre, et des exécutions.

Reinecke discuta aussi des mesures concernant le traitement des prisonniers de guerre russes dans les camps. Il approuva nettement, non point mes arguments, mais ceux de Müller et exprima son opinion en termes particulièrement énergiques et vigoureux.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous expliquer maintenant au Tribunal, d'après ce que vous avez appris à cette conférence, la manière exacte dont étaient choisis ces prisonniers, et de quelle façon on déterminait ceux d'entre eux qui devaient être exécutés.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les prisonniers étaient triés par des commandos du SD suivant des principes particuliers et complètement arbitraires. Certains des chefs de ces Einsatzkommandos se guidaient sur des considérations raciales; en particulier, si quelqu'un était Juif, ou de type juif, ou pouvait être classé de quelque manière comme étant d'une race inférieure, il était prélevé pour l'exécution. D'autres chefs du SD choisissaient les gens d'après leur intelligence. D'autres avaient des idées tout à fait personnelles et en général des plus bizarres, de sorte que je me sentis contraint de demander à Müller: «Dites-moi, d'après quels principes se fait cette sélection? Est-ce que c'est d'après la taille de l'individu ou d'après la pointure de ses souliers?» Müller repoussa très vivement ces objections et toutes les autres et Reinecke adopta strictement le point de vue de Müller au lieu de souscrire à mes opinions, c'est-à-dire à celles de l'Amt «Ausland/Abwehr» qui voulait lui construire un pont d'or. Tel fut l'essentiel de la discussion à laquelle je pris part.

COLONEL AMEN. — Avez-vous reçu des informations sur la manière dont ces ordres furent exécutés par les rapports officiels qui vous étaient transmis?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Nous étions tenus au courant de tous les événements par nos agents, soit du front, soit des camps. Dans ces camps agissaient des officiers de la section III de l'Abwehr; par ce moyen, c'est-à-dire par la voie normale de service, nous reçûmes des rapports et des exposés verbaux relatifs à l'exécution de toutes ces mesures et à leurs effets.

COLONEL AMEN. — Les informations que vous receviez étaient-elles secrètes et confidentielles; étaient-elles connues d'autres personnes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les renseignements étaient confidentiels en conformité avec l'usage de nos services. En fait, cependant,

ce qui se passait dans les camps et les incidents qui avaient lieu au cours des sélections étaient connus de groupes étendus de la Wehrmacht.

COLONEL AMEN. — Au cours de cette conférence, Reinecke vous apprit-il quelque chose quant au traitement des prisonniers russes dans les camps?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dans cette conférence, Reinecke parla du traitement des prisonniers de guerre russes dans les camps; il était d'avis que dans les camps, leur traitement ne devait pas être le même que celui des autres prisonniers alliés, mais qu'il fallait, là aussi, appliquer des mesures appropriées et discriminatoires. Les gardes des camps devaient, quoi qu'il arrivât, être munis de fouets et au moindre indice d'une tentative d'évasion ou d'un autre acte répréhensible avaient le droit de faire usage de leurs armes.

COLONEL AMEN. — A part les fouets, quel autre équipement donnait-on aux gardes des stalags?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce sont des détails que je ne me rappelle pas pour le moment. Je ne peux que vous dire ce qui fut mentionné au cours de cette discussion.

COLONEL AMEN. — Reinecke a-t-il dit quelque chose sur les fouets?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Reinecke dit que les hommes de garde devaient se servir de leurs fouets ou de leurs bâtons ou d'instruments semblables.

COLONEL AMEN. — Avez-vous entendu parler par des voies officielles de l'ordre de marquer au fer rouge les prisonniers de guerre russes?

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, je crois que vous devriez les désigner sous le terme de prisonniers «soviétiques» et non pas «russes».

COLONEL AMEN. — Oui, Votre Honneur. Avez-vous entendu parler d'un ordre de ce genre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'en ai entendu parler au cours de l'une des conférences à laquelle la plupart des chefs de service que j'ai déjà nommés assistaient habituellement. La majorité d'entre eux au moins a dû s'y trouver.

COLONEL AMEN. — Savez-vous s'il y eut des protestations au sujet de cet ordre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dès que l'intention de marquer au fer rouge ces prisonniers soviétiques fut dévoilée, Canaris éleva immédiatement une très violente protestation par l'intermédiaire du service Ausland et en réalité de Bürckner en personne.

COLONEL AMEN. — Que vous a dit Canaris au sujet de cet ordre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris nous a dit que cette question avait déjà été traitée dans un rapport médical par des médecins, et qu'il s'était effectivement trouvé des gens pour consentir à traiter d'une telle folie dans un rapport médical écrit. Tel fut le sujet principal de cette discussion.

COLONEL AMEN. — Quelles informations, le cas échéant, reçûtes-vous par la voie officielle, à propos des plans formés pour ramener en territoire allemand les prisonniers de guerre soviétiques?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dans le même cadre et dans le même groupe, je dois toujours le répéter, c'est-à-dire au cours des conférences entre Canaris et ses chefs de sections, j'ai entendu dire que l'État-Major général avait projeté d'amener un certain nombre de prisonniers soviétiques en Allemagne, mais que ces projets avaient été soudainement abandonnés. Je me souviens que c'était sur l'ordre direct de Hitler; c'était la confirmation des conditions existant dans les camps du théâtre des opérations, où les prisonniers étaient entassés, ne pouvaient être convenablement nourris, logés ou vêtus, ce qui provoquait dans ces camps des épidémies et suscitait le cannibalisme.

COLONEL AMEN. — Je ne suis pas très sûr que nous ayons bien entendu une partie de votre réponse précédente. Voudriez-vous à nouveau nous dire quels furent les changements apportés à ces ordres?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Voudriez-vous, s'il vous plaît, répéter la question?

COLONEL AMEN. — Vous avez mentionné un changement dans les projets de transport des prisonniers soviétiques en territoire allemand. Est-ce exact?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, ils ne furent pas ramenés en Allemagne.

COLONEL AMEN. — Et quel fut le résultat de cet acte, c'est-à-dire du fait qu'ils ne furent pas ramenés, sur ordre direct de Hitler?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le résultat fut celui que je viens de vous décrire.

COLONEL AMEN. — Mais je voudrais que vous le répétiez, parce que nous avons manqué certaines de vos réponses pendant la traduction. Veuillez simplement répéter à nouveau.

TÉMOIN LAHOUSEN. — La plupart des prisonniers restèrent dans la zone des opérations, sans soins — soins au sens des conventions sur les prisonniers de guerre — quant au logement, à la nourriture, aux soins médicaux, et beaucoup d'entre eux moururent sur

le sol nu. Des épidémies éclatèrent; le cannibalisme même fit son apparition, c'est-à-dire que des hommes, poussés par la faim, s'entre-dévorèrent.

COLONEL AMEN. — Étiez-vous personnellement sur le front pour observer ces conditions?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai fait plusieurs tournées avec Canaris et j'ai vu, de mes propres yeux, une partie de ce que je viens de vous décrire. J'ai noté mes impressions à l'époque; ces notes ont été trouvées dans mes papiers.

COLONEL AMEN. — Avez-vous aussi obtenu des renseignements à ce sujet par la voie officielle de l'Abwehr?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'ai reçu ces renseignements par mes propres services subordonnés et par l'Ausland/Abwehr.

COLONEL AMEN. — D'après vos renseignements officiels, dans quelle mesure la Wehrmacht était-elle impliquée dans ces mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'après mes informations, la Wehrmacht était impliquée dans toutes les questions qui se rapportaient aux prisonniers, excepté les exécutions qui étaient du ressort des commandos du SD et du Service central de Sécurité du Reich.

COLONEL AMEN. — Mais n'est-ce pas un fait que les camps de prisonniers étaient entièrement soumis à la juridiction de la Wehrmacht?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, les prisonniers de guerre étaient placés sous la juridiction du commandement suprême de la Wehrmacht.

COLONEL AMEN. — Mais avant qu'ils ne soient placés dans ces camps, les commandos spéciaux de SS étaient responsables essentiellement de l'exécution et de la sélection des gens destinés à être exécutés, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Avez-vous reçu par la voie officielle des informations concernant l'existence d'un ordre sur l'exécution des commandos britanniques?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Qu'avez-vous entrepris, Canaris et vous-même, à la réception de cet ordre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'ordre, autant que je m'en souvienne et même l'intention de donner un tel ordre, furent discutés dans notre cercle. Nous étions tous unanimes pour nous y opposer. Exception faite des considérations de Droit international, il y avait aussi

le fait que l'Amt Ausland avait sous sa juridiction une formation rattachée à notre section, appelée le régiment Brandenbourg, qui avait à exécuter les mêmes missions que les commandos. En tant que chef de la section à laquelle était rattaché ce régiment et pour laquelle je me considérais comme responsable, et en raison des mesures de représailles qui étaient à craindre. j'ai protesté tout de suite et avec beaucoup d'insistance contre ces ordres.

COLONEL AMEN. — Avez-vous personnellement participé à la rédaction de ces protestations?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je sais que deux fois une protestation fut élevée contre cet ordre, par Canaris et par l'Amt Ausland par l'intermédiaire de Bürckner. La première fois, verbalement ou par écrit, aussitôt que l'ordre eut été donné et la deuxième fois, dès que les premières exécutions eurent lieu, en application de cet ordre. Je suis intervenu moi-même dans la préparation de l'une de ces protestations écrites; je ne sais si c'est la première ou la seconde; je l'ai fait expressément dans l'intérêt de ma section et du régiment Brandenbourg qui avait des fonctions semblables, tout à fait semblables à celles des commandos.

COLONEL AMEN. — A qui, de façon habituelle, étaient adressées ces protestations?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les protestations allaient au supérieur de Canaris, c'est-à-dire au chef de l'OKW.

COLONEL AMEN. — Qui était-ce?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'était Keitel à ce moment-là.

COLONEL AMEN. — Est-ce que les protestations, de façon habituelle, atteignaient aussi Jodl?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux pas le dire, mais c'est possible.

COLONEL AMEN. — Maintenant, voudriez-vous dire au Tribunal quels étaient les motifs des protestations que vous avez faites?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les protestations étaient surtout basées sur le fait qu'il était contraire à l'interprétation du Droit international que des soldats, non pas des espions ou des agents de l'étranger, mais des soldats qui agissaient en soldats, et reconnaissables comme tels, fussent exécutés après avoir été faits prisonniers. C'était un point essentiel qui concernait ma section puisqu'elle comprenait aussi des soldats qui, comme tels, devaient remplir des missions de ce genre.

COLONEL AMEN. — A-t-on invoqué d'autres raisons pour protester contre ces ordres?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Certainement, d'autres raisons furent également invoquées qui se rapportaient aux intérêts des différents services que touchaient ces ordres. Pour l'Amt Ausland, c'était le point de vue du Droit international. La division III de l'Abwehr était intéressée à l'interrogatoire des prisonniers capturés au cours de ces actions de commandos, mais jamais à leur exécution.

COLONEL AMEN. — D'autres chefs du service de l'Abwehr prirent-ils part à la rédaction de ces protestations ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Autant que je puisse m'en souvenir aujourd'hui, non.

COLONEL AMEN. — Vous avez mentionné l'amiral Bürckner, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, Bürckner n'était pas le chef de l'Amt Ausland/Abwehr, mais simplement le chef de l'Amt Ausland.

COLONEL AMEN. — Avez-vous jamais entendu parler d'une opération connue sous le nom de « Gustav » ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le nom de « Gustav » ne signifiait pas une opération, mais une entreprise semblable à celle qui envisageait l'assassinat du général Weygand.

COLONEL AMEN. — Pourriez-vous dire au Tribunal ce que signifiait ce nom de « Gustav » ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — « Gustav » était utilisé par le chef de l'OKW comme un nom de code à employer dans les conversations relatives au général Giraud.

COLONEL AMEN. — Quand vous dites « le chef de l'OKW », vous voulez dire Keitel ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Vous voulez bien parler du général Giraud de l'Armée française ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je veux dire le général Giraud de l'Armée française qui, suivant mes souvenirs, s'est évadé de Königstein en 1942.

COLONEL AMEN. — Savez-vous si un ordre a été donné concernant le général Giraud ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Qui a lancé cet ordre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cet ordre a été donné à Canaris par le chef de l'OKW, Keitel. Ce n'était pas un ordre écrit mais verbal.

COLONEL AMEN. — Alors comment se fait-il que vous soyez au courant de cet ordre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je connaissais cet ordre de la même manière que certains autres chefs de service, par exemple Bentivegni, chef de la section I de l'Abwehr, Pieckenbrock, ou un certain nombre d'autres officiers qui en avaient entendu parler au cours d'une conférence avec Canaris.

COLONEL AMEN. — Quelle était la substance de cet ordre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le contenu essentiel de cet ordre était d'éliminer Giraud de la même façon que Weygand.

COLONEL AMEN. — Quand vous employez le terme « éliminer », que voulez-vous dire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je veux dire la même chose que pour le général Weygand, il fallait le tuer.

COLONEL AMEN. — Vous souvenez-vous de la date approximative à laquelle cet ordre fut donné par Keitel à Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cet ordre a été donné à Canaris à plusieurs reprises. Quand a-t-il été donné pour la première fois, je ne peux pas le dire avec certitude parce que je n'étais pas présent ; cet ordre a été donné probablement après la fuite de Giraud de Königstein et avant l'attentat sur Heydrich à Prague. D'après mes notes, Keitel a discuté cette affaire avec moi, en présence de Canaris, en juillet de la même année.

COLONEL AMEN. — Bien. Maintenant, que vous a d'abord dit personnellement Keitel à propos de cette affaire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux naturellement pas répéter textuellement ses paroles, mais tel est leur sens : il m'a fait connaître son intention de faire disparaître Giraud et il m'a demandé, comme dans l'affaire Weygand, où en était l'opération à ce moment-là.

COLONEL AMEN. — Et que lui avez-vous répondu ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis me rappeler les mots exacts. J'ai dû faire une réponse dilatoire ou ambiguë pour gagner du temps.

COLONEL AMEN. — La question a-t-elle été discutée une nouvelle fois ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'après mes souvenirs, la question a été discutée en août ; la date exacte de cette discussion se trouve dans mes notes. Canaris m'adressa, le soir, une communication téléphonique, à mon domicile. Il me dit, avec impatience, que Keitel « le relançait » à nouveau au sujet de Giraud et qu'il faudrait que tous les chefs de section se réunissent le lendemain matin afin de conférer sur cette affaire. Le jour suivant, il y eut une conversation

entre nous tous et Canaris répéta ce qu'il m'avait dit la veille au téléphone, c'est-à-dire que Keitel le pressait toujours et qu'il fallait faire quelque chose dans cette affaire.

Notre attitude fut la même que dans l'affaire Weygand. Tous ceux qui étaient présents rejetèrent catégoriquement cette nouvelle suggestion de préparer et de commettre un assassinat. Nous fîmes connaître notre opinion à Canaris qui était naturellement de notre avis, et là-dessus Canaris alla chez Keitel pour lui conseiller de laisser l'Abwehr militaire en dehors de cette affaire et demanda, ainsi qu'il en avait été d'abord convenu, qu'elle fût entièrement abandonnée au SD.

Entre temps, comme nous étions tous réunis, je me souviens que Pieckenbrock fit la remarque suivante et je me rappelle chaque parole qu'il a prononcée à ce moment: il faudrait enfin expliquer à Keitel qu'il dise à son M. Hitler que nous, c'est-à-dire l'Abwehr militaire, n'étions pas une organisation d'assassins comme les SS ou le SD. Après quelque temps, Canaris revint et dit que tout était réglé désormais, qu'il avait convaincu Keitel que nous, l'Abwehr militaire, devions être tenus à l'écart de telles questions et que la poursuite de l'affaire serait laissée aux SD.

Je dois faire remarquer ici et rappeler que Canaris m'avait dit, lorsque cet ordre avait été donné, qu'on devait en empêcher l'exécution à tout prix. Il voulait s'en occuper et je devais l'aider.

COLONEL AMEN. — Je ne pense pas que vous m'avez encore dit exactement quelles étaient les personnes présentes à cette conférence?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les trois chefs de l'Abwehr étaient le colonel Pieckenbrock que j'ai déjà nommé, le colonel Bentivegni et moi-même. Il y avait aussi vraisemblablement le général Oster, peut-être Bürckner, mais je ne m'en souviens pas. Je ne crois pas que dans les notes relatives à ces conversations j'ai nommé d'autres personnes que les trois chefs de l'Abwehr qui tous trois rejetèrent catégoriquement la proposition.

COLONEL AMEN. — A quel moment cette affaire fut-elle à nouveau portée à votre attention?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Un peu plus tard, ce doit être en septembre, la date exacte a été notée, j'ai été appelé par téléphone à mon domicile par Keitel, alors chef de l'OKW, qui me demanda: «Qu'advient-il de «Gustav»? Vous savez ce que j'entends par «Gustav»? — J'ai répondu: «Oui, je sais.» — «Où en est l'affaire? — demanda Keitel — il faut absolument que je le sache.» — Je répondis: «Je n'en sais rien car c'est Canaris qui se l'est réservée lui-même et Canaris n'est pas là, il est à Paris.»

Là-dessus, j'ai reçu l'ordre de Keitel, mais avant de donner cet ordre il me posa encore une question: «Vous saviez bien que l'affaire devait être prise en mains par d'autres?» (les autres c'étaient les SS ou le SD). Ma réponse fut: «Oui, je sais.» Alors Keitel me donna un ordre: «Allez tout de suite chez Müller, me dit-il, et voyez où en est la question, c'est urgent.» J'ai répondu: «Oui», mais suis allé immédiatement à l'Amt Ausland/Abwehr, chez le général Oster que j'ai mis au courant de la conversation en lui demandant conseil sur ce qu'il fallait faire devant cette situation critique et difficile devant laquelle nous nous trouvions avec Canaris. Je lui ai dit, et Oster ne l'ignorait pas, que Canaris n'avait jamais jusqu'alors transmis un seul mot au SD de l'ordre qu'il devait exécuter, c'est-à-dire l'assassinat de Giraud. Oster me répondit de prendre de suite l'avion pour Paris afin de mettre Canaris en garde, et je partis pour Paris en avion. Le lendemain même, je vis Canaris dans un hôtel, en train de souper en petit comité. Près de lui se trouvait l'amiral Bürckner. Je le mis au courant de ce qui s'était passé. Canaris fut consterné et sur le moment ne trouva aucune solution. Pendant le dîner Canaris me demanda devant Bürckner et deux officiers, le colonel Rudolf et un autre dont j'ai oublié le nom, quand Giraud s'était évadé de Königstein, à quelle date avait eu lieu la conférence à Prague de la section III de l'Abwehr et enfin une troisième date, celle du meurtre de Heydrich. Je lui fournis ces dates que je ne savais plus par cœur. Quand il les eut obtenues il apparut visiblement soulagé et son visage préoccupé s'éclaira. Il était certainement soulagé à tous égards. Je dois ajouter qu'à cette importante conférence de l'Abwehr III, Heydrich était présent. C'était une rencontre de l'Amt III de l'Abwehr et des fonctionnaires du SD qui collaboraient avec lui et qui faisaient aussi partie des services de contre-espionnage. Canaris établit alors tout son plan sur ces trois dates. Ce plan consistait à faire naître l'apparence qu'il avait au cours de la conférence transmis à Heydrich l'ordre d'exécuter l'action, et à utiliser la mort d'Heydrich pour justifier l'anéantissement de toute l'affaire. Le jour suivant, nous partîmes en avion pour Berlin et Canaris rapporta à Keitel que l'affaire suivait son cours, que lui, Canaris, lors de la conférence de l'Abwehr III à Prague, avait donné à Heydrich les directives nécessaires et que ce dernier avait tout mis en train pour tuer Giraud. Ainsi l'affaire était réglée et avait définitivement échoué.

COLONEL AMEN. — Il y a eu une erreur dans la traduction. Si vous voulez bien revenir au moment où vous avez renseigné pour la première fois Heydrich, propos que vous rapportiez à Canaris. Je vous prie de répéter ce passage, car il me semble que la traduction est incorrecte. En d'autres termes, revenez au moment où Canaris semble soulagé et entreprend de vous expliquer quelle solution choisir.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Pour tous ceux qui étaient présents à la réunion, Canaris se trouva certainement soulagé lorsqu'il eut appris de ma bouche les trois dates qu'il me demandait. Toute sa manœuvre consista en une combinaison purement intellectuelle, caractéristique de sa forme d'esprit, échafaudée sur ces trois dates. La date de l'évasion de Giraud et celle de la conférence de trois jours étaient essentielles, car, si la conférence de l'Abwehr III avait eu lieu avant l'évasion de Giraud, la combinaison n'aurait probablement pas résisté à l'épreuve.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, quelle est la raison de cette répétition ?

COLONEL AMEN. — Il y a eu une erreur dans le procès-verbal. Si c'est le désir du Tribunal, je ne ferai pas répéter plus avant.

LE PRÉSIDENT. — Ce qui a été dit semble parfaitement clair au Tribunal.

COLONEL AMEN. — Très bien. Que se produisit-il ensuite dans l'affaire Giraud ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il ne se produisit plus rien. Giraud s'est enfui comme on le sait en Afrique du Nord ; j'ai entendu dire seulement beaucoup plus tard que Hitler avait été hors de lui en apprenant cette évasion, qu'il aurait déclaré que le SD avait échoué lamentablement et que le fait serait mentionné dans les archives sténographiques de son Quartier Général. L'homme qui m'a transmis cette information est dans la zone américaine d'occupation.

COLONEL AMEN. — Connaissiez-vous le colonel Rowehl ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Qui était-ce ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'était un colonel d'aviation.

COLONEL AMEN. — Quel était la tâche de l'escadrille spéciale à laquelle il appartenait ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Rowehl avait une escadrille spéciale pour les vols à haute altitude qui opérait en liaison avec l'Ausland/Abwehr pour la reconnaissance de certains territoires ou de certains États.

COLONEL AMEN. — Vous trouviez-vous toujours présent lorsqu'il présentait des rapports à l'amiral Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'étais présent à l'occasion.

COLONEL AMEN. — Vous souvenez-vous de ce que Rowehl disait alors à Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Rowehl faisait des rapports sur le résultat des vols de reconnaissance et soumettait, il me semble, à

l'Abwehr I, section «Air», les photographies qui pouvaient être utilisées d'une façon ou d'une autre.

COLONEL AMEN. — Savez-vous au-dessus de quels pays étaient effectués ces vols de reconnaissance?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ces vols ont été effectués au-dessus de la Pologne, puis au-dessus de l'Angleterre et dans le Sud-Est. Je ne puis dire exactement au-dessus de quels États du Sud-Est de l'Europe, mais je sais que l'escadrille était stationnée à Budapest lors de telles missions.

COLONEL AMEN. — Avez-vous personnellement vu certaines de ces photographies?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous dire au Tribunal la date à laquelle vous avez appris que des vols de reconnaissance étaient effectués au-dessus de Londres et de Leningrad?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis donner les dates exactes. Je me souviens seulement d'avoir été présent lors de discussions entre Rowehl et Canaris. Pieckenbrock était présent aussi quelquefois. Je me rappelle que ces vols de reconnaissance avaient été effectués sur ces territoires, qu'on avait rapporté des documents photographiques, que l'escadrille opérait de bases hongroises situées aux environs de Budapest. J'ai moi-même volé une fois sur un de ces avions, de Budapest à Berlin. Je connaissais quelques-uns de ces pilotes en raison de leur activité.

COLONEL AMEN. — Ce que je vais vous demander maintenant c'est l'année ou les années où ces vols de reconnaissance ont été effectués?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils ont été effectués en 1939, c'est-à-dire avant la campagne de Pologne.

COLONEL AMEN. — Est-ce que ces vols de reconnaissance étaient gardés secrets?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, naturellement, ils ont été gardés secrets.

COLONEL AMEN. — Savez-vous pourquoi ces vols partaient de Hongrie?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il faudrait un spécialiste de l'aviation pour répondre.

COLONEL AMEN. — Avez-vous en votre possession un rapport sur le traitement des Juifs dans certains territoires?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'ai un rapport que j'ai reçu probablement par la voie de la section III de l'Abwehr, j'en ai fait

plusieurs copies pour Canaris et une pour moi-même. Il s'agissait d'exécution de Juifs à Borrisov.

COLONEL AMEN. — Est-ce un rapport officiel?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Il nous parvint par le canal de l'Abwehr. Les archives montreraient quel bureau nous l'avait transmis. A propos de ces exécutions de Juifs à Borrisov, on a mentionné le nom d'un officier de l'Abwehr que je connaissais très bien et qui était autrichien comme moi.

COLONEL AMEN. — S'il plaît au Tribunal, je désirerais déposer comme preuve une photocopie ou une copie des déclarations détaillées faites par le témoin avec une photocopie du rapport. Les originaux se trouvent ici dans les dépendances du Tribunal, mais ils ne peuvent être retirés du coffre où ils sont placés. Ils ont été très endommagés à la suite d'une explosion de bombe, à tel point qu'en les retirant du coffre on les détruirait entièrement; mais nous en avons fait établir une photocopie et ces photocopies peuvent être produites. Ce rapport constituera le document USA-80 (PS-3047).

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, si je comprends bien, les seules parties de ces documents qui sont lues devant le Tribunal seront présentées comme preuve?

COLONEL AMEN. — Ces extraits ont été utilisés par le témoin pour se rafraîchir la mémoire.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je sais.

COLONEL AMEN. — Et aucun passage n'en a été lu intégralement devant le Tribunal, mais on peut les lire à n'importe quel moment, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez que ces documents soient déposés comme preuve, il faut naturellement en faire la lecture. Colonel Amen, avez-vous l'intention d'employer encore ces documents ainsi que vous l'avez déjà fait pour rafraîchir la mémoire du témoin?

COLONEL AMEN. — Non, Monsieur le Président, je ne pense pas les utiliser d'autre façon. Il me semble juste que le Tribunal puisse maintenant en prendre connaissance et les examiner. En ce qui me concerne personnellement, ils ont rempli leurs fonctions.

LE PRÉSIDENT. — Si la Défense désire voir ces documents pour pouvoir contre-interroger, elle en aura naturellement le droit.

COLONEL AMEN. — Naturellement, Monsieur le Président, j'ai déjà déposé ces documents sous le nº USA-80 (PS-3047).

LE PRÉSIDENT. — Ils ne peuvent pas être utilisés comme moyens de preuve en d'autres conditions.

COLONEL AMEN. — C'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Ce document endommagé semble contenir un rapport sur l'exécution des Juifs de Borrisov.

LE COLONEL AMEN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Encore une fois, ce document ne peut valoir comme preuve si vous ne le lisez pas.

COLONEL AMEN. — Très juste, Monsieur le Président. Nous le ferons rentrer dans la proposition que je viens de vous soumettre, que je ne déposerai officiellement les documents et ne les lirai que si Tribunal en fait la demande.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, le Tribunal ne le désire pas.

COLONEL AMEN. — Très bien. *(Au témoin):* En tant que membre de l'Abwehr, étiez-vous en général bien informé du plan du Reich allemand pour la conduite de la guerre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, pour autant que les effets des plans étaient en relations avec les activités préparatoires ou la coopération de l'Amt Ausland/Abwehr.

COLONEL AMEN. — Vous a-t-on fait parvenir des renseignements secrets qu'une simple personne ou qu'un simple officier de l'Armée n'aurait pas pu connaître?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, naturellement, c'était la tâche de mon service.

COLONEL AMEN. — Et sur la base de la connaissance que vous obteniez ainsi, avez-vous, dans votre groupe, pris des décisions quelconques pour savoir si l'attaque contre la Pologne par exemple était une attaque sans provocation?

LE PRÉSIDENT. — Bien . . .

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je vous prie de répéter cette question.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, c'est là un point essentiel sur lequel le Tribunal aura à prendre une décision. Vous ne pouvez présenter des preuves sur une question dont la solution appartient encore au Tribunal.

COLONEL AMEN. — Très bien, Monsieur le Président, le témoin est maintenant à la disposition des personnes qui désirent le contre-interroger.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Ministère Public soviétique désire poser des questions au témoin? Général Rudenko?

GÉNÉRAL R. A. RUDENKO (Procureur Général soviétique). — Témoin Lahousen, vous avez donné des réponses précises à certaines questions posées par le colonel Amen, et je voudrais vous demander

quelques détails. Est-ce que je vous ai bien compris lorsque vous affirmiez que les unités rebelles de nationalistes ukrainiens avaient été organisés sous la direction d'un commandement allemand?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'étaient des immigrants ukrainiens de Galicie.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et avec ces immigrants, on a organisé des commandos?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Commandos n'est peut-être pas l'expression juste, c'étaient des gens rassemblés dans des camps et qui étaient soumis à une instruction militaire ou semi-militaire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais quelles étaient les tâches de ces commandos?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'étaient, comme je l'ai déjà dit, des organisations formées d'immigrants de la Galicie ukrainienne qui travaillaient avec l'Amt Ausland/Abwehr.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quelles étaient les tâches que ces troupes avaient à accomplir?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les tâches leur étaient assignées avant chaque opération par le bureau chargé du commandement, c'est-à-dire par l'OKW, dans le cas d'ordres provenant du bureau auquel j'appartenais.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quelles étaient les tâches de ces troupes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ces commandos avaient à accomplir toutes sortes de sabotages derrière les lignes ennemies.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais sur quel territoire?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Sur tous les territoires où l'Allemagne était en guerre, et, dans l'affaire qui nous occupe, c'est en Pologne.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Naturellement en Pologne. Bon, du sabotage, et quoi d'autre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Sabotage tel que faire sauter les ponts et autres objectifs d'importance militaire. L'État-Major d'opérations de la Wehrmacht déterminait ce qui était d'importance militaire, fixait les détails de cette activité que je viens de décrire, c'est-à-dire destruction d'objectifs d'importance militaire ou objectifs importants pour une opération particulière.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et l'activité terroriste? Je vous demande l'activité terroriste de ces unités?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Nous, c'est-à-dire l'Amt Ausland/Abwehr, ne leur donnions pas de tâches politiques. Ces missions leur

étaient données par les services compétents du Reich, ou, souvent, comme résultats....

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous m'avez mal compris. Vous me parlez du sabotage et je vous pose des questions concernant les activités terroristes de ces organisations. Me comprenez-vous? L'activité terroriste était-elle une de leurs tâches? Laissez-moi répéter encore: leur a-t-on assigné aussi bien que des missions de sabotage, des missions terroristes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Jamais de notre part.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous m'avez dit que de votre part il n'a pas été question de terrorisme, mais alors d'où venaient ces ordres? Qui s'occupait de cet aspect de la question?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Telle a toujours été la question. Chaque unité de l'Abwehr militaire était constamment invitée à coordonner les tâches de notre organisation purement militaire qui étaient déterminées par les besoins de l'État-Major de la Wehrmacht, ainsi qu'il ressort clairement par exemple, des instructions données lors de la préparation de la campagne de Pologne.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez répondu au colonel Amen que le soldat de l'armée rouge était considéré comme un ennemi idéologique et devait être soumis de ce fait à des mesures correspondantes. Que voulez-vous dire par «mesures correspondantes»?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Par mesures correspondantes, je comprends toutes les mesures brutales qui ont été prises dans la pratique. J'en ai déjà parlé et je suis convaincu qu'il y en a eu beaucoup plus que celles dont j'ai pu être informé dans mon champ d'activités restreint.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez déjà déclaré au Tribunal qu'il y avait des commandos spéciaux qui triaient les prisonniers de guerre. Pour autant que je sache, la répartition se faisait de la façon suivante: on décidait de ceux qui seraient tués et de ceux qui seraient envoyés dans les camps d'internement. Est-ce exact?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, des commandos spéciaux, c'est-à-dire des détachements d'action du SD, étaient chargés uniquement de l'exécution des hommes choisis parmi les prisonniers de guerre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Si bien que c'étaient les chefs de ces commandos qui décidaient qui devait être tué et qui ne devait pas l'être.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, ce fut précisément le sujet d'une discussion chez Reinecke de savoir si l'on devait laisser au chef d'un tel commando, la discrimination de ceux qui devaient ou non être considérés comme teintés de bolchevisme au sens de l'ordre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et c'était le chef du commando qui, de sa propre initiative, décidait de ce qui devait leur arriver.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Tout au moins à l'entrevue à laquelle j'ai pris part, sur l'ordre de Canaris.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez parlé de votre protestation, de celle de Canaris contre ces cruautés, ces meurtres, etc.; quels furent les résultats de ces protestations?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Comme je l'ai déjà dit, ils furent si modestes que c'est à peine si l'on peut les qualifier de résultats: les exécutions devaient avoir lieu hors de la vue des troupes, au moins à une distance de cinq cents mètres. Je ne puis en aucune manière appeler cela un bon résultat.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quelles conversations avez-vous eues avec Müller au sujet des concessions qu'il avait faites? Vous nous avez répondu, à la demande du général Alexandrov ...

TÉMOIN LAHOUSEN. — Qui est Alexandrov?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous aviez été questionné par le colonel Rosenblith, représentant de la Délégation soviétique ... Je m'excuse, j'ai commis une erreur. Vous vous souviendrez peut-être de vos déclarations au colonel Rosenblith au sujet de la conversation et des concessions faites par Müller. Je vous demanderai de nous parler encore de cette question.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce nom d'Alexandrov ne me rappelle rien et je ne vois pas ce qu'il vient faire en la circonstance.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Alexandrov était une erreur de ma part, n'y faites pas attention. Ce qui m'intéresse, c'est la question de Müller relative aux exécutions, aux tortures, etc.

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai eu une longue conversation avec Müller, spécialement en ce qui concerne les sélections. J'ai cité, pour être précis, comme exemple des méthodes utilisées, le cas des Tartares de Crimée, soldats de la Russie soviétique qui, d'après leur nationalité, étaient originaires de la Crimée, et le cas où, pour certaines raisons, des Mahométans étaient déclarés Juifs et, de ce fait, exécutés. Ainsi, sans parler de la brutalité de ces mesures ou d'autres mesures semblables, le fait montre le point de vue absolument arbitraire, incompréhensible à tout homme normal, qui caractérisait les méthodes employées dans toute l'affaire. J'ai alors attiré l'attention là-dessus.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous nous avez dit comment ces méthodes furent appliquées.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin ne peut pas vous comprendre. Poursuivez plus lentement, je vous prie.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Avez-vous terminé le récit de la conversation que vous avez eue avec Müller?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non. Je n'ai pas tout à fait terminé. J'ai discuté très souvent avec Müller de ce sujet qui était le pivot de toutes ces conversations. Toutes les questions sur lesquelles j'ai témoigné ici ont été discutées d'abord avec Müller qui était l'homme compétent, au moins dans son secteur. Quant à Reinecke, il décidait uniquement selon ses idées, contraires aux miennes et à celles de mon service. Je vous serais reconnaissant de me dire sur quel point particulier vous désirez avoir des éclaircissements et je me ferai un plaisir de répéter.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Votre thème habituel de conversation roulait sur les meurtres, les fusillades et ainsi de suite, surtout les fusillades. Tout cela m'intéresse. Que disait Müller à ce sujet? Comment les fusillades devaient-elles avoir lieu, en particulier à la suite de vos protestations?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il m'a déclaré d'une façon assez cynique que, dans ce cas, les fusillades auraient lieu quelque part ailleurs si elles gênaient trop les troupes et si, comme je le disais, leur moral en souffrait, etc. Tel était, en gros, le sens de ses paroles.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Fut-ce le résultat de vos protestations?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Ce fut le résultat assez maigre de ma protestation ainsi qu'une certaine concession . . .

GÉNÉRAL RUDENKO. — Une dernière question. Les conditions de vie dans les camps de concentration où les prisonniers soviétiques étaient envoyés et où des assassinats en masse de prisonniers avaient lieu, tout cela fut-il le résultat d'instructions du Haut Commandement allemand?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Avec, dans une certaine mesure la coopération des autorités compétentes de l'office central de Sécurité du Reich (RSHA). Je dois ajouter à mes précédentes déclarations qu'à l'époque je n'ai pas personnellement lu les ordres et que je n'ai été instruit de collaboration ou de coordination que par ces conversations avec Reinecke, qui vint chez moi en tant que représentant de l'OKW, avec Müller dont j'ai déjà parlé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Excusez-moi. Avez-vous appris cela par de simples conversations ou lors de conférences privées ou officielles?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je l'ai appris à une réunion rigoureusement officielle qui s'est tenue sous la présidence du général Reinecke. Je n'y assistais pas à titre personnel mais en qualité de représentant de l'Amt Ausland/Abwehr.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et les ordres que vous receviez au cours de ces conférences émanaient-ils directement du Haut Commandement allemand?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils émanaient de l'OKW et d'une autorité supérieure de l'office central de Sécurité du Reich (RSHA), d'après ce que disait Reinecke. Je ne les ai jamais vus ou lus de mes propres yeux. C'est tout ce que je puis dire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais vous avez entendu dire au cours de ces réunions où et quand ces ordres étaient discutés?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui naturellement, ils étaient discutés au cours de ces réunions que je vous ai déjà décrites, ou dont je vous ai décrit au moins les phases essentielles.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et au cours de ces conversations dont vous venez de parler, a-t-on agité des questions de meurtres et d'incendies de villes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dans ces conversations on n'a pas parlé des incendies, mais on a parlé d'ordres donnés relativement aux prisonniers.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Au sujet de meurtres seulement?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Au sujet d'exécutions.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est tout.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Ministère Public français désire poser des questions?

M. CHARLES DUBOST (Procureur Général adjoint français). Une seule question. Qui a donné l'ordre pour la liquidation des commandos?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Que voulez-vous dire exactement? Je suppose qu'il s'agit du meurtre de membres des troupes de commandos.

M. DUBOST. — Qui a donné l'ordre de l'exécution?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'ai pas lu l'ordre personnellement, mais, d'après ce qui fut dit dans notre cercle à ce sujet, l'idée venait de Hitler lui-même. Mais qui fut responsable de la transformation de cette idée en un ordre, je ne puis le dire.

M. DUBOST. — Les accusés Keitel ou Jodl, quel ordre ont-ils transmis, quel ordre ont-ils donné?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis le dire car je ne le sais pas.

M. DUBOST. — Quelles étaient, d'après vous, les raisons de ces ordres?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce n'était pas seulement mon opinion personnelle, mais c'était une chose bien connue de tous, que la raison

de ces ordres résidait dans l'effet intimidant susceptible de paralyser et de réduire à néant l'activité des commandos.

M. DUBOST. — Qui a donné l'ordre de faire assassiner le général Giraud ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'ai pas entendu la première partie de la question.

M. DUBOST. — Qui a donné l'ordre de tuer Weygand et Giraud ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'ordre de liquider, c'est-à-dire, pour être explicite, d'assassiner Weygand et Giraud me fut donné par Canaris qui le reçut de Keitel. Cet ordre et cette intention vis-à-vis de Weygand me furent, plus tard, transmis directement par Keitel au cours d'une conversation.

Après que Canaris lui eut lu un rapport en ma présence le 23 décembre 1940, selon mes notes, Keitel m'interrogea sur le progrès de l'affaire Weygand.

En ce qui concerne la deuxième affaire, c'est-à-dire l'affaire Giraud, j'ai su de Canaris lui-même, comme les autres chefs de service qui étaient aussi présents, que l'ordre lui avait été adressé par Keitel. J'en ai entendu parler une autre fois dans un rapport de Canaris à Keitel, rapport fait en ma présence en juillet 1942, date à laquelle on me communique cet ordre d'une façon analogue à celle dont on me l'avait communiqué dans l'affaire Weygand. Une dernière fois, je l'ai reçu directement de Keitel, au cours d'une conversation téléphonique que j'ai décrite ici. Il était transmis comme renseignement urgent.

(*Le procureur britannique indique qu'il n'a pas de question à poser.*)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, désirez-vous poser une question ?

Dr NELTE. — Le témoin Lahousen a fait de très importantes déclarations chargeant particulièrement et d'une façon très grave l'accusé Keitel que je représente ici.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous maintenant l'intention de faire un discours ?

Dr NELTE. — Mon client, l'accusé Keitel désire poser de nombreuses questions au témoin, après en avoir parlé au préalable avec moi. Je prie le Tribunal de m'accorder maintenant une suspension assez longue ou bien de m'autoriser lors de la prochaine audience à poser ces questions en contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, vous aurez la possibilité de contre-interroger, à dix heures demain matin. Est-ce qu'un membre du Tribunal désire poser des questions maintenant ?

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — J'aimerais demander au témoin si les ordres de tuer les Russes et ceux qui se rapportaient au traitement des prisonniers étaient donnés par écrit?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A ma connaissance, oui. Mais je ne les ai ni vus, ni lus moi-même.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Étaient-ce des ordres officiels?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, c'étaient des ordres officiels, naturellement, bien que les faits aient été présentés d'une façon détournée. Ces ordres furent commentés par Reinecke et les autres; c'est ainsi que j'ai été renseigné sur l'essentiel de leur contenu. Je ne les ai pas lus moi-même, à ce moment-là, mais je savais qu'il ne s'agissait pas d'accords oraux puisqu'on les commentait; par conséquent, je savais qu'il existait quelque chose d'écrit. Seulement, je ne pouvais et ne puis dire s'il s'agissait d'un seul ou de plusieurs ordres, ni qui les a signés. Je n'ai pas prétendu le savoir. J'ai dit ce que je savais, qui est basé uniquement sur des discussions et des rapports dont j'ai pu avec certitude déduire l'existence d'ordres.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Savez-vous à qui ou à quelles organisations ces ordres étaient habituellement adressés?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les ordres de cette sorte comportant une question de principe alleient à l'OKW, car les mesures concernant les prisonniers de guerre étaient et devaient être du ressort de l'OKW, et en particulier de Reinecke, ce qui explique aussi les discussions avec ce dernier.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — De sorte qu'habituellement, les membres ou quelques-uns des membres de l'État-Major général étaient au courant de ces ordres, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Certainement, de nombreux membres de la Wehrmacht ont connu le contenu essentiel de cet ordre, car la réaction de la Wehrmacht fut extraordinaire. En dehors des discussions officielles que j'ai exposées ici, ces ordres furent très discutés dans les cercles d'officiers et ailleurs parce que tous ces événements devenaient manifestes, ce qui était éminemment regrettable et avait un effet déplorable sur les troupes. En fait, des officiers et même des officiers supérieurs au front, ou bien ne transmirent pas ces ordres, ou bien s'efforcèrent de les éluder d'une façon quelconque, et toute l'affaire fit l'objet de discussions nombreuses. J'ai nommé un certain nombre de ces officiers; certains d'entre eux figurent dans mes notes, dans mon journal, etc. Il ne s'agissait pas d'une éventualité quotidienne, mais d'un fait qui constituait le sujet de conversation du moment.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Est-ce que ces ordres étaient connus des chefs des SA et du SD?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils devaient l'être, car les simples soldats qui ont suivi toute l'affaire les connaissaient et en parlaient. Jusqu'à un certain point, ils étaient même connus de la population civile; les civils apprenaient des soldats blessés venant du front beaucoup plus de détails que je ne pourrais le rapporter ici.

LE PRÉSIDENT. — Le général Nikitchenko désire poser une question.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL I. T. NIKITCHENKO). — Vous nous avez dit que vous aviez reçu des instructions sur le meurtre des prisonniers de guerre et leur traitement inhumain. Avez-vous reçu des ordres de Reinecke?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je dois rectifier ce que j'ai dit. Ce n'est ni moi, ni l'Amt Ausland/Abwehr qui reçûmes cet ordre parce que nous n'avions rien à voir avec cela, mais j'ai eu connaissance de cette affaire par ma présence à cette conférence comme représentant de l'Amt Ausland/Abwehr. Nous n'avions rien à voir avec le traitement des prisonniers de guerre et certainement pas dans ce sens négatif.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — En dehors de ces réunions du Haut Commandement, de telles instructions furent-elles jamais données? Y avait-il des conférences au Quartier Général sur le meurtre et le mauvais traitement des prisonniers de guerre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il avait certainement dû y avoir diverses conversations à ce sujet, mais je ne fus présent qu'à une seule, que j'ai relatée, et je ne puis pas en dire davantage.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Au Quartier Général?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A l'OKW, au Quartier Général.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Au Quartier Général de l'Armée allemande?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Naturellement, à l'OKW où l'Amt Ausland/Abwehr avait un délégué en ma personne, pour la seule raison de déposer des protestations. En fait, notre service n'avait rien à voir avec les prisonniers de guerre à cet égard. Mais, tout au contraire, nous étions, pour des raisons techniques facilement compréhensibles, intéressés à ce que les prisonniers fussent bien traités.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Ces conférences ne portaient pas sur le bon traitement des prisonniers de guerre, mais plutôt sur leur mauvais traitement et leur assassinat. Ribbentrop participait-il aussi à ces conversations?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, certainement pas. Ces conversations, c'est-à-dire ces entretiens dont je viens de parler, avaient

lieu une fois le fait accompli. Tout était déjà consommé, les exécutions avaient déjà eu lieu et les effets commençaient à se faire sentir. Des protestations de toutes sortes en résultaient venant du front et d'ailleurs, par exemple de notre propre service, l'Amt Ausland/Abwehr. Cette conférence avait pour but de montrer la nécessité des ordres qu'on avait déjà donnés, et de justifier les mesures qu'on avait déjà prises. Ces discussions avaient lieu après le commencement des opérations, même après l'exécution des ordres qui avaient été donnés. Tout ce que j'ai signalé ou déclaré avait déjà produit ses mauvais effets. Ces faits qui s'étaient déjà produits étaient discutés à fond avec l'idée de faire une nouvelle tentative, la dernière de notre part, pour tenter de mettre fin à cette situation.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Toutes ces conversations amenèrent-elles des résultats?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est ce que j'ai dit, et c'était le sujet des discussions avec Reinecke auxquelles je pris part. Je n'ai pas pris part aux autres discussions et je n'ai donc rien à en dire.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — A quelles autres conférences a-t-on donné des ordres relatifs aux massacres d'Ukrainiens et aux incendies de villes et de villages en Galicie?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je voudrais comprendre clairement ce que le général veut dire. Est-ce que cela se rapporte à la conférence de 1939 dans le train spécial du Führer avant la chute de Varsovie? Selon les notes du journal de Canaris, elle a eu lieu le 12 septembre 1939. Cet ordre ou cette directive que Ribbentrop formula et que Keitel transmit à Canaris, que Ribbentrop d'ailleurs remit aussi à Canaris au cours d'un bref entretien, était relatif aux organisations de nationaux ukrainiens avec lesquels l'Amt Ausland/Abwehr coopérait dans le domaine militaire et qui devaient susciter un soulèvement en Pologne. Ce soulèvement visait à exterminer les Polonais et les Juifs, c'est-à-dire par dessus tout, les éléments de la population dont il était toujours question au cours de ces conversations. Quand on parle de Polonais, il faut entendre en premier lieu les intellectuels et toutes personnes qui incarnaient la volonté de résistance nationale. Tel était l'ordre donné à Canaris dans l'affaire que j'ai déjà rapportée, ainsi qu'il a déjà été inscrit au procès-verbal. L'idée n'était pas de tuer les Ukrainiens, mais au contraire, pour nous, d'accomplir avec eux cette tâche d'une nature purement politique et terroriste. La coopération entre l'Amt Ausland/Abwehr et ces gens, qui n'étaient que cinq cents ou mille, et tout ce qui eut lieu en fait, ressort clairement du journal. Il ne s'agissait que d'une préparation pour le sabotage militaire.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Est-ce que ces ordres émanaient de Ribbentrop et de Keitel?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils venaient de Ribbentrop. De tels ordres relatifs à des buts politiques ne pouvaient venir de l'Amt Ausland/Abwehr, car tout...

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Je ne vous demande pas s'ils pouvaient ou s'ils ne pouvaient pas. Dites-moi d'où ils venaient.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils ont été donnés par Ribbentrop ainsi qu'il résulte du mémorandum. Je veux dire du mémorandum que j'ai rédigé pour Canaris.

Dr DIX. — J'ai trois courtes questions. Puis-je les poser?

LE PRÉSIDENT. — Il est maintenant plus de quatre heures, et nous devons entendre les requêtes relatives à l'accusé Hess. Le Tribunal va s'en acquitter, aussi vaudrait-il mieux remettre vos questions à demain.

(*Suspension d'audience. — Tous les accusés, sauf Hess, quittent la salle d'audience.*)

(*L'audience est suspendue.*)

LE PRÉSIDENT. — Je demande à l'avocat de l'accusé Hess de prendre la parole.

Dr GÜNTHER VON ROHRSCHEIDT (avocat de l'accusé Hess). Messieurs les Juges, je m'adresse au Tribunal en qualité de défenseur de l'accusé Hess. Les débats qui vont s'ouvrir maintenant contre l'accusé Hess en particulier, devront décider s'il est capable ou non d'y participer et de plus, s'il peut même être considéré comme totalement irresponsable. Le Tribunal a lui-même exprimé cette opinion en demandant aux experts de se prononcer sur les deux points suivants:

1° L'accusé est-il en état de se défendre?

2° En ce qui concerne sa responsabilité, l'accusé est-il sain d'esprit ou non?

S'agissant de la première proposition, l'accusé est-il capable de se défendre, le Tribunal a posé aux experts une question particulière, en demandant si l'accusé était suffisamment en possession de ses facultés intellectuelles pour suivre le cours des débats et se défendre convenablement, c'est-à-dire récuser un témoin et comprendre les détails des preuves présentées.

Les experts à qui cette tâche a été confiée ont, en plusieurs commissions, examiné l'accusé Hess pendant quelques jours et ont remis au Tribunal un rapport d'expertise dans lequel ils se prononcent à ce sujet. En qualité de défenseur de l'accusé, je considère qu'il est de mon devoir, après avoir étudié le rapport d'expertise, auquel je n'ai d'ailleurs pas pu, en raison du manque de temps,

consacrer autant d'attention qu'il aurait apparu nécessaire, de déclarer que je suis personnellement convaincu, après étude de l'expertise et étant données l'expérience et les connaissances que j'ai personnellement acquises au cours de conversations presque quotidiennes avec l'accusé Hess, que l'accusé n'est pas capable de participer aux débats. J'ai donc le devoir de présenter au nom de l'accusé Hess les requêtes suivantes :

1° Je demande que le Tribunal prenne une décision qui suspende provisoirement la procédure engagée contre l'accusé Hess.

2° Au cas où le Tribunal déclarerait l'accusé incapable de participer aux débats, je demande au Tribunal de renoncer à le juger par défaut.

3° Si le Tribunal décide que Hess est capable de prendre part aux débats, je demande qu'une contre-expertise soit confiée à d'autres psychiatres compétents.

Avant d'en venir aux raisons qui ont motivé mes requêtes, j'aimerais déclarer, conformément à l'intention de l'accusé, que celui-ci se considère personnellement comme capable de participer aux débats et désire lui-même en faire part au Tribunal.

J'en viens maintenant aux motifs de mes requêtes :

S'il est exact que l'accusé est incapable de prendre part aux débats, le Tribunal devrait suspendre provisoirement la procédure engagée contre lui. A ce sujet, je pense que je peux, pour expliquer les motifs de ma requête, me reporter aux rapports d'expertise remis au Tribunal. A la suite des questions qui leur ont été posées par le Tribunal, les experts en sont venus à la conclusion suivante, qui ressort de ce que je pourrais appeler l'expertise principale, effectuée par une délégation mixte, composée pour autant que je sache, d'experts anglais, soviétiques et américains, et portant la date du 14 novembre 1945 ; je cite textuellement ce rapport, qui déclare « que les facultés de l'accusé sont amoindries » c'est-à-dire « ses facultés de se défendre lui-même, d'affronter un témoin et de comprendre les détails des preuves présentées ». J'ai cité cette opinion qui résulte de l'expertise du 14 novembre, parce que c'est elle qui correspond le mieux aux questions posées par le Tribunal aux experts. D'autre part, un autre rapport d'expertise déclare que « même si l'amnésie de l'accusé ne l'empêche pas de comprendre ce qui se passe autour de lui et de suivre le cours des débats . . . »

LE PRÉSIDENT (*interrompant*). — Voudriez-vous parler un peu plus lentement ? Les interprètes ne peuvent pas traduire aussi rapidement. Voudriez-vous aussi nous indiquer expressément quelles sont les parties de ces rapports médicaux sur lesquelles vous désirez attirer notre attention ? Avez-vous compris ce que j'ai dit ?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui. Je me permettrai simplement de faire remarquer que je ne peux pas indiquer le numéro des

pages des extraits du texte original ou du texte anglais, car je n'en ai qu'une traduction allemande. Je peux donc seulement indiquer, comme je le disais, que le premier extrait ...

LE PRÉSIDENT *(interrompant)*. — Vous pouvez lire le texte en allemand, il sera traduit en anglais. De quel rapport parlez-vous?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — La citation que j'ai lue était extraite du rapport du 14 novembre 1945, autant que je puisse le voir d'après la traduction allemande, rapport qui semble être signé par des experts appartenant aux délégations anglaise, soviétique et américaine et qui accompagne le rapport du 17 novembre. Ce passage est ainsi rédigé, si je puis répéter:

«Les facultés de l'accusé Hess sont amoindries et il n'est pas en état de se défendre, d'affronter un témoin et de comprendre le détail des preuves présentées.»

Je prie le Tribunal de me dire ...

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous indiquer quels sont les médecins que vous citez?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Il s'agit du rapport qui sur mon exemplaire porte la date du 14 novembre 1945 et est vraisemblablement signé, comme je l'ai déjà dit, par les médecins soviétiques, américains et anglais. L'exemplaire original ne m'a malheureusement pas été rendu hier soir après avoir été traduit en allemand et je n'ai pas réussi à me le procurer maintenant en raison du manque de temps.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public anglais a-t-il un exemplaire et peut-il nous dire lequel c'est?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'excuse, mais je crois que je rencontre les mêmes difficultés que vous, Monsieur le Président. Le document que je possède comporte quatre rapports médicaux. Votre Honneur remarquera qu'à la fin du document intitulé «Décision» est portée la mention «copie de quatre rapports médicaux». Le premier est signé de trois médecins anglais et daté du 19 novembre. Le deuxième est signé de trois médecins américains et d'un médecin français et daté du 20 novembre 1945. Et le troisième est signé de trois médecins russes et daté du 17 novembre. Enfin il y en a un autre signé de trois médecins russes et d'un médecin français, daté du 16 novembre. Voilà les seuls rapports que je possède.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Je ne sais pas quel est le rapport auquel vous faites allusion.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le docteur von Rohrscheidt semble posséder un rapport non signé, en date du 14.

LE PRÉSIDENT. — Docteur von Rohrscheidt, avez-vous les quatre rapports qui sont devant nous? Je vais vous les lire: le

premier rapport que j'ai en mains est du 19 novembre 1945 et est établi par Lord Moran, le docteur Rees et le docteur Riddoch. L'avez-vous? C'est le rapport anglais.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Je n'ai ce rapport que dans sa traduction allemande, mais pas dans le texte original.

LE PRÉSIDENT. — Si vous en avez la traduction allemande, c'est tout à fait suffisant.

Le suivant est daté du 20 novembre 1945 et établi par le docteur Jean Delay, le docteur Nolan Lewis, le docteur Cameron et le colonel Paul Schroeder. L'avez-vous?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui, je l'ai.

LE PRÉSIDENT. — En voilà deux.

Le suivant est daté du 16 novembre: il est signé par trois médecins russes et un médecin français, le docteur Jean Delay. L'avez-vous?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Il y a encore un rapport du 17 novembre, signé par trois médecins russes seuls, sans le médecin français.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui, je l'ai aussi.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous maintenant, je vous prie, nous dire quels sont les passages de ces rapports auxquels vous vous référez? Il y a encore ici un rapport établi par deux médecins anglais qui est pratiquement le même. C'est celui que je viens de mentionner et qui ne porte pas le nom de Lord Moran à la date du 19 novembre.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui. Je pense que je peux écourter cet exposé devant le Tribunal en disant qu'à mon point de vue, l'opinion des experts est unanime sur le fait que la capacité de l'accusé Hess de se défendre, de répondre à un témoin et de comprendre les détails des preuves présentées, est atténuée, quand bien même cette opinion ne serait pas formulée exactement dans ces termes.

Si nous admettons que tous les experts s'accordent pour reconnaître que l'accusé n'a pas les capacités suffisantes pour se défendre, je voudrais en conclure, en tant que conseil, qu'il n'est pas non plus capable de participer aux débats. La diminution des facultés de l'accusé qui l'empêche de se défendre, diminution causée par un trouble mental qualifié d'amnésie par tous les experts, qui décrivent cette maladie comme un état mental de caractère mixte mais plus qu'une anomalie mentale, doit amener à la conclusion que l'accusé ne peut comparaître.

A mon avis, la conclusion des experts a une si grande portée, que, d'après les termes mêmes de la question posée, «l'accusé Hess

est dans l'incapacité de se défendre convenablement en raison de sa faiblesse mentale, c'est-à-dire de son amnésie». Les experts émettent en outre l'opinion que l'accusé n'est pas atteint d'une maladie mentale. Ce n'est pas d'ailleurs le point important pour le moment, car selon le rapport médical, il est, à mon avis, reconnu de manière convaincante, qu'en raison de sa capacité mentale réduite, l'accusé n'est pas en état de comprendre entièrement les débats.

En ce qui me concerne — et je pense que je suis d'accord là-dessus avec les médecins — je crois que l'accusé est totalement incapable de se faire comprendre comme on peut et on doit s'y attendre de la part d'un accusé mentalement normal.

D'après ma propre expérience, je considère que l'accusé est incapable de saisir les accusations que le Tribunal portera contre lui, dans une mesure suffisante pour assurer sa défense, en raison de la très grande altération de sa mémoire. En raison de cette perte de mémoire, il ne se souvient ni des événements passés, ni des personnes qui l'entouraient jadis. J'estime donc qu'on ne doit pas retenir la prétention de l'accusé lui-même, selon laquelle il serait en état de comparaître. Étant donné que, d'après les conclusions des experts, il n'est pas possible de prévoir quand l'accusé retrouvera ses facultés, je pense que les poursuites contre l'accusé Hess devraient être suspendues. Il n'est pas encore certain que le traitement par narco-synthèse suggéré par les médecins experts, amènerait les résultats désirés, ni qu'on pourrait déterminer la période de temps au bout de laquelle ce traitement aurait pour résultat la guérison complète de l'accusé. Le rapport médical fait à l'accusé le reproche d'avoir refusé délibérément de se soumettre à un tel traitement. L'accusé me dit qu'au contraire il serait prêt à se soumettre à un traitement, mais qu'il refuse le traitement proposé parce qu'il estime d'abord qu'il se trouve actuellement en parfaite santé et en état de comparaître, et considère donc ce traitement comme parfaitement inutile, ensuite parce qu'il désapprouve de telles méthodes de violence et enfin parce qu'il est d'avis qu'une telle opération pourrait, surtout à l'heure actuelle, le rendre incapable de comparaître ou de reprendre part aux débats, ce qui est justement la chose qu'il désire éviter.

Si, cependant, l'accusé est incapable de participer aux débats, s'il n'a donc pas, ainsi que le déclare le rapport médical, la faculté de se défendre et si cette incapacité doit durer un certain temps, il y aurait là, à mon avis, un motif pour suspendre temporairement les poursuites contre lui.

J'en arrive à une seconde requête: au cas où le Tribunal entrerait dans mes vues en considérant l'accusé Hess comme incapable de suivre les débats, il reste la possibilité, suivant l'article 12 du Statut, de juger l'accusé par défaut. L'article 12 prescrit que le

Tribunal a le droit de juger un accusé «par défaut» s'il ne peut être trouvé, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la justice ou pour d'autres raisons.

Est-il donc de l'intérêt de la justice de juger l'accusé par défaut? A mon avis, c'est incompatible avec une justice objective lorsqu'il existe des preuves tangibles comme dans le cas présent, que la capacité mentale de l'accusé est réduite par suite de maladie, l'amnésie qui a été constatée par tous les rapports médicaux, et qu'il est, par conséquent, incapable de sauvegarder personnellement ses droits en assistant aux débats.

Dans un procès où les accusations portées contre les accusés sont si graves qu'elles peuvent entraîner la peine de mort, il semble incompatible avec une justice objective que l'accusé soit, en raison de sa déficience, privé des droits qui lui sont accordés par l'article 16 du Statut. L'article 16 du Statut établit des dispositions relatives à la défense personnelle des accusés, leur donnant la possibilité d'apporter des preuves personnelles et de faire procéder au contre-interrogatoire de chacun des témoins cités par le Ministère Public. Tout cela est d'une si grande importance pour la Défense que le fait de ne pas faire usage de l'un de ces privilèges constituerait, à mon avis, une grave injustice à l'égard de l'accusé. En conséquence, un jugement par défaut ne pourrait pas constituer une bonne justice.

Si, comme je me suis permis de le déclarer, l'accusé n'a pas les facultés nécessaires pour se défendre, pour les raisons exposées à l'unanimité dans les rapports d'expertise et dans la mesure déterminée par les mêmes rapports, il n'est pas en état de fournir à son avocat les renseignements nécessaires pour lui permettre de le défendre en son absence.

Puisque le Statut a établi d'une manière aussi précise les droits des accusés relatifs à leur défense, il me semble injuste, en tant que défenseur, d'en priver l'accusé dans un cas où, pour une raison de santé, il est empêché d'assurer personnellement sa défense et d'assister aux débats du Tribunal.

La règle établie par l'article 12 du Statut sur la conduite des débats par défaut d'un accusé doit certainement être considérée comme une mesure exceptionnelle qui, à mon avis, ne devrait s'appliquer à un accusé que s'il tente de se soustraire aux débats, alors qu'il est capable de les suivre. Mais l'accusé Hess m'a déclaré qu'il était prêt, et il soutiendra probablement la même opinion devant le Tribunal, à assister aux débats, et il estimera pour cette raison qu'il serait particulièrement injuste qu'on le juge par défaut, alors qu'il est prêt à comparaître devant le Tribunal.

Je demande donc au Tribunal, au cas où il déclarerait que l'accusé n'est pas en état de comparaître, de renoncer à le juger par défaut.

Et maintenant, une troisième requête: si le Tribunal estime, ce qui est contraire à mon opinion et, à mon avis, aux conclusions des rapports médicaux, que l'accusé Hess est cependant capable d'assister aux débats, je demande que d'autres experts soient nommés pour procéder à un nouvel examen, car il me semble ressortir des rapports que chaque expert n'a examiné l'accusé et ne lui a parlé que quelques heures pendant une seule journée, pendant deux jours dans un seul cas. Dans une affaire aussi importante que celle-ci, il me semble qu'il serait nécessaire, afin d'avoir sur ce point une opinion complète sur l'accusé, de l'admettre dans une maison de santé appropriée et de procéder à un examen et à une observation portant sur plusieurs semaines qui permît d'arriver à une conclusion sûre. Les experts eux-mêmes ne sont, apparemment, pas parfaitement sûrs que l'accusé Hess, outre son incapacité à comparaître, souffre d'une maladie mentale ou soit au moins irresponsable: ceci ressort du fait que tous les rapports médicaux concluent en déclarant que si le Tribunal ne considère pas l'accusé comme inapte à comparaître, il devra être soumis à un examen mental.

Je pense donc que l'on devrait dans ce cas se conformer à l'opinion des experts qui ont déjà examiné l'accusé, suivant laquelle il devrait être l'objet, d'un nouvel examen approfondi. Je demande donc, au cas où le Tribunal considérerait l'accusé comme apte à comparaître, que la suggestion des psychiatres soit retenue et que l'on procède à un nouvel examen approfondi.

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais vous poser une question: l'opinion des experts n'est-elle pas unanime à déclarer que l'accusé est capable de suivre le cours des débats, et que le seul trouble dont il souffre est l'oubli de ce qui s'est passé avant son départ pour l'Angleterre?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Il est exact, Monsieur le Président, que les experts estiment que l'accusé Hess est en état de suivre les débats. C'est exact. Mais dans leur réponse aux questions posées par le Tribunal, ils insistent par ailleurs sur le fait que l'accusé est incapable de se défendre.

Le Tribunal a demandé aux experts de se prononcer sur la question suivante que je me permets de relire et qui constitue le deuxième point: «L'accusé est-il sain d'esprit ou non?» Tous les experts ont répondu à cette question par l'affirmative, c'est-à-dire que l'accusé n'est pas malade mentalement, mais ceci n'exclut cependant pas le fait que l'accusé est, pour le moment, incapable de suivre les débats, et à ce sujet, les experts se sont conformés à la question posée par le Tribunal: « ... Le Tribunal désire savoir si l'accusé est suffisamment en possession de ses facultés mentales pour suivre les débats, se défendre utilement, récuser un

témoin et comprendre le détail des preuves présentées.» Tels sont les termes de la traduction que j'ai en ma possession. Il me semble que les experts ont répondu à cette question en disant que l'accusé est incapable de se défendre convenablement, de récuser un témoin ou de comprendre le détail des preuves présentées. Autant que je puisse le voir, cela constitue la conclusion de tous les rapports des experts, à l'exception du rapport signé par les Russes. Je me référerai au rapport de la délégation américaine, en date du 20 novembre 1945 qui déclare, au paragraphe I: «Comme résultat de notre examen et de nos observations, nous estimons que Hess souffre d'une hystérie qui se manifeste partiellement par une perte de mémoire.» J'en viens maintenant au passage sur lequel je voudrais attirer l'attention du Tribunal: «La perte de mémoire est de nature telle qu'elle ne diminuera pas sa compréhension des débats, mais qu'elle réduira sa capacité de répondre aux questions sur son passé et affaiblira ses possibilités de défendre.» Ce rapport établit donc que la défense de Hess sera entravée. Et je crois que si les experts vont jusqu'à admettre que «sa mémoire est affectée» on peut bien alors admettre que, dans une large mesure, il est incapable de suivre les débats. Le rapport de la délégation franco-soviétique, signé par les professeurs russes et par le professeur Jean Delay, va même plus loin: il indique que, bien que l'accusé soit capable de comprendre tout ce qui se passe autour de lui, son amnésie affecte sa capacité de se défendre et de comprendre les détails du passé, et que cette amnésie doit être considérée comme un obstacle. Autant que je puisse en juger, ce rapport signifie clairement que, bien que l'accusé ne soit pas fou, bien qu'il puisse donc suivre les débats, il ne peut toutefois se défendre, car il souffre d'une forme d'amnésie d'origine hystérique, ce qui est vraisemblable.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Acceptez-vous l'opinion des experts?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — J'aimerais attirer l'attention du défenseur sur le fait qu'il s'est référé d'une façon erronée aux conclusions des experts soviétiques et français. Il a reproduit des conclusions dans une traduction libre qui ne correspond pas au texte original.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Puis-je demander s'il s'agit du rapport du 16 novembre? Puis-je lire encore une fois ma traduction? Je ne puis me référer qu'à la traduction du texte anglais qui m'a été remise. Cette traduction a été faite par la section de traduction du Secrétariat et m'a été transmise.

Puis-je répéter que la traduction que je possède est celle du rapport du 16 novembre 1945, qui est signé des membres de la

Délégation soviétique et du professeur Delay de Paris? Au point 3 de ce rapport se trouve la déclaration suivante:

« A l'heure actuelle, l'accusé n'est pas fou au sens strict du mot. Son amnésie ne l'empêche pas de suivre tout ce qui se passe autour de lui; mais elle affecte sa capacité de se défendre et de comprendre tous les détails du passé qui pourraient apparaître comme des données de fait. » Tel est le texte que j'ai sous les yeux, dans la version allemande authentique.

LE PRÉSIDENT. — C'est tout ce que nous désirons vous demander. Le Procureur Général américain désire-t-il s'adresser au Tribunal?

M. JUSTICE JACKSON. — Je pense que le général Rudenko aimerait ouvrir la discussion.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Voulez-vous prendre la parole?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Au sujet de la déclaration faite par le défenseur de l'accusé Hess, quant aux résultats de l'examen de l'état mental de Hess, examen d'experts qui constitue une preuve, je considère comme essentiel de faire la déclaration suivante: l'état mental de l'accusé a été certifié par des experts désignés par le Tribunal. Ces experts ont unanimement conclu que l'accusé est sain d'esprit et qu'il est responsable de ses actes. Les Procureurs Généraux, après avoir discuté des résultats des observations et agissant conformément à la décision du Tribunal, répondent comme suit à la demande du Tribunal:

Tout d'abord, nous ne mettons pas en doute les conclusions de la Commission. Nous considérons que l'accusé Rudolf Hess est parfaitement en état de comparaître. Tel est l'avis unanime des Procureurs Généraux.

Je considère que les conclusions des experts sont pleinement suffisantes pour que nous puissions déclarer que Hess est sain d'esprit et qu'il est en état d'assister au Procès. Nous demandons par conséquent au Tribunal de prendre la décision que nous requérons aujourd'hui même.

En indiquant ses raisons pour retarder les débats ou pour régler la situation de l'accusé, son avocat s'est référé à la décision des experts. Je dois dire toutefois que cette décision — et je ne sais pas en vertu de quel principe elle a été obtenue — est citée de façon absolument inexacte. Dans le mémoire présenté par son défenseur, il est souligné que la condition mentale de l'accusé Hess ne lui permet pas de se défendre, de répondre aux témoins ou de comprendre tous les détails des preuves présentées. Ceci est contraire aux conclusions présentées par les experts dans leur déclaration. La conclusion finale des experts déclare expressément que sa perte de mémoire ne l'empêcherait pas entièrement de comprendre les

débats, mais le mettrait dans l'impossibilité de se défendre et de se rappeler les détails de son passé. Je considère que ces détails, que Hess est incapable de se rappeler, n'intéresseraient pas particulièrement le Tribunal. Le point le plus important est celui qui à été souligné par les experts dans leur décision; c'est un point dont ils n'ont jamais douté eux-mêmes et dont, entre parenthèses, le défenseur de Hess n'a jamais douté non plus: à savoir le fait que Hess est sain d'esprit, ce qui fait tomber l'accusé sous la juridiction du Tribunal International. En m'appuyant sur ces faits, je considère que la demande de la Défense doit être repoussée comme étant dénuée de fondement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Puis-je me permettre, ainsi qu'on me l'a suggéré, de dire juste un mot, aussi brièvement que possible sur les conceptions juridiques qui régissent la situation dans laquelle se trouve actuellement placé le Tribunal ainsi que l'accusé?

La question qui se pose au Tribunal est de savoir si cet accusé est en état de se défendre contre les charges de l'Acte d'accusation et s'il doit être jugé actuellement.

Il me semble utile maintenant de renvoyer le Tribunal aux courts passages du rapport qui, à mon avis, sont pertinents. D'après les annexes jointes à la décision du Tribunal que j'ai en main, le premier rapport est celui signé par les médecins britanniques, le 19 novembre 1945. Je prie le Tribunal de se référer au paragraphe 3 de ce rapport, dans lequel les signataires déclarent que pour le moment il n'est pas fou au sens strict du mot. Sa perte de mémoire ne gênera pas entièrement sa compréhension des débats, mais elle affaiblira sa capacité de présenter sa défense et de comprendre les détails du passé qui seront présentés comme preuves.

Le rapport suivant est celui signé par les médecins américains et français; au paragraphe 1, le Tribunal lira: «En conclusion de notre examen et de nos observations, nous estimons que Rudolf Hess souffre d'une hystérie qui est particulièrement caractérisée par une perte de mémoire. La nature de cette perte de mémoire est telle qu'elle ne diminuera pas sa compréhension des débats, mais qu'elle réduira sa capacité de répondre aux questions relatives à son passé et qu'elle gênera ses possibilités de défense.»

Si le Tribunal veut bien passer au troisième rapport, signé par les médecins soviétiques, au bas de la page 1, sur l'exemplaire que je possède, il y a un paragraphe commençant par le mot: «Psychologiquement» — je suppose que cela est important:

«Psychologiquement, Hess se trouve dans un état de conscience parfaite. Il sait qu'il est en prison à Nuremberg, et qu'il est accusé comme criminel de guerre; il a lu et, conformément à ses propres

paroles, il connaît les accusations portées contre lui. Il répond aux questions rapidement et avec exactitude; son langage est cohérent. Ses pensées se forment avec précision et correction, et sont accompagnées de mouvements qui expriment suffisamment ses émotions. De même, il n'y a pas trace de paralogisme. On doit remarquer également ici que cet examen psychologique fait par le lieutenant Gilbert, docteur en médecine, témoigne que l'intelligence de Hess est normale et, dans certains cas, au-dessus de la moyenne. Ses mouvements sont naturels et non pas exagérés.»

J'en viendrai maintenant au rapport suivant, signé par les trois médecins soviétiques et le professeur Delay, de Paris, en date du 16, qui est le dernier de ma liasse; il y est dit au paragraphe 3:

«Pour le moment, il n'est pas fou au sens strict du mot. Son amnésie ne l'empêche pas de comprendre complètement ce qui se passe autour de lui, mais gênera sa capacité de présenter sa défense et de comprendre les détails du passé qui seraient présentés comme des données de fait.»

Je me réfère, sans les citer, car je ne considère pas qu'elles soient d'une telle importance à cet égard, aux explications concernant la nature et la cause de l'amnésie de Hess qui ressortent du rapport soviétique en date du 17 novembre, aux numéros 1, 2 et 3, à la fin du rapport. Mais je rappellerai au Tribunal que tous ces rapports concordent pour déclarer que ce n'est pas une forme d'aliénation mentale.

Dans ces circonstances, la question, en Droit anglais, — et je soumets respectueusement cet avis à l'attention du Tribunal comme représentant la Justice naturelle à cet égard — la question est, en décidant si l'accusé est en état de se défendre, de savoir si l'accusé est fou ou non; et le moment convenable pour trancher sur ce point est la date de la mise en accusation et non pas une date antérieure quelconque.

Différents points de vue ont été exprimés sur le point de savoir quelle est la partie à laquelle incombe la charge de la preuve dans cette affaire, mais l'opinion la plus récemment exprimée et logiquement la meilleure, est que la preuve est à la charge de la Défense, car on présume toujours qu'une personne est saine d'esprit, jusqu'à preuve du contraire.

Maintenant, j'aimerais renvoyer le Tribunal à une affaire qui, je le suppose, si je puis dire ainsi, était présente à l'esprit des juges en raison de la nature des débats d'aujourd'hui; il s'agit de l'affaire Pritchard, tome 7, Carrington et Pike, à laquelle se réfère Archibold dans sa *Jurisprudence criminelle,* édition 1943, page 147.

Dans l'affaire Pritchard, où un prisonnier inculpé de félonie se révéla être sourd, muet et, de plus, atteint d'aliénation mentale, le

baron Alderson posa trois questions distinctes au jury en lui demandant de prêter serment séparément sur chacune d'elles: 1° Le prisonnier était-il muet volontairement ou parce qu'il était visité par l'esprit de Dieu? 2° Était-il en état de suivre les débats? 3° Était-il sain d'esprit ou non? A la fin, on lui demanda de rechercher si le prisonnier avait l'entendement suffisant pour saisir le déroulement des débats du procès de façon à présenter une défense convenable, à récuser un juré contre lequel il élevait des objections, et à comprendre les détails des preuves; et le baron Alderson indiqua au jury que s'il n'existait pas de moyen sûr de communiquer au prisonnier les détails des preuves de façon qu'il pût les comprendre clairement et fût à même de se défendre contre les charges qui pesaient sur lui, le jury devait considérer qu'il n'était pas sain d'esprit.

J'indique au Tribunal que les mots cités ici, «saisir le déroulement des débats du procès de façon à présenter une défense convenable», font ressortir le fait que le moment important, le seul qui doive être pris en considération, est l'instant du procès; en d'autres termes, l'accusé comprend-il à ce moment quelle est l'accusation portée contre lui et les preuves qui étayent ces accusations?

LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas question de l'état de sa mémoire à ce moment.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est-à-dire, et je suis respectueusement d'accord avec Votre Honneur, qu'il n'est pas question de l'état de sa mémoire. A ma connaissance, on n'a jamais considéré, en jurisprudence anglaise, comme un obstacle au jugement ou au châtiment le fait qu'une personne capable de comprendre l'accusation et les preuves n'a plus souvenir de ce qui s'est passé à l'époque. Naturellement c'est une question entièrement différente, qui n'est posée ni dans ces paroles ni dans la décision du Tribunal, que de savoir quel était l'état mental de l'accusé au moment où les actes ont été commis. Personne ici ne prétend que l'état mental de l'accusé, au moment où l'action incriminée fut commise, était anormal, et cette question ne se pose pas en la matière.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il aura la possibilité d'utiliser son amnésie comme moyen de défense...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Et de dire: «J'aurais pu présenter une meilleure défense si j'avais pu me souvenir de ce qui s'est passé à l'époque.»

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Votre Honneur. J'aimerais rappeler à ce propos un cas très simple que je connais bien et que, j'en suis sûr, les membres du Tribunal connaissent bien également, car il se présente très fréquemment devant les tribunaux

britanniques. Lorsque, après un accident d'automobile, un homme est accusé d'homicide ou de blessures graves, il a souvent la possibilité de dire : « En raison de l'accident, ma mémoire n'est pas bonne ou me fait défaut quant aux actes qui me sont reprochés. » Cela ne devrait pas, et personne n'a jamais prétendu que cela pourrait être un motif d'exonération de sa responsabilité criminelle. J'espère que le Tribunal ne considérera pas que j'ai pris une trop grande partie de son temps, mais j'ai pensé qu'il n'était pas inutile de présenter l'affaire sous le jour du Droit anglais, tel que je le comprends.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Si je vous comprends bien, Sir David, l'une des questions posées dans l'affaire Pritchard était de savoir si oui ou non l'accusé était en état de présenter une défense convenable. Est-ce exact ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puis-je très respectueusement vous prier de lire les mots précédents qui fixent la question. « Le prisonnier a-t-il un entendement suffisant pour saisir le déroulement des débats du Procès de manière à présenter convenablement se défense ? »

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Désireriez-vous interpréter cette citation en ce sens que l'accusé pourrait présenter convenablement sa défense, selon la procédure de ce Tribunal, si vous reconnaissez également comme un fait, que je pense vous ne discutez pas et que même vous avez effectivement reconnu, que, bien qu'il ne soit pas fou, — et je cite — « il ne comprend pas, ou plutôt son amnésie ne l'empêche pas entièrement de comprendre ce qui se passe autour de lui, mais affaiblira sa capacité de présenter sa défense et de comprendre les détails du passé ? » Ne pensez-vous pas que cette interprétation ne concorde pas avec vos conclusions précédentes ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais non, je ne le crois pas. Cela fait partie de sa défense, et il pourrait fort bien dire : « Je ne me rappelle absolument rien de tout cela. » Et il pourrait fort bien ajouter encore : « D'après mon attitude générale ou d'après d'autres actions que j'ai indubitablement commises, il est extrêmement peu vraisemblable que je l'aie fait. » Telle est la seule défense qui lui reste. Et il doit l'utiliser, telle est mon opinion.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — De telle sorte que même si, pour les besoins de l'argumentation, nous supposons que son amnésie est complète et qu'il ne se souvient de rien de ce qui s'est passé avant la lecture de l'Acte d'accusation, bien qu'actuellement il puisse suivre les débats, vous pensez qu'il doit être jugé ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'estime qu'il doit être jugé. Telle est mon opinion du point de vue juridique. J'espère que le Tribunal appréciera le fait, que je n'ai naturellement pas discuté, de

l'importance de son amnésie, car ce n'est pas ce que je voulais exposer au Tribunal; je voulais exposer au Tribunal la base juridique sur laquelle il est fait opposition à cette requête. Par conséquent, je suis prêt à admettre le cas extrême que l'éminent juge américain a présenté.

LE PRÉSIDENT. — M. Donnedieu de Vabres désire poser une question.

LE TRIBUNAL (M. DONNEDIEU DE VABRES). — J'aimerais savoir à quelle période s'applique l'amnésie réelle de Hess. Il prétend avoir oublié des faits anciens de plus de quinze jours, mais il peut s'agir d'une simulation, ou comme disent les rapports, d'une sur-simulation. Je voudrais donc savoir si, d'après les rapports, Hess a réellement perdu le souvenir des faits qui sont visés par l'Acte d'accusation, faits qui sont compris dans la période visée par l'Acte d'accusation.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Les faits qui sont compris dans l'Acte d'accusation, les explications que les médecins donnent de son amnésie sont très clairement reproduits dans les paragraphes du rapport soviétique; c'est le troisième rapport, en date du 17 novembre 1945, page 2, paragraphes numérotés de 1 à 3. Il y est dit:

«Il n'y a pas, dans la personnalité psychologique de Hess, de changement caractéristique d'une affection schizophrénique croissante.» C'est-à-dire qu'il n'y a pas de changement caractéristique du développement progressif d'une double personnalité. «Par conséquent, les erreurs sensorielles dont il a souffert périodiquement en Angleterre ne peuvent être considérées comme des manifestations d'une paranoïa schizophrénique et doivent être reconnues comme l'expression d'une réaction paranoïaque psychogénique, c'est-à-dire la réaction psychologiquement compréhensible.» Maintenant, je demande à l'éminent juge français de prendre note de la phrase suivante: «... d'une personnalité instable quant à la situation (à l'échec de sa mission, à son arrestation et à son incarcération). Telle est l'interprétation des déclarations insensées de Hess en Angleterre comme le dénotait l'alternance de leur disparition, de leur apparition, puis à nouveau de leur disparition, dépendant des circonstances extérieures qui affectaient l'état mental de Hess.»

Paragraphe 2: «La perte de mémoire de Hess ne résulte pas d'une quelconque maladie mentale, mais constitue une amnésie hystérique dont le fondement est une inclination subconsciente à l'auto-défense.» Je demanderai encore à l'éminent juge français de prendre note des mots suivants: «De même qu'une tendance délibérée et consciente à cette auto-défense. Une telle attitude disparaît souvent, lorsque la personne hystérique se trouve en face de la nécessité inéluctable de se conduire correctement. En conséquence, l'amnésie de Hess peut cesser par sa comparution au Procès.»

Paragraphe 3 : « Rudolf Hess, avant son départ pour l'Angleterre, ne souffrait d'aucune sorte de démence, et il n'en souffre pas davantage à l'heure actuelle. Actuellement, il a une attitude hystérique qui présente des signes — et je prierai encore l'éminent juge français de noter ce point — d'un caractère conscient et intentionnel simulé qui ne l'exonèrent pas de sa responsabilité au regard de l'Acte d'accusation. »

La dernière phrase touche un sujet qui est du ressort du Tribunal. Mais, dans les circonstances actuelles, il serait impossible de dire si l'amnésie continue à être complète ou est entièrement inconsciente. Les éminents médecins ont délibérément évité de se prononcer. En conséquence, le Ministère Public ne prétend pas que telle est la question, mais déclare que même si l'amnésie était complète, la base juridique que j'ai proposée au Tribunal est suffisante pour permettre d'intenter une action en la cause.

LE PRÉSIDENT. — Merci, Sir David. Le docteur Rohrscheidt désire-t-il ajouter quelque chose en réponse?... (Un instant, M. Justice Jackson)... aux dires de Sir David; je pensais qu'il avait parlé en votre nom et au nom du Ministère Public français, est-ce exact?

M. JUSTICE JACKSON. — Je fais miennes toutes ses paroles. Je désire seulement ajouter quelques mots avec votre permission.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Rohrscheidt, M. le Juge Jackson a une déclaration à faire avant vous.

M. JUSTICE JACKSON. — Je fais miennes toutes les paroles de Sir David et je ne les répéterai pas. Trois requêtes ont été présentées au Tribunal. L'une d'elles réclame un nouvel examen médical. Je ne m'y attarderai pas longtemps. Je pense que jusqu'ici, en ce qui concerne cet examen, nous avons fait de l'histoire médicale en obtenant l'accord unanime de sept psychiatres appartenant à cinq nations. Un résultat de cette sorte ne saurait être mis en doute.

La seule raison valable présentée ici est qu'on n'a consacré à cet examen qu'un temps relativement court, mais je me permets d'indiquer au Tribunal que telle n'est pas la situation, car on dispose des rapports d'examen et d'observations ainsi que de l'historique de la maladie de Hess durant son internement en Angleterre depuis 1941; on possède également les rapports des psychiatres de l'Armée américaine depuis que Hess a été amené à Nuremberg, et tous ces rapports concordent. De telle sorte qu'on a là un historique médical plus complet que dans bien des cas.

La deuxième requête est relative au procès par défaut. Je ne m'y attarderai pas, car il ne semble pas qu'il soit opportun de juger Hess par défaut s'il ne doit pas être jugé contradictoirement. Je

pense qu'il ne devrait pas alors être jugé du tout. C'est tout ce que je vois dans l'affaire.

J'aimerais attirer votre attention sur la seule chose dans tout cela, la seule déclaration sur la base de laquelle il pourrait être procédé à un ajournement. C'est la déclaration sur laquelle nous sommes tous d'accord : que l'état de Hess l'empêcherait de répondre aux questions relatives à son passé et affaiblirait ses capacités de défense. Je crois que cet état gênera vraiment sa défense s'il persiste, et je suis sûr que son avocat doit faire face à une tâche très difficile. Mais Hess a refusé de se soumettre au traitement et j'ai remis au Tribunal le rapport du commandant Kelly, psychiatre américain, aux soins duquel Hess a été confié dès son arrivée à Nuremberg. Il a refusé de se soumettre même aux traitements les plus simples qui lui ont été proposés. Il a refusé de se soumettre aux choses ordinaires auxquelles nous nous soumettons chaque jour, telles qu'analyses du sang, examens, etc., et il dit qu'il ne se soumettra à aucun traitement jusqu'à la clôture des débats. La méthode curative qui fut suggérée pour le faire sortir de son état hystérique — et tout psychiatre reconnaît que c'est simplement un état hystérique, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une simulation — était l'emploi d'injections intra-veineuses de la série barbitale, soit amytal de sodium, soit phénotal de sodium, c'est-à-dire les sédatifs ordinaires qu'il vous arrive de prendre par une nuit d'insomnie. Nous devons dire en toute franchise que nous n'avons pas osé lui administrer ces remèdes en passant outre à son objection, parce que nous avons estimé que, tout inoffensives qu'elles soient, — et dans plus de mille cas observés par le major Kelly il n'y a pas eu une seule action nocive bien qu'on ait signalé des cas où cela se soit produit, — nous avons considéré que, eût-il été frappé par la foudre un mois après, nous aurions encore été accusés d'avoir fait quelque chose qui aurait causé sa mort ; et nous ne désirions pas lui imposer un tel traitement.

Mais qu'il me soit permis de suggérer respectueusement qu'un homme ne peut comparaître devant un tribunal et affirmer que son amnésie doit empêcher son jugement, alors qu'au même moment il refuse les traitements médicaux les plus simples, qui, de l'avis de tous, lui seraient utiles.

Il fait de l'amnésie sur commande. Quand il se trouvait en Angleterre, il a, dit-on, déclaré que son amnésie antérieure était simulée. Il sortit de cet état au cours d'une certaine période en Angleterre, puis y retomba. Son amnésie est maintenant hautement sélective, c'est-à-dire que vous ne pouvez être sûr de ce que Hess se rappellera et de ce qu'il ne se rappellera pas. Son amnésie n'est pas du type de l'effacement total de la personnalité, du type qui serait fatal à sa défense.

De sorte que nous considérons que tant que Hess refuse les médicaments simples et ordinaires, même si son amnésie est réelle, il n'est pas dans une situation qui lui permette de continuer à affirmer qu'il ne doit pas comparaître devant le Tribunal. Nous pensons qu'il ne doit pas être jugé par défaut, et que l'action publique doit continuer contre lui.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Hess n'affirme-t-il pas qu'il veut être jugé?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne sais rien à ce sujet. Il a été interrogé à maintes reprises par nous, interrogé par ses co-accusés, et je ne m'avancerai pas à dire ce qu'il veut maintenant. Je n'ai pas remarqué que l'affaire lui causât une profonde angoisse. Franchement, je doute fort qu'il aimerait être absent, mais je n'ai pas l'intention de parler en son nom.

LE PRÉSIDENT. — M. Dubost désire-t-il ajouter quelque chose?

(M. Dubost indique qu'il n'a aucune déclaration à faire.)

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Puis-je ajouter quelques mots pour préciser une fois de plus mon point de vue devant le Tribunal?

1° C'est un fait que l'accusé Hess, conformément aux rapports unanimes des médecins, n'est pas atteint d'aliénation mentale. Il n'y a donc pas de diminution de ses facultés mentales.

2° L'accusé Hess souffre d'une amnésie dont tous les experts médicaux reconnaissent l'existence. Les différents rapports divergent simplement sur le point de savoir si cette amnésie est de nature pathologique ou de nature psychogénique ou hystérique. Ils sont cependant d'accord sur le fait qu'elle repose sur un état pathologique de l'activité mentale: la conclusion en est que l'accusé n'est pas fou mais qu'il souffre d'un trouble mental. Il en résulte à mon avis, sur le plan juridique, que l'accusé ne peut s'en prévaloir pour être déclaré irresponsable de ses actes, car, au moment où les actes dont il est accusé ont été commis, il ne souffrait certainement pas d'une maladie mentale. Par conséquent il peut être tenu pour responsable. Il existe cependant une différence, tout au moins en Droit allemand, suivant que l'accusé est à l'heure actuelle en état ou non de suivre le procès, c'est-à-dire suivant qu'il est ou non capable de participer aux débats. A mon avis, cette question doit, sur la base des rapports médicaux que j'ai déjà cités, recevoir une réponse négative. Il n'est pas capable de participer aux débats.

J'admets que des doutes soient possibles et que le Tribunal puisse se demander si les réponses des experts sont suffisantes pour établir ou non que les facultés de défense de l'accusé sont en fait diminuées, et qu'il ne peut pas, suivant les termes employés peut-être délibérément par le Tribunal, assurer convenablement sa défense. Je crois que c'est peut-être là le point qu'il faut souligner.

Je prétends que cette perte de mémoire, cette amnésie, confirmée par tous les experts, est de nature à empêcher l'accusé d'assurer convenablement sa défense. Il est possible que dans certains cas l'accusé soit capable de se défendre, et qu'à certains moments il puisse élever des objections, et qu'apparemment il semble capable de suivre les débats. Mais sa défense ne pourrait être considérée comme suffisante et ne serait pas comparable à celle d'une personne en pleine possession de ses facultés mentales.

Puis-je ajouter encore un mot? J'ai déjà expliqué que l'accusé m'a déclaré qu'il désirait suivre le cours des débats, car il ne se considère absolument pas comme incapable de comparaître; de l'avis de la Défense cela est tout à fait en dehors de la question. C'est au Tribunal qu'il appartient d'examiner ce problème, dans lequel l'opinion personnelle de l'accusé ne compte pas.

En ce qui concerne les conclusions que le Procureur Général américain tire du refus de l'accusé de se soumettre au traitement par narco-synthèse préconisé par les médecins, cela n'est pas une question de mauvaise volonté. Hess a refusé de se soumettre au traitement simplement parce que, m'a-t-il déclaré, il craignait que les injections intra-veineuses, faites à ce moment déterminé, dans son état d'affaiblissement, ne le rendissent incapable de suivre les débats. Il désire cependant comparaître devant le Tribunal. Et il a refusé parce que, comme je l'ai déjà indiqué, il pense lui-même qu'il est en bonne santé et déclare: «Je n'ai besoin d'aucune injection intra-veineuse, je me guérirai avec le temps». L'accusé Hess m'a fait part de sa désapprobation des traitements de ce genre. Cela est exact, car aux heures malheureuses du régime national-socialiste, il fut toujours partisan des remèdes naturels. Il fonda même l'hôpital Rudolf Hess, à Dresde, qui utilisa des méthodes naturelles plutôt que médicales.

M. JUSTICE JACKSON. — Puis-je présenter une observation au Tribunal?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — L'argument que l'avocat vient de présenter illustre cette sélectivité de mémoire dont je vous ai parlé. Hess peut apparemment informer son défenseur de son attitude sur cette question particulière au temps du régime national-socialiste. Son défenseur peut nous dire ce qu'il pensait des choses médicales au cours du régime national-socialiste, mais quand nous lui posons des questions relatives à des faits auxquels il a participé et qui peuvent avoir un aspect criminel, sa mémoire devient mauvaise. J'espère que le Tribunal n'a pas négligé de considérer les questions dont il se souvient parfaitement.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Puis-je apporter une correction?

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas d'usage d'entendre deux fois un avocat, mais comme M. Justice Jackson a repris la parole, nous écouterons ce que vous avez à dire.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Je voudrais simplement faire observer que j'ai été mal compris. Ce n'est pas l'accusé qui m'a dit qu'il avait toujours été partisan de la médecine naturelle. C'est moi qui ai déclaré ce que je savais. C'est moi qui, d'après ma propre expérience, ai affirmé cela afin de montrer qu'il a une aversion instinctive pour les interventions médicales. Ma remarque n'est pas basée sur la mémoire de l'accusé Hess, mais sur un fait qui m'est connu.

LE PRÉSIDENT. — Dr von Rohrscheidt, le Tribunal aimerait, si cela vous convient, que l'accusé Hess exprimât ses vues sur la question.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — En tant que défenseur de l'accusé, je n'ai certainement rien à objecter et, à mon sens, je pense que cela correspond au désir de l'accusé d'être entendu; le Tribunal sera ainsi à même de juger de son état.

LE PRÉSIDENT. — Il peut déclarer s'il estime qu'il est en état de comparaître, en parlant de sa place.

HESS. — Monsieur le Président, voici ce que je voudrais dire. Au commencement de l'audience de cet après-midi, j'ai fait passer à mon défenseur une note indiquant qu'à mon avis les débats pourraient être écourtés si l'on voulait me permettre de parler. Je désire déclarer ce qui suit:

Afin d'éviter que je puisse être déclaré incapable de comparaître, malgré mon désir d'assister aux débats ultérieurs et d'entendre le verdict au côté de mes camarades, je veux faire la déclaration suivante devant le Tribunal, bien qu'à l'origine j'aie eu l'intention de la faire à un stade ultérieur des débats.

Je dispose désormais de ma mémoire dans mes rapports avec le monde extérieur. C'est pour des raisons tactiques que j'ai simulé une perte de mémoire. Seule ma capacité de concentration est à vrai dire quelque peu réduite. Toutefois, mon aptitude à suivre le Procès, à me défendre, à poser des questions n'en est nullement affectée.

Je souligne que je porte la responsabilité entière de tout ce que j'ai fait ou signé en tant que signataire ou co-signataire. Mon attitude de principe selon laquelle le Tribunal n'est pas compétent, n'est pas affectée par la déclaration que je viens de faire. J'ai également simulé l'amnésie dans les conversations que j'ai eues avec mon avocat officiel. C'est donc de bonne foi qu'il m'a représenté.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 1er décembre 1945 à 10 heures.)

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE
3 7513 00073867 3